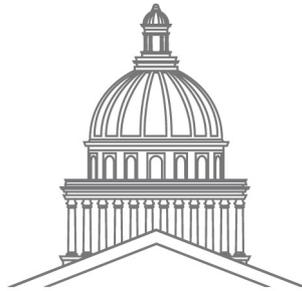


Université Paris II- Panthéon-Assas
école doctorale d'histoire du droit, philosophie du droit
et sociologie du droit

Thèse de doctorat en droit soutenue le 7 décembre 2016

**L'influence de la franc-maçonnerie sur
l'élaboration de la norme sous la V^{ème}
République**

Thèse de Doctorat / décembre 2016



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

Diane-Marie PALACIO-RUSSO

Sous la direction de Madame Dominique FENOUILLET

Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Membres du jury :

Madame Olivia BUI-XUAN (rapporteur)

Professeure de droit public à l'Université d'Evry-Val d'Essonne

Madame Stéphane GERRY-VERNIÈRES (rapporteur)

Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université Grenoble Alpes

Monsieur Hervé LÉCUYER,

Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Madame Catherine PUIGELIER

Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris Lumières (Paris VIII)

Membre du Laboratoire de droit social de l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Avertissement

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Résumé

De nombreux travaux ont été réalisés sur la franc-maçonnerie, son histoire et ses pratiques, mais aussi sur son influence au XVIII^{ème} siècle. Cependant, aucune recherche universitaire n'a été menée sur son activité au cours des XX^{ème} et XXI^{ème} siècles. Organisation discrète, la franc-maçonnerie compte aujourd'hui un peu plus de 6 000 000 de membres à travers le monde et a toujours été significativement présente au sein des gouvernements français. Il n'est aujourd'hui plus contesté qu'elle a marqué de son empreinte les combats pour la laïcité de l'enseignement, la liberté d'association ou la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Néanmoins, à l'heure actuelle, on doute parfois de la réalité de cette influence. Les lois relatives à la contraception, à l'interruption volontaire de grossesse ou encore, plus récemment, à la bioéthique ou à l'interdiction du voile intégral sont pourtant toutes réputées avoir reçu le soutien de la franc-maçonnerie. De la pure et simple rédaction dans des loges d'un texte voté ultérieurement, à la fameuse coalition parlementaire, sans oublier les innombrables ministres réputés maçons, l'influence des obédiences prendrait des formes diverses.

Ce travail a pour objet de démontrer la réalité de cette influence tout en en déterminant les spécificités : son identité, son fonctionnement, mais aussi son but et certaines de ses techniques la distinguent des autres auteurs d'influence. Ensuite, cette recherche s'attache à vérifier l'adéquation de la qualification de groupe d'intérêt que revendique la maçonnerie. La démarche adoptée emprunte aux outils proposés par la sociologie juridique, l'influence de la maçonnerie apparaissant comme un phénomène social, comptant parmi les causes de ces lois. En outre, le recours aux données statistiques, comparatives, historiques, à l'entretien, ainsi qu'à la légistique a permis de pallier les lacunes qu'auraient laissées les seules recherches bibliographiques.

Descripteurs : influence ; groupe d'intérêt ; lobbying ; élaboration de la norme ; V^{ème} République ; laïcité ; contraception ; interruption volontaire de grossesse ; bioéthique ; franc-maçonnerie ; sociologie juridique

The influence of Freemasonry on the development of the law during the french Fifth Republic – Abstract

A lot of research work has been carried out about Freemasonry, its history and its customs, but also about its influence in the 18th century. Nevertheless, no academic research has been led on its activity during the 20th and 21st centuries. Freemasonry, a discreet organisation, is nowadays composed of a little more than 6,000,000 members around the world and has always been significantly present within the French governments.

No one now denies that it has left its mark in the fights for school secularism, freedom of association or the separation of Church and State. However, currently, the reality of its influence is sometimes put into question. The laws pertaining to contraception, voluntary termination of pregnancy or, more recently, bioethics or the ban on the full veil, are however all well-known for having received the backing of Freemasonry. From the sheer writing in the lodges of a text which is to be voted in at a later stage to the famous parliamentary coalition, as well as the countless ministers who are well-known for being freemasons, the influence of the Masonic Obediences is said to take various forms.

This work's objective is to check the reality of this influence while determining its specificities: its identity, its workings, but also its purpose and some of the techniques used make it different from those written by other influential authors. Moreover this research also aims at checking that the classification claimed by Freemasonry as an interest group is adequate. The approach chosen required the use of the tools suggested by legal sociology, since the influence of Freemasonry appears as a social phenomenon, being one of the causes of these laws. Besides, the use of statistical, comparative and historical data, of interviews as well as legal drafting has made it possible to fill in the gaps that would have remained if only bibliographic sources had been used.

Keywords : influence ; interest group ; lobbying ; development of the law ; French Fifth Republic ; secularism ; contraception ; abortion ; Bioethics ; Freemasonry ; sociology of law

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

AJDA : Actualité juridique de droit administratif
AJ famille : Actualité juridique Famille
Al : Alinéa
AN : Assemblée nationale
AP : Assemblée plénière
APD : Archives de philosophie du droit
Bull. civ. : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambres civiles)
chron. : Chronique
circ. : Circulaire
civ. : Chambre civile
C. civ. : Code civil
C. pén. : Code pénal
CPC : Code de procédure civile
CSP : Code de la santé publique
coll : Collection
Comm. EDH : Commission européenne des droits de l'homme
Comm. com. électr. : Communication - Commerce électronique
comp. : Comparer
concl. : Conclusion
cf. : Confer
Cons. const. : Conseil constitutionnel
CE : Conseil d'État
Cons. Europe : Conseil de l'Europe
Const. : Constitution
Conv. : Convention
Conv. EDH : Convention européenne des droits de l'homme
CAA : Cour administrative d'appel
CA : Cour d'appel
Cass. : Cour de cassation
Cour EDH : Cour européenne des droits de l'Homme
D : Dalloz (Recueil)
Defrénois : Répertoire du notariat Defrénois
DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen
éd. : Édition
et a. : Et autre(s)
Gaz. Pal. : Gazette du Palais
GAJA : Grands arrêts - Jurisprudence administrative
GAJC : Grands arrêts - Jurisprudence civile
ibid. : Ibidem
JO : Journal officiel
JOUE : Journal officiel de l'Union européenne
JCP : Juris-Classeur périodique
op. cit. : Opere citato
p. : Page
proj. loi : Projet de loi
prop. loi : Proposition de loi
rapp. : Rapport
rappr. : Rapprocher
Lebon : Recueil Lebon
S : Recueil Sirey
RDC : Revue des contrats
réimpr. : réimpression
RTD civ. : Revue trimestrielle de droit civil
s. : Suivant
spéc. : spécialement
t. : Tome
TA : Tribunal administratif
UE : Union européenne
v. : Voir
vol. : Volume

Sommaire

INTRODUCTION GENERALE	15
<hr/>	
PREMIÈRE PARTIE	
<hr/>	
L'AUTEUR ET L'OBJET DE L'INFLUENCE MAÇONNIQUE : UNE DOUBLE SPÉCIFICITÉ	35
<hr/>	
TITRE I	
LA SINGULARITÉ DE L'AUTEUR	36
<hr/>	
CHAPITRE I	
UN GROUPE SINGULIER : LE CARACTERE COHESIF DE LA FRANC-MAÇONNERIE	37
<hr/>	
SECTION I. LE REGROUPEMENT ORIGINEL DES MAÇONS	38
§ 1. La franc-maçonnerie issue du compagnonnage	38
§ 2. La naissance de la maçonnerie spéculative	41
<hr/>	
SECTION II. L'IDENTITE DU GROUPE : UNE SOCIETE DITE « SECRETE »	44
§ 1. La signification ethnologique du secret	44
§ 2. La justification du secret maçonnique : le régime de Vichy	45
§ 3. La levée progressive du secret à l'époque contemporaine	47
<hr/>	
SECTION III. COMPOSITION SOCIOLOGIQUE DU GROUPE MAÇONNIQUE	52
§ 1. Une composition inégalement mixte	52
§ 2. Composition socio-professionnelle peu égalitaire	55
CONCLUSION DU CHAPITRE I	62
<hr/>	
CHAPITRE II	
UN FONCTIONNEMENT SINGULIER : UN RESEAU FEDERE EFFICACE	63
<hr/>	
SECTION I. LA FORME JURIDIQUE DE LA FRANC-MAÇONNERIE	64
§ 1. Le statut d'association	64
§ 2. L' affectio societatis maçonnique	66
A. La promotion de la perfectibilité, du progrès et de l' « humano-centrisme »	66
B. Une société rituelle, initiatique	67
<hr/>	
SECTION II. LA CARTOGRAPHIE DU RESEAU MAÇONNIQUE	71
§ 1. Le réseau maçonnique international rythmé par les relations diplomatiques des Etats	72
§ 2. L'implantation des loges dans les colonies	73
§ 3. Le réseau maçonnique international actuel	74
<hr/>	
SECTION III. L'ACTIVITE DES LOGES MAÇONNIQUES	77
<hr/>	
CONCLUSION DU CHAPITRE II	81

TITRE II	
LA SINGULARITÉ DE L'OBJET : LA PROMOTION DE L'IDÉOLOGIE DU PROGRES	83
CHAPITRE I	
LES FERMENTS DE LA CONCEPTION MAÇONNIQUE DU PROGRES	84
SECTION I. LA FILIATION HERMETIQUE DE LA FRANC-MAÇONNERIE	85
SECTION II. L'IDEOLOGIE POLYMORPHE DU PROGRES	89
§ 1. L'euphorie du progrès	91
§ 2. Le désenchantement du progrès	93
CONCLUSION DU CHAPITRE I	97
CHAPITRE II	
L'APPROPRIATION MAÇONNIQUE DE L'IDEOLOGIE DU PROGRES	98
SECTION I. LA CONSTRUCTION DE LA CONCEPTION MAÇONNIQUE DU PROGRES AU XIX ^{ÈME} SIECLE	99
§ 1. La réforme de la constitution interne de 1854	99
§ 2. Les premiers combats : la paix, l'égalité et la fraternité	101
A. L'abolition de l'esclavage	101
B. L'engagement pour la paix	103
C. Le paradoxe de la colonisation	103
1. Un soutien contestable à la colonisation	104
2. Un revirement en faveur de la décolonisation	105
D. L'émancipation « raisonnable » de la femme	106
SECTION II. UNE CONCEPTION MAÇONNIQUE DU PROGRES RENOUVELEE A L'EPOQUE CONTEMPORAINE	108
§ 1. La théorisation contemporaine de la pensée maçonnique	108
A. La revendication explicite d'une filiation à la pensée humaniste	108
B. La limitation de l'engagement maçonnique à des options sociales fondamentales	110
§ 2. Les illustrations contemporaines de l'engagement des maçons en faveur du progrès : la défense de la laïcité	111
A. La défense directe de la laïcité	111
1. Les origines : la défense de l'enseignement laïque	112
2. Les actions actuelles en faveur de la laïcité	120
B. La défense indirecte de la laïcité	121
1. « L'enchantement du monde » ou la confiscation originelle de l'Eglise catholique	122
2. « Le désenchantement du monde » et la levée des tabous	124
CONCLUSION DU CHAPITRE II	127
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	129

DEUXIÈME PARTIE

LES TECHNIQUES D'INFLUENCE MAÇONNIQUES 130

TITRE I

L'INFLUENCE EXTRA-PARLEMENTAIRE 132

CHAPITRE I

LE MILITANTISME ASSOCIATIF INDIVIDUEL DES MAÇONS 133

SECTION I. L'EXEMPLE DE PIERRE SIMON 134

§ 1. La conviction néomalthusienne, fondement du militantisme de Pierre SIMON 134

A. La définition du néomalthusianisme de Pierre SIMON 134

B. Le contexte du militantisme de Pierre SIMON : le natalisme stratégique et dogmatique 136

1. Le fondement du natalisme : la faiblesse préoccupante de la fécondité 137

2. La mise en œuvre d'une politique nataliste : la création de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française 138

3. Le fruit de la politique nataliste : la législation en vigueur 139

§ 2. Les racines du militantisme de Pierre SIMON : l'accouchement sans douleur 140

§ 3. La réalisation du militantisme de Pierre SIMON : la libéralisation de la contraception et de l'interruption volontaire de grossesse 146

A. La libéralisation de la contraception : la collaboration de Pierre SIMON, d'Yvonne DORNES et du Mouvement français pour le planning familial 146

1. Les origines du Mouvement français pour le planning familial 146

2. Le soutien actif d'Yvonne DORNES et de la Grande Loge Féminine de France 151

3. La participation de Pierre SIMON à la fraternelle du planning et au collège scientifique du MFPP 154

4. Le soutien du réseau maçonnique 154

5. L'avènement de la libéralisation de la contraception 156

B. La légalisation de l'interruption volontaire de grossesse en présence d'une situation de détresse : la création par Pierre SIMON de l'Association nationale pour l'étude de l'avortement 158

1. Les circonstances de la création de l'Association nationale pour l'étude de l'avortement 159

2. L'action de l'Association nationale pour l'étude de l'avortement (ANEA) 159

3. L'action du réseau maçonnique en faveur de la libéralisation de l'IVG, soutien des initiatives individuelles des maçons 161

SECTION II. L'EXEMPLE D'HENRI CAILLAVET 164

§ 1. Henri CAILLAVET : un maçon président de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité 165

§ 2. Le rôle de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité dans le processus de mise sur agenda de la fin de vie 167

CONCLUSION DU CHAPITRE I 169

CHAPITRE II

L'EXPERTISE DE MAÇONS A DESTINATION DU GOUVERNEMENT ET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE 171

SECTION I. LA CONSTRUCTION DE LA FONCTION D'EXPERT 172

§ 1. La création du groupe LITTRÉ 172

A.	Les origines : le regroupement de médecins maçons	172
B.	La fonction du groupe LITTRÉ : la représentation d'une opinion contraire à celle de l'Ordre des médecins	173
C.	La méthode du groupe LITTRÉ	175
§2.	La rédaction du rapport sur le comportement sexuel des Français	176
A.	La cause de la rédaction du rapport : la démonstration de la nécessité d'une évolution législative	176
B.	L'objectif du rapport : la révélation de la réalité de la sexualité des Français	177
C.	La réalisation de l'enquête	178
1.	La constitution de l'équipe	178
2.	La teneur des travaux	178
SECTION II. LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERTISE PAR LA PARTICIPATION AUX CABINETS MINISTERIELS ET LA FONCTION DE CONSEILLER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE		181
§ 1.	La participation aux cabinets ministériels	181
§ 2.	La fonction de conseil du Président de la République : l'exemple de Mayotte	184
A.	L'existence d'un régime dérogatoire au droit commun	186
B.	Champ d'application du régime dérogatoire au droit commun	187
C.	Le contenu du régime dérogatoire mahorais	188
1.	La formation et la dissolution du mariage	188
2.	Les effets patrimoniaux et extrapatrimoniaux du mariage	189
3.	Les successions	190
4.	La capacité de la femme	191
5.	La compétence juridictionnelle	192
CONCLUSION DU CHAPITRE II		193
CONCLUSION DU TITRE I		194
TITRE II		
L'INFLUENCE INTRA-PARLEMENTAIRE		195
CHAPITRE I		
LE MAÇON ELU		197
SECTION I. L'INITIATIVE DES LOIS		198
§ 1.	Les interventions des parlementaires maçons en matière de bioéthique et de droit des personnes	199
A.	Les interventions en faveur des homosexuels et des transsexuels	199
B.	Les interventions relatives au don d'organes et des produits du corps humain	203
C.	Les interventions relatives à l'IVG	203
D.	Les interventions relatives à la gestation pour autrui, à l'insémination artificielle et au droit de la famille	204
1.	Les interventions relatives à la gestation pour autrui et à l'insémination artificielle	204
2.	Les interventions relatives au droit de la famille	204
E.	Les interventions relatives à la fin de vie	205
§ 2.	La défense des principes républicains	205
A.	La représentation nationale et le respect du drapeau	206
B.	La défense du principe d'égalité	206
C.	La défense du principe de laïcité	207
1.	La laïcité dans l'espace public	207

2. La laïcité de l'enseignement	209
D. La protection des plus faibles par l'Etat	212
1. La protection par l'Etat de la partie faible au contrat	212
2. La protection par l'Etat des handicapés, des malades mentaux et des indigents	212
E. La protection de l'environnement	213
SECTION II. LA FRATERNELLE PARLEMENTAIRE	215
§ 1. La notion de fraternelle	215
§ 2. Origine de la fraternelle parlementaire	218
§ 3. Composition de la fraternelle parlementaire	219
§ 4. Forme de la fraternelle parlementaire	220
§ 5. Fonctionnement de la fraternelle parlementaire	221
A. Des réunions régulières sur des thèmes dits « de société »	221
B. L'invitation d'intervenants qualifiés aux réunions de la fraternelle	223
C. L'objectif des réunions : l'adoption d'une position commune dépassant le clivage des partis	224
CONCLUSION DU CHAPITRE I	226
CHAPITRE II	
LE MAÇON EXPERT	227
SECTION I. LE DOMAINE DE L'EXPERTISE MAÇONNIQUE	228
§ 1. La révision des lois de bioéthique	228
§ 2. L'adoption des lois relatives à la fin de vie	230
§ 3. La législation sur le port de signes religieux ostentatoires	233
SECTION II. LE RESULTAT DE L'EXPERTISE	237
§ 1. Les questions à l'étude des loges	237
A. La révision des lois de bioéthique	237
B. La législation sur la fin de vie	239
C. La législation sur le port des signes religieux	240
§ 2. La création de commissions internes	240
A. La création de la Commission nationale de bioéthique par le Grand Orient de France	241
B. La création du Groupe de Réflexion Ethique par la Grande Loge de France	242
1. La définition de l'action du Groupe de Réflexion Ethique	242
2. Le fonctionnement du Groupe de Réflexion Ethique	244
3. La méthode du Groupe de Réflexion Ethique	244
C. La création de la Commission de Bioéthique par la Fédération française du Droit Humain	245
1. La vocation de la commission	245
2. Les enjeux de la Commission	246
D. La création du groupe éthique par la Grande Loge féminine de France	246
§ 3. La publicité de l'expertise	247
A. En matière de bioéthique	247
1. Les communiqués du Grand Orient de France en matière de bioéthique	247
2. Les communiqués du Droit Humain en matière de bioéthique	249
3. Le communiqué de la Grande Loge féminine de France en matière de bioéthique	250
B. En matière de fin de vie	251
1. Les communiqués du Grand Orient de France en matière de fin de vie	251
2. Les communiqués du Droit Humain en matière de fin de vie	251

C.	En matière de laïcité	252
1.	Les communiqués du Grand Orient de France en matière de laïcité	252
2.	Les communiqués du Droit Humain en matière de laïcité	255
SECTION III. LE RESULTAT DE L'EXPERTISE		259
§ 1.	Les auditions par le Parlement	259
A.	En matière de bioéthique	259
B.	En matière de fin de vie	263
C.	En matière de laïcité	265
§ 2.	L'efficiencia de l'expertise maçonnique	270
A.	En matière de bioéthique	271
B.	En matière de fin de vie	274
C.	En matière de laïcité	277
CONCLUSION DU CHAPITRE II		278
CONCLUSION DU TITRE II		280
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE		281
<hr/>		
TROISIÈME PARTIE		
<hr/>		
LA QUALIFICATION DE GROUPE D'INTERET REVENDIQUEE PAR LA FRANC-MAÇONNERIE		
		282
<hr/>		
TITRE I		
LE FONDEMENT DE LA REVENDICATION		283
CHAPITRE I		
LE CONTEXTE DE LA REVENDICATION		284
SECTION I. L'EVOLUTION DU CONTENU DE LA NORME		285
§ 1.	La complexification et l'extension de la matière législative	285
A.	Les origines de la complexification : l'inflation législative	285
B.	Les limites de la compétence technique du législateur	286
C.	Le recours nécessaire à l'expertise : l'essor de la coopération	289
1.	La nécessité du concours de l'expert	290
2.	Le constat d'un recours accru à l'expertise	291
3.	Le recours massif à l'expertise privée	292
§ 2.	La subjectivisation de la matière législative	293
A.	La loi comme réponse à une revendication	294
B.	La loi comme garantie de sécurité	296
SECTION II. L'EVOLUTION DU MODE D'ELABORATION DE LA NORME		299
§ 1.	La crise de la représentation	299
A.	Les fondements de la représentation remis en cause	299
1.	La volonté générale : une fiction juridique au fondement du système représentatif	299
2.	Le caractère idéologique de l'intérêt général	301

B.	Le rejet du paternalisme du législateur	304
1.	Le déclin du prestige de la représentation	305
2.	La défiance en les représentants	306
§ 2.	Le législateur soumis à l'obligation d'effectivité de la norme	309
A.	L'avènement de l'obligation d'effectivité	310
B.	L'adhésion comme gage d'effectivité de la norme	311
CONCLUSION DU CHAPITRE I		315
CHAPITRE II		
LES EFFETS DE LA QUALIFICATION DE GROUPE D'INTERET		316
SECTION I. L'ATTRIBUTION D'UNE FONCTION DANS L'ESPACE PUBLIC		317
§ 1.	Les groupes de pression auteurs du contenu de la norme	317
A.	La recherche du compromis, une caractéristique de la gouvernance	317
B.	La nécessité d'une collaboration avec le groupe pour obtenir un compromis	319
§ 2.	Les conséquences de l'attribution d'une fonction aux groupes de pression : l'Etat devenu arbitre des intérêts	321
A.	L'Etat déléguant le pouvoir normatif aux groupes	322
B.	L'Etat arbitre des intérêts	325
SECTION II. LA RECONNAISSANCE D'UNE REPRESENTATIVITE ET D'UNE COMPETENCE		328
§ 1.	La reconnaissance de la représentativité	328
A.	La légitimation par la représentativité	328
B.	Les limites de la reconnaissance de la représentativité	331
§ 2.	La reconnaissance d'une compétence	332
A.	L'inflation législative en matière sexuelle	333
B.	La libéralisation de la question sexuelle par sa laïcisation	334
1.	Un mariage sans enfant : le choix de la planification	334
2.	Un mariage sans enfant : la liberté du refus de soins	337
CONCLUSION DU CHAPITRE II		340
CONCLUSION DU TITRE I		341
TITRE II		
UNE REVENDICATION PARTIELLEMENT JUSTIFIEE		342
CHAPITRE UNIQUE		342
SECTION I. L'ADEQUATION DE LA QUALIFICATION DE GROUPE D'INTERET		343
§ 1.	L'absence d'obstacle fondé sur la défense non exclusive d'un intérêt moral	343
A.	L'absence d'obstacle tenant à l'intérêt moral	343
B.	L'absence d'obstacle tenant à l'exclusivité de l'intérêt	348
§ 2.	L'exercice réel d'une influence en faveur de l'intérêt défendu	350
SECTION II. LES CONSEQUENCES DE LA QUALIFICATION DE GROUPE D'INTERET		355
§ 1.	Le régime applicable	355
A.	Un droit positif embryonnaire	357
1.	Les règles relatives à la prévention de la corruption	357
2.	La limitation du pantouflage	358

3. Les incompatibilités de fonctions	358
4. Les règles relatives au financement des partis politiques	359
5. L'accès aux lieux de pouvoir	359
6. L'autorégulation : la soft-law, principal encadrement du lobbying	360
B. La création de règles directement applicables à la défense d'un intérêt	361
1. Les inspirations étrangères et européenne	361
a. L'encadrement du lobbying par les droits étrangers	361
b. L'encadrement du lobbying par le droit de l'Union : la politique de transparence initiée par le commissaire KALLAS en 2005	366
2. Le premier texte encadrant directement l'activité des groupes : l'adoption de la résolution du 11 septembre 2007 du règlement par l'Assemblée nationale	369
a. L'influence des recommandations et propositions des groupes de réflexion	370
b. L'adoption de la résolution	371
3. Les mesures ultérieures	372
a. Les mesures à destination du Sénat	372
b. Les mesures à destination du gouvernement	373
c. Les mesures à destination de l'Assemblée nationale	374
d. La loi relative à la transparence de la vie publique	374
§ 2. Les insuffisances du régime actuel	376
A. La faiblesse du régime	376
B. L'inadéquation du régime au lobbying idéologique	380
CONCLUSION DU TITRE II	383
CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE	384
CONCLUSION GENERALE	385
BIBLIOGRAPHIE	387
TABLE DES ANNEXES	407
INDEX	435

Introduction générale

1. - Organisation discrète, la franc-maçonnerie est apparue en France au début du XVIII^{ème} siècle, issue des maçonneries anglaises et écossaises¹. Ses origines sont aujourd'hui discutées par les historiens et sa filiation avec les anciennes charges et devoirs des métiers de la construction remise en cause². Néanmoins, cette revendication participe de l'identité de la maçonnerie. Elle compte aujourd'hui un peu plus de 6 000 000 de membres à travers le monde dont 3 000 000 aux Etats-Unis, 700 000 au Canada, 200 000 en Australie³. Installée dans tous les pays libéraux, elle a été, à l'inverse, prohibée par les régimes autoritaires, de l'Italie fasciste à l'Allemagne nazie, en passant par l'Espagne Franquiste ou les pays communistes, à l'exception de Cuba. Mais la réalité de la maçonnerie est multiple. Aux Etats-Unis, elle n'a pas vocation à s'impliquer dans la chose publique : c'est une organisation caritative, philanthropique, parmi d'autres. En France, ses activités, ses pratiques et son importance sont extrêmement variables d'une obédience à une autre. En effet, alors que certaines sont déistes et apolitiques, telle la Grande Loge Nationale Française, d'autres sont profondément laïques et engagées à agir dans la vie *profane*. Notre étude, qui n'est consacrée

¹V. R. DACHEZ, *Histoire de la franc-maçonnerie française*, PUF, coll. Que sais-je ?, cinquième édition mise à jour, 2013, pp. 43 et s.

²V. R. DACHEZ, *op. cit.*, pp. 17 et s. à propos de l'opposition entre la théorie de la transition et celle de l'emprunt.

³P. NAUDON, *La franc-maçonnerie*, PUF, Collection *Que sais-je ?*, 18^{ème} éd., Paris, 2002, réimpr. 2004, p. 67.

qu'à la maçonnerie française, se limite nécessairement à celles pour lesquelles il est de l'essence du maçon de prolonger en dehors du *temple*, le travail qui est effectué à l'intérieur. Ce sont aussi, numériquement les plus importantes : la Grande Loge Féminine de France (12 800 membres), la Fédération française du Droit Humain (15 800 membres) et surtout la Grande Loge de France (29 650 membres) et le Grand Orient de France (49 200 membres)⁴.

2. - Cette maçonnerie a forgé son identité sous la III^{ème} République, au cours de laquelle elle apparaît et se considère « *comme l'un des bastions avancés de la lutte républicaine et laïque* »⁵. Dès cette époque, la maçonnerie a été guidée dans ses actions par l'idéologie du *progrès*. Cette dernière trouve ses racines dans la pensée humaniste des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècle qui a assigné à l'homme un rôle central, rompant, peu à peu, sa dépendance à Dieu et à la fatalité du sort qu'il lui réserve. Il devait dès lors être instruit par la République et libéré de ses liens de servitude. Ainsi, il devenait citoyen. L'œuvre de Jules FERRY en matière d'enseignement et, avant lui, celle de Victor SCHOELCHER lui ont donné l'identité humaniste et progressiste qu'elle revendique encore aujourd'hui. À ces noms célèbres s'ajoute l'implication de la maçonnerie dans l'adoption des lois relatives à la liberté d'association, à la séparation de l'Eglise et de l'Etat, aux retraites des ouvriers et des paysans, à l'impôt progressif sur le revenu, aux congés payés⁶... Son rayonnement s'enracine dans les initiations nombreuses d'artistes ou penseurs majeurs parmi lesquels MOZART, GOETHE, BALZAC ou encore HERDER, sans compter ceux qu'elle inspire sans, toutefois, être parvenue à les initier (Gérard de NERVAL, George SAND, LAMARTINE, BAUDELAIRE...)⁷. A l'aube du XX^{ème} siècle, elle tisse des liens étroits avec le parti radical français qui devient, pour reprendre l'expression de M. Roger DACHEZ, « *la vitrine politique de la maçonnerie* », dont environ un tiers des loges adhère au congrès fondateur du parti radical⁸.

3. - De nombreux travaux lui ont été consacrés, ainsi qu'à son histoire, son rite, ses relations avec la religion mais aussi à son influence politique au XVIII^{ème} siècle. Mais malgré plus de

⁴ F. KOCH, *Le vrai pouvoir des francs-maçons*, Express-Roularta Editions, 2009, p. 17. On estimait, en 2009, que les maçons à jour de leur cotisation excédaient les 150 000 personnes.

⁵ R. DACHEZ, *op. cit.*, p. 102.

⁶ V. notamment F. KOCH, *op. cit.*, pp. 24-25.

⁷ P. NAUDON, *op. cit.*, pp. 119 et s.

⁸ R. DACHEZ, *op. cit.*, p. 102.

60 000 ouvrages⁹, aucune recherche universitaire ne semble avoir été menée sur son activité au cours des XX^{ème} et XXI^{ème} siècles, ni se préoccuper outre mesure de ses rapports avec le législateur. En effet, rares sont les juristes qui se sont intéressés à la maçonnerie, et ceux-là n'ont pas interrogé ses rapports avec le législateur. On peut plus particulièrement évoquer les travaux de MM. David MARTEL et Serge GUINCHARD.

4. - M. David MARTEL¹⁰ a analysé son influence sur les normes applicables aux rapports de droit privé. Il est l'auteur d'une thèse consacrée au rapport d'obligation dans une communauté de personnes, dont l'ambition est de démontrer que les règles d'une communauté peuvent créer des obligations propres, qui se surajoutent à un contrat passé entre deux de ses membres. Dans ce travail, il qualifie la maçonnerie¹¹ de « *paroxysme de la logique communautariste* »¹². Il l'envisage, parmi d'autres groupements, comme une communauté caractérisée par « *un sentiment d'appartenance à un groupe, l'adhésion ostensible à la vie et aux valeurs du groupe, l'existence d'une certaine solidarité et d'un système de norme organisant le groupe* »¹³. Mettant en exergue la fraternité qui la caractérise et l'importance de sa réglementation interne au fondement de laquelle se trouvent les *Constitutions d'Anderson*, M. David MARTEL y voit une communauté d'intérêt à l'origine d'une solidarité particulière, doté d'un système de normes et de juridictions propres. Ainsi, il écrit : « *l'appartenance à une même communauté maçonnique est susceptible de créer des liens forts entre les membres. Ces liens sont juridiquement chargés dans la mesure où l'engagement dans la franc-maçonnerie crée un devoir de solidarité et d'assistance envers ses frères* »¹⁴.

5. - M. Serge GUINCHARD est, pour sa part, l'auteur d'un article intitulé « *Peut-on être bouddhiste ou chrétien ou juif ou libre penseur ou franc-maçon et juge ? Réponse impertinente à une question mal posée sur l'indépendance et l'impartialité des juges appartenant à la franc-maçonnerie* »¹⁵. L'auteur s'est intéressé à l'influence de la maçonnerie

⁹P. NAUDON, *op. cit.*, p. 3. Il faut bien sûr exclure de ceux-ci les ouvrages - nombreux - consacrés au rite, à la symbolique, aux aspects philosophiques et spirituels.

¹⁰D. MARTEL, *Le rapport d'obligation dans une communauté de personnes*, préf. de P. STOFFEL-MUNCK, Bibliothèque de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne-André Tunc, tome 34, IRIS éditions.

¹¹V. D. MARTEL, *op.cit.*, pp. 117 et s., n° 144 et s.

¹²D. MARTEL, *op. cit.*, p. 99, n°148.

¹³D. MARTEL, *op. cit.*, p. 93, n° 137.

¹⁴D. MARTEL, *op. cit.*, p. 120, n° 181.

¹⁵S. GUINCHARD, « Peut-on être bouddhiste ou chrétien ou juif ou libre penseur ou franc-maçon et juge ? Réponse impertinente à une question mal posée sur l'indépendance et l'impartialité des juges appartenant à la

sur la jurisprudence qui, aujourd'hui, n'est plus contestée comme source de droit. L'appartenance à la maçonnerie de magistrats a partiellement mobilisé la doctrine avant que la question ne soit tranchée par la Cour Européenne des droits de l'homme.

6. - Le magistrat, comme tout citoyen, jouit de la liberté d'association et de la liberté d'opinion. Toutefois, en prêtant serment au début de sa carrière, il s'engage à se « *conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* ». De plus, l'article préliminaire du Code de procédure pénale, l'article 16 du Code de procédure civile et l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans leur interprétation commune, imposent au magistrat de rendre la justice en toute impartialité. Mais le magistrat franc-maçon prête, en plus du serment de magistrat, le serment d'aider ses frères. La question qui se pose alors est celle de la compatibilité de ces serments.

7. - En Grande Bretagne, l'appartenance des magistrats à la franc-maçonnerie a suscité un important débat public à la fin des années 1990. La question a fait l'objet d'un rapport parlementaire en 1997, intitulé *La franc-maçonnerie dans la police et le système judiciaire*. Il propose que les nouveaux juges mentionnent, lors de leur recrutement, leur appartenance à la franc-maçonnerie ou s'engagent à indiquer leur adhésion ultérieure. Les auteurs souhaitent, en outre, que les juges en fonction déclarent leur appartenance à la franc-maçonnerie et qu'un registre des francs-maçons dans le système judiciaire soit constitué.

8. - En février 1998, le gouvernement britannique accepte ces propositions. En conséquence, au cours de l'année 1999, les juges en fonction sont invités par le Lord Chancellor, à déclarer volontairement leur appartenance à la franc-maçonnerie. 96 % des juges répondent et, parmi eux, 5 % disent être francs-maçons. Le Lord Chancellor est à la fois le plus haut représentant de l'ordre judiciaire, et seul compétent en matière disciplinaire. Responsable de l'administration des tribunaux, il nomme la plupart des juges des cours de justice du Royaume Uni.

En juin 2000, il publie un guide relatif aux activités annexes du juge. Présenté comme non-exhaustif, il fournit aux juges des règles de conduite applicables dans certaines circonstances. Il pose, en préalable, les principes généraux suivants : « *Les juges doivent veiller à se*

franc-maçonnerie » in *La justice civile au vingt et unième siècle*, Mélanges offerts à Pierre JULIEN, Edition Edilax, 2003, pp. 203-208.

*comporter d'une manière compatible avec l'autorité et la position d'un juge. Ils ne doivent pas s'engager, à quelque titre que ce soit, dans une activité qui pourrait porter atteinte à leur indépendance ou à leur impartialité, ou qui pourrait être raisonnablement perçue comme telle... »*¹⁶. Ce guide relatif aux activités annexes des juges énumère ensuite plusieurs situations susceptibles de soulever des problèmes d'ordre moral, parmi lesquelles, les activités associatives ou politiques, et indique la conduite à tenir dans chaque cas.

9. - En France, c'est le contexte de la multiplication d'affaires à l'instar de celle au centre de laquelle se trouve le juge RENARD¹⁷ et la crainte de celles d'une ampleur comparable à celle de la loge P2 en Italie¹⁸, qui ont conduit la doctrine et la jurisprudence à se saisir de la question de la compatibilité des deux serments.

Selon M. Gérard CAPASHEN¹⁹, magistrat, et « non-maçon », on ne peut à la fois prêter serment de se défaire de tous préjugés²⁰ comme le dicte l'impartialité et « *prêter serment d'en avoir* », comme le dicterait le serment d'entraide maçonnique, à moins que l'un de ces serments ne soit supérieur à un autre. La maçonnerie objecte toujours à ces soupçons qu'elle porte une importance primordiale aux lois de la République.

10. - L'hypothèse du magistrat qui fait primer son serment de magistrat sur celui de franc-maçon, ne pose aucun problème de compatibilité entre la fonction et sa qualité de maçon. En revanche, limiter cette réflexion à ce seul cas ne reviendrait à considérer que l'impartialité réelle du magistrat. Or, on sait depuis de fameux arrêts de la Cour EDH²¹ que l'impartialité doit aussi être apparente, c'est-à-dire que rien dans le comportement du magistrat ne doit

¹⁶ V. Le régime disciplinaire des magistrats du siège, Angleterre et Pays de Galles in *Etudes de législations comparées*, janvier 2004, sur le site du Sénat : <http://www.senat.fr/lc/lc131/lc1312.html> (consulté le 14 janvier 2014).

¹⁷ Le juge RENARD, magistrat dans le sud de la France a vu son impartialité et son respect du secret de l'instruction remis en cause par le procureur près le TGI de Nice, M. Eric de MONTGOLFIER. Il a finalement été mis à la retraite d'office (sanction prévue par l'article 45-6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) par le Conseil supérieur de la magistrature, dans sa décision du 29 octobre 2004. La motivation de la décision se fonde sur des : « *violations graves et répétées aux obligations de prudence, de diligence, de neutralité, de loyauté et de rigueur professionnelle révélées à l'examen des sept griefs retenus, toutes contraires à l'honneur et à la considération et ayant porté atteinte à l'autorité de la justice* ». Cette décision a été validée par le Conseil d'Etat (V. Conseil d'Etat, 6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies, 15 mars 2006, n° 276042, inédit au recueil Lebon).

¹⁸ La loge italienne *Propaganda due* était issue du *Grande Oriente d'Italia*. Elle regroupait des parlementaires, des membres de l'armée, des industriels et des journalistes. Elle a été suspendue puis radiée par le *Grande Oriente d'Italia*. En Italie, les activités de la loge ont fait scandale, lorsqu'elles ont été mises au jour par des commissions d'enquête parlementaires, en raison, notamment, des liens qu'elle entretenait avec la mafia.

¹⁹ G. CAPASHEN, *Un magistrat peut-il être franc-maçon ?*, Dalloz 2001, n° 40, chron., p. 3203.

²⁰ Par « *absence préjugé* » il faut entendre non l'absence d'opinion mais le refus d'en changer.

²¹ Cour EDH, 26 octobre 1984, *de Cubber c/ Belgique*.

permettre de la suspecter, comme le laisse entendre l'adage anglais, désormais célèbre : « *Justice must not only be done, it must also be seen to be done* ». Si un magistrat est amené à statuer dans une affaire où l'une des parties est maçon, l'impartialité du juge maçon peut donc être remise en question selon M. Gérard CAPASHEN. Il voit en effet dans le serment d'entraide évoqué précédemment et dans le secret d'appartenance, source d'opacité, les motifs d'interrogation. M. Gérard CAPASHEN propose donc l'utilisation de procédures existantes, permettant au magistrat de se déporter lorsqu'il connaît l'une des parties, pour pallier cet éventuel défaut d'impartialité ou ce risque d'impartialité apparente.

11. - Mais ce n'est pas la seule hypothèse où l'impartialité du juge maçon peut être remise en cause selon M. Gérard CAPASHEN : il y aurait aussi un risque d'atteinte à l'apparence d'impartialité lorsque, non plus la partie, mais son défenseur, est franc-maçon. Ainsi, il indique « *Qui ignore encore ces signes de reconnaissance utilisés parfois par le barreau pour se faire reconnaître de son juge ?* ». Il pose lui-même quelques limites à la transposition de la règle de la déportation des magistrats, dans ce cas, évoquant les difficultés de fonctionnement que cela pourrait poser à certaines juridictions. Mais selon lui, « *Ni la réalité historique des persécutions, ni le principe de liberté de pensée et d'opinion ne peuvent justifier que cette question ne soit pas désormais posée au sein de l'institution* ».

12. - A ce point de vue, s'oppose vivement celui de M. Serge GUINCHARD²² pour qui, M. Gérard CAPASHEN commet « *une grave confusion entre le secret d'une appartenance à une organisation supposée hiérarchisée et un comportement empreint de partialité dans la fonction de juger* »²³. Selon lui, l'argument du serment n'emporte pas la conviction puisqu'il observe que d'autres serments sont prêtés sans que l'on puisse remettre en cause l'indépendance ou l'impartialité de ceux qui, l'ont prêté et exercent, en outre, une profession. À titre d'exemple, il évoque la situation des prêtres devenus avocats tout en restant prêtres, et même membres de la Compagnie de Jésus, caractérisée par une particulière allégeance à l'Église catholique. A leur propos, il note qu'il a été admis, il y a plus de trente ans, qu'ils pouvaient exercer cette profession, sans que l'on ait à douter de leur indépendance, de ce seul fait. Il ajoute que la franc-maçonnerie exige de ses membres un respect scrupuleux des lois

²²S. GUINCHARD, *op. cit.*

²³S. GUINCHARD, *op. cit.*, p. 204.

républicaines, leur accordant une reconnaissance primordiale, ainsi qu'aux pouvoirs institutionnels qui lui permettent de continuer à exister. Il précise que si un franc-maçon se rendait coupable d'une infraction pénale ou de tout manquement à l'honneur ou à la probité, il risquerait de subir, non seulement l'intervention de la justice, mais aussi une procédure disciplinaire maçonnique qui pourrait conduire à sa radiation. En théorie, tout risque d'atteinte à l'impartialité ou l'indépendance du magistrat franc-maçon semble donc écarté, bien que M. Serge GUINCHARD n'exclue pas que la pratique soit autre, mais, ajoute-t-il, « *comme dans toute autre institution, ni plus ni moins* »²⁴.

13. - Pour M. Serge GUINCHARD, au-delà de l'appartenance du magistrat à la franc-maçonnerie, c'est l'influence que toute affiliation ou affinité religieuse, politique, philosophique, ou syndicale peut avoir sur la garantie d'indépendance et d'impartialité d'un juge dans l'exercice de ses fonctions qui pose question. Il réfute la thèse de problèmes spécifiques aux juges francs-maçons : « *S'il y a un problème, lié au secret de l'appartenance, pour tout juge franc-maçon, alors il y a un problème pour tout autre juge qui ne révélerait pas son appartenance à une religion, un courant de pensée, une association politique ou autre, etc.* ». On devine alors les difficultés que poserait l'obligation faite au magistrat de révéler ces informations, tant du point de vue de la liberté d'opinion (art. 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; art. 9 de la Conv. EDH ; art. 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) que du respect de la vie privée (art. 9 du Code civil ; art. 8 de la Conv. EDH). La Cour européenne des droits de l'homme n'a d'ailleurs pas manqué de se prononcer sur la question de la compatibilité entre la fonction de magistrat et la qualité de franc-maçon.

14. - Dans un arrêt concernant le Royaume Uni, la Cour a jugé le 15 juin 2000²⁵ que l'appartenance d'un juge et d'une partie à la franc-maçonnerie n'est pas, en soi et en l'absence d'éléments particuliers internes à l'objet du procès, de nature à faire douter de l'impartialité du tribunal, parce qu'il n'y a pas de raison de penser qu'un juge ne fasse pas prévaloir son serment de remplir en toute indépendance sa fonction de magistrat sur toute autre contrainte ou obligation sociale. M. Serge GUINCHARD conclut ainsi par cet argument : « *ce n'est pas*

²⁴S. GUINCHARD, *op. cit.*, p. 205.

²⁵Cour EDH, *Salaman c./ Royaume-Uni* (déc.), n° 43505/98, 15 juin 2000.

l'adhésion à la franc-maçonnerie (comme d'ailleurs à tout autre société de pensée) qui importe, mais le comportement individuel du juge, franc-maçon ou non ».

15. - La réponse de la Cour est claire mais déjà ancienne. Or, depuis, elle a eu à se prononcer de nouveau sur cette question dans deux arrêts du 2 août 2001²⁶. En Italie, le Conseil supérieur de la magistrature avait publié une directive, le 22 mars 1990, aux termes de laquelle « *la participation de magistrats à des associations ayant un lien hiérarchique et solidaire particulièrement fort par le biais de l'établissement, par des voies solennelles, de liens comme ceux qui sont demandés par des loges maçonniques, pose des problèmes délicats de respect des valeurs de la Constitution italienne* ». Cette directive ne vise donc pas, en principe, que les francs-maçons même s'ils sont explicitement désignés. Mais une autre directive de la même institution, adoptée le 14 juillet 1993, allait beaucoup plus loin, en déclarant incompatible l'exercice des fonctions de magistrat avec l'appartenance à la franc-maçonnerie. Sur le fondement de la première directive, un juge italien s'est vu infliger un avertissement, par la section disciplinaire du Conseil, pour avoir manqué à ses devoirs. Mais ces devoirs n'étaient pas davantage précisés que par le visa d'un décret de 1946²⁷. L'avertissement prononcé a provoqué un retard dans l'avancement du juge, ce dont il s'est plaint devant la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de la violation de son droit à la liberté d'association garanti par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

16. - Finalement, la Cour élude la question de la compatibilité de l'appartenance à la franc-maçonnerie avec la fonction de juge, bien qu'elle sanctionne l'Italie sur le fondement de la violation de cet article. En effet, elle refuse d'apprécier si l'ingérence apportée au droit d'association par la sanction disciplinaire répondait ou non à un but légitime. Elle se contente de juger que cette ingérence n'était pas prévue par une loi, répondant à la condition de prévisibilité, qu'elle impose depuis son arrêt *Sunday Times* du 26 avril 1979. Les termes de la directive de 1990 n'étaient pas assez clairs pour que le magistrat puisse comprendre que son appartenance à la franc-maçonnerie l'exposait à des sanctions... Le débat portant initialement sur la question de la compatibilité entre la fonction de magistrat et la qualité de franc-maçon a donc été déplacé sur le terrain de la prévisibilité.

²⁶ Cour EDH 2 août 2001, n° 37119/97, *N.F. c./ Italie et Grande Oriente d'Italia di Palazzo Guistiniani c./ Italie*, RTD Civ. 2001 (4), p. 984-986, obs. MARGUENAUD.

²⁷ Décret législatif royal du 31 mai 1946 portant sur les garanties accordées aux magistrats de l'Etat.

17. - Dans le second arrêt, rendu le même jour²⁸, la Cour de Strasbourg est beaucoup plus explicite : l'obligation, issue d'une loi régionale, pesant sur des candidats à des charges publiques, de déclarer leur non-appartenance à la franc-maçonnerie, constitue une violation de l'article 11 de la Convention. Or, si cette ingérence pouvait poursuivre un but légitime, elle n'était pas nécessaire dans une société démocratique. A cet égard, la Cour déclare, à l'unanimité, et de façon on ne peut plus explicite, que « *la liberté d'association revêt une telle importance qu'elle ne peut subir une quelconque limitation, même pour une candidature à une charge publique dans la mesure où l'intéressé ne commet par lui-même en raison de son appartenance à l'association, aucun acte répréhensible* »²⁹. Certes, ici il s'agissait d'un fonctionnaire régional et non d'un magistrat, soumis à une exigence d'indépendance évidemment plus stricte³⁰, mais la règle de la Cour est rédigée en termes très généraux et pourrait sans nul doute être transposée à l'hypothèse du magistrat maçon.

18. - Pour M. Serge GUINCHARD, l'incompatibilité de plein droit constitue une réponse dangereuse à la question de la compatibilité posée par M. Gérard CAPASHEN, du point de vue des libertés fondamentales. M. Serge GUINCHARD affirme que si la question de l'impartialité du juge franc-maçon doit se poser comme le suggère M. Gérard CAPASHEN, il faut se demander si un franc-maçon peut être juge. Ce changement d'angle de réflexion a le mérite de rendre davantage compte des écueils d'une telle interrogation. Si on estime que le franc-maçon ne peut être magistrat, cela tend à affirmer qu'il existe une incapacité juridique à exercer certaines professions parce qu'on a opté pour une appartenance philosophique. M. Serge GUINCHARD n'hésite pas à affirmer que plane donc sur ce débat l'ombre de Vichy et du « complot judéo-maçonnique », reposant sur une logique discriminatoire. Ainsi, il écrit : « *A prétendre que les francs-maçons ne pourraient être juges, il faut aller jusqu'au bout de la logique et interdire cette noble profession à tous ceux qui adhèrent à un courant de pensée, une religion, etc.* »³¹. Mais s'il rejette l'idée d'une incompatibilité de plein droit entre la qualité de franc-maçon et la fonction de magistrat, parce qu'elle mettrait en péril la liberté de

²⁸ Cour EDH, *Grande Oriente d'Italia di Palazzo c./ Italie*, 2 août 2001.

²⁹ Cour EDH, *Grande Oriente d'Italia di Palazzo c./ Italie*, 2 août 2001, n°26.

³⁰ V. C. GAUTHIER, « Liberté d'association, appartenance à la franc-maçonnerie et fonction de magistrat : des questionnements mais de réponse », *JCP administrations et collectivités territoriales*, 17 mai 2004, n°21, p. 714, note sous arrêt Cour EDH 17 février 2004 n° 39748/98, *Maestri c/ Italie*.

³¹ S. GUINCHARD, *op. cit.*, p. 208.

pensée, il ne semble pas exclure toute incompatibilité. Néanmoins, s'il existe une incompatibilité, elle réside dans le comportement individuel de chaque magistrat. L'impartialité ou la partialité du magistrat doit donc être évaluée au cas par cas. Dans cette hypothèse, c'est donc une appréciation subjective de l'impartialité que défend M. Serge GUINCHARD. Une appréciation objective de l'impartialité tendrait en effet à exclure *a priori* tout franc-maçon de la fonction de juge.

19. - L'arrêt de la Cour EDH du 17 février 2004, *Maestri contre Italie*³², confirme la jurisprudence précédente de la Cour, *N. F. contre Italie*. En effet, si elle a estimé que la sanction infligée à un magistrat italien en raison de son appartenance à la franc-maçonnerie constituait bien une ingérence dans son droit à la liberté d'association, la Cour a condamné l'Etat italien au motif que cette ingérence n'était pas prévisible. Alors, elle n'a plus jugé utile de se prononcer sur le fait de savoir si cette ingérence répondait à un but légitime et si elle était nécessaire dans une société démocratique. Tout comme pour l'arrêt *N.F. contre Italie*, la question de la compatibilité de l'exercice des fonctions de magistrat avec l'appartenance à la franc-maçonnerie a été soigneusement évitée par la Cour.

20. - Le requérant, M. MAESTRI, a appartenu de 1981 à 1993 à la franc-maçonnerie. De ce fait, il a fait l'objet d'une procédure disciplinaire fondée sur l'article 18 du décret législatif royal du 31 mai 1946 portant sur les garanties accordées aux magistrats de l'Etat. Par jugement du 10 octobre 1995, le Conseil supérieur de la magistrature a sanctionné le requérant, estimant que la fonction de magistrat était incompatible avec l'appartenance à la franc-maçonnerie. Ce jugement repose aussi sur deux directives de mars 1990 et de juillet 1993 et portant toutes deux sur le conflit entre la fonction de magistrat et l'adhésion à la franc-maçonnerie. Le requérant a formé un pourvoi en cassation, mais sa demande a été rejetée le 20 juillet 1996. Il a alors saisi la Cour de Strasbourg, invoquant que la sanction qui lui était infligée violait les articles 9, 10, 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La requête a été jugée recevable, mais la chambre désignée à l'origine s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre, qui a estimé que,

³²Cour EDH, 17 février 2004, n° 39748/98, *Maestri c/ Italie*, Grande Chambre, majorité partagée (1 voix contre six).

les faits relevant plus particulièrement de l'article 11, elle n'examinerait que les griefs soulevés sous l'angle de cette disposition.

21. - La Cour affirme que la décision du Conseil constitue bien une ingérence dans la liberté d'association du magistrat et entreprend de déterminer si cette ingérence est compatible avec l'article 11. Elle doit donc vérifier que celle-ci est prévue par la loi, qu'elle répond à un but légitime et enfin, qu'elle est nécessaire, dans une société démocratique, pour atteindre ce but. A la première question, la Cour donne une réponse négative. Se référant à l'arrêt *N. F. contre Italie* précité, elle estime que si la sanction disciplinaire possède une assise en droit interne et que cette législation est accessible, pour autant, celle-ci n'est pas suffisamment claire pour que le requérant se rende compte que son adhésion à la maçonnerie risque de lui valoir des sanctions : « *les termes de la directives du 22 mars 1990 n'étaient pas suffisamment clairs pour permettre au requérant, personne pourtant avisée et familière du droit de par sa qualité de magistrat, de se rendre compte [...] que son adhésion à une loge maçonnique risquait de lui valoir des sanctions* ».

22. - Pour aboutir à cette conclusion, la Cour examine le contenu des législations pertinentes, en vigueur au moment de l'appartenance du requérant à la franc-maçonnerie, c'est-à-dire de 1981 à mars 1993. Sont donc soumis à cet examen, le décret de 1946, la loi n°17 de 1982 et enfin la directive du Conseil supérieur de la magistrature du 22 mars 1990. Selon la Cour, aucun de ces textes n'est assez explicite pour prévoir une sanction, la meilleure preuve étant l'adoption par le Conseil supérieur de la magistrature de la directive du 14 juillet 1993. Celle-ci affirme clairement l'incompatibilité entre les fonctions de magistrat et l'appartenance à la franc-maçonnerie, et ce en raison du secret de cette association, de ses moyens et de ses buts. Toutefois, elle n'a été adoptée qu'après que le requérant a rompu son contrat d'adhésion à la franc-maçonnerie et doit donc être exclue de l'examen de la Cour en l'espèce.

23. - Après avoir constaté que la condition de prévisibilité n'était pas réalisée, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner les autres conditions requises à l'article 11 paragraphe 2, à savoir, l'existence d'un but légitime et le caractère nécessaire de l'ingérence dans une société démocratique. Cet arrêt, comme l'arrêt *N. F. contre Italie* de 2001, suscite des réserves de la part de la doctrine³³. A propos de ce premier arrêt, M. Jean-Pierre MARGUENAUD avait indiqué « *la Cour de Strasbourg s'est piteusement dérobée ou alors,*

³³V. notamment C. GAUTHIER, *op. cit.* et J.-P. MARGUENAUD, *RTD Civ.* oct.-déc. 2001 pp. 984-986.

elle aura voulu se divertir aux dépens d'un homme de loi qui ne connaît pas les lois ». La doctrine, tout comme les juges qui ont formulé une opinion dissidente, semblent regretter que le caractère prévisible de la sanction n'ait pas été reconnu, alors même que la combinaison de textes semblait suffisamment claire sur ce point. Et ce d'autant plus que cela permet à la Cour de Strasbourg de ne pas se confronter à la véritable problématique que soulève cet arrêt : la question de la compatibilité entre la fonction de magistrat et la qualité de franc-maçon. M. Jean-Pierre MARGUENAUD la qualifie même de « caricaturale »³⁴.

24. - Sur cette question de la compatibilité toujours, M. Eric de MONTGOLFIER, Procureur de la République à Nice depuis 1999, indique « *En soi, être maçon n'a rien de scandaleux [...] mais, selon moi, lorsqu'un juge est maçon, le risque est grand qu'il serve des intérêts qui n'ont rien de judiciaire. [...] Je ne vois aucun motif pour qu'un magistrat cache son appartenance à la franc-maçonnerie* »³⁵. Il se prononce aussi en faveur de la déclaration de l'appartenance syndicale, religieuse ou encore à l'Opus Dei, et ce contrairement à son interlocuteur lors d'un entretien pour le magazine l'Express, M. Francis SZPINER, avocat et maçon. Ce dernier affirme que réclamer aux francs-maçons de se dévoiler publiquement serait contraire aux droits de l'homme, et présente un risque certain de dérives, en citant pour exemple, le cas récent d'un justiciable musulman ayant récusé son juge parce qu'il était juif, conduisant ainsi, à terme, à une paralysie de la justice.

25. - Du point de vue de la jurisprudence de la Cour EDH, la question de la compatibilité reste donc en suspens, dans la mesure où plusieurs arrêts, sans se contredire à proprement parler, adoptent des solutions différentes. Mais cette question pourrait prochainement trouver sa réponse dans les affaires qu'aura à traiter la Cour de Strasbourg, relatives aux requêtes des magistrats italiens ayant continué à appartenir à la franc-maçonnerie postérieurement à l'adoption de la directive du 14 juillet 1993. Toutefois, pour que la Cour soit saisie d'une telle affaire il faudrait être en mesure de rapporter la preuve de l'appartenance d'un magistrat à une loge.

³⁴ J.-P. MARGUENAUD, *op. cit.* p. 985.

³⁵ Entretien croisé avec Francis SZPINER et Eric de MONTGOLFIER, *L'Express*, 23 novembre 2006, pp. 64-66.

26. - Un autre point semblait intéressant dans l'arrêt *Grande Oriente d'Italia di Palazzo Guistiniani c./ Italie* : le magistrat sanctionné s'était également plaint de la violation de son droit au respect de la vie privée, résultant de la diffusion dans la presse de la liste des magistrats adhérents à la franc-maçonnerie et que le parquet de Palmi avait communiqué au Conseil supérieur de la magistrature. A l'unanimité, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il n'y avait pas violation de l'article 8 de la Conv. EDH. Pour arriver à cette solution, la Cour a déplacé la question posée en termes de protection de la « vie privée personnelle », sur le terrain de la protection de la « vie sociale ». Cette dernière est envisagée depuis l'arrêt *Niemetz contre Allemagne*, du 16 décembre 1992 et, dans une moindre mesure, par l'arrêt *Botta contre Italie*, du 24 février 1998³⁶, comme « le développement sans ingérence extérieure de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables ». La Cour relève en se référant directement à l'arrêt *Botta*, que la divulgation par la presse de l'adhésion à la franc-maçonnerie, qui pouvait d'ailleurs être connue par quiconque, ne l'avait nullement empêché de développer sa vie privée sociale. M. Jean-Pierre MARGUENAUD s'interroge alors : « Dans ces conditions, on peut se demander si la Cour de Strasbourg n'est pas sur le point d'admettre, un peu à la légère, le outing des francs-maçons. Peut-être, plus discrètement, invite-t-elle ceux qui exercent des fonctions judiciaires à faire leur coming-out pour que l'impartialité de la justice soit mieux assurée ». Le 12 juillet 2005, la première chambre civile de la Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens : « la révélation de l'exercice de fonctions de responsabilité ou de direction au titre d'une quelconque appartenance politique, religieuse ou philosophique ne constitue pas une atteinte à la vie privée »³⁷. C'est ainsi que s'est clôt le débat relatif à l'impartialité des juges maçons auquel les juristes se sont particulièrement intéressés.

27. - Etrangement, la question de l'influence de la maçonnerie sur la loi contemporaine, des outils spécifiques qu'elle mobilise, et du but qu'elle poursuit, ne semble, quant à elle, guère avoir attiré l'attention des juristes. Ce sont justement ces aspects que ce travail entend analyser. Une telle recherche universitaire semble en effet possible et utile. Possible car l'influence maçonnique s'exerce sur des thèmes assez homogènes, qui s'inscrivent essentiellement dans le droit des personnes, et emprunte des voies assez identifiables, au

³⁶ *RTD Civ.* 1999, obs. J.-P. MARGUENAUD, p. 499.

³⁷ Cass. 1^{ère} civ., 12 juill. 2005, n° 04-11.732, *Sté Groupe Express c/ MM. André A., René François B., Daniel B. et ali*, Communication Commerce électronique n° 10, Octobre 2005, comm. A. LEPAGE, p. 163.

cours du processus parlementaire ou gouvernemental d'adoption des lois. Utile, car une telle influence conduit naturellement à la question de la légitimité des acteurs autres que le législateur dans ce processus législatif.

28. - Il est vrai que plusieurs difficultés se présentent au chercheur qui s'empare d'un tel sujet. Le principal est sans doute celui touchant aux sources d'information. En réalité, il est double : à la difficulté d'accès à ces sources s'ajoute leur fiabilité souvent douteuse. Aussi, la bibliographie est vertigineuse tant elle est prolifique. Pour autant, rares sont les ouvrages suffisamment sérieux pour pouvoir constituer une base réelle de travail. M. Roger DACHEZ, auteur de *l'Histoire de la franc-maçonnerie française*³⁸ relève d'ailleurs que « jusqu'à une date récente [...], l'historiographie maçonnique s'est partagée presque exclusivement entre des auteurs nettement hostiles – pour des raisons habituellement politiques ou religieuses – à la maçonnerie, et d'autres résolument favorables – et souvent maçons eux-mêmes. Il en est résulté au moins deux conséquences fâcheuses : la première est la qualité très inégale des ouvrages produits sur ce sujet ; la seconde est qu'un esprit polémique les ayant le plus souvent inspirés, les auteurs ont plus ou moins consciemment et délibérément choisi de privilégier, dans un vaste panorama historique, les scènes, les personnages ou les événements qui convenaient le mieux à leur dessein »³⁹. La discrétion célèbre des maçons apparaît comme un embarras supplémentaire.

29. - Pour autant, cet obstacle n'est pas dirimant. Si la bibliographie consacrée à la maçonnerie est d'une qualité variable, des ouvrages sérieux, dont la méthode ne peut être discutée, existent bien. Ensuite, la maçonnerie française s'est progressivement transformée, si bien qu'elle-même ouvre aujourd'hui volontiers ses portes au chercheur. Enfin, il serait regrettable de renoncer à traiter un sujet qui invite à considérer sous un angle nouveau des évolutions majeures de la société française dont le droit s'est fait l'écho sous la V^{ème} République.

³⁸R. DACHEZ, *op. cit.*

³⁹R. DACHEZ, *op. cit.* p. 5. Sur ce point, l'auteur cite l'exemple topique de la Révolution française : « tout en prétendant à la même rigueur historique, des auteurs comme l'historien royaliste Gustave Bord [...] et l'universitaire maçon Gaston Martin [...] parvenaient l'un et l'autre presque aux mêmes conclusions, mais pour des raisons exactement inverses : le premier parce qu'il entendait stigmatiser le rôle social destructeur de la maçonnerie dans la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle [...] le second parce qu'il voulait mettre en relief son action émancipatrice à la fin de l'Ancien Régime ».

30. - Parmi les lois qui ont écrit l'histoire de la V^{ème} République, aussi bien en raison de la marque qu'elles ont imprimée à leur époque que de l'âpreté des débats qui les ont précédées, on retiendra plus précisément celles relatives à la contraception⁴⁰, à l'interruption volontaire de grossesse ou encore, plus récemment, à la bioéthique ou à l'interdiction du voile intégral⁴¹. L'après-guerre a offert à la France les plus grands bouleversements sociaux, portés par une libéralisation des mœurs inédite. Dans un contexte caractérisé par le recul de la puissance religieuse et le traumatisme des deux conflits mondiaux, les aspirations des français et leur perception de la vie ont changé. L'existence ne doit plus avoir seulement un caractère fonctionnel : l'homme doit également s'épanouir. Et cet épanouissement doit désormais être assuré par la puissance publique. La qualité de vie et l'amélioration du bien-être individuel doivent être obtenus au moyen d'arbitrages librement exercés concernant les domaines les plus intimes, allant du choix d'un modèle familial à celui de la fin de vie. Les progrès de la science doivent permettre d'émanciper l'homme. Ainsi inspirée, l'œuvre du législateur ne peut qu'être foisonnante : libération sexuelle, fin de vie, aide médicale à la procréation, évolution de la notion même de famille, neutralité religieuse dans l'espace public... La conception renouvelée du progrès que promeut la maçonnerie explique sans peine qu'elle ait œuvré à l'adoption de ces lois.

31. - De la pure et simple rédaction depuis l'intérieur des loges d'un texte voté ultérieurement par les représentants nationaux, à la fameuse coalition parlementaire, sans oublier les innombrables ministres maçons, l'influence des obédiences est souvent évoquée en des termes critiques et excessifs. En effet, ses « *liens étroits avec tous les pouvoirs* », sa proximité avec « *les réseaux de corruption* », sa tendance supposée à « *étouffer des affaires pour protéger leurs frères* », amènent ses détracteurs à la conclusion que son « *affairisme* » doit être

⁴⁰ L'ancien garde des sceaux, Jean FOYER, alors élu du Maine-et-Loire, déclarait à l'occasion du débat sur la libéralisation de la contraception : « *La fornication sera rationalisée par la contraception... C'est l'abominable exploitation de tout ce qu'il y a d'animal et de porcine dans l'âme humaine* » (cité par B. GROULT, *Ainsi soit-elle*, Les Cahiers Rouges, Grasset, 1975, 2000 (réimpr. 2010), p. 118. Cité également dans l'article « Lucien Neuwirth, l'homme qui s'est battu pour imposer la pilule contraceptive », *Le Figaro*, 26 novembre 2013, et disponible à l'URL suivante : <http://www.lefigaro.fr/politique/2013/11/26/01002-20131126ARTFIG00359-lucien-neuwirth-l-homme-qui-s-est-battu-pour-imposer-la-pilule-contraceptive.php>

⁴¹ L'actualité récente quant à l'interdiction du « burkini » sur certaines plages du sud de la France a apporté la preuve, s'il en était besoin, que la question demeure vivement débattue.

combattu⁴². A l'inverse, l'évocation de l'influence de la maçonnerie peut provoquer les sourires perplexes ou circonspects de ceux qui n'y voient plus qu'un « *mauvais Rotary* »⁴³.

32. - Pourtant, négliger l'influence de la franc-maçonnerie sur l'élaboration de ces lois reviendrait à se priver d'un élément essentiel à leur compréhension. Elle interroge, en effet, notre mode d'élaboration de la norme en ce qu'elle remet en cause le monopole du législateur en s'inscrivant dans le contexte, souvent dénoncé, de *crise de la loi*⁴⁴. La loi originellement conçue comme l'expression de la volonté générale, révélée au législateur, était nécessairement abstraite et immuable. Elle est devenue un outil politique trop largement utilisé. M. François TERRÉ en distingue deux causes : le recul de la généralité et le recul du volontarisme du législateur. Sur le premier point, il affirme que la conception juridique initiale de loi délimitait restrictivement son domaine. Il déplore cependant que, dès le XIX^{ème} siècle, elle ait été abandonnée « *à mesure que le pouvoir de gouverner les hommes par les lois s'est affirmé de manière grandissante et que la loi est devenue moins l'expression de la volonté générale que de la volonté du législateur* »⁴⁵. Ce dernier faisant preuve d'une aversion toujours plus importante pour le vide, s'empare aujourd'hui de domaines qu'il désertait hier, pénétrant chaque jour un peu plus l'intimité du foyer⁴⁶. M. François TERRÉ explique le deuxième point par la conjonction de deux phénomènes : *la revanche du fait sur le droit* caractérisée par une soumission accrue à la réalité et l'attention croissante portée aux groupes d'intérêt et à leur revendications catégorielles⁴⁷. En conséquence, pour M. François TERRÉ, la loi est *désacralisée* « *du fait d'une participation élargie à son élaboration et d'une contestation plus fréquente et plus vive de ses manifestations* »⁴⁸ et fait l'objet d'une inflation démesurée. Ces nouveaux auteurs de la norme ne bénéficiant d'aucune légitimité

⁴²G. OTTENHEIMER et R. LECADRE, *Les frères invisibles*, Albin Michel 2001, Pocket 2002, p. 9. Un peu plus loin, les auteurs ajoutent « *Ministres, députés, PDG, hommes d'affaires, avocats, magistrats, hauts fonctionnaires, chercheurs, ingénieurs, militaires, journalistes, sportifs : les maçons sont très présents dans la plupart des sphères dirigeantes. Leur implication dans la vie économique et politique n'est pas neutre.* » (p. 13).

⁴³L'expression est de S. COIGNARD, *Un Etat dans l'Etat, le contre pouvoir maçonnique*, Albin Michel, coll. Points, Paris, 2009, p. 9. Dans cette introduction, elle écrit : « *Enquêter sur la franc-maçonnerie n'a rien d'une promenade de santé. Il faut supporter les moqueurs : « Ah ! les francs-maçons ! Vous avez encore des choses à écrire là-dessus ? » L'interlocuteur assortit généralement cette fine remarque d'un haussement d'épaules et d'une moue empreinte de compassion. [...] « La franc-maçonnerie ? Mais ça ne compte plus pour rien aujourd'hui ! C'est fini ! [...] » ».*

⁴⁴V. F. TERRÉ, « La crise de la loi », *APD*, Tome 25, « La loi », Sirey, 1980, p. 17.

⁴⁵F. TERRÉ, *Introduction générale au droit*, Dalloz, Précis, 6^{ème} édition, 2003, p. 329.

⁴⁶V. N. MOLFESSIS, « Les lois domestiques », *Pouvoirs*, 2009/3 n° 130.

⁴⁷*Ibid.*

⁴⁸F. TERRÉ, *op. cit.*, p. 330.

démocratique, devraient faire la preuve de leur représentativité. Opérant à l'insu du nombre, ils échapperaient à tout contrôle. Enfin, l'intérêt général serait dévoyé par ces pratiques. Néanmoins, ce phénomène n'est pas envisagé avec hostilité chez tous les auteurs. Certains auteurs comme M. Jacques CHEVALLIER n'hésitent pas à évoquer la notion d'intérêt général en terme d' « *idéologie* »⁴⁹ ou de « *dogme* »⁵⁰, et portent un regard pragmatique sur ce nouveau rôle assigné à la loi. Mme Pascale DEUMIER, partant de la distinction opérée par François GÉNY entre *sources formelles* et *sources matérielles*⁵¹, c'est-à-dire entre celles « *susceptibles d'être invoquées devant le juge* » et celles qui en constituent les « *sources d'inspiration ou [...] d'influence* »⁵², inscrit dans les secondes, les pratiques « *éprouvées par l'expérience* » et les valeurs « *philosophiques, morales ou religieuses incarnées par un discours ou habillées sous la forme d'un principe* »⁵³. Cette modification du rôle de la loi ou de son approche a eu pour conséquence d'inviter les destinataires de la règle à participer à son élaboration par une plus grande importance accordée à l'*opinion*, un recours accru à l'*expertise*. Plus largement, c'est l'avènement de la *gouvernance*⁵⁴. Comme l'écrit Mme Pascale DEUMIER, « *la création du droit est moins celle d'un pouvoir souverain que le produit d'un rapport de forces permanent* » avant de constater que ces destinataires s'y invitent, de plus en plus, eux-mêmes, par le recours à des actions de *lobbying*⁵⁵. Celles-ci peuvent s'exercer à l'extérieur du Parlement, par le biais du militantisme associatif, ou de la fonction d'expert ou de conseil exercée auprès du gouvernement ou du Président de la République. Elles peuvent également se manifester à l'intérieur du Parlement, au moyen de l'exercice de mandats électifs ou de la participation, en tant qu'expert, aux commissions créées préalablement à l'adoption des lois. Il semblerait que, parallèlement à leurs méthodes spécifiques, les maçons se soient appropriés la plupart de celles précédemment évoquées, comme le démontrent les actions de Pierre SIMON ou d'Henri CAILLAVET, qui feront l'objet de développements ultérieurs. L'importance de ces pratiques, aujourd'hui, est telle

⁴⁹J. CHEVALLIER, « Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général », *Variations autour de l'idéologie d'intérêt général*, dir. J. CHEVALLIER, CURAPP, vol. 1, PUF, 1978, pp. 12 et s.

⁵⁰J. CHEVALLIER, *L'Etat post-moderne*, LGDJ, coll. Droit et société (n° 35), série politique, 3^{ème} édition, 2008, p. 71.

⁵¹F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources du droit privé positif*, LGDJ, 2^{ème} éd., 1919.

⁵²P. DEUMIER, *Introduction générale au droit*, LGDJ, manuel, 2^{ème} éd., 2013, p. 58.

⁵³P. DEUMIER, *op. cit.*, p. 59.

⁵⁴V. J. CHEVALLIER, *L'Etat post-moderne*, *op. cit.*

⁵⁵P. DEUMIER, *op. cit.*, p. 61, v. également F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des facultés universitaires de Saint Louis, Bruxelles, 2010.

qu'elles font désormais l'objet d'un encadrement, tant au sein de l'Union européenne qu'en droit interne⁵⁶. Il convient d'ailleurs de relever que ce dernier est en cours de réforme⁵⁷.

33. - La démarche suivie dans cette recherche emprunte aux outils proposés par la sociologie juridique, chère à Jean CARBONNIER. Cette discipline, qui « *a pour objet l'analyse des phénomènes juridiques considérés comme des faits sociaux* »⁵⁸, propose une adaptation des méthodes de la sociologie telles que les études démographiques, la statistique, l'enquête de terrain ou le sondage d'opinion. Elle a, par la suite, développé ses propres méthodes telles que l'analyse thématique de la jurisprudence, celle des travaux préparatoires à l'adoption d'une norme, ou encore, en amont, de ce qui a présidé à sa *mise sur agenda*. Elle se fonde sur la volonté de dépasser l'approche positiviste de la règle pour en assurer une meilleure compréhension dans toutes ses dimensions (identification de la nécessité de légiférer sur ce thème, détermination de l'option politique choisie, mesure de son efficacité et anticipation des difficultés d'application)⁵⁹.

En premier lieu, les thématiques choisies, en ce qu'elles constituent des bouleversements sociaux, imposent ce recours à la sociologie juridique. Ensuite, l'influence de la maçonnerie compte parmi les causes de ces lois. Elle constitue de toute évidence une *force créatrice du droit*, pour reprendre l'expression de Georges RIPERT⁶⁰, ou une *source matérielle*, au sens où l'entend François GÉNY⁶¹. En effet, Mme Pascale DEUMIER compte parmi elles les normes non-contraignantes, les usages et pratiques, le droit comparé, l'histoire mais aussi les valeurs (philosophiques, morales ou religieuses) dans lesquelles s'inscrit indubitablement la maçonnerie⁶².

En outre, les instruments proposés par la discipline ont permis de pallier les lacunes qu'auraient laissées les seules recherches bibliographiques. Le recours aux données statistiques, comparatives, historiques, ou encore à l'entretien, ainsi que la technique de la

⁵⁶ Sur ce point, v. M. MEKKI (dir.), *La force et l'influence normatives des groupes d'intérêt, identification, utilité et encadrement*, Gazette du Palais, 2011.

⁵⁷ Projet de loi n° 3623 relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique (projet de loi dit « SAPIN II ») adopté en nouvelle lecture le 3 novembre 2016.

⁵⁸ F. TERRÉ, *Introduction générale au droit*, Dalloz, Précis, 6^{ème} édition, 2003, p. 361.

⁵⁹ V. D. FENOUILLET (dir.), *L'argument sociologique en droit, pluriel et singularité*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2015.

⁶⁰ G. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 2^{ème} édition, 1998 (reprod. en fac-sim. de l'éd. de 1955).

⁶¹ F. GÉNY, *op. cit.*

⁶² P. DEUMIER, *op. cit.*, p. 59.

légistique s'est également avérée être un outil précieux de l'analyse de l'influence infra ou extra parlementaire de la franc-maçonnerie.

34. - Ce travail a donc pour objet de démontrer la réalité de cette influence, sans en exagérer l'importance. Cette démonstration suppose de répondre successivement à plusieurs questions. L'influence de la franc-maçonnerie ne se confond avec aucune autre. Son identité, son fonctionnement, mais aussi son but la distinguent (première partie). Ensuite, si elle emprunte de plus en plus aux techniques classiques des groupes d'intérêt, elle dispose aussi de méthodes et d'outils originaux (deuxième partie). Enfin, il s'agira de vérifier l'adéquation de la qualification de groupe d'intérêt que revendique désormais maçonnerie (troisième partie).

PREMIÈRE PARTIE

L'AUTEUR ET L'OBJET DE L'INFLUENCE MAÇONNIQUE : UNE DOUBLE SPÉCIFICITÉ

35. - Analyser l'influence de la franc-maçonnerie sur l'élaboration de la norme impose un premier constat : elle ne trouve pas à s'intégrer dans la littérature existante sur le *lobbying* et autres groupes d'intérêt ou de pression. Qu'il s'agisse du groupe, de son intérêt ou encore de ses techniques d'influence, rien ne semble tout à fait commun aux autres entités qui ont pour vocation d'influer sur une décision publique. Pour autant, dans l'opinion commune, la maçonnerie est l'archétype du groupe d'intérêt.

La première partie de ce travail est donc consacrée à l'identification de l'auteur et de l'objet de cette influence toute particulière. Dans sa constitution, sa forme et son fonctionnement, la maçonnerie se distingue des autres groupes (titre I). Cette singularité caractérise également l'intérêt qu'elle défend, à savoir l'idéologie du progrès (titre II).

TITRE I

LA SINGULARITÉ DE L'AUTEUR

36. - Ce titre se circonscrit à l'identification de la maçonnerie française en tant que groupe influant sur l'élaboration de la norme. À cette fin, il est apparu nécessaire de restreindre le champ de cette analyse à des aspects déterminés de ses origines, de sa forme et de son fonctionnement, qui en font une entité spécifique, auteure d'une influence qui ne l'est pas moins. Loin d'être une présentation générale de la franc-maçonnerie, le présent titre a pour objet de mettre en exergue des éléments qui constituent des instruments essentiels de son influence. Pour les envisager nous procéderons en deux temps : en premier lieu, c'est la singularité du groupe qui retiendra notre attention (chapitre I), ensuite, ce sera la singularité de son fonctionnement (chapitre II).

CHAPITRE I

UN GROUPE SINGULIER : LE CARACTERE COHESIF DE LA FRANC-MAÇONNERIE

37. - Le caractère cohésif de la franc-maçonnerie se fonde sur trois éléments, instruments essentiels de l'exercice de son influence. En premier lieu, le processus de constitution de la maçonnerie (section I) est à l'origine du réseau unique qu'elle constitue aujourd'hui. Son identité de « société secrète » (section II) explique la grande liberté qui caractérise les propositions maçonniques. Enfin, sa composition (section III) éclaire les choix opérés par la maçonnerie dans son action.

SECTION I. LE REGROUPEMENT ORIGINEL DES MAÇONS

38. - Du point de vue de son influence, un des principaux atouts de la maçonnerie est sans nul doute la force du lien existant entre ses membres. Celle-ci s'explique par la façon dont les maçons se sont initialement regroupés.

39. - Selon Paul NAUDON, auteur de nombreux ouvrages scientifiques sur le thème, la franc-maçonnerie, sous sa forme actuelle, apparaît en 1717, date de création de la Grande Loge de Londres. En 1723, l'un de ses membres, le pasteur James ANDERSON, codifie les anciennes chartes du métier de la construction, appelées *Old Charges*, dont la franc-maçonnerie affirme être la descendante. L'œuvre du pasteur Anderson est appelée *Livre des Constitutions*. La franc-maçonnerie y apparaît comme le renouvellement d'une institution séculaire. Dans ces *Constitutions*, il est symboliquement affirmé que la franc-maçonnerie a toujours existé, « *sinon en acte, du moins en puissance et [...] sa vocation est l'universalité du genre humain à travers le temps et l'espace* »⁶³. Le rite pratiqué par les maçons se fonde sur des légendes d'inspiration biblique relatives à l'édification du temple de Jérusalem, par les rois Salomon et Tyr, Hiram, Hiram Abi et Tyrien. Mais si la maçonnerie a toujours existé « en puissance », le regroupement des futurs maçons n'est intervenu qu'avec le compagnonnage (§ 1) ; et avant d'arriver à sa forme actuelle, elle a subi une mutation, passant de la forme *opérative* à la forme *spéculative* (§ 2).

§ 1. La franc-maçonnerie issue du compagnonnage

40. - En premier lieu, il semblerait que la franc-maçonnerie ait été « *opérative* »⁶⁴, c'est-à-dire qu'elle trouve sa source dans une ancienne forme de compagnonnage⁶⁵. On y apprenait avant tout un métier. Paul NAUDON affirme que la franc-maçonnerie moderne s'est greffée sur ces

⁶³ P. NAUDON, *Histoire générale de la Franc-Maçonnerie*, Office du Livre, deuxième édition, 1987, p. 10.

⁶⁴ La franc-maçonnerie « *opérative* » est opposée à celle dite « *spéculative* » qui « *va lui emprunter ses signes, mais uniquement outillée de sa pensée.* » La maçonnerie spéculative aurait donc capté, en quelque sorte, les usages de la maçonnerie opérative. V. sur ce point A. BAUER, *Grand O - Les vérités du Grand Maître du Grand Orient de France*, Folio documents, 2002, p. 98.

⁶⁵ V. P. NAUDON, *Les Origines religieuses et corporatives de la franc-maçonnerie*, 3^{ème} éd., 1972, Dervy, coll. Histoire et tradition, Paris, 317 p.

anciennes associations opératives nées au Moyen Age et à la Renaissance⁶⁶. On retrouve la trace de l'existence de groupements professionnels de constructeurs chez les égyptiens, les grecs et les romains. Ces *tignarii* – groupes de charpentiers et constructeurs de maisons – ont été créés par le roi Numa, vers 715 avant J.-C. Il ne faut pas se méprendre et s'imaginer ces groupes comme nos actuelles organisations socio-professionnelles. Paul NAUDON explique à cet égard que « *Le travail revêtait [...] un caractère sacré. Il était l'image de la création des êtres et des choses par la divinité, sans laquelle l'homme ne pouvait espérer entreprendre ni mener à bien la moindre tâche, encore moins celle, telle l'architecture, qui exigeait le maximum de science, d'art et de talent. Le temple, habitacle de la divinité, en était la plus haute illustration. Elle seule pouvait inspirer la perfection indispensable à cette œuvre.* »⁶⁷

Ces groupements revêtaient donc une forte dimension culturelle et religieuse. Chacun avait ses dieux de tutelle et ses propres rituels. Les gestes qui constituaient ce rituel sont devenus des signes distinctifs et de reconnaissance entre ceux qui conservaient les secrets de leur art. Ces groupements connaissaient déjà l'initiation telle qu'on la pratique aujourd'hui en loge. Après une phase probatoire, l'artisan préparait sa rencontre avec les dieux de tutelle dans l'humilité. L'initiation garantissait la qualité du travail de l'artisan, inspiré par les devoirs et secrets du métier qui lui avaient été transmis par les autres membres. De tradition romaine, ces groupements ont, dans un premier temps, pénétré la moitié sud de la France, les saints patrons remplaçant les anciens dieux de tutelle. C'est ainsi que ces groupes ont commencé à être pénétrés par la tradition catholique. Cette tradition implique un rapport au travail tout à fait spécifique. La participation de Dieu est à la fois indispensable à l'exécution satisfaisante de sa tâche par l'artisan, et cette réalisation participe en outre à l'œuvre créatrice de Dieu.

41. - À la période franque, ces groupements disparaissent des régions situées au nord de la Gaule, alors qu'ils subsistent au sud de la Loire, et ce, jusqu'au VIII^{ème} siècle. Toutefois, à l'époque féodale, aucun cadre juridique ne permet plus l'existence d'association professionnelle autonome. Le système de suzeraineté s'y oppose désormais. L'artisan, alors, ne peut même plus travailler pour son propre compte, il est contraint de devenir serf. Le reliquat de ces groupements s'est aggloméré aux couvents qui se multiplient dans le monde chrétien, ils y pratiquent leur art et leurs traditions. Cette fusion progressive des traditions

⁶⁶ P. NAUDON, *Histoire générale de la Franc-Maçonnerie*, Office du Livre, deuxième édition, 1987, p. 12.

⁶⁷ *Ibid.*

maçonniques et chrétiennes s'accroissent et se matérialisent par l'émergence de groupements monastiques de constructeurs. Les clercs s'illustrent alors comme architectes d'églises ou de couvents. Ce n'est qu'aux XI^{ème} et XII^{ème} siècles qu'un nouveau genre d'association apparaît, les confréries, désormais composées de laïcs. Progressivement, ces associations d'artisans deviennent de véritables corps professionnels, sur lesquels le pouvoir royal va exercer son autorité, en codifiant notamment les statuts des confréries parisiennes : Etienne BOILEAU, prévôt du roi Saint Louis ordonne la rédaction, en 1268, des *Etablissements des métiers de Paris*, aussi appelé *Livre des métiers*⁶⁸.

42. - Le terme « *franc* », en vieux français, signifiait « libre », par opposition à « servile ». Il désignait, ainsi, tout individu - franc-bourgeois, franc-homme – qui échappait aux servitudes ou droits seigneuriaux. Alors que les métiers ont été exercés, à partir du XIII^{ème} siècle, sous l'autorité du fief, puis sous celle du pouvoir royal, ce qui imposait le versement de lourdes charges (achat du métier, impôts, guet, interdiction de se déplacer), certains artisans échappaient à ce régime, en raison de leur affiliation tutélaire à l'Eglise. Ces confréries d'artisans « privilégiés » ont ainsi été appelés *francs-mestiers*⁶⁹. Cette dénomination leur est dévolue dans le *Livre des métiers* précédemment évoqué. Paul NAUDON indique que les plus anciennes occurrences du thème maçonnique figurent dans des ouvrages trouvés en Angleterre, à l'époque où la langue officielle était le français⁷⁰. On parle alors de *freemasons* (1376), *masonfree* (1381), *ffremaceons* (1396). Toujours en Angleterre, mais aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles, c'est l'expression « *maçons de fraunche pere* » - comprendre « *de pierre franche* » - qui désignent les ancêtres de nos francs-maçons. Dans ce cas, Paul NAUDON précise que le terme « *franc* » s'applique alors à la pierre travaillée⁷¹. Les associations monastiques, transformées en confréries laïques, au sein des abbayes de Bénédictins ou dans les commanderies⁷² du Temple, abritaient des artisans relevant tous du régime des *francs mestiers*⁷³.

⁶⁸ V. P. NAUDON, *op. cit.*, p. 16.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Le français a été la langue officielle en Angleterre, jusqu'en 1300 environ, en raison de Guillaume Le Conquérant qui, couronné en 1066, en avait décidé ainsi. Le peuple, quant à lui, a continué de parler l'anglais, qui a fini par prévaloir sur le français. Cet élément explique la construction du terme désignant le franc-maçon en langue anglaise. Le maçon constructeur de métier est en effet appelé *bricklayer* ou *builder* et non *mason*.

⁷¹ V. P. NAUDON, *op. cit.*, p. 17.

⁷² Les commanderies désignaient, à l'origine, des résidences accordées aux commandeurs d'un ordre religieux, et notamment, celui des Templiers.

⁷³ P. NAUDON, *op. cit.*, p. 17.

§ 2. *La naissance de la maçonnerie spéculative*

43. - La maçonnerie spéculative est d'origine britannique et naît sous l'impulsion de disciples d'Isaac NEWTON, inspirés par les Lumières françaises et motivés par le dynamisme des découvertes scientifiques. Isaac NEWTON intègre en premier lieu la Royal Society, fondée en 1660 et équivalent britannique de notre Académie des sciences. Cette institution, que NEWTON préside de 1703 à 1727, préfigure la franc-maçonnerie. Elle est uniquement fréquentée par des compagnons cooptés, qui, convaincus par le progrès scientifique, vont, comme nombre de leurs contemporains, être amenés à penser que ce n'est plus un dieu omnipotent qui se trouve au centre du monde, mais bien l'homme. La question religieuse est exclue de ses débats⁷⁴, alors qu'à la suite de la révolution qui a porté au pouvoir la République Cromwellienne, le XVII^{ème} siècle connaît une succession d'épisodes de guerre civile nourris par des conflits d'ordre religieux. Selon M. Alain BAUER, ces événements, tout comme l'influence de la Réforme et l'essor de l'imprimerie, ont favorisé le développement de la franc-maçonnerie.

44. - Pour ne pas éveiller les suspicions et tomber sous le coup de l'interdiction de réunion, les spéculatifs reprennent l'organisation des opératifs, et donc le système de loges. Il faut y voir les origines de la culture du secret⁷⁵, ou du moins de la discrétion comme préfèrent le dire les maçons eux-mêmes. Leurs assemblées se tiennent alors dans des tavernes, afin d'échapper à tout soupçon de complot. Il y est interdit d'évoquer le pouvoir royal. Les constitutions d'Anderson imposent d'ailleurs le respect du pouvoir en place. Aussi, le serment d'initiation impose au nouveau maçon de respecter le pouvoir en place⁷⁶.

45. - Le but que se donne alors la franc-maçonnerie est de mettre fin au dogmatisme religieux. Elle veut inscrire le progrès scientifique au centre des préoccupations et revendique le « *droit au doute* ». Cette revendication se fonde sur le constat d'une évolution non linéaire, encore moins prévisible – il apparaît alors impossible qu'elle soit décrite, à l'avance, par des textes –

⁷⁴ V. sur ce point A. BAUER, « Relations internationales et franc-maçonnerie », propos recueillis par P. Boniface, *Revue internationale et stratégique* 2004/2, n°54, p. 23.

⁷⁵ Même s'il est à noter que le mot « *secret* » n'apparaît nulle part dans les textes fondateurs. Sur la question du secret, v. infra.

⁷⁶ A. BAUER, *Grand O - Les vérités du Grand Maître du Grand Orient de France*, Folio documents, 2002, p. 111.

le progrès scientifique étant aléatoire. Pour proposer une nouvelle conception du monde, laissant toute sa place au progrès et à son imprévisibilité, il apparaît nécessaire dans un premier temps de rejeter le dogmatisme. Le sujet religieux est néanmoins tabou en loge : nul n'est interrogé à propos de sa religion. La seule exigence est d'être « *Ni athées stupides, ni libertins irreligieux* »⁷⁷, les maçons sont réputés être des hommes honorables. À propos du rôle joué à l'époque par la franc-maçonnerie, M. Alain BAUER écrit : « *Les maçons ont un projet social, un projet d'évolution de la société. Cette Maçonnerie, c'est le peuple de l'Encyclopédie qui essaie de devenir celui des Lumières.* »⁷⁸ Les maçons sont alors des gens issus des classes sociales les plus élevées, suffisamment aisés pour avoir eu accès à l'instruction. M. Alain BAUER parle de « *Maçonnerie d'élite* », précisant qu'elle est essentiellement constituée de personnes issues de la bourgeoisie, des « *marges éclairées de la noblesse, du clergé protestant ou réformé* »⁷⁹. Néanmoins, il est à noter que la franc-maçonnerie ne souhaite pas distinguer ses membres selon leurs origines, ainsi les épées doivent être laissées au vestiaire, et pour dissimuler le baudrier, elle impose très tôt le port du cordon dans la loge. Les nobles acceptent ainsi de ne plus être distingués des roturiers.

46. - Les quatre premières loges historiques sont finalement tolérées par le pouvoir. Elles décident, par la suite, de se regrouper et créent en 1717 la Grande Loge de Londres. Ce n'est qu'en 1723 que sont rédigées les fameuses constitutions d'ANDERSON, dans le but d'unifier les pratiques de l'initiation et les rituels. Elles ne se réunissent plus alors dans des tavernes, mais dans des lieux qui leur sont propres, appelés temples. Les outils des bâtisseurs - la truelle, le niveau, l'équerre - deviennent les symboles de la maçonnerie. La franc-maçonnerie constitue alors « *un espace revendiqué de dialogue dans une Angleterre divisée.* »⁸⁰ Les juifs et les musulmans sont accueillis dans les loges, témoignant ainsi - pour l'époque - d'un esprit progressiste, selon M. Alain BAUER⁸¹.

47. - La maçonnerie française trouve à la fois ses origines dans la maçonnerie opérative militaire écossaise (des militaires écossais, réfugiés à Saint-Germain-en-Laye, avaient constitué des loges opératives dans lesquelles ont été progressivement intégrés des français) et

⁷⁷ A. BAUER, *op. cit.*, p. 101.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ A. BAUER, *op. cit.*, p. 104.

⁸¹ *Ibid.*

dans la maçonnerie spéculative anglaise. Mais la franc-maçonnerie française commence à se structurer en 1728 sous l'impulsion du duc anglais de WHARTON, premier grand maître de la Grande Loge de France. Il recrute essentiellement des personnes instruites, militaires, nobles, bourgeois. Le progrès scientifique et social est au cœur de leur réflexion. C'est ainsi qu'en 1736 naît la Grande Loge de France, première grande loge à voir le jour sur le territoire français. Elle ne prend pas part aux débats politiques, contrairement aux débats sociaux ou philosophiques, dont les thèses sont véhiculées par le biais de l'imprimerie. En 1773 est créé le Grand Orient de France. Après un conflit interne, la franc-maçonnerie décide que les vénérables – qui dirigent les loges – seront élus au suffrage universel, totalement inédit alors.

48. - Les maçonneries anglaises et françaises se sont développées parallèlement et signent une convention en 1766, manifestant ainsi la concordance de leurs points de vue. Pourtant, dix ans plus tard, c'est le schisme. Pour des raisons théoriques et pratiques internes⁸², et en particulier en raison de l'indépendance du Grand Orient à l'égard de la maçonnerie britannique, la convention est révoquée. Durant cette période, la franc-maçonnerie ne se distingue pas par la production d'idées propres mais constitue une enceinte privilégiée de transmission des savoirs, loin des tabous, et des interdits religieux. M. Alain BAUER souligne à cet égard que la franc-maçonnerie constitue alors « *un formidable espace de liberté, à un moment où celui qui ne salue pas une procession est torturé et exécuté* »⁸³. L'accès à l'instruction étant difficile à l'époque, en raison du coût très élevé des livres, la franc-maçonnerie a épousé la cause de la diffusion de la connaissance.

⁸² V. A. BAUER, *op. cit.*, p. 109.

⁸³ A. BAUER, *op. cit.*, p. 110.

SECTION II. L'IDENTITE DU GROUPE : UNE SOCIÉTÉ DITE « SECRÈTE »

49. - La franc-maçonnerie est régulièrement qualifiée de « société secrète ». En premier lieu, nous nous intéresserons à la signification ethnologique du secret (§ 1) et à sa justification historique (§ 2). En second lieu, nous verrons que si la maçonnerie pratique une forme de secret, il n'est pas global, mais circonscrit à des éléments précis, et tend à disparaître peu à peu (§ 3).

§ 1. La signification ethnologique du secret

50. - Georg SIMMEL distingue deux caractéristiques des sociétés secrètes, une qualité extérieure, à savoir la protection d'un péril réel ou supposé, et une qualité intérieure, la confiance réciproque entre ses membres⁸⁴. Il affirme que « *le secret détermine [...] les relations réciproques de ceux qui le détiennent tous ensemble. [Elle conduit à une] relation d'exclusion avec les non-initiés* »⁸⁵. En effet, si toute association suppose la confiance (en une aptitude particulière, en une conviction religieuse ou morale...), la société secrète impose la confiance réciproque dans la capacité à se taire⁸⁶. Pour cette raison, SIMMEL, explique que les sociétés secrètes « *sont une école extrêmement efficace de la solidarité morale entre les hommes* »⁸⁷. Ainsi, il n'est pas absurde qu'en maçonnerie, on pratique aussi bien l'usage du secret que l'entraide, qui ont tant fait écrire ses détracteurs.

51. - La qualité intérieure de la société secrète, la confiance, favorise la socialisation entre ses membres alors que son caractère secret est cause d'exclusion des non-initiés⁸⁸. La maçonnerie entretient une relation ambiguë voire paradoxale avec le secret, puisqu'elle veut aussi être une société *universelle*, refusant le particularisme et les objectifs précisément définis. À mesure que ce discours s'affirme, le secret des loges devient indifférent. SIMMEL en déduit que « *le*

⁸⁴ G. SIMMEL, *Sociologie - Etudes sur les formes de la socialisation*, PUF, Sociologies, 1999, p. 381.

⁸⁵ G. SIMMEL, *op. cit.*, p. 379.

⁸⁶ V. G. SIMMEL, *op. cit.*, p. 381. Il écrit à la page suivante, dans une note « *Si la socialisation humaine est déterminée par la capacité de parler, elle est modelée par la capacité de se taire* ».

⁸⁷ G. SIMMEL, *op. cit.*, p. 382.

⁸⁸ V. G. SIMMEL, *op. cit.*, p. 388.

secret perd fondamentalement de son importance, quand la singularisation est abhorrée dans son principe, pour des raisons de contenu. »⁸⁹

52. - Une des caractéristiques des sociétés secrètes relevées par SIMMEL est leur hiérarchisation. Les loges, elles-mêmes intégrées dans une fédération, sont présidées par un vénérable, élu par les maîtres. Leurs membres sont tous initiés graduellement. Cet élément participe d'une grande rationalité, d'une « *volonté de régulation permanente* »⁹⁰.

§ 2. La justification du secret maçonnique : le régime de Vichy

53. - Le secret maçonnique porte traditionnellement sur trois éléments : le débat des loges, garantissant une totale liberté d'expression, l'appartenance des membres – un membre ne peut dévoiler que sa propre appartenance – et le rituel. Mais si ce secret a toujours été une règle, la franc-maçonnerie s'affichait plus volontiers avant la période vichyste. Le régime de Vichy s'est spontanément et rapidement engagé dans une politique répressive conduisant à l'épuration des juifs, des francs-maçons, des communistes, des tziganes... Tous les éléments « *antinationaux* » accusés d'être à l'origine de la défaite, sont pourchassés. Ils ont par la suite été remis aux Allemands. Comme l'indique M. Jean-Pierre AZEMA⁹¹ : « *On exclut de « la vraie France » tous ceux en qui on voyait les « ennemis intérieurs », et qui firent d'excellents boucs émissaires pour expliquer la défaite, eux qui auraient appartenu aux forces occultes tramant d'innombrables complots, dont celui qui aurait provoqué la guerre.* ». Après l'Occupation, la franc-maçonnerie s'est reconstruite « *à couvert* ».

54. - Dans l'imaginaire de leurs adversaires, les loges fomentaient un complot permanent, aux ramifications internationales. On leur attribuait une solidarité, un pouvoir démesuré, reposant sur 100 000 à 150 000 frères initiés, ce qui semble fort exagéré, puisque, selon M. Jean-Pierre AZEMA⁹², les deux principales obédiences regroupaient en 1939, 45 000 membres : 29 000 pour le Grand Orient de France, 16 000 pour sa rivale, la Grande Loge de France auxquels

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ G. SIMMEL, *op. cit.*, p. 389.

⁹¹ J.-P. AZEMA, « La chasse aux éléments "antinationaux" », *Le Monde*, 26 août 1989.

⁹² *Ibid.*

s'ajoutent le Droit humain, avec 3 000 membres, et 1 500 maçons de la Grande Loge nationale française. Le régime de Vichy a d'ailleurs publié des listes de noms d'adhérents⁹³ au Journal Officiel, à la suite de la saisie des archives des loges⁹⁴.

Ces persécutions s'expliquent par l'importance du nombre d'opposants aux francs-maçons : certains catholiques voyaient encore en eux les instigateurs de la Révolution française ; une partie de la classe politique, un Etat dans l'Etat, et en particulier, la droite conservatrice, qui faisait du Grand Orient « *le vivier de la gauche non communiste* ». Le pouvoir économique et social qu'on leur attribuait avait suscité le mythe de la Synarchie d'Empire, organisation maçonne souterraine supposée soutenue par les plus grandes banques.

La loi du 13 août 1940 interdisait les « *associations secrètes* » et obligeait « *les fonctionnaires et agents de l'Etat à souscrire une déclaration à leur sujet* ». Et si, dans le texte, la franc-maçonnerie n'est jamais nommée, six jours plus tard un décret constatait « *la nullité du Grand Orient de France et de la Grande Loge de France* », en application de cette loi. L'exposé des motifs arguait que les sociétés secrètes, où étaient entrés nombre de fonctionnaires, menaçaient le redressement national. Un service des « *sociétés secrètes* » a été confié à Bernard FAY, spécialiste de la Révolution et professeur au Collège de France.

C'est une des mesures où l'influence de MAURRAS a été la plus sensible : dans *La Seule France*⁹⁵, il dénonce la franc-maçonnerie comme le complot « *[...] le plus dangereux de tous, puisque c'est dans la Loge que se syndiquent tout ce que la synagogue et le monde métèque comptent de moins français* ». Raphaël ALIBERT, un maurrassien inconditionnel, fut l'un des rédacteurs de la loi. Mais le Maréchal PETAIN n'est pas en reste, il aurait affirmé : « *Un juif n'est jamais responsable de ses origines, un franc-maçon l'est toujours de son choix.* »⁹⁶. Le thème de « *la collusion judéo-maçonnique* » faisait tout autant des juifs que des maçons une armée souterraine, innombrable.

55. - Le 7 janvier 1941, six francs-maçons fondent un « *Grand Conseil provisoire de la maçonnerie française* », pour aider à la libération du territoire, restaurer les institutions républicaines, reconstruire sans distinction d'obédience la franc-maçonnerie française. Cette

⁹³ Jusqu'à 17 000 en 1943.

⁹⁴ A peine arrivés à Paris, le 14 juin 1940 les allemands s'étaient rendus en hâte au siège du GODF, rue Cadet, pour mettre la main sur les documents des loges. De Prusse orientale, le fond a ensuite été transféré à Moscou. Classé et inventorié par le KGB. La restitution de ce fonds a été achevée en 2004.

⁹⁵ Publiée en 1941.

⁹⁶ Cité par J.-P. AZEMA, *op. cit.*

survivance fut une des raisons invoquées par Vichy pour durcir ses textes en août 1941, assimilant les anciens dignitaires aux juifs et les déclarant interdits dans la fonction publique. Bien que le régime de Vichy ait adopté cette loi spontanément, on ne peut nier que les services d'Otto ABETZ⁹⁷ s'intéressaient de près aux francs-maçons. En effet, les nazis avaient eux-mêmes dissous les loges allemandes. L'ambassade d'Allemagne donna, d'ailleurs, tout son appui à Jacques de LESDAIN, journaliste collaborationniste, pour organiser l'exposition « *La franc-maçonnerie dévoilée* »⁹⁸, précisant que « *les otages pris parmi les francs-maçons de haut grade serviront à d'éventuelles représailles pour le cas où le baron de Lesdain [...] serait abattu* ». On estime qu'environ 6000 maçons ont été inquiétés par le régime de Vichy.

§ 3. *La levée progressive du secret à l'époque contemporaine*

56. - Aujourd'hui, la franc-maçonnerie préfère largement se qualifier de société « discrète ». Fin 2003, sept grands maîtres des neuf obédiences qui composent la maçonnerie française⁹⁹ ont cédé leur place à un successeur. Toutefois, il semble que ces rotations n'aient pas remis en cause la volonté de transparence affichée depuis la fin des années 1990, en réaction aux divers scandales relatifs à des interventions politiques clandestines ou des prises d'intérêt, mis au jour à cette même période. À cet égard, la journaliste Mme Ghislaine OTTENHEIMER écrit « *Depuis une quinzaine d'années, les dérives ont terni l'image d'une franc-maçonnerie déjà affaiblie par l'échec moral et politique de François Mitterrand, qu'elle avait contribué à porter au pouvoir. Et ses dirigeants ont bien compris que la franc-maçonnerie risquait fort d'être montrée du doigt* »¹⁰⁰. En effet, plusieurs affaires largement relatées par les media ont impliqué nombre de maçons. Trois d'entre elles sont emblématiques : Elf, le tribunal de Nice et les HLM de Paris. Dans « l'affaire ELF », c'est notamment M. Roland DUMAS, ancien

⁹⁷ Ambassadeur allemand à Paris en 1938 et 1939 puis de 1940 à 1944. Il a rejoint le parti nazi en 1931. De 1934 à 1939, il contribue à la publication des *Cahiers franco-allemands* qui avaient pour but de propager l'idéologie nazie dans le milieu intellectuel français. En 1949, le tribunal militaire de Paris le condamne à vingt ans de travaux forcés pour crime de guerre, en raison du rôle qu'il a joué dans la déportation des juifs de France vers les camps d'extermination.

⁹⁸ L'exposition, dont l'entrée était gratuite, s'ouvrait au Petit Palais en octobre 1940, avant de circuler dans les villes du nord de la France. Elle rencontra un grand succès de curiosité : on y exhibait meubles, costumes, instruments rituels confisqués dans les loges, plus un squelette figurant parfois dans le « *cabinet de réflexion* » où se recueillait le futur apprenti. On y vendait aussi un « *Petit Bottin des membres de la Confrérie* ».

⁹⁹ Désignée sous le terme MAF, créée en juin 2001.

¹⁰⁰ G. OTTENHEIMER, « Le vrai pouvoir des francs-maçons », *L'Express*, publié le 02/04/1998.

président du Conseil constitutionnel qui a été mis en cause. L'entreprise pétrolière française, alors publique, a été l'objet d'un vaste système de corruption et d'emplois fictifs permettant l'enrichissement de ses cadres principaux et la rémunération de dirigeants africains¹⁰¹, au cours du second septennat du Président François MITTERRAND. Lors de « l'affaire du tribunal de Nice », le procureur de la République de l'époque, M. Eric de MONTGOLFIER, avait mis en cause le juge RENARD à qui il prêtait des interventions multiples au profit d'autres maçons¹⁰². Enfin, dans « l'affaire des HLM de Paris », il était question de factures relatives à des prestations fictives, réglées par des entreprises qui bénéficiaient de marchés avec l'OPAC. Les sommes ainsi obtenues auraient servi à financer le RPR. Aussi, d'autres domaines, sans qu'ils n'aient donné lieu à une véritable « affaire », sont à l'origine de suspicions récurrentes, à l'instar des tribunaux de commerce¹⁰³. S'il n'existe pas de lien entre ces différents scandales, beaucoup se sont interrogés, comme Mme Ghislaine OTTENHEIMER à propos de ces maçons : « *sont-ils de simples brebis galeuses, comme l'affirment les dirigeants maçons, ou bien le fonctionnement de la maçonnerie, avec, notamment, sa pratique du secret, favorise-t-il des pratiques illicites ?* »¹⁰⁴

57. - L'extériorisation voulue par la maçonnerie passe par une évolution de la pratique du secret maçonnique. Pour gagner en influence, mais aussi en prestige, la franc-maçonnerie n'hésite plus à débattre publiquement, multipliant les tenues blanches¹⁰⁵. De même, son activité éditoriale s'est notablement accrue, après de nombreuses années d'immobilisme.

58. - L'arrivée de M. Alain BAUER à la tête du Grand Orient a marqué un véritable tournant dans l'histoire de la franc-maçonnerie. Il s'est distingué par une forte présence médiatique, dans le but d'instituer à nouveau la franc-maçonnerie comme un acteur majeur des débats de société, au même titre que certaines associations, ou philosophes, ou représentants des grandes religions monothéistes. Il a ainsi rompu avec la tradition maçonnique du secret. Mais

¹⁰¹ Les sommes en question représentent plus de 300 millions d'euros.

¹⁰² Marcel ALLIEIS dont les liens avec la mafia calabraise auraient été établis, un maçon impliqué dans une affaire de fausse monnaie, Michel MOUILLOT ancien maire de Cannes, impliqué à plusieurs reprises dans des dossiers que le juge RENARD instruisait, ou encore un sénateur qu'il aurait refusé de poursuivre dans une affaire de favoritisme. Sur ce point v. G. OTTENHEIMER et R. LECADRE, *Les frères invisibles*, Albin Michel 2001, Pocket 2002, pp. 259 et s.

¹⁰³ V. G. OTTENHEIMER et R. LECADRE, *op. cit.*, pp. 253 et s.

¹⁰⁴ G. OTTENHEIMER, « Le vrai pouvoir des francs-maçons », *op. cit.*

¹⁰⁵ Ce terme désigne des réunions ou conférences maçonniques ouvertes à un orateur profane (tenue blanche fermée) ou des invités profanes (tenue blanche ouverte).

cette démarche avait pour seul but d'imposer à nouveau la franc-maçonnerie comme référent de la vie législative, politique et sociale française, elle avait aussi vocation à « laver » son image, ternie par les affaires précédemment évoquées. Toutefois, cette politique n'emporte pas le consensus de ses membres. M. Yves-Max VITON, grand maître de la Grande Loge de France, élu en 2003, déclarait cette même année : « *il convient de rester discret sur l'appartenance, car se révéler risque d'avoir des incidences professionnelles* »¹⁰⁶. Néanmoins, l'Eglise favorise, à son tour, cette extériorisation : en droit canon, l'appartenance à la franc-maçonnerie ne donne plus lieu à une excommunication depuis 1983.

59. - L'initiative de M. Alain BAUER n'est pas la première menée en ce sens. Dans les années 1960-1970, deux grands maîtres s'étaient montrés précurseurs de l'extériorisation : M. Fred ZELLER, Grand Maître du Grand Orient (1971-1973), et Pierre SIMON, Grand Maître de la Grande Loge de France. L'arrivée des socialistes au pouvoir en 1981 marque le point culminant de l'extériorisation des francs-maçons et de leur pouvoir d'initiative. M. Alain BAUER estimait d'ailleurs que les maçons entretenaient « *des relations quasi incestueuses* » avec les socialistes¹⁰⁷. Toutefois, cette relation, pour le moins privilégiée avec les institutions¹⁰⁸, prend fin avec le conflit qui opposera maçons et socialistes à propos de la réforme de l'école privée sous contrat. En effet, les maçons ont déploré le recul du président MITTERRAND, malgré une volonté affirmée dans les *110 propositions pour la France* de « rapprocher » l'école privée de l'école publique¹⁰⁹. Des crises internes successives ont achevé de ramener les maçons à leur discrétion traditionnelle.

60. - La deuxième extériorisation s'opère entre la fin des années 1990 et le tout début des années 2000, en réponse à une littérature abondante ayant vocation à dénoncer l'opportunisme supposé des maçons. Ces ouvrages ont provoqué chez certains maçons une méfiance envers les médias et chez d'autres, une volonté de démontrer que les agissements d'une minorité ne

¹⁰⁶ Cité par J.-P. AZEMA, *op. cit.*

¹⁰⁷ Cité par N. W., « La levée progressive du secret maçonnique », *Le Monde*, 4 septembre 2003.

¹⁰⁸ Sur la présence de maçons au gouvernement sous les mandats du président MITTERRAND, v. P. BURNAT et C. de VILLENEUVE, *Les francs-maçons des années Mitterrand*, Grasset, 1994, pp. 111 et s.

¹⁰⁹ Avait notamment été envisagée l'intégration des maîtres de l'école privée à la fonction publique, ou encore l'interdiction de créer une école maternelle privée dans une commune qui n'accueillait pas déjà une école maternelle publique. Le projet SAVARY - du nom du ministre qui l'avait préparé - est finalement retiré, à la demande de du président MITTERRAND, en 1984. Paul GOURDOT, alors grand maître du Grand Orient, adresse à cette occasion, au président de la République, des « remontrances ». V. P. BURNAT et C. de VILLENEUVE, *op. cit.* p. 92 (sur ce dernier point) et pp. 143 et s. à propos du projet SAVARY.

reflètent pas la réalité de l'institution. Celle-ci s'est manifestée par la multiplication de conférences publiques et d'expositions. Le colloque consacré à la dignité humaine en mai 2001, à l'initiative de cinq obédiences en est une des illustrations. La publication d'ouvrages relatifs à la franc-maçonnerie est aussi un révélateur efficace de son extériorisation, d'autant plus, lorsque ce sont les propres maisons d'édition des loges qui les publient. M. Philippe-Jean CATINCHI, qui a consacré un article à l'activité éditoriale des maçons, en 2003¹¹⁰, relève que « *La seule maison d'édition du Grand Orient, Edimaf, n'avait publié, entre 1971 et 1996, que vingt-sept titres [...]. Et encore la moitié de ce maigre bilan n'était constitué que de rééditions de titres anciens. Et voilà qu'entre 1998 et le premier semestre 2003 elle affiche le score impressionnant de 107 nouveaux ouvrages, soit une moyenne trente-cinq fois supérieure à celle de l'époque précédente...* »¹¹¹

61. - La volonté de transparence s'est accrue dans les années 2000. Si certains maçons revendiquent encore en 2003 la présence de quatre ou cinq des leurs dans le gouvernement de l'époque, dont quelques uns étaient membres de la Grande Loge Nationale Française¹¹², M. Alain BAUER indique : « *Le débat public ne peut plus être initié dans les loges, car la maçonnerie n'a plus le monopole de l'échange d'idées. Plus question d'agir comme un laboratoire législatif. En revanche, les loges peuvent être un lieu d'approfondissement.* ». Ce point de vue n'indique pas seulement un changement de trajectoire mais une réalité de fait. L'évolution est nette : avant 1940, 60 % du personnel parlementaire étaient maçons, aujourd'hui, cette proportion est retombée à 10 %, et en 2003, le Parlement, dans son ensemble, ne comptait plus que 90 maçons¹¹³.

Cette perte d'influence significative entraîne, *de facto*, la multiplication de colloques publics ou de tenues ouvertes aux profanes sur des thèmes qui sollicitent la contribution des loges au même titre que d'autres groupes philosophiques ou religieux. Il en est allé ainsi du débat sur la révision des lois bioéthiques, pour lequel M. Alain BAUER s'est vu demander une opinion en 1999, alors que, comme il le confesse, les loges n'avaient rien produit sur le sujet. De même, M. Yves-Max VITON, cité précédemment, a été convié à une audition par la commission sur « *la laïcité dans la République* », présidée par M. Bernard STASI. En ce qui

¹¹⁰ P.-J. CATINCHI, « Une floraison de livres éclairent l'histoire du mouvement », *Le Monde*, 4 septembre 2003.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² De fait, cette obédience est plus orientée à droite.

¹¹³ A. BAUER, « Les francs-maçons prônent la transparence pour gagner en influence », *Le Monde*, 4 septembre 2003, p. 6.

concerne la GLNF, elle intervient, selon M. Alain BAUER, « à l'américaine, sur le plan caritatif et humanitaire »¹¹⁴.

62. - Mais si la franc-maçonnerie n'est plus un « *laboratoire législatif* », elle demeure un « *conservatoire de la République* », pour reprendre encore une fois les termes de M. Alain BAUER¹¹⁵, quand elle juge menacées certaines lois dont elle revendique la paternité. L'exemple le plus opportun est sans doute celui de la loi de la séparation des églises et de l'Etat de 1905. En mai 2003, des membres du gouvernement de l'époque ont manifesté le souhait de la voir révisée. Le grand maître du GODF avait alors manifesté son opposition à un tel projet. Il avait quelques jours plus tard reçu un appel du président de la République, l'assurant qu'une telle réforme n'était pas à l'ordre du jour¹¹⁶.

63. - Au-delà de la levée progressive du secret, à l'origine de lourds soupçons sur la franc-maçonnerie, M. Alain BAUER et quelques autres grands maîtres des obédiences les plus importantes ont entamé une « *purge des loges* », si l'on peut dire, à la suite de nombreuses affaires de trafic d'influence. La franc-maçonnerie tente depuis le début des années 2000 d'évincer tous les membres qui ne sont plus jugés dignes de l'être. Ainsi, la GLNF et le GODF, comme la Grande Loge de France et d'autres obédiences encore, échangent des informations sur les candidats indésirables. La suspension est devenue la conséquence systématique de toute mise en examen. Ainsi, M. Roland DUMAS avait-il été évincé du GODF. L'objectif est clair, il s'agit de démontrer aux profanes que les instances maçonniques n'ont pas pour but de légitimer les ententes délictueuses et l'« *affairisme* », et qu'elles joignent l'action au discours. Désormais, le secret semble se limiter aux rites d'initiation.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Ibid.*

SECTION III. COMPOSITION SOCIOLOGIQUE DU GROUPE MAÇONNIQUE

64. - La composition de la maçonnerie doit retenir l'attention en ce qu'elle est, de façon surprenante au regard de son idéologie, inégalitaire. Elle l'est effectivement tant du point de vue du sexe (§ 1) que des catégories socio-professionnelles (§ 2).

§ 1. Une composition inégalement mixte

65. - Mme Elisabeth MOREAU écrit « *il n'est guère besoin d'un examen approfondi pour se rendre compte que la franc-maçonnerie est « une affaire d'hommes », un domaine « réservé » où les femmes n'ont réussi à s'introduire que par effraction, et au prix d'une transgression* »¹¹⁷.

66. - Le *Livre des Constitutions* d'Anderson détermine comme *landmark*¹¹⁸ l'interdiction d'admettre des femmes dans l'Ordre maçonnique. L'article III de ces *Constitutions* dispose « *Les esclaves, les femmes, les gens immoraux ou déshonorés ne peuvent être admis, mais seulement les hommes de bonne réputation.* » Cette interdiction a pour origine les règles issues de la maçonnerie spéculative qui avait transposé les régimes applicables aux maçons constructeurs de métier. Néanmoins, dans toute l'Europe, guildes et « métiers » admettaient les femmes à la maîtrise comme le démontre le *Livre des métiers* d'Etienne BOILEAU, publié en 1268, les statuts de la guilde des Charpentiers de Norwich, datant de 1375, ou encore le statut de la guilde de la loge d'York de 1693.

67. - En outre, les femmes ont décidé de constituer leurs propres groupements, que Paul NAUDON qualifie de « *parodies [...] fantaisies badines, où la maçonnerie avait bien peu de choses à [...] faire* »¹¹⁹. Ces groupements portent les noms évocateurs d'*Ordre de la Félicité, Chevaliers de l'Ancre, Ordre de la Mouche à Miel, Chevaliers de la Rose, Ordre des Mopses*. Au XVIII^{ème} siècle, les femmes fréquentent et dirigent le plus souvent les salons. Elles occupent ainsi par ce biais une place importante dans la vie intellectuelle de la société. Selon

¹¹⁷ E. MOREAU, « Et les femmes ? » in *Panoramiques*, n° 20, « Comment peut-on être franc-maçon ? », 1995.

¹¹⁸ Ce terme désigne les règles qui s'appliquent aux maçons.

¹¹⁹ P. NAUDON, *La franc-maçonnerie*, PUF, Que sais-je ?, 18^{ème} édition, 2002, réimpr. 2004, p. 69.

Paul NAUDON, c'est à cette époque qu'apparaît sérieusement l'idée de créer une véritable maçonnerie féminine, en quatre grades (apprentie, compagne, maîtresse, maîtresse parfaite). C'est le chevalier BEAUCHENE qui aurait été à l'origine de cette initiative, dès 1744¹²⁰. Pour régulariser une situation qu'il ne pouvait plus ignorer, le Grand Orient a créé les *loges d'adoption*. Il s'agit de loges secondaires attachées à des loges « régulières » - donc masculines - et dirigées par leurs officiers sans toutefois entrer en contradiction avec les *Constitutions* d'ANDERSON. Ces loges sont composées essentiellement de femmes nobles. Leur action était principalement orientée vers les œuvres caritatives. Les loges les plus illustres telles que *Le Contrat Social*, *La Candeur* ou *Les Neuf Sœurs* avaient leur loge d'adoption. Elles constituaient un élément de la vie mondaine des loges traditionnelles. Cette pratique a rencontré un tel succès que le duc de Chartres a même initié sa femme et sa sœur, duchesse de Bourbon, devenue grande maîtresse des loges d'adoption. La Révolution a naturellement freiné leur développement, elles ont connu une nouvelle impulsion sous l'influence de l'impératrice Joséphine. Par la suite, elles ont décliné, puis totalement disparu sous la Restauration. Elles réapparaissent toutefois au début du vingtième siècle du fait de l'émancipation intellectuelle et sociale des femmes, même si le principe de la loge d'adoption invite à relativiser l'importance de cette émancipation. En 1907, par exemple, la Loge de la Nouvelle Jérusalem a obtenu de la Grande Loge de France l'autorisation de créer une loge d'adoption. En raison de sa régularité reconnue par la Grande Loge Unie d'Angleterre, la Grande Loge de France n'a pas souhaité faire renaître ces loges d'adoption après la deuxième guerre mondiale. Toutefois, une véritable obédience féminine a été créée, avec son soutien, en 1952, la Grande Loge Féminine de France. Elle est aujourd'hui composée de trois cents loges et de 11 000 membres¹²¹. La création de cette obédience a entraîné le développement de la maçonnerie féminine. Parallèlement à cette obédience exclusivement féminine, il existe aussi des obédiences mixtes telles que le Droit Humain. Elle bénéficie sans doute, parmi les obédiences mixtes, de la plus grande notoriété du fait de l'histoire de sa création notamment. Maria DERAISMES, journaliste et féministe milite pour l'entrée des femmes en maçonnerie. La Grande Loge Symbolique Ecossaise¹²² s'associe à cette démarche. Malgré l'interdit posé par les *Constitutions* d'Anderson, elle est initiée le 14 janvier 1882. Elle crée avec Georges MARTIN, qui avait collaboré à son initiation, l'obédience mixte le Droit Humain, qui devient

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ P. NAUDON, *op. cit.*, p. 70.

¹²² Créé en 1880.

en 1901 une fédération internationale. Elle compte aujourd'hui cinquante formations nationales et compte 14 000 membres répartis en 446 loges. En 1973, une scission a conduit à la création d'une Grande Loge Mixte Universelle, qui se réclame de la tradition du Droit Humain. Il faut également signaler l'existence de la Grande Loge Mixte de France, fondée en 1988 « *dans l'esprit du Grand Orient de France* ». Chacune de ces deux obédiences compte environ 1400 membres¹²³. Les obédiences exclusivement féminines ou mixtes jouissent d'une reconnaissance inégale par les autres obédiences. A ce propos, M. Alain BAUER écrit : « *Seul le Grand Orient de France reconnaît ces obédiences, la régularité et la qualité de leur initiation, et leur accorde le droit de visiter ses propres ateliers.* »¹²⁴

68. - Pour autant, malgré cette démonstration d'ouverture, le Grand Orient ne les initie que depuis 2010. M. Alain BAUER justifie ainsi le long refus de la franc-maçonnerie d'accueillir les femmes : « *En fait, la Maçonnerie semble naturellement masculine, à cause d'une interprétation du texte d'Anderson d'origine qui précise que pour être maçon il faut être un « homme libre ». Certains entendent plutôt homme (au masculin), d'autres entendent surtout libre.* »¹²⁵. En outre, il indique que l'initiation est en elle-même problématique : « *Lors de cette cérémonie rituelle, l'impétrant, qui meurt et renaît symboliquement, est mis à nu psychologiquement et en partie physiquement.* »¹²⁶ Soit. Il précise en outre qu'originellement, l'initiation « mixte » n'existait pas. Il achève ce chapitre en indiquant que la réalité de la question n'est pas aussi importante qu'on voudrait le croire puisque les femmes ne semblent pas vouloir massivement rejoindre la franc-maçonnerie¹²⁷. M. Bernard SAUGEY, pour sa part, ancien président de la fraternelle parlementaire voyait comme principal obstacle à l'initiation des femmes, les titres propres aux grades maçonniques peu adaptés à la gent féminine. Il soulignait, en revanche, la faiblesse d'un tel argument pour justifier le maintien de cette position¹²⁸.

¹²³ V. P. NAUDON, *La franc-maçonnerie*, PUF, Que sais-je ?, 18^{ème} édition, réimpr. 2004, p. 70.

¹²⁴ A. BAUER, *Grand O - Les vérités du Grand Maître du Grand Orient de France*, Folio documents, 2002, p. 122.

¹²⁵ A. BAUER, *op. cit.*, p. 123.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ A. BAUER, *op. cit.*, p. 124.

¹²⁸ V. entretien avec l'auteure, reproduit en annexe.

69. - Le 2 septembre 2010, le convent du Grand Orient, réuni à Vichy¹²⁹, a voté à 51,5 % des voix exprimées – environ 1200 représentants des loges composant l'obédience – en faveur de l'initiation des femmes. Depuis, « *ne peut plus être refusé qui que ce soit dans l'obédience pour quelque discrimination que ce soit, y compris de sexe* » selon le texte voté. M. Patrick KESSEL, grand maître du Grand Orient de 1994 à 1995 a qualifié le scrutin de « *moment historique* » selon la dépêche de l'agence Reuters. Jusqu'à cette date, les femmes ne pouvaient être admises dans les loges du Grand Orient qu'à titre de visiteuses. La question de l'initiation des femmes avait déjà été mise à l'ordre du jour en 1999, lors des questions à l'étude des loges. Le Grand Orient se demandait s'il pouvait « *revendiquer des ambitions progressistes, humanistes et universalistes sans accepter d'initier les femmes* »¹³⁰ et « *quelle réponse [il devait] donner à la question de la liberté laissée aux Loges d'initier des femmes ou d'affilier des Sœurs en leur sein* »¹³¹. En 2009, le convent avait rejeté à 56 % des suffrages la possibilité pour les loges d'initier des femmes. Mais le vote avait été annulé pour vice de forme et la haute juridiction maçonnique avait ensuite annoncé que rien dans le règlement interne n'interdisait à des loges d'initier les femmes. La décision du convent du Grand Orient revêt une grande importance dans la mesure où cette obédience est, on l'a vu, une des plus anciennes, mais aussi une des plus importantes numériquement. Selon un chiffre retenu de façon consensuelle, le Grand Orient compterait près de 50 000 membres¹³².

§ 2. Composition socio-professionnelle peu égalitaire

70. - À la question de déterminer l'origine sociale des maçons, la Grande Loge de France répond : « *Aucune formation ou diplôme particuliers ne sont exigés [sic] pour entrer en Grande Loge de France.*

¹²⁹ Le Grand Orient de France tenait symboliquement son convent à Vichy, en 2010, pour commémorer le soixante-dixième anniversaire de sa dissolution, dans cette même ville, par le gouvernement du maréchal Philippe Pétain pendant la Seconde Guerre mondiale.

¹³⁰ V. A. BAUER et J.-C. ROCHIGNEUX, *A quoi réfléchissent les Francs-maçons ?*, éditions Véga, Paris, 2010, p. 67.

¹³¹ V. A. BAUER et J.-C. ROCHIGNEUX, *op. cit.*, p. 68.

¹³² La Grande Loge Nationale Française compterait environ 38 000 membres et la Grande Loge de France compterait environ 28 000 membres. Le Droit Humain, seule obédience mixte jusqu'alors revendique 15 000 adhérents, et la Grande Loge Féminine de France regroupe quelques 14 000 femmes mais accepte les hommes comme visiteurs.

L'initiation est à la portée de tout individu désireux de progresser en connaissance et en conscience [...]

La Grande Loge de France considère la diversité de ses membres comme une richesse et une condition de l'amélioration de chacun et dans ce but une loge de la Grande Loge de France n'est évidemment pas réservée uniquement à des catégories sociales particulières : elle regroupe des hommes venus de tous les horizons.

Les Frères de la Grande Loge de France sont ainsi de toutes origines socioprofessionnelles : salariés, cadres ou responsables d'entreprises du secteur privé, fonctionnaires de l'état ou des collectivités, enseignants, universitaires, professions libérales, commerçants et artisans »¹³³. M. Alain BAUER affirme d'ailleurs que la maçonnerie est « le lieu où se rencontrent tous ceux qui auraient continué de s'ignorer, que ce soit pour des motifs politiques et religieux ou des raisons d'Etat »¹³⁴. Les seules conditions exigées sont l'érudition, la présence aux réunions (au moins mensuellement) et la maîtrise de la lecture et de l'écriture. Pourtant, la réalité ne semble pas parfaitement rejoindre le discours de la Grande Loge de France en ce qui concerne la diversité des maçons. Déjà en 1977 et en 1978, le Grand Orient s'interrogeait sur la représentativité de son obédience : « La Franc-maçonnerie se veut universelle dans tous les domaines et dimensions. L'est-elle vraiment ? La composition sociale du Grand Orient de France semble infirmer cette volonté. Les travailleurs manuels, les ouvriers et les agriculteurs sont absents de nos colonnes. »¹³⁵ En outre, cette diversité affichée est propre à la maçonnerie française. La maçonnerie américaine, elle, se divise entre obédiences composées de personnes blanches et obédiences composées de personnes noires... La mixité n'est donc pas la préoccupation première de la maçonnerie américaine¹³⁶.

71. - Mme Irène MAINGUY, documentaliste, responsable de la bibliothèque maçonnique du Grand Orient, explique qu'au XVIII^{ème} siècle, la franc-maçonnerie excluait de ses *temples* les classes sociales les moins élevées. Si elle juge le recrutement « *éclectique* » et « *équilibré* »,

¹³³ Site internet de la Grande Loge de France : <http://www.gldf.org/fr/qui-sommes-nous/les-questions-que-vous-posez?start=4> (consulté le 3 juin 2013).

¹³⁴ A. BAUER, « Relations internationales et franc-maçonnerie », propos recueillis par P. BONIFACE, *Revue internationale et stratégique* 2004/2, n°54, p. 22.

¹³⁵ Cette interrogation avait été formulée lors des questions à l'étude des loges. V. A. BAUER et J.-C. ROCHIGNEUX, *A quoi réfléchissent les Francs-maçons ?*, éditions Véga, Paris, 2010, p. 59.

¹³⁶ V. sur ce point, A. BAUER, « Relations internationales et franc-maçonnerie », propos recueillis par P. BONIFACE, *Revue internationale et stratégique* 2004/2, n°54, p. 30.

elle précise toutefois qu'il ne s'étend que « *de la haute noblesse à la petite bourgeoisie* »¹³⁷. Mais aussi éclectique qu'il soit, ce recrutement dans quelques classes sociales distinctes – pas aussi différentes qu'on pourrait s'y attendre – ne conduit pas à une véritable mixité. Mme Irène MAINGUY précise en effet que « *les francs-maçons d'origine sociale différente ne se fréquentent pratiquement pas* »¹³⁸. Néanmoins, comme le précise la documentaliste, « *ils n'en sont pas moins tenus mutuellement au devoir de fraternité.* »¹³⁹ Elle relève dans son article que certains groupes sociaux ne sont plus du tout représentés, comme les ecclésiastiques. Pourtant, chaque loge comptait parmi ses membres au moins un prêtre, mais la Révolution a marqué leur départ définitif. Mme Irène MAINGUY écrit : « *Au milieu du XIX^{ème} siècle, les loges sont surtout constituées d'une bourgeoisie attachée à l'idéologie anticléricale et libérale*¹⁴⁰. Ainsi en 1875, la loge la Clémentine Amitié à Paris, initie le même jour Jules Ferry et Emile Littré en présence de Gambetta et de Louis Blanc. »¹⁴¹ La loi de 1905 relative à la séparation de l'Eglise et de l'Etat ne fait que consommer le divorce entre les deux institutions¹⁴². La haute bourgeoisie catholique suit le clergé dans sa volonté de rompre tout lien avec la franc-maçonnerie. Pour autant, tous les catholiques ne désertent pas les loges. La disparition des prêtres des temples maçonniques s'explique par l'excommunication systématique des francs-maçons baptisés. Le pape Clément XII, à la fois chef d'Etat (temporel) et chef de l'Eglise catholique (spirituel) condamne avec retentissement la franc-maçonnerie, par la Bulle *In Eminenti* du 4 mai 1738. L'existence même du secret maçonnique suffit à rendre, aux yeux du pape, les maçons suspects d'hérésie, « *car si les francs-maçons ne faisaient point le mal, ils n'auraient pas cette haine de la lumière* »¹⁴³. A cela s'ajoutent « *d'autres motifs justes et raisonnables, de Nous connus* »¹⁴⁴, mais qui n'ont jamais été révélés... Pour justifier cette position, le Révérend Père José A. FERRER-BENIMELI, de la Compagnie de Jésus, écrit que « *toute association non autorisée [était] considérée, selon la*

¹³⁷ I. MAINGUY, « Qui sont les francs-maçons aujourd'hui ? Evolution sociologique des francs-maçons en loge », in *Franc-Maçonnerie magazine*, n°23, avril-mai 2013, pp. 22-27.

¹³⁸ I. MAINGUY, *op. cit.*, p. 22.

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ Sur la composition essentiellement bourgeoise de la maçonnerie au XIX^{ème} siècle, v. B. GILLARD, *Elle enseignait la République : la franc-maçonnerie, laboratoire pédagogique des valeurs républicaines de 1871 à 1906*, thèse préfacée par A. de KEGHEL, Dervy, Paris, 2005, pp. 94-97.

¹⁴¹ I. MAINGUY, *op. cit.*, p. 23.

¹⁴² Sur ce point, v. notamment J. DUQUESNE, « 18^e-20^e siècles : le long combat de la soutane contre le tablier », in *Les Francs-Maçons - Les dossiers d'Historia*, Ed. Tallandier, Paris, 1998, (réunion des articles parus dans *Historia spécial*, n° 48, juillet-août 1997), pp. 86-93.

¹⁴³ Cité par P. NAUDON, *La franc-maçonnerie*, PUF, Que sais-je ?, 18^{ème} édition, réimpr. 2004, p. 64.

¹⁴⁴ *Ibid.*

jurisprudence de l'époque fondée sur le droit romain, comme un centre de subversion et un danger pour le bon ordre et la sécurité des Etats »¹⁴⁵.

72. - Cette interdiction a été renouvelée à plusieurs reprises : en 1751 par Benoît XIV, en 1865 par Pie IX, en 1884 par Léon XIII dans la fameuse encyclique *Humanum genus* : « *Pour eux [les francs-maçons], en dehors de ce que peut comprendre la raison humaine, il n'y a ni dogme religieux, ni vérité... De plus, en ouvrant leurs rangs à des adeptes qui viennent à eux des religions les plus diverses, ils deviennent capables d'accréditer la grande erreur du temps présent, laquelle consiste à reléguer au rang des choses indifférentes le souci de la religion, et à mettre sur le pied de l'égalité toutes les formes religieuses alors que la religion catholique est la seule véritable.* »¹⁴⁶

73. - Les interdits papaux ont eu un impact important dans les pays de forte tradition catholique (notamment la Pologne, l'Espagne ou le Portugal). En France, en revanche, la Bulle n'a jamais été appliquée puisqu'elle n'a pas été enregistrée par le Parlement de Paris. Elle n'a ainsi pas été promulguée. Paul NAUDON explique d'ailleurs que de nombreux ecclésiastiques composaient les loges pendant tout le XVIII^{ème} siècle. Il précise même que les statuts en usage dans les Loges de France¹⁴⁷ indiquent que « *Nul ne sera reçu dans l'Ordre, qui n'ait promis et juré un attachement inviolable pour la Religion, le Roi et les Mœurs.* »¹⁴⁸ Sous l'Ancien Régime, il est même fréquent que les cérémonies religieuses (notamment les funérailles de maçons) comportent des manifestations maçonniques (vénérables en tenue, insignes de dignité maçonnique présents sur le cercueil...). Mais, alors que pendant le XVIII^{ème} siècle, l'excommunication des francs-maçons n'était jamais prononcée, le Concordat de 1801 a rendu cette règle effective. L'Eglise a nuancé sa position lors de la promulgation du Code de Droit Canon en 1917. Désormais, seuls encourent l'excommunication les adeptes d'une « *secte maçonnique se livrant à des machinations contre l'Eglise ou les pouvoirs civils*

¹⁴⁵ J. A. FERRER-BENIMELI, S. J., *Historia de la Masonería española en el siglo XVIII. Relaciones entre la Iglesia Católica y la Masonería*, Saragosse, 1971, et les *Archives secrètes du Vatican et de la franc-maçonnerie*, Paris, Dervy-Livres, 1990, cités par P. NAUDON, *op. cit.*, p. 64.

¹⁴⁶ Cité par P. NAUDON, *La franc-maçonnerie*, PUF, Que sais-je ?, 18^{ème} édition, réimpr. 2004, p. 64. V. sur ces points B. GILLARD, *op. cit.*, pp. 344 et suivantes.

¹⁴⁷ Inscrits dans la première édition française des *Obligations de la Confraternité des Francs-Maçons*, La Tierce, *Histoire, Obligations et Statuts de la Très Vénérable Confraternité des Francs-Maçons*, 1742, p. 142.

¹⁴⁸ Cité par P. NAUDON, *La franc-maçonnerie*, PUF, Que sais-je ?, 18^{ème} édition, réimpr. 2004, p. 65.

légitimes »¹⁴⁹. Le *Codex Juris Canonici*, promulgué en 1983 par Jean-Paul II ne réserve plus un régime spécifique à la franc-maçonnerie. C'est désormais le droit commun des associations qui s'applique : seul « *est punit d'une juste peine celui qui adhère à une association conspirant contre l'Eglise* »¹⁵⁰. Néanmoins, la déclaration de la Congrégation romaine pour la doctrine de la foi, approuvée par le pape, datant du 26 novembre 1983 jugeait les principes maçonniques « *inconciliables avec la doctrine de l'Eglise* », ajoutant que les fidèles qui appartenaient aux associations maçonniques étaient « *en état de péché grave* ». En outre, le journal du Vatican, *L'Osservatore Romano*, publiait le 23 février 1985 : « *Le climat de secret, qui règne dans les loges, comporte [...] le risque pour les inscrits de devenir les instruments d'une stratégie qu'ils ignorent.* » Les interdits papaux ont conduit les loges à initier de moins en moins de catholiques. Pour autant, le dialogue n'est pas rompu entre les deux institutions, comme le démontre l'appel commun à la fraternité du 15 novembre 1985, relatif à l'accueil des étrangers en France. Néanmoins, il semble que la position de l'Eglise se soit récemment durcie. En mars 2013, la Congrégation pour la doctrine de la foi¹⁵¹ a exigé qu'un prêtre soit démis de ses fonctions en raison de son appartenance à une loge du Grand Orient de France et de son refus de la quitter. L'intéressé indiquait pourtant trouver une « *complémentarité dans la double appartenance* » et apprécier le travail mené sur « *les questions de société* » par le Grand Orient¹⁵². Toutefois, comme l'indique M. Claude LEGRAND, grand secrétaire de la Grande Loge nationale française, cette mesure revêt un caractère exceptionnel. Il ajoute que la Grande Loge nationale française - qui affirme sa croyance en un dieu, qui n'est pas nécessairement celui des chrétiens - compte « *une bonne poignée* » de prêtres sur 26 000 maçons¹⁵³.

74. - Un même constat s'impose en ce qui concerne les enseignants et en particulier les instituteurs, devenus professeurs des écoles. Cette disparition est toutefois plus tardive, se manifestant plus particulièrement au XXI^{ème} siècle¹⁵⁴. Plusieurs facteurs expliquent ce

¹⁴⁹ Cité par P. NAUDON, *op. cit.*, p. 66.

¹⁵⁰ Canon 1374, cité par P. NAUDON, *ibid.*

¹⁵¹ Créée en 1542 à Rome pour défendre l'Eglise contre les hérétiques, l'institution a aujourd'hui pour rôle de promouvoir la doctrine de l'Eglise catholique.

¹⁵² V. l'article consacré à cet événement et paru sur le site du journal *Libération*, « Un prêtre franc-maçon démis de ses fonctions par le Vatican », 24 mai 2013, consultable à l'url suivante : http://www.liberation.fr/societe/2013/05/24/un-pretre-franc-macon-demis-de-ses-fonctions-par-le-vatican_905458 (consulté le 3 juin 2013)

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ V. annexe n° 1.

phénomène. En premier lieu, les instituteurs qui composent les loges au début du XX^{ème} siècle sont des libres penseurs engagés dans des combats tels que le progrès social, la défense de la République et de la laïcité. Pour ces raisons, ils seront les premières cibles des lois adoptées sous le régime de Vichy, qui révoquent les fonctionnaires en raison de leur appartenance à la franc-maçonnerie. On constate qu'après la fin de la guerre, ces enseignants n'ont été que très peu à retourner en loge. Ensuite, la profession s'étant largement féminisée, et les femmes étant toujours, à cette époque, exclues des loges, les instituteurs s'y sont, de fait, trouvés moins nombreux. Mme Irène MAINGUY explique aussi que l'école n'apparaît plus comme mode de promotion sociale. Elle écrit : « *Le militantisme républicain, le « solidarisme » de Léon Bourgeois et l'adhésion à la libre pensée qui furent une libération face à la tutelle psychologique du clergé, est remplacée après la fin de la Seconde Guerre mondiale, par la préoccupation croissante des questions économiques et sociales.* »¹⁵⁵ À titre d'exemple, l'auteur se fonde sur la répartition socioprofessionnelle de la loge *Egalité* du Grand Orient de France de Draguignan. En 1903, les instituteurs représentent un tiers des effectifs, en 1945, ils n'en représentent plus que 18 %, en 2000, 8 % et en 2003, on n'en compte plus aucun.

75. - Aussi les artisans et commerçants, très nombreux au début du XX^{ème} siècle¹⁵⁶, ont disparu progressivement des loges. Mme Irène MAINGUY le justifie par la disparition de nombreux métiers artisanaux tels que tonnelier, maréchal ferrant, chapelier, ainsi que par la concurrence des grandes surfaces qui mettrait sur les épaules des commerçants une pression telle qu'elle les rendrait indisponibles pour s'impliquer en maçonnerie. Elle affirme que ces professionnels sont aujourd'hui remplacés en loge par des représentants et entrepreneurs¹⁵⁷. Pour fonder l'affirmation selon laquelle les loges sont aujourd'hui composées de façon hétérogène, la documentaliste prend pour exemple la loge *Voltaire*, fondée à Paris, par Paul DOUMER¹⁵⁸, en 1890. Cette loge compte aussi bien des professionnels de la santé que des administrateurs publics, des architectes, des avocats, des enseignants, des ouvriers, des commerçants ou des artistes. Plus généralement, on constate que les rentiers, les agriculteurs,

¹⁵⁵ I. MAINGUY, « Qui sont les francs-maçons aujourd'hui ? Evolution sociologique des francs-maçons en loge », in *Franc-Maçonnerie magazine*, n°23, avril-mai 2013, p. 23.

¹⁵⁶ V. les sociogrammes réalisés par M. B. GILLARD dans sa thèse précitée, pp. 90 et 92, qui montrent que les artisans et négociants arrivent en tête de la composition des loges, représentant respectivement 21 % et 15 % de l'effectif total entre 1868 et 1879.

¹⁵⁷ V. I. MAINGUY, *op. cit.* p. 24.

¹⁵⁸ Journaliste, ministre, parlementaire, Paul DOUMER a aussi été gouverneur d'Indochine et élu Président de la République en 1931.

les commerçants et les industriels sont des catégories socioprofessionnelles qui ont nettement diminué parmi les maçons. Les ouvriers et les artisans, quant à eux, ont des effectifs stables bien que relativement faibles. Les policiers, présents en loge depuis le début du XX^{ème} siècle, « continuent d'être bien représentés »¹⁵⁹ selon l'auteure. Mme Irène MAINGUY illustre son propos en prenant pour exemple l'évolution de la composition des loges de la région nantaise : entre 1861 et 1947, le pourcentage des commerçants chute de 32 % à 12 %. A l'inverse, le pourcentage de militaires passe de 3 % à 24 %. Les propriétaires terriens et retraités sont passés de 8 % à 13 %, et les salariés de 5 % à 27 %¹⁶⁰. Les loges de province se distinguent par l'importance numérique des élus locaux, journalistes, fonctionnaires, professionnels libéraux et représentants de commerce parmi leurs membres¹⁶¹. Les loges exclusivement féminines ne sont pas topiques, on y retrouve les mêmes professions que dans les loges masculines ou mixtes, avec une importante proportion de médecins, juristes (notamment avocates), enseignantes, cadres dans l'administration...

76. - Alors que, sous la III^{ème} République, de nombreux élus et ministres étaient francs-maçons¹⁶², cette situation est beaucoup plus rare de nos jours. Seuls les élus locaux sont significativement présents en loge.

77. - Une autre évolution notable est celle du vieillissement des maçons qui s'explique par le recrutement de plus en plus faible des jeunes et une augmentation des initiations de retraités, plus disponibles. Les « trente glorieuses » ont vu, selon Mme Irène MAINGUY, de nombreuses initiations d'étudiants. Alors que dans les années 1970, les plus jeunes initiés entamaient leurs démarches pour entrer en maçonnerie vers 25 ans, ils se manifestent aujourd'hui vers 30 ans, une fois les études achevées et l'indépendance financière gagnée. Il

¹⁵⁹ I. MAINGUY, *op. cit.*, p. 27.

¹⁶⁰ I. MAINGUY, *op. cit.*, p. 25.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² De nombreux travaux historiques existent sur le sujet. On citera notamment Louis BLANC, Henri BRISSON, Emile DESCHANEL, Jules FERRY, Paul BERT, Léon BOURGEOIS...

V. P. GOURDOT, *Le Combat social des Francs-Maçons*, Editions du rocher, Humanisme et Tradition, 1999, pp. 222 et 223.

V. également *infra* n^{os} 161 et s.

A ce propos, M. Roger DACHEZ écrit : « Pendant au moins trois décennies, jusqu'à la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat dont elle fut l'âme avec le ministère d'Emile Combes [...], la maçonnerie va apparaître - et se considérer elle-même [...] - comme l'un des bastions avancés de la lutte républicaine et laïque. [...] Les choses iront parfois très loin : en 1896, par exemple, le Grand Orient tracera pratiquement tout le programme du gouvernement. », *Histoire de la franc-maçonnerie française*, PUF, Que sais-je ?, cinquième édition mise à jour, 2013, p. 102.

faut noter que les étudiants ne demandent presque plus à être initiés. La disponibilité n'est pas le seul facteur d'explication. L'aspect financier constitue effectivement l'autre cause de ce phénomène : la cotisation annuelle demeurerait relativement élevée.

78. - M. Alain QUERUEL affirme que les loges sont majoritairement composées, aujourd'hui, « *d'individus exerçant des professions intermédiaires et appartenant aux classes moyennes ; il est malheureusement rare d'y rencontrer des paysans ou des ouvriers.* »¹⁶³ Mme Irène MAINGUY observe aussi que le recrutement, à l'heure actuelle, se fait principalement parmi les salariés – agents de maîtrise et cadres – du privé ou les hauts fonctionnaires, mais aussi parmi les professions libérales et les entrepreneurs¹⁶⁴. M. Alain QUERUEL explique la faible proportion d'ouvriers par l'implantation des loges en zone urbaine et par le conflit entre le parti communiste et la franc-maçonnerie qui a longtemps empêché la double appartenance. Il ajoute que les élites ne composent plus la majorité des maçons, contrairement au XVIII^{ème} siècle qui a vu l'initiation de Voltaire ou Montesquieu. Il écrit : « *aucun grand penseur des ces cinquante dernières années n'a été franc-maçon. Pourtant les chercheurs ou les grands philosophes n'hésitent pas à répondre favorablement à des invitations à des tenues blanches fermées. Cela est d'ailleurs assez révélateur : si la franc-maçonnerie a aujourd'hui besoin de faire venir à elle ces hommes, sans doute est-ce par incapacité à produire ses propres idées...* »¹⁶⁵

CONCLUSION DU CHAPITRE I

79. - La maçonnerie, en tant qu'auteur d'influence revêt donc une triple spécificité. Ses origines, toujours objet de débat parmi les historiens, la relie au compagnonnage, en faisant un groupe à l'identité historico-philosophique unique. Finalement, peu importe la véracité de cette filiation tant elle imprime sa marque dans la tradition maçonnique. Ensuite, son identité de société discrète offre une relation unique à ses membres et libère leur parole. Pour finir, sa composition – tout juste modernisée – imprime au débat ses axes et ses polarisations. Il reste maintenant à examiner la singularité de son fonctionnement.

¹⁶³ A. QUERUEL, *Découvrir la franc-maçonnerie*, Eyrolles, coll. Eyrolles Pratique, Paris, février 2011, p. 131.

¹⁶⁴ I. MAINGUY, *op. cit.*, p. 27.

¹⁶⁵ A. QUERUEL, *op. cit.*, p. 131.

CHAPITRE II

UN FONCTIONNEMENT SINGULIER : UN RESEAU FEDERE EFFICACE

80. - Afin de mieux appréhender les techniques d'influence de la maçonnerie – qui feront l'objet du second titre de la présente partie – il apparaît essentiel de comprendre son mode de fonctionnement. Parce qu'ils constituent les supports de l'exercice de son influence, trois aspects de celui-ci, en particulier, ont retenu notre attention : son cadre juridique (section I), sa constitution en réseau (section II) et enfin, son activité en loge (section III).

SECTION I. LA FORME JURIDIQUE DE LA FRANC-MAÇONNERIE

81. - La franc-maçonnerie se voit appliquer le régime des associations, issu de la loi de 1901 (§ 1), l'*affectio societatis* de ces obédiences résidant dans le partage de valeurs humanistes et la pratique d'un rituel (§ 2).

§ 1. *Le statut d'association*

82. - Les obédiences ont le statut juridique d'association. Les loges qui composent les obédiences constituent les antennes de ces associations. L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 dispose : « *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité, dans un but autre que de partager des bénéfices.* » Contrairement à la dénomination de *société*, qui doit nécessairement être appliquée à tous les groupements qui entreraient dans son champ légal, la dénomination d'*association* n'est pas obligatoire. On lui substitue régulièrement les appellations d'*amicale*, *club* ou *cercle*. Une obédience peut donc être une association. L'association étant un acte de volonté de ses membres, c'est le droit applicable aux contrats et obligations qui s'applique¹⁶⁶. Mais contrairement à la plupart des contrats synallagmatiques, dans le cadre desquels les contractants poursuivent des intérêts différents et sont donc soumis à des obligations différentes, le contrat créateur d'association met à la charge des cocontractants des obligations identiques, fondées sur un intérêt commun. S'inspirant de l'*affectio societatis* propre au droit des sociétés (article 1833 du Code civil), certains auteurs ont distingué un *affectio consociationis*¹⁶⁷, qui prend certainement toute sa réalité au sein des obédiences. Les sociétaires sont donc eux aussi soumis à une obligation de collaboration pour réaliser l'objectif qu'ils ont désigné dans leurs statuts, en dépit, bien entendu, d'une participation aux bénéfices et aux pertes. Le but non lucratif, propre aux associations soumises au régime de la loi de 1901, est ainsi défini par la Cour de cassation : « *le bénéfice s'entend d'un gain pécuniaire ou matériel accroissant la fortune des associés* »¹⁶⁸, c'est donc le partage des bénéfices qui est exclu. À l'exclusion du but lucratif, les sociétaires, jouissent

¹⁶⁶ Article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901.

¹⁶⁷ E. ALFANDARI (dir.) et P.-H. DUTHEIL (coord.), *Associations*, Dalloz, coll. Dalloz action, p. 8, 2000.

¹⁶⁸ Ch. réunies, 11 mars 1914, *D.* 1914.1.257, note SARRUT.

d'une totale liberté pour définir l'objectif qu'ils souhaitent poursuivre, ce qui explique l'application de ce régime à la franc-maçonnerie, malgré la singularité de son but¹⁶⁹.

83. - La personnalité morale, prévue à l'article 6 de la loi de 1901, n'est pas la conséquence nécessaire du contrat de groupement. Ce n'est qu'une faculté offerte aux sociétaires, qui peuvent donc, *a contrario*, se contenter des seules relations contractuelles qu'ils nouent. Ces associations sont dites « *non déclarées* », parce que ce sont les formalités de déclaration, accomplies en préfecture, qui donnent naissance à la personnalité morale¹⁷⁰.

84. - Les obédiences sont donc soumises au régime de la loi de 1901, notamment à l'obligation de déclaration en préfecture comprenant le dépôt de leurs statuts et leurs modifications, mais aussi la désignation des membres du conseil d'administration.

85. - Les statuts des obédiences révèlent qu'elles sont toutes fondées sur la fraternité, le maintien de traditions – toutefois observées plus ou moins scrupuleusement selon les obédiences – et qu'elles fonctionnent toutes selon un mode initiatique. Les obédiences que composent les loges, ont pour but de créer une véritable communauté de réflexion orientée vers la poursuite du progrès. Les statuts de la GLDF, par exemple, indiquent que « *la Franc-Maçonnerie est un ordre initiatique traditionnel et universel fondé sur le Fraternité. [...] Dans la pratique de l'Art, les Francs-Maçons veillent au respect de règles traditionnelles, us et coutumes de l'Ordre. Dans la poursuite commune d'un même idéal, ils se reconnaissent eux par des mots, signes, attouchements qu'ils communiquent traditionnellement en Loge au cours des cérémonies initiatives* »¹⁷¹. Quant à la GLNF, elle affirme que « *la Franc-Maçonnerie est une fraternité initiatique qui a pour fondement traditionnel la Foi en Dieu,*

¹⁶⁹ Le but poursuivi par la franc-maçonnerie pourrait être défini par la notion de progrès. V. *supra*, n° 110 et s.

¹⁷⁰ La jurisprudence semble toutefois appliquer la théorie de la réalité de la personnalité morale, v. Civ. 28 janvier 1954, *D.* 1954. 217, note LEVASSEUR ; Com. 27 mars 1990, *JCP* 1990.II.21529, note NEVOT ; Soc. 17 avril 1991, *JCP* 1992.21856, note BLAISE. En revanche, les associations ne peuvent jouir de la personnalité morale qu'en accomplissant les formalités de déclaration et de publicité prévues à l'article 5 de la loi de 1901 (« *toute association qui voudra obtenir la personnalité juridique prévue à l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les nom, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou sa direction. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans un délai de cinq jours. [...] L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur reproduction de ce récépissé...* »)

¹⁷¹ Cité par S. GALCERAN, *Les franc-maçonneries*, La Découverte, collection Repères, Paris, 2004, p. 62.

Grand Architecte de l'Univers. [...] La Franc-Maçonnerie impose à tous ses Membres la pratique exacte et scrupuleuse des rituels et du symbolisme, moyens d'accès à la Connaissance qui lui sont propres »¹⁷². L'obédience le Droit Humain se distingue nécessairement, puisque il a été créé, à défaut d'obédience mixte : il « *affirme l'égalité de l'Homme et de la Femme. [...] L'ordre s'impose, pour atteindre ce but, une méthode rituelle et symbolique, grâce à laquelle ses membres édifient leur Temple à la Perfection et à la Gloire de l'Humanité. [...] Les Fédérations pourront initier les candidats à partir de 18 ans* »¹⁷³.

§ 2. L' affectio societatis maçonnique

86. - Si nous avons pu observer que la franc-maçonnerie était hétérogène par la diversité de ses obédiences, elles adhèrent toutefois à un socle de valeurs communes¹⁷⁴. À la lecture de différents entretiens – notamment ceux réalisés par Guy MICHELAT – et témoignages publiés, M. Sébastien GALCERAN relève ces caractéristiques communes aux francs-maçons¹⁷⁵ : en premier lieu, les valeurs humanistes (A) et ensuite, la pratique commune d'un rituel au sein d'une même obédience (B).

A. La promotion de la perfectibilité, du progrès et de l' « humano-centrisme »

87. - Parmi ces caractéristiques, se trouve la foi en la perfectibilité, dont témoigne le cheminement du maçon divisé en grades (apprenti, compagnon, maître...). Cette perfectibilité s'applique donc à sa personne, mais en outre, elle concerne le monde profane qu'il a pour tâche d'améliorer. C'est donc un but totalement abstrait qu'il s'agit d'atteindre, par opposition aux autres associations qui agissent concrètement sur un domaine précis, et qui visent un

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ Dans sa thèse de doctorat, M. David MARTEL consacre quelques lignes à l'*affectio societatis* au sein de la « communauté maçonnique » : *Le rapport d'obligation dans une communauté de personnes*, thèse Paris I, IRJS éditions, Bibliothèque de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne - André Tunc, Tome 34, 2012, préf. P. STOFFEL-MUNCK, n° 178 et s.

¹⁷⁵ V. S. GALCERAN, *op. cit.*, p. 64.

résultat défini. La perfectibilité est par nature orientée vers l'idée de progrès à laquelle il conviendra de consacrer ultérieurement quelques lignes¹⁷⁶.

B. *Une société rituelle, initiatique*

88. - À cette première spécificité tenant à la perfectibilité s'ajoute celle relative au caractère initiatique de l'institution. De cette dimension initiatique est issu le fameux secret maçonnique. C'est d'ailleurs une des caractéristiques principales de la société secrète selon Georg SIMMEL¹⁷⁷. Une société initiatique, par définition, initie ses membres à une pratique exclusive à son enceinte, elle révèle un secret, des Mystères¹⁷⁸. La notion d'initiation a été analysée par l'ethnologue Arnold VAN GENNEP¹⁷⁹. Il définit cette notion comme une transition d'un individu, d'un état à un autre. Il distingue plusieurs étapes, qui marquent également le cheminement du maçon. Dans un premier temps intervient la séparation : elle permet la purification de l'impétrant et le déleste de tout artifice. Enfin, il se retire du monde. Dans un deuxième temps, il est marginalisé, dans un lieu perçu comme sacré. Son apprentissage (par des épreuves physiques ou la transmission de connaissances), à la charge des initiés, peut alors être entamé. La troisième et dernière étape consiste à agréer le candidat devenu un homme nouveau. D'autres ethnologues ont reproché à cette étude de ne pas envisager les singularités de l'initiation comme rite de passage. M. Andras ZEMPLÉNI, notamment, précise que cette initiation « *consiste à engendrer une identité sociale au moyen d'un rituel et à ériger ce rituel en fondement axiomatique de l'identité sociale qu'il produit* »¹⁸⁰. Cette distinction entre les initiés et les autres est commune à l'initiation maçonnique qui distingue l'intérieur du temple auquel seuls les maçons ont accès¹⁸¹ et le monde profane. On retrouve là la fonction principale du rite qu'expliquait déjà BOURDIEU en 1982 : « *séparer ceux qui l'ont subi, non de ceux qui ne l'ont pas encore subi, mais de ceux qui ne le subiront en aucune façon et d'instituer ainsi une différence durable entre ceux*

¹⁷⁶ V. *supra*, n° 110 et s.

¹⁷⁷ V. G. SIMMEL, *Sociologie - Etudes sur les formes de la socialisation*, PUF, Sociologies, 1999, p. 390 et s.

¹⁷⁸ V. chapitre II du titre I de la première partie, *supra*.

¹⁷⁹ A. VAN GENNEP, *Les rites de passage*, 1909 (augm. en 1969 et réimpr. notamment en 1991 et en 2011, Picard), cité par S. GALCERAN, *Les franc-maçonneries*, La Découverte, collection Repères, Paris, 2004, p. 63.

¹⁸⁰ Cité par S. GALCERAN, *op. cit.* p. 63.

¹⁸¹ A l'exception des tenues blanches qui permettent d'inviter une personnalité qui n'est pas maçon pour tenir conférence.

que ce rite concerne et ceux qu'il ne concerne pas »¹⁸². Enfin, le caractère initiatique singularise la démarche maçonnique : elle se distingue ainsi des partis politiques, des groupes philosophiques ou religieux et des autres associations.

89. - Toutes les sociétés secrètes, et la franc-maçonnerie ne fait pas exception, disposent d'une liberté totale dans le choix de leur rituel. Elle se dote elle-même de sa tradition qui renforce l'unité du groupe. Georg SIMMEL affirme : « *La société secrète doit chercher à créer une sorte de totalité existentielle dans les catégories qui lui sont propres ; tout autour de sa finalité fortement soulignée, elle édifie donc un système de formules, comme un corps autour d'une âme, et elle place l'une et l'autre sous la protection du secret, parce que c'est là le seul moyen de constituer un tout harmonieux où toutes les parties se soutiennent mutuellement.* »¹⁸³ Il observe d'ailleurs que c'est un même mécanisme qui assure la solidarité du groupe au sein de l'armée ou d'une communauté religieuse.

90. - Le rituel, on l'a vu, n'est pas pratiqué par toutes les loges de la même façon. D'ailleurs, cette pratique rituelle est à l'origine d'un grand schisme. Les obédiences, qui exigeaient toutes que les maçons soient baptisés et prêtent serment sur la Bible lors de leur initiation, évoluent au XIX^{ème} siècle, à l'instar d'une déclaration du maçon Nicolas-Charles DES ETANGS : « *Dans la maçonnerie, La Mecque et Genève, Rome et Jérusalem sont confondus. Il n'y a ni juifs, ni mahométans, ni papistes, ni protestants, il n'y a que des hommes ; il n'y a que des frères qui ont juré devant Dieu, le père commun de tous, de rester toujours frères* »¹⁸⁴. Ces propos de 1815 illustrent bien le changement qui commençait à traverser la franc-maçonnerie, mué par la pensée universaliste, au XIX^{ème} siècle. Lorsqu'en 1849, le Grand Orient adopte sa première Constitution, sa rédaction mentionne encore une référence à Dieu : « *La franc-maçonnerie [...] a pour base l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme.* »¹⁸⁵ En 1865, sont formulées les premières propositions de suppression de cette référence. On lui préfère alors un compromis : les références à Dieu sont conservées alors que, parallèlement, la liberté de conscience est consacrée. Devancé par le Grand Orient de Belgique – de sept ans – le Grand Orient de France supprime, lors du convent de 1877,

¹⁸² P. BOURDIEU, « Les rites comme acte d'institution », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°43, 1982, p. 59, cité par S. GALCERAN, *Les franc-maçonneries*, La Découverte, collection Repères, Paris, 2004, p. 66.

¹⁸³ G. SIMMEL, *Sociologie - Etudes sur les formes de la socialisation*, PUF, Sociologies, 1999, p. 391.

¹⁸⁴ P. CHEVALLIER, *Histoire de la franc-maçonnerie française*, T2, 1974, Fayard, Paris, p. 149.

¹⁸⁵ Article 1^{er} de la constitution du Grand Orient de 1849.

l'obligation de l'invocation du *Grand Architecte de l'Univers*, désignation objectivée d'un Dieu commun à tous. Puisque c'est l'obligation de l'invocation qui est supprimée, celle-ci demeure possible. Dix ans plus tard, c'est de l'ensemble des rituels qu'est exclue toute référence à Dieu : le thème de la purification en disparaît, le mythe d'Hiram est simplifié... Ce choix du Grand Orient de France d'exclure de son rite toute référence à Dieu a eu pour conséquence la rupture des relations avec la Grande Loge Unie d'Angleterre. En 1911, Edouard de RIBEAUCOURT constitue au GODF, la loge Le Centre des Amis, pour pratiquer le rite écossais rectifié, affilié à la tradition chrétienne. En 1913, le Grand Collège des rites du Grand Orient le contraint à supprimer toute référence au *Grand Architecte de l'Univers*. Cette décision l'oblige à quitter son obédience pour fonder la Grande Loge indépendante et régulière pour la France d'Outre-mer. En octobre de la même année, elle est reconnue comme étant régulière par la Grande Loge Unie d'Angleterre. C'est alors la seule en France, l'existence de loges d'adoption à la Grande Loge de France s'opposant à sa régularité, tout comme la laïcisation du rituel pour le Grand Orient. En 1948, la Grande Loge indépendante et régulière pour la France d'Outre-mer prend le nom de Grande Loge Nationale Française¹⁸⁶. Néanmoins, depuis un communiqué de la Grande Loge Unie d'Angleterre du 12 septembre 2012, la GLNF n'est plus reconnue comme régulière en raison d'une profonde crise interne, née d'un conflit entre le Grand Maître et l'opposition majoritaire¹⁸⁷.

91. - C'est donc la Grande Loge Unie d'Angleterre qui déclare les obédiences régulières ou irrégulières, c'est-à-dire clandestines. Pour opérer cette distinction, la GLUA a déterminé, en 1929, des critères appelés *landmarks*. Ceux-ci ont été révisés à plusieurs reprises et posent des exigences de natures diverses. Par exemple, une grande loge, pour être reconnue régulière, doit avoir été fondée par une grande loge elle-même reconnue. Aussi, l'initiation doit impliquer un serment sur le « *Volume de la loi sacrée ou le livre considéré comme sacré par l'homme concerné* ». En outre, la grande loge doit être exclusivement composée d'hommes et a l'interdiction d'entretenir des rapports avec des loges qui admettent les femmes comme membres ou comme visiteuses. Enfin, un dernier exemple pourrait être donné, celui de la stricte interdiction de toute discussion religieuse ou politique dans les loges. Les grandes

¹⁸⁶ V. S. GALCERAN, *Les franc-maçonneries*, La Découverte, collection Repères, Paris, 2004, p. 50.

¹⁸⁷ V. F. KOCH, « GLNF : rupture avec la GLUA et chute des effectifs », article paru sur le blog *L'Express* de l'auteur : *La lumière*, le 12 septembre 2012 : <http://blogs.lexpress.fr/lumiere-franc-macon/2012/09/12/glnf-rupture-avec-la-glua-et-chute-des-effectifs/> (consulté le 3 juin 2013)

loges reconnues comme régulières par la GLUA, se revendiquent de la franc-maçonnerie des Lumières, politiquement neutre et théiste. Elles ne s'extériorisent que dans le cadre de leurs actions caritatives. Les autres grandes loges, dites irrégulières, ne reconnaissent pas à la GLUA la légitimité de déterminer universellement l'orthodoxie maçonnique, elles se définissent comme libérales¹⁸⁸.

¹⁸⁸ Sur ce point de la régularité, v. S. GALCERAN, *op. cit.*, p. 50.

SECTION II. LA CARTOGRAPHIE DU RESEAU MAÇONNIQUE

92. - À propos du réseau maçonnique, M. Bernard GILLARD, auteur d'une thèse sur la franc-maçonnerie, écrit : « *Lorsqu'on parle de réseau, on imagine une sorte de maillage, de filet dont chaque cellule demeure unie à une ou plusieurs autres par un fil. La franc-maçonnerie, c'est aussi ça, chaque loge étant une cellule réunie à d'autres dans chaque Orient, se multipliant au niveau régional et au niveau national.* »¹⁸⁹ Vers le milieu du XVIII^e siècle, la franc-maçonnerie se développe progressivement en Province, par le biais des maçons eux-mêmes. En 1771, La Grande Loge de France compte quarante et une loges à Paris, cent-soixante-neuf en Province, onze aux colonies, cinq à l'étranger et trente et une loges militaires. Toutes les villes d'une quelconque importance compte une loge en son sein¹⁹⁰. L'historien Jean-Robert RAGACHE affirme que, sous la III^e République, les travaux des convents donnent souvent lieu à des propositions de lois. Il cite en exemple, celles relatives au statut des fonctionnaires, aux habitations à loyers régulés, aux accidents de travail. Le fonctionnement est toujours le même. C'est grâce au « maillage » sur tout le territoire que les idées sont relayées et défendues, y compris au niveau local, afin d'aboutir à une proposition de loi¹⁹¹. À l'époque contemporaine, Pierre SIMON explique que c'est « *Parce que [les] loges étaient bien implantées sur tout le territoire, [que les maçons ont] pu répandre [leur] point de vue dans toute une série de cercles et de communautés, sensibiliser la population et faire instaurer dans les hôpitaux des centres de planification familiale.* »¹⁹² Mais le réseau maçonnique est aussi international. Ce dernier s'est constitué, progressivement, au rythme des relations existant entre les Etats eux-mêmes (§ 1) et des étapes de la colonisation (§ 2), pour enfin arriver à sa forme actuelle (§ 3).

¹⁸⁹ B. GILLARD, *Elle enseignait la République : la franc-maçonnerie, laboratoire pédagogique des valeurs républicaines de 1871 à 1906*, thèse préfacée par A. de KEGHEL, Dervy, Paris, 2005, p. 79.

¹⁹⁰ V. D. LIGOU, « 1738-1848 : la maçonnerie française entre Lumières et Révolution », in *Les Francs-Maçons - Les dossiers d'Historia*, Ed. Tallandier, Paris, 1998, (réunion des articles parus dans *Historia spécial*, n° 48, juillet-août 1997), p. 37.

¹⁹¹ J.-R. RAGACHE, « 1870-1940 : la III^e République se construit avec les loges », in *Les Francs-Maçons - Les dossiers d'Historia*, Ed. Tallandier, Paris, 1998, (réunion des articles parus dans *Historia spécial*, n° 48, juillet-août 1997), p. 79.

¹⁹² P. SIMON, dont les propos sont recueillis par F. de MONICAULT et J. BRUNOT, « 1967-1974 : les maçons à l'origine des lois Neuwirth et Veil », in *Les Francs-Maçons - Les dossiers d'Historia*, Ed. Tallandier, Paris, 1998, (réunion des articles parus dans *Historia spécial*, n° 48, juillet-août 1997), p. 146.

§ 1. Le réseau maçonnique international rythmé par les relations diplomatiques des Etats

93. - La franc-maçonnerie s'est d'abord structurée en Grande Bretagne, entre 1700 et 1717. En France, c'est-à-partir de 1728 qu'elle s'organise. Par la suite, les obédiences des autres pays se sont organisées au fur et à mesure. C'est au cours d'un conflit concernant l'actuelle Belgique que les maçons britanniques et français ont décidé de fédérer les loges¹⁹³.

94. - M. Alain BAUER définit la franc-maçonnerie comme la première société globalisée au monde¹⁹⁴. En effet, la tradition maçonnique impose aux maçons et aux loges de se reconnaître, quel que soit le lieu d'initiation et les relations entre les obédiences concernées. Avant 1929, il suffisait que celui qui se prétend maçon le prouve par un signe de main ou un diplôme pour être accueilli en tant que tel. Aujourd'hui, toutes les obédiences n'entretiennent pas entre elles des relations qu'Alain BAUER qualifie de diplomatiques. Parmi les obstacles à ces relations, l'initiation des femmes, admise par certaines obédiences et exclue formellement par d'autres¹⁹⁵, aussi le principe de libre choix en matière de croyance (à la fois le choix du dieu en lequel on croit mais aussi celui de croire ou non), reconnu en 1877 par le Grand Orient et qui a créé une rupture avec la GLUA. Autre thème de désaffection entre les obédiences, les relations diplomatiques entretenues par leurs pays d'accueil : M. Alain BAUER rapporte que les américains, jusque dans les années 1950, fréquentaient les loges françaises (GODF ou GLF), en raison de la présence du siège de l'OTAN à Paris. À partir de 1960, les relations entre les américains et le Général de Gaulle se crispent et les obédiences américaines interdisent à leurs membres de recevoir ou fréquenter les maçons français. La Charte de 1929 qui distingue les loges régulières des loges irrégulières¹⁹⁶ est désormais appliquée avec rigueur. Selon les pays la l'engagement maçonnique peut prendre un sens différent : la maçonnerie américaine s'oriente de plus en plus vers les actions caritatives et le mécénat, la maçonnerie anglaise est plutôt qualifiée « conservatrice »¹⁹⁷, la maçonnerie

¹⁹³ V. A. BAUER, « Relations internationales et franc-maçonnerie », propos recueillis par P. BONIFACE, *Revue internationale et stratégique* 2004/2, n°54, p. 21.

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ V. *supra* n° 65 et s.

¹⁹⁶ Les loges régulières sont toutes les loges anglo-saxonnes (et quelques autres affiliées) qui ne débattent que de sujets symboliques alors que les loges irrégulières sont libérales et *adogmatiques* et débattent le plus souvent de sujets « sociaux ».

¹⁹⁷ A. BAUER, *op. cit.*, p. 23.

française se consacre pleinement, pour sa part, au débat social. Mais les maçons français ont largement contesté cette absence de reconnaissance de la part de la maçonnerie américaine, née postérieurement. Néanmoins, depuis, les rapports entre maçonnerie française et maçonnerie américaine se sont nettement améliorés, à telle enseigne que, désormais, la maçonnerie américaine invite régulièrement la maçonnerie française à ses manifestations¹⁹⁸. Mais si M. Alain BAUER se réjouit de ces invitations, il note que les loges américaines et françaises ne se reconnaissent pas en tant que telles et « *n'établissent pas de relations diplomatiques* »¹⁹⁹.

95. - M. Alain BAUER estime le pourcentage de maçons dans la classe politique, avant l'occupation, à environ 60 %. Ils appartenaient alors à différentes formations politiques. Mais il explique que ces maçons étaient capables de dépasser leurs divergences pour se mobiliser en faveur de grands projets, comme la création de la Société des Nations. Celle-ci fut aussi le fruit d'une collaboration avec les maçons américains. M. Alain BAUER qualifie, par ailleurs, la SDN de « *production maçonnique pure et dure* »²⁰⁰. Néanmoins, la fraternité maçonnique ne pouvait pas franchir tous les obstacles : il n'existait aucune relation entre maçons français et allemands qui ont rompu toute relation en 1914. Le réseau maçonnique trouve donc sa limite dans les relations diplomatiques existant entre les Etats. Au mieux, la fraternité maçonnique n'a pu qu'assouplir les relations interétatiques ou favoriser l'ouverture d'un dialogue, comme on a pu l'affirmer au sujet de la décolonisation.

§ 2. L'implantation des loges dans les colonies

96. - Le réseau maçon s'est aussi manifesté dans l'empire colonial, britannique comme français. Des loges ont rapidement été implantées dans les colonies. Ce qui n'est pas sans soulever un paradoxe : ces loges étaient composées de colons, ayant donc foi en une idéologie

¹⁹⁸ En 2001, la Grande Loge de Californie a invité le grand maître du Grand Orient de France à Sacramento, lui rendant les honneurs dus à son rang. Aussi, en 2002, la même Grande Loge de Californie a accueilli la représentante de la Grande Loge Féminine de France ainsi qu'un représentant du Droit Humain, alors même que les loges américaines n'accueillent toujours pas les femmes. Enfin, lors de la conférence des Grandes loges américaines la Grande loge du Minnesota a, à nouveau, invité le grand maître du GODF et une délégation de la Grande Loge de France.

¹⁹⁹ A. BAUER, *op. cit.*, p. 24.

²⁰⁰ A. BAUER, *op. cit.*, p. 27.

qui hiérarchisaient les hommes entre eux, mais accueillait parallèlement des hommes noirs et musulmans qui n'étaient pas considérés comme des citoyens. En Algérie, par exemple, le décret Crémieux a accordé d'office la nationalité française aux 35 000 juifs du territoire, discriminant ainsi les algériens de confession musulmane. Une telle situation a pu également être observée au Sénégal, en Côte d'Ivoire et dans les Antilles. Ce sont toutefois les seules élites autochtones qui sont recrutées. Qu'il s'agisse du Vietnam, du Maghreb ou du Liban, les débats alors menés en loge concernent, non pas la décolonisation, mais les possibilités d'accroître les droits des populations indigènes. Après la décolonisation, les obédiences françaises ont décidé de fermer ces loges pour favoriser la création de loges nationales. Ce projet s'est soldé par un échec, soit parce qu'elles ont été dévoyées, davantage préoccupées par « les affaires » que par une réflexion humaniste sur le progrès, soit parce qu'elles ont refusé de quitter le Grand Orient de France et de rejoindre les instances nationales. Ainsi, le Grand Orient de France dispose toujours de loges dans tous les pays d'Afrique (Sénégal, Togo, Côte d'Ivoire et même au Liban), à l'exception du Gabon, à en croire M. Alain BAUER²⁰¹.

§ 3. *Le réseau maçonnique international actuel*

97. - M. Alain BAUER dresse le panorama actuel du réseau maçonnique international²⁰². Aujourd'hui, le Grand Orient serait présent en Jordanie. Il existerait aussi au Maroc, où, semble-t-il, une décision du tribunal islamique de Casablanca aurait affirmé qu'il n'est pas contraire à l'Islam. Le Grand Orient demeure clandestin en Algérie. La maçonnerie serait toutefois absente de Chine. La maçonnerie anglaise était néanmoins présente à Hong Kong, mais elle est devenue très discrète depuis la rétrocession de l'île à la République populaire de Chine.

98. - Le chiffre légendaire de sept millions de maçons dans le monde serait relayé par quelques loges. Cependant, M. Alain BAUER dément formellement cet effectif. Il affirme que ce chiffre a bien été réel, mais seulement au moment de l'apogée de la maçonnerie, dans

²⁰¹ V. A. BAUER, *op. cit.*, p. 25.

²⁰² A. BAUER, *op.cit.*, p. 29.

les années 1950²⁰³. Deux phénomènes sont, depuis, venus infléchir le nombre de maçons. En premier lieu, la franc-maçonnerie anglo-saxonne subit un vieillissement important : l'âge moyen des francs-maçons anglais ou américains est de 75 ans²⁰⁴. La limitation aux sujets purement symboliques expliquerait le désintérêt des populations plus jeunes. En conséquence, des centaines de loges américaines ont fermé leurs portes et leurs membres sont passés de quatre millions en 1950 à moins de deux millions aujourd'hui. Néanmoins, le système de « cotisation à vie » fausse ce chiffre, puisqu'il correspond au nombre de personnes encore vivantes qui ont, un jour, payé une cotisation. Le nombre de maçons « actifs » serait en réalité de deux cent mille. Les britanniques, dont le nombre de maçons s'élevait à sept cent ou huit cent mille dans les années 1950, serait, aujourd'hui, de cent vingt mille à cent quarante mille. Les anglo-saxons, qui représentaient 95 % des effectifs de la maçonnerie ne sont plus que trois millions. M. Alain BAUER affirme qu'à l'inverse les effectifs de la maçonnerie dite libérale – c'est-à-dire la maçonnerie qui n'est pas attachée à la GLUA – auraient augmenté, passant de cent cinquante mille à trois cent mille. Il n'hésite d'ailleurs pas à employer le terme d' « *explosion* » pour qualifier ce phénomène²⁰⁵, ajoutant que la France et la Belgique sont les deux seuls pays où toutes les franc-maçonneries progressent. Ce constat s'explique sans doute par la situation particulière des loges de type français qui sont extrêmement variées (masculines, féminines, mixtes, a-dogmatiques, laïques, traditionnalistes...).

99. - Contrairement à ce qu'on pourrait imaginer, c'est en Islande que l'on trouve le plus grand nombre de maçons rapporté au nombre d'habitants avec près de trois mille maçons pour moins de trois cent mille habitants.

100. - En Europe de l'Est, la franc-maçonnerie, chassée par les nazis puis par les staliniens, se reconstruit progressivement. Les obédiences françaises (GLNF, GODF, GLF, GLFF, et DH) participent à cet effort de reconstruction. Le processus est plus ou moins rapide : Bulgarie, Hongrie et Pologne sont, de toute évidence, les pays plus performants alors que la République Tchèque et la Slovaquie sont beaucoup plus lentes. En Roumanie, elle est peu présente, mais en développement, sans doute sous l'effet de la prégnance de la culture française. Néanmoins,

²⁰³ A. BAUER, *op. cit.*, p. 30.

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ *Ibid.*

les différentes tentatives d'établir une franc-maçonnerie russe ont été corrompues par la tendance à l'affairisme, selon M. Alain BAUER²⁰⁶.

101. - En France, l'effectif maçon se répartit de façon inégale entre les différentes loges. Selon son site internet, le Grand Orient accueillerait environ quarante sept mille membres répartis dans plus de mille cent cinquante loges. Le site de la Grande Loge nationale française ne mentionne, pour sa part, aucun chiffre. Il précise toutefois que toutes les régions de France accueille une loge, y compris la Martinique et la Réunion. M. Jean MURAT²⁰⁷, ancien candidat à la grande maîtrise de cette obédience – et qui a quitté la GLNF depuis – affirme qu'elle compterait vingt trois mille membres. La Grande Loge de France revendiquait en 2012 trente quatre mille maçons au lieu de trente mille un an et demi plus tôt. Cette progression s'expliquerait par une crise interne, née de contestations relatives à la conception et la pratique jugée autoritaire de la grande maîtrise exercée par M. François STIFANI²⁰⁸.

²⁰⁶ A. BAUER, *op. cit.*, p. 31.

²⁰⁷ V. F. KOCH, « GLNF : rupture avec la GLUA et chute des effectifs », article paru sur le blog *L'Express* de l'auteur *La lumière*, le 12 septembre 2012 : <http://blogs.lexpress.fr/lumiere-franc-macon/2012/09/12/glnf-rupture-avec-la-glua-et-chute-des-effectifs/> (consulté le 3 juin 2013)

²⁰⁸ V. F. KOCH, « La GLDF profite de la crise de la GLNF », article paru sur le blog *L'Express* de l'auteur *La lumière*, le 27 juin 2012 : <http://blogs.lexpress.fr/lumiere-franc-macon/2012/06/27/la-gldf-senvole-sur-le-dos-de-la-glnf/> (consulté le 3 juin 2013)

SECTION III. L'ACTIVITE DES LOGES MAÇONNIQUES

102. - La loge est un lieu privilégié pour la réflexion, justement parce qu'elle se situe *en dehors* du monde profane. C'est une enclave protégée où l'on vient dépouillé de ses atours sociaux, puisqu'on laisse « *ses métaux* » à la porte du temple²⁰⁹. Ainsi « reclus » pourrait-on dire, les francs-maçons s'offrent la possibilité d'élever leur réflexion : « *Séparés du profane, nous nous inscrivons dans le cosmos. Telle est la vocation du rituel, celle de constituer la loge en la reliant à l'univers entier.* »²¹⁰ En principe, seule l'initiation permet d'accéder à la loge. C'est le *vénérable maître* qui « adoube » le nouveau maçon. Il est ainsi reçu dans la loge, intégré au groupe et dans sa hiérarchie. La loge est à la fois la désignation du lieu où se réunissent les maçons et celle du groupe lui-même. À son propos, Pierre SIMON écrit : « *De par son « recrutement », son fonctionnement et sa conception, la loge réalise une microsociété. Elle reproduit le monde extérieur, que les frères venus d'horizons divers disséqueront [...]. Tous y travaillent de concert, mettant en commun les aspirations profondes puisées par chacun dans son milieu d'origine. Puis par une sorte d'ascèse intérieure, chacun se dépouille un moment de sa culture propre.* »²¹¹ La liberté d'expression y est totale et le secret le garantit. Après un an de silence imposé, le maçon nouvellement recruté²¹² peut prendre la parole, « *mais comme tous, par permission* »²¹³, et participer aux débats. Comme l'écrit Pierre SIMON, « *Dans la loge, on remet le monde en chantier [...]. Ce qu'assure collectivement la loge, c'est ce que pouvait accomplir, à lui seul, l'« honnête homme » du*

²⁰⁹ Cette expression est commune dans toute la littérature maçonnique. Elle est issue de l'époque où les aristocrates portaient l'épée à la ceinture. « *Laisser ses métaux à la porte du temple* », c'est donc se délester des accessoires qui permettent s'identifier comme une personne issue de la classe sociale la plus élevée et admettre une égalité totale entre les hommes, à l'intérieur du temple.

²¹⁰ P. SIMON, *De la vie avant toute chose*, éd. Mazarine, 1979, Paris, p. 114.

²¹¹ P. SIMON, *La franc-maçonnerie : un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*, Flammarion, coll. Dominos, 1997, Paris, p. 54.

²¹² Le recrutement peut être initié de deux façons, soit le candidat est présenté à la loge par un maçon, soit le candidat entreprend lui-même la démarche (les sites internet des obédiences ont tous, aujourd'hui, une catégorie consacrée aux candidatures spontanées). Quoiqu'il en soit, le candidat doit être choisi par la loge. Un processus d'enquête puis d'inscription s'enclenche ensuite, une fois que le candidat en a fait la demande par écrit. Ainsi, même s'il est présenté par un maçon, il doit être actif dans cette phase de recrutement, ce qui démontre un engagement individuel de sa part. V. sur ce point, B. GILLARD, *Elle enseignait la République : la franc-maçonnerie, laboratoire pédagogique des valeurs républicaines de 1871 à 1906*, thèse préfacée par A. de KEGHEL, Dervy, Paris, 2005, p. 59.

²¹³ P. SIMON, *op. cit.* p. 54. Aucun frère ne doit interpeller l'autre, ni l'interrompre, et la parole doit effectivement être demandée à l'officier surveillant. Celui qui parle ne peut intervenir sur un même sujet que trois fois, ce qui impose de bien réfléchir à son intervention, préalablement. L'orateur s'adresse au président et non à un frère en particulier. Sur ce point, pour le Grand Orient, v. B. GILLARD, *op. cit.*, p. 62.

XVII^{ème} siècle : son savoir individuel recouvrait alors la science de son temps. Elle est un maître collectif. L'apprenti n'a [...] pas de maître au singulier. »

103. - Un membre de la loge occupe une place particulière, l'*orateur*. Il est, en quelque sorte, un délégué aux relations publiques. Il assure aussi le bon déroulement de la discussion en loge : après chaque exposé, il donne son avis, conclut et, le cas échéant, fait procéder au vote. Sa décision devient celle de la loge. Il parle en dernier. Pierre SIMON lui reconnaît un rôle fondamental notamment lorsqu'il compare la franc-maçonnerie à différents mouvements spontanés²¹⁴. Il affirme que la franc-maçonnerie se distingue positivement de ces mouvements par deux caractéristiques : le rite ou la tradition qui lui offre une discipline et la capacité à construire son discours. Il écrit à son propos : « *La grande originalité de la franc-maçonnerie, celle qui lui confère, aux yeux de l'histoire, cohésion et efficacité, traduction de la dynamique de groupe* »²¹⁵. Il fait la synthèse du travail effectué en loge et la livre sous la forme d'un discours ordonné.

104. - La loge a pour but de réunir des personnes venues d'horizons différents – même si on a pu voir précédemment que l'objectif n'était pas toujours atteint. Toutefois, dans l'enceinte de la loge, à l'abri du monde profane, les maçons peuvent se mettre à nu. Le thème de la nudité est particulièrement redondant dans la littérature consacrée à la franc-maçonnerie. Pierre SIMON écrit d'ailleurs : « *La méthode initiatique est chargée de produire cet être unifié : elle permet l'éveil. Nous touchons, avec elle, au fond archaïque de la personne, à l'humus qui est en nous. Débarrassée des scories que sont les dogmes et les systèmes, les catégories du monde, les divisions de la pensée, elle met au jour ce gisement enfoui : notre unité primordiale où la mort et la vie s'entrelacent.* »²¹⁶ Dépouillée de ces artifices, la méthode maçonnique permet d'atteindre l'essentiel et donc une certaine unité voire une universalité, celle de l'homme. L'universalité est elle aussi au cœur de la pensée maçonnique. La notion même de grand architecte de l'univers est ici significative : elle affirme à elle seule

²¹⁴ Il se réfère ici aux mouvements actifs lors des événements de mai 1968, qu'il juge particulièrement désorganisés. P. SIMON mène cette comparaison dans plusieurs de ses ouvrages (*De la vie avant toute chose*, éd. Mazarine, 1979, mais aussi *La franc-maçonnerie : un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*, Flammarion, coll. Dominos, 1997).

²¹⁵ P. SIMON, *La franc-maçonnerie : un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*, Flammarion, coll. Dominos, 1997, Paris, p. 55.

²¹⁶ P. SIMON, *op. cit.*, p. 58.

l'existence d'une communauté des croyants. Pierre SIMON se réfère alors volontiers à Simone WEIL : « *Se déraciner afin d'accéder à l'universel* »²¹⁷.

105. - La méthode des maçons semble davantage orientée vers le questionnement que vers la découverte de véritables réponses. En premier lieu, les maçons considèrent avec méfiance la possibilité d'une réponse unique et absolue. C'est une méthode de « petits pas » : c'est au gré des discussions qu'on approcherait progressivement de la vérité. L'idée est toujours la même, celle du refus du dogme et de la volonté de mener une réflexion en *perpétuel mouvement*. La vérité n'est pas unique et figée, elle est toujours susceptible d'être réévaluée : « *sachant qu'il n'est de vérité absolue, la loge, au lieu de contempler l'éternité des principes, fait la navette entre les cas singuliers et les règles générales, les éclairant, voire les corrigeant mutuellement. De dialogue en dialogue, s'élabore pragmatiquement une valeur non totalitaire.* »²¹⁸ Ce procédé serait directement inspiré du dialogue talmudique et de la démarche des moralistes chrétiens²¹⁹.

106. - Chaque année, début septembre, le Grand Orient de France réunit les délégués de toutes les loges de l'obédience en assemblée générale, appelée *convent*. Celui-ci a pour fonction de contrôler la gestion financière de l'obédience, de définir sa politique générale mais aussi, plus précisément, les *questions à l'étude des loges*, suggérées par les loges et sélectionnées par les congrès régionaux. Une fois ces questions déterminées, les loges s'en empareront, les traiteront, et feront par la suite parvenir leur rapport aux conseils régionaux qui élaboreront une synthèse de ceux-ci. Les *questions à l'étude des loges* suivent donc le schéma organisationnel de la franc-maçonnerie : du local vers le régional puis le national. Partant de la structure de la loge où les questions sont élaborées, elles transitent par les congrès régionaux où un premier tri est opéré avant d'arriver devant le convent qui procède au tri final. Le traitement de ces questions leur impose de faire le cheminement inverse²²⁰. Cette structure pyramidale des obédiences et du travail qu'elles fournissent a pour but de favoriser la confrontation des idées divergentes. Elles concernent aussi bien la politique interne de la franc-maçonnerie (relations avec les obédiences extranationales, le rituel...) que la vie externe

²¹⁷ Cité par P. SIMON, *op. cit.*, p. 60.

²¹⁸ P. SIMON, *op. cit.*, p. 67.

²¹⁹ V. P. SIMON, *op. cit.*, p. 65 et s.

²²⁰ Le travail en loge est aussi décrit dans la thèse de B. GILLARD, *op. cit.*, pp. 39 à 45. On constate à cette lecture que le travail en loge est resté le même.

aux obédiences, avec pour cette catégorie, une faveur accordée aux questions relatives à la laïcité, à l'éthique – et en particulier la bioéthique – et l'économie.

107. - Cette pratique des *questions à l'étude des loges* trouve son origine dans l'histoire d'une loge parisienne de l'obédience du Grand Orient, *La Clémentine Amitié*. Elle avait créé un système de communication horizontale entre les loges. Les questions étaient alors appelées *vœux de convent* et étaient inscrites dans un bulletin. Le manque de transparence de la procédure a été dénoncée par le Grand Orient, incitant ainsi La Clémentine Amitié à rendre officielle la formulation des *vœux de convent*. En 1899, le système est renouvelé et se mue en la forme actuelle des *questions à l'étude des loges*. Le nombre important de ces vœux imposait qu'ils soient regroupés de façon thématique. Les partis politiques n'étaient pas, alors, structurés comme ils le sont aujourd'hui. Les maçons ont vu dans l'organisation du Grand Orient la possibilité de porter des débats à l'échelle nationale. Certes ceux-ci se déroulaient dans l'enceinte des loges, mais comme il n'était alors pas rare que des élus les composent, le Grand Orient a pu constituer un vecteur, si ce n'est d'opinion, de thème méritant la réflexion des institutions. Hormis les thèmes relatifs à l'initiation, au rituel, à la pensée philosophique des Lumières ou au rôle que le maçon et la maçonnerie doivent jouer dans le monde qui les entoure, d'autres thèmes récurrents méritent notre attention. Parmi eux, ceux relatifs à la santé publique²²¹, à la violence²²², l'immigration, la misère, le droit des salariés²²³ ou encore la colonisation. Bien sûr, certains thèmes sont particulièrement présents dans la réflexion menée par les maçons. Il s'agit de l'abolition de l'esclavage, de celle de la peine de mort, de la liberté de réunion, de l'enseignement, de la laïcité, de la condition féminine, mais aussi des progrès techniques. Les questions relatives à la laïcité²²⁴ et à l'enseignement²²⁵ sont de toute évidence les plus nombreuses comme le révèlent les archives des vœux émis par les loges. Plus récemment, les thèmes de la fin de vie, de la bioéthique et de l'évolution de la famille ont été privilégiés. Qu'il s'agisse du choix des thèmes ou de la

²²¹ On relèvera dans ce domaine un intérêt particulier pour l'alcoolisme (1896, 1911) et la prostitution (1904, 1911). En 1900, il est aussi question de mener une réflexion relative à la réforme de l'Assistance Publique concernant les « filles-mères », et une autre relative à la « *protection des enfants du premier âge et de la mère dans les mois qui précèdent et qui suivent l'accouchement* » en 1908. En outre, en 1926 et 1927, c'est respectivement la lutte contre la tuberculose et le péril vénérien qui préoccupe les maçons. V. sur ce point A. BAUER et J.-C. ROCHIGNEUX, *A quoi réfléchissent les Francs-maçons ?*, éditions Véga, Paris, 2010, p. 34-43.

²²² Le thème a été abordé souvent sous l'angle de la délinquance juvénile (en 1912), mais aussi de façon plus théorique comme en 1961 où on s'interroge notamment à propos de son sens ou son éventuelle justification.

²²³ Cette question a retenu l'attention des maçons à de nombreuses reprises : en 1896, 1897, 1901, 1903.

²²⁴ Abordée en 1878, 1888, 1889, 1897, 1898, 1899...

²²⁵ Discutée en 1869, 1871, 1886, 1887, 1890, 1895, 1899, 1900, 1901, 1902...

forme du résultat, c'est-à-dire un rapport, on voit que ce travail maçonnique n'est pas uniquement destiné à venir grossir les archives des obédiences et développer la réflexion de ses membres. M. Bernard GILLARD, qui a travaillé sur l'influence du Grand Orient à la fin du XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème} siècle, l'écrit clairement : « *le conseil directeur du Grand Orient de France [...] analyse ces propositions, les classe, les discute, les soumet à des commissions, au convent, enfin les propose au gouvernement ou aux hommes politiques francs-maçons ministres [...] ou aux députés qui les présentent au Parlement. Réciproquement, les élus parlementaires peuvent questionner les loges* »²²⁶

CONCLUSION DU CHAPITRE II

108. - Son statut associatif, son caractère rituel, initiatique, dirigé vers la promotion de la perfectibilité, et son fonctionnement en réseau – étendu – font de la maçonnerie un groupe disposant de moyens uniques pour exercer efficacement son influence. Mais sa plus grande originalité est sans doute sa méthode d'analyse en loge des thématiques dont elle se saisit. Cette originalité est toujours revendiquée et attendue lorsque la maçonnerie intervient dans le débat public.

²²⁶ B. GILLARD, *op. cit.*, p. 43.

CONCLUSION DU TITRE I

109. - Les quelques singularités de la franc-maçonnerie française ici étudiées (la formation de ce groupe, son identité de société dite secrète, son statut d'association, son réseau, sa composition sociologique, et le type de travail spécifique qu'elle mène en loge) sont autant d'éléments qui permettent de l'envisager comme un acteur exerçant une influence sur l'élaboration du droit. Il convient maintenant d'envisager la source de la revendication maçonnique, autrement dit, l'intérêt que défend la franc-maçonnerie.

TITRE II

LA SINGULARITÉ DE L'OBJET : LA PROMOTION DE L'IDÉOLOGIE DU PROGRES

110. - Qu'il s'agisse d'un lobby, d'un groupe de pression ou d'intérêt – qualification qu'il conviendra de trancher plus tard – l'auteur d'une influence agit toujours en faveur de la promotion d'un intérêt particulier, entendu par opposition à l'intérêt général. Lorsque l'on s'intéresse aux influences susceptibles de s'exercer sur l'élaboration du droit, on songe aisément à de puissants groupes industriels tels que les cigarettiers, les producteurs de boissons alcoolisées, de médicaments... Tous ont en commun de défendre un intérêt facilement identifiable, en général, la commercialisation sans entrave du produit qu'ils conçoivent. Voilà encore une singularité de la franc-maçonnerie qui s'attache à promouvoir l'idéologie du progrès. Le présent chapitre s'attache à en donner une définition propre à la franc-maçonnerie et à en préciser les applications à l'époque contemporaines. Pour comprendre la conception maçonnique du progrès, il apparaît essentiel d'en analyser les origines rituelles et la filiation philosophique (chapitre I). Ensuite, il faudra s'attacher à examiner l'appropriation de la notion par les maçons ainsi que ses applications contemporaines (chapitre II).

CHAPITRE I

LES FERMENTS DE LA CONCEPTION MAÇONNIQUE DU PROGRES

111. - En premier lieu il apparaît essentiel de remonter aux origines de la franc-maçonnerie pour comprendre la place qu'occupe le progrès dans sa tradition (section I). Ensuite, il conviendra de déterminer, parmi les différentes constructions philosophiques auxquelles la notion de progrès a donné lieu, celle qu'a retenue la maçonnerie (section II).

SECTION I. LA FILIATION HERMETIQUE DE LA FRANC-MAÇONNERIE

112. - Paul NAUDON affirme que « *la franc-maçonnerie s'est toujours intégrée au courant traditionnel de toutes les initiations qu'on désigne le plus souvent sous le nom d'hermétisme, bien que celui-ci n'en soit qu'une forme syncrétique.* »²²⁷

113. - L'hermétisme est une doctrine de salut qui serait issue du dieu égyptien Thot. Les grecs ont attribué ses pouvoirs à Hermès, du nom duquel la doctrine tire sa dénomination. Qu'il s'agisse de Thot ou d'Hermès, cette figure mythique apparaît comme celle du savoir, c'est le dieu inventeur de l'écriture et du langage. Hermès, dans la mythologie grecque est l'interprète, le messenger et devient progressivement, aussi, le maître des arts, de la parole ou encore des signes mathématiques, c'est-à-dire toute chose d'interprétation difficile²²⁸. C'est d'ailleurs la difficulté de l'interprétation de ces savoirs qui aurait donné le sens actuel du mot *hermétique*.

114. - Un recueil appelé *Poimandrès*, est rédigé en langue grecque, en Egypte, aux II^{ème} et III^{ème} siècle après Jésus Christ. Composé de dix-sept traités, il rassemble les savoirs de l'époque : astrologie, alchimie, magie, philosophie, théologie. Il a par la suite été traduit en latin, sous le nom de *Corpus hermeticum*. Le rayonnement de cette compilation de connaissances a été très étendu, inspirant aussi bien les Pères de l'Eglise que les Humanistes de la Renaissance²²⁹. Ce *Corpus Hermeticum* constitue la « révélation » que délivre Hermès Trismégiste²³⁰. Il s'agit là de la « *transmission de secrets s'appliquant aux propriétés*

²²⁷ P. NAUDON, *La franc-maçonnerie*, PUF, Collection Que sais-je ?, Dix-huitième édition, Paris, 2002, réimpr. 2004, p. 73.

²²⁸ R. TEXIER, définition du terme « *hermétisme* », in *Encyclopédie philosophique universelle, II : Les notions philosophiques*, dictionnaire, volume dirigé par Sylvain Auroux, tome I, Philosophie occidentale, août 1990, PUF, p. 1134.

²²⁹ R. TEXIER, *ibid.*

²³⁰ Selon diverses doctrines, il aurait existé plusieurs Hermès. Selon la généalogie hellénistique la plus courante, qui date du III^{ème} siècle ou du II^{ème} siècle avant notre ère, le premier Hermès est Thot, et son fils est Agathodé, dont le fils est le deuxième Hermès. C'est ce deuxième Hermès qui est appelé Trismégiste - « trois fois très grand », le superlatif « très grand » étant traditionnellement accolé au nom du dieu Thot - à partir du II^{ème} de notre ère. Cicéron, dans son *De natura deorum* (- 45), affirme qu'ont existé cinq Mercure, correspondant à la figure d'Hermès, dans la mythologie latine. C'est le cinquième, réfugié en Égypte à la suite d'un meurtre qui est appelé Thot. L'astrologue Albumasar, reprend dans son *Introductorium majus*, une légende ancienne qui affirmait qu'il y avait eu trois Hermès. Le premier Hermès serait petit-fils d'Adam, il aurait vécu en Égypte avant le déluge. Le deuxième Hermès aurait vécu après le déluge de Babylone et connaissait la philosophie, la médecine et l'arithmétique. Il aurait été le maître de Pythagore. Le troisième Hermès aurait vécu en Égypte, aurait pratiqué la philosophie de la nature, la médecine et aurait inventé l'alchimie.

particulières et merveilleuses [...] des êtres de la nature, qui font que certains s'attirent (l'aimant et le fer [...]), ou se repoussent (vertus nocives). Cette communication révélée fait de celui qui l'obtient un élu privilégié, accédant au mystère d'un objet, mystère divin, caché. »²³¹ Cette révélation, s'opposant à l'intelligibilité universelle, est réservée à quelques uns.

115. - M. Jean FOUBERT explique qu'en recevant l'instruction de l'Intellect, les hommes échappent aux passions du corps et au destin. Mais le salut étant essentiellement d'essence cognitive, et l'âme en symbiose avec l'Intellect, peu importent les actes commis par la « *fatalité corporelle* ». Il conclut en qualifiant l'approche hermétique de « *mysticisme immoral et permissif à l'opposé d'un christianisme qui implique non seulement une connaissance mais une volonté effective de conversion du vouloir et de changement de vie.* »²³²

116. - L'histoire et le développement du courant initiatique accompagnent ceux de la philosophie. À cette époque, religion, science et philosophie s'amalgamaient. On retrouve ainsi la notion de progrès dans d'autres sociétés initiatiques qui ont précédé la franc-maçonnerie. Le culte des mystères, tels que les *Mystères d'Eleusis*²³³ ou encore les *Mystères orphico-pythagoriciens*, s'y développe. Les initiés préservaient les secrets du culte et croyaient qu'ils connaîtraient eux aussi une vie après la mort en raison de leur initiation à ces mystères. Comme la divulgation des rites était strictement défendue et qu'aucun auteur n'a trahi ce secret, aucun écrit ne documente avec précision les cérémonies. D'ailleurs, le terme « *mystes* », dans l'Antiquité, désigne les nouveaux initiés qui doivent garder yeux et lèvres clos, en ce qui concerne leur consécration. Les mystères étaient ouverts à tous, riches et pauvres, hommes libres ou esclaves, hommes comme femmes, ce qui n'est pas sans rappeler l'idéologie égalitaire de la maçonnerie. La plupart des empereurs romains se feront d'ailleurs initiés à ces mystères.

²³¹ J. FOUBERT, définition du terme « *hermétisme* », in Encyclopédie philosophique universelle, II : Les notions philosophiques, dictionnaire, volume dirigé par Sylvain AUROUX, tome I, Philosophie occidentale, août 1990, PUF, p. 1134.

²³² V. J. FOUBERT, *ibid.*

²³³ Le culte des *Mystères d'Eleusis* se fonde sur la culture du blé et son cycle (entrepôt, semis et renaissance des cultures).

Le but de l'enseignement de ces mystères était de « *préparer l'avènement de la Perfection. Se faire initier, c'était apprendre à mourir symboliquement, à monter vers l'état de pureté, de connaissance et de plénitude absolue.* »²³⁴ On retrouve là l'idée de mourir pour renaître, dans le but d'être « sauvé », qui fonde la pensée initiatique et dans laquelle la franc-maçonnerie trouve sa source.

117. - L'alchimie, alors intégrée aux sciences, se développe au III^{ème} siècle après JC, dans les milieux syncrétiques d'Alexandrie, et sa pratique s'étend jusqu'à Byzance puis au monde arabe²³⁵. Elle s'inspire notamment des pratiques juives, égyptiennes et hellénistiques. Aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles, elle connaît un grand essor en Europe et des philosophes tels que Saint THOMAS ou Roger BACON y consacrent une partie de leur travaux²³⁶. Puis, la pensée orientale rencontre celle de l'Italie, par le biais des Grecs, après la prise de Constantinople par les Turcs, en 1453. Nourris de la pensée antique, les Italiens affirment la valeur de l'individu, lors de la *Renaissance*. Cette pensée, qualifiée *a posteriori* d'humaniste, ne s'oppose pas à la religion mais au dogme.

118. - Le lien entre franc-maçonnerie et hermétisme se tisse au Moyen Age et à la Renaissance. Paul NAUDON explique qu'au cours de ces deux périodes, les associations maçonniques ont souvent offert l'asile aux philosophes hermétistes et aux alchimistes, alors itinérants. A cette occasion, ils les ont fortement influencés. Le maçon A. F. A. WOODFORD, dans son ouvrage *Free Masonry and Hermeticism*, paru en 1888, écrit : « *Il est très probable que la maçonnerie a recueilli des sociétés hermétiques une partie des formules symboliques... Par des points de contact variés, la franc-maçonnerie et l'hermétisme se sont mutuellement aidés, protégés, défendus* »²³⁷ Aux XV^{ème} et XVI^{ème} siècles, se sont développées des associations à vocation philosophique, où ils se retrouvaient.

119. - Paul NAUDON affirme que le mouvement issu du courant traditionnel hermétique, qui a imprégné de façon certaine et continue la franc-maçonnerie, est celui des *Rose-Croix*²³⁸. Il

²³⁴ P. NAUDON, *op. cit.*, p. 74.

²³⁵ Notamment dans les sectes fatimites et ismaéliennes qui, du fait de l'inspiration des Croisés et des Templiers, se fondaient, elles-aussi, sur l'idée d'initiation, V. P. NAUDON, *op. cit.*, p. 76.

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ Cité par P. NAUDON, *op. cit.*, p. 78.

²³⁸ V. P. NAUDON, *op. cit.*, pp. 79 et suivantes.

s'agit d'un ordre hermétiste chrétien, dont la dénomination serait due à son fondateur allemand, Christian ROZENKREUTZ. Son but est d'atteindre un état de perfection spirituelle et morale. Inspirés par les alchimistes mais insatisfaits de leur langage symbolique désuet, ils ont donné naissance à une doctrine écrite, qui se veut rationnelle. Ces recueils ayant rencontré un grand succès, de nombreuses *sociétés Rose-Croix* se sont formées dans toute l'Europe. Beaucoup de personnalités du XVII^{ème} siècle appartenaient aussi bien aux deux formations. Parmi elles Christopher WREN (surintendant des bâtiments royaux), Robert MORAY (chimiste et mathématicien et premier président de la *Royal Society*), ainsi que Elias ASHMOLE, surnommé le « Mercuriophile anglais »²³⁹. À propos de ces relations entre Rose-Croix et science, Paul NAUDON écrit qu'elles démontrent « *combien la synthèse progressive dans le chemin vers la Connaissance s'effectuait entre la métaphysique traditionnelle et le rationalisme cartésien. Cet état d'esprit imprégnait fortement les maçons qui créèrent la franc-maçonnerie spéculative moderne.* »²⁴⁰

Un manuscrit des anciennes constitutions maçonniques, imprimé à Londres en 1724, sous le nom *The secret history of the Free-Masons*, affirme d'ailleurs que Rose-Croix et maçons sont « *des frères de la même fraternité ou ordre* »²⁴¹. Aussi le *Daily Journal* du 5 septembre 1730 présente les maçons modernes comme une « *greffe de la société des Rose-Croix* »²⁴².

120. - La filiation hermétiste de la franc-maçonnerie et sa tradition initiatique l'ont inscrite, de fait, dans une démarche progressiste. Ce progrès apparaît, aux yeux des maçons, comme un formidable instrument de liberté : « *L'univers, processus dynamique et créateur en constante évolution, n'exprime ni plus ni moins que la "libération de la conscience" (Lecomte de Nouÿ), "une marche à l'Esprit" (Teilhard de Chardin)* ». ²⁴³ Pour jouir de cette liberté, la franc-maçonnerie commande à l'initié de mourir au profane pour renaître au sacré.

²³⁹ Le dieu Mercure étant l'équivalent, chez les latins, d'Hermès chez les grecs.

²⁴⁰ P. NAUDON, *op. cit.*, p. 81.

²⁴¹ Cité par P. NAUDON, *op. cit.*, p. 80.

²⁴² V. P. NAUDON, *op. cit.*, p. 80.

²⁴³ P. NAUDON, *op. cit.*, p. 122.

SECTION II. L'IDEOLOGIE POLYMORPHE DU PROGRES

121. - La pensée humaniste est, comme on l'a indiqué précédemment, une des inspirations fondamentales de la franc-maçonnerie. Le terme « humanisme » est défini, dans son sens philosophique comme la « *Théorie, doctrine qui prend pour fin la personne humaine et son épanouissement.* »²⁴⁴. Issu de l'allemand *humanismus*, il désigne, dans son acception historique un « *Mouvement intellectuel européen de la Renaissance, caractérisé par un effort pour relever la dignité de l'esprit humain et le mettre en valeur, et un retour aux sources gréco-latines.* »²⁴⁵ Plus précisément, l'humanisme est « *un mouvement socio-culturel trouvant son déploiement dans l'Europe du XVI^{ème} siècle et constituant une nouvelle anthropologie qui fait véritablement émerger la catégorie philosophique de l'individu ; [...] plus généralement, il désigne une prise de parti philosophique concernant le sujet, c'est-à-dire à la fois sa promotion théorique et sa défense éthique contre les risques d'oppression, d'aliénation* »²⁴⁶. Mais depuis l'origine, la notion a largement évolué : « *de l'humanisme renaissant, l'humanisme contemporain conserve essentiellement la foi en l'Homme. L'Homme se voit défini comme mesure de toutes choses, liberté, source des valeurs et des significations.* »²⁴⁷ La distinction majeure réside dans le fait que l'humanisme contemporain, contrairement à l'humanisme de la Renaissance, se fonde sur la mort de Dieu, proclamée au XIX^{ème} siècle par FEUERBACH et NIETZSCHE. Cette mort de Dieu constitue, pour l'Homme, l'opportunité de « *recupérer sa propre essence, aliénée par l'illusion religieuse* »²⁴⁸. HEIDEGGER, dans ses correspondances, définit l'humanisme « *en général* » comme étant « *l'effort visant à rendre l'homme libre pour son humanité et à lui faire découvrir sa dignité* »²⁴⁹. La franc-maçonnerie a toujours revendiqué sa filiation à la pensée humaniste. A propos des rapports que noue la franc-maçonnerie avec la philosophie humaniste, Jean MOURGUES écrit « *À vrai dire, l'Ordre maçonnique tout entier exprime la foi dans le pouvoir des hommes. Pouvoir de perfection, pouvoir de compréhension, pouvoir*

²⁴⁴ *Le Petit Robert*, 2011.

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ A. MINAZZOLI, définition d' « *humanisme* » in *Encyclopédie philosophique universelle*, *Les notions philosophiques*, dictionnaire, volume dirigé par Sylvain AUROUX, tome II, vol. II, Philosophie occidentale : A - L, août 1990, PUF.

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ Cité par A. MINAZZOLI, *op. cit.*

de création. »²⁵⁰ M. Alain BAUER aussi, lorsqu'il explique les fondements de la franc-maçonnerie, écrit : « *La Maçonnerie est un humanisme qui s'appuie, pour le Grand Orient de France, sur la laïcité.* »²⁵¹ Encore, Pierre SIMON se réfère à cette pensée lorsqu'il évoque les origines de la philosophie maçonnique : « *Si la réflexion sur l'éthique plonge ses racines dans la philosophie gréco-romaine et judéo-chrétienne véhiculée par la tradition, elle ne s'est concrétisée qu'à partir du XVIème siècle, avec l'humanisme qui fait de l'homme la valeur ultime* »²⁵².

122. - Le terme « progrès » quant à lui, constitue la finalité de la démarche humaniste. Ce mot est issu du latin *progressus* qui désigne l'action d'avancer. En ce sens, l'idée de progrès est d'abord, symboliquement, celle d'une évolution, d'une croissance, qu'elle soit positive ou négative. On dit par exemple d'une maladie, d'une infection, qu'elle *progress*e. C'est donc l'idée d'un temps créateur. « *Le Progrès, dans l'acception la plus pure du mot, c'est-à-dire la moins empirique, est le mouvement de l'idée, processus ; mouvement inné, spontané, essentiel, incoercible et indestructible [...], et qui se manifeste principalement dans la marche des sociétés, dans l'histoire.* »²⁵³ HAURIOU l'a défini, dans son *Cours de science sociale, la Science sociale traditionnelle*, comme « *l'accroissement du donné social* »²⁵⁴. M. Pierre-André TAGUIEFF utilise, pour sa part, le terme *progressisme*, qu'il définit comme « *une idéologie, c'est-à-dire un système organisé de représentations et de croyances, qui se fonde sur la conviction que l'humanité obéit, dans son processus historique, à une loi qui la porte, de gré ou de force, à un but supérieur* » ou encore comme un « *Mouvement nécessaire vers le mieux ou marche générale vers la perfection finale* »²⁵⁵. Mais si le progrès que les maçons appellent de leur vœux se fonde à la définition de M. Pierre-André TAGUIEFF, dans son sens

²⁵⁰ J. MOURGUES, *La Pensée maçonnique « une sagesse pour l'Occident »*, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, Paris, 5^e édition, 1999, p. 138.

²⁵¹ A. BAUER, *Grand O - Les vérités du Grand Maître du Grand Orient de France*, Folio documents, 2002 (publié aux éditions Denoël en 2001), p. 177.

²⁵² P. SIMON, *La franc-maçonnerie, un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*, Flammarion, collection Dominos, 1997, p. ?

²⁵³ P.-J. PROUDON, *Philosophie du progrès* [1853], « Première Lettre : De l'Idée du Progrès » [1851], éd. T. Ruysen, Paris, Marcel Rivière, 1946, p. 48, cité par P.-A. TAGUIEFF, *Le sens du progrès, une approche historique et philosophique*, Flammarion, coll. Champs, Paris, 2004, p. 118.

²⁵⁴ M. HAURIOU, *Cours de science sociale, la Science sociale traditionnelle*, compilée avec d'autres ouvrages in *Ecrits sociologiques*, Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2008, p. 49.

²⁵⁵ P.-A. TAGUIEFF, *Le sens du progrès, une approche historique et philosophique*, Flammarion, coll. Champs, Paris, 2004, p. 11.

positif (§ 1), il a aussi parfois suscité le désenchantement (§ 2), ce que ne nient pas non plus les maçons.

§ 1. L'euphorie du progrès

123. - C'est au XVIII^{ème} siècle que la philosophie s'empare de ce terme, pour nommer un phénomène de « *rationalisation du monde, de marche de l'esprit humain vers un état de savoir et de liberté. [...] Dans cette conception, l'idée d'une science inépuisable en son essence (Bacon) se faisant par delà les générations (Pascal) rencontre les valeurs humanistes de la Renaissance et le goût « moderne » pour la nouveauté.* »²⁵⁶ Le progrès, à cette période, se conçoit comme « *un mouvement naturel de l'âme vers toujours plus de connaissance. Le progrès sera mouvement de l'esprit vers la connaissance de soi. Connaissance vécue comme libération.* »²⁵⁷ Le siècle des Lumières est donc infiniment optimiste en ce qu'il est convaincu que l'accumulation des connaissances a, en soi, la faculté de rendre l'homme meilleur.

124. - À la toute fin du XVIII^{ème} siècle, la notion de progrès est régulièrement associée à celle de civilisation. Cet argument est encore développé au siècle suivant, notamment par l'historien François GUIZOT : « *L'idée du progrès, du développement me paraît être l'idée fondamentale contenue sous le mot de civilisation.* »²⁵⁸ Ainsi, le progrès est défini par un gain de confort, de bien-être en plus de l'augmentation des connaissances. C'est ainsi que se construit l'utopie du progrès : celui-ci a vocation à éradiquer la pauvreté, la maladie, l'ignorance et l'oppression, et aussi, par voie de conséquence, la guerre. C'est sans doute BACON qui, le premier, avait confié au progrès cette fonction instrumentale. Selon lui, la science doit produire des « *inventions capables, dans une certaine mesure, de vaincre et de maîtriser les fatalités et les misères de l'humanité* » ou encore « *Doter la vie humaine d'inventions et de ressources nouvelles.* »²⁵⁹ Les contraintes abolies par l'effet du progrès, la

²⁵⁶ G. ALMERAS, définition de « *progrès* », in Encyclopédie philosophique universelle , II : Les notions philosophiques, dictionnaire, volume dirigé par Sylvain Auroux, tome II, Philosophie occidentale, août 1990, PUF.

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ F. GUIZOT, *Histoire de la civilisation en Europe depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à la Révolution française*, 14^e édition, Paris, Didier, 1875, p. 15, cité par P.-A. TAGUIEFF, *Le sens du progrès, une approche historique et philosophique*, Flammarion, coll. Champs, Paris, 2004, p. 15.

²⁵⁹ Cité par P.-A. TAGUIEFF, *op. cit.*, p. 15.

vie atteint l'idéal, la perfection. L'idéologie du progrès est un discours de promotion de la modernité, se fondant, dès la Renaissance, sur les progrès de la science : « *Par ses impressionnants succès, la science galiléenne puis newtonienne, a inspiré et nourri les premiers théoriciens du progrès au XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles. La preuve semblait avoir été administrée, par l'existence même de l'« avancement » des sciences, que le « progrès » existait ; d'où l'idée qu'on pouvait par interférence, opérer une généralisation du modèle d'accumulation progressive qu'elles offraient.* »²⁶⁰

125. - Des différentes définitions de la notion de progrès du siècle des Lumières, c'est principalement celle de ROUSSEAU que l'on retient. Alors même qu'il affirme ne pas être convaincu par l'existence d'un véritable progrès, c'est son acception qui séduit le plus à l'époque contemporaine. En effet, « *le Contrat Social pose un sujet moral autonome (capable de se donner sa propre loi) envers et contre tous les faits. [...] Cet homme peut et doit s'affranchir.* »²⁶¹ Cette autonomie nouvelle de l'homme, sa capacité à se réguler, impose de redéfinir le rôle de l'Etat. « *L'instauration du politique devient éthique : l'Etat et le citoyen (non pas l'homme naturel) se trouveront ensemble. Cette transformation est nécessaire. [...] Au contact de la pensée rousseauiste, l'idée de progrès s'enrichit de trois termes aperçus comme indissolubles : démocratie, individualisme (individu autonome), Etat. Le progrès devient « perfectibilité » : essentiellement, une façon de répondre à la question « qu'est l'homme ? » Par la considération de ce qu'il devrait être. L'homme est seul maître de son destin d'homme.* »²⁶² Le cheminement de l'homme vers sa perfection construit la dimension utopique du progrès²⁶³. C'est Pascal qui présente le premier ce cheminement comme ininterrompu. Il écrit : « *Toute la suite des hommes, pendant le cours de tant de siècles, doit être considérée comme un même homme qui subsiste toujours et qui apprend continuellement.* »²⁶⁴ Il dégage de cette réflexion la notion d'homme universel. La notion rousseauiste de perfectibilité se nourrit de la notion d'homme universel propre à PASCAL, mais dépasse la neutralité qu'elle impliquait à l'origine. Pour ROUSSEAU, c'est la perfectibilité qui fait sortir l'homme de sa condition d'origine. Toutefois, l'homme reste maître de cette perfectibilité, c'est lui qui décide du progrès. TURGOT, comme plus tard

²⁶⁰ P.-A. TAGUIEFF, *op. cit.*, p. 111.

²⁶¹ G. ALMERAS, *op. cit.*

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ V. P.-A. TAGUIEFF, *op. cit.*, p. 112 et suivantes.

²⁶⁴ Cité par P.-A. TAGUIEFF, *op. cit.*, p. 160.

LEVI-STRAUSS, tous deux à propos du langage, ont repris la notion de perfectibilité pour mettre en exergue l'importance de l'accumulation, la collecte et la fixation des connaissances pour permettre aux générations futures de les dépasser²⁶⁵.

126. - Par réaction à l'affirmation de cette autonomie nouvelle de l'homme, qui peut être source de craintes chez les dirigeants, le XIX^{ème} siècle est marqué par une réaction instinctive de ceux-ci. En particulier, à partir de la Restauration, la notion de progrès est soumise aux contingences de la Nature, à la volonté divine. L'autonomie de l'homme apparaît donc limitée. Le progrès, pour Auguste COMTE, est « *le déploiement de l'ordre inscrit dans le cours des choses que déchiffre la science positiviste.* »²⁶⁶ Plus tard, chez BERGSON, le progrès apparaît comme le fruit d'une lutte que mène l'homme contre « *sa nature donnée* ». ²⁶⁷ Aussi, chez FREUD²⁶⁸, on retrouve cette position centrale et dominante de la nature : si le processus de civilisation s'efforce de maîtriser les instincts, il n'y parvient jamais totalement.

§ 2. *Le désenchantement du progrès*

127. - Le XX^{ème} siècle marque un nouveau tournant de la pensée, et la notion de progrès n'y échappe pas. Max WEBER l'envisage sous le prisme de la rationalisation. Le progrès est rationalisation à deux niveaux. À la fois, telle que la conçoit la société moderne – autrement dit, il est à l'origine d'une organisation économique et bureaucratique – mais il l'est aussi d'un point de vue éthique, dans la mesure où il permet de répondre à l'objectif d'un « *monde légitime* », fondé sur les droits et l'autonomie de l'individu²⁶⁹. M. G. ALMERAS illustre ce dernier propos, en soulignant qu'aujourd'hui, tous les Etats se revendiquent comme des démocraties, que ce soit véritablement le cas ou non. La démocratie est devenue une référence politique légitime commune. Enfin, WEBER envisage le progrès sous l'angle de la symbolique. Il symbolise des valeurs. C'est en liant ces trois perceptions du progrès, qu'il développe le thème du « monde désenchanté », notion commune à plusieurs auteurs du XX^{ème}

²⁶⁵ V. P.-A. TAGUIEFF, *op. cit.*, p. 168 et suivantes.

²⁶⁶ G. ALMERAS, *op. cit.*

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ *Totem et tabou* et *Malaise dans la civilisation*, cités par G. ALMERAS, *op. cit.*

²⁶⁹ V. G. ALMERAS, *op. cit.*

siècle. Pour WEBER, dans son aspect technique, le progrès peut provoquer une emprise de la science sur la société. Ainsi, l'homme se trouve asservi, sous la justification d'une quête du progrès. On retrouve là le pouvoir légitimant de l'idée de progrès. Son aspect symbolique se manifeste lorsque la menace de cette oppression est assimilée par les hommes. HEIDEGGER développe lui aussi l'idée d'une technique qui dévorerait tout, visant « *l'arraisonement du monde* »²⁷⁰. Au XX^{ème} siècle donc, le progrès n'apparaît plus comme un vecteur de libération comme au XVIII^{ème} siècle, mais potentiellement comme facteur d'aliénation ou d'oppression.

128. - La notion de progrès est aussi au cœur de réflexions de philosophie politique. DUGUIT et HAURIOU²⁷¹ qui nourrissent l'idée que la souveraineté est insuffisante à le fonder légitimement, arrivent à la même conclusion que Léon BOURGEOIS²⁷². Selon lui, le progrès de la société est devenue la mission de l'Etat moderne. Décrit par l'historien Paul GOURDOT comme un maçon « actif »²⁷³, fidèle à l'idée de solidarité, centrale dans toute son œuvre. Pour Léon BOURGEOIS, il appartient à l'Etat de la mettre en œuvre. Il s'y attèle en prenant part à l'élaboration des lois relatives à la retraite des ouvriers, des paysans ou des mineurs ou à la limitation du temps de travail dans les mines. Il défend aussi la création d'un système de prévoyance contre les maladies, les accidents ou l'invalidité ou « *l'abandon des enfants par la mort du chef de famille* »²⁷⁴. Mais l'Etat doit aussi assurer le progrès des citoyens d'un point de vue économique et c'est J. M. KEYNES qui achève d'en faire un opérateur économique par ses développements sur la théorie de l'Etat-Providence. Ces théories rencontrent un grand succès après la Seconde Guerre mondiale, la nécessité de progrès se manifestant de façon urgente. C'est, en quelque sorte, « l'ère de l'Etat providence ».

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ HAURIOU a défini le progrès dans sa « Théorie du progrès » qui constitue le premier chapitre de son *Cours de science sociale, la Science sociale traditionnelle*, paru initialement en 1896, aux éditions L. LAROSE : « *Le progrès se marque dans l'individu comme dans le groupe. Il accroît l'un en même temps que l'autre. Du groupe social il augmente la vie, de l'individu humain, il augmente la liberté. Le mouvement de la liberté est sensible à trois points de vue. Il y a gain de liberté physique, c'est-à-dire affranchissement des nécessités matérielles, gain de liberté sociale, c'est-à-dire affranchissement de la contrainte sociale, enfin gain de liberté morale, affranchissement de l'homme vis-à-vis de lui-même et des fatalités inconscientes de son tempérament.* » V. M. HAURIOU, *Cours de science sociale, la Science sociale traditionnelle*, compilée avec d'autres ouvrages in *Ecrits sociologiques*, Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2008, p. 49.

²⁷² *Essai sur une philosophie de la solidarité*, 1902, cité par G. ALMERAS, *ibid.*

²⁷³ V. le chapitre que P. GOURDOT consacre à Léon BOURGEOIS, dans *Le Combat social des Francs-Maçons*, Editions du rocher, Humanisme et Tradition, 1999, pp. 258 et suivantes.

²⁷⁴ Cité par P. GOURDOT, *op. cit.*, p. 260.

129. - Cette ère s'essouffle à partir de 1968, lorsqu'est dénoncée la société de consommation et que les systèmes de protection sociale ont commencé à montrer leurs premières limites. Pierre-André TAGUIEFF constate lui aussi qu'à partir des années 1970, les manifestations écologistes contre les méfaits du progrès – technologique, scientifique ou industriel – se sont multipliées²⁷⁵. Le progrès devient une menace pour l'espèce humaine et pour l'environnement. En outre, il existe à l'époque contemporaine, le constat de la fausseté du postulat sur lequel repose l'utopie du progrès. Le progrès se conçoit comme une amélioration continue. Ce qui suit est nécessairement meilleur que ce qui précède. Or, les crises économiques multiples ont mis un terme au phénomène d'accroissement du niveau de vie des générations futures, qui s'est perpétué dans les pays occidentaux jusque dans les années 1980. En 1979, Jimmy CARTER, lors du *Discours sur l'Etat de l'Union*, déclarait « *Nous avons toujours cru que nos enfants vivraient mieux que nous. Il est sans doute temps de nous faire à l'idée que ce n'est plus vrai.* »²⁷⁶ Au-delà, et finalement prenant acte de la méfiance et du désenchantement inspirés par le progrès à l'époque contemporaine, certains penseurs comme William PFAFF²⁷⁷, considèrent que le progrès est devenu un « *cadavre notionnel* » pour reprendre l'expression de Pierre-André TAGUIEFF, une idéologie devenue stérile. Pour autant, il observe une nostalgie du progrès, dans laquelle celui-ci est conçu comme un remède au désespoir, à la mélancolie²⁷⁸.

130. - Les contingences économiques et le développement de philosophies écologistes ne sont pas seuls responsables de la mise en échec des fondements de l'idéologie du progrès. Se trouve aussi à l'origine du déclin de la notion, le fait que cette idéologie ait servi de fondement à des thèses aujourd'hui largement critiquées.

131. - Le darwinisme se fondant sur l'idée d'un processus mélioratif par un phénomène de sélection naturelle – la survie du meilleur et la transmission des qualités héréditaires à la descendance – a constitué la base théorique de doctrines fascistes telles que le nazisme. Lors de son discours du 6 juillet 1933, devant les *Gauleiter*²⁷⁹, HITLER déclarait : « *Le national-*

²⁷⁵ P.-A. TAGUIEFF, *op. cit.*, p. 11.

²⁷⁶ Cité par P.-A. TAGUIEFF, *op. cit.*, p. 27.

²⁷⁷ Cité par P.-A. TAGUIEFF, *op. cit.*, p. 13.

²⁷⁸ P.-A. TAGUIEFF, *op. cit.*, p. 17 et suivantes.

²⁷⁹ Responsables administratifs et politiques régionaux du parti national-socialiste.

socialisme a pour tâche d'assurer le progrès de notre peuple »²⁸⁰. La justification théorique de la colonisation se trouvait, déjà, dans l'idée de la perfectibilité de l'homme. Elle se conçoit alors comme l'accomplissement d'une mission universelle des civilisations les plus abouties, les plus « éclairées ».

132. - Aussi, la même idée d'amélioration continue se trouve au cœur de doctrines eugénistes, promouvant une sélection, non plus naturelle cette fois, mais humaine et rendue possible par les progrès de la science. Le généticien Albert JACQUARD, dans un article intitulé « *Progrès de la biologie, problèmes d'éthique* », paru en 1990, écrivait : « *Chaque avancée de la connaissance aboutit plus ou moins vite à un progrès de l'efficacité. Cela est particulièrement vrai dans la lutte contre les ennemis de toujours, la douleur, la maladie, la mort. [...] tout n'est pas encore possible, mais les rêves les plus inaccessibles autrefois basculent dans le domaine du réalisable à court terme. Ainsi la « fabrication » des clones donnant à un être humain des jumeaux plus jeunes, sources éventuelles de pièces de rechange. Cette simple évocation nous projette loin de la satisfaction sans mélanges des premières victoires. Nous sommes acculés à admettre que tout ce qui peut être fait n'est pas nécessairement bon pour l'homme.* »²⁸¹

133. - Eugénisme et doctrines racistes ont toutes été condamnée par la maçonnerie. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les auditions des maçons consultés lors des travaux préparatoires des réformes des lois de bioéthique²⁸² ou encore de constater que les principales obédiences excluent ceux d'entre eux qui sont aussi membres de partis d'extrême droite. Mais l'idée de progrès comporte en son sein un paradoxe : « *Parler de progrès c'est mesurer la possibilité de l'idéal par rapport à une réalité qui ne l'implique pas a priori.* »²⁸³ HEGEL²⁸⁴ s'est saisi de cette question de la dégradation de l'idéal lors de sa réalisation. Pour lui, elle est intrinsèque à la notion même d'idéal. Pour autant, cette dégradation, source de critiques, est aussi la source de prolongement du progrès. En effet, la déception engendrée par une réalisation plus modeste que l'ambition, motive une nouvelle quête de progrès.

²⁸⁰ Cité par P.-A. TAGUIEFF, *op. cit.*, pp. 117-118.

²⁸¹ Cité par P.-A. TAGUIEFF, *op. cit.*, p. 55-56.

²⁸² V. infra n° 310 et s.

²⁸³ G. ALMERAS, *op. cit.*

²⁸⁴ Cité par G. ALMERAS, *op. cit.*

CONCLUSION DU CHAPITRE I

134. - La tradition hermétique de la maçonnerie et son adhésion à l'idéologie du progrès ont constitué les ferments de ce qui allait devenir l'objet de son influence : le progrès. Mais la maçonnerie ne s'est pas contentée d'épouser la ou une philosophie du progrès. On a vu combien les utilisations de cette notion pouvaient varier et servir des intérêts différents. La maçonnerie a choisi de construire de sa propre doctrine du progrès.

CHAPITRE II

L'APPROPRIATION MAÇONNIQUE DE L'IDEOLOGIE DU PROGRES

135. - Une des plus célèbres applications du concept de progrès, que ne manquent d'ailleurs pas de rappeler les maçons, est sans doute le recours à la guillotine lors des exécutions. Selon M. Alain BAUER, GUILLOTIN a œuvré en faveur de l'humanisation de la peine capitale, remplaçant « *la hache incertaine du bourreau* »²⁸⁵ par un mécanisme d'une précision redoutable. Cette innovation intervient par une loi du 6 octobre 1791. Ses dispositions seront reprises dans le code pénal de 1810. Mais cette illustration n'est qu'une des interventions maçonniques en faveur du progrès. On observe que la conception maçonnique du progrès s'est peu à peu construite au cours du XIX^{ème} siècle (section I), avant d'être plus précisément définie, théorisée et orientée, à l'époque contemporaine (section II).

²⁸⁵ A. BAUER, *Grand O - Les vérités du Grand Maître du Grand Orient de France*, Folio documents, 2002 (publié aux éditions Denoël en 2001), p. 111.

SECTION I. LA CONSTRUCTION DE LA CONCEPTION MAÇONNIQUE DU PROGRES AU XIX^{ÈME} SIECLE

136. - La conception maçonnique du progrès s'est construite au fil des siècles de réflexion en loge. Néanmoins, la première étape du véritable travail de conceptualisation de cette notion s'est effectuée lors de la réforme de la constitution interne de la franc-maçonnerie, en 1854 (§ 1). Cette première définition de l'orientation du militantisme de la franc-maçonnerie a constitué un préalable à ses premiers combats en faveur de la paix, de la fraternité et de l'égalité (§ 2).

§ 1. La réforme de la constitution interne de 1854

137. - La composition des loges s'est largement renouvelée au milieu du XIX^{ème} siècle. Beaucoup de ces nouveaux membres étaient positivistes, à l'image d'Emile LITRE, disciple d'Auguste COMTE, qui a adhéré à la franc-maçonnerie en 1875²⁸⁶, ou de Jules FERRY. Nombre d'entre eux sont ou ont été des militants actifs (utopistes, radicaux, saint-simoniens, proudhoniens...). Cette période est significative dans l'histoire de la franc-maçonnerie, parce qu'elle développe à l'intérieur des loges une politique du progrès, qu'elle mènera plus tard, à l'extérieur de son enceinte. Les thèmes de l'universalisme, de l'égalitarisme, du féminisme et du pacifisme, chers à la franc-maçonnerie ont donné lieu à différentes actions qui ont contribué à définir son action future.

138. - L'adoption d'une nouvelle constitution interne a fait l'objet de vifs débats qui ont permis de saisir pour la première fois la notion de progrès propre à la franc-maçonnerie. Celle-ci est détachée de toute référence à un dieu. La réforme de la constitution de 1854 a ouvert la voie à la revendication tendant à exclure de sa rédaction tout terme se rapportant à un champ lexical « théologico-féodal ». Celle-ci n'a pas été immédiatement couronnée de succès. Le convent de 1865 refusa d'exclure la référence à Dieu de l'article 1^{er} de la constitution. Il a fallu attendre la motion du pasteur DESMONS, lors du convent de 1877,

²⁸⁶ P. NORD, « Utopistes, radicaux et universalistes. Les francs-maçons aux origines de la III^{ème} République », trad. A. LEFEBVRE, in *Les francs-maçons dans la cité - Les cultures de la franc-maçonnerie en Europe XIV^{ème} - XX^{ème} siècle*, Luis P. MARTIN (dir.), PU de Rennes, coll. Histoire, 2000, p. 60.

visant à supprimer toute référence à Dieu. Celle-ci avait pour but de mettre un terme à la discrimination à l'égard des athées, en raison des prescriptions déistes de la constitution. La motion a alors été votée par une importante majorité²⁸⁷. Cette première manifestation du rejet de la morale catholique marque le début du combat en faveur de la laïcité et de l'égalité.

139. - Autre manifestation de la conception maçonnique du progrès, la revendication tenant à l'abolition du privilège des grades supérieurs. Ces hauts dignitaires appartenaient à la fois aux loges dites « bleues », qui étaient celles auxquelles tous les francs-maçons appartenaient, et avaient intégré, en plus, les ateliers supérieurs d'élite qui leur étaient réservés. Ainsi, jouissaient-ils d'une double représentation lors des convents annuels, créant une situation d'inégalité avec les autres maçons. Le convent de 1872, sans les supprimer, opte finalement pour l'absence de représentativité des ateliers d'élite.

140. - Le convent de 1870 vote l'abolition de la fonction de Grand Maître. Le Grand Maître d'alors, Emile MELINET, nomme pour l'intérim, pour une durée d'un an, Léonide BARBAUD-LARIBIERE, un journaliste républicain. Evoquant ses prédécesseurs, il a alors déclaré : « *Un prince du sang, Murat ! Un maréchal de France, Magnan ! Un général sénateur, Mellinet ! Enfin un simple journaliste de province.* »²⁸⁸ Pour la première fois, les plus hautes fonctions de la franc-maçonnerie s'ouvrent à une autre classe sociale. Le convent de 1871 entérine la décision, mettant un terme à ce que certains maçons eux-mêmes dénommaient « *l'ère monarchique* ». Elle adopte ainsi un véritable fonctionnement démocratique et égalitaire.

141. - Il semble que la franc-maçonnerie ait souhaité se réformer elle-même avant d'envisager des actions semblables au-delà de son sein. Philip NORD écrit : « *Les francs-maçons aimaient à se considérer comme une avant-garde morale. Ils s'étaient embarqués dans une entreprise de républicanisation dans les années 1860, se posant en modèle pour le reste de la nation. En fait, si la France elle-même devenait républicaine, c'était en partie grâce aux efforts de militants tels que Rousselle et Delattre, tous deux députés, qui avaient fait leurs armes dans la franc-maçonnerie avant d'entrer dans l'arène politique.* »²⁸⁹ Un autre

²⁸⁷ P. CHEVALLIER, *Histoire de la franc-maçonnerie française*, tome 2, Fayard, 1989, p. 543.

²⁸⁸ Cité par P. NORD, *op. cit.*, p. 64.

²⁸⁹ P. NORD, *op. cit.*, p. 66.

phénomène explique ce constat. Les membres les plus actifs de la franc-maçonnerie occupaient des fonctions profanes qui ont nourri leur démarche à l'intérieur de la loge. Par exemple, Philip NORD évoque un groupe de maçons collaborant à une parution de livres penseurs radicaux, d'autres encore enseignaient la philosophie. Il faut noter que c'est aussi à cette époque que se développe la théorie du polygénisme en contradiction frontale avec le dogme de la genèse, qui rencontre un vif succès auprès des francs-maçons²⁹⁰. Les francs-maçons généralisent, à cette époque, le recours aux sciences comme rempart aux doctrines chrétiennes.

§ 2. Les premiers combats : la paix, l'égalité et la fraternité

142. - Le goût accru des francs-maçons pour les sciences fait naître en eux la volonté d'appliquer au monde les connaissances nouvelles délivrées par les avancées scientifiques. Ils apparaissent alors comme des modernistes convaincus. Parmi les grandes découvertes du XIX^{ème} siècle, se trouvent celles qui fondent la notion de fraternité. S'il n'existe qu'une seule race d'humain, tous les hommes sont égaux. La maçonnerie s'engage donc en faveur de l'abolition de l'esclavage (A), de la colonisation puis de la décolonisation (C) de l'émancipation de la femme (D) et de paix entre les peuples (B).

A. L'abolition de l'esclavage

143. - La franc-maçonnerie s'engage en faveur de l'émancipation des personnes noires. Abraham LINCOLN, lui-même franc-maçon, a aboli l'esclavage. En France, c'est un autre maçon, Victor SCHOELCHER qui impose, par décret, le 27 avril 1848, l'abolition de l'esclavage. À sa sortie du collège, il est initié et affilié à différentes loges – La Clémentine Amitié et les Amis de la Vérité – connues pour l'instruction civique et républicaine qu'elles dispensent à leurs membres. En 1828, il part au Mexique et à Cuba, où il est confronté pour la première fois à la réalité de l'esclavage colonial. Son article « Impressions du Mexique », publié en 1830, dans la *Revue de Paris*, témoigne de son indignation. Un héritage important

²⁹⁰ V. P. NORD, *op. cit.*, pp. 68-69.

lui permet de voyager, à l'étranger mais aussi aux colonies, où se forge son abolitionnisme. À partir du milieu des années 1820, le débat public s'empare de la question de l'esclavage et est marqué par l'implication de personnalités de l'époque tels que LAMARTINE, BROGLIE, LAFAYETTE, MONTALEMBERT ou encore La ROCHEFOUCAULD. En 1834, est créée la Société française pour l'abolition de l'esclavage colonial, qui implante des sections dans tous les départements et grandes villes de France et bénéficie même de correspondants à l'étranger puis dans les colonies. Elle publie des périodiques et un manifeste, en 1835, où elle dénonce l'esclavage comme inhumain et criminel. Les deux tiers de ses membres siègent à la Chambre des députés. De 1830 à 1848, la Société française pour l'abolition de l'esclavage colonial publie des dizaines de titres sur les méfaits du système colonial et l'esclavage. Un de ses ouvrages les plus connus est sans doute *De l'esclavage des Noirs dans la législation sociale*, paru en 1833. En 1840, il entreprend un voyage de dix-huit mois à travers les Antilles. Le fruit de ce voyage est publié en 1842 et s'intitule *Colonies françaises – Abolition immédiate de l'esclavage*. À ce propos, Paul GOURDOT écrit : « *Premier ouvrage antiraciste par excellence, il est animé de la foi la plus absolue dans le progrès humain et dans un idéal de fraternité et d'égalité républicaines.* »²⁹¹ 1842 est aussi l'année où Victor SCHOELCHER unit ses forces à celles de la Société française pour l'abolition de l'esclavage colonial. Dans son ouvrage *Colonies étrangères – Haïti*, il mène un travail d'ordre sociologique en collectant des informations, notamment chiffrées, relatives à la suppression de l'esclavage à la Dominique, la Jamaïque et à Antigua. Son objectif est double : démontrer la supériorité indiscutable du travail libre sur l'esclavage et dénoncer le caractère injuste de ce dernier. Il y écrit : « *L'esclavage des Noirs est le résumé de toutes les iniquités, et la civilisation moderne ne se lavera jamais aux yeux des âges futurs de n'avoir pu fonder ses colonies qu'en violant toutes les lois de la justice et de l'humanité.* »²⁹² De retour à Paris en 1848, il s'entretient avec ARAGO, alors Ministre de la Marine et des Colonies. À l'issue de cette rencontre, le ministre lui délègue, par décret, la mission de régler la question de l'émancipation des Noirs. Le 4 mars 1848, il devient Sous-Secrétaire d'Etat aux Colonies. Un décret du 5 mars porte création d'une Commission spéciale, présidée par Victor SCHOELCHER, chargée de rédiger l'acte d'émancipation. Ses premières lignes sont « *Le Gouvernement provisoire de la République, considérant que nulle terre française ne peut plus*

²⁹¹ P. GOURDOT, *Le combat Social des francs-maçons*, Editions du rocher, Humanisme et Tradition, 1999, p. 175.

²⁹² Cité par P. GOURDOT, *op. cit.*

porter d’esclaves... ». Au terme de trente séances de travail, le décret du 27 avril 1848 est adopté.

144. - De 1848 à 1851, il soutient les radicaux dans leur action politique. Auprès d’eux, il s’engage pour l’abolition de la peine de mort. Sa proposition de loi en ce sens est rejetée par l’Assemblée nationale le 21 janvier 1851. Plus tard, il revient à la publication d’articles polémiques relatifs à la liberté de la presse, de l’enseignement – qui doit aussi être gratuit et obligatoire – au cléricalisme et à l’instruction publique. En 1878, il affirme d’ailleurs que « *la tolérance, la liberté de conscience et l’esprit rationaliste ne peuvent triompher que par la Laïcité* »²⁹³.

145. - Le Grand Orient de France, à la fin des années 1860, décide de rompre toutes relations avec les loges américaines en raison de leur refus d’admettre des personnes noires en leur sein²⁹⁴.

B. *L’engagement pour la paix*

146. - La franc-maçonnerie poursuit cet engagement en faveur de la fraternité et organise, à cet effet, à partir de 1867, des conférences de la paix en Suisse. La régularité de la tenue de ces conférences conduit à la création d’un organisme permanent : la Ligue de la Paix et de la Liberté. La parution de la publication *Les Etats Unis d’Europe*, éditée par Charles LEMONNIER l’accompagne. En 1870, Le Grand Orient exprime officiellement ses regrets lors de l’ouverture des hostilités entre le France et la Prusse. En outre, la franc-maçonnerie et en particulier le Grand Orient, tente d’opérer une médiation entre les communards et les versaillais. LEMONNIER prend position contre l’existence d’une armée de métier, qu’il juge responsable des guerres civiles ou nationales, et exprime son souhait de la voir remplacer par des milices de citoyens. Cette substitution devait bien entendu accompagner celle des institutions républicaines aux régimes impériaux²⁹⁵.

C. *Le paradoxe de la colonisation*

²⁹³ Cité par P. GOURDOT, *op. cit.*, p. 178. ; v., également, *infra* p. 70 n°

²⁹⁴ V. P. NORD, *op. cit.*, pp. 181 et suivantes.

²⁹⁵ V. P. NORD, *ibid.*, p. 71-72.

147. - De façon nettement plus contestable, mais dans une logique propre à l'époque, la franc-maçonnerie exprime son soutien à la colonisation (1), avant d'être favorable à la quête d'indépendance (2).

1. *Un soutien contestable à la colonisation*

148. - Les francs-maçons perçoivent en effet la prise d'Alger²⁹⁶ comme une manifestation de l'affranchissement des peuples. Un Orateur²⁹⁷ d'une loge rouennaise, La Persévérance Couronnée, affirme d'ailleurs que « *cette nouvelle conquête des Français [...] doit amener des résultats immenses pour le progrès de la civilisation et le bonheur de l'humanité ; elle abat un tyran, elle brise les fers d'un peuple, elle assure la tranquillité de la Méditerranée et anéantit à tout jamais le honteux vasselage de l'Europe* »²⁹⁸ ! Les maçons conçoivent alors la colonisation, et l'immigration d'origine métropolitaine qui en est la conséquence, comme une opportunité pour la franc-maçonnerie de s'implanter dans de nouveaux territoires, afin d'améliorer le sort des populations indigènes. La franc-maçonnerie se donne donc pour but d'extraire les algériens de leur ignorance. L'autre objectif de l'œuvre civilisatrice des francs-maçons en Algérie est l'assimilation. Contrairement aux colons pour qui l'assimilation ne concerne que les institutions, les francs-maçons considèrent qu'elle doit s'étendre jusqu'à la citoyenneté. En effet, en 1834, la loge La Française de l'Union Africaine déclarait vouloir « *propager la civilisation française en Afrique, éclairer et instruire, même les Arabes, et former avec eux une sorte d'union de famille pour en faire un nouveau peuple français* »²⁹⁹. En 1884, on retrouve cette même idée développée par Arthur de FONVIELLE, fondateur avec son frère du journal L'Algérie Nouvelle, qui expliquait que l'objectif principal de la franc-maçonnerie était de « *préparer la fusion de toutes les races et de toutes les nationalités qui habitent ce pays en un seul peuple, en une seule famille, unie par les liens de fraternité et ayant abandonné les préjugés religieux et les rivalités nationales qui les séparent* »³⁰⁰.

²⁹⁶ Sur le soutien de la franc-maçonnerie à la colonisation de l'Algérie, v. P. GOURDOT, *Le Combat Social des Francs-Maçons*, éditions du Rocher, Humanisme et Tradition, 1999, pp. 154-167.

²⁹⁷ Chez les maçons, cette fonction désigne celle de représentant de la loge auprès du grand public et des médias.

²⁹⁸ *Les Cahiers de la Grande Loge de France*, n°31, octobre 1954, p. 41, cité par P. GOURDOT, *op. cit.*, p. 156.

²⁹⁹ *Le Globe*, IV, 1842, p. 22, cité P. GOURDOT, *op. cit.*, p. 158.

³⁰⁰ Cité par P. GOURDOT, *op. cit.*, p. 161.

2. *Un revirement en faveur de la décolonisation*

149. - Paradoxalement, mais au soutien de cette même idée de progrès, la pensée maçonnique a nourri le mouvement de décolonisation en Amérique du Sud³⁰¹. « *Nombreux, parmi ceux qui ont concouru à l'indépendance des pays qui composent l'Amérique du Sud, étaient les Francs-Maçons français.* »³⁰² Selon Paul GOURDOT, l'idéologie créole aurait été influencée par les philosophes français. Lors de ces luttes, comme lors de la Révolution, ce sont « *les intellectuels épris d'idées nouvelles* »³⁰³, tels MIRANDA et BOLIVAR qui jouent un rôle « déclencheur ». Ces créoles, instruits à l'Université, vont entreprendre de traduire la Déclaration des Droits de l'Homme et le *Contrat Social* ou vont fonder des journaux pour diffuser leurs idées. Ces promoteurs des idées révolutionnaires et des philosophes français étaient des intellectuels – clercs, magistrats ou médecins – presque tous francs-maçons selon Paul GOURDOT. Il ajoute : « *Ce sont deux Maçons, Washington et Franklin, respectivement Vénérables de la Loge « L'Union Américaine », et de celle des « Neuf Sœurs », qui ont permis le succès de la révolution nord-américaine contre l'Angleterre, la conclusion du traité avec la France, les Etats-Unis et l'Espagne.* »³⁰⁴. Il explique que la loge des « Neuf Sœurs »³⁰⁵ de Paris, fondée en 1776 par Jérôme de LALANDE, avait une vocation « encyclopédiste ». Pour cette raison, elle a constitué un lieu privilégié d'échanges d'idées philosophiques, politiques et scientifiques. La maçonnerie espagnole, qui s'était aussi donné pour but de promouvoir les libertés et de combattre les excès du pouvoir est tout naturellement intervenue dans la lutte d'indépendance américaine. Paul GOURDOT écrit « *La Franc-Maçonnerie y fut rapidement à l'avant-garde de la campagne pour l'indépendance grâce à l'action de sociétés initiant dans la clandestinité leurs compatriotes à la pensée révolutionnaire française.* »³⁰⁶

150. - Les héros des luttes d'indépendance latino-américaines étaient maçons, affiliés à une loge européenne ou locale : BOLIVAR, MIRANDA – qui avait lui-même fondé, à Londres, la

³⁰¹ Sur ce point, v. P. GOURDOT, *op. cit.*, pp. 136-154.

³⁰² P. GOURDOT, *op. cit.*, p. 136.

³⁰³ P. GOURDOT, *op. cit.*, p. 137.

³⁰⁴ P. GOURDOT, *op. cit.*, p. 139.

³⁰⁵ Disparue en 1848, cette loge a pourtant compté parmi ses membres des personnalités éminentes tels GUILLOTIN ou LACEPEDE.

³⁰⁶ P. GOURDOT, *op. cit.*, p. 140.

Gran Logia Americana – San-Martin, O’Higgins, Sucre. « *L’intervention de la Franc-Maçonnerie française en général dans la libération des colonies latino-américaines est essentiellement intellectuelle et peut-être par là même davantage percutante qu’un engagement physique de ses membres – engagement qui fut cependant le fait de quelques généraux français* »³⁰⁷ Lorsqu’avec le franc-maçon Louis BLANC et d’autres ministres, LAMARTINE décide d’instituer le suffrage universel, la reconnaissance de la liberté de la presse et du droit d’association ou encore, l’abaissement de la journée de travail pour l’ouvrier et la garantie de l’emploi, les capitales d’Amérique latine y trouveront un grand intérêt. On y promeut alors les idées de LAMARTINE au sein de sociétés comme la Société de l’Egalité au Chili qui fait le serment d’ « *arracher le peuple à la honteuse tutelle à laquelle on l’a soumis et qui proclame la souveraineté de la raison et du peuple, l’amour et la fraternité universels* »³⁰⁸. D’autres sociétés de ce type se créent au Venezuela et en Colombie. S’il n’est pas avéré que LAMARTINE ait été franc-maçon, les historiens s’accordent sur le fait qu’il a beaucoup fréquenté les membres de l’Ordre et que ses idées sur l’évolution de l’homme et de la société ont été largement influencées par celles développées dans les loges.

D. L’émancipation « raisonnable » de la femme

151. - La franc-maçonnerie s’engage aussi en faveur du féminisme. Avec le soutien de Léon RICHER, Maria DERAISMES, égérie de ce mouvement nouveau, prononce, en 1866, son premier discours au Grand Orient. 1866 est aussi l’année où l’on discute de la réforme de la législation du mariage. Un comité de soutien de la réforme est fondé. Parmi ses membres les plus connus, se trouvent de nombreux francs-maçons. Ils défendent une conception du mariage se fondant sur l’association morale de partenaires égaux et non sur une relation de subordination. Des rôles différents leur sont néanmoins dévolus : au mari de « gagner le pain », tandis que la femme « tient la maison ». Mais cette répartition n’exclut pas la coopération et la solidarité pour leurs objectifs familiaux. C’est ainsi que la franc-maçonnerie envisage sa contribution à la construction d’un foyer républicain.

³⁰⁷ P. GOURDOT, *op. cit.*, p. 141-142.

³⁰⁸ Cité par P. GOURDOT, *op. cit.*, p. 153.

152. - En 1869, Léon RICHER fonde l'hebdomadaire féministe *Le Droit des femmes*. Un an plus tard, il fonde une organisation de défense du droit des femmes et de collecte de fonds à cet effet, la Ligue française pour le droit des femmes. Toutefois, les francs-maçons promeuvent un féminisme limité puisqu'ils refusent l'initiation de Maria DERAISMES. En outre, il ne faut pas confondre le féminisme d'alors avec le féminisme contemporain. Les francs-maçons étaient certes partisans de l'instruction des femmes, mais surtout dans la mesure où elle leur permettrait d'être des ménagères vertueuses et des compagnes compréhensives. Aussi, bien sûr, grâce à l'école, elles deviendraient de meilleures mères de famille, aptes à éduquer une génération de républicains³⁰⁹. A cet égard, Paul GOURDOT cite le Vénérable d'une loge de Rouen, qui, lors d'un discours en 1877, réaffirmait l'importance de l'égalité d'instruction pour les filles et les garçons, mais sans en dissimuler aucunement la finalité³¹⁰ : « *Il semblerait que la culture intellectuelle de la femme soit regardée comme chose secondaire, alors qu'en réalité, les premières et plus durables leçons, celles qui doivent former l'esprit et le cœur des citoyens, doivent être œuvre de la femme. Il faut donc que l'instruction donnée à la jeune fille soit aussi forte que celle des garçons, car c'est par là qu'on lui apprendra à raisonner son devoir, à aimer, autrement que par instinct, ce qui est bien et ce qui est beau, elle sera la compagne de l'homme, et non plus son jouet ou sa distraction. Enfin, elle pourra préparer les citoyens.* »³¹¹ On est encore loin de la véritable émancipation...

³⁰⁹ V. P. NORD, *op. cit.*, pp. 72-74.

³¹⁰ V. P. GOURDOT, *Le Combat Social des Francs-Maçons*, éditions du Rocher, Humanisme et Tradition, 1999, p. 217.

³¹¹ BGO, décembre 1877-janvier 1878, n°10 et 11. Faits divers - L'Œuvre Maçonnique des livrets, p. 455, cité par P. GOURDOT, *op. cit.*, p. 218.

SECTION II. UNE CONCEPTION MAÇONNIQUE DU PROGRES RENOUVELEE A L'EPOQUE CONTEMPORAINE

153. - À l'époque contemporaine, on observe que la franc-maçonnerie a adopté une définition propre de la notion de progrès, puis l'a théorisée, entretenant ainsi son rapport filial avec la philosophie humaniste (§ 1). En outre, l'examen de ces actions au cours de la même période permet de constater qu'elles sont toutes orientées dans un même but, celui de la défense de la laïcité et de ses différentes applications (§ 2).

§ 1. La théorisation contemporaine de la pensée maçonnique

154. - La pensée maçonnique a été théorisée et synthétisée à l'époque contemporaine, principalement par Jean MOURGUES³¹² et Pierre SIMON³¹³. Elle s'articule autour de deux axes : la revendication explicite d'une filiation à la pensée humaniste (A) et la restriction de l'appréhension du progrès à des options sociales fondamentales (B).

A. La revendication explicite d'une filiation à la pensée humaniste

155. - Jean MOURGUES explique que la franc-maçonnerie a pour mission « *d'élever ses membres à plus de lucidité, à plus de maîtrise, et à plus de dignité* ». ³¹⁴ Plus loin, il écrit que « *le travail maçonnique consiste à libérer.* » ³¹⁵ Cette libération intervient par l'acquisition de *l'autonomie du jugement et de la conduite*. L'évolution de la franc-maçonnerie française se conçoit comme « *une marche progressive vers la liberté de conscience* » ³¹⁶. C'est bien la conception du progrès propre aux Lumières qu'on retrouve ici. L'apprentissage, les connaissances libèrent l'homme. Comme le précise Jean MOURGUES, « *l'Ordre [...] doit*

³¹² J. MOURGUES, *La Pensée maçonnique « une sagesse pour l'Occident »*, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, Paris, 5^e édition, 1999, 282 p.

³¹³ P. SIMON, *La franc-maçonnerie, un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*, Flammarion, collection Dominos, 1997, 126 p. et *De la vie avant toute chose*, éd. Mazarine, Paris, 1979, 258 p.

³¹⁴ J. MOURGUES, *La Pensée maçonnique « une sagesse pour l'Occident »*, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, Paris, 5^e édition, 1999, p. 40.

³¹⁵ J. MOURGUES, *op. cit.*, p. 139.

³¹⁶ J. MOURGUES, *op. cit.*, p. 36

demeurer fidèle à la conception progressive d'une approche de la condition humaine. »³¹⁷ D'ailleurs, l'œil dans l'imagerie de la franc-maçonnerie symboliserait la raison. Il illustre son propos en expliquant, plus loin, que le message que doivent délivrer les maçons repose sur quelques notions fondamentales : le « *caractère universaliste de la civilisation, [le] respect de la civilisation, [le] respect de la dignité humaine par la reconnaissance de la liberté de conscience en tout homme, [l'] apprentissage nécessaire et progressif des conditions de la maîtrise de soi, de la connaissance du monde et l'amour comme signe de la victoire à la fin des combats.* »³¹⁸ Aussi, Pierre SIMON souligne que le maçon est toujours « *à la disposition [...] du social pour le prendre en charge et le faire progresser* »³¹⁹ Pour la franc-maçonnerie, l'homme est la mesure du progrès. Elle est optimiste et croit en la perfectibilité de l'homme : les textes fondateurs, comme la Constitution d'ANDERSON, le prétendaient déjà³²⁰.

156. - Le « *V.I.T.R.I.O.L.*³²¹ *des hermétistes* », ancêtre traditionnel des francs-maçons, se fonde sur la permanence du processus de rectification qui réside au cœur des sciences. Pierre SIMON fait d'ailleurs référence à André LWOFF, prix Nobel de médecine en 1965 : « *Le progrès de la science implique l'abandon des concepts anciens et la construction de systèmes nouveaux* ». On retrouve là une familiarité avec les idées développées par PASCAL et ROUSSEAU. Comme la science, la franc-maçonnerie propose un renouvellement perpétuel des concepts : quand l'un ne fonctionne plus de façon satisfaisante, un nouveau concept est proposé qui n'est pas le perfectionnement de l'ancien. C'est ce que Pierre SIMON appelle la *méthode maçonnique*. La notion de temps créateur est assimilée par Pierre SIMON qui écrit « *c'est le Temps qui remplace le paradigme ancien* »³²². Il observe qu'en application de ce nouveau paradigme, qu'il nomme « *paradigme génétique* », depuis les années 1970, une véritable mutation des mœurs et des fondements de la société française s'est opérée. « *La foi du franc-maçon en fait un « homme de progrès » qui poursuit le combat des Lumières. Or, la loi générale de l'évolution est le passage du simple au complexe, du désordre à l'ordre [...].*

³¹⁷ J. MOURGUES, *op. cit.*, p. 273.

³¹⁸ J. MOURGUES, *op. cit.*, p. 276.

³¹⁹ Propos recueillis par Marc HENRY et Guy GENTIL, à l'occasion d'un entretien réalisé en avril 2006, dont le contenu est disponible sur le site internet de la Grande Loge de France : <http://www.gldf.org/radio/ann%C3%A9e-2006/210-emission-davril-2006> (consulté le 7 février 2014).

³²⁰ P. SIMON, *op. cit.*, p. 28.

³²¹ « *Visita Interiora Terrae Rectificandoque Invenies Occultam Lapidem* » : « Visite l'intérieur de la Terre, et la fouillant, tu trouveras la pierre philosophale ». Cette formule est une « *invitation à la recherche de l'Ego profond, qui n'est autre que l'âme humaine elle-même, dans le silence et la méditation* », selon J. BOUCHER, *La symbolique maçonnique*, p. 30.

³²² P. SIMON, *op. cit.*, 1997, p. 30.

La pensée maçonnique progresse en soutenant les fondements de la Tradition par des concepts quotidiennement renouvelés. On ne détruit pas des certitudes, on les rectifie. [...] Ainsi le progrès ouvre la voie de la morale. La maçonnerie prône une morale évolutive, là où l'enseignement dogmatique impose une morale figée. Dans le respect de la tradition, la morale évolutive redéfinit quotidiennement les concepts qu'elle s'attache à valoriser.³²³ »

B. La limitation de l'engagement maçonnique à des options sociales fondamentales

157. - Pour Jean MOURGUES, contrairement à ce qui a été développé précédemment, la vocation de la franc-maçonnerie n'est pas de se saisir des questions contemporaines. Il écrit : « *Ceux qui voient dans la maçonnerie une institution réformiste ou progressiste à vocation sociale immédiate ne se rendent pas compte qu'ils asservissent l'Ordre aux idées reçues – et qui passent –, qu'ils l'abaissent au niveau de la propagande et de la publicité, des lieux communs et des slogans.* »³²⁴. Il ajoute que le travail mené en loge est bien plus individualiste que la majorité ne le pense. M. Alain BAUER, ancien Grand Maître du Grand Orient, relève cette division qui a toujours existé au sein de la franc-maçonnerie. On trouve d'une part les partisans d'une franc-maçonnerie « *relevant uniquement de l'ordre « initiatique* » » et d'autre part, ceux d'une franc-maçonnerie « *politique fortement engagée dans le mouvement social* »³²⁵, pratiquant un rituel réduit au minimum.

158. - Mais le risque, Jean MOURGUES le relève : devenir un acteur qui « *tourne le dos à son siècle* », qui « *déserte la cause de l'humanité* »³²⁶. Néanmoins, pour lui, ce risque doit être pris afin éviter, d'une part, la confusion entre l'action maçonnique et celle de toute autre organisation et, d'autre part, le défaut d'apport d'une nouvelle dimension de l'action, d'une « *valeur ajoutée* » si l'on peut dire. Précisons que l'opinion de Jean MOURGUES, ici retranscrite, ne remet aucunement en cause l'existence d'une réelle influence de la franc-

³²³ *Ibid.*

³²⁴ J. MOURGUES, *op. cit.*, p. 142.

³²⁵ A. BAUER, *Grand O - Les vérités du Grand Maître du Grand Orient de France*, Folio documents, 2002 (publié aux éditions Denoël en 2001), p. 88.

³²⁶ V.J. MOURGUES, *op. cit.*, p. 271.

maçonnerie. La contradiction n'est que de façade, dans la mesure où ce maçon agit au moyen de son apprentissage maçonnique.

159. - Toutefois, s'il exclut du travail maçonnique les questions d'actualité, il n'en exclut pas des questions à portée plus vaste, comme celle du choix d'un modèle économique, ou les réponses possibles aux menaces totalitaires. Il estime que la franc-maçonnerie, par sa vocation historique, et son travail sur la maîtrise sur soi de l'individu, peut être source de réponse, tout en reconnaissant que cette idée peut apparaître comme une utopie.

160. - En outre, l'exclusion d'engagement des francs-maçons en tant que tel sur toute question ne signifie pas que le maçon ne doit pas s'engager. Au contraire, son initiation, puisqu'elle a vocation à offrir au maçon une autonomie de pensée, doit lui permettre de « mieux » s'engager, mais à titre individuel et non en tant que maçon. Il écrit : « *Le progrès ne peut être confondu avec l'efficacité, le salut avec la gloire temporelle et la vertu avec le vedettariat. [...] L'action qui n'est qu'agitation ne mène à rien, l'action pour l'action permet de vivre d'illusions, mais les résultats obtenus s'achèvent dans la routine, le formalisme et la sclérose.* »³²⁷

§ 2. Les illustrations contemporaines de l'engagement des maçons en faveur du progrès : la défense de la laïcité

161. - À l'heure où les fonctions régaliennes étaient partiellement exercées par l'Eglise, la franc-maçonnerie a œuvré à la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Elle a donc défendu directement la laïcité (A). Ensuite, elle s'est attachée à poursuivre la mission qu'elle s'était donnée en dénonçant les reliquats de la doctrine catholique assimilés par l'Etat et bridant la réflexion dans des domaines tels que la régulation des naissances, la bioéthique... (B)

A. La défense directe de la laïcité

³²⁷ J. MOURGUES, *op. cit.*, p. 273.

162. - La quête maçonnique de laïcité a débuté par la revendication d'un enseignement laïc (1) et s'est prolongée à l'époque contemporaine par la lutte contre le port de signes religieux à l'école ou la demande d'abrogation du régime concordataire (2).

1. *Les origines : la défense de l'enseignement laïque*

163. - Dans *La religion dans la démocratie*³²⁸, Marcel GAUCHET s'intéresse à différentes lois qui ont constitué un préalable indispensable à celle de 1905³²⁹ : les lois FERRY (1881-1882), celle de la légalisation des syndicats (1884), de la légalisation des associations (1901)³³⁰. Pour l'auteur, toutes ces lois sont à inscrire dans un même mouvement de fond, malgré leurs enjeux propres.

164. - La franc-maçonnerie s'est, en premier lieu, engagée en faveur de l'enseignement laïque³³¹. L'enseignement a toujours été conçu par les francs-maçons comme un vecteur de progrès, améliorant l'homme et le préservant de nombreux maux. L'enseignement laïque constitue avant tout, pour la franc-maçonnerie, un moyen de rallier à l'idée de la République, les plus hostiles voire les indifférents. « *La Maçonnerie est progressive, et, le seul progrès est instruire, c'est avec l'aide du savoir que l'on fait les hommes ; les hommes instruits font*

³²⁸ M. GAUCHET, *La religion dans la démocratie - Parcours de la laïcité*, Folio Essais, 2011 (édité chez Gallimard en 1998).

³²⁹ Finalement, la loi de 1905 apparaît comme la conclusion logique de ce cycle de mutation du rôle de l'Etat et du développement des fonctions régaliennes. A vrai dire, il semblerait que ces « préalables » aient concentré plus d'efforts de la part des maçons que la loi de 1905 elle-même. En outre, elle clôt une ère politique anticléricale à laquelle le maçon Emile COMBES, a largement contribué en tant que président du Conseil. La loi est votée après son départ, causé par « l'affaire des fiches », un scandale qui a rejailli sur toute la maçonnerie française (v. sur ce point J.-R. RAGACHE, « 1904 : l'affaire des fiches », in *Les Francs-Maçons - Les dossiers d'Historia*, Ed. Tallandier, Paris, 1998 - réunion des articles parus dans *Historia spécial*, n° 48, juillet-août 1997 - pp. 102-103). Pour J.-R. RAGACHE, c'est « *la fin de l'intervention directe de la maçonnerie dans la vie politique* » (v. J.-R. RAGACHE, « 1870-1940 : la III^{ème} République se construit avec les loges », *ibid*, p. 81). Ainsi, il est ici consacré plus de développements aux lois qui ont mené au vote de la loi de séparation, qu'à cette dernière à proprement parler, à l'instar des nombreux travaux consacrés à ce thème. A propos de la loi de séparation, v. notamment B. GILLARD, *Elle enseignait la République : la franc-maçonnerie, laboratoire pédagogique des valeurs républicaines de 1871 à 1906*, thèse préfacée par A. de KEGHEL, Dervy, Paris, 2005, pp. 373 et suivantes.

³³⁰ Sur l'influence de la maçonnerie sur le vote de la loi de 1901, v. B. GILLARD, *op. cit.*, pp. 216 et suivantes.

³³¹ Sur ce point, v., notamment, J.-R. RAGACHE, « 1870-1940 : la III^{ème} République se construit avec les loges », *op. cit.*, pp. 76-79.

*des citoyens. La Maçonnerie est humanitaire, elle est solidaire ; c'est de l'humanité et de la solidarité que d'apprendre aux hommes à se connaître et aux peuples à s'aimer. »*³³²

165. - Dès le début de la Révolution, une école laïque et gratuite apparaît nécessaire. L'enseignement est alors, tout entier, entre les mains de l'Eglise et la catéchèse y est enseignée. Une enquête sur l'instruction, menée de 1876 à 1877, révèle que les congréganistes détenaient 48 % des 15 600 écoles communales de filles en région rurale et 66 % des 3 600 écoles communales urbaines³³³. Cette situation de fait est institutionnalisée le 6 mars 1850 par la loi FALLOUX qui permet au clergé et aux congrégations d'ouvrir des maisons d'éducation dont ils sont les seuls maîtres. Certains enseignements, tels que l'histoire ou la philosophie, disparaissent alors du programme des agrégations. Un laïque, pour devenir instituteur, doit subir un examen, obtenir un diplôme et être agréé par un Comité de Charité au sein duquel un prêtre est membre de droit, alors qu'un congréganiste n'a besoin que d'une lettre d'obédience.

166. - Sous la II^{ème} République, le ministre maçon de l'Instruction publique, CARNOT, formule la demande d'un enseignement primaire obligatoire et laïque qui favoriserait « la connaissance des devoirs de l'homme et des droits du citoyen », « le développement des sentiments d'égalité et de fraternité » et l'affranchissement des instituteurs du contrôle ecclésiastique³³⁴. Mais son projet est rejeté. Edgar QUINET, maçon lui aussi selon Paul GOURDOT, connaît un échec semblable lorsqu'il demande à l'assemblée législative, en 1849, « la séparation de l'école et de l'église ». La loi DURUY de 1867, sur l'enseignement primaire, accorde néanmoins la gratuité à toutes les familles qui n'ont pas les ressources nécessaires pour y accéder et introduit dans les programmes scolaires l'enseignement de l'histoire et de la géographie.

167. - Paul GOURDOT affirme que les loges ont fait office de commissions d'étude des projets relatifs à l'enseignement laïque. L'influence des loges s'exerce au moyen d'un réseau

³³² BGO, 1874, n°1 et n°2, mars-avril 1874, pp. 108-110, Session extraordinaire, 2^{ème} séance, mardi 7 avril 1874, vœu de la loge Les Fidèles d'Hiram, cité par P. GOURDOT in *Le Combat Social des Francs-Maçons*, éditions du Rocher, Humanisme et Tradition, 1999, p. 213.

³³³ J. LALOUETTE, « Expulser Dieu : la laïcisation des écoles, des hôpitaux et des prétoires », in *Mots*, juin 1991, N°27. Laïc, laïque, laïcité. pp. 23-39.

³³⁴ V. P. GOURDOT, *op. cit.*, p. 193.

d'adhérents, actif notamment au sein des départements³³⁵. Cette action est par la suite relayée par des associations telles que la Ligue de l'Enseignement³³⁶, animée par Jean MACE – lui-même franc-maçon – des amicales d'instituteurs ou encore des comités créés par des maçons. Les comités départementaux de la Ligue se multiplient, soutenus financièrement par la franc-maçonnerie. La ligue publie aussi un bulletin pour dynamiser la création de ces comités locaux, à la disposition desquels la franc-maçonnerie mettait ses locaux ou des conférenciers. La ligue propose par ailleurs des enseignements ouverts aux pratiquants de toutes les religions. La seule condition qu'elle impose est que l'instruction ne doit pas y être doctrinaire mais scientifique.

168. - Entre 1866 et 1868, 895 loges ont rejoint la Ligue de l'Enseignement. Aussi, à titre individuel, de nombreux maçons en sont devenus membres. En 1925, la ligue est réorganisée et renommée « Confédération Générale des Œuvres Laïques » et est alors reconnue d'utilité publique.

169. - Toutefois, les actions de la franc-maçonnerie en faveur de l'enseignement laïque et gratuit ne se limitent pas à celles menées par la ligue. En effet, en 1875, un groupe de francs-maçons crée le Denier des écoles laïques libres³³⁷ qui avait pour vocation la collecte de fonds pour la création d'écoles laïques. Alors que la collecte s'effectuait par le biais de troncs situés chez les sympathisants de la cause, en 1879, le Grand Orient suggère que chaque loge recueille désormais des fonds. La franc-maçonnerie va ainsi soutenir diverses initiatives individuelles visant à développer les enseignements scientifiques et lutter contre l'ignorance – des adultes notamment. Elle s'associe à la création de lieux dédiés à l'instruction comme des bibliothèques. À titre d'exemple, on peut citer la Société pour l'Instruction élémentaire³³⁸, fondée par CARNOT en 1815. Cette société a notamment fondé l'enseignement mutuel et de véritables cours libres pour l'enseignement secondaire des filles. Jules FERRY, Camille PELLETAN, Adolphe CREMIEUX et Jules SIMON, notamment, figureront parmi ses membres.

³³⁵ V. P. GOURDOT, *op. cit.*, p. 197.

³³⁶ P. GOURDOT, *op. cit.*, p. 203 et suivantes.

³³⁷ V. P. GOURDOT, *op. cit.*, p. 207.

³³⁸ V. P. GOURDOT, *op. cit.*, pp. 208 et suivantes.

170. - L'ordre du jour du Congrès maçonnique de Bordeaux de 1869 fait apparaître une question relative à la nécessité d'une intervention de la maçonnerie dans l'enseignement. En 1870, plusieurs maçons participent aux travaux de la Commission gouvernementale constituée par le ministère de l'Instruction publique et la Mairie de Paris. Celle-ci compte parmi ces membres CLEMENCEAU, CARNOT, des journalistes du *Siècle* et Favre, directeur du *Monde Maçonnique*. Leur réflexion a donné lieu à un rapport rendu le 8 octobre 1870. Dans celui-ci, les membres distinguent quatre principes qui doivent désormais s'appliquer à l'enseignement : il doit être libre, obligatoire, et délivré par la commune ou l'Etat, et enfin, être laïque et gratuit.

171. - On observe que l'action de la franc-maçonnerie en faveur de la liberté et la laïcité de l'enseignement a pris plusieurs formes. Elle a agi indirectement en manifestant son soutien – matériel, intellectuel et financier – à des structures qui y étaient totalement dévolues. Mais elle a aussi agi directement par le biais de campagnes de presse, de la dispense de cours gratuits, de l'allocation de bourses et de prix ou encore la création de bibliothèques populaires. À titre d'illustration, à Orléans, la Loge « Les Emules de Montyon » a fondé une bibliothèque d'ouvrages variés, traitant aussi bien de l'hygiène que des beaux-arts, de l'économie politique, de la philosophie et de la morale, des sciences physiques et naturelles, des voyages³³⁹ ...

Les maçons ont, en effet, publié des articles dans la presse et ont créé des revues spécialisées telles que *La République Française*, *L'Eclaireur*, *Le Journal des Instituteurs*, *La Justice* ou encore *Le Siècle*³⁴⁰.

172. - En 1871, disposant de dons en faveur de l'enseignement qui n'avaient pas été alloués, le Grand Orient a décidé de leur affectation à des cours gratuits de langue allemande pour adultes³⁴¹. Ces cours rencontrant un grand succès, le Grand Orient décide de diversifier les enseignements pour désormais proposer des cours commerciaux, d'anglais, de géographie...

173. - La franc-maçonnerie développe aussi un système de bourses. À partir de 1873, au Havre, elle offre aux élèves les plus méritants des écoles laïques communales des livrets de

³³⁹ BGO, mars-avril 1876, n°1 et 2, Travaux des Ateliers, p. 35, cité par P. GOURDOT, *op. cit.*, p. 220.

³⁴⁰ V. P. GOURDOT, *op. cit.*, p. 210-211.

³⁴¹ V. P. GOURDOT, *op. cit.*, pp. 211 et suivantes.

caisse d'épargne, pour stimuler leur goût pour l'instruction... En outre, des bourses sont aussi versées, pendant trois ans, à de jeunes hommes sélectionnés par des délégués de l'Atelier, pour leur permettre d'accéder à un apprentissage de leur choix. Pendant trois ans, ils bénéficient aussi de la surveillance bienveillante de la loge. Le but de cette démarche est d'en faire des adultes autonomes³⁴².

174. - Parallèlement, l'Assemblée générale du Grand Orient crée une commission « *chargée d'encourager la production d'ouvrages d'enseignement conçus dans un esprit libéral et démocratique* »³⁴³. Celle-ci établit une liste régulièrement publiée dans le Bulletin du Grand Orient de France, à destination de ceux qui, par leur profession, seraient susceptibles de les utiliser. En outre, un Comité d'Etudes morales, principalement composé de maçons, s'est chargé d'assurer la promotion d'un ouvrage intitulé *Principe de Morale et d'Education Laïque*. En 1895 est créée la fraternelle de l'enseignement. Cette fraternelle a été à l'origine de la diffusion, à toutes les loges, et en particulier à leurs membres qui exercent la profession d'enseignant, d'une liste d'ouvrages rédigés par des maçons³⁴⁴. Enfin, il a été demandé aux maçons, lors des Convents du Grand Orient qui ont abordé ces questions, de recourir à leur influence pour permettre aux bibliothèques publiques l'achat de livres qui avaient reçu l'approbation de la franc-maçonnerie³⁴⁵.

175. - Une résolution de l'Assemblée générale du Grand Orient du 11 février 1870 réclamait une action législative en faveur de l'enseignement gratuit, obligatoire et laïque. Cette résolution a été transmise au ministre de l'Instruction publique, le maçon Jules SIMON : « *Rien n'est plus populaire parmi nous que la cause de l'instruction gratuite, obligatoire et laïque ; aussi, est-ce par acclamation que le vœu ci-joint a été exprimé. Veuillez le joindre aux pétitions que vous devez déposer sur le bureau de la chambre* »³⁴⁶. Mais l'initiative n'est pas seulement collective, des maçons, à titre individuel, prennent aussi l'initiative d'envoyer des pétitions similaires au ministre de l'Instruction Publique, comme l'indique le Bulletin du Grand Orient de juin 1870.

³⁴² V. P. GOURDOT, *op. cit.*, p. 218.

³⁴³ *Chaîne d'Union*, septembre-octobre 1880, p. 298 ; et mars-avril 1883, p. 101, cité par P. GOURDOT, *op. cit.*, p. 220.

³⁴⁴ V. P. GOURDOT, *ibid.*

³⁴⁵ A. G. MICHEL, *La France sous l'étreinte maçonnique*, Paris, 1934, p. 144-145, cité par P. GOURDOT, *op. cit.*, p. 221.

³⁴⁶ Extrait, BGO, juin 1870, n°4, p. 297, cité par P. GOURDOT, *op. cit.*, p. 222.

176. - Le fruit du militantisme actif des francs-maçons en faveur de l'école laïque, gratuite et obligatoire se manifeste notamment dans la pétition initiée par la Ligue de l'Enseignement en 1872. Celle-ci regroupait plus de 1 200 000 signatures. Les maçons ont contribué à un tel résultat, de façon à la fois directe et indirecte : non seulement nombre d'entre eux l'ont signée mais ils en ont aussi assuré la promotion.

177. - En décembre 1877, Désiré BARODET dépose une proposition de loi relative à l'enseignement obligatoire, laïque et libre, cosignée par de nombreux maçons, tels que Louis BLANC, Henri BRISSON, Charles FLOQUET, Eugène SPULLER et Emile DESCHANEL. Jules FERRY, maçon, lui aussi, doute que cette proposition aboutisse à une loi. Il craint alors que le projet ne soit rejeté dans son ensemble. Ainsi, il décide de préparer deux projets distincts, l'un consacré à la liberté de l'enseignement, l'autre à son caractère obligatoire dans les écoles primaires. C'est un maçon, Paul BERT qui préside la Commission chargée d'examiner ces projets. En 1879, des loges ont envoyé à Jules FERRY, devenu ministre de l'Instruction publique, des courriers attestant de leur soutien, se comparant à une « *armée de réserve [...] prête à la soutenir au péril de sa vie* »³⁴⁷. La loi du 16 juin 1881 impose la gratuité de l'enseignement public, celle du 28 mars 1882 rend obligatoire l'enseignement primaire de l'âge de six à treize ans. Enfin, la loi du 30 octobre 1886 s'attèle à la laïcisation du personnel enseignant.

178. - Ces lois ont, selon Paul GOURDOT, été préalablement préparées au sein des loges et ont été votées « *grâce à leurs efforts* »³⁴⁸.

179. - En 1896, le Convent du Grand Orient demande que soient exclues des programmes scolaires, les matières dont l'objet porte sur les « *devoirs envers Dieu* »³⁴⁹. Dans les années 1880 déjà, des maçons avaient formulé la proposition d'un catéchisme de morale laïque. Toutefois, cette idée avait été rejetée par le Conseil de l'Ordre qui s'opposait à l'enseignement obligatoire d'un catéchisme dogmatique. Néanmoins, en 1896, l'Assemblée

³⁴⁷ *Chaîne d'Union*, novembre 1879, p. 469 ; mai 1879, p. 218, cité par P. GOURDOT, *op. cit.*, p. 223.

³⁴⁸ *Chaîne d'Union*, juin 1887, p. 257 ; octobre 1888, p. 386 ; BGLSE, juin 1884 pp. 71-79, cité par P. GOURDOT, *op. cit.*, p. 223.

³⁴⁹ LE FRANÇOIS M., *Le Plan maçonnique*, pp. 16-22 et A. MICHEL, *La France sous l'étreinte maçonnique*, p. 241, cités par P. GOURDOT, *op. cit.*, pp. 223-224.

générale vote le projet de l'allocation d'un prix récompensant la rédaction d'un manuel pédagogique destiné à cet enseignement. Après des demandes renouvelées de l'Assemblée générale du Grand Orient, des circulaires ministérielles imposent le retrait des crucifix dans les écoles. La première circulaire nationale prescrivant le retrait des signes religieux des locaux scolaires est signée par le ministre Jules DUVAUX, le 2 novembre 1882. Elle prévoyait, toutefois, de nombreuses possibilités de temporisations, en introduisant des distinctions contestées entre les locaux anciens, rénovés et neufs. Une autre circulaire, plus stricte, est adoptée par le ministère de l'Instruction publique le 9 avril 1903. Néanmoins, lors de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, les symboles religieux étaient encore en place en de nombreux endroits. Aristide BRIAND rédigea alors une troisième circulaire datée du 15 septembre 1906 : « *Je vous rappelle [...] qu'il n'est pas possible d'admettre que la neutralité de l'école, inscrite dans la loi, ne soit pas entièrement respectée [...] Vous m'indiquerez [...] les mesures que vous avez prises pendant les vacances ou que vous comptez prendre avant l'ouverture des classes pour faire procéder à l'enlèvement des emblèmes religieux dans les écoles où il s'en trouverait encore* »³⁵⁰.

180. - La loi FALLOUX a, en outre, fait l'objet de plusieurs demandes d'abrogation³⁵¹. Le 22 novembre 1898, c'est le député maçon RABIER qui en fait la requête, mais en vain. En 1899, l'Assemblée générale du Grand Orient adopte plusieurs décisions au soutien de cette revendication. Elle impose au Conseil de l'Ordre d'inviter les loges à demander à leurs membres parlementaires d'assurer la réintroduction et l'adoption de la proposition RABIER. Aussi, elle exige des maçons qu'ils s'engagent dans une campagne de propagande à cet effet. Ces décisions de l'Assemblée générale sont, par la suite, transmises aux députés et sénateurs maçons, ainsi qu'aux journalistes de la presse régionale. Les congrès et convents qui se tiennent par la suite, continuent d'adopter des résolutions pour l'abrogation de cette loi. A partir de 1898, les convents approuvent le principe du monopole de l'Etat sur l'éducation. En 1902, la proposition RABIER est de nouveau proposée. En février 1904, la Chambre des députés l'adopte sur une proposition de BRISSON, un autre maçon. Les universités restent toutefois libres de dispenser un enseignement religieux.

³⁵⁰ Cité par J. LALOUILLE, « Expulser Dieu : la laïcisation des écoles, des hôpitaux et des prétoires », in *Mots*, juin 1991, N°27. Laïc, laïque, laïcité. pp. 23-39.

³⁵¹ V. P. GOURDOT, *op. cit.*, 1999, pp. 226-227.

2. *Les actions actuelles en faveur de la laïcité*

181. - La franc-maçonnerie a, par ailleurs, pris une large part au débat relatif au port du « foulard islamique » et des autres signes religieux à l'école puis à celui concernant le port du voile intégral. Après avoir élaboré des rapports, organisé des conférences en loges et livré des déclarations dans la presse, elle a été invitée à venir exposer le fruit de sa réflexion lors des auditions organisées par les missions d'informations³⁵².

182. - Mais, pour M. Alain BAUER, la laïcité est une œuvre inachevée : il relève que tous les territoires français ne sont pas soumis aux mêmes règles. Il se réfère ici au maintien du concordat en Alsace-Moselle, en Guyane, ou notamment, à l'absence d'état civil à Mayotte³⁵³. Ce régime est issu du concordat du 26 messidor an IX (1801) signé entre Joseph BONAPARTE – missionné par Napoléon BONAPARTE – et les représentants du Pape Pie VII. C'est un texte de transaction : en échange de l'abandon des biens ecclésiastiques vendus depuis 1790, le gouvernement s'engage à verser un traitement aux évêques et aux prêtres³⁵⁴. Toutefois, évêques et prêtres doivent prêter serment de fidélité au gouvernement. La loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) reprend le contenu du concordat pour lui donner valeur législative. La loi de 1905 abroge la loi du 18 germinal an X, mais à cette époque, l'Alsace-Moselle est rattachée à l'Allemagne. En 1918, lorsque ces départements sont redevenus français, le régime concordataire a été maintenu. Dans un avis du 24 janvier 1925, le Conseil d'Etat confirme d'ailleurs que la loi du 18 germinal an X est toujours en vigueur dans cette région³⁵⁵. Supprimé pendant l'occupation allemande, il a été rétabli dès 1944³⁵⁶. En 1911,

³⁵² V. n^{os} 288 et s.

³⁵³ V. A. BAUER, *Grand O - Les vérités du Grand Maître du Grand Orient de France*, Folio documents, 2002 (publié aux éditions Denoël en 2001), p. 178.

³⁵⁴ Article 14 du concordat.

³⁵⁵ Le gouvernement HERRIOT avait tenté, en 1924 d'étendre l'application de la loi de 1905 à ces régions mais a du céder devant de trop nombreuses résistances.

³⁵⁶ En conséquence, les édifices et l'administration du culte sont gérés, au sein de chaque paroisse par un établissement public. Les évêques de Strasbourg et de Metz, les inspecteurs et les trois membres du directoire de l'Eglise Luthérienne sont nommés par le Président de la République (après concertation avec Rome pour les premiers). Les autres ministres des cultes (vicaires généraux, curés, pasteurs, présidents de consistoires, grands rabbins, rabbins...) sont nommés avec l'agrément du gouvernement et reçoivent un traitement de l'Etat.

Quant à l'instruction, un enseignement religieux des quatre cultes reconnus (catholique, luthérien, réformé et israélite) est dispensé, tant au primaire qu'au secondaire. Les parents qui y seraient opposés doivent demander une dispense pour que leurs enfants soient autorisés à ne pas suivre cet enseignement. Dans cette dernière hypothèse, l'enseignement religieux est remplacé par un cours de morale laïque. M. G. HAARSCHER relève que cette situation n'est pas directement issue du régime concordataire. Il s'agirait plutôt d'une tradition née de l'environnement atypique qu'ont créé les règles dérogatoires concordataires. L'enseignement supérieur n'est pas

lorsque l'Etat a entrepris d'étendre le régime de la loi de 1905 aux Antilles et à la Réunion, un mouvement d'opposition a vu le jour dans la classe politique. La Commission coloniale a émis un avis défavorable à l'extension du régime de séparation sur le territoire de Guyane. Ainsi, dans ces régions, les personnes administrant le culte – encore faut-il préciser que tous les cultes ne sont pas sur un pied d'égalité – sont rémunérées par l'Etat ou les collectivités territoriales.

183. - Pour M. Alain BAUER, « *La laïcité reste une idée neuve.* »³⁵⁷ De plus, elle ne manque pas d'actualité en Europe, comme il le souligne, avec la suppression de la mention de la religion sur la carte d'identité en Grèce, la séparation de l'Eglise et de l'Etat en Suède... L'examen des dernières questions à l'étude des loges³⁵⁸ témoigne de l'intérêt renouvelé pour cette question et de ses nombreuses déclinaisons à l'heure actuelle. L'actuel président de la République semble donner raison à Alain BAUER. Lors de la campagne présidentielle de 2012, M. François HOLLANDE avait exprimé son souhait d'inscrire le principe de la séparation des églises et de l'Etat dans la Constitution³⁵⁹.

B. *La défense indirecte de la laïcité*

184. - Dans la doctrine maçonnique, la loi relative à la séparation de l'Eglise et de l'Etat et ses prémices semblent marquer la première étape d'un continuum. La période antérieure à cette mutation exceptionnelle est caractérisée par « l'enchantement du monde » (1). La période postérieure, encore inachevée, est marquée par le « désenchantement » de ce monde, que les maçons s'attachent à poursuivre (2).

non plus en reste. Deux facultés de théologie (catholique et protestante) composent l'université de Strasbourg comprend. La nomination des enseignants de la faculté catholique est subordonnée à l'accord du Saint-Siège. Sur ces points, v. G. HAARSCHER, *La laïcité*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 5^e édition mise à jour 2011, pp. 38-40 et sur le régime concordataire au moment de sa signature pp. 17-21.

³⁵⁷ A. BAUER, *op. cit.*, p. 181.

³⁵⁸ A. BAUER et J.-C. ROCHIGNAUX, *A quoi réfléchissent les francs-maçons ?*, Editions Véga, Paris, 2010.

³⁵⁹ V. notamment P. PORTIER, « Laïcité : inscrire la loi de 1905 dans la Constitution est-il crédible ? », disponible sur le site du magazine *Le Nouvel Observateur* <http://leplus.nouvelobs.com/contribution/311666-laicite-inscrire-la-loi-de-1905-dans-la-constitution-est-il-credibile.html> (consulté le 7 mars 2012)

1. « *L'enchantement du monde* » ou la confiscation originelle de l'Eglise catholique

185. - L'expression « enchantement du monde » doit s'entendre par opposition au « désenchantement du monde », formule empruntée par M. Marcel GAUCHET à Max WEBER. Ce dernier définit la notion dans *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*³⁶⁰, par « *l'élimination de la magie en tant que technique de salut* »³⁶¹. C'est pour M. Marcel GAUCHET, la fin de la confiscation originelle de l'Eglise catholique. Pour l'expliquer, il écrit : « *l'événement a été traduit dans le langage de la dépossession et de la dette, cette œuvre humaine par excellence qu'est la domestication des plantes devenant don des dieux, apport d'un héros des temps originels dont on n'a fait depuis lors que suivre respectueusement la leçon.* »³⁶² Le présent devenant ainsi une réplique du passé fondateur, la règle, la structure sociale trouve sa source dans un fondement surnaturel dont la présence est écrasante, une autorité « *qui vient d'en haut* » et ne se discute pas³⁶³. C'est l'expression même de l'hétéronomie qui a pour conséquence la hiérarchie dans toutes les relations sociales. Prenant l'exemple de la famille comme unité sociale, il explique qu'il existe une inégalité, et donc un rapport d'autorité, à la fois entre l'homme et la femme mais aussi entre les générations³⁶⁴.

186. - Les juristes n'ont jamais ignoré la fonction structurante de la religion. RIPERT, dans *La règle morale dans les obligations civiles*, explique aux juristes amoralistes qu'ils sont dans l'erreur : « *dès que l'on arrive aux institutions et aux principes, on ne peut l'éviter, quelques efforts que l'on fasse pour dissimuler le caractère moral de la règle.* »³⁶⁵ Il en donne deux explications. En premier lieu, « *Le législateur, parce qu'il représente l'autorité, s'efforce de faire triompher sa volonté. Mais cette volonté des gouvernants est conditionnée par toutes les*

³⁶⁰ M. WEBER, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, publié en deux parties en 1904 et 1905 dans la revue *Archiv für Sozialwissenschaft und Sozialpolitik*. M. WEBER en livre une édition révisée en 1920. Il paraît en France en 1964, traduit de l'allemand par J. CHAVY, aux éditions Plon (321 p.).

³⁶¹ Cité par M. GAUCHET, *Le désenchantement du monde - histoire politique de la religion*, Gallimard, 1985, coll. Folio essais (nov. 2005 ; réimpr. 2012), p. 10.

³⁶² M. GAUCHET, *op. cit.*, p. 48.

³⁶³ V. M. GAUCHET, *op. cit.*, p. 53. Il y évoque « *la prévalence absolue d'un passé fondateur, d'une tradition souveraine, qui préexistent aux préférences personnelles et s'imposent irrésistiblement à elles comme loi générale ou règle commune, depuis toujours valable pour tous* ».

³⁶⁴ L'exemple a été développé dans une conférence donnée par M. GAUCHET, à la fondation Gulbenkian, le 2 octobre 2013 et dont l'écoute est proposée sur le site internet de la fondation : http://www.gulbenkian-paris.org/reecouter_les_conferences (consulté le 27 février 2014).

³⁶⁵ G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, 4^{ème} édition, LGDJ, 1949, Paris, réimpr. 1996, p. 23.

forces qui sont en action dans la société humaine, et c'est une analyse bien incomplète que de ne pas tenir compte des forces morales. [Les tenants de ces forces] représentent par la communauté et la force de leur pensée, une puissance que le législateur ne peut négliger. »³⁶⁶

C'est de toute évidence une puissance que le législateur n'a pas négligée selon M. Jean DEVEZE qui affirme : « *Le respect dû par l'individu à sa propre personne et à celle des autres, dans une atmosphère empreinte de religion, pousse à prolonger la pénitence du for interne par une sanction qu'inflige la puissance publique lorsqu'il s'agit d'un manquement grave à la morale sexuelle.* »³⁶⁷ Il ajoute qu'après la laïcisation du droit des personnes, la religion a pris une part importante au développement de la pudibonderie, au XIX^{ème} siècle.

187. - Ensuite, une loi qui correspond à la ligne de conduite de la majorité voit son respect assuré. Et cette morale n'est pas désincarnée aux yeux de RIPERT : « *Si pendant longtemps, même après la disparition de l'unité de foi, on a pu maintenir l'idée du droit naturel, c'est qu'elle restait profondément chrétienne malgré sa laïcisation récente.* »³⁶⁸ Un peu plus loin, il écrit aussi : « *Le juriste ne peut oublier que le droit doit s'appliquer à une société humaine fondée sur la morale chrétienne. Cette morale, par sa conception particulière des fins de l'homme en ce monde, impose une série de règles qui ne tendent pas seulement à assurer le respect du prochain, mais aussi à perfectionner l'âme. C'est un code très précis des devoirs de l'homme envers Dieu, envers les autres, envers lui-même.* »³⁶⁹ Pour RIPERT, la science juridique ne se suffit pas à elle-même et le juriste ne doit pas se contenter d'être un technicien habile, « *il doit s'efforcer de faire passer dans le droit son idéal moral* »³⁷⁰, nécessairement chrétien, donc.

188. - CARBONNIER s'est lui aussi intéressé à cette question. Il qualifiait d'ailleurs certaines règles de droit d'« *échos de prescriptions religieuses* »³⁷¹, se référant notamment à l'honneur dû aux père et mère, ou à la condamnation du meurtre ou du vol, à la sanction du dol et de la

³⁶⁶ G. RIPERT, *op. cit.*, pp. 24-25

³⁶⁷ J. DEVEZE, « La sexualité dans le droit pénal contemporain », actes du Colloque *Droit et réalités sociales de la sexualité*, Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 18-19 octobre 1985, p. 30.

³⁶⁸ G. RIPERT, *op. cit.*, p. 26.

³⁶⁹ G. RIPERT, *op. cit.*, p. 27.

³⁷⁰ G. RIPERT, *op. cit.*, p. 29.

³⁷¹ J. CARBONNIER, « La religion, fondement du droit ? », in *A.P.D.*, Tome 38, *Droit et religion*, Sirey, 1993, p. 17.

fraude en droit des contrats³⁷². Mais il ajoute une nuance à la pensée de RIPERT, « *ce n'est pas avec le christianisme que le code a traité directement, c'est avec la morale médiatrice.* »³⁷³ CARBONNIER explique que ces règles sont devenues règles de droit par l'intermédiaire d'autres systèmes normatifs, ces médiateurs que sont la culture, les bonnes mœurs et le droit naturel³⁷⁴.

189. - Ainsi, la morale catholique a-t-elle imprimé ses propres conceptions au juriste, transposant, comme on l'a vu précédemment, des interdits catholiques en règles juridiques. C'est particulièrement vrai pour la façon dont le droit a envisagé la notion de vie. Comme le dénonce Pierre SIMON, la tradition latine a longtemps imposé une conception propre au catholicisme, la vie apparaissant toujours comme un don de Dieu. Il déplorait que la conception juridique de la vie, issue de la morale catholique, ait eu pour effet de donner lieu à des « *compromis hypocrites* »³⁷⁵, se référant notamment à la contraception dite naturelle, c'est-à-dire à des méthodes telles que le *coïtus interruptus* (sic), la méthode Ogino³⁷⁶ ou celle des températures. A propos de celles-ci, il écrit qu' « *on [les] tolère dans la mesure même où elles sont inefficaces ou risquées, ou qu'elles entraînent des frustrations. Qu'il y ait une entrave au plaisir, que le péché de chair soit, un moment ou l'autre, « puni » d'un enfant non souhaité, c'est autant de gagné pour la morale !* »³⁷⁷

2. « *Le désenchantement du monde* » et la levée des tabous

190. - Il apparaissait donc indispensable à de nombreux maçons de se libérer de l'autorité de l'Eglise et de faire évoluer la conception de la vie, pour appréhender des thèmes tels que l'accouchement sans douleur, la contraception ou encore l'avortement, mêlant la conception de la vie et la condition féminine. Le groupe LITTRE³⁷⁸, qui était un groupe de maçons réunis

³⁷² ESMEIN lui aussi voyait dans la notion de faute civile, la transposition du péché chrétien (v. J. CARBONNER, *op. cit.*, p. 18).

³⁷³ J. CARBONNER, *op. cit.*, p. 18.

³⁷⁴ V. J. CARBONNER, *ibid.*

³⁷⁵ P. SIMON, *De la vie avant toute chose*, éd. Mazarine, 1979, Paris, p. 89.

³⁷⁶ Kyusaku OGINO avait identifié les périodes du cycle menstruel les plus propices à la fécondation. Il s'était toutefois opposé à la reprise de ces travaux par le gynécologue autrichien Hermann KNAUS dans une visée contraceptive, affirmant que le risque d'échec était trop important... La méthode aurait été approuvée par l'Eglise catholique en 1951(?).

³⁷⁷ P. SIMON, *De la vie avant toute chose*, éd. Mazarine, 1979, Paris, p. 89.

³⁷⁸ V. *infra* n° 262 et s.

pour réfléchir sur ces questions, a proposé d'envisager la notion de vie comme « *un matériau, au sens écologique du terme, et qu'il nous appartient de [...] gérer* »³⁷⁹. La loi de 1905 a permis, au moins en théorie, de libéraliser le débat sur ces thèmes. Dans la pratique, c'est bien après que les réformes ont pu avoir lieu, et souvent dans la difficulté. Le thème de la laïcité est donc central et fondateur. Pour autant, il convient de ne pas être naïf : la laïcité n'a pas toujours été le soutien de la condition féminine, la lente conquête des droits de la femme en témoigne. Mme Florence ROCHEFORT a d'ailleurs écrit : « *Le poids politique des catholiques et les limites des engagements laïques face à l'égalité des sexes favorisent l'émergence en 1944 d'une citoyenneté féminine entravée par le maintien de l'interdiction de la contraception et de l'avortement et une capacité civile des femmes mariées bridées par l'autorité du « chef de famille » [...]. Le renouveau féministe des années 1960 est marqué en revanche par la forte mobilisation des forces laïques pour l'accès à la contraception en particulier, renouveau que l'on peut considérer comme une nouvelle étape de l'histoire de la laïcité* »³⁸⁰. Le processus de laïcisation, pour autant, ne s'est pas achevé en 1905 et continue de nourrir la réflexion des maçons. À cet égard, il est intéressant de constater que l'opposition traditionnelle entre la France et les Etats-Unis, du point de vue du degré de laïcité de l'Etat, a été remise en cause. Il est effectivement de coutume de considérer que les Etats-Unis, en raison de leurs nombreuses références à Dieu³⁸¹, ne sont pas un état – parfaitement ? – laïque. Or, selon M. Guy HAARSCHER, l'état des choses n'empêche nullement que « *l'Etat américain soit sans doute plus séparé de la société, et en particulier de sa composante religieuse, que maints Etats européens, dont la France, « séparatiste » par excellence depuis la loi de 1905* »³⁸². Selon lui, il n'est fait référence qu'à un dieu désincarné. Si l'affirmation est contestable, elle a le mérite de mettre en lumière une évolution encore en mouvement.

191. - M. Marcel GAUCHET, qui inspire aujourd'hui des maçons tels que M. Alain BAUER, affirme que la séparation de l'Eglise et de l'Etat a permis aux hommes de se doter de leurs propres lois. On est ainsi passé de l'hétéronomie à l'autonomie. Il définit la laïcité non pas comme la fin des croyances mais comme la fin d'une période « *où la religion est structurante, où elle commande la forme politique des sociétés et où elle définit l'économie du lien*

³⁷⁹ P. SIMON, *De la vie avant toute chose*, éditions Mazarine, 1979, Paris, p. 85.

³⁸⁰ F. ROCHEFORT, « Laïcité et droit des femmes : quelques jalons pour une réflexion historique », *A.P.D.* n°48, Dalloz, Paris, 2005, p. 106.

³⁸¹ L'inscription « *In God we trust* », sur les billets de banque ; l'invocation traditionnelle de *Dieu* par le Président ou encore au chant patriotique « *God save America* »...

³⁸² G. HAARSCHER, « La laïcité, la morale laïque et leurs paradoxes », *A.P.D.* n°48, Dalloz, Paris, 2005, p. 126

social »³⁸³. Il résume ainsi la notion : « *c'est le passage dans un monde où les religions continuent d'exister, mais à l'intérieur d'une forme politique et d'un ordre collectif qu'elles ne déterminent plus* »³⁸⁴. Les citoyens s'approprient alors le pouvoir et optent pour des normes qui ne sont plus nécessairement celles dictées par le catholicisme. A cet égard, M. Marcel GAUCHET écrit que « *le pouvoir démocratique se déploie sous le signe de l'immanence : il n'est rien d'autre que l'expression de la société* »³⁸⁵. Dans son ouvrage, il affirme que la loi de 1905 a pour but « *l'autonomisation libérale des groupes d'intérêt ou de pensée* »³⁸⁶, mais aussi la cohabitation voire la confrontation de plusieurs influences. On aboutit donc à un partage de l'influence que se réservait préalablement l'Eglise. Des groupes acquièrent donc, à ce moment précis, une autorité, une légitimité propre face à celle de la sphère politique. Alors que l'avenir était précédemment condamné à répéter le passé, il est désormais à inventer. C'est la fin de l'obéissance au passé. M. Marcel GAUCHET envisage donc le désenchantement du monde de façon plus large que Max WEBER, c'est pour lui une « *révolution [...] profonde dans les rapports entre ciel et terre, révolution au travers de laquelle il y va décisivement de la reconstruction du séjour des hommes à part de la dépendance divine.* »³⁸⁷

192. - Pierre SIMON indique que la médecine a eu deux objectifs successifs. Le premier a évidemment été de faire reculer la mort au maximum, le second, tout en ne rendant pas obsolète le premier, est encore la recherche d'une qualité de vie toujours supérieure, ce qu'on pourrait appeler le « *mieux être* ». Il explique que « *la bioéthique s'inscrit dans le cadre des droits de l'homme* »³⁸⁸. Le combat mené par les maçons dans le cadre de la bioéthique n'est donc que la poursuite des objectifs des Lumières. Toutefois, ces champs n'ont pu s'offrir à la réflexion des maçons qu'après une libéralisation de l'approche du concept de vie, que seule la laïcité a permis. Rejoignant Pierre SIMON, Henri CAILLAVET, sénateur franc-maçon, dont

³⁸³ M. GAUCHET, *La religion dans la démocratie - Parcours de la laïcité*, Folio Essais, 2011 (édité chez Gallimard en 1998), p. 13.

³⁸⁴ M. GAUCHET, *op. cit.*, p. 14. V. aussi M. GAUCHET, *Le désenchantement du monde - histoire politique de la religion*, Gallimard, 1985, coll. Folio essais (nov. 2005 ; réimpr. 2012), p. 9 : « *Si fin de religion il y a, ce n'est pas au dépérissement de la croyance qu'elle se juge, c'est à la recomposition de l'univers humain-social non seulement en dehors de la religion, mais à partir et au rebours de sa logique religieuse d'origine.* »

³⁸⁵ M. GAUCHET, *op. cit.*, p. 16.

³⁸⁶ M. GAUCHET, *op. cit.*, p. 58.

³⁸⁷ M. GAUCHET, *Le désenchantement du monde - histoire politique de la religion*, Gallimard, 1985, coll. Folio essais (nov. 2005 ; réimpr. 2012), p. 10.

³⁸⁸ P. SIMON, *De la vie avant toute chose*, éditions Mazarine, 1979, Paris, p. ?

il conviendra d'exposer plus longuement le parcours et l'influence³⁸⁹, s'indignait, dans son livre *Paroles de maçon*, de l'attente trop longue d'un manifeste de la « *Révolution du vivant* ». Celle-ci implique des réflexions sur les grandes avancées scientifiques et des débats sur la notion même de vie. Il aurait pu y être question du décryptage du génome, de son séquençage, de la brevetabilité des gènes, des thérapies géniques, du clonage non reproductif, du clonage d'embryons humains à des fins thérapeutiques³⁹⁰...

CONCLUSION DU CHAPITRE II

193. - Deux grandes étapes ont marqué l'avènement de l'idéologie maçonnique du progrès. Au XIX^{ème} siècle, tout d'abord, elle a entamé une réflexion sur son fonctionnement interne qui l'a guidée dans ses premières interventions en faveur de la paix, l'égalité et la fraternité. Cette première étape décisive a été suivie d'une seconde qui a marqué les limites de l'engagement des maçons à des options sociales fondamentales, toujours guidé par la pensée humaniste, pour être mis en œuvre en faveur de la défense de la laïcité.

³⁸⁹ V. infra n° 250 et s.

³⁹⁰ V. H. CAILLAVET, *Paroles de maçon*, Edimaf, collection Cahiers maçonniques, Paris, 2001.

CONCLUSION DU TITRE II

194. - Le progrès est une notion vaste qui a nourri la réflexion des philosophes, des sociologues, des juristes... L'exposé qui précède a permis de constater que la franc-maçonnerie lui attribuait une signification propre et que celle-ci constituait le lien entre les thèmes récurrents de son action (laïcité, égalité, bioéthique...). Ainsi, alors que les initiatives de la franc-maçonnerie pouvaient sembler désordonnées et parfois opportunistes, le progrès apparaît bien comme l'intérêt promu et défendu par ce groupe. En cela, elle se rapproche du fonctionnement de *think tank*, ou « réservoirs d'idées » selon une transcription littérale, dont le développement ne décroît pas sur le territoire français. L'identification de l'intérêt défendu par la maçonnerie agissant comme un groupe organisé est bien sûr un élément essentiel pour établir une qualification de son influence.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

195. - Le premier titre de cette partie a permis de mettre en exergue les atouts de la maçonnerie pour exercer une influence efficace. En effet, son fort caractère cohésif, son statut d'association, son réseau étendu, mais aussi sa tradition, en font un auteur de pressions singulier mais privilégié. Le second titre de cette partie a permis, par l'identification du progrès comme intérêt défendu par la maçonnerie, de mettre en lumière une œuvre législative orientée vers un seul but et plus cohérente qu'il n'y paraît. Ainsi donc, restent à identifier les techniques de son influence.

DEUXIÈME PARTIE

LES TECHNIQUES D'INFLUENCE MAÇONNIQUES

196. - L'accouchement sans douleur marque le point de départ de l'œuvre législative des maçons en faveur des libertés individuelles et de celles des femmes en particulier. Pierre SIMON commente ainsi cette évolution : « *plus qu'un déblocage important, plus qu'un seuil franchi dans les mœurs, c'est, au travers de cette affirmation pour un mieux-vivre [...] la première étape d'une lutte qui ne fait que commencer* »³⁹¹, celle de la laïcisation de la notion de vie. C'est aussi, par l'abandon de la vocation exclusivement procréative de la sexualité, la manifestation d'une influence déclinante de l'Eglise, laissant une plus large place à d'autres sources d'influence. A ce propos, Pierre SIMON écrit d'ailleurs : « *En France, les clercs doivent désormais partager le pouvoir avec ces nouveaux concurrents que sont les chercheurs. [...] la Science, dispute leur influence aux théologies. [...] Un rapport direct lie progrès de la biologie et modifications des sociétés. L'impact de l'un sur l'autre a été plus déterminant que bien des évènements de l'histoire.* »³⁹²

197. - Parmi ces sources d'influence qui trouvent une nouvelle place aux côtés de l'Eglise, Pierre SIMON vise essentiellement les maçons. Mais on peut se demander ce qui les destinait à se saisir du thème de la procréation. Mais Pierre SIMON souligne que le maçon est toujours « *à la disposition [...] du social pour le prendre en charge et le faire progresser* », se saisissant de « *l'aspect du législatif* »³⁹³. L'extension des libertés individuelles, dans des domaines aussi variés que l'internement psychiatrique, les droits de la défense ou de la presse... sont autant de causes dont se sont saisis les maçons. Comme on l'a expliqué

³⁹¹ P. SIMON, *De la vie avant toute chose*, éd. Mazarine, 1979, Paris, p. 63.

³⁹² P. SIMON, *op. cit.*, p. 86.

³⁹³ Propos recueillis par Marc HENRY dans un entretien réalisé à l'occasion de l'anniversaire du planning familial en avril 2006, dont le contenu est disponible sur le site internet de la Grande Loge de France : <http://www.gldf.org/fr/radio/année-2006/210-emission-davril-2006> (consulté le 7 février 2014).

précédemment, le rituel exige de poursuivre « *au dehors l'œuvre commencée dans le Temple* », selon une formule récurrente dans la littérature maçonnique. De plus, par le type de réflexion qui caractérise la franc-maçonnerie, c'est-à-dire sans cesse renouvelée, et donc, plus perméable aux évolutions sociales, elle se targue de proposer des projets davantage en adéquation avec la Société : « *nous respectons la tradition et nous sous-tendons la Tradition par des concepts quotidiennement renouvelés. C'est ce qui fait que nous sommes toujours à l'avant-garde des propositions et des projets de loi, dans la mesure où ils vont modifier la structure et la condition du social* »³⁹⁴. Parmi ces évolutions sociales majeures, celles relatives à la conception et à la fin de vie ont effectivement été l'occasion de l'exercice d'une influence importante de la maçonnerie. Celle-ci a pu se manifester à la fois à l'extérieur (titre I) et à l'intérieur (titre II) de l'organe législatif.

³⁹⁴ *Ibid.*

TITRE I

L'INFLUENCE EXTRA-PARLEMENTAIRE

198. - Les opposants à l'interruption volontaire de grossesse, tels que le professeur LEJEUNE³⁹⁵, ont affirmé à l'époque que la loi dite VEIL avait fait l'objet d'un marchandage entre les maçons et M. Valéry GISCARD d'ESTAING, les premiers assurant leur soutien au second lors de l'élection présidentielle, en échange de quoi il s'engageait au vote de cette loi. Si les historiens s'accordent effectivement à constater le rôle actif des maçons en faveur du vote de la loi, il convient de constater comment s'est exercée cette influence. On observe qu'avant la mise sur agenda, elle a été le fruit du militantisme de maçons particulièrement actifs (chapitre I), et qu'après la mise sur agenda, elle a constitué le résultat de l'expertise exercée par des maçons, par l'intermédiaire de la constitution de groupes de travail ou de réflexion (chapitre II).

³⁹⁵ Le Professeur LEJEUNE a animé le groupe de réflexion « *Laissez-les vivre* ».

CHAPITRE I

LE MILITANTISME ASSOCIATIF INDIVIDUEL DES MAÇONS

199. - Une large part des actions qui peuvent être qualifiées de maçonniques – tant par leur origine que par leur orientation – sont le fait, non d’une obédience tout entière, et encore moins de la franc-maçonnerie, mais d’initiatives individuelles. Nous nous sommes concentrés sur le parcours significatif de deux militants dont les actions ont été nourries par la réflexion menée au sein de leur loge. En premier lieu, Pierre SIMON (section 1), qui a été grand maître de la Grande loge nationale française, et a contribué à trois évolutions majeures de notre société : l’avènement de l’accouchement dit « sans douleur », la libéralisation de la contraception et celle du recours à l’interruption volontaire de grossesse, en situation de détresse. Henri CAILLAVET, quant à lui, a milité pour le « droit de mourir dans la dignité », notamment au sein d’une association qui porte le même nom (section 2).

SECTION I. L'EXEMPLE DE PIERRE SIMON

200. - Pour comprendre l'engagement de Pierre SIMON, il apparaît nécessaire de s'intéresser à son inspiration néomalthusienne (§ 1). Il conviendra ensuite de constater que nourri de cette réflexion, son militantisme trouve à s'appliquer en premier lieu à l'accouchement dit « sans douleur » (§ 2) puis se réalise pleinement avec la libéralisation de la contraception et de l'interruption volontaire de grossesse (§ 3).

§ 1. La conviction néomalthusienne, fondement du militantisme de Pierre SIMON

201. - Pierre Simon a lui-même défini le courant d'idée qui a guidé l'ensemble de ces actions militantes (A). Mais pour en prendre toute la mesure, il conviendra de l'inscrire dans son contexte nataliste (B).

A. La définition du néomalthusianisme de Pierre SIMON

202. - Pierre SIMON revendique, dans ses différents ouvrages, son appartenance au néomalthusianisme. Il écrit, en effet, que « *La vision maçonnique voulait que désormais la grandeur de l'homme ne résidât plus dans sa multiplication inconsidérée mais dans son accomplissement qualitatif quotidien* »³⁹⁶. Aussi, sa conviction néomalthusienne apparaît lorsqu'il expose le quadruple rôle de la contraception : préserver le patrimoine génétique, en évitant la transmission des tares héréditaires connues (la thérapie génique étant alors méconnue), orienter la gestion qualitative de la vie, moduler un nouveau schéma de famille, et enfin ouvrir une réflexion collective, nationale, sur le concept de vie³⁹⁷.

Le néomalthusianisme³⁹⁸ a été promu en France par Paul ROBIN³⁹⁹, à son retour d'Angleterre où il vivait en exil, à la suite de la Commune de 1870. Cette doctrine s'inspire des théories du

³⁹⁶ P. SIMON, *La franc-maçonnerie. Un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir.*, Flammarion, coll. Dominos, 1997, p. 96.

³⁹⁷ *Ibid.*

³⁹⁸ V. F. PICQ, « Le contrôle des naissances : du néo-malthusianisme au féminisme », in C. BARD et J. MOSSUZ-LAVAU (dir.) *Le planning familial - Histoire et mémoire (1956-2006)*, Presses universitaires de Rennes, 2007, pp. 27 et s. (v. particulièrement p. 29).

XIX^{ème} siècle, de l'économiste britannique Thomas MALTHUS. Ce dernier affirmait la nécessité de réguler l'évolution de la population afin de préserver ses moyens de subsistance. Très contestée pour appliquer une réflexion économique à un domaine tout autre – autrement dit, pour comparer la population à une industrie – et pour avoir fondé des doctrines eugéniques, cette théorie a pourtant su trouver des disciples de renom, tels que Claude LEVI-STRAUSS⁴⁰⁰, semble-t-il, à la fin de sa vie. Mais Paul ROBIN, contrairement à MALTHUS préconisait l'usage de contraceptifs et non la chasteté. C'est pourquoi on parle de *néomalthusianisme*. Dans *La Question sexuelle*, paru en 1878⁴⁰¹, Paul ROBIN « fait de la question sexuelle et de la « maternité entièrement libre » le ressort de son utopie humaniste de « régénération humaine », non sans une visée eugénique d'amélioration de la « race » humaine. Mais aux « prêcheurs de la pureté » qui tendent à diaboliser la sexualité, il oppose la « volupté sexuelle » comme condition du bonheur affectif et charnel. »⁴⁰² En 1896, il crée la Ligue pour la régénération humaine qui milite en faveur de la limitation des naissances, par la contraception, pour régénérer l'humanité et permettre l'épanouissement des individus, et celui des femmes en particulier. Dans son programme, la Ligue expose le but qu'elle s'est fixé : « Nous voulons appliquer les données positives des sciences biologiques et sociales de manière que les générations prochaines ne soient plus, comme la nôtre et les précédentes, les fruits le plus souvent non désirés d'une passion irréfléchie, du hasard d'un rapprochement sexuel, mais au contraire, les résultats de la volonté réfléchie de parents bien portants, vigoureux de corps et de cerveau, sages prudents, sachant la tâche qu'ils entreprennent, pouvant et voulant consacrer à l'éducation de l'enfant qu'ils vont appeler à la vie, une inépuisable bonne volonté, une science produite par de sérieuses études »⁴⁰³.

³⁹⁹ 1837-1912.

⁴⁰⁰ Dans le cadre d'un entretien filmé pour l'émission *Campus*, et alors qu'il explique déplorer le phénomène de « monoculture universelle » dans le contexte d'une population mondiale qui ne cesse de croître, il affirme : « Ce que je constate, ce sont les ravages actuels, c'est la disparition effrayante des espèces vivantes, qu'elles soient végétales ou animales, et le fait que, du fait même de sa **densité actuelle**, l'espèce humaine vit sous une sorte de régime d'**empoisonnement interne**, si je puis dire... », France 2, émission *Campus*, 28 octobre 2004, dont l'extrait peut être visionné à l'URL suivant <http://www.youtube.com/watch?v=ky0QTKRDDk0> (consulté le 8 octobre 2013).

⁴⁰¹ Cet ouvrage a été publié à Londres, à destination des réfugiés français. En 1883, le contenu en est repris dans un tract intitulé *Le secret du bonheur*. La diffusion de ce tract néomalthusien sera à l'origine d'un scandale au sein de l'orphelinat qu'il dirige. Choqué, il en vient à donner sa démission, qui sera refusée. Cet orphelinat est celui de Cempuis, un établissement pilote où il mène à bien son projet novateur d'*éducation intégrale*. Celle-ci comprenait notamment, au-delà de l'enseignement académique, celui de travaux manuels, de la culture physique, d'activités artistiques ou encore de l'éducation morale dont l'un des piliers est la coéducation des sexes.

⁴⁰² B. PAVARD, F. ROCHEFORT, M. ZANCARINI-FOURNEL, *Les lois Veil - Contraception 1974, IVG 1975*, Armand Colin, Paris, coll. U histoire, 2012, pp. 12-13.

⁴⁰³ *Régénération*, numéro programme, décembre 1896.

203. - Le mouvement se développe dans les années 1900 grâce au soutien de Jeanne et Eugène HUMBERT qui éditent des revues⁴⁰⁴ pour diffuser les idées néomalthusiennes. Parallèlement, la Ligue organise des ventes de préservatifs masculins et diffuse des brochures informatives sur les autres techniques contraceptives, au moyen de parutions d'un périodique *Régénération*⁴⁰⁵. Ce sont ces initiatives que vient condamner en premier lieu la loi de 1920. Il est explicitement fait référence, à plusieurs reprises, à « *la propagande néo-malthusienne* » dans les motifs de cette loi. Aux yeux du législateur, elle constituait même « *un grave danger national [qui] nécessitait une répression énergique et immédiate* »⁴⁰⁶. L'engagement de Paul ROBIN le mena d'ailleurs en prison. Il est à noter que les néomalthusiens ne bénéficient pas du soutien massif des féministes de l'époque⁴⁰⁷. La revendication relative à la contraception apparaît beaucoup plus radicale que celle de l'avortement qui, bien que clandestin, semble intégré depuis toujours à la condition féminine. Ce n'est que dans le deuxième temps de la revendication – dans les années 1960-1970 – que les concepts néomalthusiens trouveront grâce aux yeux de la majorité des féministes.

B. Le contexte du militantisme de Pierre SIMON : le natalisme stratégique et dogmatique

204. - La politique nataliste que Pierre SIMON s'est attaché à combattre est née en réaction à un taux de fécondité particulièrement faible depuis la fin du XIX^{ème} siècle (1). Elle a conduit à la création de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française (2) et à la mise en œuvre d'une législation fortement restrictive (3).

⁴⁰⁴ *Génération consciente* en premier lieu, puis *La Grande Réforme*.

⁴⁰⁵ Une notice était insérée dans la revue et indiquait par exemple : « *Les moyens matériels sont décrits dans les ouvrages adaptés par la Ligue, envoyés seulement sur demande des personnes majeures ou enseignées par des médecins et des sages femmes indiqués par la Ligue* » comme l'indique Pierre SIMON dans *Le contrôle des naissances - Histoire - Philosophie - Morale*, Petite bibliothèque Payot, Paris, 1966, p. 82.

⁴⁰⁶ D. 1921, quatrième partie, Lois et décrets, rapports et discussions législatives, p. 163.

⁴⁰⁷ V. sur ce point F. PICQ, *Le contrôle des naissances : du néo-malthusianisme au féminisme*, in C. BARD et J. MOSSUZ-LAVAU (dir.), *Le Planning familial - histoire et mémoire (1956-2006)*, PUR, Rennes, 2007, p. 28 et B. PAVARD, F. ROCHEFORT, M. ZANCARINI-FOURNEL, *Les lois Veil - Contraception 1974, IVG 1975*, Armand Colin, Paris, coll. U histoire, 2012, pp. 21-23.

1. Le fondement du natalisme : la faiblesse préoccupante de la fécondité

205. - Il s'agit d'une inquiétude déjà ancienne : après la défaite de 1870, la faiblesse de la fécondité est associée à la décadence morale et la faillite nationale. Ce discours s'accroît évidemment après la Première Guerre mondiale qui a causé près d'un million quatre cent mille morts⁴⁰⁸. Dans les années 1880, Paul LEROY-BEAULIEU, économiste, Arsène DUMONT, démographe, et Jacques BERTILLON, médecin de formation et statisticien, s'alarment de la chute de la natalité. Il est vrai que la France est alors le pays européen où la fécondité baisse le plus vite. Elle décroît de 40 % entre 1800 et 1914⁴⁰⁹. Le dépeuplement est perçu comme une faiblesse stratégique du pays – on parle parfois de « natalisme patriotique »⁴¹⁰. Il est explicitement visé dans les motifs de la loi tels qu'exposés dans le recueil Dalloz : « Paul DESCHANEL pouvait dire, au mois d'octobre 1918, dans un discours prononcé à la Sorbonne que si la décroissance de la population suivait la progression descendante d'avant-guerre, l'Empire allemand, dans cinquante ans, serait vis-à-vis de la France, même accrue de l'Alsace-Lorraine, dans la proportion de trois contre un. Il y a là pour la nation française une question de vie et de mort »⁴¹¹. Le législateur, saisi du problème, vise deux causes de cet état de fait : les « avortements provoqués » et la « restriction sexuelle »⁴¹². Pierre SIMON relevait que la plus importante chute démographique s'était produite entre les années 1895 et 1900, période où la contraception médicale était encore inconnue. A ce propos, il écrivait pour expliquer ce phénomène que déjà, « on n'a plus les enfants qu'on ne veut pas avoir »⁴¹³. En effet, Mesdames PAVARD, ROCHEFORT et ZANCARINI-FOURNEL relèvent le recours précoce à des méthodes contraceptives

⁴⁰⁸ V. sur ce point B. PAVARD, F. ROCHEFORT, M. ZANCARINI-FOURNEL, *Les lois Veil - Contraception 1974, IVG 1975*, Armand Colin, Paris, coll. U histoire, 2012, p. 15.

⁴⁰⁹ B. PAVARD, F. ROCHEFORT, M. ZANCARINI-FOURNEL, *op. cit.*, p. 15.

⁴¹⁰ V. B. PAVARD, F. ROCHEFORT, M. ZANCARINI-FOURNEL, *op. cit.*, p. 17 et suivantes. Encore aujourd'hui, démographie et puissance, voire croissance d'un pays, sont couramment associés. Pour illustration, v. notamment A. VAULERIN, « Au Japon, Shinzo Abe lorgne les atouts de la gent féminine », in *Libération*, 23 octobre 2013, p. 5. Cet article présente la « politique de relance » du premier ministre japonais, consistant notamment à inviter les femmes à travailler, y compris après leur grossesse, pour venir grossir la population active. L'auteur explique : « Selon les calculs du gouvernement, le nombre de japonais devrait passer de 126 millions aujourd'hui à 86 à l'horizon 2060, affaiblissant la force de travail. « Au Japon, où le vieillissement a eu un impact plus négatif que dans tous les autres pays avancés, la diminution de la population active rogne environ un quart de point de croissance potentielle chaque année », notait l'économiste Chad Steinberg, l'année dernière dans un rapport très remarqué au Fonds monétaire international ». Les femmes japonaises sont donc doublement invitées à pallier la faiblesse numérique de la population de l'archipel : encouragées à donner naissance, elles doivent aussi revenir travailler après leur accouchement.

⁴¹¹ D. 1921, quatrième partie, Lois et décrets, rapports et discussions législatives, p. 163.

⁴¹² D. 1921, quatrième partie, Lois et décrets, rapports et discussions législatives, p. 163.

⁴¹³ P. SIMON, *De la vie avant toute chose*, éd. Mazarine, 1979, Paris, p. 211.

mécaniques (la douche vaginale popularisée par l'apparition des bidets dans les salles de bains à la fin du XIX^{ème} siècle, le *coitus interruptus*, l'usage de préservatifs masculins ou encore la continence périodique). Aussi, elles relèvent que le recours à l'avortement était déjà relativement répandu à partir du dix-huitième siècle, en France⁴¹⁴.

2. *La mise en œuvre d'une politique nataliste : la création de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française*

206. - Jacques BERTILLON, alors chef du service de statistique démographique de la ville de Paris, fonde, en 1896, l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française. Elle se livre à la diffusion des idées natalistes et demande l'adoption de lois en faveur des familles nombreuses et contre les néomalthusiens et les idées qu'ils véhiculent. L'Alliance est reconnue d'utilité publique en 1913. Fernand BOVERAT devient secrétaire général de l'Alliance en 1913, puis son président en 1937 et l'engage dès lors dans un courant « racialisé » pour reprendre le terme employé par Mesdames PAVARD, ROCHEFORT et ZANCARINI-FOURNEL. Fernand BOVERAT est effectivement l'auteur d'une brochure intitulée *La Race blanche en danger de mort*⁴¹⁵. L'action de l'Alliance est largement soutenue par le courant familialiste qui voit dans la laïcisation la cause de la dénatalité et dénonce la « fraude à la procréation »⁴¹⁶, c'est-à-dire toutes les pratiques contraceptives et abortives.

207. - La Chambre des députés vote pour la première fois, en 1919, en faveur du vote des femmes, mais le Sénat n'a de cesse de retarder son vote dans l'entre-deux guerres et il n'est pas encore question de lier citoyenneté et maternité libre. « *Au contraire, plus que jamais, les femmes sont rappelées à leur devoir de procréation, accusées si elles s'y refusent, d'égoïsme coupable voire pathologique. Il est difficile pour les femmes d'échapper, socialement et psychologiquement, à ce modèle de la normalité de genre, malgré la mode des garçonnnes* »⁴¹⁷

⁴¹⁴ B. PAVARD, F. ROCHEFORT, M. ZANCARINI-FOURNEL, *Les lois Veil - Contraception 1974, IVG 1975*, Armand Colin, Paris, coll. U histoire, 2012, p. 15 et p. 21.

⁴¹⁵ V. B. PAVARD, F. ROCHEFORT, M. ZANCARINI-FOURNEL, *op. cit.*, p. 28.

⁴¹⁶ V. B. PAVARD, F. ROCHEFORT, M. ZANCARINI-FOURNEL, *op. cit.*, p. 18.

⁴¹⁷ B. PAVARD, F. ROCHEFORT, M. ZANCARINI-FOURNEL, *op. cit.*, p. 25.

3. *Le fruit de la politique nataliste : la législation en vigueur*

208. - Dès 1810, l'article 317 du Code pénal condamne la femme ayant subi un avortement à la réclusion, et quiconque aurait provoqué un avortement aux travaux forcés. Lors du débat de la loi du 31 juillet 1920, la chambre conservatrice « Bleu horizon » exprime son souhait de voir inscrit dans la loi l'interdiction des discours et de toute autre forme d'information et ou de publicité⁴¹⁸ qui pourrait « *provoquer au crime d'avortement* »⁴¹⁹, quand bien même cette provocation ne serait suivie d'aucun effet, et c'est là un des principaux apports de la loi de 1920. Mais elle va au-delà et condamne aussi la « *promotion de la contraception* » c'est-à-dire la diffusion d'informations « *propres à prévenir la grossesse* » et la « *propagande anticonceptionnelle contre la natalité* »⁴²⁰. La loi du 31 juillet 1920 prohibe « *la vente ou la mise en vente des remèdes ou instruments susceptibles de provoquer l'avortement* » mais aussi des « *remèdes secrets, désignés par leurs étiquettes ou les annonces comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse* »⁴²¹ Sont donc ainsi visés les contraceptifs féminins (pessaires⁴²², éponges vaginales) qui étaient, jusqu'alors, vendus en pharmacie. Le préservatif, quant à lui, demeure autorisé à la vente en raison de son efficacité dans la lutte contre la propagation des maladies vénériennes⁴²³.

La loi du 27 mars 1923 intervient sur la qualification juridique de l'avortement : la qualification de crime est abandonnée au profit de celle de délit. On pourrait croire en premier lieu à un assouplissement de la répression de l'avortement, mais c'est une motivation contraire qui a animé le législateur de 1923. Constatant que les jurys populaires des cours d'assise se prononçaient souvent pour l'acquittement, le législateur, en optant pour la correctionnalisation⁴²⁴, fait désormais échapper les avortements à leur compétence.

⁴¹⁸ Qu'il s'agisse d'une offre publique ou non publique (par courrier fermé, par exemple).

⁴¹⁹ Les peines s'étendent alors de six mois à trois ans d'emprisonnement et de 100 à 3000 francs.

⁴²⁰ Dans cette hypothèse, les peines d'emprisonnement s'étendent d'un à six mois et les peines d'amende de 100 à 5000 francs. V. *Répertoire Dalloz. Lois et Décrets. Rapports et Discussions législatives*, quatrième partie, 1921, pp. 162-165.

⁴²¹ *D.* 1921, quatrième partie, Lois et décrets, rapports et discussions législatives, p. 163, I. Objet de la loi. Cette loi, en vigueur jusqu'à l'adoption de la loi NEUWIRTH en 1967 s'opposait donc à la commercialisation des stérilets, dont la plupart ignoraient d'ailleurs l'existence. Pierre SIMON raconte dans ces ouvrages qu'il en rapportait clandestinement de Grande Bretagne, en les dissimulant... sous un chapeau melon !

⁴²² Ce terme désigne l'ancêtre du diaphragme.

⁴²³ V. B. PAVARD, F. ROCHEFORT, M. ZANCARINI-FOURNEL, *op. cit.*, p. 16.

⁴²⁴ La peine encourue s'étend alors d'un à cinq ans d'emprisonnement et de 500 à 10 000 francs d'amende.

209. - En juin 1939, le gouvernement DALADIER crée le Haut Commissariat à la population. Fernand BOVERAT et deux anciens ministres membres de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française, Adolphe LANDRY et Georges PERNOD, en sont membres. Ce haut Commissariat, avec le concours technique de démographes comme Alfred SAUVY, rédige, en 1939, le décret-loi « relatif à la famille et à la natalité française », aussi souvent désigné « Code de la famille ». Celui-ci est adopté le 29 juillet de la même année. Il accentue la répression et la surveillance des établissements d'accouchement et des maisons de maternité et restreint l'accès à l'avortement thérapeutique. L'Alliance poursuit son action au sein du Commissariat général à la famille sous le gouvernement de Vichy : la loi du 15 février 1942 fait de l'avortement un « crime contre la sûreté de l'Etat ». A ce titre, l'avorteur encourt la peine de mort, comme tous les traîtres à la patrie⁴²⁵.

§ 2. Les racines du militantisme de Pierre SIMON : l'accouchement sans douleur

210. - Fernand LAMAZE, chef de service de la maternité des Bluets⁴²⁶, ouverte en novembre 1947, fait paraître avec René ANGELERGUES, André BOURREL, Roger HERSILIE, Bernard MULDWORF, Pierre VELLAY et Henri VERMOREL, un ouvrage qui fera date dans l'histoire de l'obstétrique : *Qu'est-ce que l'accouchement sans douleur par la méthode psychoprophylactique ?* D'autres, avant LAMAZE – tels CAMPBELL, accoucheur de la reine Victoria - s'étaient préoccupés d'atténuer les douleurs subies lors de l'accouchement. En 1950, le docteur LAMAZE consulte les travaux du professeur russe A. P. NIKOLAIEV fondés sur la doctrine du physiologiste PAVLOV. En 1951, lors d'une mission médicale, le docteur LAMAZE assiste à un accouchement naturel sans douleur, alors couramment pratiqué en URSS et raconte : « *Ce fut pour moi un véritable bouleversement de voir cette femme accoucher sans aucune manifestation douloureuse... [...] pas la moindre angoisse dans ses*

⁴²⁵ Marie-Louise GIRAUD est exécutée, à ce titre, le 30 juillet 1943.

⁴²⁶ En 1936, l'Union Syndicale de la Métallurgie CGT de la Seine achète, avec l'argent des syndiqués, un ancien entrepôt de machines-outils, au 9 rue des Bluets, pour offrir un Centre de Santé aux salariés et à leur famille. La polyclinique ouvre à nouveau ses portes, après la guerre en 1945, sous la direction du docteur Pierre ROUQUES, qui lui donnera son nom. Pour beaucoup, en France, comme à l'étranger, c'est « *le nom de Fernand Lamaze qui s'attache à [l']établissement puisque que [...], alors qu'il est chef du service maternité de l'hôpital, [...] cet accoucheur milite dès 1952 pour introduire en France les premières pratiques de préparation à la naissance, l'Accouchement Sans Douleur* » comme l'indique la présentation sur le site internet de la clinique. Celle-ci existe toujours mais a déménagé. Elle est aujourd'hui administrée par une association soumise au régime de la loi de 1901.

yeux, pas un cri, pas la moindre goutte de sueur ne perlait sur son front, pas une seule contraction du visage. Le moment venu, elle a fait les efforts de pousser sans aucune aide, dans un calme absolu... Après avoir été le témoin d'une chose pareille, je n'avais plus qu'une préoccupation : transplanter cela en France et... cela devenait pour moi une idée fixe »⁴²⁷

211. - Par la suite, l'équipe des Bluets met en place un dispositif pédagogique de préparation à l'accouchement sans douleur, fondé sur une série de présentations théoriques et de séances physiques collectives. Les pères sont invités à participer à ces séances de préparation, ce qui en fait une grande nouveauté.

212. - En décembre 1952, la Gazette médicale de France se fait l'écho des cinq cents premiers accouchements réalisés aux Bluets avec la méthode psycho-prophylactique-obstétricale (PPO). Les docteurs LAMAZE et VELLAY concluent à la viabilité de l'expérience et à la nécessité de la généraliser dans la société française : avec 92 % de réussite, le taux de césariennes avait baissé, les femmes se remettaient plus rapidement et le nombre de phlébites avait considérablement chuté, en raison de la diminution du temps de travail. Les syndicats soutiennent l'effort de vulgarisation de la méthode en menant une campagne d'information dans les entreprises de la région parisienne. La maternité des Bluets devient un lieu de stage pour les médecins et les sages-femmes.

213. - Pierre SIMON se saisit assez tôt des questions relatives à la conception. Il s'intéresse en premier lieu aux conditions de l'accouchement et donc aux travaux de LAMAZE. Dans les années 1950, il fait sa rencontre au sein de la clinique des Bluets. Pierre SIMON conçoit, dès l'origine, la pratique de son activité dans cette clinique, comme un acte militant, idéologique : *« en pratiquant l'accouchement, nous commettons un acte politique. Cette brèche allait permettre de mener la guerre idéologique qui conduirait à mutation de la tradition occidentale »*⁴²⁸. Là encore, il s'agit de s'affranchir d'une morale chrétienne, par une ouverture aux progrès de la science et à l'évolution⁴²⁹.

⁴²⁷ Interview de F. LAMAZE dans la revue des travailleuses de la CGT - Juin, Juillet 1953.

⁴²⁸ V. P. SIMON, *De la vie avant toute chose*, éd. Mazarine, 1979, Paris, p. 58 : « Pour nous, la morale de notre temps ne rejette pas la tradition. Au contraire. Mais les concepts qui la sous-tendent se redéfinissent quotidiennement à la faveur des acquisitions scientifiques nouvelles. »

⁴²⁹ P. SIMON, *op. cit.*, p. 58.

214. - Il commence, en 1953, alors qu'il est interne, par se rendre en voyage d'étude à Leningrad, au sein d'une délégation d'étudiants parisiens. Dans un contexte de guerre froide, il se rend à l'Institut PAVLOV, où des recherches sont menées par des accoucheurs. Ces techniques reposent sur les expérimentations que PAVLOV avait menées, notamment sur son chien, bien connues aujourd'hui. Il en avait dégagé le principe d' « *unité du physiologique et du mental* » et le concept de « *réflexe conditionné* »⁴³⁰. Il s'agissait de travailler sur les réflexes conditionnés en les déconditionnant puis en les reconditionnant. Pierre SIMON explique que le cerveau reçoit constamment des signaux du milieu intérieur ou du milieu extérieur, voire des deux. Un cerveau dynamisé par une activité intense élève le seuil de sa perception et donc, de facto, de la douleur. Dans le cadre de l'accouchement, la contraction utérine, mécanisme indispensable à l'accouchement, est perçue comme une douleur. Toutefois, ces équipes de recherche ont découvert que l'activité corticale peut aussi inhiber la douleur. C'est au conditionnement de l'activité corticale dans le but de l'inhibition de la douleur que travaillent les futures mères lors des séances de préparation à l'accouchement⁴³¹. NIKOLAIEV, obstétricien à Kiev, utilisait déjà ces travaux. Pierre SIMON le rencontre pour lui remettre un livre et un film consacrés à ces techniques dont Fernand LAMAZE était l'auteur. Fernand LAMAZE avait déjà rencontré NIKOLAIEV lorsqu'il dirigeait le service obstétrique de l'hôpital de Leningrad. De retour à Paris, Pierre SIMON a lui-même appliqué ces techniques à la Clinique des Bluets. Avec Pierre VELLAY, ils étaient les premiers disciples de LAMAZE.

215. - En 1953, trois mille médecins et sages-femmes ont suivi un stage à la Maternité des Bluets. Le 26 janvier de la même année, le docteur LAMAZE prononce un discours à l'Académie de Médecine de Paris. Quelques mois plus tard, une conférence et un film réalisé par la maternité sont présentés au Conseil Municipal de Paris, devant le Préfet de la Seine et le directeur de l'Assistance Publique.

216. - Le 13 mars 1953, un projet de loi déposé par le groupe parlementaire communiste recommande l'enseignement généralisé de l'accouchement sans douleur (ASD) avec les moyens correspondants. Le 26 janvier 1954, la ville de Paris met à la disposition de six

⁴³⁰ P. SIMON, *op. cit.*, 1979, Paris, p. 48.

⁴³¹ V. P. SIMON, *op. cit.*, 1979, Paris, p. 49.

maternités de l'Assistance Publique quinze millions de francs, afin d'expérimenter « *des méthodes d'accouchement sans douleur* ». En 1955, ce crédit est porté à cinquante-cinq millions.

217. - Cette même année, Simone GILLOT, présidente de l'Union des Femmes Françaises, et épouse d'Auguste GILLOT, maire de Saint-Denis, est sollicitée par le docteur LAMAZE. Une nouvelle maternité ouvre un service d'accouchement sans douleur à Saint-Denis, dont Simone GILLOT est la coordinatrice⁴³². Le 24 décembre 1954, une première femme y accouche selon la préparation de l'équipe des Bluets.

218. - Pour autant, si ces travaux sont aujourd'hui incontestablement perçus comme un progrès de la médecine, à l'époque des premières publications, les critiques sont nombreuses. Il écrit « *On a ainsi [...] rompu un cercle sociophysiologique qui voulait que la femme, passive, en conformité avec les Ecritures, accouche dans une bruyante morbidité* »⁴³³. Ainsi se manifeste sa profonde conviction laïque. Il écrivait aussi avec colère : « *en accouchant, la femme accomplit un acte plein et pourtant elle doit, pour cela, expier.* »⁴³⁴ À vrai dire, les représentants religieux n'étaient pas seuls à s'opposer à ces techniques. L'*Encyclopédie médico-chirurgicale*⁴³⁵ rend compte de la critique qui « *a avancé qu'il n'était pas permis d'être pavlovisé* » parce qu'en France les « *techniques de conditionnement, reconditionnement, inhibition, activation* » porteraient « *atteinte à la liberté spirituelle* »⁴³⁶. Son militantisme conduit aussi à la contestation du caractère naturel de l'accouchement dit traditionnel, sans reconditionnement. Il indique que la douleur s'explique en grande partie par l'éducation et le conditionnement social des filles, à qui les mères ont transmis le mythe de l'enfantement dans la douleur. La première étape de la préparation à l'accouchement est donc d'en faire « *un acte social* » et non plus « *un acte sacré* »⁴³⁷. Le déconditionnement a pour but

⁴³² V. S. GILLOT, *À chacun son chemin*, éd. par l'auteur, Rennes, 1990, 240 p. et M. CARON-LEULLIEZ et J. GEORGE, *L'accouchement sans douleur : histoire d'une révolution oubliée*, éditions de l'Atelier, coll. Patrimoine, Paris, 2004, 257 p.

⁴³³ P. SIMON, *op. cit.*, p. 50.

⁴³⁴ P. SIMON, *op. cit.*, p. 39.

⁴³⁵ Pierre SIMON ne donne pas ici davantage de références quand il cite cet article de la revue. Il indique seulement qu'il s'agit de la dernière édition. Il faut préciser que l'encyclopédie médico-chirurgicale est un ouvrage de référence pour les praticiens. Elle est constituée d'une quarantaine de traités à fascicules mobiles qui couvrent l'ensemble des spécialités médicales. L'information est mise à jour trimestriellement. Chaque article est rédigé par un spécialiste du sujet puis validé par un comité de rédaction.

⁴³⁶ V. P. SIMON, *op. cit.*, Paris, p. 50.

⁴³⁷ V. P. SIMON, *op. cit.*, p. 52.

d'éviter toute angoisse, toute culpabilité issue du rapport sexuel procréatif. Cet objectif est atteint par la connaissance, par la femme, de son propre corps et des exercices visant à la maîtrise de sa propre musculature. Il explique que « *si la femme est mal dans sa peau, si elle vit son accouchement comme l'expiation d'une faute, si elle assimile l'acte sexuel au péché de chair, si elle se débat dans le maquis des interdits moraux et religieux, les salves hormonales de posthypophyse sont anarchiques.* »⁴³⁸. Le docteur Paul CHAUCHARD, psychologue physiologiste, enseignant à la faculté catholique de Paris et longtemps président de l'association militant contre la légalisation de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) « *Laissez-les vivre* », considérait que la douleur était utile et constituait un mécanisme de défense, déclenchant ainsi différentes réactions permettant à la parturiente de faire face à l'accouchement, tant physiquement que psychologiquement. Le discours de ce médecin s'intègre parfaitement dans la démarche des conservateurs et du Conseil de l'Ordre des médecins, qui attribuent à la douleur une fonction biologique qui serait de « *signaler une dysharmonie de l'organisme, un danger, un événement survenu dans le corps. Or qu'est l'accouchement, sinon un phénomène planifié sur neuf mois, préparé et inscrit dans le cycle de la nature ?* »⁴³⁹

219. - Les médecins catholiques ne constituaient pas un clan uni. Alors que certains d'entre eux se sont mis à pratiquer l'accouchement dit sans douleur, d'autres, plus dogmatiques, continuaient de lui manifester une vive opposition. Face à cette désunion, le pape de l'époque, Pie XII prononce un discours le 8 janvier 1956 devant sept cents gynécologues venus de quatorze pays différents, à l'invitation du Secrétariat International des Médecins catholiques, de l'Association des Médecins catholiques italiens et de l'Institut de Génétique de Rome « G. MENDEL »⁴⁴⁰. Ce discours est marquant par l'ouverture qu'il démontre. A ce propos, Pierre SIMON écrit : « *J'admirais [...] comment l'audace était liée à la prudence, avec une prodigieuse habileté. Aux grands principes de l'Eglise, le Pape ne semblait rien toucher. A la deuxième lecture, on voyait bien en revanche, qu'il avait choisi d'épouser son époque. Mais à la manière de Rome, qui n'est point de permettre mais de cesser d'interdire* »⁴⁴¹. Ce discours était prononcé pour répondre à la question de savoir si la méthode de préparation à

⁴³⁸ P. SIMON, *op. cit.*, p. 53.

⁴³⁹ P. SIMON, *op. cit.*, p. 59.

⁴⁴⁰ V. annexe n° 2.

⁴⁴¹ P. SIMON, *op. cit.*, p. 61.

l'accouchement était moralement contestable. Il explique, qu'en tenant compte de son objet, son but et son motif, cette méthode, « *Prise en soi, [...] ne contient rien de critiquable au point de vue moral* »⁴⁴². Il justifie ainsi sa position : « *L'enseignement donné sur le travail de la nature dans l'accouchement ; la correction de l'interprétation fautive des sensations organiques et l'invitation à la corriger ; l'influence exercée pour écarter l'angoisse et la crainte non fondées ; l'aide pour que la parturiente collabore opportunément à la nature, garde son calme et sa maîtrise, une conscience accrue de la grandeur de la maternité en général et en particulier, de l'heure où la mère met l'enfant au monde, tout cela, ce sont des valeurs positives, auxquelles il n'y a rien à reprocher, des bienfaits pour la parturiente et ils sont pleinement conformes avec la volonté du Créateur. [...] Ainsi vue et comprise, la méthode est une ascèse naturelle qui garde la mère de la superficialité et la légèreté ; elle influence positivement sa personnalité pour qu'à l'heure si importante de l'enfantement, elle manifeste la fermeté et la solidité de son caractère* »⁴⁴³.

220. - Après ce discours, la polémique qui avait gagné les médecins catholiques s'est apaisée. Mais restait pour les militants à obtenir le vote par le Parlement de l'allocation de fonds nécessaires à la formation des médecins et la prise en charge par la Sécurité sociale. Pierre SIMON explique que ce clivage entre « progressistes » et conservateurs a perduré pendant près de quatre ans (de 1953 à 1956). Le 1^{er} juillet 1956, l'Assemblée nationale adopte le projet de remboursement des six séances préparatoires à l'ASD, étendu à huit entretiens en 1960.

221. - La véritable pacification entre progressistes et conservateurs n'apparaît qu'en 1965 et se manifeste dans un article du Professeur MERGER de l'*Encyclopédie médico-chirurgicale*, consacré aux méthodes psychophysiques de préparation à l'accouchement. Il y écrit, en substance, que le moment est venu d'envisager ces méthodes de façon dépassionnée, sans esprit polémique⁴⁴⁴. Les années 1970-1980 voient l'évolution des concepts et des méthodes. Les recherches sur l'accouchement dit sans douleur ont abouti à la pratique de la péridurale⁴⁴⁵ qui complète la préparation à l'accouchement. Aujourd'hui, le code de la sécurité sociale (art.

⁴⁴² Discours prononcé au Vatican par le Pape Pie XII, le 8 janvier 1956.

⁴⁴³ *Ibid.*

⁴⁴⁴ V. P. SIMON, *op. cit.*, p. 60.

⁴⁴⁵ Il s'agit d'une anesthésie du bassin et d'une perfusion par voie intraveineuse qui a pour but de réguler le rythme des contractions.

L331-2) et le code de la santé publique (art. L4151-1) prévoient les modalités et la prise en charge de la préparation psychoprophylactique à l'accouchement.

§ 3. La réalisation du militantisme de Pierre SIMON : la libéralisation de la contraception et de l'interruption volontaire de grossesse

222. - Pierre SIMON observe que l'accouchement dit « sans douleur », comme l'éducation sexuelle, la contraception ou l'interruption volontaire de grossesse, divise les praticiens. Les conservateurs, fidèles à la pensée d'Aristote et de St Thomas, considèrent que la vie procède toujours de la providence, s'opposant ainsi aux « progressistes ». A cet égard, il relève que la contraception (A) leur apparaît comme « *une opération des francs-maçons et de ceux qui voulaient détruire la vie* »⁴⁴⁶. Les progressistes, quant à eux, étaient conquis par une méthode qui représentait un progrès indiscutable du point de vue de la technique obstétrique, plus en adéquation avec les attentes d'après-guerre. L'opposition se manifesterait dans les mêmes termes lors de la libéralisation de l'IVG (B).

A. La libéralisation de la contraception : la collaboration de Pierre SIMON, d'Yvonne DORNES et du Mouvement français pour le planning familial

223. - L'avènement de la libéralisation de la contraception est le fruit d'une conjonction d'actions. Les initiatives individuelles qu'ont été la constitution du Mouvement français pour le planning familial (1), puis l'intervention significative d'Yvonne DORNES et de la Grande Loge féminine de France dans le débat (2), ou encore la participation de Pierre SIMON à la fraternelle du planning et au collège scientifique du planning (3) n'auraient sans doute pas eu le même résultat sans le soutien du réseau maçonnique (4).

1. Les origines du Mouvement français pour le planning familial

⁴⁴⁶ P. SIMON, *op. cit.*, Paris, p. 58.

224. - En 1955, la gynécologue Marie-André LAGROUA WEILL-HALLE⁴⁴⁷ prononce un discours à l'Académie des sciences morales pour demander l'abrogation des lois de 1920 et 1923 et l'accès à la maternité dite volontaire. Son intervention a lieu un an après un événement qui avait ému l'opinion : une jeune femme de vingt-trois ans, Madame BAC, avait été condamnée à sept ans de prison pour avoir laissé mourir son quatrième enfant, par défaut de soins, alors qu'elle était enceinte de son cinquième enfant, finalement né en prison⁴⁴⁸. Les arguments de la défense, lors du procès, s'orientent autour de l'épuisement du couple face à un cinquième enfant en cinq ans. La gynécologue est intervenue comme témoin lors de ce procès. En octobre 1955, le journal *Libération* publie une enquête de Jacques DEROGY, journaliste et militant communiste, sous la forme d'un feuilleton intitulé : « Les femmes sont-elles coupables ? »⁴⁴⁹. Claude SENEQUEL, pour sa part, dans le journal *France Observateur*, pose la question « *Six mille avortements valent-ils mieux que le contrôle des naissances ?* » le 10 novembre 1955. En outre, le journal publie dans la rubrique consacrée au courrier des lecteurs des témoignages relatifs au sujet. Françoise GIROUD, dans *L'Express*, ou encore le journal *Combat*, publient à leur tour des articles ouvrant le débat sur la « liberté de la conception » ou la « maternité consciente ».

225. - À la suite du discours de Marie-André LAGROUA WEILL-HALLE à l'Académie, Mme Evelyne SULLEROT la rencontre et lui soumet l'idée d'une association de femmes pour obtenir l'abrogation de la loi de 1920. De cette rencontre naît, le 8 mars 1956, l'association la Maternité heureuse. L'objet de l'association est « l'étude des problèmes de la

⁴⁴⁷ Alors qu'elle étudie la médecine, elle milite parallèlement auprès de la Jeunesse étudiante chrétienne. En 1941, elle est une des rares femmes à obtenir son diplôme de gynécologue. En 1944, elle épouse son directeur de thèse Benjamin WEILL-HALLE, pédiatre devenu célèbre par la réalisation d'un BCG sur un enfant tuberculeux en 1921, et membre de l'Académie de médecine. Il s'engage en faveur de l'accouchement sans douleur, tel qu'il est pratiqué en URSS. A l'occasion d'une conférence à laquelle participe son mari, en 1947, elle visite la clinique de la fédération américaine de la parenté planifiée créée, dans l'illégalité, par Margaret SANGER, en 1916. D'abord choquée par l'action des militants américains du *birth control*, sa perception évolue à l'occasion de sa pratique de la médecine gynécologique. C'est là un point commun avec Pierre SIMON dont le militantisme est généré par ce qu'il constate dans sa pratique médicale (v. sur ce point P. SIMON, *De la vie avant toute chose*, éd. Mazarine, 1979, Paris, p. 92 : il évoque un souvenir de son passage dans le service du Professeur DIGONNET, à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière. Il raconte qu'on y pratiquait les curetages sans anesthésie, une façon « d'expier » en quelque sorte, et indique que lorsque ces femmes demandaient conseil pour ne pas être à nouveau enceintes, on leur conseillait chaque fois l'abstinence... A ces observations s'ajoutent les mutilations et décès, conséquences des IVG alors pratiquées). En 1953, elle publie un article « Le contrôle des naissances et la loi française de 1920 » dans *La Semaine médicale*, supplément de *La Semaine des hôpitaux*.

⁴⁴⁸ V. *Sciences et Vie*, 1956, dossier « Liberté de la conception », pp. 87 et s., consultable en ligne : <http://www.vjf.cnrs.fr/histrecmed/pdf/195711482.pdf> (consulté le 6 novembre 2013)

⁴⁴⁹ L'enquête est par la suite publiée sous la forme d'un livre : *Des enfants malgré nous*, Les éd. de Minuit, 1956, Paris, 255 p. préface de M.-A. LAGROUA WEILL-HALLE.

maternité, de la natalité »⁴⁵⁰. Elle s'inspire largement du *Birth Control Review* de Margaret SANGER et de l'*International Planned Parenthood Federation*⁴⁵¹. Marie-André LAGROUA WEILL-HALLE s'attèle alors, au cours des dix années de sa présidence de l'association, à désolidariser la contraception de la notion de déclin national⁴⁵². La période d'après-guerre, et le « baby boom » qui la caractérise, sont propices à un changement en ce sens. Une campagne publique est entamée dès 1956, dans le but d'emporter la faveur de l'opinion⁴⁵³. Poursuivant l'intervention de Marie-André LAGROUA WEILL-HALLE à l'Académie de médecine, le médecin titulaire de la chronique médicale au journal *Le Monde*, Claudine ESCOFFIER-LAMBIOTTE, rédige une série d'articles consacrés à l'évolution des mentalités, notamment au sein des institutions, en faveur de la libre conception. Marie-André LAGROUA WEILL-HALLE, de son côté, publie de nombreux ouvrages : *L'enfant accident* et *La Grand'Peur d'aimer, journal d'une femme médecin* en 1960⁴⁵⁴, puis en 1961, *Contraception orale ou locale, expérience française sur 2011 femmes, 1958-1961*, et en 1967, *La contraception et les Français, évaluation de leur possibilité d'adaptation d'après une*

⁴⁵⁰ Statuts de l'association déposés à la préfecture de Paris le 8 mars 1956. L'association a pour présidente Marie-André LAGROUA WEILL-HALLE et pour secrétaire générale Evelyne SULLEROT.

⁴⁵¹ En 1912, Margaret SANGER crée le *Birth Control Review* et entreprend une vaste tâche d'éducation sexuelle. Trois ans plus tard, elle ouvre le premier centre de planning familial à Brooklyn. Elle est poursuivie et emprisonnée pour ces actions. Entre 1918 et 1934, 46 états sur 48 abrogent les lois qui condamnent la contraception. Mais cette évolution reste limitée, puisqu'aucune action n'est menée en faveur du développement de la contraception et que l'avortement reste clandestin. En 1936, les Etats-Unis organisent officiellement le contrôle et l'implantation de produits anticonceptionnels. En 1943, un référendum est organisé et 84,9 % des voix sont en faveur du contrôle des naissances. En conséquence, près de 800 bureaux de consultation sont ouverts dans tous les Etats-Unis.

En Grande-Bretagne, la situation est différente. Aucun texte n'a jamais interdit la contraception, puisqu'il s'agit d'un pays de coutumes. En 1921, une clinique spécialisée est ouverte avec le soutien d'une partie des membres de l'Eglise anglicane. Pierre SIMON s'est d'ailleurs rendu à Londres pour observer le fonctionnement de l'*International Planned Parenthood Federation (IPPF)*, où étaient formés des chercheurs dont Edwards qui a mis au point la méthode de fécondation *in vitro*. Le planning familial britannique était notamment le fruit du militantisme du Dr Helena Wright.

⁴⁵² Gérard CALOT, directeur de l'Institut national d'études démographiques, a d'ailleurs démontré qu'entre l'avortement et la baisse de la natalité, il n'existait aucun lien de cause à effet. V. G. CALOT, « A propos de la libéralisation de l'avortement » in *Population et sociétés*, décembre 1979, 130, pp. 1-4. Ainsi, comme l'explique Pierre SIMON, la « *régulation sauvage* » laisse place à la contraception (V. *De la vie avant toute chose*, éd. Mazarine, 1979, Paris, p. 93 et p. 213).

⁴⁵³ V. P. SIMON, *La franc-maçonnerie*, Flammarion, coll. Dominos, p. 99 : Pierre SIMON explique que « *Face aux mouvements contre-culturels focalisés sur la sexualité, trois voies s'ouvraient à la nouvelle politique : la révolution violente, la subversion pacifique, la récupération* ». Il indique que la troisième option a été retenue, tout comme l'administration KENNEDY face au Green Power : la Maison Blanche l'avait récupéré en créant un ministère de l'écologie. « *Le principe est de faire intégrer par la culture établie, qui « récupère », les schémas de la contre-culture aisément phagocytés. De la sorte, on supprime les éléments de tension sociale et l'on digère les thèmes radicaux.* »

⁴⁵⁴ Dans cet ouvrage Marie-André LAGROUA WEILL-HALLE évoque notamment son émotion lorsqu'à travers la pratique de son métier, elle a découvert les curetages à vif infligés aux femmes victimes d'avortements clandestins mal effectués.

expérimentation de dix ans, étude de 7600 couples, 1956-1966. Au-delà des études techniques, ses ouvrages livrent de nombreux témoignages de femmes en situation de grossesses « subies ».

226. - L'affaire des époux BAC constitue donc le point de départ d'une succession d'évènements qui inviteront le législateur à la mise sur agenda de la question de la contraception. C'est une pratique, aujourd'hui bien connue, à laquelle ont eu recours la Maternité heureuse et les soutiens d'une maternité planifiée : celle de l'instrumentalisation d'un procès, d'une affaire. M. Mustapha MEKKI écrit d'ailleurs que le juge « *est désormais conçu comme une "cheville" qui relie la société civile au législateur et n'hésite pas à être à l'écoute de la société. Ainsi, régulièrement, un simple fait divers peut devenir une question de société, principalement sous l'influence des médias. Les groupes d'intérêt l'ont rapidement compris et instrumentalisent le procès pour en faire une Tribune* »⁴⁵⁵. Si aujourd'hui la méthode est courante, en particulier pour les débats relatifs à la fin de vie (affaires Vincent HUMBERT et PRETTY⁴⁵⁶), ou à la gestation pour autrui, à l'époque, ce procédé est novateur. **227.** - À la suite de ces interventions, deux propositions de loi sont donc déposées à l'Assemblée nationale, par le groupe progressiste le 23 février 1956, et par le groupe radical le 16 mars 1956. L'exposé des motifs de ces propositions révèle une volonté d'améliorer la santé physique et psychologique des femmes, éprouvée par les nombreuses grossesses et les avortements clandestins, la préservation du couple et de la famille. La Maternité heureuse, elle-même, soutient l'idée qu'un enfant désiré est plus équilibré et moins enclin à la délinquance juvénile. Mais qu'il s'agisse des journalistes, des personnalités ou des parlementaires, les promoteurs du contrôle des naissances ne souhaitent pas être assimilés aux néomalthusiens. Quand bien même leurs arguments se rejoignent, ils affirment ne pas vouloir une réduction du nombre d'enfants mais la seule planification des naissances qui permettrait aux parents d'avoir leurs enfants au moment le plus opportun.

228. - Les opposants à la planification des naissances sont issus de trois principaux courants. En premier lieu, on retrouve les natalistes et le directeur de l'Institut national d'études démographiques, Alfred SAUVY, en tête. Le contrôle des naissances leur apparaît toujours

⁴⁵⁵ M. MEKKI, « Rapport général », *La force et l'influence normatives des groupes d'intérêt. Identification, utilité et encadrement*, (dir. M. MEKKI), Gazette du Palais, Lextenso éditions, 2011, p. 42.

⁴⁵⁶ Cour EDH, PRETTY c/ Royaume Uni, 29 avril 2002 (requête 2346/02).

comme un facteur de baisse de la natalité. Ensuite, et tout naturellement, on retrouve l'Eglise catholique. Son point de vue sur la question est clairement posé depuis l'encyclique *Casti Connubi* de 1930. Elle permet la régulation des naissances par la seule abstinence, totale ou périodique, mais continue de s'opposer à la contraception dite moderne et rappellera sa position à plusieurs reprises, notamment en 1961 et en 1968 dans l'encyclique *Humanae Vitae*. Pierre SIMON exècre ces « *compromis hypocrites* »⁴⁵⁷. Il vise là les méthodes de contraception dite naturelles, recommandées par l'Eglise, c'est-à-dire le *coïtus interruptus*⁴⁵⁸ (sic), la méthode Ogino⁴⁵⁹ ou encore celle des températures. Reliquats de la dogmatique catholique, il leur attribue, en outre, la pire des conséquences : « *On doit à ces censeurs la montée de l'avortement clandestin, dont la pratique se répand surtout dans les classes pauvres : seuls les privilégiés ont, en effet, les moyens de résoudre, d'une manière discrète, leurs problèmes sexuels. Leur seront réservées, plus tard, les méthodes les plus efficaces, autant dire interdites, et les « voyages » à Londres ou à Genève. La « faiseuse d'ange » sera réservée aux démunis qui font sa fortune.* »⁴⁶⁰

Enfin, le troisième opposant à la planification des naissances est le parti communiste français. Pierre SIMON n'hésite pas à parler de « *conjonction des extrêmes* »⁴⁶¹ pour décrire l'union doctrinale de l'Eglise et du parti communiste sur ce point. Les communistes condamnent ce qui leur apparaît comme un luxe de la bourgeoisie. Ils rejoignent aussi les natalistes en ce qu'ils considèrent la planification comme un risque pour la démographie⁴⁶². Ils réorientent le débat en faveur d'une amélioration des conditions sociales des femmes issues de classes populaires, leur permettant d'avoir autant d'enfants qu'elles le souhaitent...

229. - La Maternité heureuse est constituée uniquement de femmes, pour certaines, mères de famille. L'association ne souhaite pas apparaître comme opposée à la conception et à la

⁴⁵⁷ P. SIMON, *De la vie avant toute chose*, éd. Mazarine, 1979, Paris, p. 89.

⁴⁵⁸ Les féministes s'opposent au recours exclusif à cette méthode - la plus utilisée - parce que son initiative est abandonnée à l'homme. Les techniques de contraception moderne (diaphragme, stérilet, pilule) destinées au corps féminin peuvent être utilisées sans que l'homme en est connaissance.

⁴⁵⁹ Kyusaku OGINO avait identifié les périodes du cycle menstruel les plus propices à la fécondation. Il s'était toutefois opposé à la reprise des ces travaux par le gynécologue autrichien Hermann KNAUS dans une visée contraceptive, affirmant que le risque d'échec était trop important... La méthode conduisant à l'abstinence pendant ces périodes a été approuvée par l'Eglise catholique en 1951. V. sur ce point CAPELLMANN, *Stérilité volontaire conforme aux lois de la morale*, 1888.

⁴⁶⁰ P. SIMON, *De la vie avant toute chose*, éd. Mazarine, 1979, Paris, p. 89.

⁴⁶¹ P. SIMON, *op. cit.*, p. 92.

⁴⁶² V. P. SIMON, *op. cit.*, p. 91, sur les fondements théoriques de l'application de la politique nataliste en URSS à partir de 1936.

maternité. Sur les vingt-trois membres du bureau et du conseil d'administration, onze déclarent exercer une profession (une avocate, trois docteurs en médecine, une bibliothécaire, deux professeures et quatre auteures). Il s'agit de femmes toutes issues de la classe supérieure mais d'origines religieuses diverses. Ainsi, la Maternité heureuse se veut « œcuménique, raisonnable et détachée d'un militantisme exacerbé »⁴⁶³ Les fondatrices sont bientôt rejointes par des adhérentes recrutées par des réseaux préexistants et grâce à la diffusion du bulletin de l'association. Ces femmes, juristes ou médecins pour la plupart, ont été sensibilisées à la planification par leur expérience professionnelle. Les réseaux auxquels elles appartiennent sont le mouvement protestant Jeunes femmes⁴⁶⁴, la Ligue de l'enseignement dont on connaît désormais les liens historiques avec la franc-maçonnerie⁴⁶⁵, mais aussi la Grande Loge Féminine de France.

2. Le soutien actif d'Yvonne DORNES et de la Grande Loge Féminine de France

230. - L'examen des questions à l'étude des loges révèle que, dès 1948, la Grande Loge féminine de France s'interroge sur « *la place de la femme dans l'économie sociale* »⁴⁶⁶. Cette question suit deux évolutions majeures : l'ouverture du vote aux femmes (1945) et l'inscription du principe d'égalité dans le préambule de la Constitution de 1946. En 1950, la question « *le traditionalisme retarde-t-il le progrès ?* »⁴⁶⁷ est posée. Mais c'est en 1956 que le thème de la conception est directement abordé, lorsque l'obédience s'interroge à propos des « *devoirs de la femme et [de la] liberté de conception* ». Les maçonnes – environ trois cents – livrent leur réponse sous la forme d'une synthèse, dans laquelle elles arrivent à la conclusion que « *la femme ne sera mère qu'autant elle en aura le désir et la volonté* »⁴⁶⁸. L'obédience, alors récente, s'exprime d'une voix, au nom de toutes les loges qui la composent dans un premier communiqué : « *Pour rendre à la femme sa dignité de femme et de mère pour la libérer de l'angoisse et la peur d'une maternité non désirée et non consentie, il s'agit d'admettre comme parfaitement licite l'utilisation des procédés anticonceptionnels efficaces,*

⁴⁶³ B. PAVARD, F. ROCHEFORT, M. ZANCARINI-FOURNEL, *Les lois Veil - Contraception 1974, IVG 1975*, Armand Colin, Paris, coll. U histoire, 2012, p. 36.

⁴⁶⁴ Première association féminine à avoir soutenu la Maternité heureuse.

⁴⁶⁵ V. infra n° 167 et s.

⁴⁶⁶ M.-F. PICART, *La Grande Loge Féminine de France*, PUF, coll. Que sais-je ?, 2008, p. 100.

⁴⁶⁷ *Ibid*

⁴⁶⁸ M.-F. PICART, *op. cit.*, p. 103.

et permettant de procréer ou non, selon la volonté bien déterminée des couples et particulièrement de la femme. »⁴⁶⁹ Yvonne DORNES, une des dernières initiées au Rite d'adoption dans la loge Isis, en 1955, chargée de mission dans le gouvernement Blum et résistante, s'engage dès 1953 dans la préparation d'un mouvement de femmes qui prendra la forme de la Maternité heureuse⁴⁷⁰. Elle fédère autour d'elle des maçonnes de l'obédience de la Grande Loge Féminine de France, de celle du Droit Humain, des membres du mouvement protestant Jeunes Femmes et des enseignantes. Par la suite, les rejoignent les médecins du groupe Littré⁴⁷¹. Aux cours des années 1950, de nombreuses loges de toutes les obédiences réfléchissent au contrôle des naissances. À propos de l'engagement de la Grande Loge Féminine de France dans ce débat, Mme Marie-France PICART, dont elle est l'ancienne Grande Maîtresse, indique « *En 1967, la question « la volonté de vivre » est en rapport avec le vote de la loi NEUWIRTH, autorisant la contraception. Cette loi aura été le combat de toute l'obédience aux côtés de toutes celles qui réclamaient l'abrogation de la loi de 1920, portant sur l'interdiction de la publicité pour les contraceptifs.* »⁴⁷² À propos de l'intervention des maçons dans le mouvement pour la libéralisation de la contraception, l'historienne Mme Florence ROCHEFORT écrit qu'elle est « *tout à fait déterminante dans les choix des stratégies d'ouverture (y compris éditoriales) et dans l'évolution du mouvement. Il s'agit déjà d'organiser, à grande échelle, la divulgation du savoir scientifique, mais aussi de la réflexion philosophique humaniste, à l'intention de tous les publics. La priorité n'est pas l'anticléricalisme, mais la transformation sociale, y compris des catholiques, en visant à se substituer au magistère moral de l'Eglise* »⁴⁷³. Pierre SIMON et Yvonne DORNES incarnent un nouveau courant maçonnique. La franc-maçonnerie est en reconstruction après son interdiction par le régime de Vichy et Pierre SIMON comme Yvonne DORNES sont initiés depuis peu. Mme Florence ROCHEFORT explique : « *Comme porte-parole d'une nouvelle conception de la vie et d'une réforme humaniste, ils sont au sein de la franc-maçonnerie féminine et masculine les représentants d'une nouvelle génération et d'une nouvelle sensibilité qui vont faire école, y compris dans les obédiences mixtes* »⁴⁷⁴. L'influence importante de la franc-maçonnerie a été contestée au sein du Planning par Simone IFF – vice-

⁴⁶⁹ M.-F. PICART, *op. cit.*, p. 104.

⁴⁷⁰ M.-F. PICART, *op. cit.*, p. 104.

⁴⁷¹ V. infra n° 261 et s.

⁴⁷² M.-F. PICART, *op. cit.*, p. 101.

⁴⁷³ F. ROCHEFORT, « Le rôle laïcisateur du Planning familial 1956-1968 », in C. BARD et J. MOSSUZ-LAVAU (dir.) *Le planning familial - Histoire et mémoire (1956-2006)*, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 61.

⁴⁷⁴ *Ibid*

présidente puis présidente du Planning – et Cécile GOLDET, gynécologue et militante au sein du Planning, puis sénatrice, notamment pour son absence de transparence.

231. - En 1958, la Maternité heureuse devient membre de l'*International Planned Parenthood Federation*⁴⁷⁵, et en 1960, prend le nom de Mouvement français pour le Planning familial (MFPF). Yvonne DORNES est à l'origine du bulletin du Mouvement français pour le Planning familial où sont publiés de nombreux articles. Celui-ci a pour ambition de délivrer une information à la fois technique et théorique. Il accueille des plumes prestigieuses telles que celle de Simone de BEAUVOIR qui rédige aussi les préfaces de plusieurs ouvrages de Marie-André LAGROUA WEILL-HALLE. Instrument du militantisme, il diffuse aussi le résultat d'enquêtes d'opinion favorables à la position qu'il défend. Mme Florence ROCHEFORT, dans son analyse des bulletins du MFPF, indique qu'un numéro est consacré à une étude qui révèle que les couples catholiques sont prêts à accepter le changement puisqu'ils pratiquent déjà, pour la plupart, la limitation des naissances⁴⁷⁶.

232. - En 1963, Yvonne DORNES associe ses efforts à ceux d'Edwige PRUD'HOMME, grande maîtresse de la Grande Loge Féminine de France. Cette dernière invite Yvonne DORNES à tenir des conférences dans les loges de l'obédience. Yvonne DORNES propose alors à l'obédience de contacter toutes les obédiences françaises pour leur soumettre un projet de lettre à adresser aux présidents des loges afin de leur « *exposer la nécessité de soutenir les pionniers et pionnières qui s'emploient partout en France à créer des centres de planification des naissances* »⁴⁷⁷ Mme Marie-France PICART explique que « *L'appel est entendu et relayé puisque de nombreuses maçonnes et maçons [sic] se regroupent autour d'eux et apportent avec le syndicat des instituteurs, entre autres, le plus grand soutien possible au Planning familial.* »⁴⁷⁸. Lors du premier conseil d'administration du Mouvement français pour le planning familial, Yvonne DORNES devient directrice de la revue *Planning familial*, et l'avocate Anne-Marie DOURLLEN-ROLLIER⁴⁷⁹ apparaît comme conseillère juridique.

⁴⁷⁵ V. note n° 432.

⁴⁷⁶ F. ROCHEFORT, *op. cit.* p. 58.

⁴⁷⁷ V. M.-F. PICART, *op. cit.*, p. 105.

⁴⁷⁸ M.-F. PICART, *op. cit.*, 2008, p. 106.

⁴⁷⁹ Contrairement à Pierre SIMON et Yvonne DORNES, Anne-Marie DOURLLEN-ROLLIER est initiée postérieurement à son entrée au Planning. Elle intègre la loge Arc-en-ciel, créée par Yvonne DORNES, au sein de laquelle plusieurs militantes du Planning sont initiées. V. F. ROCHEFORT, « Le rôle laïcisateur du Planning

3. *La participation de Pierre SIMON à la fraternelle du planning et au collège scientifique du MFPP*

233. - Pierre SIMON indique, aussi, qu'il instruit le corps médical des dernières avancées en matière de contraception, au sein d'un collège de médecins⁴⁸⁰. C'est dans ce but que le collège reçoit, en 1967, le docteur Christofér TIETZE, co-directeur du *Population Council*, alors président de la commission spécialisée de l'OMS et membre du *Medical Board* de l'IPPF, pour qu'il expose le résultat de ses recherches, menées sous l'égide du *Population Council*⁴⁸¹.

234. - En 1965, est créée la *Fraternelle du Planning Familial*, que préside Pierre SIMON, alors conseiller fédéral de la Grande Loge de France, et dont le secrétariat est assuré par Yvonne DORNES. Elle regroupe maçons et maçonnes, de différentes obédiences, qui composent le planning.

4. *Le soutien du réseau maçonnique*

235. - Le réseau maçonnique est exploité, notamment celui de la Grande Loge Féminine de France. Les maçonnes de cette obédience qui disposent, par leur expérience professionnelle, d'informations scientifiques, médicales ou encore juridiques informent leurs « sœurs ». Des réunions d'information ont parfois lieu à l'extérieur des loges pour ne pas heurter les convictions de certaines, qui demeurent réservées à l'idée de la mise en place d'une contraception planifiée, alors même que pour Yvonne DORNES, ce thème entre pleinement dans le champ d'activité des loges de la GLFF⁴⁸². Mais l'information de la tenue de ces réunions est diffusée à l'aide du réseau maçonnique.

familial 1956-1968 », in C. BARD et J. MOSSUZ-LAVAU (dir.) *Le planning familial - Histoire et mémoire (1956-2006)*, Presses universitaires de Rennes, 2007, p 61.

⁴⁸⁰ P. SIMON, *La franc-maçonnerie : un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*, Flammarion, coll. Dominos, p. 99.

⁴⁸¹ V. « A propos du stérilet », Notes et documents, *Population*, 23^{ème} année, mars-avril 1968, n°2, PUF, p. 355.

⁴⁸² V. M.-F. PICART, *op. cit.*, p. 106.

236. - Le 30 novembre 1965, est diffusée une « circulaire maçonnique » appelant tous les membres de l'Ordre à « *unir leurs efforts pour continuer à soutenir l'expansion du Planning familial qui, une fois de plus, soumet aux différents groupes parlementaires l'esquisse d'une réforme.* »⁴⁸³ À l'époque, le Planning compte soixante-dix centres et permanences ; les maçons y sont nombreux⁴⁸⁴. Mme Marie-France PICART écrit « *Il est aussi demandé que les maçonnes et maçons se déploient en réseaux, rejoignent les nouveaux centres et entrent dans les conseils d'administration pour susciter la création d'autres permanences dans les villes qui en sont dépourvues* »⁴⁸⁵ Il compare l'implantation des différents centres du MFPP à un travail d'araignée, et emploie d'ailleurs le champ lexical lui afférant lorsqu'il écrit qu'il s'agissait de « *Tisser la toile du MFPP* »⁴⁸⁶ à l'aide des ressources des fraternelles : la loge locale recrute. Autour du responsable, viennent siéger des sympathisants déclarés (PSU, SFIO, Union Rationaliste, Communauté Protestante). Cette implantation est soutenue par des conférences de presse. Avec quatre cent mille cotisants, le MFPP a été le plus important mouvement de masse d'après guerre. Yvonne DORNES est, par ailleurs, invitée par la Grande Loge de France, le 22 avril 1967, à intervenir sur la question. Florence ROCHEFORT écrit que les méthodes employées s'inscrivent dans « *la tradition maçonnique. La principale tactique consiste à créer un mouvement d'opinion national en faveur du Planning, en actionnant les réseaux francs-maçons [...] dans toute la France. Parallèlement à cette sensibilisation, la stratégie consiste à travailler le milieu parlementaire pour préparer, en coulisse, une réforme législative* ». Il s'agit d'un travail complémentaire avec celui, de terrain, mené par le Planning. Pierre SIMON justifie l'intervention de la maçonnerie de la manière suivante : « *les francs-maçons disposaient seuls d'une infrastructure nationale et internationale. De plus, fait essentiel, ils étaient les seuls qui fussent organisés à une réflexion collective, prenant en compte le temps et s'appuyant sur l'Histoire. [...] Une telle recherche comporte quatre paramètres : l'information, l'expérimentation, le temps, la vérification. Toutes conditions réunies par la loge maçonnique.* »⁴⁸⁷

⁴⁸³ M.-F. PICART, *op. cit.*, p. 106.

⁴⁸⁴ V. M.-F. PICART, *op. cit.*, p. 106.

⁴⁸⁵ M.-F. PICART, *op. cit.*, p. 106-107.

⁴⁸⁶ P. SIMON, *La franc-maçonnerie : un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*, Flammarion, coll. Dominos, p. 98.

⁴⁸⁷ P. SIMON, *op. cit.*, p. 103.

5. *L'avènement de la libéralisation de la contraception*

237. - Après l'échec de plusieurs tentatives⁴⁸⁸, en 1965, le MFPF soumet aux différents groupes parlementaires l'esquisse d'une réforme, élaborée par sa commission juridique. Le texte recommande l'abrogation des articles 3 et 4 de la loi de 1920, relatifs à la propagande et à la diffusion des moyens anti-conceptionnels mais le maintien – provisoire – des articles 1 et 2 relatifs à la prohibition de l'avortement. Le texte se veut modéré et n'envisage la délivrance de produits anticonceptionnels que sur ordonnance. En 1965, se prépare l'élection présidentielle. François MITTERRAND est le candidat unique de la gauche, courant le plus favorable à la libéralisation de la contraception. Pierre SIMON, radical comme la plupart des membres du Planning, transmet à François MITTERRAND tous les documents de travail élaborés par le MFPF. François MITTERRAND s'empare ainsi du thème et en fait un des principaux points de sa campagne⁴⁸⁹. Le général de GAULLE est finalement réélu.

238. - Le docteur Robert ARON-BRUNETIERE, soutien du planning, propose d'organiser un dîner avec le député Lucien NEUWIRTH, député UDR, avec qui il entretient une longue amitié, depuis la Résistance. Pierre SIMON⁴⁹⁰ est présent lors de ce dîner et transmet à Lucien NEUWIRTH un exemplaire du dossier réalisé par le planning. Déjà sensibilisé à la question de la contraception au cours de l'exercice de ses fonctions de conseiller municipal de Saint-Etienne, il est amené à siéger à la Commission d'assistance judiciaire, ainsi qu'à l'Office municipal d'habitations à loyer modéré. Ces missions sont pour lui l'occasion de constater que les naissances non désirées sont la cause fréquente de divorces mais aussi de la détresse de familles qui vivent dans des logements devenant rapidement trop étroits. Ainsi, il accueille à plusieurs reprises, chez lui, Robert ARON-BRUNETIERE et Pierre SIMON. Ce dernier précise que Lucien NEUWIRTH n'est pas franc-maçon mais le désigne comme un

⁴⁸⁸ En 1956, par les radicaux-socialistes, en 1958 et en 1961, par les socialistes.

⁴⁸⁹ V. P. SIMON, *De la vie avant toute chose*, éd. Mazarine, 1979, Paris, pp. 140-141. A ce propos, réagissant à la déclaration du 24 octobre 1965, de F. MITTERRAND, en faveur de la légalisation des méthodes contraceptives, F. GRENDÉL écrit dans *La Nation* : « M. Mitterrand a fait entrer les relations sexuelles des français dans le domaine réservé du Président de la République [...]. Je suis persuadé que le 5 décembre, les électrices feront avorter nombre de candidatures. Comme le dirait le candidat de la gauche unie, le 5 au soir, il faudra avaler la pilule. » (cité par J. MOSSUZ-LAVAU, « Le planning familial et les politiques. Cinquante ans d'affrontement », in C. BARD et J. MOSSUZ-LAVAU (dir.) *Le planning familial - Histoire et mémoire (1956-2006)*, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 83.

⁴⁹⁰ V. P. SIMON, *De la vie avant toute chose*, éd. Mazarine, 1979, Paris, pp. 141 et s.

« maçon sans tablier »⁴⁹¹, c'est-à-dire une personne ayant une communauté de pensée avec la maçonnerie. Pierre SIMON explique que le dossier doit être sans cesse réactualisé par le groupe pour l'efficacité de la démonstration. Mais il semblerait que ce soit Yvonne de GAULLE, épouse du général, qui ait joué le rôle principal dans cette quête, et ce par un biais inattendu, celui des cigares... En effet, Pierre SIMON explique qu'un des éléments qui a assuré la cohésion du groupe formé par lui-même, Robert ARON-BRUNETIERE et Lucien NEUWIRTH est la passion du cigare, qui aura amené une quatrième personne à les rejoindre, Alexandre SANGUINETTI, député et intime du couple de GAULLE. Ce dernier, au cours d'une réunion, s'engage à évoquer la question de la libéralisation de la contraception directement à Yvonne de GAULLE, précisant « *sur ce type de problème, le Général ne décide jamais sans en discuter avec sa femme et prendre son avis* »⁴⁹² Celle-ci se serait montrée particulièrement concernée, à tel point qu'Alexandre SANGUINETTI aurait affirmé « *La cause est gagnée [...]. Nous avons le feu vert de l'Élysée.* »⁴⁹³ Mais reste à l'Assemblée à voter le projet. Lucien NEUWIRTH dépose le projet de loi à l'Assemblée le 18 mai 1966, jour de son anniversaire, en démonstration de son respect de la naissance. Le 11 juin de la même année, une commission parlementaire est mise en place. La loi est adoptée par la commission paritaire le 19 décembre 1967 et promulguée le 28 décembre de la même année⁴⁹⁴ après des débats qui ont été l'occasion pour Lucien NEUWIRTH de se voir affubler des surnoms de « *fossoyeur de la France* » ou encore d'« *Immaculée contraception* »⁴⁹⁵. La loi NEUWIRTH autorise la fabrication et l'importation de contraceptifs. Elle permet leur délivrance exclusive en pharmacie sur prescription médicale, avec autorisation parentale pour les mineures. Le pharmacien consigne alors une trace de la vente⁴⁹⁶. La loi interdit, en outre, toute publicité commerciale ou propagande antinataliste. Seules les publications médicales peuvent accueillir ce type d'articles dans leurs colonnes. Les stérilets doivent être posés dans

⁴⁹¹ P. SIMON, *op. cit.*, p. 142.

⁴⁹² Propos rapportés par P. SIMON, *op. cit.*, p. 143.

⁴⁹³ P. SIMON, *op. cit.*, p. 143.

⁴⁹⁴ La loi est votée par l'ensemble de la gauche mais une partie seulement de la droite, malgré l'engagement du gouvernement. Il est impossible d'être plus précis puisqu'il n'existe pas de décompte du vote celui-ci ayant été effectué à main levée, à la demande de L. NEUWIRTH qui savait que certains parlementaires ne voteraient pas favorablement si leur nom pouvait apparaître au *Journal Officiel*. V. J. MOSSUZ-LAVAU, « Le planning familial et les politiques. Cinquante ans d'affrontement », in C. BARD et J. MOSSUZ-LAVAU (dir.) *Le planning familial - Histoire et mémoire (1956-2006)*, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 85.

⁴⁹⁵ Chronologie de la libéralisation de la contraception sur le site de l'Assemblée nationale : http://www.assemblee-nationale.fr/13/evenements/1967_legalisation_pilule/chronologie.asp, consultée le 13 novembre 2013.

⁴⁹⁶ En pratique, l'ordonnance est accompagnée d'un bon tiré d'un carnet à souche, méthode utilisée pour les médicaments contenant de la morphine...

l'enceinte d'établissements hospitaliers ou centres de soins agréés. Les décrets d'application ont été très longs à être publiés : celui relatif à la fabrication des contraceptifs et aux carnets à souche date du 3 février 1969, celui relatif à l'insertion des contraceptifs intra-utérins, du 7 mars 1972.

239. - Yvonne DORNES, comme Pierre SIMON, quitte le Planning, à la fin des années 1960, après la libéralisation de la contraception. Des divergences apparaissent entre ces maçons et des féministes qui se radicalisent et souhaitent associer contraception et avortement. Pour Pierre SIMON, il est trop tôt pour engager la lutte pour la libéralisation de l'avortement. Un cheminement par étape lui semble nettement plus adapté. Il semble en effet que Pierre SIMON et les mouvements féministes de l'époque, comme le Mouvement de Libération de la femme (MLF), aient été sévèrement opposés bien que luttant tous deux pour la légalisation de l'interruption volontaire de grossesse. Pierre SIMON indique, pour illustrer cette opposition, que « *de l'interruption de grossesse, elles voulaient faire un geste banal, quotidien [...]. La banalisation allait à l'encontre de notre projet. Je m'inquiétais à tort. Les militantes furent si outrancières que nos propositions apparurent raisonnablement comme de salut public.* »⁴⁹⁷ Les féministes issues des mouvements spontanés de 1968 souhaitent « démedicaliser » les questions relatives à la sexualité et contestent la légitimité des médecins dans ce débat. Parallèlement, Anne-Marie DOURLLEN-ROLLIER, quant à elle, continue de donner des conférences, notamment dans les loges maçonniques.

B. La légalisation de l'interruption volontaire de grossesse en présence d'une situation de détresse : la création par Pierre SIMON de l'Association nationale pour l'étude de l'avortement

240. - Nous nous attacherons, en premier lieu à analyser les circonstances de la création de l'Association nationale pour l'étude de l'avortement (1), puis son action (2) et en tout dernier lieu le soutien que cette initiative a reçu de la part du réseau maçonnique (3).

⁴⁹⁷ P. SIMON, *La franc-maçonnerie : un exposé pour comprendre*, Flammarion, coll. Dominos, p. 207.

1. *Les circonstances de la création de l'Association nationale pour l'étude de l'avortement*

241. - L'Association nationale pour l'étude de l'avortement est créée en 1969. Elle a pour objet de dénoncer la permanence des avortements clandestins, les conditions dans lesquelles ils sont effectués et les inégalités sociales qu'ils génèrent. A son propos, Pierre SIMON écrit : « *Fixant nous-mêmes, très précisément, le début de la campagne pour la libération de la législation sur l'avortement, nous avons fondé avec Anne-Marie Dourlen-Rollier et Raoul Palmer*⁴⁹⁸, "*l'Association nationale pour l'étude de l'avortement*". *Si le respect des vies humaines demeurerait pour nous le principe intangible, s'inscrivant dans la tradition, ce respect ne devait pas devenir une sorte de fétichisme tendant à conférer à la vie une valeur si absolue qu'elle devenait négative* »⁴⁹⁹. Ainsi, après avoir quitté le Planning, Pierre SIMON fonde une autre structure, aux côtés d'anciens adhérents tels Anne-Marie DOURLLEN-ROLLIER et le docteur Jean DALSACE. Le bureau est aussi composé de médecins du Planning. L'association regroupe des catholiques convaincus, comme le professeur Paul MILLIEZ et l'abbé ORAISON, mais aussi des protestants comme le pasteur DUMAS. Autre point commun avec l'action du Planning, le soutien de journalistes : l'ouvrage d'Anne-Marie DOURLLEN-ROLLIER et Jean DALSACE⁵⁰⁰ reçoit un large écho avec la publication d'articles consacrés au sujet par *Le Nouvel Observateur*, *L'Express*, et *Le Monde*.

2. *L'action de l'Association nationale pour l'étude de l'avortement (ANEA)*

242. - En mai 1970, l'association transmet à la commission des affaires sanitaires et sociales du groupe UDR de l'Assemblée nationale une proposition de loi réformant le régime de l'avortement thérapeutique. Il s'agit d'élargir le champ de l'avortement thérapeutique, autorisé dans la seule situation où la grossesse menace la vie de la mère. Le projet étend cette possibilité aux cas où la santé physique ou morale de la mère risque d'être compromise par la grossesse, ou lorsqu'il existe un risque sérieux que l'enfant à naître soit atteint d'une maladie grave ou d'une malformation physique ou psychique. Le projet ouvre aussi cette possibilité à

⁴⁹⁸ A la tête de la Société française de gynécologie obstétrique, il préside l'Association nationale pour l'étude de l'avortement.

⁴⁹⁹ P. SIMON, *De la vie avant toute chose*, éditions Mazarine, 1979, p. 203.

⁵⁰⁰ J. DALSACE et A.-M. DOURLLEN-ROLLIER, *L'avortement*, Casterman poche, coll. Vie affective et sexuelle, 1970, 156 p.

l'hypothèse où la future mère est âgée de moins de seize ans et célibataire, ou si le père et la mère sont atteints d'une altération mentale ou sont dans l'incapacité d'assurer les soins matériels et moraux de l'enfant à naître. Enfin, le texte proposé permet de mettre un terme à la grossesse si celle-ci est la conséquence d'un acte criminel ou de violences. Dans ces cas, le projet prévoit que la femme demandant un avortement thérapeutique soit auditionnée par une commission d'experts médicaux et sociaux. Le texte est repris et remanié par le président de la commission, le docteur Claude PEYRET, député gaulliste et catholique pratiquant⁵⁰¹. Il devient la proposition de loi n° 1347, déposée en juin 1970. Elle est plus restrictive que la proposition de l'ANEA. Elle autorise l'interruption de grossesse dans trois cas : lorsque la vie de la mère encourt un danger à plus ou moins long terme, lorsqu'il est certain que l'enfant qui naîtra sera atteint de malformations corporelles ou mentales majeures et enfin, dans les cas de viol ou inceste et ce, avant la douzième semaine de grossesse.

243. - Il s'agit alors de mettre fin à une « *hypocrisie sociale* »⁵⁰², et de poursuivre le travail quant à la définition du concept de vie humaine, entamé lors des débats sur la contraception. Il y aurait alors une convergence entre des équipes de théologiens et médecins, biologistes et chercheurs catholiques. Le prêtre Bruno RIBES animait à cette époque la revue jésuite *Etudes*⁵⁰³, qui a consacré en 1970, un dossier à l'avortement. Réagissant à la proposition de loi PEYRET, elle aurait alors fourni de nombreuses « *réflexions fondamentales sur la vie* »⁵⁰⁴, selon Pierre SIMON. Il n'hésite pas à qualifier sa relation avec le Président POMPIDOU de véritable collaboration. Evoquant celui qui avait fait accélérer l'élaboration d'un projet de loi tendant à la libéralisation de l'avortement, Pierre SIMON affirme « *nous mêlâmes nos efforts jusqu'à la promulgation de la loi Veil* »⁵⁰⁵.

244. - En janvier 1971, en réaction au projet de loi PEYRET, est créé un des principaux opposants de l'Association nationale pour l'étude de l'avortement : l'association *Laissez-les vivre*. Ayant pour vocation de « *promouvoir la valeur spécifique de toute vie humaine [...] et*

⁵⁰¹ *A priori* peu favorable à la libéralisation de l'avortement, il explique dans *Avortement, pour une loi humaine*, paru en 1974, chez Calmann-Lévy, que sa position a évolué à la suite du décès d'une de ses patientes au terme d'un avortement clandestin (v. p. 10).

⁵⁰² P. SIMON, *op. cit.*, p. 204. Cette hypocrisie consistait, selon Pierre SIMON, « *pour une démocratie [à] feindre d'ignorer malgré les interdits, en dépit des tabous, plus de six cent mille avortements clandestins chaque année* ». Il ajoute que parmi ces femmes, cinq cents décédaient et que quinze à vingt mille devenaient stériles.

⁵⁰³ Dont Michel PONIATOWSKI, alors ministre de la santé était un des lecteurs.

⁵⁰⁴ P. SIMON, *op. cit.*, p. 204.

⁵⁰⁵ P. SIMON, *op. cit.*, p. 204.

aider la femme à assumer sa maternité »⁵⁰⁶, elle est présidée par le Dr CHAUCHARD et compte parmi ses membres le Pr LEJEUNE, dont la renommée est internationale depuis l'identification de la cause de la trisomie vingt-et-un (la découverte du troisième chromosome de la vingt-et-unième paire). Le 5 mars 1971, elle organise une réunion d'information à la Mutualité, « *Faut-il légaliser l'avortement ?* » Le MLF se joint au débat pour réclamer l'avortement libre et gratuit.

245. - En 1972, a lieu le procès de Bobigny. Comme celui des époux BAC, il cristallise les revendications relatives à l'extension du recours à l'avortement, autorisé dans le seul but thérapeutique. Marie-Claire CHEVALIER est jugée aux côtés de sa mère qui l'a aidée à mettre un terme à sa grossesse issue d'un viol. Elles sont défendues par Mme Gisèle HALIMI, membre de l'association Choisir⁵⁰⁷. La remarquable clémence des juges de Bobigny condamne déjà la loi de 1920. En effet, le 11 octobre 1972, Marie-Claire CHEVALIER – dénoncée par son violeur qui pensait ainsi échapper à des poursuites sur le fondement d'un viol – est acquittée par le tribunal pour enfants de Bobigny. Les juges ont considéré qu'elle avait fait l'objet de « *contraintes d'ordre moral, social et familial, auxquelles elle n'avait pu résister* ». Une audience distincte se tient le 8 novembre 1972, pour statuer sur la peine applicable aux quatre personnes majeures impliquées – la mère de Marie-Claire, Michelle CHEVALIER, la personne ayant pratiqué l'avortement sur Marie-Claire, et les collègues de Michelle CHEVALIER, à l'origine de la rencontre avec cette dernière. Michelle CHEVALIER est condamnée à cinq cents francs d'amende avec sursis⁵⁰⁸, ses collègues sont relaxées, la complicité n'étant pas avérée en l'absence de contact direct avec Marie-Claire CHEVALIER. Mme B. qui a pratiqué l'avortement est condamnée à un an de prison avec sursis.

3. *L'action du réseau maçonnique en faveur de la libéralisation de l'IVG, soutien des initiatives individuelles des maçons*

⁵⁰⁶ Art. 2 des statuts de l'association.

⁵⁰⁷ Association créée en 1971, par Gisèle HALIMI pour prendre en charge la défense des femmes ayant avorté et faisant l'objet de poursuites judiciaires. Simone de BEAUVOIR en est la première présidente.

⁵⁰⁸ Elle interjette appel du jugement, mais le Ministère public a laissé s'écouler le délai de prescription sans inscrire l'audience au rôle. La peine de Michelle CHEVALIER n'a donc jamais été exécutée.

246. - Au terme de la consultation de ses cinquante deux loges, intervenue au début des années 1970, la Grande Loge féminine de France affirme son « *opposition à tout projet portant atteinte au libre choix de la femme* »⁵⁰⁹. L'obédience appelle ses membres à apporter « *leur soutien sans réserve aux textes qui affirmeraient le droit de la femme à décider d'elle-même* »⁵¹⁰. Le 2 avril 1973, le Conseil fédéral⁵¹¹ publie un communiqué :

*« La Grande Loge Féminine de France, dont un des objectifs essentiels est la défense de la liberté sous toutes ses formes a [...] apporté le soutien de ses membres aux efforts faits en France pour répandre l'information sur les méthodes contraceptives, seul moyen d'assurer aux femmes la dignité humaine grâce à une procréation consciente et responsable. Elle regrette que depuis cinq ans, les pouvoirs publics aient fait preuve d'une inertie et d'une indifférence totale dans ce domaine. Les femmes [...] continuent pour mettre fin à une grossesse non désirée à recourir à l'avortement clandestin, avec ses conséquences médicales et humaines dramatiques, une inadmissible injustice sociale ne permettant qu'aux femmes des milieux aisés d'interrompre leur grossesse à l'étranger dans de parfaites conditions tant physiques que psychiques. Estimant que l'interruption de grossesse devait rester une solution exceptionnelle [...], la Grande Loge Féminine de France considère qu'il est de son devoir de soutenir l'action entreprise par tous les groupements défendant la liberté de la femme dans ce domaine. »*⁵¹²

247. - Le Conseil fédéral, soutenu par de nombreuses adhérentes, défile pour la première fois dans la rue, orné de ses décors, afin de soutenir le vote de la loi. Si aujourd'hui, il n'est pas rare de voir les obédiences défiler, cette manifestation est, en 1973, tout à fait exceptionnelle. A titre d'illustration, la Grande Loge Mixte Universelle a appelé ses membres à se joindre à la manifestation parisienne du 27 janvier 2013, et à celle de la veille qui s'est tenue à Lyon, en faveur du mariage pour tous⁵¹³. Le Grand Orient, qui a soutenu le texte, s'est pour sa part,

⁵⁰⁹ M.-F. PICART, *op. cit.*, p. 108.

⁵¹⁰ M.-F. PICART, *op. cit.*, p. 108.

⁵¹¹ C'est l'organe exécutif de l'obédience. Sa désignation peut varier d'une obédience à une autre. On le nomme aussi, selon les cas, Conseil de l'Ordre ou Conseil national. Ses membres sont élus pendant le convent annuel. V. A. BAUER et R. DACHEZ, *Les 100 mots de la franc-maçonnerie*, 2^{ème} édition, PUF, coll. Que sais-je ?, 2012, p. 85-86.

⁵¹² Cité par M.-F. PICART, *op. cit.*, p. 108.

⁵¹³ V. l'article consacré à ces manifestations consultable sur le site internet de la Grande Loge Mixte Universelle contenant un reportage photographique et la reproduction du tract distribué lors des cortèges : http://glmu.fr/files/manifesteration_pour_legalite_des_droits/Manifestations_pour_lEgalite_des_Droits_-_26_janvier_Lyon_-_27_janvier_Paris.pdf

contenté de laisser « *libres ses membres de s'associer aux manifestations en faveur de ce texte* »⁵¹⁴, en dépit du soutien de l'obédience à cette loi.

Un an avant le vote de la loi, le Grand Orient organise un colloque intitulé « *Contraception, Avortement ; la parole est aux femmes* », à l'occasion duquel la Grande Maîtresse Edwige PRUD'HOMME intervient et affirme à nouveau son soutien à une loi en faveur de la libéralisation de l'IVG.

Le premier texte est déposé le 7 juin 1973 à l'Assemblée mais le débat est ajourné, en raison du décès du Président de la République, survenu le 2 avril 1974. La loi VEIL est finalement votée le 17 janvier 1975, mais pour une durée de cinq ans seulement, à titre expérimental. Ce texte suspend donc pendant ce délai « *l'application des dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 317 du Code pénal lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée avant la fin de la dixième semaine par un médecin dans un établissement d'hospitalisation public ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L 176 du Code de la santé publique* »⁵¹⁵ lorsque la femme justifie d'une « *situation de détresse* »⁵¹⁶.

248. - En juin 1979, une loge de province, rattachée à la GLFF, estime que le texte voté en 1975 comporte des lacunes et que son application est imparfaite. Elle décide donc de la création d'une commission pour informer les autres membres de cette obédience du projet de révision de la loi. Tous les ateliers de la GLFF sont destinataires d'une copie du projet. Il leur appartient alors de signaler les modifications qu'ils souhaitent. Tous se prononcent contre l'abrogation de la loi et trente-sept loges, soit, un tiers de celles qui composent la GLFF, formulent des suggestions. Le projet est alors enrichi de ces ajouts et reformulé par des maçonnes avocates. Ce nouveau projet s'oriente autour de différents points⁵¹⁷ : la dignité de la femme, l'ouverture de nouveaux cas de recours à l'IVG, « l'humanisation » de la procédure, la suppression de la demande écrite, la suppression de l'autorisation parentale pour la mineure célibataire, la gratuité de l'intervention, le développement des moyens contraceptifs et de l'information relative à la contraception, la mise en place de sanctions dans

⁵¹⁴ Stéphanie LE BARS, « *Mariage pour tous* » : certains francs-maçons regrettent la précipitation du gouvernement, consultable sur le blog de la journaliste depuis la plateforme de blogs du site du journal Le Monde : <http://religion.blog.lemonde.fr/2013/01/26/mariage-pour-tous-des-francs-macons-regrettent-la-precipitation-du-gouvernement/>

⁵¹⁵ Art. 2 de loi n° 75-17 du 17 janvier 1975.

⁵¹⁶ Art. 4 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 et art. L. 2212-1 du code de la Santé publique.

⁵¹⁷ V. M.-F. PICART, *op. cit.*, p. 110.

l'hypothèse où la loi ne serait pas appliquée et la mise en place d'une campagne d'information à l'égard du jeune public. Le projet est transmis par les maçonnes à leurs députés respectifs. La loi de révision est votée le 31 décembre 1979, rendant définitives les dispositions de loi de 1975 (loi n° 79-1204). Elle supprime notamment certaines entraves à la réalisation de l'IVG, concernant les modalités d'accord du médecin et l'accueil dans les services hospitaliers, reprenant ainsi une partie des souhaits exprimés par les maçonnes. Le projet de loi est adopté par 271 voix contre 201, seuls 70 députés de la majorité sur 290 ayant voté pour. En 1981, la nouvelle ministre des Droits des femmes, la maçonne, Mme Yvette ROUDY⁵¹⁸, lance la première campagne d'information sur la contraception intitulée « *Pouvoir choisir* », qui dure jusqu'au 9 décembre. Les spots télévisés diffusés dans le cadre de cette campagne provoquent des réactions d'opposition notamment de la part d'associations familiales et de représentants des cultes.

249. - Si le rôle des mouvements sociaux dans l'adoption des lois relatives à la contraception et à l'IVG est « *au centre des débats historiographiques [on] peut cependant faire un constat : toutes ces lois ont été précédées de revendications précises et de mobilisations – à partir de 1956, la création de la Maternité heureuse, devenue Mouvement pour la planning familial en 1960, et les débats publics conduisant à la loi Neuwirth de 1967 [...] ; à partir de 1966, la controverse sur l'avortement et le mouvement féministe aboutissant aux lois Veil* »⁵¹⁹

SECTION II. L'EXEMPLE D'HENRI CAILLAVET

250. - La franc-maçonnerie mène depuis de longues années, en loge, une réflexion sur la fin de vie. L'obédience le Droit humain, qui a fait des problèmes de santé et des réflexions morales qui s'y rattachent une de ses spécificités, s'est interrogée, dès 1951 sur les rapports pouvant exister entre eugénisme et démographie. S'interrogeant en 1967 sur le respect de la vie, le Droit Humain poursuit sa démarche en 1978 en envisageant « *les droits de l'homme devant la mort* ». En 1999, la question se précise et est désormais posée en ces termes : « *L'augmentation de la durée de vie pose des problèmes d'adaptation et de survie à notre*

⁵¹⁸ V. P. BURNAT et C. de VILLENEUVE, *Les francs-maçons des années Mitterrand*, Grasset, 1994, p. 18.

⁵¹⁹ B. PAVARD, F. ROCHEFORT, M. ZANCARINI-FOURNEL, *Les lois Veil - Contraception 1974, IVG 1975*, Armand Colin, Paris, coll. U histoire, 2012, p. 63.

société. Quelles structures, quels moyens mettre en place pour assurer à chaque Homme ou Femme une retraite et une fin de vie honorables ? ». En 2009, la question à l'étude des loges est la suivante « *Respecter la vie, disposer de sa mort : un droit, un choix, une liberté ?* »⁵²⁰. De 2000 à 2008, le Grand Orient de France s'interroge trois fois sur ce thème, orientant sa réflexion autour des questions de l'éthique et de la dignité⁵²¹. En 2004, C'est au tour de la Grande Loge féminine de France de se saisir de ce thème⁵²². La Grande Loge de France invite ses loges à travailler à leur tour sur ce thème, à l'occasion d'une question posée en 1999, et consacrée à la dignité :

« La notion de dignité se situe au centre des préoccupations contemporaines. Elle apparaît en des domaines aussi divers que ceux de la bioéthique, de l'euthanasie, du droit au travail et au logement, du statut des étrangers, des conditions de la détention. [...] En mai 1998, le colloque organisé aux Antilles par la Grande Loge de France à l'occasion du cent-cinquantième anniversaire de l'abolition de l'esclavage a mis en évidence l'importance de cette notion. Une réflexion sur la dignité humaine [...] permet [aux maçons] de poursuivre l'œuvre hors du temple, à travers les principaux débats de leur époque.

- *Quels sont les liens entre démarche initiatique et dignité humaine ?*
- *De quelle façon la Grande Loge de France doit-elle faire entendre sa voix en faveur de la prise de conscience et de la défense de la dignité humaine ?* »⁵²³

Un maçon, Henri CAILLAVET, s'est particulièrement distingué dans ce débat, en soutenant l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) dont il a longtemps été le président (§ 1) et dont il a été l'un des acteurs militants les plus actifs (§ 2).

§ 1. Henri CAILLAVET : un maçon président de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité

251. - Henri CAILLAVET, décédé en 2013, à l'âge de quatre-vingt dix-neuf ans, était franc-maçon depuis près de quatre-vingts ans. Ayant atteint le trente-troisième degré, soit le plus haut grade maçonnique, au Grand Orient de France, il se définissait lui-même comme étant « *très attaché à [l'] idéal de solidarité, d'humanisme* »⁵²⁴. Avocat de formation, il a aussi exercé de nombreux mandats électifs pendant une quarantaine d'années, avant de siéger à la

⁵²⁰ A. BAUER et J.-C. ROCHIGNEUX, *A quoi réfléchissent les Francs-maçons ?* Ed. Véga, 2010, Paris, p. 137.

⁵²¹ A. BAUER et J.-C. ROCHIGNEUX, *op. cit.*, pp. 68-71.

⁵²² A. BAUER et J.-C. ROCHIGNEUX, *op. cit.*, p. 110.

⁵²³ A. BAUER et J.-C. ROCHIGNEUX, *op. cit.*, pp. 91-92.

⁵²⁴ H. CAILLAVET, *Paroles de maçon*, EDIMAF, collection Cahiers maçonniques, Paris, 2001, p. 7.

Commission nationale Informatique et Liberté et au Comité consultatif national d'éthique⁵²⁵. Il a aussi exercé des fonctions ministérielles sous la IV^{ème} République, à l'Outre Mer, en 1953, au sein du gouvernement de René MAYER et à trois reprises dans les gouvernements de Pierre MENDES FRANCE, auprès d'Edgar FAURE, puis de François MITTERRAND, en 1954 et 1955. Son parcours politique s'interrompt en novembre 1958, lorsqu'il vote contre l'octroi des pleins pouvoirs au général de GAULLE. Il redevient alors avocat, et ce n'est qu'une dizaine d'années plus tard qu'il est à nouveau élu député du Lot-et-Garonne.

252. - Parallèlement à ses mandats électifs et à son appartenance à la franc-maçonnerie, Henri CAILLAVET est un militant convaincu. Son riche parcours d' élu révèle les thèmes pour lesquels il s'est engagé, tant comme parlementaire que comme militant. Il s'est en effet distingué lors de débats tels que ceux sur la fin de vie, l'interruption volontaire de grossesse, le transsexualisme, le divorce par consentement mutuel⁵²⁶, l'insémination artificielle, les greffes d'organes, la lutte contre les discriminations... Il a aussi fondé une association, Euro Muter. Cette structure, dont Pierre SIMON était le secrétaire, avait pour but d'harmoniser les législations des différents états constituant alors la communauté européenne, en ce qui concerne la procréation artificielle en général et la gestation pour autrui en particulier⁵²⁷. Par la suite, l'association a été dissoute par décision de justice. Inscrivant sa démarche dans la tradition de la désobéissance civile, Henri CAILLAVET écrit dans son ouvrage *Paroles de maçon*⁵²⁸ : « Il faut [...] oser rejeter les lois injustes, renverser les tabous ». Il définit le Franc-Maçon comme « un vagabond, un nomade de l'esprit » à la recherche de l'approche de la vérité, du bien, du juste, d'autre part « un insurgé, un rebelle » qui se bat inlassablement contre les égoïsmes collectifs, les injustices sociales et les inégalités⁵²⁹. On retrouve là un discours classique de maçon engagé « dans la cité ».

253. - Henri CAILLAVET, président de l'ADMD pendant de nombreuses années, en démissionne le 23 juin 2007, à l'âge de 93 ans. Pour soutenir l'action de l'ADMD et faire

⁵²⁵ V. infra n° 315.

⁵²⁶ Sa proposition de loi tendait à permettre aux époux qui engageaient une procédure de divorce par consentement mutuel de personnaliser le projet de convention comportant les modalités des effets du divorce.

⁵²⁷ Rappr. de Civ. 1^{ère}, 13 décembre 1989, 88-15.655, publié au bulletin, *D.* 1990, p. 273, rapport J. MASSIP, *JCP* 1990, II, 21526, note A. SERIAUX : rejet du pourvoi formé par l'association Alma Mater contre l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence prononçant sa nullité sur le fondement de l'art. 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901, en raison de l'illicéité de son objet.

⁵²⁸ H. CAILLAVET, *op. cit.*, p. 8.

⁵²⁹ H. CAILLAVET, *op. cit.*, p. 9.

rayonner l'association, il médiatise son engagement en faveur de l'euthanasie en multipliant les conférences sur le sujet et en publiant des ouvrages tels que *Comment mourir dans la dignité ?*⁵³⁰ Il y explique les raisons de son engagement, expose le régime de l'euthanasie qu'il envisage et promeut l'ADMD.

§ 2. Le rôle de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité dans le processus de mise sur agenda de la fin de vie

254. - L'engagement militant le plus notoire d'Henri CAILLAVET est sans doute celui concernant la fin de vie, promouvant à la fois la légalisation conditionnelle de l'euthanasie et luttant contre l'acharnement thérapeutique. Ce parti pris s'est matérialisé par sa participation à la création⁵³¹, en 1980⁵³², de l'ADMD. C'est la principale association militant en ce domaine. Elle compte aujourd'hui plus de cinquante mille membres et couvre l'ensemble du territoire⁵³³. Ses adhérents sont aussi bien des médecins et personnels médicaux et paramédicaux, que des enseignants, des magistrats, des scientifiques, ou encore des élus, des artistes et des intellectuels. L'ADMD précise que ses adhérents sont issus « *de tous les milieux sociaux, politiques, philosophiques et confessionnels* »⁵³⁴.

255. - De toute évidence, l'ADMD hérite de l'expérience de la création du Planning. On notera même le transfert de certains de ses militants (J. COHEN, Anne-Marie DOURLÉN-ROLLIER et bien sûr, Pierre SIMON)⁵³⁵. Elle milite par le biais de conférences, débats, réunions et interventions multiples auprès des pouvoirs publics et des médias.

⁵³⁰ Editions Pleins feux, 2003, 45 p. Transcription, revue et corrigée par l'auteur, d'une conférence prononcée le 4 février 2002 dans le cadre des Lundis Philo, à Bouguenais. Il aborde aussi la question, mais plus brièvement, dans *Paroles de maçon, op. cit.*, 2001, 63 p.

⁵³¹ Régie par la loi du 1er juillet 1901, elle a été créée sous l'impulsion de l'écrivain Michel LEE LANDA, après la parution d'une tribune libre, « Un droit », dans le quotidien *Le Monde*, le 19 novembre 1979 et après la proposition de loi d'Henri CAILLAVET destinée à prohiber l'acharnement thérapeutique.

⁵³² V. annonce au Journal Officiel du 5-6 mai 1980.

⁵³³ Elle dispose d'une délégation par département, y compris à l'Outre Mer. Paris compte une délégation par arrondissement. Il existe même une délégation au Sénégal, une à Monaco. En outre, l'association dispose d'un bureau international situé à Paris.

⁵³⁴ Présentation de l'association sur son site internet : <http://www.admd.net/la-structure/presentation.html>

⁵³⁵ V. le témoignage issu de l'intervention de Pierre SIMON au séminaire du 25 novembre 2005, au centre d'histoire de Sciences Po, transcrit par F. POUGNON, synthétisé et annoté par C. BARD, p. 142, in C. BARD et J. MOSSUZ-LAVAU (dir.) *Le planning familial - Histoire et mémoire (1956-2006)*, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 141 et s.

256. - Quant à son objectif, l'ADMD précise qu'elle « *n'a cessé d'affirmer que la prise en charge efficace de la douleur s'imposait, même au risque de précipiter le décès du malade en souffrance. Très retardataire en ce domaine, la France est en deux décennies passée du 40^{ème} au 5^{ème} rang mondial des utilisateurs de morphine.* »⁵³⁶ A cet égard, il est à noter qu'en 1986, l'ADMD intègre la commission mise en place par le ministre de la Santé de l'époque, Edmond HERVE, lequel rédige en août de la même année une circulaire relative à l'organisation des soins et à la création en France des premières unités de soins palliatifs pour l'accompagnement des malades en phase terminale. Depuis, l'ADMD réclame l'intensification du développement de ces soins. Parallèlement, elle a milité contre l'acharnement thérapeutique. Certaines de ses revendications ont été satisfaites lors du vote de la loi relative aux droits des malades du 4 mars 2002. Mais l'association intervient à nouveau lors de la médiatisation de la fin de vie de Vincent HUMBERT, réclamant la légalisation de l'euthanasie active⁵³⁷. Ce jeune homme devenu, à 19 ans, tétraplégique, non voyant et muet, à la suite d'un accident survenu en septembre 2000, avait néanmoins conservé toutes ses facultés intellectuelles. Il avait, en vain, demandé au Président de la République, en novembre 2002, d'autoriser son médecin ou sa mère à lui donner la mort pour mettre fin à ses souffrances sans que ceux-ci ne soient poursuivis pénalement. Dans sa réponse personnelle, M. Jacques CHIRAC lui a écrit: « *Je ne peux vous apporter ce que vous attendez* ». En septembre 2003, sa mère tente alors de mettre fin à sa vie en lui injectant une forte dose de barbituriques, ayant pour effet de le plonger dans le coma. Le surlendemain, à la demande de sa mère, le Dr CHAUSSOY, chef de service de réanimation, a débranché le respirateur et lui a administré une substance mortelle. Comme le Planning en son temps, l'ADMD n'a pas hésité à instrumentalisé ce fait d'actualité, pour porter ses revendications et ainsi provoquer la *mise sur agenda*. Selon un sondage Brulé Ville et Associé, l'un des principaux instituts de sondage en France, réalisé les 17 et 18 octobre 2003 pour la revue *Profession politique*, 86 % des personnes interrogées se prononcent pour la liberté des personnes atteintes de maladies

⁵³⁶ Site internet de l'ADMD : <http://www.admd.net/la-structure/presentation.html>

⁵³⁷ L'euthanasie est aujourd'hui envisagée de deux manières. On distingue l'euthanasie active de l'euthanasie passive. La première « *est envisagée comme le droit, pour la personne, de demander à un tiers, voire d'exiger de lui, qu'il provoque sa mort.* » Elle se distingue donc de l'euthanasie passive, ou orthoethanasie, qui « *désigne les comportements consistant à ne pas recourir à des techniques modernes de soins en termes [...] "d'acharnement thérapeutique", ou à interrompre délibérément le recours à ces techniques lorsque l'on se trouve en présence de malades gravement atteints et incurables, pour lesquels une survie [...] ne peut être envisagée qu'aux limites d'une vie complètement amoindrie.* ». V. F. TERRÉ et D. FENOUILLET, *Les personnes - La famille - Les incapacités*, Dalloz, Précis, 8^{ème} édition, 2012, n° 95, pp. 99-100.

douloureuses et irréversibles, de mourir quand elles le désirent, et 80% estiment qu'une nouvelle loi sur l'euthanasie est « *nécessaire* » ou « *plutôt utile* ». Le rôle des associations, telles que l'ADMD⁵³⁸, vers la voie de la mise sur agenda mérite d'être souligné. L'ADMD a cherché en vain à obtenir des pouvoirs publics la reconnaissance d'une déclaration de volonté de mourir dans la dignité, aussi appelée « testament de vie ». L'ADMD a formulé des propositions d'amendements à la proposition de loi qui sera finalement votée le 22 avril 2005.

257. - Si le législateur se prononce effectivement sur la question, l'ADMD critique la loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie⁵³⁹. Malgré la possibilité pour le malade en fin de vie de rédiger des « directives anticipées » et de désigner une personne de confiance apte à le représenter auprès du corps médical, l'ADMD déplore que cette dernière n'ait qu'un rôle consultatif. Elle regrette aussi que le législateur se soit contenté d'autoriser la seule euthanasie passive. Pour l'ADMD, les conditions de fin de vie qu'offre l'euthanasie passive – en refusant tout traitement, alimentation et hydratation – ne sont pas acceptables. Elle continue donc de militer en vue de la légalisation de l'euthanasie active⁵⁴⁰.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

258. - Le militantisme individuel de maçons soutenu par des structures associatives dédiées est le premier vecteur de l'influence maçonnique extra-parlementaire. Deux exemples ancrés dans des époques différentes et avec des personnalités partisans différentes illustrent bien ce phénomène. Pierre SIMON, soutenu par la structure de Mouvement français pour le planning familial a milité avec succès pour la libéralisation de l'avortement après s'être illustré dans la lutte pour l'accouchement dit « sans douleur ». Henri CAILLAVET, ensuite, n'a eu de cesse

⁵³⁸ D'autres associations ont bien sûr milité en ce sens. Ainsi, l'association « *Faut qu'on s'active !* », née à l'initiative de jeunes citoyens en 2004, pour dénoncer les « dérives de notre société, lutter contre les injustices et faire vivre la démocratie » a manifesté son engagement en faveur de la légalisation de l'euthanasie. Elle était alors présidée par Vincent LENA.

⁵³⁹ Loi n° 2005-370.

⁵⁴⁰ Le site internet de l'association révèle que le 18 juin 2011, au cours de son assemblée générale, ses adhérents ont voté en faveur d'une proposition de loi visant à « *légaliser l'euthanasie et le suicide assisté et à assurer un accès universel aux soins palliatifs* ».

d'œuvrer en faveur de l'euthanasie auprès de l'Association pour le Droit de Mourir dans la dignité. Ces deux maçons ont décidé de porter leurs revendications au-delà des portes du temple, mais ils n'en demeurent pas moins que leur action a été nourrie par la philosophie maçonnique et les débats qui se sont tenus dans son enceinte.

CHAPITRE II

L'EXPERTISE DE MAÇONS A DESTINATION DU GOUVERNEMENT ET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

259. - Selon Pierre SIMON, l'élaboration de la norme, en France, suit une évolution à caractère continu, alors que le développement scientifique n'est pas progressif. Il n'est qu'une succession de ruptures avec les connaissances acquises précédemment. C'est pourquoi il lui apparaît nécessaire d'intégrer les scientifiques au travail d'élaboration de la norme.

A propos de ces médecins, intervenus dans le travail d'élaboration de la norme, il écrit :
*« usurpent-ils un pouvoir ? Depuis quand le savoir médical légitimerait-il la faculté de prendre des décisions politiques pour les autres ? La pratique gynécologique suscite un nombre stupéfiant de questions, puisque l'accouchement sans douleur amorce la remise en cause d'une domination séculaire, tout en nous révélant que la science produit différents « états de nature » et que la nature est, plus que jamais, une production humaine. Devions-nous accepter notre ignorance ancienne et céder la place au juriste et au chercheur ? »*⁵⁴¹

260. - La première méthode d'expertise à laquelle se sont livrés les maçons médecins, à l'occasion des débats sur la liberté de conception est celle exercée auprès du gouvernement. Selon Pierre SIMON, les travaux des loges ont abouti à la prise de position de Matignon qualifiant la loi de 1920 de « *caduque par désuétude* »⁵⁴². Mais quels moyens ont pu être utilisés par la maçonnerie pour obtenir un tel résultat ? L'expertise, exercée auprès du gouvernement apparaît comme la méthode la plus efficace pour parvenir à cette fin. Il apparaît alors pertinent de s'intéresser à la construction de la fonction d'expert par ces maçons (section I) puis à la mise en œuvre de cette expertise (section II).

⁵⁴¹ P. SIMON, *De la vie avant toute chose*, éd. Mazarine, 1979, Paris, p. 63.

⁵⁴² Propos recueillis par Marc HENRY dans un entretien réalisé à l'occasion de l'anniversaire du planning familial en avril 2006, dont le contenu est disponible sur le site internet de la Grande Loge de France : <http://www.gldf.org/fr/radio/année-2006/210-emission-davril-2006>.

SECTION I. LA CONSTRUCTION DE LA FONCTION D'EXPERT

261. - Une des manifestations les plus significatives de l'expertise pratiquée par la maçonnerie à l'époque contemporaine est sans doute celle que constitue le groupe LITTRÉ (§ 1). Plus tard, Pierre SIMON aura une nouvelle fois recours à cette technique, lors de la rédaction du fameux rapport sur la sexualité des Français (§ 2).

§ 1. La création du groupe LITTRÉ

262. - Ce nom, attribué au groupe en hommage à Emile LITTRÉ, lui-même franc-maçon, initié à la loge de *la Clémentine Amitié*, désigne la réunion d'un groupes de gynécologues maçons au début des années 1950 (A). Il a eu pour but de représenter une opinion dissidente des médecins qui ne se reconnaissait pas dans le discours unique du Conseil de l'Ordre des médecins (B) et s'est attaché à diffuser l'information relative à l'existence d'une contraception efficace pour en susciter la demande (C).

A. Les origines : le regroupement de médecins maçons

263. - Dès 1952, les premiers gynécologues francophones francs-maçons se sont regroupés sous l'appellation LITTRÉ et ont entamé une réflexion relative à la procréation. Ils se réunissent à Genève en 1953. Le groupe LITTRÉ se compose de médecins et de « libres penseurs » belges, suisses, français et hollandais. Ils s'accordent sur une action en faveur de la liberté de contraception. Selon Pierre SIMON, ce groupe de travail se saisit de la « *distorsion entre ce que réclamait un vain peuple et ce dont disposait à ce moment-là la Société [...] sur le plan législatif, scientifique et sur le plan de la santé publique* »⁵⁴³. Il s'agit de mettre en place un dialogue permanent entre science et culture, comme le veut la tradition maçonnique. Le groupe LITTRÉ a pour ambition d'harmoniser les différents projets européens et francophones existant sur la question. Ce groupe de travail rédige et transmet aux parlementaires des propositions de réforme de 1952 à 1954. Pierre SIMON indique en effet que le travail s'est poursuivi jusque dans les murs du Palais Bourbon : « *Les groupes*

⁵⁴³ *Ibid.*

parlementaires, en particulier ceux que l'on appelait les mendésistes, les jeunes turcs, Charles Hernu, d'Astier de la Vigerie, etc. ont été les porteurs de ce premier message qui espérait secouer la torpeur des parlementaires »⁵⁴⁴. N'ayant d'appartenance ni politique, ni philosophique, le groupe a été surnommé par Pierre SIMON « *la locomotive anonyme* »⁵⁴⁵. Les travaux ont été interrompus par l'intervention du conflit algérien. Le groupe rédige une première proposition de réforme visant à l'abrogation de la loi de 1920, déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale en 1954 par le groupe radical-socialiste⁵⁴⁶. La deuxième fonction que s'est donné le groupe LITTRÉ est de faire assumer à ses membres la tâche d'animer des « mouvements » et manifestations de toutes sortes en faveur du contrôle des naissances.

264. - En 1959, le groupe LITTRÉ s'unit à La Maternité Heureuse, lorsqu'il devient le Mouvement Français pour le Planning Familial. Celui-ci a pour vocation de réaliser la veille scientifique sur l'état des recherches relatives à la contraception et d'animer un « collège médical » pour instruire les médecins sur ces sujets. Ce collège est créé en 1962 et animé par Pierre SIMON lui-même.

B. La fonction du groupe LITTRÉ : la représentation d'une opinion contraire à celle de l'Ordre des médecins

265. - Le groupe LITTRÉ a pour objectif de représenter une opinion plus en adéquation avec la réalité de la pratique médicale que celle du Conseil de l'Ordre. Ce dernier étant l'organe représentatif dédié à la profession, il est le seul dont la parole était entendue. Pourtant, Pierre SIMON fustige l'organe, lui reprochant de définir l'éthique de la profession selon les règles posées par l'Eglise catholique : « *Le respect de la vie humaine et de la personne humaine est d'ailleurs aussi la grande idée de notre civilisation. Pour sauver ou protéger une seule vie humaine, nous admettons que l'on consente aux plus grands efforts s'il le faut... Nul ne se sent capable de dire à partir de quelle date il⁵⁴⁷ est « animé »... Peut-être notre façon de*

⁵⁴⁴ *Ibid.*

⁵⁴⁵ P. SIMON, *De la vie avant toute chose*, éd. Mazarine, 1979, Paris, p. 103.

⁵⁴⁶ P. SIMON, *op. cit.*, p. 98.

⁵⁴⁷ « Il » désigne le fœtus.

penser repose-t-elle principalement sur une croyance religieuse. »⁵⁴⁸. Pierre SIMON n'hésite pas à affirmer que la médecine, à travers ce discours officiel que délivrait l'Ordre, a longtemps opéré une confusion entre déontologie et théologie, allant même jusqu'à le qualifier de « porte-voix » de l'Eglise⁵⁴⁹. Il cite notamment cette phrase du Conseil de l'Ordre, dont il attribue l'origine au pape Pie XII : « *Nous ne pouvons être insensibles, ni à la transcendance des fondements de notre morale professionnelle, ni à la situation dramatique dans laquelle se trouve une femme enceinte qui peut se voir menacée d'infirmités évitables* »⁵⁵⁰. C'est donc bien une démarche de maçon, fidèle à la défense de la laïcité qu'adoptent Pierre SIMON et les autres membres du groupe LITTRÉ en développant une stratégie d'opposition au Conseil de l'Ordre. Le corps médical, ainsi épris de « *religiosité* », maintenait la femme « *dans la dimension insupportable du péché* »⁵⁵¹. Il met également en exergue le décalage de l'Ordre par rapport à la réalité à laquelle les médecins sont confrontés dans leur cabinet ou à l'hôpital. A propos de l'accouchement sans douleur, il écrit : « *Le conformisme avait ici son emblème, sa statue, c'était l'ordre des médecins. Grande machine immobile et féroce, la médecine de caste en contrôlait tous les rouages. C'était un sanctuaire où s'étouffaient les bruits du dehors, se perdaient les courants qui traversaient la nation.* »⁵⁵² En effet, pour lui, le Conseil de l'Ordre a largement contribué à entretenir le mythe d'une douleur expiatoire ressentie pendant l'accouchement. Il insiste sur son caractère conservateur. Il explique que l'Ordre lui-même est longtemps resté attaché à la représentation religieuse du monde et de la nature, faisant du médecin, à la fois, une partie prenante et un résultat de la Création. Il précise que c'est le mouvement des Lumières qui adopte une autre conception – à laquelle l'Ordre est visiblement resté longtemps hermétique – détachée de la religion. Il écrit : « *Aux XVIII^e et XIX^e siècles, la loi est désacralisée. Pour les physiciens et les encyclopédistes, il devient superflu de faire appel à la transcendance pour organiser l'ordre de l'univers. Dieu n'est plus pour eux une hypothèse nécessaire. C'est la nature elle-même, et non plus Dieu, qui établit les lois. Très vite au XIX^e siècle, les savants prendront le relai.* »⁵⁵³.

⁵⁴⁸ P. SIMON, *op. cit.*, p. 209.

⁵⁴⁹ P. SIMON, *op. cit.*, p. 15.

⁵⁵⁰ P. SIMON, *op. cit.*, p. 209.

⁵⁵¹ V. P. SIMON, *op. cit.*, Paris, p. 119.

⁵⁵² P. SIMON, *op. cit.*, p. 40.

⁵⁵³ P. SIMON, *op. cit.*, p. 46.

C. La méthode du groupe LITTRÉ

266. - La méthode de l'action du groupe LITTRÉ s'inspire des théories de la mutation des sociétés telles qu'exposées par Pierre SIMON. Selon lui, il existe deux voies possibles : l'évolution et la révolution. La première doit être préférée parce qu'elle est plus adaptée à la démarche médicale. Pour l'expliquer, il assimile la société à un organisme vivant : « *Les tissus et les organes d'un même corps sont solidaires entre eux : si l'un d'eux subit une transformation, ou une mutation, tous les autres réagissent et se réorganisent harmonieusement en sorte que la vie continue* »⁵⁵⁴. Progressivement, l'ensemble de l'organisme – donc de la société – se trouve transformé. La révolution se distingue de l'évolution puisqu'il n'est jamais question de revenir au *statu quo ante*. Il s'agit d'un changement brutal aboutissant à un statut nouveau. L'auteur affirme que le travail du groupe LITTRÉ s'est effectué dans la « discrétion »⁵⁵⁵. Le groupe LITTRÉ a été le premier à défendre l'idée que la contraception concernait chaque individu pubère quel que soit son sexe⁵⁵⁶. Aussi, le groupe LITTRÉ s'est engagé sur la voie de la diffusion d'une information sur l'existence d'une contraception efficace (soit moins de 3 % d'échec selon Pierre SIMON). Ce mode d'action, reposant sur la diffusion de l'information est aujourd'hui fréquemment utilisé (Greenpeace est coutumière de la diffusion de vidéos). Le but de cette action est d'encourager la demande de contraception à se faire au grand jour. A cette époque, aux Etats-Unis, les premières pilules contraceptives sont mises en vente⁵⁵⁷.

267. - Toute la difficulté de l'engagement du débat sur la contraception est qu'il implique une révision totale de la perception de la vie : « *le combat n'est pas seulement technique mais*

⁵⁵⁴ P. SIMON, *op. cit.*, p. 84.

⁵⁵⁵ V. P. SIMON, *op. cit.*, pp. 83-84. On notera, par ailleurs, l'usage de plus en plus fréquent de ce terme, préféré, comme on l'a vu précédemment, à celui de « *secret* ».

⁵⁵⁶ La Cour de cassation a explicitement affirmé ce principe, couramment admis, dans une jurisprudence récente. V. C. cass., 2^e civ., 12 juill. 2007, n° 06-16.869 « *ayant librement et pleinement consenti à avoir avec Mme Y. un rapport sexuel non protégé dès leur première rencontre, M. X., homme sexuellement expérimenté, à qui il incombait, tout autant qu'à sa partenaire, de prendre les mesures propres à éviter une procréation, n'établissait ni la faute de la mère de l'enfant pour s'être prêtée à un tel rapport ou pour avoir ensuite agi en reconnaissance de paternité et en contribution à l'entretien de l'enfant, ni l'existence d'un préjudice direct ou indirect indemnisable* ». Pour autant, certains auteurs ont continué d'envisager la contraception comme une prérogative exclusivement féminine. V. G. CORNU, *Droit civil. Les Personnes*, Montchrestien, Domat droit privé, 13^{ème} édition, 2007.

⁵⁵⁷ En 1932, une solution à base de progestérone injectable est mise au point par BUTENANDT. Ses travaux sur les hormones ont d'ailleurs été récompensés, en 1939, par un prix Nobel qu'il partage avec Lavoslav RUIKA. En 1950, la folliculine est associée à la progestérone et conditionnée sous forme de comprimés ingérables, permettant une administration quotidienne et facilement quantifiable. Le Dr PINCUS élabore la combinaison de molécules adéquate pour reproduire la présence d'hormones caractéristique de l'état de grossesse.

philosophique. La vie comme matériau, tel est le principe de notre lutte »⁵⁵⁸. Pour faire face à cette difficulté et opérer cette remise en cause, le groupe LITTRÉ a proposé d'envisager la notion de vie comme « *un matériau, au sens écologique du terme, et qu'il nous appartient de [...] gérer* »⁵⁵⁹.

§2. La rédaction du rapport sur le comportement sexuel des Français

268. - L'idée de rédiger un rapport technique rendant compte de la réalité de la sexualité des français (B) est née de la volonté militante de Pierre SIMON de convaincre le législateur de la nécessité de faire évoluer les normes applicables à ce domaine (A). Pour ce faire, l'équipe de recherche a adopté une démarche originale (C).

A. La cause de la rédaction du rapport : la démonstration de la nécessité d'une évolution législative

269. - Le *Rapport sur le comportement sexuel des Français* ⁵⁶⁰ trouve ses origines au lendemain des événements de mai 1968 et du développement du mouvement en faveur de la libération sexuelle. Le Planning estime nécessaire la publication d'une enquête pour provoquer l'évolution de la législation française en matière de conception. En effet, la loi NEUWIRTH peine à être appliquée : les décrets d'application, qui auraient dû être rédigés dans les six mois, sont adoptés de 1969 à 1972. Par exemple, le décret relatif à la fabrication des contraceptifs, aux carnets à souche et à l'inscription sur le tableau spécial date du 3 février 1969 et ce n'est que le 7 mars 1972 que sera adopté celui relatif à l'insertion des contraceptifs intra-utérins⁵⁶¹. D'ailleurs, une enquête réalisée par l'INED, en novembre et décembre 1967

⁵⁵⁸ P. SIMON, *op. cit.*, p. 84.

⁵⁵⁹ P. SIMON, *De la vie avant toute chose*, éd. Mazarine, 1979, Paris, p. 84.

⁵⁶⁰ P. SIMON, J. GONDONNEAU, L. MIRONER et A.M. DOURLIN-ROLLIER, C. LEVY, *Rapport sur le comportement sexuel des Français*, éd. Julliard et Charron, Paris, 1972.

Pour des comptes rendus de ce rapport, v. J.-P. TERRENOIRE, *Cahiers Internationaux de Sociologie*, vol. 57, juillet-décembre 1974, PUF, pp. 373-377 et J. B.-P., *Population*, année 1973, vol. 28, n°3, PUF, pp. 665-667.

⁵⁶¹ L. NEUWIRTH a dénoncé à plusieurs reprises cette manœuvre qui faisait de la loi à laquelle il a donné son nom une lettre morte. V. notamment *Que la vie soit !*, Grasset, Paris, 1979, p. 77 et l'entretien réalisé par Marie-Agnès SUQUET et disponible à l'URL <http://blog.cfpi.com/cf/femmeetpouvoir/2007/12/26/lucien-neuwirth-%C2%AB-quelle-bataille-%C2%BB/> (consulté le 5 décembre 2013) où L. NEUWIRTH affirme « *Toutes les lois nécessaires pour permettre l'enseignement et la diffusion de la pilule ont été sabotées.* »

indique que seuls 39 % des personnes interrogées connaissent l'existence d'un texte relatif au contrôle ou à la régulation des naissances. Sur ces 39 %, 7 % ont quelques connaissances relatives à la loi de 1920 (généralement limitées à la pilule contraceptive) et seuls 18 % connaissent l'existence de la législation nouvelle. Néanmoins, 14 % des personnes qui connaissent l'existence d'une législation en la matière ignorent totalement le contenu de la loi de 1967⁵⁶².

B. L'objectif du rapport : la révélation de la réalité de la sexualité des Français

270. - Le rapport a pour objectif de livrer une représentation juste de la sexualité des Français à un moment donné. C'est la première grande étude consacrée à ce sujet. Elle s'inspire des fameux rapports américains auxquels le docteur Alfred KINSEY a donné son nom et de la recherche menée en 1967 par l'Institut suédois d'opinion publique. Pour la réalisation de ces rapports, KINSEY avait même créé l'Institute for Sex Research, à l'Université d'Indiana. Il devait produire dix rapports de recherche, consacrés au sujet. Deux seulement sont parus de son vivant, puisque KINSEY est mort en 1956. Le premier est consacré au comportement sexuel de l'homme et le second à celui de la femme⁵⁶³. Deux autres paraîtront après son décès : *Grossesse, accouchement et avortement*⁵⁶⁴ paru en 1958 et *Délinquants sexuels* paru en 1965.

⁵⁶² A. GIRARD et E. ZUCKER, « La conjoncture démographique : régulation des naissances, famille et natalité. Une enquête auprès du public », *Population*, 23^{ème} année, n°2, mars-avril 1968, Paris, PUF, pp. 225-264 (spéc. tableau XXVIII p. 248). On s'amusera (ou non) de la formulation de certaines questions qui sont significatives de la façon dont on envisage alors la contraception, à savoir une affaire exclusivement féminine : « *Si toutes facilités sont données aux femmes pour connaître et se procurer les moyens à employer pour éviter une grossesse, pensez-vous que cela aura des conséquences sur le nombre des avortements et lesquelles ?* » (v. p. 250).

⁵⁶³ Alfred C. KINSEY, Wardell B. POMEROY et Clyde E. MARTIN, *Sexual Behavior in the Human Male*, W. B. Saunders Co., Philadelphie, 1948, 804 p.

Alfred C. KINSEY, Wardell B. POMEROY, Clyde E. MARTIN et Paul H. GEBHARD (préface George WASHINGTON CORNER et Robert M. YERKES), *Sexual Behavior in the Human Female*, W. B. Saunders Co. 1948, Philadelphie, 1953, 842 p.

⁵⁶⁴ P. H. GEBHARD, W. B. POMEROY, C. E. MARTIN, V. Cornelia CHRISTENSON, *Enquête sur la conception, la naissance et l'avortement*, trad. par Jean-Louis ZANDA, Paris, Robert Laffont, 1971, 356 p., (3e rapport Kinsey. Institute for Sex Research).

C. La réalisation de l'enquête

271. - Il conviendra d'examiner la constitution de l'équipe de recherche (1), avant de s'attacher à la teneur des travaux réalisés (2).

1. La constitution de l'équipe

272. - Pierre SIMON s'entoure, pour cette enquête, de deux cents collaborateurs, sociologues, médecins et statisticiens. L'équipe qui dirige les recherches est composée, outre Pierre SIMON, de Jean GONDONNEAU, secrétaire général de la fédération nationale du MFPF et auteur d'une thèse sur le comportement sexuel des français, Lucien MIRONER, ancien collaborateur de l'IFOP et spécialiste des sondages, Anne-Marie DOURLEN-ROLLIER. Ses travaux démarrent en 1969.

L'équipe, qui compte 170 enquêteurs, interroge, entre le 20 et le 25 septembre 1970, 2 625 personnes formant un échantillonnage représentatif, et poursuit l'objectif de révéler la réalité des pratiques sexuelles.

2. La teneur des travaux

273. - L'enquête se divise en deux parties : la première porte sur les mœurs et les caractéristiques individuelles et la seconde est relative aux activités sexuelles. La première partie, relative aux mœurs et aux caractéristiques individuelles, est réalisée au moyen d'un entretien. Ce dernier repose sur une grille de soixante-six questions dont quarante-deux sur la sexualité. La partie consacrée aux activités sexuelles, quant à elle, est menée au moyen d'un questionnaire auquel les Français sondés peuvent répondre loin du regard de l'enquêteur. Ce questionnaire est établi conjointement par les chercheurs et l'IFOP. Il se compose de cent sept questions dont cinq, seulement, ne relèvent pas de la sexualité. Il doit être déposé dans une urne scellée, à la fin de l'entretien, sur le modèle de l'enquête suédoise.

274. - Sur 2625 personnes interrogées, 2389 ont répondu aux deux questionnaires et 236 n'ont répondu qu'au questionnaire oral. Les questionnaires sont publiés en annexe de l'enquête.

L'objectif de l'enquête est de recueillir l'information la plus précise possible sur la « *vie sexuelle de Français sous le plus grand nombre d'aspects significatifs* »⁵⁶⁵. Les résultats sont présentés dans des tableaux exhaustifs sur près de trois cent cinquante pages en annexe. L'enquête révèle un recours important et régulier à la masturbation (63 % des hommes et 53 % des femmes de 20 à 29 ans) et aux rapports bucco-génitaux (43 % des hommes et 34 % des femmes de 20 à 29 ans). L'auteur du compte-rendu paru dans *Population*, en 1973, observe ces résultats et juge que « *Ces moyens contraceptifs, généralement ignorés des enquêtes sur la planification familiale, sont plus employés qu'on le pense et sont totalement efficaces pour prévenir une grossesse. Il faut évidemment tenir compte, dans l'appréciation des résultats d'une politique de planification familiale, de la nature des rapports sexuels.* »⁵⁶⁶ Si une partie des sociologues et démographes qualifierait aisément ces pratiques de conséquence de la faiblesse de la planification familiale mise en place, le commentateur juge, pour sa part, qu'il faut tenir compte de ce constat pour ne rien changer à la législation alors en cours. Par ailleurs, la qualification des ces pratiques de « *moyens contraceptifs* » est elle aussi significative. L'étude démontre que la contraception est effectivement exercée par les méthodes dites traditionnelles : le coït interrompu et la méthode Ogino, conduisant à une abstinence périodique aux moments de fertilité de la femme. En revanche, ces travaux révèlent que la pilule n'a été utilisée que par 18 % des femmes d'âge reproductif interrogées, en 1970. Quant aux diaphragmes, préservatifs et spermicides, préconisés par le Planning familial dans les années 1960, leur utilisation demeure très marginale. Le stérilet n'est lui aussi utilisé que par une infime partie de la population⁵⁶⁷.

275. - L'ouvrage est divisé en trois parties. La première partie, qui compte cent vingt-trois pages, précise les origines et objectifs de la recherche. C'est l'occasion pour les auteurs d'envisager l'histoire de la naissance et du développement et de ce que les auteurs appellent une sociologie de la sexualité. M. J.-P. TERRENOIRE rebaptiserait volontiers ce domaine « *sexologie* » tout en affirmant que ce terme est « *vague et ambigu* »⁵⁶⁸. Dans cette première partie, et après un bref examen critique des travaux de KINSEY, les auteurs proposent un

⁵⁶⁵ Cité par J.-P. TERRENOIRE, *Cahiers Internationaux de Sociologie*, vol. 57, juillet-décembre 1974, PUF, p. 373.

⁵⁶⁶ J. B.-P., *Population*, année 1973, vol. 28, n°3, p. 667.

⁵⁶⁷ P. SIMON, J. GONDONNEAU, L. MIRONER et A.M. DOURLLEN-ROLLEIR, C. LEVY, *Rapport sur le comportement sexuel des Français*, éd. Julliard et Charron, Paris, 1972, pp. 59-61, cité par B. PAVARD, F. ROCHEFORT, M. ZANCARINI-FOURNEL, *op. cit.*, p. 58.

⁵⁶⁸ V. J.-P. TERRENOIRE, *op. cit.*, p. 373.

panorama du développement de la sexologie dans différents pays. Ensuite, vient un chapitre intitulé « *Sexualité, civilisation et culture* ». Un troisième chapitre est consacré à « *La sexualité dans l'éducation, la religion, l'économie, la législation et du point de vue démographique* ». La deuxième est consacrée à l'exposé des méthodes employées et compte soixante-quatorze pages. Enfin, la troisième partie présente l'analyse des résultats et s'étend sur trois cent quarante pages. L'annexe I donne les tableaux des réponses, question par question⁵⁶⁹. Enfin l'annexe II reproduit le questionnaire sur trente-six pages.

276. - L'enquête comporte un avertissement : les auteurs ont indiqué préalablement qu'ils prendraient position dans les développements, invitant parallèlement le lecteur à interpréter, à sa guise, les résultats livrés en annexe. Ce chapitre a fait l'objet de critiques en raison d'un manichéisme trop important qui assortit cette présentation. Aussi, c'est la méthode utilisée qui a été fustigée. M. J.-P. TERRENOIRE qualifie la technique du questionnaire de « *brutale, impersonnelle et mécanique* »⁵⁷⁰, critique qu'avait déjà formulée KINSEY en son temps.

277. - Le rapport n'est pas financé par l'Etat, mais différentes institutions y collaborent. Pierre LAROQUE, président du Commissariat au plan, y contribue, tout comme l'IFOP, qui élabore les échantillons. Lors de sa publication en 1972, c'est le ministre Robert BOULIN qui en signera la préface.

278. - On observe que l'expertise maçonnique s'est en premier lieu exercée de façon discrète, le groupe LITTRE s'attachant à délivrer une information méconnue, jusqu'alors, par la population. Une fois la demande de contraception devenue une réalité, il convenait de la satisfaire pleinement en contraignant le législateur à mettre en œuvre la loi NEUWIRTH et même, peut-être, à aller au-delà. Le choix d'une enquête d'envergure est remarquable, dans la mesure où elle marque une évolution des pratiques d'expertise, allant jusqu'à en adresser le fruit directement à celui qui dispose de pouvoir de décision (section II).

⁵⁶⁹ 149 questions, contenues sur 338 pages.

⁵⁷⁰ J.-P. TERRENOIRE, *op. cit.*, p. 375.

SECTION II. LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERTISE PAR LA PARTICIPATION AUX CABINETS MINISTÉRIELS ET LA FONCTION DE CONSEILLER DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

279. - La mise en œuvre de cette expertise auprès du pouvoir exécutif se scinde en deux puisqu'elle se réalise à la fois par la participation de maçons à des cabinets ministériels (§ 1) et par l'exercice de la fonction de conseiller du Président de la République (§ 2).

§ 1. La participation aux cabinets ministériels

280. - Si, entre la revendication de la libéralisation de la contraception et celle de la possibilité de recourir à une IVG lorsque la mère est en situation de détresse, le Planning familial s'est imposé comme un acteur de référence, c'est aussi le cas de ceux qui l'ont animé, à l'instar de Pierre SIMON. Le MFPF a, pour sa part, organisé de nombreuses manifestations et notamment des colloques, comme celui de 1967, au Centre des Conférences internationales du Ministère des affaires étrangères et intitulé « *L'avortement en France* ». Celui-ci regroupe médecins (notamment des psychiatres), juristes, démographes, assistantes sociales et sociologues. Il souhaite apporter un éclairage comparatiste en exposant les législations pour lesquelles ont opté la Grande Bretagne, les Pays-Bas, la Yougoslavie, le Danemark et la Suisse. Ce colloque, dirigé par Anne-Marie DOURLEN-ROLLIER, a conclu que l'avortement, en particulier lorsqu'il est clandestin, expose la femme à des risques sanitaires importants. Il ressort également de ce colloque que 60 à 80 % des avortées sont des multipares, ce qui confirme le fondement majoritairement économique et social d'une telle démarche. Les estimations des démographes, situant le nombre d'avortements autour de 400 000, sont en outre contestées et estimées selon les participants, entre 500 000 et 1 200 000, mais ce chiffre est insuffisamment justifié scientifiquement. La répression n'apparaît pas aux participants comme une solution aux problèmes que pose l'avortement. Les travaux du colloque donne lieu à la création d'une Commission d'études au sein du MFPF pour poursuivre les recherches sur le sujet.

281. - Pierre SIMON, quant à lui, a participé à trois cabinets ministériels, dans lesquels il a été chargé des questions de société. De 1969 à 1972, il travaille auprès de Robert BOULIN, de

1973 à 1974, auprès de Michel PONIATOWSKI, et de 1974 à 1979, auprès de Simone VEIL. Il est membre de la Commission Population-Démographie, du Commissariat au plan⁵⁷¹, de 1967 à 1969, sous la présidence de Pierre LAROQUE, dans le cadre du V^{ème} plan (1966-1970). Il rédige alors des articles relatifs aux questions démographiques qui intéressent de plus en plus les institutions, avec la mutation que connaît la France, sous l'influence notamment de l'arrivée de populations immigrées. Il parvient ainsi à inscrire le « fait contraceptif » dans les prévisions démographiques.

282. - Robert BOULIN est le premier à envisager une réforme relative à l'avortement, mais le remaniement du gouvernement en 1972 a interrompu provisoirement les travaux. A la tête du ministère de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale, il confie à Pierre SIMON la direction d'une commission d'études du problème de l'avortement et le charge de suivre la proposition de loi PEYRET. Pierre SIMON a alors entrepris de réunir des médecins et scientifiques « *les plus éminents des disciplines concernés* »⁵⁷² selon ses propres termes, tels les professeurs MILLIEZ, MATHE, MINKOWSKI, toutes tendances politiques confondues. Il s'est aussi entouré de théologiens notoires comme le Père QUELQUEJEU et le Père POHIER, dominicains enseignant au Saulchoir⁵⁷³, et le pasteur André DUMAS, professeur de morale au séminaire protestant. A l'issue des travaux, la proposition de loi PEYRET⁵⁷⁴ a fait l'objet, selon l'usage, d'une lettre du Ministre au Premier Ministre, indiquant qu'elle posait des problèmes de fond, d'opportunité politique et de procédure parlementaire. Il cite alors le ministre : « *Quant au fond, il s'agit d'une option entre une philosophie de la vie et une philosophie de la personne. La vie est-elle la valeur suprême, ou peut-elle être mise en balance avec d'autres valeurs : la liberté (pour la mère), la qualité de la vie (pour l'enfant à naître) ? [...] La civilisation moderne, parce qu'elle est à même, et le sera de plus en plus, de contrôler le processus biologique, s'attachera moins au fait physique de la vie qu'à la*

⁵⁷¹ Le Commissariat général au plan a été créé le 3 janvier 1946 par le général de Gaulle et a vocation à définir la planification économique du pays, au moyen de plans quinquennaux. Le 6 mars 2006, par le décret n° 2006-260, le commissariat au plan est remplacé par le Centre d'analyse stratégique. Un rapport remis par Mme Yannick MOREAU, président de section, au Conseil d'Etat, au premier ministre, préconise la création d'un Commissariat général à la stratégie et à la prospective, dont la vocation serait très proche de celle du Commissariat au plan.

⁵⁷² P. SIMON, *De la vie avant toute chose*, éditions Mazarine, 1979, p. 205.

⁵⁷³ Le Saulchoir est un lieu d'études et d'enseignement dominicain. Il dispose notamment d'une bibliothèque et d'archives. Etabli à Etioilles, en Essonne lors du retour en France des dominicains en 1939, il est désormais situé au couvent St Jacques, dans le XIII^{ème} arrondissement de Paris.

⁵⁷⁴ V. *supra* nos 242 et s.

personne humaine »⁵⁷⁵. Jean FOYER, lorsqu'il arrive au ministère de la Santé publique, en 1972, condamne le projet à l'étude, et se sépare de ses auteurs, parmi lesquels Pierre SIMON, vingt-quatre heures plus tard. Les choses ne pourront évoluer qu'avec l'arrivée de Michel PONIATOWSKI et de Simone VEIL.

283. - Selon Pierre SIMON, il est important que le projet de loi se confronte rapidement aux parlementaires, afin d'éviter la pression de mouvements marginaux qui commencent à s'organiser. Le député de l'Union des Démocrates pour la République, PEYRET, est décédé. Le président POMPIDOU, favorable à la « *libéralisation de l'avortement* » a « *cédé* » selon les termes de Pierre SIMON, à sa conseillère – et ancienne collaboratrice de Jean FOYER – Mme Marie-France GARAUD. Puis, il décède à son tour.

284. - À cette époque, l'avortement est déjà, selon Pierre SIMON, inscrit dans les revendications populaires. « *Il fit l'objet du souci personnel de Valéry Giscard d'Estaing au début de son septennat. Aucun gouvernement n'aurait pu alors se maintenir aux affaires en s'autorisant à ne pas faire passer la loi sur l'avortement* »⁵⁷⁶.

285. - Quant à l'idée d'une union maçonne, il est seulement indiqué dans son livre, *De la vie avant toute chose*, « *Tous les députés amis, à quelque groupe qu'ils appartenissent, se sont alors confondus dans ce qu'Edgar Faure appelait une majorité d'idées* »⁵⁷⁷. Il y a donc une forme d'union originale, dans le sens où elle dépasse les clivages politiques traditionnels, reflétant un accord d'hommes, c'est-à-dire d'opinion. Pierre SIMON explique, « *Sur un tel problème, le consensus fut obtenu avec des élus de la majorité et de l'opposition. [...] Mais rappelons que toute initiative mettant en cause les composantes essentielles de la tradition comme par exemple, la Justice, la Liberté, la Vie, rassemble au second degré, par-dessus les frontières des partis, toutes les opinions parlementaires* »⁵⁷⁸. L'effet de ce phénomène d'accord en dépit des clivages partisans est que le texte de loi dépasse l'ambition initiale du législateur. Aussi, « *tout se régla dans les assemblées, à l'échelon national, sans que fut*

⁵⁷⁵ P. SIMON, *op. cit.*, p. 205-206.

⁵⁷⁶ P. SIMON, *op. cit.*, p. 207.

⁵⁷⁷ *Ibid.*

⁵⁷⁸ P. SIMON, *op. cit.*, p. 208.

*menée d'action véritable dans la « France profonde ». »⁵⁷⁹. Il ajoute toutefois que rien de cela n'aurait été possible sans le précédent combat mené pour le vote de la loi NEUWIRTH, libéralisant la contraception en France, qui avait familiarisé l'opinion publique au « *problème de la vie au sens métaphysique du terme* »⁵⁸⁰.*

286. - Pierre SIMON indique que les textes proposés ont subi de nombreuses mutations à mesure des gouvernements successifs, jusqu'à l'arrivée de Mme Simone VEIL. Il explique que la question de l'avortement a représenté un enjeu politique majeur. La victoire de M. Valéry GISCARD d'ESTAING ne lui étant pas acquise, « *l'ouverture au centre* » a constitué un atout incontestable de sa campagne. Or les radicaux et le parti socialiste ont largement mis en avant, dans leur programme, la liberté d'avortement. Cette ouverture au centre n'a pu se faire sans l'inscription d'une telle réforme de son programme électoral.

287. - Outre sa participation aux cabinets ministériels sous la présidence de M. Valéry GISCARD d'ESTAING, il a participé au Conseil supérieur de la régulation des naissances et de l'éducation sexuelle. Cet organe, créé par le ministre de la Santé publique en 1973, a pour rôle de diffuser une information sur les procédés de contraception efficaces et de mener par ce moyen une politique incitative⁵⁸¹.

§ 2. La fonction de conseil du Président de la République : l'exemple de Mayotte

288. - D'abord simple collectivité territoriale⁵⁸², puis collectivité départementale⁵⁸³, Mayotte est devenue une collectivité d'outre-mer par l'entrée en vigueur de la loi organique du 21 février 2007.

289. - Par la publication de deux lois du 7 décembre 2010, Mayotte est devenu le 101ème département français. La loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte est accompagnée, comme beaucoup de textes relatifs à l'outre-mer, de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte. La loi

⁵⁷⁹ *Ibid.*

⁵⁸⁰ *Ibid.*

⁵⁸¹ P. SIMON, *op. cit.*, pp. 213-214.

⁵⁸² Loi du 24 décembre 1976.

⁵⁸³ Loi n° 2001-616 du 11 juill. 2001 relative à Mayotte.

organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte n'était qu'une étape et devait être suivie de l'adoption de textes assurant la transition entre le statut de collectivité d'outre-mer vers celui de département d'outre-mer. La loi du 3 août 2009 s'est contentée de poser le principe de la départementalisation à compter du renouvellement du conseil général, prévu en mars 2011. Cette loi de 2009 résultait de la consultation de la population mahoraise organisée le 29 mars 2009 sur le fondement de l'article 72-4 de la Constitution, introduit lors de la révision du 28 mars 2003 et destinée à favoriser les évolutions des collectivités situées outre-mer. Lors de cette consultation, décidée par décret du président de la République⁵⁸⁴, les électeurs de Mayotte ont opté pour la départementalisation à 95,20 % des suffrages exprimés, avec un taux de participation supérieur à 60 %. Les électeurs mahorais ont également opté pour une collectivité unique *département-région* baptisée « *Département de Mayotte* », qui justifie la majuscule⁵⁸⁵.

290. - Les lois précisent surtout l'organisation et le fonctionnement institutionnel du Département de Mayotte ainsi que les règles d'applicabilité des lois. Elles ont donc déterminé les conditions du passage de Mayotte dans le régime de l'identité législative et de l'application du droit commun sous réserve des adaptations nécessaires du fait des contraintes historiques et culturelles. La loi organique est essentiellement consacrée à l'abrogation du statut de Mayotte au titre de l'article 74 de la Constitution, tandis que la loi ordinaire met en place les institutions du Département de Mayotte qui ne relèvent donc plus de la catégorie des dispositions organiques.

291. - L'entrée en vigueur des lois du 7 décembre 2010 était fixée à la première réunion du conseil général à l'issue de son renouvellement partiel en mars 2011⁵⁸⁶. Or, la première réunion du conseil général, qui a eu lieu le jeudi 31 mars 2011, à l'issue du second tour des

⁵⁸⁴ Décret n° 2009-67 du 20 janv. 2009.

⁵⁸⁵ Elle dispose d'un statut unique : le nouveau chapitre VI *Département de Mayotte* dans le titre IV *Départements d'outre-mer* du livre III de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales, consacré aux *Dispositions particulières à certains départements* ne contient qu'un seul article (LO 3446-1) ainsi rédigé: « *A compter de la première réunion suivant le renouvellement de son assemblée délibérante en 2011, la collectivité départementale de Mayotte est érigée en une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, qui prend le nom de "Département de Mayotte" et exerce les compétences dévolues aux départements d'outre-mer et aux régions d'outre-mer* ».

⁵⁸⁶ Art. LO 3446-1 CGCT issu de la loi préc. du 3 août 2009, art. 1^{er} de la loi organique du 7 décembre 2010, art. 37 et dernier de la loi ordinaire du 7 décembre 2010.

élections cantonales, n'a pas permis de désigner le président du conseil général, faute du quorum nécessaire, les élus UMP ayant contesté les accords passés entre les différents groupes politiques du conseil général pour la désignation d'un candidat à la présidence. C'est finalement le 31 mars 2011 que Mayotte est officiellement devenu département d'outre-mer.

292. - Néanmoins, comme l'écrit le professeur Michel VERPEAUX, la « *transformation [de Mayotte] en département s'inscrit dans un contexte géopolitique, diplomatique et juridique complexe qui ne permet pas [d'en] faire [...] un département d'outre-mer comme les autres, dans l'immédiat tout au moins.* »⁵⁸⁷

293. - Il conviendra d'examiner l'existence d'un régime dérogatoire au droit commun (A), avant son champ d'application (B) et son contenu (C).

A. L'existence d'un régime dérogatoire au droit commun

294. - À Mayotte subsiste un « statut personnel » dérogatoire au droit commun. C'est un des derniers du droit positif français. Ces « statuts personnels » ont pour effet l'application de droits propres à une catégorie de personnes, en raison de leur appartenance « ethnique » ou « religieuse », et sont consacrés par l'article 75 de la Constitution : « *Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé* ». Ce régime dérogatoire consacré constitutionnellement concerne l'état des personnes, la filiation, les régimes matrimoniaux et les successions, mais aussi l'organisation juridictionnelle⁵⁸⁸. Ce statut personnel est la résultante du Traité de cession de 1841, en vertu duquel la France s'est engagée à conserver certaines spécificités locales. En 1976, Mayotte rompt ses liens avec les autres îles de l'archipel des Comores. L'ordonnance du 19 décembre 2002⁵⁸⁹ étend toutes les dispositions du Code civil à Mayotte, à l'exception de quelques mesures d'adaptation. Le 31 mars 2011,

⁵⁸⁷ M. VERPEAUX, « Le nouveau département de Mayotte - Espoirs et réalités », *AJDA* 2011, p. 1725

⁵⁸⁸ Art. 1, ord. 3 juin 2010 : « *Le statut civil de droit local régit l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités* ». A ces éléments, s'ajoute la compétence des *cadis*.

⁵⁸⁹ Ordonnance n° 2002-1476 du 19 décembre 2002, ratifiée par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003, entrée en vigueur le 1er juin 2004.

jour de l'entrée en vigueur des deux lois du 7 décembre 2010⁵⁹⁰, Mayotte devient un *département-région* et est désormais soumis, en tant que tel, à l'article 73 de la Constitution, commandant un régime d'identité législative. Ces deux lois définissent les modalités de cette transformation et précisent, en particulier, l'organisation et le fonctionnement institutionnel du Département de Mayotte ainsi que les règles d'application du droit commun à Mayotte conformément au principe d'assimilation législative, vouant le régime dérogatoire local à disparaître. Néanmoins, une suppression pure et simple du statut personnel coutumier a été exclue par le législateur, qui a préféré modifier progressivement son contenu – pour l'amenuiser peu à peu – sans pour autant remettre en cause son existence.

295. - En premier lieu, il convient de préciser que pour relever du statut civil de droit local applicable à Mayotte, l'individu doit être Mahorais (même s'il n'est pas né à Mayotte), de confession musulmane, de nationalité française, et ne pas avoir renoncé à son statut particulier

591

B. Champ d'application du régime dérogatoire au droit commun

296. - La détermination des personnes de statut civil de droit local dépend, ensuite, de l'état civil de chaque individu. Mais à Mayotte, ni le *Minhadj*, ni les coutumes afro-malgaches ne traitent de l'état civil. On applique alors en principe le droit commun. Cependant, les événements affectant l'état civil font l'objet d'une inscription sur deux registres différents, l'un pour les personnes de statut civil particulier, l'autre pour les personnes de statut civil de droit commun, tous deux tenus par l'officier d'état civil, à qui les naissances doivent « en principe » être déclarées⁵⁹².

⁵⁹⁰ La loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte et la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte.

⁵⁹¹ Cette renonciation doit être effectuée « en pleine connaissance de cause », ne peut en aucun cas être tacite et ne prend effet qu'à l'issue d'une procédure judiciaire ; elle est impossible si le candidat est dans une situation juridique qui fait obstacle à son accession au statut de droit commun. Un polygame, par exemple, doit d'abord faire dissoudre la ou les unions dans lesquelles il est engagé. (Décr. n° 2002-1168 du 11 septembre 2002 portant application de l'article 57 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte et organisant la procédure de renonciation au statut civil de droit local).

⁵⁹² On a toutefois pu constater que les naissances comme les mariages ou leur dissolution n'étaient toujours pas enregistrés. D'ailleurs, les articles 16 et 17 de la délibération n° 61-16 du 17 mai 1961 disposent « *Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier d'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement supplétif d'état civil rendu par le tribunal de cadî du lieu de naissance* ». Une Commission de

297. - Ensuite il convient de préciser les règles de détermination du régime applicable selon les rapports juridiques. Si, d'une part, l'une de ces personnes relève du statut civil de droit local et l'autre du statut civil de droit commun, on applique ce dernier⁵⁹³. Si, d'autre part, l'une de ces personnes relève du statut civil de droit local et l'autre de ces personnes ne relève ni du statut civil de droit commun, ni du « statut civil de droit local », le statut civil de droit commun s'applique encore par défaut, sauf volonté contraire⁵⁹⁴.

C. Le contenu du régime dérogoire mahorais

298. - Il concerne essentiellement la formation et la dissolution du mariage (1), les effets patrimoniaux et extrapatrimoniaux du mariage (2), les successions (3), la capacité de la femme (4) et la compétence juridictionnelle (5).

1. La formation et la dissolution du mariage

299. - Le statut personnel mahorais prévoyait tout d'abord, en principe, que le mariage était célébré par un chef religieux, souvent le *cadi*, en présence des époux, de deux témoins (de sexe masculin) et du tuteur matrimonial ou *wali* (en général le père de l'épouse) ; le mariage devait ensuite être enregistré dans les quinze jours par l'officier d'état civil du domicile. Depuis l'ordonnance du 8 mars 2000⁵⁹⁵, l'officier d'état civil de la commune de résidence de l'un des futurs époux assistait à la célébration du mariage par le *cadi* et dressait aussitôt l'acte de mariage et l'inscrivait « sur ses registres » d'état civil. L'ordonnance du 3 juin 2010 écarte désormais les règles du droit local relatives au mariage, en rendant applicables les dispositions du Code civil relatives aux formalités de célébration, aux oppositions et demandes de nullité,

révision de l'état civil (CREC) a même été créée pour « *établir les actes de naissance, de mariage ou de décès qui auraient dû être portés sur les registres de l'état civil de droit commun ou de droit local à Mayotte* ».

⁵⁹³ Art. 5, al. 1, ord. du 3 juin 2010 : « *Dans les rapports juridiques entre personnes dont l'une est de statut civil de droit commun et l'autre de statut civil de droit local, le droit commun s'applique* ».

⁵⁹⁴ L'alinéa 3 de l'article 59 de la loi du 11 juillet 2001 disposait déjà que « *Dans les rapports juridiques entre personnes qui ne sont pas de statut civil de droit commun, mais relèvent de statuts personnels différents, le droit commun s'applique sauf si les parties en disposent autrement par une clause expresse contraire* ». La disposition a été reprise telle quelle par l'ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010 (art. 5, al. 3).

⁵⁹⁵ Article 26 de l'ordonnance n° 2000-219 du 8 mars 2000 relative à l'état civil.

mais aussi aux actes de mariage, aux qualités et conditions requises pour se marier. La polygamie est donc désormais totalement interdite, quel que soit l'âge⁵⁹⁶, ainsi que toute célébration religieuse du mariage avant le mariage civil⁵⁹⁷. De même, quelque soit le statut personnel des femmes, elles ne peuvent plus contracter mariage avant leurs dix-huit ans⁵⁹⁸. La loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003 était déjà venue interdire la polygamie et la répudiation, qui étaient alors couramment pratiquées sur le territoire français de Mayotte, où une partie du régime applicable aux unions trouvait sa source dans le droit musulman. Mais, comme le souligne Mme Elise RALSER, « dans l'euphorie de l'annonce, on a souvent omis de souligner que ces suppressions ne jouaient que pour l'avenir puisque la loi du 21 juillet 2003 précisait que ces modifications du statut personnel ne s'appliquaient "qu'aux personnes accédant à l'âge requis pour se marier au 1^{er} janvier 2005" »⁵⁹⁹. Néanmoins, les dispositions de l'ordonnance du 3 juin 2010 sont plus radicales⁶⁰⁰. Pour autant, la suppression de la polygamie ne rend pas monogames ceux qui étaient polygames avant l'entrée en vigueur de ces dispositions⁶⁰¹.

2. Les effets patrimoniaux et extrapatrimoniaux du mariage

300. - En dehors de sa formation et de sa dissolution, le mariage des individus relevant du statut personnel de droit local possède un régime propre, tant en ce qui concerne ses effets patrimoniaux qu'extrapatrimoniaux. Ainsi, les Mahorais relevant du statut civil de droit local ne sont ni soumis aux règles du droit commun imposant une obligation d'entretien des enfants (art. 203, C. civ.) et des ascendants (art. 205, C. civ.), ni à celles prévoyant, entre époux, un devoir mutuel de respect, fidélité, secours, assistance (art. 212, C. civ.), la direction morale et matérielle conjointe de la famille (art. 213, C. civ.), ni à aucune des règles du régime « primaire » (obligation aux charges du mariage - art. 214, C. civ., obligation de communauté de vie et gestion conjointe du logement familial - art. 215, C. civ., représentation entre époux,

⁵⁹⁶ Article 9 de l'ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010.

⁵⁹⁷ Article 7 de l'ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010.

⁵⁹⁸ L'article 9 de l'ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010 a étendu l'application de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 modifiant l'article 144 du Code civil.

⁵⁹⁹ E. RALSER, « Le statut civil de droit local applicable à Mayotte - Un fantôme de statut personnel coutumier », *Revue critique de droit international privé*, 2012, pp. 733 et s.

⁶⁰⁰ *Ibid.*

⁶⁰¹ Sur les conflits de normes posés par ces questions, v. E. RALSER, *op. cit.*

solidarité des dettes ménagères...). En outre, aucune règle n'est prévue en ce qui concerne les biens des époux, à l'exception de la possibilité du versement d'une dot⁶⁰².

301. - La loi du 11 juillet 2001 a transposé une règle issue du régime primaire en droit local : « *Toute femme mariée ou majeure de dix-huit ans ayant le statut civil de droit local applicable à Mayotte peut librement exercer une profession, percevoir les gains et salaires en résultant et disposer de ceux-ci. Elle peut administrer, obliger et aliéner seule ses biens personnels* »⁶⁰³. L'ordonnance du 3 juin 2010 reprend la même disposition à l'article 10, mais aucune autre inspirée du régime primaire du droit commun. On pourrait ainsi en déduire que les autres règles du régime impératif ne s'appliquent pas aux Mahorais relevant du statut civil de droit local. En outre, l'adoption n'existe pas en droit local. L'enfant adoptif ne pourrait aucunement être assimilé à un enfant légitime : il ne pourrait porter le nom de l'adoptant ni venir à sa succession. Le mari de la mère est seul habilité à donner son nom aux enfants nés dans le mariage et à Mayotte la mère ne peut le faire à sa place. La reconnaissance des enfants « naturels » n'existe pas non plus⁶⁰⁴, la filiation est matrilineaire⁶⁰⁵.

3. *Les successions*

302. - Alors qu'en droit commun, l'héritier succède à la personne du défunt, à l'actif et au passif, en droit local mahorais, et selon la tradition musulmane, les héritiers sont déchargés de toutes les dettes et ne succèdent qu'à l'actif : on prélève les frais de funérailles, les dettes et les legs ; l'actif restant est ensuite partagé entre les successibles.

303. - Une autre distinction avec le droit commun est l'exclusion de la filiation autrefois appelée « naturelle » de la succession. Egalement, les filles du *de cuius* auront droit, chacune,

⁶⁰² Les biens constitués ainsi en dot reviennent à la femme en cas de dissolution de l'union. En pratique, la dot n'est pas systématique et est rarement très élevée. V. F. BONNELLE (dir.) *Réflexions sur l'avenir institutionnel de Mayotte*, La documentation française, 1998 et D. ANNOUSSAMY, note sous Cass. civ. 1^{ère}, 7 avril 1998, *Revue critique de droit international privé*, 1998, 644 (cités par E. RALSER, *op. cit.*)

⁶⁰³ Article 53 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001.

⁶⁰⁴ S. BLANCHY et Y. MOATTY, « Le statut civil de droit local à Mayotte : une imposture ? », *Droit et société* 2012/1 (n° 80), LGDJ, pp. 117-139.

⁶⁰⁵ J.-J. HYEST, M. ANDRÉ, C. COINTAT et Y. DÉTRAIGNE, *Départementalisation de Mayotte : sortir de l'ambiguïté, faire face aux responsabilités*, rapport d'information n° 115 (2008-2009), fait au nom de la commission des lois, déposé le 27 novembre 2008, (spéc. le II) consultable sur le site internet du Sénat à l'url : <https://www.senat.fr/rap/r08-115/r08-115.html> (consulté le 8 octobre 2016).

à la moitié de ce qui revient à chacun des fils. Le droit successoral mahorais connaît donc des inégalités de partage. En outre, il n'existe pas de succession de la ligne maternelle.

304. - Cependant, l'article 52-4 de la loi du 11 juillet 2001⁶⁰⁶ dispose qu'est « *interdite toute discrimination pour la dévolution des successions qui serait contraire aux dispositions d'ordre public de la loi. Le présent article est applicable aux enfants nés après la promulgation de la loi du 21 juillet 2003* ». Une inégalité demeure ainsi puisque les héritiers sont traités distinctement selon leur date de naissance. Mais cette inégalité de traitement a été corrigée par l'ordonnance du 3 juin 2010 qui prohibe « *toute discrimination pour la dévolution des successions qui serait contraire aux dispositions d'ordre public* »⁶⁰⁷, sans distinguer selon la date de naissance. Cependant, si l'ordonnance du 3 juin 2010 supprime les discriminations, elle ne le fait que pour la dévolution des successions. Ainsi, ceux qui sont exclus de la succession en raison des règles mahoraises d'établissement de la filiation le demeurent.

4. *La capacité de la femme*

305. - Elle est soumise à son *wali* puis à son mari. La femme de moins de dix-huit ans reste soumise à son père ou son tuteur et non à ses parents, malgré le progrès qu'a constitué la loi du 11 juillet 2001 en autorisant la femme mariée ou majeure à exercer librement une profession et percevoir les gains et salaires en résultant. Si elle peut, depuis, administrer et aliéner ses biens, elle ne peut témoigner en justice qu' « *à raison de deux femmes pour un homme* »⁶⁰⁸.

⁶⁰⁶ Introduit par la loi du 23 juillet 2003.

⁶⁰⁷ Article 12 de l'ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010.

⁶⁰⁸ V. E. RALSER, *op. cit.*, note n° 94.

5. *La compétence juridictionnelle*

306. - La juridiction compétente pour connaître des litiges relevant du statut civil de droit local était jusqu'à récemment la juridiction *cadiale*⁶⁰⁹. Dans la perspective d'une large réorganisation de la justice mahoraise, l'ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010 donne désormais compétence exclusive aux juridictions de droit commun pour connaître de ces litiges. Les *cadis* demeurent, mais leur rôle est désormais limité à un rôle de médiation sociale. Leur indépendance et leur impartialité ne pouvaient être que remises en cause en raison du cumul de leurs fonctions⁶¹⁰.

307. - En conclusion, il apparaît que depuis une quinzaine d'années le régime dérogatoire au droit commun issu du statut personnel civil de droit local est progressivement vidé de son contenu, sans disparaître totalement. Il faut rappeler que la conservation et l'application de son statut personnel par le citoyen qui n'y a pas renoncé est un droit garanti par l'article 75 de la Constitution. Ce mouvement s'est clairement accentué lors de l'adoption de l'ordonnance du 3 juin 2010. Ce constat appelle une remarque : le choix de l'ordonnance, issue du pouvoir exécutif, sous le mandat du Président SARKOZY, alors conseillé par Monsieur Alain BAUER, qui n'a eu de cesse de fustiger l'exception mahoraise au régime laïque⁶¹¹, ne peut que plaider dans le sens d'une influence de la maçonnerie en ce sens. Bien sûr, cette ordonnance s'inscrit dans la poursuite de l'objectif fixé par la loi du 11 juillet 2001, mais c'est aussi, on l'a vu, le texte qui est allé le plus loin dans ce mouvement de laïcisation du droit applicable sur l'île.

⁶⁰⁹ Juridiction des *cadis* qui trouvait le fondement de son exercice dans le décret du 1^{er} juin 1939 « *portant organisation de la justice indigène dans l'archipel des Comores* » et la délibération n° 64-12 *bis* du 3 juin 1964 « *de la chambre des députés du territoire des Comores portant réorganisation de la procédure en matière de justice musulmane* ». Le *cadî* exerçait alors les fonctions d'officier d'état civil, de notaire et de juge. Sur ce dernier point, v. E. RALSER, op. cit.

⁶¹⁰ V. note n° 590 *supra*.

⁶¹¹ V. not. A. BAUER, *Grand O, Les vérités du Grand Maître du Grand Orient de France*, Denoël, coll. Folio documents, 2001, p. 178.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

308. - Ce chapitre a mis en exergue une des techniques d'influence maçonnique les moins connues : celle qui repose sur l'expertise destinée au Président de la République et au gouvernement. Sourde mais particulièrement efficace, elle se distingue nettement de l'expertise à destination du Parlement, qui fera l'objet d'une analyse ultérieure⁶¹². En premier lieu, il s'agit de l'expertise d'individus nourris par la maçonnerie et non de l'expertise de la maçonnerie. En effet, ce n'est pas le groupe dans son entier qui délivre son savoir ou son expérience, mais uniquement des hommes y appartenant, qui, dans les exemples choisis, se trouvent être des grands maîtres. En second lieu, elle est discrète puisqu'elle s'exerce dans l'enceinte des cabinets, au contraire des auditions publiques du groupe par les assemblées.

⁶¹² Chapitre II du titre II de la présente partie.

CONCLUSION DU TITRE I

309. - Le présent titre a permis d'examiner les outils et les méthodes de l'influence maçonnique mis en œuvre avant et après le vote de la loi. Nous avons ainsi pu observer que cette influence extraparlamentaire n'est pas exercée collectivement par le « groupe » maçonnique mais repose sur des initiatives individuelles. Celles-ci prennent tantôt la forme d'un militantisme ayant vocation à agir sur l'opinion, tantôt celle de l'expertise livrée au gouvernement, après la mise sur agenda. Le titre suivant est consacré aux instruments utilisés lors du vote de la loi, c'est-à-dire au sein des deux assemblées.

TITRE II

L'INFLUENCE INTRA-PARLEMENTAIRE

310. - La première proposition de loi à proposer la libéralisation de la contraception a été déposée par le parti radical en 1956 et soutenue par Pierre MENDES FRANCE. L'action des radicaux a été assistée par le Club des Jacobins, fondé par Pierre SIMON – qui avait intégré le parti radical en 1953 – et Charles HERNU en 1951, « *dans un souci de revenir aux origines de notre démocratie.* »⁶¹³ Le parti radical, fondé en 1901 par Léon BOURGEOIS – qui était aussi franc-maçon selon Pierre SIMON⁶¹⁴ – a été un formidable relai des points de vue défendus par la maçonnerie. Ce parti se veut *adogmatique* et partage d'ailleurs d'autres points communs avec la maçonnerie. Pierre SIMON a défini la fonction de ce parti comme celle de « *bâtir la société en fonction des avancées de la science et dans une préoccupation humaniste et laïque* »⁶¹⁵. Selon Pierre SIMON, le parti radical a été très inspiré par les théories du philosophe ALAIN, élevant l'autonomie de l'individu au-dessus des autres valeurs, mais en prenant toutefois garde de contredire les pouvoirs de l'Etat. Les caractéristiques de ce parti l'ont fait apparaître aux yeux de Pierre SIMON comme le plus opportun pour porter jusqu'au Parlement, les thèmes de l'accouchement sans douleur, de la contraception et de l'IVG.

311. - Lorsque Pierre MENDES FRANCE est exclu du parti radical, Pierre SIMON le quitte aussi et finit par rejoindre le parti socialiste unifié. A propos de ce dernier, il écrit : « *Notre but est de fournir une structure socialiste de progrès.* »⁶¹⁶ A cette époque, il lui apparaît qu'une structure politique est absolument nécessaire pour relayer ses idées : « *J'ai contre moi l'Ordre des médecins, une partie – non la moindre – du monde catholique, et sur le terrain parlementaire, un consensus pour le moment défavorable.* »⁶¹⁷ A ce moment-là, il rencontre M. Michel ROCARD, qui devient son secrétaire de section lorsqu'il prend en charge celle du

⁶¹³ P. SIMON, *De la vie avant toute chose*, éd. Mazarine, 1979, Paris, p. 118.

⁶¹⁴ P. SIMON, *ibid.*

⁶¹⁵ P. SIMON, *op. cit.*, p. 119

⁶¹⁶ P. SIMON, *op. cit.*, p. 121.

⁶¹⁷ *Ibid.*

VI^{ème} arrondissement. Le militant associatif qu'était Pierre SIMON est ainsi devenu un militant politique, au sein du parti radical, puis du parti socialiste unifié.

312. - À l'instar de Pierre SIMON, d'autres maçons ont brigué des mandats politiques afin d'intégrer le corps législatif et d'accéder à l'initiative des lois ou de la possibilité de contribuer à leur élaboration (chapitre I). Dans un second temps, à une période plus récente, des maçons ont aussi été conviés, en tant que tels, à l'intérieur de l'hémicycle, pour partager une expertise avec le législateur, avant l'élaboration d'un texte (chapitre II).

CHAPITRE I

LE MAÇON ELU

313. - Le maçon élu est amené à influencer sur l'élaboration de la norme de deux façons : d'abord, à l'Assemblée ou au Sénat, il dispose de l'initiative des lois (section I), ensuite, les maçons élus – notamment – se retrouvent au sein de la fraternelle parlementaire, une structure privilégiée de l'exercice d'une influence (section II).

SECTION I. L'INITIATIVE DES LOIS

314. - Pierre SIMON participe à la commission parlementaire créée le 11 juin 1966, qui examine la question de la libéralisation de la contraception. Elle entame ses travaux dès le 16 juin de la même année et est composée de François MITTERRAND et de cinq des six femmes que compte alors l'Assemblée. Elle auditionne, du 29 juin au 17 novembre, les autorités religieuses⁶¹⁸, les professeurs MONOD et JACOB, Alfred SAUVY, mais aussi Pierre BOURDIEU⁶¹⁹. Parallèlement, Pierre SIMON publie à cette même date *Le contrôle des naissances. Histoire, philosophie, morale*⁶²⁰, qu'il envoie aux députés membres de la commission *ad hoc* puis à tous les parlementaires.

315. - Henri CAILLAVET, dont on a déjà évoqué le parcours militant dans le chapitre qui précède⁶²¹, a rempli les fonctions de député, de sénateur, et de député européen, au sein des groupes radicaux et socialistes. Il a aussi siégé dans les conseils général et régional. Son parcours parlementaire est riche en propositions de loi. Si on retient souvent qu'il est à l'origine de la création de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés⁶²², on verra à la lecture de ce qui suit que les domaines qu'il aborde sont aussi nombreux que variés. Mais presque aucun n'est étranger à son appartenance maçonnique. Henri CAILLAVET explique, d'ailleurs, que chaque fois, ses propositions reposent sur des travaux effectués en loge : « *je reste le débiteur de beaucoup de Loges et de Frères. Je considère toujours que dans ces succès, je n'ai été que le messenger de notre éthique, le serviteur momentanément législateur de notre engagement philosophique* »⁶²³.

316. - M. Bernard SAUGEY, élu sénateur de l'Isère en 2001, puis réélu en 2011, sous les couleurs de l'Union pour un Mouvement Populaire, a présidé la fraternelle parlementaire, qui donnera lieu à des développements ultérieurs. Il a précédemment été député et membre de la Haute Cour de Justice.

⁶¹⁸ Si l'Eglise catholique refuse catégoriquement d'envisager la libéralisation de la contraception, les représentants de l'Eglise réformée et du judaïsme sont nettement plus nuancés et ne se montrent pas totalement hostiles à la loi.

⁶¹⁹ V. annexe n° 3.

⁶²⁰ Payot, Paris, 1966, 303 p. Le choix d'une maison d'édition suisse a été dicté par l'interdiction française posée par la loi de 1920 de mener une propagande anticonceptionnelle.

⁶²¹ V. *supra* n° 250 et s.

⁶²² Il avait proposé quelques temps auparavant l'idée d'un « *tribunal de l'informatique* » qui a par la suite été remaniée par l'exécutif.

⁶²³ H. CAILLAVET, *Paroles de maçon*, EDIMAF, collection Cahiers maçonniques, Paris, 2001, p. 24.

317. - M. Christian BATAILLE, l'actuel président de la fraternelle parlementaire, est professeur de lettres de formation. Il quitte l'éducation nationale en 1982, appelé comme chargé de mission auprès du ministre du Travail et de l'Emploi jusqu'en 1986. Il entre pour la première fois à l'Assemblée nationale le 12 juin 1988, comme député socialiste de la vingt-deuxième circonscription (Nord) et a toujours été réélu depuis.

318. - L'analyse de l'activité parlementaire de ces trois élus aux convictions politiques distinctes sera faite à partir de thèmes communs, dont l'examen a été privilégié par les obédiences : la bioéthique et le droit des personnes (§ 1) et les principes républicains (§ 2).

§ 1. Les interventions des parlementaires maçons en matière de bioéthique et de droit des personnes

319. - La thématique de la bioéthique et du droit des personnes regroupe aussi bien les droits des homosexuels et transsexuels (A), que le don d'organes et des produits du corps humain (B), l'interruption volontaire de grossesse (C), la gestation pour autrui, l'insémination artificielle et les mutations de la cellule familiale (D) ou encore la question de la fin de vie (E).

A. Les interventions en faveur des homosexuels et des transsexuels

320. - En 1981, Henri CAILLAVET dépose au Sénat une proposition de loi « *tendant à compéter la n° 75-625 du 11 juillet 1975, instituant la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, en l'étendant à la discrimination fondée sur l'homosexualité masculine et féminine et à la transsexualité* »⁶²⁴. Ce texte vise à étendre le champ d'application des articles 187-1 et 416, alinéa 1 du code pénal, relatifs à la répression de la discrimination fondée sur le sexe, aux discriminations subies par les homosexuels (« *à raison des conditions de*

⁶²⁴ Proposition de loi n° 279 (1980-1981) « *tendant à compéter la n° 75-625 du 11 juillet 1975, instituant la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, en l'étendant à la discrimination fondée sur l'homosexualité masculine et féminine et à la transsexualité* », enregistrée à la Présidence du Sénat le 13 mai 1981.

fréquentation, d'habitation, d'appartenance »⁶²⁵) et par les transsexuels (à raison de l'impossibilité de changer de prénom et de la référence au sexe contenue dans son numéro de sécurité sociale⁶²⁶). A la lecture de l'exposé des motifs, il apparaît que ce n'est pas la première initiative d'Henri CAILLAVET dans ce domaine. En effet, il déclare « *Etant à l'origine de la proposition de loi (n° 261) du 8 février 1978 tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 330⁶²⁷ et l'alinéa 2 de l'article 331 du Code pénal⁶²⁸, je rappellerai que le 28 juin 1978, alors que le Sénat discutait la loi relative au viol et aux attentats à la pudeur, Mme Monique Pelletier⁶²⁹, Secrétaire d'Etat, reprenait à son compte et sous forme d'amendement le texte que j'avais soumis à peine cinq mois plus tôt. Il ne me restait plus qu'à "remercier le ministre de savoir lire mes textes..." et l'amendement gouvernemental fut voté⁶³⁰.* »⁶³¹ Le 13

⁶²⁵ V. exposé des motifs de la proposition de loi n° 279 (1980-1981) « *tendant à compéter la n° 75-625 du 11 juillet 1975, instituant la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, en l'étendant à la discrimination fondée sur l'homosexualité masculine et féminine et à la transsexualité* », enregistrée à la Présidence du Sénat le 13 mai 1981.

⁶²⁶ Le changement de la mention du sexe dans les actes d'état civil a été permis par un revirement de la jurisprudence de la Cour de cassation en 1992 (A. P. 11 décembre 1992), imposé par une condamnation de la Cour EDH (25 mars 1992, *JCP* 1992. II. 21955, note GARE, *D.* 1993, p. 101, note MARGUENAUD), sur le fondement de l'art. 8 de Conv. EDH. La Cour permettait déjà aux transsexuels, depuis 1990, de procéder au changement de leur prénom (Civ. 1^{re}, 21 mai 1990). Sur ces points, et pour la reproduction des arrêts de la Cour de cassation v. H. CAPITANT, F. TERRÉ, Y. LEQUETTE, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, T I, 12^{ème} édition, Dalloz, 2007, n° 25-26.

La modification juridique du sexe était toutefois subordonnée à la réunion de cinq conditions cumulatives : le syndrome du transsexualisme, un traitement médico-chirurgical suivi dans un but thérapeutique, une perte du sexe anatomique d'origine, une apparence physique proche de l'autre sexe, enfin, un comportement social correspondant à cette nouvelle apparence. En fait, la réalité du syndrome du transsexualisme était nécessairement établie par une expertise judiciaire. En 2009, le rapport de M. Thomas HAMMARBERG, commissaire aux droits de l'homme près le Conseil de l'Europe, a recommandé d'« *instaurer des procédures rapides et transparentes de changement de nom et de sexe sur les extraits d'acte de naissance, certes d'identité, passeports, diplômes et autres documents officiels* ». Ainsi, le ministère de la Justice a publié la circulaire du 14 mai 2010 (circ. DACS, n° CIV/07/10) appelant le ministère public à donner un avis favorable aux demandes de changement d'état civil présentées par les transsexuels sans exiger ni expertise judiciaire, ni ablation des organes génitaux, pourvu que soient démontrées la réalité du transsexualisme et l'irréversibilité des effets des traitements hormonaux pratiqués. Deux arrêts rendus le 7 juin 2012 par la Cour de cassation (n° de pourvoi: 11-22490 et 10-26947) marquent une évolution en ce sens : le caractère obligatoire de l'expertise judiciaire paraît bien être abandonné, la nécessité de prouver la réalité du transsexualisme étant quant à elle maintenue ; enfin, à l'exigence d'un traitement hormono-chirurgical est substituée celle de l'irréversibilité de la transformation de l'apparence de la personne demanderesse.

⁶²⁷ Cet alinéa, issu de l'ordonnance du 25 novembre 1960, prévoyait que la peine de l'outrage public à la pudeur était aggravée lorsqu'il était commis par des homosexuels (v. ord. n°60-1245 du 25 novembre 1960, relative à la lutte contre le proxénétisme, *JORF*, 27 novembre 1960, p. 1064).

⁶²⁸ « *Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 60 FF à 15000 FF quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de vingt et un ans* ».

⁶²⁹ Monique PELLETIER (née le 25 juin 1926), magistrat de formation, entre au gouvernement en 1978, comme Secrétaire d'Etat auprès du garde des Sceaux. Quelques mois plus tard, elle est nommée ministre déléguée auprès du Premier ministre, en charge de « *la Famille et de la Condition féminine* ». Elle fait voter la reconduction de la loi Veil en 1979 (Loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de la grossesse, *JORF*, 1^{er} janvier 1980 p. 3) et la criminalisation du viol en 1980 (loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs, *JORF*, 24 décembre 1980, p. 3028).

⁶³⁰ Loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs, *JORF*, 24 décembre 1980, p. 3029.

octobre 1981, il avait déjà déposé une proposition de loi tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 331 du code pénal⁶³². Finalement, c'est une loi du 4 août 1982 qui l'abroge⁶³³.

321. - Le 7 juillet 1979, il posait déjà une question écrite au ministre de la justice, Alain PEYREFITTE, relative aux difficultés rencontrées par les transsexuels en matière de rectification d'actes d'état civil. Il affirme « *Ces personnes ne sont pas responsables de leur état [...]. Toute embauche devient impossible pour des transsexuels dès l'instant qu'ils présentent leur carte de sécurité sociale ou leur numéro d'identification nationale, ou qu'ils subissent les examens médicaux réglementaires.* »⁶³⁴

322. - En août 1979, le garde des Sceaux publie cette réponse : « *Toute modification d'un acte de l'état civil impliquant une contestation sérieuse du contenu du document ne saurait relever que d'une procédure judiciaire et non purement administrative.* »⁶³⁵ Il conclut que « *les dispositions en vigueur semblent suffisantes pour permettre aux véritables transsexuels de trouver une solution juridique qui leur permette d'être intégrés dans notre société.* »⁶³⁶ Pour autant, Henri CAILLAVET, estimant la situation des transsexuels toujours insatisfaisante, souhaite poursuivre l'effort initié lors du dépôt de sa proposition de loi du 13 mai 1981⁶³⁷, tendant à compléter la loi du 11 juillet 1975, instituant la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, en l'étendant à la discrimination fondée sur la transsexualité.

323. - Il se prononce explicitement en faveur du développement des procédures médicales et administratives de changement de sexe : « *il faut autoriser le corps médical à pratiquer des "mutilations" honorifiques en quelque sorte [...]. Or les compagnies d'assurances refusent*

⁶³¹ H. CAILLAVET, exposé des motifs de la proposition de loi n° 279 (1980-1981) « *tendant à compléter la n° 75-625 du 11 juillet 1975, instituant la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, en l'étendant à la discrimination fondée sur l'homosexualité masculine et féminine et à la transsexualité* », enregistrée à la Présidence du Sénat le 13 mai 1981.

⁶³² Proposition de loi n° 22 (1981-1982), déposée au Sénat le 13 octobre 1981.

⁶³³ Loi n°82-683 du 4 août 1982 portant abrogation de l'art. 331 (al. 2) du Code pénal ; en conséquence, les actes impudiques ou contre nature commis avec un mineur du même sexe (homosexualité) ne seront plus punis de peines correctionnelles, JORF, 5 août 1982, p. 2502. V. sur ce point J. DEVEZE, « La sexualité dans le droit pénal contemporain », actes du Colloque *Droit et réalités sociales de la sexualité*, Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 18-19 octobre 1985, p. 32.

⁶³⁴ H. CAILLAVET, exposé des motifs de la proposition de loi n° 260 (1981-1982) « *tendant à autoriser les traitements médico-chirurgicaux pour les anomalies de la transsexualité et à reconnaître le changement d'état civil des transsexuels* ».

⁶³⁵ H. CAILLAVET, *ibid.*

⁶³⁶ H. CAILLAVET, *ibid.*

⁶³⁷ Proposition de loi n° 279 (1980-1981), le 13 mai 1981.

— [...] *c'est la conséquence de notre droit pénal — de protéger le médecin dans de telles interventions chirurgicales. [...] Si donc la mutilation doit rester un délit [...], peut-on modifier par la loi la blessure légitimée lorsqu'il s'agit d'adapter la morphologie des transsexuels au sexe qui leur est reconnu par l'état civil* »⁶³⁸ Il propose que certains établissements hospitaliers, ayant reçu une autorisation spéciale, pratiquent ce type d'intervention chirurgicale. Il indique qu'un décret semblable à celui déterminant la liste des établissements⁶³⁹ où sont pratiqués les prélèvements d'organes suffirait à mettre en œuvre ce projet. En outre, cette proposition, très en avance sur l'état du droit, prévoit déjà, en son article 5 que « *le demandeur peut obtenir auprès de la mairie de son domicile un changement d'état civil portant uniquement sur le sexe et le prénom au même titre qu'une simple déclaration de naissance* » dès qu'il aura obtenu par le tribunal de grande instance l'autorisation de traitement⁶⁴⁰. Contrairement à la solution retenue par le droit français, Henri CAILLAVET propose que ce changement « efface » les précédentes mentions⁶⁴¹. En effet, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a ordonné, en 1992, que son arrêt, imposant que l'individu dont l'insertion sociale est conforme au sexe dont il a l'apparence soit désigné à l'état civil comme étant de ce sexe dont il a désormais l'apparence, soit mentionné en marge de l'acte de naissance.⁶⁴²

⁶³⁸ H. CAILLAVET, exposé des motifs de la proposition de loi n° 260 (1981-1982) « *tendant à autoriser les traitements médico-chirurgicaux pour les anomalies de la transsexualité et à reconnaître le changement d'état civil des transsexuels* ».

⁶³⁹ V. art. 4, 3°, de la loi n°76-1181, dite CAILLAVET, du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes (abrogée par l'art. 20 de la loi n°94-654 du 29 juillet 1994, JO 30 juillet 1994).

⁶⁴⁰ Art. 5, proposition de loi n° 260 (1981-1982) « *tendant à autoriser les traitements médico-chirurgicaux pour les anomalies de la transsexualité et à reconnaître le changement d'état civil des transsexuels* ».

⁶⁴¹ Art. 7, proposition de loi n° 260 (1981-1982) « *tendant à autoriser les traitements médico-chirurgicaux pour les anomalies de la transsexualité et à reconnaître le changement d'état civil des transsexuels* ».

⁶⁴² A. P. 11 décembre 1992, H. CAPITANT, F. TERRE, Y. LEQUETTE, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, T I, 12^{ème} édition, Dalloz, 2007, n° 25-26.

B. Les interventions relatives au don d'organes et des produits du corps humain

324. - Henri CAILLAVET a donné son nom à la loi relative à la greffe d'organes du 22 décembre 1976⁶⁴³, votée à l'unanimité, mais pour laquelle il a été affublé du surnom d'« *arlequin des cimetières* »⁶⁴⁴. Le texte définit les conditions applicables au don d'organes entre vifs et au prélèvement sur les cadavres, qu'il s'agisse du consentement, de l'information du donneur ou de la gratuité de l'acte.

325. - En 2011, M. Bernard SAUGEY est cosignataire d'une proposition de loi visant à permettre le don du sang pour les mineurs de plus de seize ans⁶⁴⁵, qui n'a néanmoins pas abouti à un vote définitif.

C. Les interventions relatives à l'IVG

326. - Henri CAILLAVET dépose, en 1971, un texte, dont il est l'auteur, visant à libéraliser l'IVG et soutiendra plus tard celui de Mme Simone VEIL, qu'il juge pourtant « *moins évolué* »⁶⁴⁶, mais dont il est rapporteur. Plus tard, en 1981, il dépose au Sénat un nouveau texte relatif à ce sujet, visant cette fois, non plus à autoriser l'IVG, mais à en assouplir les conditions⁶⁴⁷.

⁶⁴³ Loi n°76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, JO 23 décembre 1976, p. 7365.

⁶⁴⁴ H. CAILLAVET, *Paroles de maçon*, EDIMAF, collection Cahiers maçonniques, Paris, 2001, p. 23.

⁶⁴⁵ Proposition de loi n° 201 (2011-2012), déposée au Sénat le 15 décembre 2011.

⁶⁴⁶ H. CAILLAVET, *Paroles de maçon*, EDIMAF, collection Cahiers maçonniques, Paris, 2001, p. 23.

⁶⁴⁷ Proposition de loi n° 362 (1980-1981), tendant à modifier les lois n° 75-17 du 17 janvier 1975 et 79-1204 du 31 décembre 1979 relatives à l'interruption volontaire de grossesse, déposé au Sénat le 8 septembre 1981. A ce sujet, il faut souligner l'actualité récente et en particulier la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. S'il ne nous est pas permis d'affirmer qu'elle a reçu un soutien effectif de la maçonnerie, on ne peut que souligner que le sens de ses mesures est en adéquation avec le souhait de faciliter le recours à l'IVG qu'avait exprimé Henri CAILLAVET. En effet, la loi de modernisation de notre système de santé comprend plusieurs mesures destinées à améliorer l'accès à l'IVG. Ces mesures seront mises en œuvre avant l'été : le délai de réflexion d'une semaine est supprimé ; l'offre de proximité est renforcée : les sages-femmes pourront réaliser des IVG médicamenteuses, les centres de santé des IVG instrumentales ; chaque Agence Régionale de Santé (ARS) devra formaliser un programme régional pour améliorer l'accès à l'IVG. Madame la ministre Marisol TOURAINE a par ailleurs annoncé que la prise en charge à 100% de l'ensemble du parcours IVG (soit, outre l'acte en lui-même, déjà intégralement remboursé depuis 2013 : les consultations, les examens de biologie médicale et les échographies pré et post IVG) entre en vigueur au 1^{er} avril 2016.

D. Les interventions relatives à la gestation pour autrui, à l'insémination artificielle et au droit de la famille

327. - Ces thèmes, qui peuvent apparaître distincts ont été ici regroupés parce qu'ils s'inscrivent dans une même logique pour les maçons qui réfléchissent à ces thèmes de bioéthique (1) en même temps qu'ils s'interrogent sur l'évolution de la structure et la notion même de famille (2).

1. Les interventions relatives à la gestation pour autrui et à l'insémination artificielle

328. - En 1982, Henri CAILLAVET est l'auteur d'une proposition de loi tendant à contrôler les recherches sur la reproduction humaine et à interdire les manipulations génétiques⁶⁴⁸. En 2010, M. Bernard SAUGEY dépose, avec d'autres élus, un texte tendant à autoriser et encadrer la gestation pour autrui⁶⁴⁹.

2. Les interventions relatives au droit de la famille

329. - En 1981, Henri CAILLAVET dépose trois textes relatifs au droit de la famille. En premier lieu, il propose une loi tendant à modifier les articles 372, 373-2, premier alinéa et 374, second alinéa, du Code civil et reconnaissant l'extension de la notion d'autorité parentale exercée conjointement par les père et mère vivant en cohabitation hors mariage, les droits de surveillance et d'éducation exercés conjointement par les père et mère divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale conjointe pour les enfants naturels reconnus par le père et la mère⁶⁵⁰.

330. - Ensuite, il est l'auteur de deux textes, qu'il dépose au Sénat le même jour. Le premier tend à modifier les articles 230 et 231 du code civil et à permettre en cas de divorce par consentement mutuel, sur demande conjointe des époux, la personnalisation du projet de

⁶⁴⁸ Proposition de loi n° 255 (1981-1982), déposée au Sénat le 8 avril 1982

⁶⁴⁹ Proposition de loi n° 234 (2009-2010), déposée au Sénat le 27 janvier 2010.

⁶⁵⁰ Proposition de loi n° 280 (1980-1981), déposée au Sénat le 14 mai 1981.

convention, accompagné du contreseing d'un ou plusieurs avocats⁶⁵¹. Le second tend à modifier l'art. 340-1 du code civil et à abandonner la notion d'inconduite notoire en cas d'action en recherche de paternité⁶⁵².

E. Les interventions relatives à la fin de vie

331. - Si on a pu voir précédemment qu'Henri CAILLAVET avait voué de nombreuses années de sa vie au militantisme associatif et à la rédaction de quelques essais en faveur de la légalisation de l'euthanasie passive, son engagement ne s'est pas arrêté aux portes du Sénat⁶⁵³. Dans un communiqué, M. Jean-Luc ROMERO, actuel président de l'ADMD, a d'ailleurs affirmé « *Nous savons tous ce que notre association lui doit, il a porté très haut nos revendications, dans les médias et au Parlement, durant trois décennies.* »⁶⁵⁴ En effet, en plus de ses fonctions de président de l'ADMD, il a une nouvelle fois utilisé l'instrument de la proposition de loi pour défendre cette cause en 1978⁶⁵⁵. Elle est toutefois rejetée par le Sénat le 7 mai 1980, à une voix⁶⁵⁶.

En 2009, M. Christian BATAILLE perpétue le combat entamé par Henri CAILLAVET. Il est, en effet, cosignataire d'une proposition de loi relative au droit de finir sa vie dans la dignité⁶⁵⁷.

§ 2. La défense des principes républicains

332. - On retrouve dans cette catégorie les valeurs diverses mais que défend classiquement la maçonnerie : la défense des symboles républicains (A), des valeurs fondatrices de la République telles que l'égalité (B), la laïcité (C) ou la protection des plus faibles par l'Etat

⁶⁵¹ Proposition de loi n° 98 (1981-1982), déposée au Sénat le 7 décembre 1981.

⁶⁵² Proposition de loi n° 97 (1981-1982), déposée au Sénat le 7 décembre 1981

⁶⁵³ V. supra n° 250 et s.

⁶⁵⁴ *Décès d'Henri Caillavet, ancien président de l'ADMD*, communiqué paru sur le blog de l'ADMD, consultable à l'URL suivante : http://www.admdblog.fr/Deces-d-Henri-Caillavet-ancien-president-de-l-ADMD_a1549.html (consulté le 6 février 2014).

⁶⁵⁵ Proposition de loi n° 301 (1977-1978), relative au droit de vivre sa mort, déposée au Sénat le 6 avril 1978.

⁶⁵⁶ H. CAILLAVET, *Paroles de maçon*, EDIMAF, collection Cahiers maçonniques, Paris, 2001, p. 23.

⁶⁵⁷ Proposition de loi n° 1960, écrite par M. Jean-Marc AYRAULT et enregistrée à l'Assemblée nationale le 14 octobre 2009.

(D), et la protection de l'environnement (E), récemment intégrés aux objectifs de la République.

A. La représentation nationale et le respect du drapeau

333. - Les maçons sont, par tradition, très attachés et très impliqués dans la défense des valeurs républicaines. A cet égard, on relèvera que M. Bernard SAUGEY est cosignataire d'une proposition de loi relative au respect du drapeau français en dehors d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques⁶⁵⁸.

334. - En 1980, une fois de plus en avance sur son temps, Henri CAILLAVET est l'auteur d'une proposition de loi constitutionnelle tendant à réduire à cinq ans le mandat présidentiel⁶⁵⁹. **335.** - La même année, encore précurseur, il s'attèle à la lutte contre le cumul des mandats⁶⁶⁰. Enfin, toujours en 1980, il propose de prendre en compte les bulletins blancs tant en ce qui concerne nos élus nationaux que les représentants du Parlement européen⁶⁶¹.

B. La défense du principe d'égalité

336. - M. Bernard SAUGEY est l'auteur d'un texte condamnant le révisionnisme⁶⁶² et cosignataire d'un autre visant à sanctionner la vente d'objets liés au nazisme ou à d'autres crimes contre l'humanité⁶⁶³. C'est là un engagement maçonnique classique contre le néonazisme et le révisionnisme. En 2008, c'est M. Christian BATAILLE qui est le cosignataire – tout comme M. Pierre BOURGUIGNON, ancien président de la fraternelle

⁶⁵⁸ Proposition de loi n° 438 (2009-2010), déposée au Sénat le 7 mai 2010.

⁶⁵⁹ Proposition de loi constitutionnelle n° 156 (1979-1980), tendant à modifier l'article 6 de la Constitution et réduire à cinq ans le mandat présidentiel, déposée au Sénat le 18 janvier 1980.

⁶⁶⁰ Proposition de loi organique n° 200 (1979-1980), tendant à réglementer le cumul des mandats électifs pour le Président de la République, les membres du Conseil constitutionnel, les ministres, les députés et les sénateurs, les présidents des commissions permanentes et les présidents des Assemblées parlementaires, déposée au Sénat le 9 avril 1980.

⁶⁶¹ Propositions de loi n° 179 (1980-1981), pour les élections internes, et n° 182 (1980-1981), pour les élections au Parlement européen, tendant à modifier l'article L. 66 du Code électoral et à prendre en compte les bulletins blancs pour la détermination des suffrages exprimés et de la majorité absolue, déposées au Sénat le 15 décembre 1980.

⁶⁶² Proposition de loi n° 99 (2003-2004), visant à interdire la contestation de tous les génocides et crimes contre l'humanité, déposée au Sénat le 3 décembre 2003.

⁶⁶³ Proposition de loi n° 362 (2007-2008), déposée au Sénat le 28 mai 2008.

parlementaire – d’une proposition de loi constitutionnelle⁶⁶⁴ visant à supprimer le mot « race » de l’article premier de la Constitution.

C. La défense du principe de laïcité

337. - La laïcité a été défendue par les maçons aussi bien dans l’espace public (1) que dans les établissements scolaires (2).

1. La laïcité dans l’espace public

338. - M. Bernard SAUGEY est cosignataire, en 2010, d’une proposition de résolution – c’est-à-dire une « *délibération adoptée [...] en dehors de la procédure de l’élaboration des lois, en vue de prendre une décision d’ordre intérieur ayant trait au fonctionnement et à la discipline de l’assemblée...* »⁶⁶⁵ – instituant une « journée nationale de la laïcité »⁶⁶⁶. En 2013, M. Christian BATAILLE défendra la même initiative en étant cosignataire d’une proposition de résolution⁶⁶⁷ visant à instituer une journée nationale de la laïcité.

339. - En 2008, M. Christian BATAILLE est cosignataire de deux propositions de loi. La première⁶⁶⁸ vise à permettre aux personnes désirant des obsèques civiles, d’avoir le droit à une cérémonie dans un lieu décent. Elle est écrite par M. Michel SAPIN et cosignée par M. Pierre BOURGUIGNON. La seconde⁶⁶⁹ vise à promouvoir la laïcité dans la République. Elle est écrite par M. Jean GLAVANY et cosignée, une fois encore, par M. Pierre BOURGUIGNON.

340. - M. Bernard SAUGEY s’est déjà engagé sur le thème, en étant cosignataire, en 2009, de la proposition de loi visant à permettre la reconnaissance et l’identification des personnes,

⁶⁶⁴ Proposition de loi constitutionnelle n° 559, écrite par M. Victorin LUREL et enregistrée à l’Assemblée nationale le 17 janvier 2008.

⁶⁶⁵ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadriga, 2007, réimpr. 2009.

⁶⁶⁶ Proposition de résolution n° 320 rectifié (2009-2010), déposée au Sénat le 23 février 2010.

⁶⁶⁷ Proposition de résolution n° 851, écrite par M. Germinal PEIRO, enregistrée à l’Assemblée nationale le 28 mars 2013.

⁶⁶⁸ Proposition de loi n° 656, enregistrée à l’Assemblée nationale le 19 février 2008.

⁶⁶⁹ Proposition de loi n° 710, enregistrée à l’Assemblée nationale le 20 février 2008.

déposé au Sénat le 27 juillet 2009⁶⁷⁰. Ce texte vise en particulier le port du voile dit intégral, qui a donné lieu à de nombreuses autres initiatives des maçons.

En 2009, M. Christian BATAILLE est membre de la mission d'information sur la pratique du port de la burqa ou du niqab sur le territoire national⁶⁷¹, devenue mission d'information sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national⁶⁷². Il en devient ensuite le secrétaire⁶⁷³. Il fait d'ailleurs partie des parlementaires qui en avaient demandé la création⁶⁷⁴. L'exposé des motifs révèle que cette proposition de résolution se fonde sur la dénonciation, non seulement d'une « *manifestation religieuse ostentatoire* » mais aussi d'une « *atteinte à la dignité de la femme et à l'affirmation de la féminité* ».

En 2010, Christian BATAILLE prend part à la discussion du projet de loi relatif à l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public⁶⁷⁵. En premier lieu, il informe ses collègues parlementaires de son soutien au texte. Il justifie ainsi sa position : « *Cette pratique, venue du fond des âges, est intolérable du point de vue de la dignité de la femme, mais aussi du point de vue du principe de laïcité de la République [...]. La laïcité, qui figure dès l'article 1^{er} de la Constitution, est l'expression de la notion française de République. Les grandes lois laïques ont été votées dans un contexte historique marqué par l'héritage de la chrétienté : la religion catholique était alors la religion dominante. La religion musulmane, quant à elle, est relativement nouvelle dans le paysage social de la France ; pour autant, rien ne justifie qu'un traitement spécifique lui soit réservé.* » Mais son intervention est l'occasion d'alerter les autres parlementaires sur les problèmes que soulève l'application du principe de laïcité et qui n'ont pas été envisagés par le texte. Il attire alors l'attention des autres parlementaires sur la question des cantines scolaires, mais aussi sur celle de la mixité à hôpital « *où, sous la pression de leur mari, certaines femmes refusent de se faire soigner par des hommes* ». Enfin, il aborde le problème des limites de la liberté de culte dont jouissent les représentants de l'Etat. A cet égard, il s'insurge contre les préfets qui participent, en uniforme et à titre officiel, à des cérémonies religieuses.

⁶⁷⁰ Proposition de loi n° 593 (2008-2009), déposée au Sénat le 27 juillet 2009.

⁶⁷¹ JO du 1er juillet 2009.

⁶⁷² JO du 16 juillet 2009.

⁶⁷³ JO du 2 juillet 2009.

⁶⁷⁴ M. Christian BATAILLE est cosignataire de la proposition de résolution n° 1725, écrite par André GERIN, enregistrée à l'Assemblée nationale le 19 juin 2009, tendant à la création de cette commission d'enquête parlementaire.

⁶⁷⁵ Projets de loi n° 2520, 2648, v. le procès verbal de la première séance, du mercredi 7 juillet 2010.

En 2012, Christian BATAILLE est cosignataire d'une proposition de loi visant à fixer le champ des interdictions de dissimuler son visage liées aux exigences des services publics, à la prévention des atteintes à l'ordre public⁶⁷⁶.

341. - En 2008, M. Christian BATAILLE est aussi l'auteur d'une question posée au ministre de l'Intérieur, relative aux modifications envisagées des dispositions existantes en matière de laïcité, et notamment celles contenues dans la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905⁶⁷⁷. Il fait part de son inquiétude à la suite des propos tenus par le Président de la République, M. Nicolas SARKOZY, en décembre 2007, lors de sa rencontre avec le Pape Benoît XVI⁶⁷⁸, rappelant que « *La laïcité [...] est un pilier de la démocratie française et un ciment pour la Nation.* »

342. - M. Christian BATAILLE est aussi nommé co-président, en 2010, du groupe d'études sur la laïcité⁶⁷⁹.

2. La laïcité de l'enseignement

343. - En 2010, M. Christian BATAILLE est l'auteur d'une question posée au ministre de l'Éducation nationale, M. Luc CHATEL, relative à la nourriture servie dans les cantines scolaires⁶⁸⁰. M. Christian BATAILLE interpelle le ministre : « *Les cantines scolaires proposent, depuis toujours, du poisson au menu du vendredi. Cette tradition, dans laquelle très peu voyaient un précepte religieux, est en réalité une coutume chrétienne qui était appliquée dans notre pays, où cette religion avait une position dominante.* » Aujourd'hui, la France devenue un pays multiculturel et multiconfessionnel, il observe que des revendications quant à la composition des menus sont apparues, notamment concernant la viande halal. Il s'inquiète de ce que cette demande est source de tensions et de difficultés pratiques dans les établissements. Il demande donc si le ministère de l'Éducation nationale prévoit de donner des

⁶⁷⁶ Proposition de loi n° 2544, écrite par M. Jean-Marc AYRAULT, enregistrée à l'Assemblée nationale le 31 mai 2012.

⁶⁷⁷ Question n° 280, publiée au JO 9 janvier 2008, p. 36.

⁶⁷⁸ A cette occasion, le Président de la République avait appelé « à assumer les racines chrétiennes de la France » et affirmé que « *la morale laïque [risquait] toujours de s'épuiser ou de se changer en fanatisme* ».

⁶⁷⁹ JO 15 juin 2010.

⁶⁸⁰ Question n° 906, publiée au JO le 19 janvier 2010 p. 423 (réponse publiée p. 619).

instructions qui permettraient de clarifier une situation confuse face à laquelle des directions d'établissement sont souvent désemparées.

La réponse lui est fournie par M. Pierre LELLOUCHE, secrétaire d'Etat représentant M. Luc CHATEL, en déplacement : « *Seules les prescriptions nutritionnelles relatives à la composition des repas tiennent lieu d'obligation. [...] si [le] principe [de liberté religieuse] implique le respect du libre exercice des cultes par l'État, il n'oblige pas les services publics à s'adapter aux pratiques religieuses qui concernent la sphère privée. [...] les collectivités sont en droit de définir le menu de leur cantine scolaire et il n'appartient pas à l'éducation nationale de donner des instructions en matière de restauration scolaire.* »

344. - En 2010 toujours, M. Christian BATAILLE est l'auteur d'une question⁶⁸¹ posée au ministre de l'Education nationale, M. Luc CHATEL, relative à l'ouverture aux établissements privés de l'organisation des épreuves du baccalauréat. Selon lui, cette évolution pose deux problèmes. En premier lieu, les directeurs de ces établissements privés, qui ne sont pas fonctionnaires de l'État, deviennent chefs de centre. Ensuite, les élèves de l'enseignement public, convoqués dans ces centres, devront composer dans des salles qui comportent des signes religieux, comme c'est l'usage dans les établissements confessionnels. Le ministre lui rappelle alors que « *le système d'éducation nationale regroupe les établissements d'enseignement public et les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État, dont les enseignants sont d'ailleurs [...] des agents publics recrutés par l'État [...] dans le cadre de concours nationaux, dans les mêmes conditions que les enseignants du public.* » Dans le même esprit, en 2009, il est cosignataire d'une proposition de loi tendant à promouvoir la laïcité et à sauvegarder le monopole de la collation des grades universitaires⁶⁸². Cette proposition a été écrite par M. Jacques DESALLANGRE, lui aussi maçon⁶⁸³ et cosignée par M. Pierre BOURGUIGNON. Cette proposition intervient à la suite de la signature, le 18 décembre 2008⁶⁸⁴, entre la France et le Saint Siège, d'un traité international permettant aux établissements d'enseignement supérieur, habilités par la Congrégation pour l'éducation catholique, de délivrer des grades et des diplômes. Une des premières phrases de

⁶⁸¹ Question n° 2179, publiée au JO du 5 mai 2010, p. 2705.

⁶⁸² Proposition de loi n° 1682, enregistrée le 19 mai 2009.

⁶⁸³ Il a évoqué dans les médias, à plusieurs reprises, son appartenance à la franc-maçonnerie. V. notamment <http://www.aisnenouvelle.fr/article/autre-actu/tergnier-de-la-cheminote-a-la-franc-maconne> (consulté le 5 février 2014) : « *Jacques Desallangre est formel : il revendique non sans fierté son record de longévité à la mairie de Tergnier ; il revendique également son engagement maçonnique* ».

⁶⁸⁴ Publié par décret n° 2009-427 du 16 avril 2009.

l'exposé des motifs interpelle « *l'édifice [de la laïcité] était porté jusqu'à ce jour grâce à l'engagement républicain et laïque d'une bonne partie de nos élus, au soutien d'associations déterminées, et à l'attachement de la majorité de nos concitoyens à ce pilier de notre République.* » Ces « associations déterminées » intègrent sans nul doute les obédiences maçonniques.

345. - En 2011, M. Christian BATAILLE est cosignataire d'une proposition de résolution⁶⁸⁵ en vue de la création d'une commission d'enquête sur les pratiques intégristes, fondamentalistes et sectaires portant atteinte aux lois, aux principes et aux valeurs de la République dans des établissements privés d'enseignement, qu'ils soient sous ou hors contrat, et sur les moyens de contrôle qu'exerce l'éducation nationale sur ces pratiques. L'exposé des motifs est centré sur la question du contrôle des établissements privés d'enseignement, en particulier des établissements dits « hors contrat », puisque comme les auteurs de la proposition le rappellent, ils n'échappent pas à tout contrôle. Les articles L. 442-1 à L. 442-3 du code de l'éducation précisent que « *le contrôle de l'État sur les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'État par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale* ». En outre, « *l'inspecteur d'académie peut prescrire chaque année un contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1* ». Or, les auteurs de cette proposition remettent en cause l'effectivité de ce contrôle.

⁶⁸⁵ Proposition de résolution n°3382, enregistrée à l'Assemblée le 3 mai 2011.

D. La protection des plus faibles par l'Etat

346. - Les interventions des maçons relatives à cette thématique, ont lieu dans des domaines variés. Il peut aussi bien s'agir d'interventions protégeant la partie faible au contrat (1) que les plus faibles dans la Société (2).

1. La protection par l'Etat de la partie faible au contrat

347. - Dans cette première acception, on relèvera la proposition de loi tendant à protéger les clients des agences matrimoniales, qu'Henri CAILLAVET a déposée au Sénat, en 1978⁶⁸⁶. M. Bernard SAUGEY est aussi cosignataire d'une proposition de loi visant à responsabiliser les acteurs du crédit à la consommation et à lutter contre le surendettement⁶⁸⁷. La discussion de ce dossier législatif a été reprise avec le projet de loi portant réforme du crédit à la consommation⁶⁸⁸. Ce texte prévoit des dispositions, entre autres, en matière de publicité et d'information de l'emprunteur. De plus, il transpose en droit interne la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs. Ce texte propose enfin de modifier la procédure de traitement du surendettement des particuliers notamment en réduisant les délais légaux d'examen par les commissions départementales de surendettement et en prévoyant la suspension automatique des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur à compter de la décision de recevabilité.

2. La protection par l'Etat des handicapés, des malades mentaux et des indigents

348. - En ce qui concerne cette seconde acception de la faiblesse appelant la protection de l'Etat, on notera qu'Henri CAILLAVET est l'auteur de deux propositions de loi relatives aux

⁶⁸⁶ Proposition de loi n° 365 (1977-1978), tendant à protéger les clients des agences matrimoniales, déposée au Sénat le 23 mai 1978.

⁶⁸⁷ Proposition de loi n° 94 (2008-2009), déposée au Sénat le 13 novembre 2008.

⁶⁸⁸ Loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, parue au JO n° 151, du 2 juillet 2010.

modalités d'internement psychiatrique⁶⁸⁹. M. Bernard SAUGEY rédige, en 2010, une proposition de loi relative à l'accessibilité des locaux aux élèves handicapés⁶⁹⁰.

Ensuite, M. Bernard SAUGEY s'intéresse à la question du logement, tant en ce qui concerne l'attribution des logements sociaux et l'accès à la propriété⁶⁹¹ que la sécurité de l'habitat⁶⁹². C'est en 2011, pour sa part, que M. Christian BATAILLE s'emparera de cette même problématique, en étant cosignataire d'une proposition de loi⁶⁹³ visant à prendre des mesures urgentes et d'application immédiate en faveur du logement.

E. La protection de l'environnement

349. - La protection de l'environnement est un des objectifs de la République comme le démontre l'existence de la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement⁶⁹⁴. C'est aussi un thème de réflexion récurrent des loges, comme l'illustre le thème du conseil de 2008 du Droit Humain⁶⁹⁵

350. - En 2007, M. Christian BATAILLE est cosignataire de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les causes et les conséquences de la pollution du fleuve Rhône et des autres fleuves et canaux du territoire par les PCB⁶⁹⁶.

351. - Il appartient, en outre, à plusieurs groupes d'études et commissions qui ont pour objet la préservation de l'environnement. Ainsi, en 2007, il est nommé secrétaire de la commission

⁶⁸⁹ Proposition de loi n° 531 (1977-1978) et proposition de loi n° 332 (1980-1981) tendant à modifier les conditions de mode de placement dans les établissements de soins prévues par la loi du 30 juin 1938 relative à la lutte contre les maladies mentales, déposées respectivement au Sénat les 21 septembre 1978 et 28 juillet 1981.

⁶⁹⁰ Proposition de loi n° 379 (2009-2010), déposée au Sénat le 2 avril 2010.

⁶⁹¹ Proposition de loi n°46 (2007-2008), relative à l'urbanisme, au logement locatif social et à l'accèsion à la propriété, déposée au Sénat le 23 octobre 2007. Proposition de loi n°433 (2011-2012), visant à modifier les conditions d'attribution des logements sociaux afin de promouvoir la mobilité au sein du parc locatif social, déposée au Sénat le 28 février 2012, dont les débats sont à venir.

⁶⁹² Proposition de loi n°301 (2007-2008), visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone dans tous les lieux d'habitation, déposée au Sénat le 29 avril 2008.

⁶⁹³ Proposition de loi n° 3294, écrite par Jean-Marc AYRAULT et enregistrée à l'Assemblée nationale le 14 avril 2011.

⁶⁹⁴ Loi constitutionnelle n° 2005-205, du 1^{er} mars 2005, JO n°0051, 2 mars 2005, p. 3697

⁶⁹⁵ V. la synthèse disponible sur le site du Droit Humain : <http://www.droithumain-france.org/node/203> (consulté le 21 février 2014)

⁶⁹⁶ Proposition de résolution n° 297, écrite par Jean-Jack QUEYRANNE et enregistrée à l'Assemblée nationale le 17 octobre 2007.

des affaires économiques, de l'environnement et du territoire⁶⁹⁷. Par la suite, comme M. Bernard SAUGEY, il est membre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques⁶⁹⁸. A ce titre, il rend plusieurs rapports sur la question : sur l'évaluation de la stratégie nationale de recherche en matière d'énergie⁶⁹⁹, sur la performance énergétique des bâtiments⁷⁰⁰, sur la sécurité nucléaire⁷⁰¹ et sur l'avenir de la filière nucléaire en France⁷⁰². En 2008, il est aussi nommé vice-président du groupe d'études sur les énergies⁷⁰³.

352. - Il est l'auteur, en 2011, d'une question relative au financement de la gestion des déchets nucléaires et au démantèlement des centrales⁷⁰⁴, posée à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, Mme Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET. Un peu plus tard, c'est le ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, M. Eric BESSON, qu'il interroge, contestant le changement de direction d'AREVA⁷⁰⁵.

⁶⁹⁷ J.O. du 29 juin 2007.

⁶⁹⁸ J.O. des 4 et 5 juillet 2007.

⁶⁹⁹ Rapport du 2 mars 2009 (n° 1493).

⁷⁰⁰ Rapport du 3 décembre 2009 (n°2141).

⁷⁰¹ Rapport d'étape de la mission parlementaire sur la sécurité nucléaire, la place de la filière et son avenir du 30 juin 2011 (n°3614).

⁷⁰² Rapport du 15 décembre 2011 (n°4097)

⁷⁰³ JO 15 janvier 2008.

⁷⁰⁴ Question n° 3145, publiée au JO le 7 avril 2011, p. 2348.

⁷⁰⁵ Question n° 3409, parue au JO le 23 juin 2011, p. 4444.

SECTION II. LA FRATERNELLE PARLEMENTAIRE

353. - Avant d'aborder plus précisément le rôle et le fonctionnement de la fraternelle parlementaire, il convient de préciser la notion même de fraternelle, propre à la maçonnerie (§ 1). Une fois cette notion expliquée, l'origine (§ 2), la composition (§ 3), la forme (§ 4) et le fonctionnement de la fraternelle parlementaire (§ 5) seront successivement abordés.

§ 1. La notion de fraternelle

354. - Avant de pénétrer davantage le sujet de la fraternelle parlementaire, il convient d'expliquer la notion de fraternelle. La fraternelle « *est un rassemblement de francs-maçons qui ont les mêmes options, généralement, professionnelles.* »⁷⁰⁶ Il existe toutes sortes de fraternelles. Une de celles-ci réunit deux mille professionnels de la restauration et de l'hôtellerie garantissant un accueil de qualité dans les établissements figurant dans l'annuaire qu'elle édite⁷⁰⁷. Il en existe aussi une qui regroupe des membres de l'enseignement, l'Amicale des Partenaires de l'Education, de la Recherche et de la Formation (APERF). En 2006, sa présidente, membre de la Grande Loge Féminine de France, Mme Martine PRETCEILLE, professeur à l'Université, en sciences de l'éducation, indiquait « *De jeunes enseignants nous rejoignent, car ils s'inquiètent des atteintes aux valeurs de laïcité et refusent que ceux qui suivent des logiques religieuses gagnent du terrain* »⁷⁰⁸. Parce qu'elles se réunissent hors des Temples, elles sont dites « *profanes* ». Les obédiences n'ont pas de « *relations organiques* »⁷⁰⁹ avec elles. On notera tout de même que le diplôme de maître maçon est exigé afin d'« *éviter d'irresponsables fréquentations* »⁷¹⁰. Elles rassemblent des « frères » issus de différentes obédiences, selon leurs affinités politiques ou professionnelles. Aucun rite n'y est pratiqué.

⁷⁰⁶ B. SAUGEY, entretien reproduit en annexe (n° 4).

⁷⁰⁷ Groupement International Tourisme et Entraide (GITE). V. François KOCH, « Francs-maçons Voyage à l'intérieur des fraternelles », in *L'Express*, 5 octobre 2006.

⁷⁰⁸ F. KOCH, « Francs-maçons Voyage à l'intérieur des fraternelles », in *L'Express*, 5 octobre 2006.

⁷⁰⁹ P. SIMON, *La franc-maçonnerie : un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*, Flammarion, collection Dominos, 1997, p. 95.

⁷¹⁰ *Ibid.*

355. - Ces structures ont été largement désapprouvées par les obédiences les plus importantes. Il existe aujourd'hui une Commission Inter-Obédiencielles (CIO), chargée des relations avec les fraternelles, et une Fédération du Cercle Européen des Fraternelles (FCEF), indépendante des obédiences mais ayant pour conseil de surveillance la CIO. Leur objectif est de labelliser les fraternelles. Sa mission consiste à vérifier que leurs statuts ont bien été déposés en préfecture, et que leurs membres sont de véritables maîtres maçons, assidus en loge et à jour de leur « *captation* », c'est-à-dire de leur cotisation.

356. - Sur des centaines de fraternelles actives, aujourd'hui seules vingt-deux ont intégré le FCEF. Le Grand Orient a pris la décision de quitter la CIO en décembre 2004, en raison de son inutilité⁷¹¹. Aussi, la charte de la FCEF, signée par les grands maîtres de neuf obédiences en avril 2005, devait être transmise à tous les vénérables de loges.

357. - Ces fraternelles sont souvent contestées en ce qu'elles favoriseraient l'« *affairisme* ». Elles facilitent de toute évidence les rencontres, comme l'avait confirmé M. Didier DUCHEMIN, membre de la Grande Loge Nationale Française (GLNF) et membre de la fraternelle Midi-Pyrénées Bâtiment, au journaliste M. François KOCH, dans un article qu'il avait consacré au sujet⁷¹². Les membres de cette fraternelle se réunissent une fois par mois pour débattre sur un thème lié à leur métier commun. Il indique : « *A compétence et à prix égaux, notre rituel nous commande de favoriser un frère* »⁷¹³.

358. - M. Roger DACHEZ, président de l'institut maçonnique de France s'inquiète du développement de ces structures : « *Les fraternelles ont été secrétées par les obédiences, mais celles-ci ne parviennent pas à les maîtriser* »⁷¹⁴. En 2001, M. Patrick DERIEMONT, chargé du dossier des fraternelles au sein du Conseil de l'Ordre du Grand Orient de France, indiquait « *On en recense plusieurs centaines en France, sur des bases professionnelles ou géographiques* »⁷¹⁵. Mais elles n'ont pas toujours pâti de cette réputation. Au début du XXème siècle, ces associations ne faisaient effectivement pas débat. La fraternelle

⁷¹¹ Le Grand Orient de France n'avait pas hésité à qualifier cette instance de régulation de « *cache-sexe* ». V. F. KOCH, « *Francs-maçons Voyage à l'intérieur des fraternelles* », *L'Express*, 5 octobre 2006.

⁷¹² F. KOCH, « *Francs-maçons Voyage à l'intérieur des fraternelles* », *L'Express*, 5 octobre 2006.

⁷¹³ *Ibid.*

⁷¹⁴ *Ibid.*

⁷¹⁵ *Ibid.*

parlementaire était alors particulièrement puissante. D'autres étaient presque aussi importantes – par leur nombre d'adhérents et par leur influence – comme celle de l'enseignement, ou la fraternelle RABELAIS qui réunissait des médecins. Elles pouvaient se réunir librement sans provoquer la moindre polémique.

359. - À partir des années 1980-1990, leur perception commence à se dégrader. Les personnalités révélées à l'occasion des différents scandales survenus à cette période et relayés par la presse, se trouvent appartenir, en grande majorité, à des fraternelles. C'est seulement en 2001, que M. Alain BAUER, alors grand maître du Grand Orient, les condamne purement et simplement : « *C'est une déviation de la maçonnerie.* »⁷¹⁶ Il a alors recommandé à ses membres de ne pas fréquenter ces structures, et particulièrement, le Club Cinquante⁷¹⁷, et spécifiquement ceux de Nice, Toulon, Marseille, et Montpellier. Il rencontre la résistance de certains membres comme M. Michel FROMONT, ancien président du Tribunal de commerce de Montpellier, aujourd'hui à la tête de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Languedoc-Roussillon⁷¹⁸. En 2003, le Grand Maître de la Grande Loge de France d'alors, M. Yves-Max VITON, dénonce, à son tour, « *ces associations dissimulant des buts lucratifs sous le prétexte fallacieux de la fraternité* »⁷¹⁹. Certaines fraternelles, afin d'éviter toute suspicion, se dotent elles-mêmes d'un code d'éthique, à l'image du Cercle économique-touristique de développement (CETD). Il y est indiqué que « *Les membres du CETD s'interdisent de profiter de leur appartenance pour faire des affaires, et [que] tout comportement affairiste, contraire [aux] valeurs [du CETD], sera sanctionné par l'exclusion* ».

360. - En 2006, le premier Grand Maître adjoint du Grand Orient de France déclare que les Fraternelles sont « *contraires à l'idéal maçonnique* » puisqu'elles ne rassemblent pas ce qui est épars, bien au contraire⁷²⁰. Il semble toutefois que le Grand Orient ait récemment assoupli cette position de principe. En effet, il a mis à disposition de la Fédération du Cercle Européen des Fraternelles (FCEF) son temple le plus prestigieux, pour permettre la tenue d'un colloque intitulé « *Le Défi Maçonnique face aux Médias Numériques* », animé par la Fraternelle *Gens*

⁷¹⁶ *Ibid.*

⁷¹⁷ Cercle de notables maçons de la région, dont les femmes demeurent exclues.

⁷¹⁸ V. François KOCH, « Francs-maçons Voyage à l'intérieur des fraternelles », *L'Express*, 5 octobre 2006.

⁷¹⁹ *Ibid.*

⁷²⁰ Rapporté par François KOCH, « La fraternelle des fraternelles au GODF », article publié sur son blog *La Lumière*, hébergé par le site du magazine *L'Express*, consultable à l'url suivante : <http://blogs.lexpress.fr/lumiere-franc-macon/tag/fraternelle-parlementaire/>

de Communication, le 27 janvier 2014⁷²¹. Pour autant, M. Daniel KELLER, Grand Maître du Grand Orient de France, nuance en affirmant : « *Il ne faut pas donner un sens à la location [...] de notre Temple Groussier à la FCEF. Je ne me rendrai pas à ce Colloque et il n'y aura pas d'accueil officiel. La position du GODF n'a pas changé : la question du retour du GODF au sein de la CIO [...] n'est pas posée et nous ne reconnaissons toujours aucune fraternelle... à l'exception de la Fraternelle Parlementaire.* »⁷²² Ainsi donc, parmi ces fraternelles que conteste le Grand Orient, la fraternelle parlementaire a un statut distinct. Sa probité et son intérêt ne semblent pas remis en cause. Communément désignée sous l'acronyme FRAPAR, elle réunit, notamment, des députés et sénateurs maçons.

§ 2. Origine de la fraternelle parlementaire

361. - C'est en 1947 qu'est créée cette fraternelle parlementaire, à l'initiative du Président du Conseil, Paul RAMADIER, et d'Henri CAILLAVET. Paul RAMADIER est alors ministre et le premier président de cette association, dont Henri CAILLAVET et Tony REVILLON sont les vice-présidents. La fraternelle regroupe à cette époque des députés, des conseillers de la République, des Conseillers de l'Union française, des conseillers économiques, soit au total cent soixante à cent quatre-vingts maçons, toutes obédiences confondues à l'exclusion de la Grande Loge Nationale Française. Elle se réunit environ trois fois par an et à chaque veille de congrès politique de la SFIO, des Radicaux Socialistes, des Indépendants. Henri CAILLAVET précise que ni Pierre MENDES FRANCE, ni Guy MOLLET n'ont rejoint la Fraternelle Parlementaire. Il a existé une fraternelle RPR, à l'image de la fraternelle RAMADIER, qui rassemblait les maçons socialistes, ou de la fraternelle Hiram, dans laquelle se retrouvaient les radicaux valoisiens. « *Ces maçons ont amorcé ou rendu possible la cohabitation* »⁷²³. Aujourd'hui, la fraternelle parlementaire regroupe les différents courants de pensée.

⁷²¹ Programme et liste des intervenants du colloque (l'intégralité des membres de la FCEF) consultables à l'url suivante : <http://blogs.lexpress.fr/lumiere-franc-macon/wp-content/blogs.dir/693/files/2014/01/Alfichette-2014-Colloque-FCEF.pdf> (consulté le 30 janvier 2014)

⁷²² Citation rapportée par François KOCH, « La fraternelle des fraternelles au GODF », article publié sur son blog *La Lumière*, hébergé par le site du magazine *L'Express*, consultable à l'url suivante : <http://blogs.lexpress.fr/lumiere-franc-macon/tag/fraternelle-parlementaire/>

⁷²³ Pierre SIMON, *La franc-maçonnerie : un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*, Flammarion, collection Dominos, 1997, p. 95.

362. - Lorsqu'Henri CAILLAVET arrive au Sénat, il trouve une fraternelle parlementaire « *en léthargie* ». Il affirme que dès 1967, et sous l'autorité bienveillante du Président du Sénat, Gaston MONNERVILLE, un autre maçon, il s'est employé à lui donner une nouvelle dynamique. À cette époque, il en est, à plusieurs reprises, le président⁷²⁴, et comme il l'explique lui-même, une des principales ressources de la fraternelle réside dans les travaux réalisés en loge. À ce propos, il écrit en effet : « *J'ai une ambition soutenue, réfléchie, savoir mettre en ordre puis en œuvre beaucoup de matériaux maçonniques façonnés, élaborés dans nos Loges. Avec constance et allégresse, je « pioche » dans les Rapports des ateliers bleus ou dans les sujets personnels, également dans les balustres⁷²⁵ des Loges de perfectionnement.* »⁷²⁶. Ces travaux et rapports sont pour Henri CAILLAVET une matière première particulièrement riche, pour servir de base à l'élaboration de textes législatifs. Il reçoit dans cette tâche le soutien de Francis VIAUD⁷²⁷, dans le but avoué « *de faire ainsi rayonner hors du Temple nos propres engagements* »⁷²⁸. Sénateur, il s'empare de « *pierres polies par des Frères inconnus mais compétents [et les] monumente en proposition de lois dans la perspective d'une Société Moderne* »⁷²⁹, pour reprendre sa propre expression. Bien sûr, dans la bouche d'Henri CAILLAVET, l'expression « *Société Moderne* » désigne une société évoluée, façonnée par le progrès tel que le conçoivent les maçons.

§ 3. Composition de la fraternelle parlementaire

363. - À propos de la composition de la fraternelle parlementaire, M. Bernard SAUGEY explique : « *dans ce cas précis, ce sont des francs-maçons qui sont dans le Parlement. Aussi bien les députés, que les sénateurs, que les collaborateurs de députés et de sénateurs, que les salariés, les fonctionnaires du Parlement (Assemblée et Sénat).* »⁷³⁰ Elle n'est donc pas

⁷²⁴ H. CAILLAVET, *Paroles de maçon*, EDIMAF, collections Cahiers maçonniques, Paris, 2001, p. 22.

⁷²⁵ Le compas à balustre, ou balustre, est un « *compas dont l'ouverture peut être réglée avec précision au moyen d'une tête à ressort et d'une vis antagoniste* », *Le Petit Robert*, 2011.

⁷²⁶ H. CAILLAVET, *op. cit.*, p. 22.

« *L'atelier* » désigne, à tous les grades, des francs-maçons qui travaillent en groupe ; c'est à la fois le nom du groupe et le nom du local. Les « *loges de perfectionnement* » désignent elles aussi un groupe de travail, mais les maçons qu'elles regroupent, sont d'un grade supérieur à celui de maître.

⁷²⁷ Grand maître, puis grand commandeur du Grand Orient de France, décédé en 1986.

⁷²⁸ Henri CAILLAVET, *op. cit.*, p. 22.

⁷²⁹ *Ibid.*

⁷³⁰ B. SAUGEY, entretien reproduit en annexe (n° 4).

exclusivement composée de députés et sénateurs. Sa présidence est alternée entre le Sénat et l'Assemblée. Le député socialiste, M. Christian BATAILLE, a été élu à la présidence de la fraternelle parlementaire à la suite de M. Bernard SAUGEY, le 13 novembre 2012. Concernant l'organisation des élections, c'est le bureau de la fraternelle qui prend contact avec tous les candidats potentiels, au regard de leur expérience et des qualités qu'ils ont pu démontrer. Mais chacun peut se présenter. A la fin de l'année 2012, elle comptait quatre cent dix membres⁷³¹. Même si sa composition est inter-obédiencielle⁷³² et représente différents courants politiques (socialistes, centristes, UMP, seuls les extrêmes en sont exclus), elle est majoritairement composée de gens « de gauche ». M. Bernard SAUGEY a été un des premiers présidents de la fraternelle de droite⁷³³.

§ 4. Forme de la fraternelle parlementaire

364. - Avant la présidence de M. Pierre BOURGUIGNON, député de Seine Maritime, la fraternelle parlementaire n'avait pas de statut. Sous son impulsion, elle a acquis le statut d'association, issu de la loi de 1901. Selon M. Bernard SAUGEY, l'adoption de ce régime a permis à la fraternelle de jouir d'une nouvelle reconnaissance : *« En général, une fraternelle n'a pas de statut de type loi de 1901. Nous, on a voulu que la loi de 1901 s'applique à la fraternelle, qu'il y ait des statuts, des règles [...] un président, des vice-présidents, des secrétaires [...] le bureau [se réunit] régulièrement. On réunit toute la fraternelle sur un thème, sur l'Europe, sur ce que vous voulez. Il y a des débats extrêmement souvent. Et sur les quatre cent dix on a toujours, sur un débat 80 - 100 %. Donc c'est bien. Les gens participent. Et ça, si vous voulez, c'est grâce à cette structure. [...] On existe, on est reconnu. Si vous écrivez à la fraternelle parlementaire, sans même mettre « Sénat », votre lettre m'arrivera. »*⁷³⁴ Une annonce a été publiée au Journal Officiel le 27 janvier 2007 pour annoncer sa création, comme toute autre association de type loi de 1901. Une déclaration a été faite auprès de la préfecture de police de Paris le 26 décembre 2006. Son objet est de

⁷³¹ V. entretien avec B. SAUGEY reproduit en annexe (n° 4).

⁷³² Pour nous convaincre, M. Bernard SAUGEY explique à propos de son élection à la tête de la fraternelle : l'autre favorite de cette élection n'était autre que Mme Michelle ANDRE, ancienne ministre socialiste, qui s'est désistée en sa faveur.

⁷³³ V. entretien avec B. SAUGEY reproduit en annexe (n° 4).

⁷³⁴ *Ibid.*

« favoriser la rencontre et la réflexion en commun des parlementaires membres d'obédiences maçonniques ». Elle était alors présidée par M. Pierre BOURGUIGNON, et comptait une centaine de membres.

§ 5. *Fonctionnement de la fraternelle parlementaire*

365. - La fraternelle parlementaire réunit régulièrement ses membres pour discuter des thèmes qui composent ou vont composer l'actualité législative (A), en invitant, parfois, des intervenants qualifiés (B). Ces réunions ont pour but d'adopter, lorsque cela est possible, une position commune aux maçons du Parlement, en dépit des clivages inhérents aux partis (C).

A. *Des réunions régulières sur des thèmes dits « de société »*

366. - Le fonctionnement de la fraternelle est simple : elle se réunit environ une fois par mois pour discuter « très librement [...] de sujets de société. »⁷³⁵ En effet, si toute l'actualité parlementaire est balayée par la fraternelle parlementaire, ce sont ces sujets dits « de société » qui l'intéresse particulièrement, comme le confirme son ancien président : « si c'est un sujet, je dois dire, économique [...] tout le monde est cadré, on fait appel à des techniciens, des experts [...]. Ça ne pose pas de problème, on sait tout de suite pour qui on votera, pour ou contre la loi de finance de l'an prochain [...]. Ça pose aucun problème [...]. Alors on en parle quand même en fraternelle, mais malgré tout, c'est pas le premier de nos soucis. » (sic). Les réunions ont lieu dans les locaux du Sénat puisque son président d'alors était sénateur. À ce propos, il précise : « Effectivement, les présidents [des assemblées] qui se sont succédés ont toujours mis à disposition les salons de la présidence... Nous avons toujours été reconnus et très bien traités. »⁷³⁶ Pierre SIMON a lui aussi décrit le fonctionnement de la fraternelle, dont il a fait partie, dans un de ces ouvrages : « Au cours d'un dîner rassemblant autour de la même table ceux qui s'affrontent dans l'hémicycle, des problèmes sont débattus où le

⁷³⁵ *Ibid.*

⁷³⁶ *Ibid.*

consensus se développe autour des valeurs exaltées par les constitutions maçonniques : justice, éducation, liberté de la presse, par exemple ». ⁷³⁷

367. - La récente actualité ⁷³⁸ aura de toute évidence pour conséquence d'inviter la fraternelle à se réunir à nouveau pour discuter de la question de la fin de vie. Insistant sur l'intérêt que porte la franc-maçonnerie, et la fraternelle parlementaire en particulier, aux libertés individuelles, M. Bernard SAUGEY explique aussi l'extrême délicatesse de ces questions dont la fraternelle s'empare, à l'instar de la fin de vie. A cet égard, il met en exergue deux difficultés : la possibilité d'avoir un point de vue différent lorsqu'on est confronté à la situation et le fait que les personnes saines ne pensent pas toujours à anticiper ces hypothèses douloureuses. Mais il précise que c'est justement sur ces questions, particulièrement complexes, sur lesquelles l'opinion est divisée, que la fraternelle parlementaire intervient de façon pertinente, parce qu'elle adopte une approche dépassionnée et qu'elle a la volonté de dépasser les clivages politiques traditionnels. Il affirme ainsi : *« je crois que c'est un thème sur lequel on a beaucoup travaillé et je pense que là on a été très efficace et que notre travail*

⁷³⁷ Pierre SIMON, *La franc-maçonnerie : un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*, Flammarion, collection Dominos, 1997, p. 95.

⁷³⁸ L'affaire dite Vincent LAMBERT dont les parents et une autre partie de famille (l'épouse et une partie des frères et sœurs) ne parviennent pas à s'accorder sur la question de la poursuite des traitements, ses multiples rebondissements procéduraux en sont un exemple. V. TA Châlons-en-Champagne, (formation plénière, 16 janvier 2014, n°1400029, D. 2014. Actu. p. 149, obs. F. VIALLA), qui, saisi d'un référé liberté par les parents, un demi-frère et une sœur de M. Vincent LAMBERT, avait suspendu la mise en œuvre de la décision du 11 janvier 2014 du médecin en charge du patient de mettre fin à l'alimentation et à l'hydratation artificielles de ce patient. L'épouse de M. Vincent LAMBERT, un des neveux de ce dernier et le CHU de Reims avaient alors fait appel de ce jugement devant le Conseil d'État. Le juge des référés du Conseil d'État avait tenu, le 6 février 2014, une audience de référé au cours de laquelle les parties et leurs conseils avaient été entendus. Au regard des difficultés soulevées par l'affaire, le Conseil d'État avait renvoyé le jugement de l'affaire à l'assemblée du contentieux. Celle-ci avait, le 14 février 2014, ordonné la réalisation d'une expertise de l'état de santé de M. Vincent LAMBERT. Elle avait également invité l'Académie nationale de médecine, le Comité consultatif national d'éthique, le Conseil national de l'ordre des médecins ainsi que M. Jean LEONETTI à présenter des observations. Le 24 juin 2014 (CE, ass., 24 juin 2014, Mme F...I...et autres nos 375081, 375090, 375091), l'assemblée du contentieux s'est prononcée sur la légalité de la décision prise par le médecin et met donc un terme à sa suspension ordonnée par le TA de Châlons-en-Champagne. Elle s'est fondée sur l'expertise qui a conclu à un état végétatif et non pauci-relationnel. Le Conseil précise néanmoins que l'état irréversible d'inconscience ou, plus généralement, la perte d'autonomie rendant le patient tributaire d'un mode artificiel d'alimentation et d'hydratation ne saurait caractériser, en lui-même, une situation dans laquelle la poursuite de ce traitement apparaîtrait injustifiée au nom du refus de l'obstination déraisonnable. Chaque espèce doit donner lieu à une appréciation du juge. Les parents du patient saisissent finalement la Cour EDH sur le fondement de la violation des articles 2, 3 et 8 de la Conv. EDH. La Grande Chambre se prononce le 5 juin 2015 (requête n° 46043/14), uniquement sur la violation de l'article 2. Rappelant qu'en ce domaine, les états disposent d'une marge d'appréciation, elle conclut à l'absence de violation de l'article 2 : elle juge conformes aux exigences de cet article « le cadre législatif prévu par le droit interne », tel qu'interprété par le Conseil d'État, ainsi que « le processus décisionnel » et ajoute que les recours juridictionnels instaurés avait permis un « examen approfondi » de l'espèce « où tous les points de vue avaient pu s'exprimer ». Après un vain recours en révision des parents du patient, devant la Cour EDH, la Cour d'appel de Reims confirme, le 10 juillet 2016, la décision du juge des tutelles qui désignait l'épouse du patient tutrice de son mari.

a été important dans les décisions qui ont été prises. Et la loi de Jean LEONETTI est une loi qui relève un peu de la fraternelle parlementaire »⁷³⁹.

B. L'invitation d'intervenants qualifiés aux réunions de la fraternelle

368. - Au cours des ces réunions, comme en loge d'ailleurs, des intervenants qualifiés viennent éclairer les maçons parlementaires. Notamment, à propos de la fin de vie, M. Bernard SAUGEY explique : *« J'avais fait venir à l'époque de grands experts [...] des experts contradictoires. Il y avait Jean-Pierre Foucaut, [...] un franc-maçon du Grand Orient qui s'est spécialisé en bioéthique [...]. Lui, [...] avait un point de vue totalement opposé à celui de Jean LEONETTI, [...] qui n'est pas franc-maçon. [...] Tous les deux ont mené un débat extrêmement intéressant sur la bioéthique, puis, sur la fin de vie. Et c'est de là que Jean LEONETTI a fait sa loi sur la fin de vie »⁷⁴⁰.* Afin d'enrichir sa réflexion et celle des autres membres de la fraternelle, Henri CAILLAVET, lui-même, s'entoure de personnalités, d'intellectuels, d'experts dans des domaines divers, tels Jacques MONOD, prix Nobel de médecine, le Professeur de médecine HAMBURGER ou l'éminent scientifique Jean ROSTAND⁷⁴¹, et les invite à venir exposer leur point de vue.

⁷³⁹ B. SAUGEY, entretien reproduit en annexe (n° 4).

⁷⁴⁰ *Ibid.*

⁷⁴¹ V. Henri CAILLAVET, *op. cit.*, p. 23.

C. L'objectif des réunions : l'adoption d'une position commune dépassant le clivage des partis

369. - Bernard SAUGEY indique que la fraternelle s'est beaucoup intéressée à la fin de vie au cours de l'année 2012 : « *On a beaucoup discuté [...] pour savoir si on prenait une position commune, ou si au contraire on laissait libre cours à chacun de voter comme il le souhaitait. Ce qui a été fait finalement parce que c'était assez compliqué. Mais il y a des choses comme ça [...], des problèmes de société sur lesquels il faut qu'on ait une opinion. Et souvent l'Elysée, Matignon, essayent de savoir ce que la fraternelle parlementaire va dire ou va penser de tel ou tel sujet.* »⁷⁴² Lorsque nous lui demandons dans quel but l'exécutif souhaite connaître le point de vue de la fraternelle, il répond que sa spécificité, sa composition hétéroclite, donne aux institutions un premier aperçu de la réception des réformes à venir.

370. - Fait rare, la fraternelle s'est exprimée, par la bouche de son président M. Christian BATAILLE, le 17 octobre 2013 à propos de la jurisprudence « Baby-loup »⁷⁴³ : craignant le développement du communautarisme, il appelle le législateur à se saisir de la question du port des signes religieux dans une entreprise ou une association accomplissant une « *mission d'intérêt général* »⁷⁴⁴. « *Seule la loi, d'ailleurs votée à la quasi unanimité sur les signes et tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, a permis d'assurer le respect de la neutralité du service public d'enseignement [...]. Si la Cour d'appel de Paris ne validait pas la décision d'interdiction, il faudrait légiférer comme le propose le texte adopté par le Sénat à travers la proposition de loi Laborde et comme l'avait exprimé auparavant le président de la République qui déclarait, en mars dernier : "Là où il y a une mission d'intérêt général, il doit y avoir une règle"* »⁷⁴⁵.

⁷⁴² B. SAUGEY, *op. cit.*

⁷⁴³ Le 27 novembre, la Cour d'appel de Paris (Paris, pôle 6, ch. 9, 27 nov. 2013, n° 13/02981) a considéré que le licenciement de la salariée en raison du port du voile ne portait pas atteinte à la liberté religieuse, alors que la Cour de cassation (Soc. 19 mars 2013, n° 11-28.845) avait cassé l'arrêt de la première Cour d'appel, qui s'était prononcé en ce sens. V. « *Affaire Baby-Loup : une obligation de neutralité du personnel de la crèche* », D. 2013, Actualités / Droit du travail et sécurité sociale, p. 2783.

⁷⁴⁴ « *Baby-loup : les parlementaires francs-maçons pour une loi sur la laïcité* », 17 octobre 2013, site internet du journal *Libération*, consultable à l'url suivante : http://www.liberation.fr/societe/2013/10/17/baby-loup-les-parlementaires-franc-macons-pour-une-loi-sur-la-laicite_940366 (consulté le 30 janvier 2014)

⁷⁴⁵ *Ibid.*

371. - Lorsqu'est abordé le thème du mariage pour tous – un de ceux qui ont beaucoup animé les réunions récentes de la fraternelle parlementaire – se pose encore la question de l'adoption d'une position commune, et par voie de conséquence, de la possibilité d'un vote commun. C'est une hypothèse que M. Bernard SAUGEY envisage à mots à peine couverts : « *ce sont des sujets qui sont quand même des sujets "trans-courants". Moi je connais des gens de droite, des maires de droite par exemple, qui sont pour le mariage "gay". Et pourtant, ils sont à l'UMP et l'UMP sera contre. Mais ça veut dire qu'ils voteront différemment de leur parti politique. Et dans ces gens, il y aura peut-être deux cents ou plus qui voteront, au Sénat ou à l'Assemblée, avec des règles différentes de celles de leur parti...* »⁷⁴⁶ Mais le débat relatif à la fin de vie aura démontré la difficulté d'adopter une position unique sur certains sujets. Ainsi, sans nier la réalité d'une telle hypothèse, il convient de la relativiser. Seules certaines questions permettent le consensus entre les différents courants politiques et à en croire M. Bernard SAUGEY, la fin de vie n'a pas fait partie de ceux-là. Mais, même en présence de ces thèmes, les débats restent animés au sein de la fraternelle, notamment en 2003, lorsque le législateur se posait la question de savoir s'il devait réformer la loi de 1905. Tous n'avaient pas la même opinion et cette discordance est en partie due à la « double appartenance » à un parti et à la maçonnerie : « *chacun est membre d'un parti [...]. On peut pas leur faire trahir leur parti systématiquement. Donc ils sont toujours avec ce « petit problème », si vous voulez, entre le monde profane et le monde sacré.* »⁷⁴⁷

Selon M. François KOCH, journaliste à *L'Express* et *Historia*, l'influence des maçons en politique appartient au passé⁷⁴⁸. Il semble aujourd'hui impossible de provoquer au Parlement un « *vote maçon* » sous l'impulsion d'un « *appel de détresse* ». En effet, ils représenteraient, selon lui, moins de 10% des élus à l'Assemblée Nationale, comme au Sénat, alors que cette proportion était de deux sur trois il y a un siècle. Pierre SIMON⁷⁴⁹ indique pourtant qu'elle a regroupé, dans cette dernière décennie, jusqu'à cent cinquante membres, tous partis confondus. Il affirme aussi, à propos de la préparation du vote de loi relative à la

⁷⁴⁶ B. SAUGEY, *op. cit.*

⁷⁴⁷ B. SAUGEY, *op. cit.*

⁷⁴⁸ F. KOCH, « Des loges en cours de reconstruction », *Historia spécial : Le vrai pouvoir des francs-maçons*, n° 93, janvier 2005, p. 74 et s.

⁷⁴⁹ P. SIMON, *La franc-maçonnerie : un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*, Flammarion, collection Dominos, 1997, p. 95.

contraception : « *j'ai trouvé à cette occasion, dans la fraternelle parlementaire une alliée de poids.* »⁷⁵⁰

CONCLUSION DU CHAPITRE I

372. - Le maçon élu exerce son influence au moyen de deux procédés. Il peut être, en premier lieu, à l'initiative des lois, comme l'ont démontré un examen des propositions de loi dans les domaines de la bioéthique, du droit des personnes, ou de la défense des principes républicains, thèmes privilégiés de l'institution maçonnique. Ensuite, le maçon est amené à exercer son influence dans une structure originale, à l'intérieur même du Parlement, la fraternelle parlementaire dont nous avons décrit la structure et le fonctionnement.

⁷⁵⁰ P. SIMON, propos recueillis par F. de MONICAULT et J. BRUNO, « 1967-1974 : les maçons à l'origine des lois Neuwirth et Veil », in *Les Francs-Maçons - Les dossiers Historia*, (réunion des textes parus dans *Historia spécial* n° 48, juillet-août 1997), Editions Tallandier, 1998, Paris, p. 146.

CHAPITRE II

LE MAÇON EXPERT

373. - L'expertise maçonnique intra-parlementaire se distingue de l'expertise maçonnique extra-parlementaire en deux points. En premier lieu, elle revêt un caractère collectif : ce n'est pas un maçon qui délivre son expertise mais tout le groupe, c'est-à-dire, toute l'obédience, par l'intermédiaire de son grand maître ou d'une délégation. En second lieu, elle revêt un caractère officiel, et se déroule donc en toute transparence, puisqu'elle se matérialise par des communications publiques ou des auditions réalisées par les assemblées. Il conviendra avant tout de déterminer le domaine de cette expertise (section I). Celui-ci est défini par des évolutions législatives dans trois domaines significatifs : les révisions des lois de bioéthique, la fin de vie et le respect de la laïcité, en particulier à l'école. Ensuite, seront abordés ses processus de réalisation (section II) et enfin son résultat (section III).

SECTION I. LE DOMAINE DE L'EXPERTISE MAÇONNIQUE

374. - L'expertise maçonnique s'est déployée de façon particulièrement manifeste à l'occasion de l'examen, par le Parlement, de trois questions : la bioéthique (§ 1), la fin de vie (§ 2) et le port de signes religieux ostentatoires (§ 3).

§ 1. La révision des lois de bioéthique

375. - Les lois de bioéthique⁷⁵¹ désignent le corpus législatif s'appliquant au contrôle de l'évolution des pratiques scientifiques. Il se compose en premier lieu des trois lois de juillet 1994. L'ensemble de ces textes porte sur le don d'organes, la brevetabilité des éléments du corps humain, la recherche sur l'embryon humain, et notamment les possibilités de clonage. Plus précisément, la loi n° 94-548 du 1er juillet 1994 était relative au traitement des données nominatives, ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 était relative au respect du corps humain ; la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994, quant à elle, était relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal. Cette dernière loi a fait l'objet des révisions de 2004 et 2011 abordées infra. La loi du 6 août 2013 tendant à modifier la loi de 2011 en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires n'a, en revanche, pas donné lieu à des travaux significatifs des obédiences - à l'exception de ceux de la Grande Loge féminine de France – ni à des auditions de maçons par les assemblées.

376. - Ces textes avaient pour vocation l'affirmation de principes généraux de protection de la personne humaine et leur introduction dans le Code civil notamment. Ils visaient également l'établissement de règles d'organisation des secteurs d'activités médicales en développement telles que l'assistance médicale à la procréation ou les greffes.

⁷⁵¹ La « bioéthique » est un néologisme issu de la réunion des termes grecs βίος (bios) qui signifie la vie, et ἠθικός (ethikos), qui signifie la morale, les mœurs. C'est donc la science de la morale, des mœurs, appliquée aux sciences de la vie. Couramment, ce terme désigne la réflexion, le débat qui tend à encadrer les progrès de la science en générale et des pratiques médicales en particulier.

377. - En prévision de l'évolution des connaissances et des progrès techniques, le législateur avait, dès l'origine, prévu une révision de ces lois dans un délai de cinq ans. Un retard conséquent a entaché la révision de ces textes. Celle-ci n'a démarré qu'en 2002. Le texte défendu par M. Jean-François MATTEI, alors ministre de la santé, a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale en 2002. Après une audition du Premier ministre par la Commission des affaires sociales du Sénat le 12 décembre 2002 et une communication du Conseil des ministres du 11 décembre 2002, le texte a été présenté en première lecture au Sénat les 28, 29 et 30 janvier 2003. Dans la perspective de cette révision, le Premier Ministre a chargé le député M. Pierre-Louis FAGNIEZ de la rédaction d'un rapport. Celui-ci, intitulé « *Cellules souches et choix éthique* »⁷⁵² a été remis le 1^{er} avril 2003.

378. - La révision des textes de 1994 est finalement intervenue par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004. Les modifications portaient sur les greffes et dons d'organes, l'assistance médicale à la procréation, la recherche sur l'embryon et sur les cellules souches embryonnaires, le clonage, la création d'une agence de biomédecine et la brevetabilité du génome.

379. - Différentes entités, compétentes en matière de bioéthique, ont été instituées par les gouvernements successifs. L'Agence de biomédecine intervient, pour sa part, en matière de greffe, de prélèvement, de procréation, d'embryologie et de génétique humaine. Le Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE) est composé de médecins, chercheurs, religieux, philosophes, parlementaires, juristes et jouit d'une compétence générale en matière de bioéthique. Enfin, il existe aussi un Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST).

380. - Dès 2004, une nouvelle révision du texte est prévue par le législateur en 2009. Une nouvelle mission d'information sur la révision des lois bioéthiques⁷⁵³ a alors été chargée de dresser le bilan de l'application de la législation actuelle, issue des lois du 29 juillet 1994 et de la loi du 6 août 2004, et de définir les problématiques éthiques et juridiques que posent les

⁷⁵² Rapport n°761 de P.-L. FAGNIEZ sur le projet de loi relatif à la bioéthique, remis le 1^{er} avril 2003 : http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r0761.asp#P263_70729

⁷⁵³ Dossier législatif consultable sur le site internet de l'Assemblée nationale (http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/revision_lois_bioethiques.asp)

évolutions récentes des connaissances scientifiques. Présidée, une nouvelle fois, par M. Alain CLAEYS⁷⁵⁴, ses travaux ont pour but de préparer la discussion des lois de bioéthique de 2011. **381.** - Les nombreux domaines concernés par la réforme sont abordés à travers plusieurs cycles d'auditions. Ils portent en particulier sur l'assistance médicale à la procréation, la gestation pour autrui et le diagnostic prénatal, les droits de la personne et les caractéristiques génétiques, le don et l'utilisation des éléments et des produits du corps humain, les recherches sur l'embryon, les cellules souches et le clonage à fins thérapeutiques, les sciences émergentes telles que les neurosciences et les nanobiotechnologies. Mais au-delà de ces avancées scientifiques, la nouvelle réforme doit aussi prendre en compte les évolutions de la société. Il en va ainsi de la revendication de la gestation pour autrui de la part de femmes, dans l'incapacité de procréer. De même, l'élargissement de l'accès à l'assistance médicale à la procréation aux femmes célibataires et aux couples homosexuels est au cœur de cette nouvelle réforme. Enfin, l'échéance de la réforme invite les parlementaires à réfléchir aux possibilités de permettre aux enfants nés d'une procédure d'assistance médicale à la procréation avec don anonyme de gamètes, quand ils le réclament, d'accéder à leurs origines.

§ 2. L'adoption des lois relatives à la fin de vie

382. - En 1978, Henri CAILLAVET, alors sénateur et, par la suite, président d'honneur du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, a été le premier à avoir déposé au Sénat une proposition de loi sur le droit de mourir dans la dignité. Ce texte avait été rédigé contre les abus de l'acharnement thérapeutique. Henri CAILLAVET souhaitait légaliser l'euthanasie passive et prévoir la possibilité d'une déclaration préalable du patient. Mais ce texte a été rejeté à une voix de majorité par le Sénat.

383. - La question de la fin de vie s'est véritablement transformée en débat il y a une trentaine d'années lorsque la presse et l'opinion française se sont émues des conditions de souffrances, d'isolement et d'abandon dans lesquelles se déroulaient de nombreuses fins de vie et ont vivement réagi à la dénonciation des pratiques d'euthanasie clandestines dans les hôpitaux (V.

⁷⁵⁴ M. Jean LEONETTI est rapporteur de cette mission d'information.

tribune du fondateur de l'ADMD). Aujourd'hui, plus de 70 % des décès surviennent à l'hôpital.

384. - Le consentement du malade à l'acte médical a été consacré par la première loi bioéthique du 29 juillet 1994 et inscrit à l'article 16-3 du code civil. Cependant, la mise en œuvre d'un tel droit a rencontré des difficultés. Les malades se sont heurtés au refus délibéré de médecins de les voir exposés à un péril de mort. D'une part, les patients veulent être préservés de tout risque d'acharnement thérapeutique, d'autre part, les médecins craignent de lourdes poursuites pénales dans l'hypothèse où ils souhaiteraient satisfaire leurs patients.

385. La loi du 9 juin 1999 a donné une première assise légale aux soins palliatifs et à l'accompagnement de la fin de vie et a permis leur développement. Cette loi consacre le droit de chacun aux soins palliatifs mais reste le problème de l'accès à ces soins sur l'ensemble du territoire. Le 31 octobre 2001, M. Bernard KOUCHNER, alors ministre de la santé, déclare la nécessité de changer la loi.

386. - Dans un avis n° 63 du 27 janvier 2000, « fin de vie, arrêt de vie, euthanasie », le Comité consultatif national d'éthique avait proposé une « exception d'euthanasie » pour « lever le voile d'hypocrisie et de clandestinité qui recouvre certaines pratiques actuelles ». Dans son avis, le comité insiste sur le caractère unique de chaque situation. Sans légaliser la pratique, il pourrait ne pas y avoir de condamnation pénale à titre d'exception : le consentement de la victime étant alors considéré comme un fait justificatif au regard de la particularité de l'hypothèse. Le Comité rappelle « la nécessité de développer les soins palliatifs et les pratiques d'accompagnement pour réduire les demandes d'euthanasie à des situations exceptionnelles ». Il continue, comme l'immense majorité des comités d'éthique, à être hostile à la dépenalisation. Toutefois, cet avis a été mal accueilli dans la crainte que l'exception d'euthanasie ne devienne la règle dans la mesure où tous les médecins poursuivis se fonderaient sur cette exception.

387. - La loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades, dite « loi KOUCHNER » est votée. Elle consacre le principe d'« une vie digne jusqu'à la mort », en imposant le développement des soins palliatifs. Elle prolonge les lois du 31 juillet 1991 et du 9 juin 1999 en en faisant un

droit des malades. Néanmoins, elle ne retient pas la proposition du Comité consultatif national d'éthique.

En octobre 2002, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, M. Jean-François MATTEI, confie à la psychologue clinicienne Mme Marie de HENNEZEL⁷⁵⁵ – défendant les soins palliatifs – la rédaction d'un rapport, dans le but de proposer des réponses non normatives aux problèmes posés par la fin de vie. Elle rend son rapport le 16 octobre 2003, intitulé « *Fin de vie et accompagnement* »⁷⁵⁶. Il s'agit du cinquième rapport sur la question de l'accompagnement de la fin de vie.

388. - Conscientes de ces problèmes aux enjeux à la fois éthiques, médicaux et juridiques, les sociétés savantes et notamment celles des réanimateurs et des urgentistes, ont défini des règles de bonne conduite. Ainsi, en juillet 2002, la Société de réanimation en langue française a adopté des recommandations intitulées « *Les limitations et arrêts de thérapeutique(s) active(s) en réanimation adulte* ». En juin 2003, la Société francophone de médecine d'urgence présente, de son côté, une recommandation professionnelle sous le titre : « *Éthique et urgence* ». Ces textes obéissent à trois préoccupations : le respect de la collégialité, la participation du patient à la décision, lorsqu'il est conscient ou dans le cas contraire, d'une personne de confiance ou de la famille, et la transparence. Mais ces recommandations n'ont aucune valeur normative. Les limitations ou arrêts de traitement sont donc susceptibles d'être qualifiés, selon les cas, d'homicides volontaires (art. 221-1 du code pénal), d'homicides involontaires (art. 221-6) ou de non-assistance à personne en danger (art. 223-6). En 2003, M. Bernard KOUCHNER a même proposé, en vain, une charte qui serait établie par les réanimateurs eux-mêmes.

389. - Dans un premier temps, le gouvernement a été hostile à toute législation. Le Premier ministre M. Jean-Pierre RAFFARIN a d'ailleurs déclaré au lendemain de la mort de Vincent HUMBERT, que « *la vie n'appartient pas aux politiques* ». Cette phrase a provoqué de vives réactions. Parmi ceux qui se sont étonnés d'un tel discours, le médecin et essayiste M. Martin WINCKLER a déclaré dans *Le Nouvel Observateur* : « *quelle phrase stupéfiante pour un*

⁷⁵⁵ V. M. de HENNEZEL, *La mort intime - Ceux qui vont mourir nous apprennent à vivre*, préface de F. MITTERRAND, éd. R. LAFONT, 1995, 231 p.

⁷⁵⁶ *Le devoir de non-abandon*, tome 1, rapport remis par Madame Marie de HENNEZEL, chargée de mission, à Monsieur Jean-François MATTEI, Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées. Mission « fin de vie et accompagnement », 2003.

premier ministre, si l'on songe aux débats autour de la vie, de la liberté et de la dignité qui en 25 ans ont donné lieu à des lois : légalisation de l'IVG, abolition de la peine de mort, débats éthiques »⁷⁵⁷. Le 17 décembre 2003, le ministre de la santé, M. Jean-François MATTEI, réaffirme son opposition farouche à la légalisation de l'euthanasie. Parallèlement, le parti socialiste et notamment M. François HOLLANDE se prononcent en faveur d'une loi sur la question.

§ 3. La législation sur le port de signes religieux ostentatoires

390. - La question du port des signes religieux à l'école est posée dès la fin des années 1980, lorsque deux jeunes filles, élèves du collège d'enseignement public de Creil, sont exclues de l'établissement par le principal, en raison de leur refus de quitter le voile qu'elles arborent au quotidien.

391. - Mme Claire de GALEMBERT relève que « l'affaire du voile » - selon ses propres termes – naît à l'occasion du bicentenaire de la Révolution : *« si cette commémoration conduit à rendre unanimement hommage aux valeurs de la République et des Lumières, elle ne s'inscrit pas moins dans un contexte où ses héritages semblent menacés, d'une part par une intégration européenne qui n'est d'ailleurs pas sans effet sur l'institution scolaire [...], d'autre part par le « retour politique du religieux » sur les scènes nationales et internationale, dont l'affaire Rushdie fut en février 1989 un nouveau signe. »*⁷⁵⁸

392. - Elle relève également que les deux courants de pensée qui s'affrontent se fondent sur les mêmes arguments : pour M. Ernest CHENIERE, principal du collège de Creil, la mission d'intégration de l'école justifie l'exclusion des deux élèves, alors que pour M. Lionel JOSPIN, ministre de l'Education nationale, ce même principe s'oppose à leur déscolarisation qui les priverait d'une chance de s'émanciper de cette aliénation. Tous s'accordent sur la dimension sexiste et rétrograde du port du voile, mais les désaccords naissent quant à la stratégie à adopter⁷⁵⁹.

⁷⁵⁷ *Le Nouvel Observateur*, 15 octobre 2003.

⁷⁵⁸ C. de GALEMBERT, « Le voile en procès » in *Droit et Société* n° 68, LGDJ, 2008, p. 21.

⁷⁵⁹ V. C. de GALEMBERT, *op. cit.*, p. 22.

393. - Le 6 novembre 1989, au nom du gouvernement, M. Lionel JOSPIN, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, saisit le vice-président du Conseil d'État d'une demande d'avis de la Haute Assemblée. La section de l'intérieur du Conseil d'État rend son avis, en Assemblée générale, le 27 novembre 1989. Après avoir visé les différents textes applicables à la question traitée, le Conseil définit le principe de laïcité, en précise l'articulation avec les principes de liberté de croyance et d'égalité devant la loi, et rappelle sa valeur constitutionnelle en visant le Préambule de la Constitution de 1946 – pour la laïcité de l'enseignement – et l'article 2 de la Constitution de 1958. En outre, le Conseil précise que son corolaire, la liberté de conscience et le respect des croyances a aussi valeur constitutionnelle : en plus d'avoir pour fondement l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'article 2 de la Constitution de 1958, c'est un principe fondamental reconnu par les lois de la République⁷⁶⁰. Le Conseil a ensuite répondu à la question qui lui était posée de savoir si le port de signe religieux à l'école ne contrevenait pas au principe de laïcité. Ainsi, il affirme :

« le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais [...] cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.

[...]

Il appartient aux autorités détentrices du pouvoir disciplinaire d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, si le port par un élève, à l'intérieur d'un établissement scolaire public ou dans tout autre lieu où s'exerce l'enseignement, d'un signe d'appartenance religieuse qui méconnaîtrait l'une des conditions énoncées dans le présent avis ou la réglementation

⁷⁶⁰ V. Déc. Cons. const., 23 novembre 1977 (à propos de la loi GUERMEUR).

intérieure de l'établissement, constitue une faute de nature à justifier la mise en œuvre de la procédure disciplinaire et l'application, après respect des garanties instituées par cette procédure et des droits de la défense, de l'une des sanctions prévues par les textes applicables, au nombre desquelles peut figurer l'exclusion de l'établissement. »⁷⁶¹

394. - Ainsi, le port de signes religieux n'est pas incompatible avec le principe de laïcité. Néanmoins, cette liberté d'arborer ces signes (aussi bien vestimentaires qu'alimentaires...) se trouve limitée de nombreuses façons : les élèves doivent assister à tous les cours et participer à toutes les activités, ne pas compromettre la santé ou la sécurité d'eux-mêmes et de leurs camarades, ne pas gêner les travaux scolaires ni menacer l'ordre public... Mais c'est aux établissements d'apprécier, au cas par cas, si les élèves ne respectent pas une de ces limites. En outre, on observe que les termes généraux choisis par le Conseil permettent d'étendre la solution au-delà de la seule question du voile.

395. - Mais à partir de 1992, les décisions du juge administratif annulant les décisions des chefs d'établissement d'exclure des jeunes filles voilées se multiplient. Et le phénomène interpelle d'autant plus que ces annulations sont régulièrement validées par des arrêts du Conseil d'Etat. Des « intellectuels » ont massivement dénoncé cette « *trahison de la laïcité française* », cette « *indifférence à l'égalité homme/femme ou encore le résultat d'un aveuglement face à la progression du communautarisme* » pour reprendre les termes de Mme Claire de GALEMBERT⁷⁶². Bien sûr, le débat gagne la sphère politique, notamment sous l'impulsion de M. Ernest CHENIERE, devenu, depuis, député RPR. En 1994, le ministre de l'Education nationale M. François BAYROU annonce la publication d'une circulaire⁷⁶³

⁷⁶¹ AJDA, 1990, pp. 39 et suiv. : reproduction de l'avis (n° 346.893) suivi du commentaire de J.-P. C. « *Le principe de laïcité et les signes d'appartenance à une communauté religieuse* » et Y. GAUDEMET, B. STIRN, T. DAL FARRA et F. ROLIN, *Les grands avis du Conseil d'Etat*, Dalloz, 3^e édition, 2008, n° 17, obs. O. SCHRAMECK et M. GUYOMAR.

⁷⁶² C. de GALEMBERT, « Le voile en procès » in *Droit et Société* n° 68, LGDJ, 2008, p. 24. Elle se réfère à des articles parus dans la presse : A. FINKIELKRAUT, *Le Figaro*, 7 novembre 1996, G. COQ, membre du comité de rédaction d'*Esprit* et signataire du Comité vendômois pour la défense de la laïcité, *Le Monde*, 14 novembre 1992, notamment. Bien sûr, elle cite aussi des ouvrages parus à cette même époque et défendant l'opinion contraire : J.-H. KALTENBACH et M. TRIBALAT, *La République et l'islam : entre crainte et aveuglement*, Gallimard, Paris, 2002 et H. PENA-RUIZ, *Dieu et Marianne. Philosophie de la laïcité*, PUF, Paris, 1999.

⁷⁶³ Circulaire n° 1649 du 20 septembre 1994 « *Neutralité de l'enseignement public : port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires* », adressé aux recteurs, inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale et chefs d'établissement. Elle contenait en annexe une proposition d'article à insérer dans le règlement intérieur : « *Le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses, est admis dans l'établissement. Mais les signes*

interdisant le port du voile dans les écoles, ne tenant ainsi pas compte de l'avis du Conseil d'Etat qui qualifiait d'illégale une interdiction générale. L'opposition entre le ministre et le Conseil d'Etat prend une autre dimension lorsque le premier reproche au second sa jurisprudence qui « *pose problème [et crée] une impression de faiblesse face à des mouvements qui sont ressentis comme des provocations* » antirépublicaines⁷⁶⁴. Mais le Conseil d'Etat demeure imperturbable et invalide désormais les exclusions prononcées par les chefs d'établissement sur le fondement de la circulaire⁷⁶⁵. Il faut d'ailleurs observer que le contenu de cette circulaire n'a pu être apprécié par le juge administratif, au contentieux, faute de disposition directement applicable aux administrés⁷⁶⁶. En application de cette jurisprudence, fidèle à son avis de 1989, le Conseil d'Etat distingue donc les élèves, usagers du service public, et les personnels enseignants et surveillants, agents publics : les élèves sont titulaires d'un droit au respect de leur liberté de conscience – ils peuvent donc exprimer leur conviction dans le respect des limites posées en 1989 – alors que les personnels doivent assurer la neutralité du service public⁷⁶⁷. La question prend une nouvelle ampleur lorsque la doctrine et même un commissaire du Gouvernement du tribunal administratif de Paris dénoncent une jurisprudence « idéologique » du Conseil d'Etat⁷⁶⁸ : « *rien n'imposait que l'on abandonnât au profit d'une laïcité dite « pluraliste et tolérante » la conception traditionnelle de la laïcité qui prévalait en France* »⁷⁶⁹. Cette dénonciation s'ajoute à une tribune du président du Syndicat de la justice administrative, déjà parue dans *Libération*⁷⁷⁰, condamnant « *les errements juridiques du Conseil d'Etat* »⁷⁷¹.

ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement. ». L'intégralité du texte de la circulaire est consultable sur le site de l'Assemblée nationale, à l'URL suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/documents-laicite/document-3.pdf> (consulté le 29 janvier 2014).

⁷⁶⁴ Cité par C. de GALEMBERT, *op. cit.*, p. 24.

⁷⁶⁵ V. notamment CE, 14 mars 1994, *Mlle Yilmaz*, Rec. *Lebon* p. 122 ; CE, 27 novembre 1996, *Ministre de l'Education nationale c/ KHALID*, Rec. *Lebon* p. 460.

⁷⁶⁶ CE, 10 juillet 1995, *Association Un Sysiphe*, Rec. *Lebon* p. 292.

⁷⁶⁷ Sur ce dernier point, v. l'avis contentieux CE, 3 mai 2000, *Mlle MARTEAUX*, rec. *Lebon*, p. 169, à propos d'une surveillante qui portait un foulard : « *Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient, comme tous les autres agents publics, de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur la religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses.* »

⁷⁶⁸ Le terme est de Mme C. de GALEMBERT, *op. cit.*, pp. 24-25.

⁷⁶⁹ M. BOULEAU, « Port du foulard islamique : remise en cause de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Trib. Admin. Paris, 10 juillet 1997 », *Les Petites Affiches*, 106, 3 septembre 1997, p. 12.

⁷⁷⁰ *Libération*, 9 janvier 1995.

⁷⁷¹ V. C. de GALEMBERT, *op. cit.*, p. 25.

SECTION II. LE RESULTAT DE L'EXPERTISE

396. - L'expertise maçonnique se construit en trois étapes : d'abord, les thèmes sont abordées au sein des ateliers, par le biais des *questions à l'étude des loges* (§ 1), ensuite, ils font l'objet de la création de commissions internes (§ 2) et enfin, le fruit de ces travaux fait l'objet d'une publicité (§ 3) qui permettra les sollicitations officielles ultérieures.

§ 1. Les questions à l'étude des loges

397. - La maçonnerie s'est d'abord emparée des problématiques précédemment présentées, par le biais des *questions à l'étude des loges*. Les assemblées générales des obédiences, réunissant les délégués de toutes les loges qui y sont rattachées, choisissent des questions parmi celles que proposent les loges et que sélectionnent les congrès régionaux. Ces questions sont ensuite traitées par toutes les loges qui font parvenir leur rapport à chaque région qui en établit une synthèse. Ces synthèses sont ensuite groupées et diffusées à toutes les loges de l'obédience. Il convient donc d'examiner ces questions auxquelles ont réfléchi les maçons dans les domaines de la bioéthique (A), de la fin de vie et de l'encadrement du port de signes religieux.

A. La révision des lois de bioéthique

398. - L'obédience le Droit humain a fait des problèmes de santé et des réflexions morales qui s'y rattachent un de ses thèmes de prédilection. C'est donc logiquement la première à se saisir de ces questions. Dès 1951, elle débat sur le thème « *eugénisme et démographie* ». Suivront « *le contrôle volontaire des naissances* » (1961), « *le respect de la vie* » (1967), « *les manipulations génétiques* » (1984), « *mères porteuses, mères génétiques, bébés éprouvette* » (1986)⁷⁷².

⁷⁷² A. BAUERJ.-C. ROCHIGNEUX, *A quoi réfléchissent les Francs-maçons* ? Ed. Véga, 2010, Paris, pp. 113 et s.

399. - La Grande Loge de France, pour sa part, réfléchit en 1971 sur le respect et la protection de la vie⁷⁷³, en 1981 sur les sciences de la vie et le respect de l'homme⁷⁷⁴. En 1996, constatant les avancées de la science, elle souhaite « *diriger cette évolution dans le sens d'un progrès réel, en veillant à ce que l'élévation spirituelle et morale de l'homme accompagne son progrès intellectuel et matériel* »⁷⁷⁵. Elle invite alors le professeur Jean BERNARD, spécialiste en hématologie et oncologie et surtout premier président du Comité Consultatif National d'Ethique (CCNE), pour une réflexion commune introduite de la façon suivante : « *devant les progrès le plus souvent bénéfiques mais parfois inquiétants de la science, conférant à l'homme des pouvoirs sans cesse accrus sur la nature et sur sa propre espèce, la Franc-maçonnerie peut-elle [...] contribuer à la formation d'une éthique de la connaissance et la préservation de la liberté et de la dignité de l'homme ?* » Elle s'interroge plus largement, en 1999, sur la dignité humaine. Elle indique : « *la notion de dignité se situe au centre des préoccupations contemporaines. Elle apparaît en des domaines aussi divers que ceux de la bioéthique, de l'euthanasie, du droit au travail et au logement, du statut des étrangers, des conditions de la détention.* »⁷⁷⁶. Cela l'invite à se demander de quelle façon elle doit « *faire entendre sa voix en faveur de la prise de conscience et de la défense de la dignité humaine* »⁷⁷⁷.

400. - À son tour, le Grand Orient de France s'interroge en 2000, de la façon suivante : « *face aux nouvelles technologies génétiques et médicales, quelle position adopter qui préserve à la fois la dignité de l'Homme et la liberté individuelle ?* »⁷⁷⁸.

401. - Si ces débats, dans leur version première, demeurent dans l'intimité des obédiences, ils ont, dans la plupart des cas, donné lieu à des travaux publiés par celles-ci, ou ont servi de base pour des échanges privilégiés avec le législateur.

⁷⁷³ A. BAUER J.-C. ROCHIGNEUX, *op. cit.*, p. 85.

⁷⁷⁴ A. BAUER J.-C. ROCHIGNEUX, *op. cit.*, p. 87.

⁷⁷⁵ A. BAUER J.-C. ROCHIGNEUX, *op. cit.*, p. 90.

⁷⁷⁶ A. BAUER J.-C. ROCHIGNEUX, *op. cit.*, pp. 91-92.

⁷⁷⁷ A. BAUER J.-C. ROCHIGNEUX, *ibid.*

⁷⁷⁸ A. BAUER J.-C. ROCHIGNEUX, *op.cit.*, pp. 21 et s.

402. - Le 2 octobre 2007, l'Agence de biomédecine, le Conseil de l'Europe et le ministère de la Santé, organisent un colloque intitulé « *Tests génétiques en accès libre et pharmacogénétique : quels enjeux individuels et collectifs en Europe ?* ».

En 2008, le CCNE, l'Agence de biomédecine et l'OPECST ont rendu un rapport d'évaluation des lois de 2004. En 2009 se tiennent les états généraux de la Bioéthique, en vue d'une révision de la loi de 2004. Ils se concluent le 23 juin 2009 par un colloque national en présence du Président de la République, constituant la base de la réforme de 2011.

B. La législation sur la fin de vie

403. - Comme pour la thématique de la bioéthique, le Droit humain est très certainement l'obédience qui a été la plus active sur la question de la fin de vie. Ainsi, dès 1977, l'obédience s'interroge sur les « *droits de l'homme devant la mort* »⁷⁷⁹. Mais il faut attendre 1999 pour qu'elle questionne à nouveau ses loges sur ce point. Cette fois, la fin de vie est envisagée sous l'angle des progrès de la médecine : « *l'augmentation de la durée de vie pose des problèmes d'adaptation et de survie à notre société. Quelles structures, quels moyens mettre en place pour assurer à chaque Homme ou Femme une retraite et une fin de vie honorables ?* »⁷⁸⁰ En 2009, elle questionne une fois encore ses loges en ces termes : « *respecter la vie, disposer de sa mort : un droit, un choix, une liberté ?* »⁷⁸¹

404. - Le Grand Orient de France, pour sa part, attend les années 2000 pour se saisir de la question. En 2000, justement, l'obédience introduit ainsi la discussion : « *Face aux nouvelles technologies génétiques et médicales, quelle position adopter qui préserve à la fois la dignité de l'Homme et la liberté individuelle ?* »⁷⁸² En 2001, c'est plus directement qu'elle se demande si « *l'acte d'euthanasie représente [...] une solution sociale ou une dérive éthique* ». En 2008, elle se pose la question « *que faire pour assurer la dignité de l'homme dans sa fin de vie ?* ».

⁷⁷⁹ A. BAUER et J.-C. ROCHIGNEUX, *op. cit.*, p. 130.

⁷⁸⁰ A. BAUER et J.-C. ROCHIGNEUX, *op. cit.*, p. 134.

⁷⁸¹ A. BAUER et J.-C. ROCHIGNEUX, *op. cit.*, p. 137.

⁷⁸² A. BAUER et J.-C. ROCHIGNEUX, *op. cit.*, p. 68.

405. - En 1999, la Grande Loge de France, envisage, elle aussi, la fin de vie sous l'angle de la dignité humaine⁷⁸³. En 2004, la Grande Loge Féminine de France questionne, à son tour, ses loges de la façon suivante : « *en nous affirmant libres et de bonnes mœurs, pouvons-nous aller jusqu'à choisir notre fin de vie ?* »⁷⁸⁴

406. - D'autres obédiences, de moindre importance, s'interrogent aussi sur ce thème, comme la Grande loge mixte de France, en 1990⁷⁸⁵ et en 2002⁷⁸⁶, et la Grande Loge Féminine de Memphis-Misraïm, en 2006⁷⁸⁷.

C. La législation sur le port des signes religieux

407. - La question est, par tradition, tellement récurrente, qu'il serait inutile de dresser une liste exhaustive des questions à l'étude des loges qui s'y réfèrent. Quelle que soit l'obédience, la laïcité fait l'objet de nombreuses questions à l'étude des loges. Bien sûr, la laïcité est abordée au rythme de l'actualité, mais il s'écoule rarement plus de quelques années entre deux *questions à l'étude des loges* sur ce point⁷⁸⁸.

§ 2. La création de commissions internes

408. - Seront successivement présentées les commissions internes constituées en matière de bioéthique du Grand Orient de France (A), de la Grande Loge de France (B), du Droit Humain (C), puis de la Grande Loge féminine de France (D). Ces commission qui, pour la plupart, ont doté leur intitulé du terme « bioéthique », envisagent aussi largement la fin de vie. En revanche, la laïcité est à ce point inscrite dans la tradition maçonnique qu'il serait restrictif

⁷⁸³ A. BAUER et J.-C. ROCHIGNEUX, *op. cit.*, pp. 91-92.

⁷⁸⁴ A. BAUER et J.-C. ROCHIGNEUX, *op. cit.*, p. 110.

⁷⁸⁵ « *Le droit de mourir dans la dignité* », v. A. BAUER et J.-C. ROCHIGNEUX, *op. cit.*, p. 162.

⁷⁸⁶ « *Mourir dans la dignité : un droit individuel, un droit collectif ?* », v. A. BAUER et J.-C. ROCHIGNEUX, *op. cit.*, p. 165.

⁷⁸⁷ « *Le droit de mourir dans la dignité* », v. A. BAUER et J.-C. ROCHIGNEUX, *op. cit.*, p. 169.

⁷⁸⁸ V. A. BAUER et J.-C. ROCHIGNEUX, *op. cit.*

que les maçons n'en discutent qu'en commission. A l'exception de la Grande Loge Féminine de France⁷⁸⁹, les obédiences n'ont donc pas créé de commission interne sur ce thème.

A. La création de la Commission nationale de bioéthique par le Grand Orient de France

409. - Le Grand Orient de France a souhaité contribuer au débat, en instituant, en 2000, une Commission Nationale de Bioéthique. Elle réfléchit à la stérilisation des personnes aux facultés mentales altérées, au clonage, à l'homoparentalité, à « *l'hôpital de demain* », aux enjeux des nouvelles technologies...⁷⁹⁰ Ses champs de réflexion s'étant élargis au fur et à mesure des années, elle est renommée Commission de la santé publique et de la bioéthique du GODF.

410. - Cette commission a, avant tout, une mission de veille, relative aux progrès des connaissances, à l'évolution du système de santé et aux attentes de la société. Il lui appartient, en outre, de proposer, au Parlement et à l'opinion, des éléments de réflexion sur les différents sujets débattus. Elle repose sur le débat « éclairé » de ses membres du Grand Orient. C'est ensuite au Conseil de l'Ordre de porter cette réflexion auprès des instances institutionnelles nationales. Toutefois, son rôle ne s'arrête pas là, elle doit conduire la société, par son action, à s'approprier ce débat. « *Il s'agit de la participation effective de l'ensemble de la société à l'élaboration ou la redéfinition de concepts en réponse aux mutations qu'opèrent les progrès de la biotechnologie, alors que se dérobent les notions communes que nous croyons tenir de la vie et de la mort* »⁷⁹¹.

411. - La Commission nationale de la Santé et de la bioéthique du Grand Orient de France organise également des colloques et des journées de réflexion ouvertes au public, à l'image de *la Septième journée citoyenne autour la question du corps humain, des greffes et des dons*

⁷⁸⁹ La Grande Loge féminine de France s'est aussi dotée d'une Commission des Droits des Femmes.

⁷⁹⁰ Déclaration de J.-P. CHIAMBARETTA, rapporteur de la Commission de la santé publique et de la bioéthique du GODF, recueillie par Laurent BENAYOUN, *Cahors. Les frères et la bioéthique*, La Dépêche, 30 septembre 2010.

⁷⁹¹ Communiqué du 30 août 2004, *Commission Nationale de Bioéthique*, consultable à l'url suivante : <http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/conference/nom/Conferences/slug/commission-nationale-de-bioethique> (consulté le 19 mars 2014).

d'organes, qui s'est tenue à Toulouse le 5 juin 2010, ou la *Conférence publique sur les enjeux de l'éthique et de la bioéthique, du 1^{er} octobre 2010, à Cahors*.

412. - Les travaux de la Commission ont fait l'objet d'une publication en 2004 : *Questions de Bioéthique, Matériaux pour une réflexion réunis par La Commission Nationale de Bioéthique du Grand Orient de France*⁷⁹². Cette synthèse aborde les thèmes de la santé publique, de l'homoparentalité ou encore du clonage. Elle inclut aussi les actes d'un colloque organisé à Lyon, en février 2004 « *Naître en humain, vivre en responsable et bien mourir* » auquel ont participé M. Christian BIOT (prêtre lyonnais et membre de l'association de services à la personnes L'autre rive), M. Olivier DINECHIN (enseignant en théologie morale, membre du département d'éthique biomédicale du Centre Sèvres), M. Axel KAHN (généticien), M. Israël NISAND (gynécologue obstétricien et professeur des universités) et M. Didier SICARD (médecin et ancien président du Comité Consultatif National d'Ethique de 1999 à 2008).

B. La création du Groupe de Réflexion Ethique par la Grande Loge de France

413. - La Grande Loge de France a créé, en 2006, une commission nationale, le Groupe de Réflexion Ethique (G.R.E.), dont il convient de définir l'action (1), de décrire le fonctionnement (2), puis la méthode (3).

1. La définition de l'action du Groupe de Réflexion Ethique

414. - La Grande Loge de France (G.L.D.F.) a délimité les termes de son intervention aux thèmes du statut de l'embryon, de l'assimilation du clonage reproductif à un crime contre l'espèce humaine, de l'interdiction du clonage thérapeutique, de la question de l'homoparentalité, de la prohibition des maternités de substitution, de l'interdiction du transfert posthume des embryons, du don d'éléments du corps humain (organisé autour de trois grands principes : le consentement, la gratuité et l'anonymat) et du dépistage prénatal, voire préimplantatoire.

⁷⁹² A commander exclusivement sur le site internet du GODF.

2. Le fonctionnement du Groupe de Réflexion Ethique

415. - Dès sa création, M. Serge AJZENFISZ a été désigné pour assurer la présidence de ce groupe de réflexion. Celui-ci a pour vocation de poursuivre la tradition maçonnique : « Depuis la naissance de la Franc-maçonnerie spéculative, les Francs-maçons ont eu une réflexion éthique destinée à contribuer à « l'émancipation de l'humanité » selon les termes du Convent de Lausanne de 1875 »⁷⁹³.

416. - Le groupe a un champ plus large que les commissions créées par les autres obédiences, ce qui s'observe à la lecture de son intitulé. « *Devant les problèmes [...] liés à l'écologie, les effets de la mondialisation, les questionnements sur l'évolution de la société, l'évolution des lois bioéthiques, le débat sur la fin de vie, la recherche dans tous les domaines, les Francs-Maçons de la Grande Loge de France s'interrogent sur le sens éthique de la démarche maçonnique* »⁷⁹⁴.

417. - Le Groupe de Réflexion Ethique (GRE) se propose d'organiser ses travaux autour de quatre grands thèmes. Il s'agit en premier lieu de la bioéthique telle que l'a abordée la loi de 1994 révisée en 2004, 2011 puis 2013 et, ensuite de la fin de vie, qui, a fait l'objet d'une loi en 2005, puis 2016. Aussi, la recherche scientifique (médicale, agroalimentaire, nucléaire...) et la vie dans la cité⁷⁹⁵ viennent compléter ces thèmes de réflexion privilégiés.

3. La méthode du Groupe de Réflexion Ethique

418. - Le GRE organise, en mars 2008, des conférences publiques et des rencontres en partenariat avec une revue éditée par la GLDF, *Points de vue initiatiques*, dont deux numéros ont été consacrés à ce thème⁷⁹⁶. En outre, il œuvre à l'ouverture d'un dialogue, par le biais de son site internet, où est publiée l'actualité du GRE. Ainsi est-il possible de communiquer des

⁷⁹³ Présentation du GRE sur le site internet de la GLDF, consultable à l'url suivante : <http://www.gldf.org/fr/component/content/article/538> (consulté le 19 mars 2014).

⁷⁹⁴ *Ibid.*

⁷⁹⁵ La démarche du G.R.E. s'inscrit dans la mission maçonnique d'amélioration de la condition humaine, aujourd'hui confrontée à la mondialisation, aux changements climatiques et aux « *effets négatifs des communitarismes* ».

⁷⁹⁶ N° 144 et 147.

réflexions et des propositions par le biais du site, qui pourront, par la suite, être prises en compte par la Commission. Depuis 2004, le GRE a publié de nombreux articles dans le Journal de la GLDF, visant à informer ses membres de ses activités et des enjeux de société soulevés par la révision des lois de 2004.

C. La création de la Commission de Bioéthique par la Fédération française du Droit Humain

419. - La vocation (1), puis les enjeux (2) de la Commission seront successivement examinés.

1. La vocation de la commission

420. - Cette commission, créée par le Conseil National de la Fédération Française du Droit Humain, a pour objectif de permettre à la Fédération de s'exprimer sur la bioéthique « *à la lumière de ses valeurs et de sa démarche initiatique* »⁷⁹⁷. Dans la présentation de ces travaux, la Commission envisage les notions de filiation, naissance, souffrance, maladie, mort, identité et différence⁷⁹⁸. La Commission précise « *en tant que Franc-Maçon, nous devons nous poser, de façon continue et incessante, la question de savoir ce qu'il en est de nos valeurs face aux progrès de la science qui permettent de reproduire ou de modifier des lois biologiques existantes dans des contextes qui dépassent parfois les lois naturelles* »⁷⁹⁹. Mais sa principale interrogation concerne la détermination de la limite de la satisfaction de « *tout désir, rendue possible par les progrès des sciences et des techniques* »⁸⁰⁰. La réflexion de la Commission trouve sa source dans les bouleversements dus aux progrès scientifiques qui affectent la personne - tant dans son intégrité corporelle que psychologique – mais aussi la

⁷⁹⁷ Fiche de présentation de la commission disponible sur le site internet de la Fédération Française de l'Ordre Maçonnique Mixte International « Le Droit Humain », à l'URL suivante : <http://www.droithumain-france.org/node/199> (consulté le 19 mars 2014).

⁷⁹⁸ *Ibid.*

⁷⁹⁹ *Ibid.*

⁸⁰⁰ *Ibid.*

famille et la société. Ces questions invitent ses maçons à envisager le principe de la dignité de la personne humaine, au regard d'autres principes tel celui de la liberté⁸⁰¹.

2. *Les enjeux de la Commission*

421. - Les membres de la Commission souhaitent confronter les valeurs maçonniques aux divers points de vue scientifiques, médicaux, juridiques, sociaux et économiques concernés par la loi. Il s'agit pour la Commission de dépasser la simple position favorable ou défavorable à la loi et de conduire une véritable réflexion en cohérence avec le travail maçonnique. Les membres de la Commission souhaitent proposer des pistes prospectives pour permettre une meilleure information. Ils souhaitent, en outre, « *par l'intermédiaire du Conseil National, nourrir le débat, en apportant au-delà de la Franc-Maçonnerie, [leurs] propositions* »⁸⁰².

422. - Les membres proposent, par ailleurs, une veille législative en ce qui concerne la gestation pour autrui, la procréation médicalement assistée (FIV, diagnostic préimplantatoire...), la médecine prédictive (tests génétiques, susceptibilité aux maladies...), la médecine régénératrice (cellules souches), le prélèvement et la greffe d'organes, et la fin de vie. La Commission s'est fixée pour but de proposer des textes sur ces sujets permettant l'information la plus précise sur l'état des connaissances. Elle en dégage ensuite les enjeux tant sur les plans biologique, qu'économique, sociologique ou philosophique.

D. La création du groupe éthique par la Grande Loge féminine de France

423. - Le groupe éthique est une composante de la Commission Conventuelle de la Laïcité. Il s'est particulièrement manifesté « *en prévision d'un projet de loi sur la Famille incluant la Procréation médicale assistée (PMA), de l'avis du Comité Consultatif National d'Ethique (CCNE) sur cette question et des débats législatifs prévus dans l'année 2013* »⁸⁰³. Il a pour

⁸⁰¹ *Ibid.*

⁸⁰² *Ibid.*

⁸⁰³ Communiqué publié le 30 avril 2013, sur le site de la Grande Loge féminine de France, consultable à l'URL suivante : http://www.gfff.org/fichiers/PMA_GPA1013.pdf (consulté le 10 octobre 2016).

vocation de s'interroger « *sur les enjeux éthiques posés par les avancées techniques et les progrès scientifiques, à rapprocher du contexte sociétal également en mutation* »⁸⁰⁴.

§ 3. La publicité de l'expertise

424. - Avant même leur consultation, les principales obédiences s'étaient mises à la disposition du législateur, lui livrant volontiers, ainsi qu'à l'opinion publique, le bilan d'un travail en loge de plusieurs années. Le Grand Orient de France et le Droit Humain, contrairement à la plupart des autres, ont massivement recours à la technique de la diffusion de communiqués, *via* leurs sites internet respectifs. Dans une moindre mesure, la Grande Loge féminine de France y a également eu recours. Ces communiqués seront examinés successivement sous l'angle des trois thématiques : la bioéthique (A), la fin de vie (B) et la laïcité (C).

A. En matière de bioéthique

425. - Deux obédiences ont massivement communiqué sur ce thème, *via* leur site internet : le Grand Orient de France (1) et le Droit Humain (2). La Grande Loge féminine de France a également communiqué le fruit de ses réflexions à l'occasion des débats préalables à l'adoption de la loi de 2013 (3).

1. Les communiqués du Grand Orient de France en matière de bioéthique

426. - Le Grand Orient de France (GODF) s'est exprimé, à plusieurs reprises, par le biais de communiqués envoyés aux médias et diffusés sur son site internet. Dès 1999, Le Conseil de l'Ordre du GODF avait manifesté son « *ferme attachement à la liberté absolue de la recherche fondamentale et à un strict contrôle de ses applications* »⁸⁰⁵.

⁸⁰⁴ *Ibid.*

⁸⁰⁵ Il est fait référence à cette prise de position passée dans un communiqué du 31 janvier 2003, *Prise de position sur la révision des lois bioéthiques*, consultable à l'url suivante :

427. - Dans un communiqué du 8 janvier 2003⁸⁰⁶, le GODF se réjouit que le débat sur le clonage reproductif atteigne désormais l'opinion publique, jugeant légitime qu'elle se prononce elle-même. En outre, il exprime sa pleine satisfaction que la religion ne paralyse plus ce débat : « *Longtemps, les religions ont rejeté le progrès au nom des index et des tabous propres à tout culte. Les écritures, souvent réécrites, mélangées ou renouvelées par d'habiles faussaires, servaient de justification au rejet de ce qui pouvait guérir ou sauver. Malgré le paradis promis, la peur de la mort soutenait les efforts des chercheurs, des médecins et des scientifiques qui refusaient de croire que la Terre était plate, que le Soleil tournait autour de la planète bleue, que les transfusions sanguines étaient œuvre du démon...* »⁸⁰⁷. Rappelant son souci d'une « *liberté absolue de la recherche fondamentale* », il se prononce à nouveau en faveur d'un « *strict contrôle de ses applications* »⁸⁰⁸. Il n'exprime pas d'opposition de principe au clonage humain, mais à la seule condition qu'il ait une finalité thérapeutique. Manifestant son soutien à la recherche scientifique, le GODF achève son exposé par cette mise en garde : « *Entre eugénisme renouvelé et amélioration des conditions de vie, la frontière est presque invisible. De combien de génies serons-nous privés en améliorant l'espèce comme du bétail de concours ? Comment ne pas entendre la souffrance de celles et ceux qui s'occupent de polyhandicapés et qui souhaitent autant le soutien de la société que leur guérison ? [...] Nous devons enfin fixer les règles qui doivent garantir la liberté de chercher, le droit de trouver, les limites à l'expérimentation, les interdits nécessaires qui fondent le pacte social qui nous permet de vivre ensemble. Au-delà des incantations, des imprécations, des lamentations, le débat citoyen sur la génétique doit enfin s'ouvrir* »⁸⁰⁹.

428. - Dans un communiqué daté du 31 janvier 2003⁸¹⁰, le Conseil de l'Ordre, s'il regrette que le texte, alors débattu au Sénat, soit en retrait par rapport à sa position déjà exprimée en

<http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/position/nom/Prise-de-position/slug/prise-de-position-sur-la-revision-des-lois-bioethiques> (consulté le 19 mars 2014).

⁸⁰⁶ Communiqué du 8 janvier 2003, *Le clonage inhumain*, consultable à l'url suivante : <http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/position/nom/Prise-de-position/slug/le-clonage-inhumain> (consulté le 19 mars 2014).

⁸⁰⁷ *Ibid.*

⁸⁰⁸ *Ibid.*

⁸⁰⁹ *Ibid.*

⁸¹⁰ Communiqué du 31 janvier 2003, *Prise de position sur la révision des lois bioéthiques*, consultable à l'url suivante : <http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/position/nom/Prise-de-position/slug/prise-de-position-sur-la-revision-des-lois-bioethiques> (consulté le 19 mars 2014).

1999, « *note avec satisfaction* »⁸¹¹ que le clonage reproductif continuerait d'être strictement interdit et que le clonage dit – improprement selon lui – « thérapeutique » ne serait autorisé que pour un délai de cinq ans.

Dans un nouveau communiqué, daté du 23 décembre 2003⁸¹², le GODF a fait part de son inquiétude quant aux nouvelles orientations du débat parlementaire, en particulier concernant la recherche sur l'embryon. Il rappelle son attachement au *progrès* et son opposition à toute forme d'interdits « *qui pourraient entraver la recherche fondamentale* »⁸¹³ mais ajoute qu'il est « *impératif d'en contrôler strictement l'application et les usages pour éviter toutes dérives* »⁸¹⁴.

2. *Les communiqués du Droit Humain en matière de bioéthique*

429. - En juin 2009, le Droit Humain publie sur son site internet un communiqué intitulé « *Bioéthique au Droit Humain, entre symbolique et social* ». La tenue des états généraux de la bioéthique cette même année incite l'obédience à s'interroger sur ce thème. Il y explique les raisons qui l'ont incité à créer une commission dont il s'engage à publier une synthèse des travaux : « *Ainsi, en tant que Franc-Maçon, nous devons nous poser, de façon continue et incessante, la question de savoir ce qu'il en est de nos valeurs face aux progrès de la science qui permettent de reproduire ou de modifier des lois biologiques existantes dans des contextes qui dépassent parfois les lois naturelles. Ce dépassement des lois de la nature nous interpelle aussi du point de vue symbolique et de notre méthode de travail, où ces lois sont un point de référence. Comment la réalisation de tout désir, rendue possible par les progrès des sciences et des techniques, peut-elle se décliner en liberté, égalité et fraternité ?* »⁸¹⁵

⁸¹¹ *Ibid.*

⁸¹² Communiqué du 23 décembre 2003, *Communiqué au sujet de la révision des lois bioéthiques*, consultable à l'url suivante : <http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/position/nom/Prise-de-position/slug/communique-au-sujet-de-la-revision-des-lois-bioethiques> (consulté le 19 mars 2014).

⁸¹³ *Ibid.*

⁸¹⁴ *Ibid.*

⁸¹⁵ Communiqué *Bioéthique au Droit Humain, entre symbolique et social*, disponible sur le site internet du Droit Humain : <http://www.droithumain-france.org/categorie/rubrique/le-droit-humain-dans-la-cite/bioethique> (consulté le 20 février 2014).

430. - Plus précisément sur la gestation pour autrui, le Droit Humain publie un nouveau communiqué en octobre 2011⁸¹⁶. Il y indique que, déjà, en 1986, il s'était interrogé sur l'avènement de l'assistance médicale à la procréation, par le biais des questions à l'étude des loges, affirmant « *Au-delà de l'enjeu scientifique, la question qui est posée par ces nouvelles pratiques est celle de l'évolution du droit et des changements de modèle dans la structuration familiale.* »⁸¹⁷ L'obédience livre, en annexe de ses réflexions, un tableau comparatif des législations européennes et d'Arabie Saoudite, d'Inde, du Canada, des Etats Unis et du Japon. En outre, elle présente une synthèse du point de vue français par l'illustration de la jurisprudence Alma Mater. Au terme d'un exposé argumenté, le Droit Humain conclut en faveur de l'autorisation restreinte de la gestation pour autrui : « *Considérant la nécessité d'être prospectif, de faire évoluer nos valeurs dans le sens de la justice, de la liberté et de l'humanité, il nous paraît à la fois juste et utile de nous prononcer en faveur d'une autorisation, dans un cadre juridique précis, de la GPA limitée aux situations pathologiques graves.* »⁸¹⁸

431. - Le 17 octobre 2015, le Droit Humain publie un communiqué spécialement consacré à la recherche sur l'embryon⁸¹⁹, rappelant la nécessité de cette recherche au regard des espoirs qu'elle fait naître. Il souligne cependant qu'il apparaît indispensable de réfléchir à la place du handicap et de la maladie dans notre société, une réponse médicale ne pouvant dans tous les cas être apportée.

3. *Le communiqué de la Grande Loge féminine de France en matière de bioéthique*

432. - Le groupe bioéthique s'est prononcé en faveur d'un élargissement de la PMA « *à toutes les femmes en âge légal de la réaliser* »⁸²⁰. Autrement dit, le groupe bioéthique souhaite qu'elle soit désormais ouverte aux femmes fertiles, par le biais d'une insémination avec

⁸¹⁶ Communiqué *Réflexions sur la gestation pour autrui*, octobre 2011, disponible sur le site internet du Droit Humain : <http://www.droithumain-france.org/categorie/rubrique/le-droit-humain-dans-la-cite/bioethique> (consulté le 20 février 2014).

⁸¹⁷ *Ibid.*

⁸¹⁸ *Ibid.*

⁸¹⁹ Communiqué *Enjeux éthiques de la recherche sur l'embryon et les cellules-souches embryonnaires*, 17 octobre 2015, disponible sur le site internet du Droit Humain : <http://www.droithumain-france.org/wp-content/uploads/2016/01/enjeux-ethiques-cellules-souches-17102015.pdf> (consulté le 10 octobre 2016)

⁸²⁰ Communiqué publié le 30 avril 2013, sur le site de la Grande Loge féminine de France, consultable à l'URL suivante : http://www.gfff.org/fichiers/PMA_GPA1013.pdf (consulté le 10 octobre 2016).

donneur, indépendamment de leur orientation sexuelle et qu'elles soient en couple ou célibataires. En outre, le groupe bioéthique propose de lever l'interdiction de rémunérer le don de sperme afin de répondre aux nouvelles demandes et de garantir une réduction des délais d'attente.

B. *En matière de fin de vie*

433. - Les deux mêmes obédiences ont rendu compte de leur point de vue par la publication de communiqués : le Grand Orient de France (1) et le Droit Humain (2).

1. *Les communiqués du Grand Orient de France en matière de fin de vie*

434. - Le 28 janvier 2013, le Grand Orient publie sur son site internet une « prise de position »⁸²¹. Pour le Grand Orient, « *une modification législative est préférable aux euthanasies clandestines et administratives, révélatrices de l'inégalité des patients devant les soins et insulte à la dignité morale des hommes.* »⁸²² De façon libérale, elle se prononce en faveur du choix de chacun de sa propre mort, mais en réclame le strict encadrement.

2. *Les communiqués du Droit Humain en matière de fin de vie*

435. - Le Droit Humain publie deux communiqués⁸²³ non datés sur son site internet, en matière de fin de vie. Dans le premier communiqué⁸²⁴, l'obédience demande la stricte application de la Loi LEONETTI et condamne explicitement l'obstination déraisonnable dans

⁸²¹ *Débat sur la fin de vie - Expression du Grand Orient de France*, 28 janvier 2013, consultable sur le site internet du Grand Orient de France : <http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/position/nom/Prise-de-position/slug/debat-sur-la-fin-de-vie-expression-du-grand-orient-de-france> (consulté le 20 février 2014).

⁸²² *Ibid.*

⁸²³ *La fin de vie en question... Réflexions de la Commission de Bioéthique et Approche culturelle de la maladie - Commission de Bioéthique*, disponibles sur le site internet du Droit Humain : <http://www.droithumain-france.org/categorie/rubrique/le-droit-humain-dans-la-cite/bioethique> (consulté le 20 février 2014).

⁸²⁴ Si ce communiqué, *La fin de vie en question... Réflexions de la Commission de Bioéthique*, n'est pas daté, on peut néanmoins légitimement estimer qu'il est postérieur au 31 juillet 2012, puisqu'il fait référence à la proposition de loi n° 735, enregistrée à la présidence du Sénat à cette même date.

la poursuite des traitements. Elle invite également le législateur à encourager le développement, sans disparités territoriales, des soins palliatifs. Elle souhaite que les médecins soient mieux formés à ces pratiques et que les patients – présents ou futurs – aient un meilleur accès à l'information relative aux modalités et infrastructures idoines. Dans ce but, le Droit Humain propose d'organiser des forums participatifs sur internet, ouverts aux membres de l'association comme à l'ensemble des citoyens, sur le thème de la fin de vie. Dans la même idée, il souhaiterait que l'éducation civique intègre dans ses programmes le thème de la vieillesse et de la mort et multiplier les espaces réunissant les personnes âgées et les autres générations⁸²⁵ pour en analyser l'impact.

436. - Après avoir compilé les arguments maçons en faveur et en défaveur de la légalisation de l'euthanasie, le Droit Humain se prononce sur la question sous l'angle du consensus. Il souhaite que soit créée une exception d'euthanasie et apporte, en ce sens, son soutien à la proposition formulée par M. Jean LEONETTI : *« l'interdiction avec dérogations est le meilleur compromis possible ; non seulement parce que l'interdiction a une portée symbolique mais aussi parce qu'il est plus facile de définir des dérogations que d'encadrer une autorisation »*⁸²⁶.

C. En matière de laïcité

437. - Seront successivement envisagées les prises de position sur la laïcité du Grand Orient de France (1) puis du Droit Humain (2).

1. Les communiqués du Grand Orient de France en matière de laïcité

438. - Le 25 janvier 2013, le Grand Orient publie un communiqué⁸²⁷ dans lequel il fait part de la délibération de son Conseil de l'Ordre relative au mariage pour tous. On pourrait

⁸²⁵ Ces lieux pourraient être à l'image des crèches « multi-accueil » offrant des espaces et des activités communs avec des maisons de retraite.

⁸²⁶ *La Croix*, entretien avec J. LEONETTI, 24 mai 2011.

⁸²⁷ *Projet de loi en faveur du mariage pour tous - Décision du conseil de l'ordre*, 25 janvier 2013, consultable sur le site internet du Grand Orient : [http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/position/nom/Prise-de-](http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/position/nom/Prise-de)

s'interroger sur l'opportunité d'aborder cette question dans un paragraphe consacré à la laïcité. C'est tout simplement la conception purement laïque de l'institution du mariage, éloignée de la finalité procréative que lui confère l'Eglise, qui le justifie. L'obédience salue l'initiative gouvernementale d'ouvrir l'accès au mariage aux personnes de même sexe : « *C'est une avancée en matière d'égalité des droits et qui illustre le pouvoir des élus de la République de déterminer les termes du contrat civil de mariage, en-dehors des pratiques et croyances religieuses sur le mariage religieux.* »⁸²⁸ Dans un précédent communiqué, publié le 14 janvier de la même année, l'obédience condamne la violence des propos échangés lors des débats relatifs à cette mutation législative⁸²⁹. Elle y déplore également ce qu'elle juge être des atteintes graves à la laïcité en réprouvant « *l'utilisation, à des fins de propagande, des émissions religieuses diffusées par le service public France Télévisions le dimanche matin et financées sur fonds publics, pour dénigrer en décembre 2012 le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale* »⁸³⁰.

439. - Dans deux communiqués successifs, le Grand Orient de France réagit à l'actualité judiciaire de la laïcité, à l'occasion de l'arrêt « Baby Loup »⁸³¹. Aux côtés du Droit Humain⁸³², le Grand Orient s'inquiète : « *En contestant la clause générale de laïcité et de neutralité figurant dans le Règlement intérieur de la crèche Baby Loup qui avait justifié le licenciement pour faute grave en 2008 d'une salariée, la décision de la Cour de Cassation dans l'affaire de la Crèche Baby Loup constitue un signal néfaste pour la défense et la promotion de la laïcité en France.* »⁸³³ Les deux obédiences concluent en invitant le législateur à se prononcer, au plus tôt, en faveur de l'interdiction des signes religieux dans les

[position/slug/projet-de-loi-en-faveur-du-mariage-pour-tous-decision-du-conseil-de-l-ordre](#) (consulté le 21 février 2014).

⁸²⁸ *Ibid.*

⁸²⁹ Le Grand Orient de France avait déjà condamné l'Eglise catholique, en particulier, pour les propos qu'elle avait tenus à l'occasion de ce débat, dans un précédent communiqué *Projet de loi sur le mariage pour tous*, 5 novembre 2012, disponible sur son site internet : <http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/position/nom/Prise-de-position/slug/projet-de-loi-sur-le-mariage-pour-tous> (consulté le 21 février 2014).

⁸³⁰ *Mariage pour tous : oui au débat républicain, non à l'anathème*, 14 janvier 2013, consultable sur le site internet du Grand Orient : <http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/position/nom/Prise-de-position/slug/mariage-pour-tous-oui-au-debat-republicain-non-a-l-anatheme> (consulté le 21 février 2014).

⁸³¹ Soc. 19 mars 2013, n°11-28.845, *D.* 2013, juris. 963, J. MOULY (notamment). V. aussi l'arrêt de la Cour d'appel de renvoi qui résiste à l'arrêt de la Cour de cassation : Paris, pôle 6, ch. 9, 27 novembre 2013, n°13/02981, « *Affaire Baby Loup : obligation de neutralité du personnel de la crèche* », *D.* 2013, Actu. droit du travail et sécurité sociale, p. 2783.

⁸³² Le communiqué publié sur le site du Grand Orient est signé des deux obédiences.

⁸³³ *Décision sur Baby Loup : un signal néfaste pour la laïcité*, 22 mars 2013, consultable sur le site du Grand Orient : <http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/position/nom/Prise-de-position/slug/decision-sur-baby-loup-un-signal-nefaste-pour-la-laicite> (consulté le 21 février 2014).

établissements de la petite enfance. L'invitation est devenue une injonction du Grand Orient dans le second communiqué⁸³⁴. Le 14 octobre 2013, M. Daniel KELLER, Grand Maître du Grand Orient de France, adresse une lettre à M. Jean-Louis BIANCO, Président de l'Observatoire de la laïcité, dans la perspective de l'avis que ce dernier doit rendre sur l'application du principe de laïcité dans les structures de droit privé qui ne remplissent pas une mission de service public. Dans cette lettre publiée sur son site⁸³⁵, le Grand Orient demande que les crèches qui le souhaitent, lorsqu'elles bénéficient de financements publics, puissent faire respecter une obligation de neutralité religieuse. Le président de l'Observatoire de la laïcité répond à cette lettre⁸³⁶ en précisant que la crèche en question n'était pas délégataire d'une mission de service public – alors même qu'elle bénéficiait de financements publics, elle n'avait signé aucune convention en ce sens avec la commune. Ainsi, explique-t-il qu'une solution contraire, qu'elle soit jurisprudentielle ou législative, irait à l'encontre de la liberté de conscience et de religion garantie par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en son article 9⁸³⁷. Le Grand Orient réitère ses demandes aux côtés d'autres associations militant pour la défense de la laïcité, dans un communiqué du 23 octobre 2013⁸³⁸.

⁸³⁴ *Baby Loup : il faut légiférer !*, 6 mai 2013, consultable sur le site internet du Grand Orient : <http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/position/nom/Prise-de-position/slug/baby-loup-il-faut-legiferer> (consulté le 21 février 2014). Il est cosigné par de nombreuses associations : Association Awsa France, Association C.A.E.D.EL./Mouvement Europe et Laïcité, Club République Sociale, Conseil National des Associations Familiales Laïques, Association EGALÉ-Egalité-Laïcité-Europe, Association Laïcité-Liberté, Comité Laïcité-République, Association des Libres Penseurs de France, Grande Loge Mixte de France, Grande Loge Mixte Universelle, Grand Orient de France, Association Le Chevalier de la Barre, Association Libres MarianneS, Ligue du Droit International des Femmes, Observatoire International de la Laïcité, Observatoire Laïcité Provence, Regards de Femmes, Union des Familles Laïques.

⁸³⁵ Consultable sur le site internet du Grand Orient : <http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/position/nom/Prise-de-position/slug/lettre-au-president-de-l-observatoire-de-la-laicite> (consulté le 21 février 2014).

⁸³⁶ Consultable sur le site du Grand Orient : <http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/position/nom/Prise-de-position/slug/reponse-du-president-de-l-observatoire-de-la-laicite-suite-a-la-lettre-du-grand-maitre> (consulté le 21 février 2014).

⁸³⁷ C'est sur la qualification d'*entreprise de conviction* que s'est fondée la Cour d'appel de Paris pour affirmer que le comportement de la salariée de l'association qui s'était maintenue sur le lieu de travail après notification de sa mise à pied conservatoire, consécutive au refus d'ôter son voile, et avait fait preuve d'agressivité envers ses collègues et sa direction, constituait une faute grave. V. Paris, pôle 6, ch. 9, 27 novembre 2013, n°13/02981, « Affaire *Baby Loup* : obligation de neutralité du personnel de la crèche », *D.* 2013, Act. droit du travail et sécurité sociale, p. 2783.

⁸³⁸ Consultable sur son site internet : <http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/position/nom/Prise-de-position/slug/communique-du-collectif-laique-suite-a-la-reunion-du-23-octobre-2013> (consulté le 21 février 2014).

440. - La Grande Loge Féminine de France, qui n'est pas aussi rompue à la pratique des communiqués que le Grand Orient, a elle aussi exprimé sa préoccupation à l'égard de l'arrêt « Baby Loup », dans un communiqué publié sur son site, le 21 mars 2013⁸³⁹.

2. *Les communiqués du Droit Humain en matière de laïcité*

441. - De façon originale, le Droit Humain publie la synthèse de son convent de 2004⁸⁴⁰. Il y affirme, en premier lieu, son opposition à la révision de la loi de 1905. Selon le Droit Humain, trois éléments composent la laïcité : « *le respect de la liberté de culte et de conscience* », « *la lutte contre toute emprise de la religion sur l'État et la société civile* » et « *le principe d'égalité des religions et des convictions qui inclut le droit de ne pas croire* »⁸⁴¹.

L'obédience dénonce également, à l'occasion de ce convent, l'application partielle de la loi de 1905 sur le territoire français : « *L'Alsace et la Moselle ont conservé le régime du Concordat de 1801 en redevenant françaises en 1918. La Guyane fonctionne selon le régime concordataire défini par l'ordonnance du 27 août 1828 [...]. À Mayotte, le Préfet de la République nomme le représentant officiel du culte musulman. [...] Un arrêt de la cour d'appel de Paris de février 2004 [dit] que "la Polynésie française est bien fondée à accorder des subventions de fonctionnement aux Églises en vue de satisfaire à un besoin d'intérêt général". De plus, la nouvelle loi sur les signes ostensibles et relative à l'application du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics, constituant l'article L141-5-1 du code de l'Éducation, ne s'applique pas non plus "dès lors que les établissements qu'elle vise relèvent de la compétence des autorités territoriales en vertu du statut d'autonomie de cette collectivité d'outre-mer".* »⁸⁴²

442. - Le Droit Humain critique aussi, lors de ce convent, les assouplissements successifs de la loi de 1905 au profit des établissements privés. Ensuite, la question du port du foulard

⁸³⁹ *Crèche Baby Loup : quelle laïcité républicaine ?*, 21 mars 2013, consultable sur le site de la Grande Loge Féminine de France : <http://www.glff.org/actualites/creche-baby-loup-quele-layacite-republicaine---21-mars-2013--paris.html> (consulté le 21 février 2014).

⁸⁴⁰ Convent 2004, disponible en sur le site internet du Droit Humain : <http://www.droithumain-france.org/categorie/rubrique/le-droit-humain-dans-la-cite/exteriorisation/questions-sociales> (consulté le 20 février 2014).

⁸⁴¹ *Ibid.*

⁸⁴² *Ibid.*

islamique est abordée par les maçons du Droit Humain. C'est l'occasion pour l'obédience de dénoncer la complaisance de l'Etat français à l'égard d'une pratique jugée anti-laïque, communautariste.

Enfin, le Droit Humain propose que l'Etat soutienne un renforcement de l'enseignement de la laïcité à l'école. L'obédience suggère aussi que l'école permette à tous d'acquérir la maîtrise de la langue française, qu'elle n'exacerbe pas les particularismes en enseignant les langues et cultures « *d'origine* » (sic). Il propose, en outre, de renforcer le rôle éducatif des parents, de commémorer la loi de 1905, de créer une « *charte de la laïcité* » applicable à l'ensemble du territoire.

Un deuxième communiqué⁸⁴³ aborde le thème de la laïcité au moment de la fin de la vie, rappelant l'existence de la circulaire du 6 mai 1995 et celle du 2 février 2005, relatives à la laïcité dans le rapport médecin – patient.

443. - Un troisième communiqué intitulé « *Le communautarisme est-il compatible avec les valeurs de la République ?* » est publié en 2011, sur le site internet du Droit Humain⁸⁴⁴. Il présente une synthèse des rapports rédigés par douze loges à la suite d'une question à l'étude des loges posée en ces termes, et des travaux d'ateliers.

444. - Après avoir constaté⁸⁴⁵ que la connotation du terme « communautarisme », perçu comme un « *opérateur d'illégitimation* »⁸⁴⁵, oriente déjà nettement la réponse à la question, le Droit Humain convient de relativiser l'inquiétude que suggère ce vocable. Toutefois, l'obédience appelle à la vigilance : « *Faire vivre la République universelle constitue un véritable défi dans une société pluraliste et multiculturelle. Défi qui nous oblige à affirmer nos convictions essentielles mais aussi à préciser certains de nos principes fondateurs comme la laïcité et notre idéal républicain.* »⁸⁴⁶ L'obédience conclut son rapport en rappelant son attachement au modèle français d'intégration.

⁸⁴³ *Approche culturelle de la maladie - Commission de Bioéthique*, disponible sur le site internet du Droit Humain : <http://www.droithumain-france.org/categorie/rubrique/le-droit-humain-dans-la-cite/bioethique> (consulté le 20 février 2014).

⁸⁴⁴ *Le communautarisme est-il compatible avec les valeurs de la République ?*, disponible sur le site internet du Droit Humain : <http://www.droithumain-france.org/contenu/le-droit-humain-dans-la-cite/exteriorisation/questions-sociales/le-communautarisme-est-il-co> (consulté le 21 février 2014)

⁸⁴⁵ Selon l'expression de P.-A. TAGUIEFF (*La République enlisée, Pluralisme, Communautarisme et Citoyenneté*, Ed. des Syrtes, janvier 2005), cité par le rapport du Droit Humain.

⁸⁴⁶ *Le communautarisme est-il compatible avec les valeurs de la République ?*, op. cit.

445. - Le 21 août 2012, en réaction aux propositions formulées par le Président de la République, est publié sur son site internet un nouveau communiqué relatif à la laïcité⁸⁴⁷. Le Droit Humain s'y déclare favorable à l'inscription dans la Constitution du titre premier de la loi de séparation des églises et de l'Etat, et notamment son article 2. L'obédience est toutefois opposée à l'inclusion, dans la Constitution, du statut particulier des cultes en Alsace Moselle et s'associe d'ailleurs à la demande de création d'une commission parlementaire chargée d'étudier les modalités d'une « *sortie graduelle et négociée du régime dérogatoire des cultes en Alsace Moselle, sans remise en cause des acquis sociaux du droit local* »⁸⁴⁸. Le Droit Humain réclame, par la même occasion, la suppression du délit de blasphème, encore en vigueur dans ces départements, et de l'enseignement religieux au sein de l'école publique.

446. - Dans une perspective plus philosophique, le Droit Humain rappelle son attachement à la laïcité par la publication d'une contribution de M. Roger BRUNI, conseiller national, intitulée *Fraternité, Laïcité : un combat d'arrière garde ?*⁸⁴⁹

447. - Enfin, le 7 décembre 2012, le Droit Humain se prononce sur la question du mariage pour tous. On peut lire dans ce communiqué que « *La Fédération Française du DROIT HUMAIN se sent obligée, eu égard au débat actuel s'écartant par trop de la discussion légale, à rappeler clairement la loi de 1905 qui a établi en France la laïcité comme principe absolu de notre République [...]. Par conséquent les discours tenus par les différentes églises n'ont pas leur place ici. Ils jettent ainsi l'opprobre sur un groupe d'hommes et/ou de femmes au seul motif qu'ils ont fait des choix non conformes à leurs prescriptions dogmatiques.* »⁸⁵⁰ L'obédience envisage la question sous l'angle de la stricte égalité. Elle condamne, conformément à sa doctrine, les propos homophobes qui ont été exprimés à l'occasion des manifestations contre le projet de loi et au cours du débat. Cependant, l'obédience souligne

⁸⁴⁷ Communiqué Laïcité disponible sur le site internet du Droit Humain : <http://www.droithumain-france.org/contenu/le-droit-humain-dans-la-cite/exteriorisation/expression-publique/communiquelaicite-21-aout-> (consulté le 21 février 2014).

⁸⁴⁸ *Ibid.*

⁸⁴⁹ R. BRUNI, *Fraternité, Laïcité : un combat d'arrière garde ?*, 10 janvier 2013, disponible sur le site internet du Droit Humain : <http://www.droithumain-france.org/contenu/le-droit-humain-dans-la-cite/exteriorisation/expression-publique/fraternite-laicite-un-comba> (consulté le 21 février 2014).

⁸⁵⁰ Communiqué du 7 décembre 2012, *Mariage pour tous*, disponible sur le site internet du Droit Humain : <http://www.droithumain-france.org/contenu/le-droit-humain-dans-la-cite/exteriorisation/expression-publique/communiquelaicite-7-decembre-2012-> (consulté le 21 février 2014).

les difficultés que soulève cette évolution, tant à l'égard de l'évolution de la structure familiale que de la procréation médicalement assistée.

448. - La Grande Loge Mixte Universelle, obédience issue de la séparation de trois loges⁸⁵¹ de leur obédience d'origine, le Droit Humain, a aussi appelé ses membres à manifester à l'occasion des débats relatifs à la légalisation du mariage pour tous⁸⁵².

⁸⁵¹ Les loges Lucie DELONG, Marie BONNEVIAL et Le Devoir.

⁸⁵² V. l'article consacré à ces manifestations, consultable sur le site internet de la Grande Loge Mixte Universelle, contenant un reportage photographique et la reproduction du tract distribué lors des cortèges : http://glmu.fr/files/manifestation_pour_legalite_des_droits/Manifestations_pour_lEgalite_des_Droits_-_26_janvier_Lyon_-_27_janvier_Paris.pdf

SECTION III. LE RESULTAT DE L'EXPERTISE

449. - Les maçons ne se sont pas contentés de produire des travaux pour eux-mêmes. Nombre d'entre eux participent à des groupes de travail, comités de réflexion ou commissions externes aux loges, les maçons diraient « profanes ». A titre d'illustration, M. Francis SZPINER et M. Jean-Michel QUILLARDET (ancien grand maître du Grand Orient de France) ont été membres de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et M. Daniel KELLER en est membre depuis avril 2014⁸⁵³. M. Patrick KESSEL (grand maître du Grand Orient de France de 1993 à 1994) est l'actuel président du Comité Laïcité République. Henri CAILLAVET et Mme Yvette ROUDY⁸⁵⁴ étaient d'ailleurs membres du comité fondateur de cette instance. Outre leur participation à ces commissions externes aux loges, les maçons ont bénéficié d'une large audience au sein du Parlement (§ 1). Il conviendra, après avoir examiné ces auditions, d'en mesurer l'impact (§ 2).

§ 1. Les auditions par le Parlement

450. - Seront successivement envisagées les auditions au Parlement en matière de bioéthique (A), de fin de vie (B) puis de laïcité (C).

A. En matière de bioéthique

451. - La mission d'information commune préparatoire au projet de loi de révision des lois « bioéthiques » de juillet 1994⁸⁵⁵ a procédé à l'audition d'Henri CAILLAVET, ancien ministre et membre du GODF le 4 octobre 2000 ; de M. Gilbert SCHULSINGER, Grand Maître *honoris causa* de la Grande Loge de France le 15 novembre 2000, de M. Alain

⁸⁵³ V. <http://www.cncdh.fr/fr/membres> (consulté le 10 octobre 2016).

⁸⁵⁴ Yvette ROUDY entre à la Grande Loge féminine de France, en 1968. V. C. SOWERWINE, notice bibliographique d'Yvette ROUDY extraite du Maitron, Archives du féminisme, consultable en ligne à l'url suivante : http://www.archivesdulfeminisme.fr/article.php3?id_article=78 (consulté le 22 février 2014). Yvette ROUDY évoque aussi son appartenance à la maçonnerie dans le documentaire de G. LE BOMIN, *Les francs-maçons et le pouvoir*, diffusé sur la chaîne LCP, en mars 2014 (notice consultable à l'url suivante : <http://www.lcp.fr/emissions/grand-ecran/vod/156983-les-francs-maçons-et-le-pouvoir-le-film>).

⁸⁵⁵ Présidée par B. CHARLES, dont A. CLAEYS était rapporteur.

BAUER, Grand Maître du Grand Orient de France le 6 décembre 2000, aux côtés d'experts, de représentants d'associations ou religieux (M. Dalil BOUBAKEUR, Recteur de l'Institut musulman de la Grande Mosquée de Paris, M. le Grand Rabbin René SIRAT, M. le Pasteur Olivier ABEL, M. le Révérend Père Patrick VERSPIEREN, notamment)⁸⁵⁶.

452. - L'audition de M. SCHULSINGER a révélé que la GLDF était favorable à la recherche sur l'embryon et en particulier au clonage cellulaire et très favorable à la création d'une agence indépendante en matière de bioéthique. Néanmoins, l'obédience s'est affirmée, à travers son grand maître, opposée à la création d'embryon et donc au clonage reproductif comme thérapeutique (la loi étant incapable d'empêcher les dérives). La GLDF est, en outre, défavorable à l'élargissement du don d'organes entre vifs⁸⁵⁷, par crainte de dérives. M. SCHULSINGER s'est aussi montré prudent quant à l'admission de la médecine prédictive : il a semblé réticent à cette pratique, sans toutefois formuler d'opposition de principe.

453. - L'audition de M. BAUER a débuté par une affirmation solennelle : « *Nous considérons qu'il n'y a pas de limite potentielle à la recherche fondamentale et qu'elle doit être exonérée de tous les interdits et intégrismes religieux qui l'ont limitée* »⁸⁵⁸. Il a ensuite affirmé que le GODF était favorable à la fécondation *in vitro* pour tout couple, hétérosexuel comme homosexuel, au diagnostic préimplantatoire, mais seulement dans un but préventif et non en vue d'un « *eugénisme de confort* », mais aussi à l'élargissement du don d'organes entre vifs. Il a par ailleurs rappelé son attachement au maintien de l'anonymat : « *le respect du contrat entre le donneur et l'instance qui reçoit les gamètes doit être garanti. Si le contrat demande l'anonymat, alors il faut l'anonymat. Je ne suis pas favorable à la modification unilatérale du contrat conclu avec celui qui donne pour permettre la procréation. Le choix de l'anonymat est un acte de volonté. Cette volonté doit être respectée* »⁸⁵⁹. Il est par ailleurs totalement défavorable à la marchandisation de produits du corps humain. Selon lui, seul le strict coût de la transformation de ces produits doit donner lieu à un paiement autorisé. En l'absence de

⁸⁵⁶ Rapport d'information n° 3208 du 27 juin 2001, de la mission d'information commune préparatoire au projet de loi de révision des lois « bioéthiques » de juillet 1994 : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/rap-info/i3208-2.asp> (consulté le 22 février 2014).

⁸⁵⁷ Avant 2004, le don d'organe entre vifs n'est autorisé que dans l'hypothèse d'une parentalité directe.

⁸⁵⁸ Rapport d'information n° 3208 du 27 juin 2001, de la mission d'information commune préparatoire au projet de loi de révision des lois « bioéthiques » de juillet 1994 : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/rap-info/i3208-2.asp> (consulté le 22 février 2014).

⁸⁵⁹ *Ibid.*

transformation, c'est le principe de gratuité qui doit demeurer même en cas de pénurie ou d'atteinte à la sécurité. Seule une situation d'urgence, comparable à celle que l'on a connue en matière de transfusion sanguine⁸⁶⁰, peut permettre une dérogation aux principes. M. BAUER s'est montré plus nuancé quant à l'injection intracytoplasmique de spermatozoïdes (ICSI)⁸⁶¹. Il s'agit d'une procédure médicale permettant le prélèvement d'un spermatozoïde sur un homme stérile, qui sera par la suite introduit, par perforation, dans l'ovule de la femme. Cette technique n'existait pas en 1994, au moment de l'adoption des premières lois relatives à la bioéthique, mais est aujourd'hui largement pratiquée. Elle présente néanmoins un risque, celui de la stérilité du garçon, né par ICSI. M. Alain BAUER s'est montré plutôt défavorable à cette pratique qui, selon lui « *ne répond pas à l'intérêt général, mais nourrit la spéculation des laboratoires qui financent la recherche génétique* ». De même, il semble avoir eu quelque difficulté à se prononcer en ce qui concerne la création d'embryons. S'il ne formule pas d'opposition de principe, la satisfaction des intérêts défendus par le GODF dépendra du contrôle et de la régulation mis en œuvre par le législateur.

454. - Lors de la deuxième révision des lois relatives à la bioéthique (prévue initialement en 2009), M. Gilbert SCHULSINGER, Grand Maître Honoris Causa de la GLDF et M. Serge AJZENFISZ, Président du Groupe de Réflexion Éthique, ont été auditionnés à l'Assemblée Nationale en juin 2008 après une audition « privée » par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. En décembre 2008, ils ont été reçus par la Mission d'information sur la révision des lois de bioéthique, présidée par M. le député Alain CLAEYS, le rapporteur étant M. le député Jean LEONETTI. Ils étaient, pour l'occasion, accompagnés par Mme Françoise GRUX, Grande Maîtresse adjointe de la GLFF, et MM. Jean-Pierre FOUCAULT pour le GODF et Christian HERVE pour la GLNF. Ces auditions ont permis aux obédiences de présenter le fruit des travaux effectués dans leurs loges. Chaque fois, elles ont pu rappeler leur position, déjà plus ou moins exposée par les médias.

455. - Il est, comme on a pu le constater, difficile de parler de la position de la franc-maçonnerie comme de celle d'une association, ou d'un individu. Chaque obédience, dans ses initiatives ou interventions, n'exprime que son point de vue propre. Néanmoins des éléments

⁸⁶⁰ On a d'ailleurs procédé, à cette période, à l'achat de produits sanguins à l'étranger afin de garantir leur sécurité.

⁸⁶¹ Intra cytoplasmic sperm injection. Elle permet de pallier certaines anomalies des spermatozoïdes les empêchant de féconder.

communs doivent être relevés. Effectivement, si les principales loges (celles qui ont pour habitude de s'inscrire dans le débat public) sont toutes favorables à la liberté de la recherche, elles affirment, toutes aussi, la nécessité d'un encadrement législatif. En revanche, d'une obédience à l'autre, les contours de cet encadrement, comme de cette liberté, varient. Cela s'explique par la diversité des sensibilités réunies au sein de la franc-maçonnerie et représentées par les différentes obédiences. De toute évidence, le GODF est beaucoup plus libéral face à la détermination des limites nécessaires à poser à la recherche scientifique que la Fédération française du Droit Humain, et peut-être plus encore que la GLDF.

456. - Le 26 mars 2008, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) auditionne publiquement le Groupe de Réflexion Ethique (GRE) de la Grande Loge de France, afin qu'il lui fasse part de ses observations et propositions. En avril 2008, le GRE organise un colloque à la Mutualité, afin d'aborder les rapports entre « progrès scientifique et valeurs morales ».

457. - À la suite d'une consultation, par questionnaire, des membres de ses loges, le GRE présente en 2009, ses propositions à la mission d'information. Concernant le don d'organes, le GRE se prononce en faveur du maintien des trois grands principes posés par les précédentes lois : le consentement, la gratuité et l'anonymat. Le GRE s'affirme, par ailleurs, opposé à la brevetabilité des éléments du corps humain et peu favorable à l'assistance médicale à la procréation pour les couples homosexuels, sans, toutefois, en exposer les fondements. Il se montre également très réservé quant à la légalisation des maternités de substitution, en raison de son opposition de principe à la marchandisation du corps humain et du problème, insoluble, selon lui, que pose l'existence d'une indemnisation. En outre, plutôt libéral, le GRE s'affirme favorable à la recherche sur l'embryon surnuméraire sans projet parental, à la création d'embryons pour la recherche et à la recherche sur les cellules souches embryonnaires, en présence d'un strict encadrement. Ce strict encadrement est d'ailleurs vivement souhaité par le GRE concernant les neurosciences (nanotechnologies, implants cérébraux...) face auxquelles il ne formule pas d'opposition de principe. Enfin, à propos des tests génétiques et de leur accessibilité sur internet, malgré l'interdiction française d'y recourir sans décision de justice, le GRE appelle à l'élaboration d'une législation internationale.

B. *En matière de fin de vie*

458. - Pour répondre aux questions auxquelles la loi du 4 mars 2002 ne répond pas, une mission d'information parlementaire intitulée « *Fin de vie et accompagnement* » a été créée le 15 octobre 2003 par M. Jean Louis DEBRE, Président de l'Assemblée Nationale. La procédure est désormais courante : la mission s'interroge sur le problème, procède à des auditions, puis formule une proposition. Son travail a duré huit mois et a été mené, dans un esprit de consensus, par quatre groupes parlementaires (socialistes, UMP, UDF et communistes) et au total trente et un députés. Son président, M. Jean LEONETTI, député, vice président du groupe UMP à l'Assemblée nationale et médecin de profession, a d'emblée considéré que son domaine d'action devrait englober non seulement le cas de Vincent HUMBERT, mais aussi celui des « *grands malades en fin de vie* ». La mission s'est tout d'abord posée la question de l'opportunité de légiférer avant d'y répondre par la positive, constatant que le souhait des patients et des familles ainsi que les pratiques médicales ne sont plus en adéquation avec la législation.

459. - La proposition de loi a été élaborée par la mission d'information au terme de quatre-vingt-une auditions et de déplacements en Belgique et aux Pays-Bas⁸⁶². Le programme de travail de la mission s'est composé de six cycles d'auditions : des philosophes, des historiens et des sociologues, les représentants des autorités religieuses et des courants de pensée, des représentants du monde médical (professionnels et bénévoles), des juristes, des représentants d'associations et des responsables politiques. Parmi eux ont été auditionnés des maçons. Henri CAILLAVET a pu exprimer son point de vue le 21 janvier 2004, comme président d'honneur de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité. Les 2 et 3 décembre 2003, avaient été auditionnés M. Gilbert SCHULSINGER, Grand Maître *honoris causa* à la Grande Loge de France, mais aussi ancien médecin chirurgien, Mme Marie-Françoise BLANCHET, Grande Maîtresse de la Grande Loge féminine de France, M. Jean-Pierre PILORGE, Grand

⁸⁶² Ces pays ont adopté une législation consacrant, sous certaines conditions, un véritable droit à l'euthanasie active.

secrétaire de la Grande Loge nationale française, M. Stéphane MEYER, conseiller de l'ordre du Grand Orient de France⁸⁶³.

460. - Henri CAILLAVET a en premier lieu soulevé l'extrême difficulté à légiférer dans ce domaine. Ensuite, il a fait part du vœu de l'ADMD qui réclame l'introduction en France des droits accordés aux malades aux Pays-Bas et en Belgique. M. Gilbert SCHULSINGER y indique être hostile à toute dépénalisation mais souhaite l'instauration d'une exception d'euthanasie, soumise à la réunion de cinq conditions : « *une demande réitérée du patient, faite en toute liberté et hors de toute pression extérieure, ou un "testament de vie" confié à un mandataire ; un mal incurable entraînant des souffrances insupportables ; une information du patient sur son état ; la consultation d'un deuxième médecin indépendant qui aura examiné le malade et aura, à la fois, confirmé son état et sa volonté d'en finir avec la vie ; une information claire et objective de la famille et de l'équipe soignante* »⁸⁶⁴. Mme Marie-Françoise BLANCHET, ne souhaite ni le statu quo ni la dépénalisation, mais veut croire en la possibilité d'une « *voie médiane, nourrie de la réflexion au cas par cas, pour que soit préservé ce que nous sommes et que soit respecté ce que nous voulons être tant que nous sommes vivants* »⁸⁶⁵. Elle propose la rédaction d'un « testament de vie » qui devrait être réitéré par son auteur et qui pourrait orienter l'équipe médicale, sans avoir pour autant une valeur juridique. M. Jean-Pierre PILORGE rejoint les propositions des obédiences entendues avant lui. Il souhaite maintenir « *le principe d'interdiction, [et] admettre par la pratique, des exceptions à ce principe, sur lesquelles s'exerce le contrôle a posteriori de la justice* »⁸⁶⁶. Il encourage également le développement des soins palliatifs qui, selon lui, pourrait faire décroître la demande d'euthanasie. M. Stéphane MEYER se montre plus libéral. Il affirme que l'euthanasie doit être pratiquée, à moins que la personne ne se soit exprimée contre ou que les convictions familiales y soient opposées. Mais il précise que c'est toujours l'opinion personnelle du patient qui doit prévaloir. Il souhaite que l'équipe soignante qui « *aide une personne capable d'exprimer son souhait de mourir et de participer activement à sa propre*

⁸⁶³ Compte rendu des auditions consultable à l'url suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i1708-t2.asp> (consulté le 22 février 2014)

⁸⁶⁴ G. SCHULSINGER, audition consultable : http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i1708-t2.asp#P1806_766003 (consulté le 22 février 2014).

⁸⁶⁵ M.-F. BLANCHET, audition consultable : http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i1708-t2.asp#P1880_795573 (consulté le 22 février 2014).

⁸⁶⁶ J.-P. PILORGE, audition consultable : http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i1708-t2.asp#P1985_830201 (consulté le 22 février 2014).

mort »⁸⁶⁷ ne soit pas exposée à un risque de poursuites pénales. Il veut que la décision de procéder à une euthanasie soit collégiale et fasse intervenir la famille ou toute personne qui pourrait exposer les convictions du mourant et donner des indications sur ce qu'il aurait souhaité. Il ajoute « *A mon sens, il ne faut surtout pas faire de loi qui donnerait une grille d'évaluation de l'état des mourants, selon laquelle on pourrait dire qu'à partir de tel ou tel stade, on peut faire quelque chose, c'est-à-dire euthanasier au sens large. Chaque cas est un cas particulier et chaque être humain a le droit – dans sa fin de vie - d'être entendu ou perçu comme un être unique.* »⁸⁶⁸ Il se prononce en faveur d'une clause de conscience dont pourrait bénéficier le médecin dont les convictions empêchent de réaliser cet acte, à l'image de celle, aménagée par le législateur dans le cadre des interruptions volontaires de grossesse.

461. - En décembre 2014, dans le contexte d'un débat renouvelé sur la fin de vie qui constituait une promesse électorale de 2012, la mission d'information procède aux auditions de M. Daniel KELLER, Grand Maître du Grand Orient de France et Président du Conseil de l'Ordre a été auditionné⁸⁶⁹. Il a, à nouveau été auditionné par le Sénat le 21 avril 2015.

C. En matière de laïcité

462. - Le 3 juillet 2003, M. le Président de la République, Jacques CHIRAC, crée une commission de réflexion « *sur l'application du principe de laïcité dans la République* ». Elle est présidée par M. Bernard STASI, alors médiateur de la République. La commission est composée de vingt membres (enseignants, chercheurs, juristes, élus, responsables d'établissements scolaires...) Pendant près de trois mois, elle auditionne cent quarante personnes représentant la société civile, les partis politiques et les instances religieuses du pays, dont une centaine en séance publique. Le Président de la République a souhaité que le travail de la commission dépasse la question du port du « voile islamique » et qu'elle examine

⁸⁶⁷ S. MEYER, audition consultable : http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i1708-t2.asp#P2057_865889 (consulté le 22 février 2014).

⁸⁶⁸ S. MEYER, *ibid.*

⁸⁶⁹ V. Rapport de présentation et texte de la proposition de loi de MM. Alain CLAEYS et Jean LEONETTI créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, consultable sur le site de l'Élysée à l'url suivante : <http://www.elysee.fr/assets/Uploads/Rapport-et-proposition-de-loi-creant-de-nouveaux-droits-en-faveur-des-malades-et-des-personnes-en-fin-de-vie.pdf> (consulté le 10 octobre 2016).

également la place de la laïcité dans le monde du travail, les services publics, les lieux publics...

463. - Le 21 octobre 2003⁸⁷⁰, une table ronde, organisée par la commission, regroupe les représentants de la franc-maçonnerie. Elle est présidée par M. Jacques DESALLANGRE. Elle est composée des représentants des principales obédiences : M. Jean-Yves GOEAU-BRISSONIERE, grand maître de la Grande Loge de France, Mme Marie-Françoise BLANCHET, grande maîtresse de la Grande Loge féminine de France, M. Jean-Pierre PILORGE, grand secrétaire de la Grande Loge nationale française, M. Albert MOSCA, grand maître adjoint du Grand Orient de France, Mme Marie-Noëlle CHAMPION-DAVILLER, présidente du conseil national de la fédération française de l'Ordre maçonnique mixte international - Le droit humain. Etaient aussi représentées des obédiences d'une importance moindre telles que la Grande Loge féminine, la Grande Loge mixte de France, la Grande Loge mixte universelle et la Grande Loge traditionnelle et symbolique Opéra.

464. - Cette table ronde, qui s'est déroulée à huis clos, avait pour objet d'éclairer le législateur sur la position de la franc-maçonnerie concernant les problèmes posés par le port de signes religieux à l'école et les solutions à envisager, législatives ou non. Parmi les questions posées, il y avait l'analyse de l'émergence, à la fin des années 1980, des problèmes liés au port de signes religieux et, en particulier, au port du voile dans les établissements scolaires. L'opportunité d'une législation comme les solutions alternatives d'accompagnement, la situation dans les établissements privés sous contrat, la création d'aumôneries de toutes les confessions dans les établissements scolaires et le régime concordataire ont fait partie des thèmes envisagés⁸⁷¹.

465. - C'est l'occasion pour la maçonnerie de rappeler son attachement au principe de laïcité, consacré par la loi de 1905, et sa volonté de voir appliquer cette loi sans compromis. M. Jean-Yves GOEAU-BRISSONIERE se prononce contre l'adoption d'un nouveau texte : *« L'arsenal des textes en vigueur a fait ses preuves. Il suffit de l'utiliser sans réserves. Par*

⁸⁷⁰ Compte rendu des auditions disponible à l'url suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r1275-t2.asp> (consulté le 22 février 2014).

⁸⁷¹ V. le communiqué publié par le Droit humain à l'url suivante : http://glmu.fr/files/21_Octobre_2003.pdf (consulté le 27 janvier 2014).

conséquent, pas de loi relative aux signes distinctifs, à commencer par le voile. Ne jouons en aucun cas avec le feu qui couve ! »⁸⁷² Il souhaite toutefois que soient apportées par voie réglementaire des précisions quant à l'application du corps de textes existants, afin que les chefs d'établissements ne soient pas isolés. Rappelant ensuite le prochain centenaire de la loi de 1905, il propose que l'Etat saisisse cette opportunité pour rappeler son attachement à ces principes.

466. - Mme Marie-Françoise BLANCHET envisage la question, plus particulièrement sous l'angle de la condition féminine : « *Obéissance féminine, nous sommes particulièrement concernées par la condition des femmes, particulièrement attentives à une parole et à des signes forts sur leur liberté et leur égalité.* »⁸⁷³ Après avoir mis en exergue le rôle cohésif de la laïcité, elle voue à l'école une fonction émancipatrice. Offrant aux élèves les outils indispensables au libre arbitre, « *Elle a un rôle émancipateur des consciences à l'égard des dogmes, à distance de l'emprise du religieux* »⁸⁷⁴. Elle n'hésite pas à qualifier le port du foulard de « *signe d'aliénation fortement sexué. [...] Pour nous c'est une mutilation psychologique, mentale, émotionnelle. C'est le signe d'une soumission imposée aux femmes.* »⁸⁷⁵ Elle affirme, contrairement au précédent orateur, que son obéissance est favorable à l'adoption d'un nouveau texte qui l'interdirait explicitement, ce qu'elle avait déjà indiqué lors de son audition devant la commission STASI.

Interpelant les députés, elle conclut : « *Les 11 000 femmes de la Grande Loge féminine de France s'interrogent : qu'est-ce qui l'emporte du droit des femmes à l'égalité proclamée et garantie par la Constitution de la République, ou de la complaisance à la revendication d'autorités religieuses qui, in fine, leur dénie ce droit à l'égalité et à leur complète autonomie.* »⁸⁷⁶

467. - Mme Marie-Danielle THURU commence comme les autres représentants d'obéissance par rappeler son fort attachement au principe de laïcité. Préoccupée par la question du port du voile, elle exprime toutefois son opposition à une loi qui le prohiberait, craignant que cela

⁸⁷² Procès verbal de la table ronde qui s'est tenue le 21 octobre 2003, présidée par M. J. DESALLANGRE, disponible sur le site de l'Assemblée nationale, à l'URL suivante : http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r1275-t2-5.asp#P2402_337416 (consulté le 27 janvier 2014).

⁸⁷³ *Ibid.*

⁸⁷⁴ *Ibid.*

⁸⁷⁵ *Ibid.*

⁸⁷⁶ *Ibid.*

n'entraîne un développement des communautarismes. Elle n'est pas contre l'enseignement du fait religieux à la condition qu'il soit abordé avec une approche géopolitique.

468. - Mme Marcelle CHAPPERT rejoint les autres obédiences en ce qu'elles condamnent le voile, outil d'asservissement de la femme : « *Le port du voile constitue, selon nous, une atteinte à deux principes fondamentaux, véritables socles de la République : le principe de laïcité et celui de l'égalité entre les femmes et les hommes.* »⁸⁷⁷ Elle indique à cet égard que leurs loges se sont interrogées sur les rapports entre intégration et laïcité. Elle précise l'opposition de son obédience au port du voile dans les établissements publics, et notamment dans les écoles, les collèges et les lycées. Si elle salue l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 1989, elle regrette néanmoins que ne soit laissé à la charge des établissements scolaires le soin de déterminer eux-mêmes les normes à appliquer et aux chefs d'établissement, la charge du respect de ces principes. Elle pointe ensuite la conséquence la plus blâmable selon elle, l'existence de différences d'appréciation et de traitement d'un même fait sur l'ensemble du territoire national qui en résulte nécessairement. Elle déplore en outre, la solitude des enseignants et des chefs d'établissement face à ces situations. Elle se prononce enfin contre l'adoption d'un nouveau texte relatif à l'interdiction du port du voile. Elle justifie ainsi sa position « *Une nouvelle législation pourrait en effet favoriser des stratégies de persécution. Il suffit de réaffirmer, à travers l'arsenal juridique existant, ce qui est et se poser la question de la nature exacte de ce voile qui nous est présenté comme un signe d'appartenance religieuse. Or il nous semble que l'islamisme est la lecture politique d'un texte religieux, la place donnée à la femme découlant d'un artifice théologique qui justifie l'exclusion* », avant de conclure « *Le voile est incompatible avec la laïcité.* »⁸⁷⁸

469. - Mme Anne-Marie DICKELE commence par rappeler le principe de liberté religieuse. Si elle est opposée à l'adoption d'une nouvelle loi, c'est avant tout parce qu'elle refuse qu'on légifère à destination de groupes déterminés, de manière à les stigmatiser : « *La loi est un élément de régulation des conflits sociaux, non un facteur de création de ceux-ci. Elle n'est pas faite pour des minorités, mais pour l'ensemble de la population.* »⁸⁷⁹ Elle s'oppose également à la suppression de l'article 10 de la loi de juillet 1989 : « *Dans les collèges et les*

⁸⁷⁷ *Ibid.*

⁸⁷⁸ *Ibid.*

⁸⁷⁹ *Ibid.*

lycées, les élèves disposent dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et la liberté d'expression. ». Elle serait davantage favorable à une précision de ses conditions d'application. Elle suggère que cette précision soit envisagée sur le terrain de l'égalité entre homme et femme. En outre, elle propose l'instauration d'une journée annuelle de laïcité qui « *permettrait dans les établissements scolaires comme dans les médias, de diffuser, partager, redire, rappeler que la laïcité est le moyen de vivre en paix dans une société juste, égalitaire et fraternelle.* »

470. - M. Jean-Pierre PILORGE affirme pour sa part que lorsque « *la tolérance réciproque laisse faire une distinction vestimentaire à connotation religieuse entre garçons et filles, la notion d'intégration se trouve mise à mal* »⁸⁸⁰. En outre, il relève qu'on porte ainsi atteinte au principe d'égalité entre l'homme et la femme. Selon lui, le dispositif juridique existant est suffisant. Il propose néanmoins que soit introduit dans la future loi d'orientation sur l'école pour 2004 une disposition interdisant le port de tout signe religieux apparent dans les établissements scolaires ainsi que dans les services publics. Il justifie son opposition à un texte spécifique par la crainte d'une stigmatisation. Il ajoute enfin qu'il souhaite que soient créées et développées des aumôneries de toute confession à l'extérieur des établissements scolaires, comme la loi le prévoit déjà.

471. - M. Michel FAVIER rappelle, comme ses prédécesseurs, que l'école est un lieu d'émancipation. Son obédience ne souhaite pas une nouvelle loi mais l'application des textes déjà existants, des précisions pouvant toutefois être apportées à la définition du caractère « ostentatoire » que le signe religieux doit revêtir pour être interdit.

472. - M. Albert MOSCA s'attache à distinguer la sphère privée où les convictions, de quelque nature qu'elles soient, peuvent s'exprimer sans réserve, et la sphère publique où des restrictions à cette liberté s'imposent pour permettre à tous de vivre ensemble. Il rappelle la stricte neutralité qui s'impose aux représentants de l'Etat en application de la loi de 1905. Il regrette toutefois qu'elle ne s'applique pas sur tout le territoire de la République, faisant ici référence au droit dérogatoire applicable en Alsace-Moselle, en Guyane et en Polynésie, et en

⁸⁸⁰ *Ibid.*

réclame ainsi la modification. Il ajoute que la laïcité telle qu'elle est conçue dans la loi de 1905 n'est pas une négation des religions.

473. - Comme les autres orateurs, il rappelle que l'école est un lieu d'émancipation, qui prépare les futurs citoyens. Il les rejoint aussi en ce qu'il condamne le port du voile, expression du communautarisme, portant en outre atteinte à l'égalité. Il conclut que tous les « signes d'appartenance religieuse » doivent être exclus de l'école (y compris dans les établissements d'enseignement privés sous contrat) et de tous les établissements publics.

474. - Il rappelle l'importance du devoir de réserve des enseignants. Il soulève aussi les difficultés rencontrées dans les prisons pour recruter des aumôniers musulmans. Il lui semble que le débat qui s'ouvre dépasse le cadre de l'école mais englobe aussi le financement des lieux de culte, la réglementation applicable en matière de funérailles...

475. - Il propose qu'on précise ce que les chefs d'établissement « *doivent faire* » pour éviter diverses application de la loi de 1905 : « *il serait utile qu'une circulaire ou un décret fixe des règles valables pour tous.* »⁸⁸¹

476. - Mme Marie-Noëlle CHAMPION-DAVILLER rappelle l'attachement du Droit humain à l'égalité entre hommes et femmes. Comme les autres représentants des obédiences, elle affirme son attachement à l'école républicaine. Elle se prononce contre l'adoption d'un nouveau texte relatif à la laïcité, mais pour une application stricte des principes républicains. Elle se montre, en outre, favorable à l'enseignement du fait religieux. Elle condamne, elle aussi, le régime concordataire et fait le vœu de sa suppression pure et simple. Elle achève son intervention en invitant les parlementaires à étendre la réflexion relative au port des signes religieux en dehors de l'école, jusqu'à l'ensemble des services publics.

Elle regrette enfin que la loi d'orientation du 10 juillet 1989 et l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 1989 aient laissé les chefs d'établissement dans leur solitude.

§ 2. L'efficiencia de l'expertise maçonnique

⁸⁸¹ *Ibid.*

477. - La réalité de l'influence de la franc-maçonnerie se mesure notamment à la conformité de la législation aux arguments qu'elle a développés au cours des auditions et autres actions qu'elle a pu mener.

A. *En matière de bioéthique*

478. - Au terme de la réforme de 2004, on constate en premier lieu que le législateur a, comme à son habitude en matière de bioéthique, fait œuvre de compromis et de mesure. On l'a indiqué précédemment, les principales dispositions de la loi 2004 ont visé à interdire le clonage, reproductif ou thérapeutique, à interdire, par principe, la recherche sur l'embryon et les cellules embryonnaires, les autorisant toutefois, par dérogation, pour une période limitée à cinq ans si « *elles sont susceptibles de permettre des progrès thérapeutiques majeurs* ». Le cercle des personnes pouvant procéder à un don d'organe pour une greffe a, en outre, été élargi. La brevetabilité est autorisée pour « *une invention constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain* ». Enfin une Agence de la biomédecine est créée. Ainsi, il apparaît que les vœux des obédiences ont été globalement entendus.

479. - La loi adoptée le 23 juin 2011⁸⁸² ne réalise pas d'avancée majeure dans le domaine. Les questions traditionnellement « sensibles »⁸⁸³ ont été débattues mais la loi n'a finalement réalisé aucune modification substantielle, à l'exception de l'autorisation du don croisé d'organes⁸⁸⁴, de la vitrification des ovocytes⁸⁸⁵ et de la suppression du délai de deux ans pour

⁸⁸² Loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011, parue au JO le 8 juillet 2011, p. 11826.

⁸⁸³ L'ouverture de la procréation médicalement assistée aux célibataires ou aux couples homosexuels, l'admission de la gestation pour autrui, la levée de l'anonymat des donneurs de gamètes, la procréation *post mortem* et la recherche sur les embryons.

⁸⁸⁴ L'article L. 1231-1 nouveau du code de la santé publique ouvre, désormais, le don d'organe à toute personne pouvant établir « *un lien affectif étroit et stable depuis au moins deux ans avec le receveur* ». Le cercle des donneurs, par dérogation au principe des seuls père et mère du receveur, a été peu à peu élargi aux conjoint, frères, sœurs, fils, filles, grands-parents, oncles, tantes, cousin(e)s germain(e)s, conjoint du père ou de la mère, mais également à toute personne apportant la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans avec le receveur. Le lien « *affectif étroit et stable* » de l'article L. 1231-1 élargit encore le cercle. Le don d'organes intègre aujourd'hui les familles recomposées ou issues d'un couple non marié ainsi que les « proches ». Le don croisé d'organes s'applique dans l'hypothèse où un individu a exprimé sa volonté de faire don d'un de ces organes à un « proche », mais le don ne s'avère pas possible, pour des raisons de compatibilité. Le don croisé consiste à réunir deux « couples » donneurs-receveurs présentant une compatibilité entre eux. Désormais, le donneur d'un couple A pourra donner son rein au receveur du couple B et vice-versa, ce qui était interdit auparavant. Il est pratiqué depuis de nombreuses années aux Etats-Unis.

les candidats non mariés à la procréation médicalement assistée (couples hétérosexuels pacésés ou concubins). L'autorisation de la recherche sur les embryons surnuméraires congelés, la levée de l'anonymat des donneurs de gamètes⁸⁸⁶ ou la procréation *post mortem*⁸⁸⁷ n'ont pas fait l'objet de consécration dans ce texte qui « *participe néanmoins à la construction d'un droit commun des couples en plaçant à égalité mariage, pacte civil de solidarité et concubinage en cas d'AMP*⁸⁸⁸ »⁸⁸⁹. Malgré un avis⁸⁹⁰ du Comité consultatif national d'éthique en faveur d'un assouplissement conditionné de la législation proscrivant le transfert *in utero* d'un embryon *post mortem*, la loi nouvelle n'a rien changé. La procréation médicalement assistée demeure réservée aux couples hétérosexuels. La loi de 2011 maintient, aussi, le triptyque qui préside aux dons d'organes, de sang ou de gamètes : gratuité, anonymat et consentement⁸⁹¹. La loi démontre néanmoins une inclination pour les avancées scientifiques avec l'acceptation de la vitrification ovocytaire, l'encadrement de la recherche sur les embryons, l'autorisation de prélèvement des cellules hématopoïétiques du sang de cordon et du sang placentaire⁸⁹², ainsi que l'autorisation du don croisé d'organes.

480. - La loi n° 2013-715 prévoit pour sa part que les recherches pourront être menées à partir d'embryons surnuméraires, conçus dans le cadre d'une procréation médicalement assistée

⁸⁸⁵ Méthode de conservation des cellules reproductrices d'une femme (elles sont plongées directement dans l'azote) plus efficace que la congélation classique, en raison de sa plus grande rapidité.

⁸⁸⁶ L'anonymat est maintenu par crainte d'une rareté accrue des dons (art. L. 1244-6 du code de la santé publique).

⁸⁸⁷ La Loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 maintient l'interdiction de la procréation *post mortem*, dans ces deux formes : insémination *post mortem* consistant pour une femme à être inséminée à l'aide des paillettes déposées au Centre d'études et de conservation des œufs et du sperme humains (CECOS) par son mari ou compagnon décédé et le transfert d'embryons *post mortem* qui consiste à transférer, dans l'utérus de la femme survivant au décès de son mari ou de compagnon, un ou plusieurs embryons congelés conçus dans le cadre d'un protocole d'assistance médicale à la procréation.

V. V. DEPADT-SEBAG, « La procréation *post mortem* », *D.* 2011, point de vue, pp. 2213 et 2214.

⁸⁸⁸ Assistance médicale à la procréation.

⁸⁸⁹ A. CHEYNET de BEAUPRE, « La révision de la loi relative à la bioéthique », *D.* 2011, Etudes et commentaires, chronique, pp. 2217 et s.

⁸⁹⁰ Avis n° 113, 10 février 2011.

⁸⁹¹ Ces éléments ont été renforcés par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 ayant pour objet d'adapter le droit français au droit de l'Union européenne et à d'autres engagements internationaux de la France qui introduit dans le code pénal un nouvel article 224-1 A, élargissant le définition de traite des êtres humains et introduisant un nouveau crime de réduction en esclavage. Le nouvel article sanctionne de vingt années de réclusion criminelle « *le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété* ». Ainsi, comme le relève Mme FABRE-MAGNAN, « *l'esclave est aussi celui ou celle sur qui autrui acquiert un droit d'usage, ou dont autrui s'approprie certains produits du corps (le nouvel article 225-4-1 retient ainsi explicitement que la traite d'un être humain peut être caractérisée en cas "de prélèvement d'un de ses organes")* ». V. M. FABRE-MAGNAN, « Les nouvelles formes d'esclavage et de traite, ou le syndrome de la ligne Maginot », *D.*, 2014, Point de vue, p. 491.

⁸⁹² A l'article 18 de la loi n° 2011-814, du 7 juillet 2011, le législateur exclut le placenta du régime des déchets opératoires pour conférer « *aux cellules de sang du cordon et du placenta ainsi [qu'aux] cellules du cordon et du placenta* » le statut propre aux cellules et tissus du corps humain. V. I. HAYE et L. MARVILLE, « *Le sang du cordon ombilical n'est plus un déchet opératoire* », *D.* 2011, point de vue, pp. 2215-2216.

(fécondation *in vitro*), ne faisant plus l'objet d'un projet parental, après information et consentement écrit du couple concerné. Le consentement du couple doit être confirmé à l'issue d'un délai de réflexion de trois mois. Il peut être révoqué sans motif par les deux membres du couple ou le membre survivant tant que les recherches n'ont pas débuté. Les protocoles de recherche sont autorisés par l'Agence de biomédecine qui transmet sa décision, assortie de l'avis du conseil d'orientation aux ministres chargés de la santé et de la recherche qui dans un délai d'un mois peuvent conjointement demander un nouvel examen du dossier. Les conditions de l'autorisation provisoire contenue dans la loi de 2011 demeurent à peu près les mêmes, mais il est notable de constater que l'on passe, cette fois, d'un régime dérogatoire d'autorisation à un régime général d'autorisation conditionnée. Cette loi a fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel, à l'initiative de soixante députés, notamment sur le fondement de la dignité de la personne humaine. Le Conseil a jugé que la loi était conforme à la Constitution⁸⁹³.

481. - La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé présume désormais du consentement du donneur d'organes. En effet, à partir du 1^{er} janvier 2017, l'article L1232-1 du code de la santé publique disposera que le « *prélèvement peut être pratiqué sur une personne majeure dès lors qu'elle n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement, principalement par l'inscription sur un registre national automatisé prévu à cet effet. Ce refus est révocable à tout moment* ». Le texte prévoit également l'accès à la contraception d'urgence dans les établissements scolaires du second degré auprès des infirmiers des établissements scolaires. La loi supprime, en outre, le délai de réflexion de sept jours jusque-là imposé aux femmes demandant une interruption volontaire de grossesse. Elle avait, plus largement, vocation à faciliter l'accès à l'IVG, ce qu'a permis le décret d'application n° 2016-743 du 2 juin 2016 qui autorise désormais les sages-femmes à le pratiquer par voie médicamenteuse. L'information sur la pratique de l'IVG est renforcée notamment par la création d'une ligne téléphonique dédiée, gérée par le Planning Familial. Enfin, remboursé à intégralement depuis 2013, l'acte d'IVG n'était pourtant pas sans coût pour celle qui le pratiquait ; la loi prévoit cependant le remboursement des actes rendus nécessaires par ce parcours (examens biologiques, échographies...). Les décrets d'application sur ce point sont encore à paraître.

⁸⁹³ Décision n° 2013-674 DC du 1 août 2013.

B. *En matière de fin de vie*

482. - Deux options se présentaient face à la mission parlementaire *Fin de vie et accompagnement* : le *statu quo* ou dépénaliser l'euthanasie. Ne pouvant admettre la légalisation de l'euthanasie active, la mission d'information a fait le choix d'une troisième voie. Prenant en compte le refus, unanimement exprimé, de l'acharnement thérapeutique, les membres de la mission ont souhaité conférer une valeur législative aux règles médicales de bonne conduite. La mission a déposé un rapport collégial le 29 juin 2004 intitulé « *Accepter la mort, respecter la vie* »⁸⁹⁴. La proposition de loi s'inspire sur certains points (la notion de délai raisonnable notamment) de deux décisions juridictionnelles : d'une part, l'arrêt relatif à l'opposition traditionnelle des témoins de Jéhovah à la pratique des transfusions sanguines, par lequel le Conseil d'Etat a jugé qu'un acte thérapeutique, pratiqué en urgence, indispensable à la survie du malade et proportionné à son état était conforme à la loi⁸⁹⁵ ; d'autre part, une jurisprudence britannique, qui a admis qu'une malade tétraplégique sous alimentation artificielle était en droit de refuser cette alimentation, la considérant ainsi comme un traitement médical⁸⁹⁶.

Le 3 novembre 2004, une Commission spéciale est créée. Composée de cinquante-huit membres, elle a été chargée d'examiner la proposition de loi. La commission, dont la composition a été équilibrée entre la majorité et l'opposition, est présidée par M. Gaétan

⁸⁹⁴ Rapport n° 1708, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 30 juin 2004, consultable à l'URL suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i1708-t1.asp> (consulté le 22 février 2014).

⁸⁹⁵ CE, ass., 26 octobre 2001, rejetant la requête de l'épouse du patient ayant subi la transfusion : « *compte tenu de la situation extrême dans laquelle M. S. se trouvait, les médecins qui le soignaient ont choisi, dans le seul but de tenter de le sauver, d'accomplir un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état ; que, dans ces conditions, et quelle que fût par ailleurs leur obligation de respecter sa volonté fondée sur ses convictions religieuses, ils n'ont pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris* » et ajoute : « *en raison de la gravité de l'anémie dont souffrait M. S., le recours aux transfusions sanguines s'est imposé comme le seul traitement susceptible de sauvegarder la vie du malade ; qu'ainsi, le service hospitalier n'a pas commis de faute en ne mettant pas en œuvre des traitements autres que des transfusions sanguines* ».

⁸⁹⁶ *Airedale NHS Trust v. Bland* (1993) : AC 789, p. 864 dans lequel la Chambre des Lords a autorisé un médecin à interrompre l'alimentation et l'hydratation artificielle d'un patient en état végétatif. V. C. GIRAULT, « La Cour EDH ne reconnaît pas l'existence d'un droit à la mort », note sous CEDH, 29 avril 2002, req. n° 2346/02 ; *PRETTY c./ Royaume Uni*, JCP 2003, n°15-16, II, 10 062, p. 676-682 (v. spéc. p. 680).

En France, le juge administratif a pu qualifier l'hydratation et la nutrition de traitement et de soin : TA Châlons-en-Champagne, ord. réf. 11 mai 2013, D. 2013. Actu. p. 1216, obs. A MIRKOVIC ; JCP 2013, p. 614, note F. VIALLA et TA Châlons-en-Champagne, formation plénière, 16 janvier 2014, n°1400029, D. 2014. Actu. p. 149, obs. F. VIALLA.

GORCE, avec pour rapporteur M. Jean LEONETTI. Elle se réunit le mercredi 17 novembre 2004 afin de procéder à l'examen des conclusions du rapporteur M. Jean LEONETTI, sur la proposition de loi. Son rapport se fonde sur trois éléments.

483. - En premier lieu, la commission s'appuie sur la jurisprudence européenne et étrangère : l'arrêt *PRETTY*⁸⁹⁷ dont la Cour EDH a été saisie, la jurisprudence britannique précitée relative à l'arrêt de l'hydratation et de l'alimentation et l'arrêt *CRUZAN v./ Missouri Department of Health* du 25 juin 1990. Dans ce dernier arrêt, la Cour suprême des Etats-Unis a considéré qu'un malade, dans un état végétatif persistant, avait un droit constitutionnel au retrait de la nutrition artificielle, le patient pouvant la refuser au même titre que n'importe quel traitement médical, si sa volonté pouvait être établie sans ambiguïté. Ensuite, la commission accorde une large place à l'exposé du chef du service de la bioéthique du Conseil de l'Europe, M. Carlos de SOLA, sur le problème particulier de la cessation de l'alimentation artificielle. Il a rappelé devant la mission d'information, que dans certains Etats membres de l'Union Européenne (Allemagne, Angleterre, Pays de Galles), elle était considérée comme un traitement. Enfin, la commission a considéré l'étude « *Limitations ou arrêts des thérapeutiques actives en réanimation* », dite LATAREA⁸⁹⁸, qui indique que 50 % des décès sont précédés d'une décision de limitation ou d'arrêt de traitement.

484. - Parallèlement, dès novembre 2004, le Sénat a préparé une étude de législations comparées sur les droits des malades en fin de vie. Cette étude a mis en exergue plusieurs points : le refus de soins de la part du patient est communément admis même lorsqu'il risque d'entraîner le décès, mais l'Allemagne, le Danemark et la Suisse réservent ce droit au seul malade en fin de vie ; les directives anticipées sont reconnues dans tous les pays étudiés mais ces trois pays font dépendre leur application de l'état de santé de l'intéressé ; des conditions restrictives sont généralement posées aux demandes d'arrêts de soins émanant du représentant du patient inconscient et la situation juridique du médecin qui décide de l'arrêt de soins sur un patient inconscient n'est clairement défini qu'au Danemark.

485. - La proposition de loi définit un droit au « *laisser mourir* » et refuse l'acharnement thérapeutique, sans pour autant légaliser l'euthanasie. Elle a été examinée par l'Assemblée

⁸⁹⁷ *PRETTY c./ Royaume Uni*, JCP 2003, n°15-16, II, 10 062, p. 676-682 ; dans cet arrêt la Cour affirme en particulier « *qu'il n'est pas possible de déduire de l'article 2 de la Convention un droit à mourir, que ce soit de la main d'un tiers ou avec l'assistance d'une autorité publique.* » (n° 40).

⁸⁹⁸ Cette étude a été réalisée sur des malades dans cent vingt services de réanimation, pendant trois mois.

Nationale les 26 et 30 novembre 2004. Ce texte est adopté à l'unanimité des votants, en première lecture, le 30 novembre 2004 (548 votants : 345 UMP, 149 socialistes, 26 UDF, 21 communistes, 7 députés non inscrits). On dénombre seulement deux abstentions.

486. - La loi permet au médecin d'invoquer l'art. L122-4 du code pénal, selon lequel n'est pas pénalement responsable « *la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires* ». Le médecin ne peut être poursuivi pour avoir arrêté un traitement, dès lors que sa décision est justifiée par un refus de l'obstination déraisonnable (article L1110-5), un respect de la volonté du patient dûment constaté (articles L1111-4 et L1111-10) ou encore si le décès survient à la suite d'un traitement ayant pour objet de soulager la souffrance (article L1110-5 al.4). Ces causes d'irresponsabilité figuraient déjà, en leur principe dans la partie réglementaire du code de la santé publique. Il faut, en premier lieu, que le médecin exécute son obligation d'information auprès du malade et de la personne de confiance (articles L1110-5, L1111-4, L1111-12 et L1111-13), ainsi que parfois de la famille (articles L1110-5 et L1111-13). L'obligation est renforcée pour les malades en fin de vie. Il faut, ensuite, que la décision médicale concernant la limitation ou l'arrêt d'un traitement sur un patient inconscient soit collégiale. Il faut enfin que soit mentionné l'accord du patient au protocole médical dans le dossier médical (articles L1110-5, L1111-4, L1111-10, L1111-12, L1111-13).

487. - Cette loi permet donc à une personne malade de refuser tout traitement, y compris l'alimentation et l'hydratation, et de se laisser ainsi mourir. En revanche, la loi ne lui permet pas d'être aidée à mourir, même si elle en exprime la volonté.

488. - La loi du 2 février 2016⁸⁹⁹ apparaît comme le prolongement de cette loi dite LEONETTI. D'ailleurs, M. Jean LEONETTI en est le coauteur avec M. Jean CLAEYS. Elle renforce, en premier lieu, l'accès aux soins palliatifs en améliorant la formation des soignants. Elle consacre la possibilité de recourir à « *une sédation profonde et continue provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès, associée à une analgésie et à l'arrêt de l'ensemble des traitements* », fidèle à la conception d'*obstination déraisonnable* exprimée dans la loi précédente. La mise en œuvre de la sédation profonde est limitée à certains cas tels celui du patient atteint d'une affection grave et incurable et dont le pronostic vital est engagé à

⁸⁹⁹ Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

court terme présentant une souffrance réfractaire aux traitements ou lorsque la décision du patient atteint d'une affection grave et incurable d'arrêter un traitement engage son pronostic vital à court terme et est susceptible d'entraîner une souffrance insupportable. La loi crée un article L.1110-5-1, qui dispose en son alinéa 2 : « *La nutrition et l'hydratation artificielles constituent des traitements qui peuvent être arrêtés conformément au premier alinéa du présent article* ». Les directives anticipées sont également : renforcées puisqu'elle s'imposent désormais au médecin sous réserve de deux exceptions : l'urgence vitale et lorsqu'elles « *apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale* ». En outre, afin d'encourager leur utilisation un modèle est élaboré et un registre national créé. Le rôle de la personne de confiance est également renforcé et précisé : lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, elle « *rend compte de [sa] volonté [...]. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage* ». Le renforcement des mesures de la loi initiale n'a ainsi pu qu'emporter l'enthousiasme de la maçonnerie.

C. *En matière de laïcité*

489. - La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port des signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics dispose « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port des signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.* »⁹⁰⁰

490. - Un projet de loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public est présenté en Conseil des ministres le 19 mai 2010 par Mme Michèle ALLIOT-MARIE, ministre de la justice et des libertés. Saisi le 14 septembre 2010 par le Président du Sénat et par le Président de l'Assemblée nationale, le Conseil constitutionnel rend le 7 octobre 2010 une décision déclarant la loi conforme à la Constitution tout en formulant une réserve d'interprétation. Le texte définitif du projet de loi est adopté le 14 septembre 2010, le Sénat adoptant en première

⁹⁰⁰ Article 1^{er} de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, inséré au nouvel article 141-5-1 du code de l'Éducation.

lecture, sans modification, le texte que l'Assemblée nationale a voté en première lecture le 13 juillet 2010. La loi est publiée au Journal officiel du 12 octobre 2010⁹⁰¹.

491. - Le texte prévoit que « *nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* » (art. 1). La notion d'espace public concerne la voie publique, les espaces ouverts au public et ceux affectés à des services publics. Cette interdiction est sanctionnée par une amende d'un montant maximum de 150 euros, à laquelle peut s'ajouter ou se substituer un stage de citoyenneté. Des exceptions à cette règle générale sont prévues. Ne sont pas concernées par cette interdiction la tenue prescrite par une loi ou règlement, les hypothèses où la protection de l'anonymat est autorisée (comme dans le cadre d'une intervention de certaines forces de sécurité), et les circonstances propres à certaines manifestations festives comme le carnaval.

492. - La loi crée, de plus, un « *délit d'instigation à dissimuler son visage* » (art. 4) visant les personnes qui, par menace, violence ou contrainte, abus de pouvoir ou abus d'autorité, contraignent une personne en raison de son sexe à dissimuler son visage. Ce délit est sanctionné, au maximum, d'un an de prison et de 30 000 euros d'amende ou de 60 000 euros d'amende et de deux ans d'emprisonnement s'il est commis au préjudice d'un mineur.

493. - Le Conseil constitutionnel, qui a déclaré la loi conforme à la Constitution, a cependant émis une réserve sur un point : pour ne pas porter une atteinte excessive à la liberté religieuse, l'interdiction ne pourra s'appliquer dans les lieux de culte ouverts au public⁹⁰².

CONCLUSION DU CHAPITRE II

494. - L'expertise que les maçons se proposent d'offrir aux assemblées se distingue, on l'a vu, de celle dispensée au gouvernement ou au Président de la République. Elle concerne bien évidemment les mêmes thèmes – laïcité, bioéthique, fin de vie – qui s'inscrivent dans la

⁹⁰¹ Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, JO n° 0237 du 12 octobre 2010, p. 18344.

⁹⁰² Décision n° 2010-613 DC, 7 octobre 2010, Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, Les Cahiers du Conseil constitutionnel, cahier n° 30.

tradition humaniste de la maçonnerie. Elle repose également sur le travail effectué en loge : après un débat mené lors de l'examen de *questions à l'étude des loges*, des groupes de travail ont été créés, dont le fruit a ensuite été diffusé sur les sites respectifs de leurs obédiences de rattachement. Ces travaux ont permis aux maçons d'être auditionnés par les assemblées consacrant ainsi leur rôle d'expert.

CONCLUSION DU TITRE II

495. - Ce titre relatif à l'influence directe de la maçonnerie sur le vote de la loi nous conduit à un constat déjà réalisé dans le titre précédent : l'initiative individuelle y occupe une large part. En outre, l'examen de l'initiative parlementaire des maçons a permis, à la fois d'établir une continuité dans l'œuvre législative maçonnique, mais aussi d'en observer l'actualité. Ensuite, le second chapitre, consacré à l'expertise parlementaire, met en lumière la récurrence des sollicitations des assemblées et démontre la capacité de la maçonnerie à s'adapter aux nouvelles techniques d'exercice de l'influence.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

496. - La présente partie a permis d'appréhender l'étendue des techniques de l'influence maçonnique. Si l'influence intra-parlementaire, objet du second titre, est souvent abordée dans la littérature qui s'y consacre, l'influence extra-parlementaire, objet du premier titre est plus méconnue, sans doute en raison d'une visibilité moindre. Comme nous l'avons vu, dans les deux cas, l'initiative individuelle et la forme associative en sont des ressorts essentiels. Néanmoins, la maçonnerie évolue et ses méthodes aussi : ses obédiences sont désormais entendues et même sollicitées par les assemblées.

TROISIÈME PARTIE

LA QUALIFICATION DE GROUPE D'INTERET REVENDIQUEE PAR LA FRANC-MAÇONNERIE

497. - Aujourd'hui, la maçonnerie n'a de cesse de se présenter comme un groupe d'intérêt dans tous les espaces de médiatisation qui lui sont offerts. Mais après de nombreux bouleversements internes, cette revendication n'apparaît pas totalement désintéressée : hier encore honteuse et source de soupçon, elle semble aujourd'hui offrir à l'institution une légitimité qui lui a cruellement manqué. Ce contexte de la revendication maçonnique mérite toute notre attention (titre I). Dans un second temps, il conviendra de se demander si cette revendication est justifiée, ou si elle ne constitue qu'une aubaine pour une maçonnerie en perte de vitesse (titre II).

TITRE I

LE FONDEMENT DE LA REVENDICATION

498. - La maçonnerie a totalement intégré à son lexique les termes propres au *lobbying*. Or, si la maçonnerie affirme pratiquer le *lobbying*, c'est de toute évidence parce qu'elle est en quête d'une légitimité perdue avec les changements qui ont affecté les institutions et les crises qu'elle a du traverser⁹⁰³. En effet, alors que la question de la légitimité des maçons comme collaborateurs des institutions ne se posait pas sous une III^{ème} République qui faisait la part belle aux notables et aux érudits, elle est au cœur du fonctionnement de la V^{ème} République, qui ne connaît pas cet écart d'instruction entre les gouvernants et les gouvernés et promet la transparence. Mais puisque la maçonnerie trouve un intérêt évident à cette revendication (chapitre II), il convient de bien en comprendre le contexte (chapitre I).

⁹⁰³ V. *supra* n° 56.

CHAPITRE I

LE CONTEXTE DE LA REVENDICATION

499. - Lorsqu'elle se prête à l'exercice de la qualification de sa participation à la vie publique – ce qui ne cesse de faire l'objet d'articles de presse et d'émissions télévisées ou radiodiffusées – la maçonnerie n'hésite pas à se prononcer en faveur du *lobbying*. Il semblerait que l'appartenance à cette catégorie d'acteurs offre un confort certain à la maçonnerie. Mais quelles sont les raisons qui expliquent aujourd'hui le caractère « légitimant » du lobbying ? Celui-ci a, en effet, été dénoncé de façon particulièrement virulente pendant des décennies, en France. Pour répondre à cette question, il convient d'examiner le contexte de cette revendication, marqué par une double évolution : celle du contenu de la norme (section I) et celle de son mode d'élaboration (section II).

SECTION I. L'ÉVOLUTION DU CONTENU DE LA NORME

500. - Deux types de phénomènes ont atteint, ces dernières décennies, le contenu de la norme : d'une part, sa complexification et son extension (§ 1), d'autre part, sa subjectivisation (§ 2). Ils ont fait l'objet, comme nous allons le voir, de nombreuses observations doctrinales.

§ 1. La complexification et l'extension de la matière législative

501. - À l'origine du phénomène de complexification et d'extension de la matière législative – qui participent d'un même mouvement – se trouve l'inflation législative (A). Ce qui apparaît aujourd'hui comme une des principales caractéristiques de la *légistique* contemporaine éprouve également les compétences techniques du législateur (B), le contraignant à demander l'assistance d'*experts* (C).

A. Les origines de la complexification : l'inflation législative

502. - « *L'inflation normative se traduit par un accroissement démesuré du volume des règles de droit et donc par l'alourdissement de la pression juridique* »⁹⁰⁴. La masse législative augmente⁹⁰⁵, notamment parce que son champ s'est élargi. La loi englobe de plus en plus de domaines qu'elle n'abordait pas auparavant. Ainsi, la sexualité ne faisait l'objet que de quelques textes d'interdiction. Alors que jadis, le législateur s'exprimait en termes généraux, imprimant une ligne de conduite, on attend désormais de lui qu'il tranche chaque question, à défaut, on parlera de « vide juridique ». CARBONNIER, qui n'hésitait pas à utiliser la métaphore d'un « *océan des textes* », susceptible de provoquer un « *vertige* », se livrait à des

⁹⁰⁴ J. CHEVALLIER, *L'Etat post-moderne*, LGDJ, coll. Droit et société (n° 35), série politique, 3^{ème} édition, 2008, p. 109.

⁹⁰⁵ La question a donné lieu à de si nombreux développements qu'il apparaît à la fois difficile d'en livrer une liste exhaustive et inutile de répéter ce que d'éminents auteurs ont déjà développé. Pour en donner une illustration, on se contentera de cette phrase de CARBONNIER, extraite des *Essais sur les lois* : « *Henri Capitant, Georges Ripert, pour citer les plus grands, n'y voyaient que législation de décadence, fond et style, en comparaison de l'idéal de 1804. On aurait pu parler d'une Querelle des Anciens et des Modernes, si tous les juristes ne s'étaient voulus Anciens.* » (pp. 268-269 de la deuxième édition parue en 1995, chez Defrénois). V., notamment, le chapitre consacré par J. CARBONNIER dans ses *Essais sur les lois*, Répertoire du notariat Defrénois, 2^{ème} édition, 1995, pp. 307 et suivantes.

estimations de toute évidence dépassées, dans *Droit et passion du droit sous la V^e République*⁹⁰⁶. Il voyait dans la bureaucratisation une des causes de cette « *inflation législative* »⁹⁰⁷. Jean GAUDEMET aussi constatait que le domaine de la loi s'était étendu et y voyait clairement une cause de l'importance accrue des groupes de pression. Il écrivait à leur propos : « *Leur importance et leur diversité sont d'autant plus grandes que les fonctions que veut assurer l'Etat sont de plus en plus nombreuses. Espérant tout d'un Etat-providence, on l'attaquera sur tout* »⁹⁰⁸. Malgré la multiplication des entreprises de simplification (lois, censure de Conseil constitutionnel...), le constat reste le même comme l'indique Mme Stéphanie GASNIER dans sa thèse⁹⁰⁹. La complexification lui semble être une fatalité : « *la complexité étant inhérente au fonctionnement de notre société, le droit semble contraint d'en rendre compte* »⁹¹⁰

B. Les limites de la compétence technique du législateur

503. - Or, si la loi augmente, épouse de nouveaux thèmes et, désormais, « *descend dans le détail* », pour reprendre l'expression de PORTALIS⁹¹¹, elle atteint nécessairement les limites de la compétence du seul législateur. M. Jean-Dominique GIULIANI, auteur d'une analyse sur les lobbies en France, met en exergue cette complexification de la loi qu'il attribue essentiellement à l'industrialisation : « *Qui pourrait expliquer le fonctionnement d'un téléphone, d'un jeu électronique, d'un ordinateur de bord de voiture ? Pourtant nos gouvernants sont saisis de tous les projets qui fondent leur fabrication industrielle.* »⁹¹² Les

⁹⁰⁶ J. CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la V^e République*, Flammarion, coll. Forum, 1996, p. 107. V. plus largement, sur l'inflation législative, les pages 107 à 114.

⁹⁰⁷ V. J. CARBONNIER, *op. cit.*, p. 109.

⁹⁰⁸ J. GAUDEMET, *Sociologie historique - Les Maîtres du Pouvoir*, Montchrestien, Domat, Droit public, 1994, p. 89. V. également G. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 1955, réimpr. de la deuxième édition, 1998, n° 34, p. 94.

⁹⁰⁹ S. GASNIER, *La simplification du droit : essai d'une théorie générale*, thèse de doctorat de l'Université de Limoges, sous la direction de M. le Professeur Marcel BAYLE, 2012, mention spéciale du Sénat à l'occasion du prix de thèse 2013, microfiches (BIU Cujas) : v. spéc. n° 93 à 156 consacrés au phénomène de complexification (complexification croissante des sociétés, modifications incessantes des lois et règlements...) à l'origine de problèmes d'insécurité juridique et d'attractivité économique.

⁹¹⁰ S. GASNIER, *op. cit.*, p. 591.

⁹¹¹ Discours préliminaire prononcé par PORTALIS lors de la présentation du projet de Code civil : « *L'office de la loi est de fixer, par de grandes vues, les maximes générales du droit ; d'établir des principes féconds en conséquences, et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière.* »

⁹¹² J.-D. GIULIANI, *Marchands d'influence - Les lobbies en France*, édition Seuil, collection L'épreuve des faits, 1991, p. 45

lois de bioéthique, que nous avons abordées dans de précédents développements, en sont un exemple pertinent. MEYNAUD, auteur de deux études qui ont fait date sur les groupes de pression, reprenant l'exemple classique et explicite de l'industrie, explique que « *L'Etat connaît [...] des questions qu'il lui serait difficile de résoudre sans l'avis et éventuellement l'appui des techniciens. D'où la recherche par les gouvernants d'un "accès" auprès des industriels. Les impératifs d'un programme de recherche atomique ou d'exploration spatiale illustrent bien cette interdépendance. Cependant la nécessité de telles liaisons s'affirme pour des activités au contenu plus banal.* »⁹¹³ Le champ des possibles s'étend et le législateur doit trancher de nouvelles questions. M. Alain SUPIOT le résume bien : « *A l'impossible, le Droit a substitué l'interdit.* »⁹¹⁴

504. - En 2006, le Conseil d'Etat, dans son rapport *Sécurité juridique et complexité du droit*, soulignait l'apparition de nouveaux domaines complexes de législation, se référant notamment au droit de la concurrence ou au droit monétaire et financier dans un contexte ouvert, à l'économie numérique, ou aux mutations imposées par les nouvelles technologies à la propriété intellectuelle. En outre, il relève que la libéralisation de secteurs entiers tels que les transports, les télécommunications, ou l'énergie, « *appelle la fixation de règles de conduite des opérateurs dans des domaines par nature techniques et évolutifs, et justifie l'apparition d'un nouveau type de régulation caractérisé par de constantes adaptations* »⁹¹⁵.

505. - Jean GAUDEMET souligne que « *Cette complexité et cette difficulté des questions requièrent l'intervention de spécialistes. Experts en un domaine, ils sont incompetents en d'autres. La spécialisation nécessaire impose de multiples collaborateurs. D'où l'ampleur d'une bureaucratie, gérée en chaque matière par des spécialistes.* »⁹¹⁶

⁹¹³ J. MEYNAUD, *Nouvelles études sur les groupes de pression en France*, Les Presses de la fondation nationale des sciences politiques, collection Cahiers de la Fondation nationale des sciences politique, n° 118, Paris, 1962, p. 340.

⁹¹⁴ A. SUPIOT, *Homo juridicus - Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Seuil, coll. La couleur des idées, 2005, p. 205. V. aussi pp. 204 à 210.

⁹¹⁵ Conseil d'Etat, *Sécurité juridique et complexité du droit*, rapport public 2006, La documentation française, p. 233. V. aussi les développements illustratifs pp. 239-241.

⁹¹⁶ J. GAUDEMET, *Sociologie historique - Les Maîtres du Pouvoir*, Montchrestien, Domat, Droit public, 1994, p. 189.

506. - M. François TERRÉ, pour sa part, déplore l' « *importance croissante de la bureaucratie dans la genèse des règles législatives* »⁹¹⁷ Il constate que les projets de loi gouvernementaux sont désormais plus nombreux que les propositions de loi émanant des parlementaires, ce qu'il attribuait à la priorité dont disposait le gouvernement dans la fixation de l'ordre du jour⁹¹⁸. Or, ce constat n'est pas sans incidence : la structure même des ministères et la constitution des cabinets en leur sein, favorise le recours à l'expertise. L'accroissement de la technicité et la spécialisation de la loi invite le législateur à s'entourer de ceux qui disposent des connaissances, de l'expérience requises. M. François TERRÉ explique que « *Le rôle exercé par l'expert, derrière le bureaucrate, se relie à une autre source d'influence : la spécialité* »⁹¹⁹. C'est ainsi que se multiplient les commissions, comités et autres groupes de travail qui recueillent le point de vue des spécialistes, à la recherche de l' « *avis de spécialistes* »⁹²⁰.

507. - M. Jean-Pierre GAUDIN⁹²¹ relève que dès la moitié du XXe siècle, LASSWELL, MERRIAM, WEBER et PARSONS⁹²² prédisaient dans leurs travaux la profonde modification des conditions de fonctionnement des organisations sociales et d'exercice du pouvoir politique, par la part croissante qu'ils prévoyaient que le travail intellectuel occuperait. Pour ces différents auteurs, c'est en premier lieu la complexification des organisations sociales qui en est la cause. Ce travail intellectuel consiste en une mise en

⁹¹⁷ F. TERRÉ, « La crise de la loi », *APD*, Tome 25, « La loi », Sirey, 1980, p. 20.

⁹¹⁸ L'ordre du jour désigne la liste des sujets qu'une assemblée doit aborder au cours d'une séance. Prérogative de chaque assemblée avant 1958, sa détermination relevait, jusqu'à la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, essentiellement du Gouvernement. Il fixait la liste et l'ordre dans lequel il souhaitait que chaque assemblée examine les projets et propositions de loi. Il pouvait les modifier à tout instant par lettre rectificative. Le Gouvernement pouvait ainsi encadrer l'initiative parlementaire. La loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République, instaure désormais un ordre du jour partagé (art. 48 de la Constitution). Ainsi, le Gouvernement et les assemblées disposent chacun de deux semaines de séances sur quatre. Pour les assemblées (Assemblée nationale et Sénat), une semaine de séance est réservée par priorité au contrôle de l'action du gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques, un jour de séance par mois à un ordre du jour déterminé à l'initiative des groupes d'opposition ou minoritaires. Toutefois, le Gouvernement dispose encore de priorités, mais dans une moindre mesure. Il peut effectivement demander, sur les deux semaines de séances réservées au Parlement, l'inscription des projets de lois de finances et de financement de la Sécurité sociale, ou sur la semaine parlementaire non consacrée au contrôle, l'inscription prioritaire des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins.

⁹¹⁹ F. TERRÉ, *op. cit.*, p. 20.

⁹²⁰ V. F. TERRÉ, *op. cit.*, p. 20.

⁹²¹ V. J.-P. GAUDIN, « L'action publique transversale et le désenchantement du politique », in O. NAY et A. SMITH (dir.), *Le gouvernement du compromis - Courtiers et généralistes dans l'action politique*, Economica, Collection Etudes politiques, Sept. 2002, pp. 227 et suivantes.

⁹²² Références citées par l'auteur.

forme des objectifs et des moyens ainsi qu'en la construction et le maniement d'argumentations.

508. - Mme Hélène RETHIMIOTAKI écrit que le droit « *se scientifise* »⁹²³, ses objectifs sont définis par d'autres disciplines et les experts de celles-ci sont associés à sa production. La compétence de ces experts se suffit et finit par se substituer à *la légalité*⁹²⁴. Autrement dit, l'autorité de la loi se trouve, non plus en elle-même, mais dans son mode d'élaboration, qui repose sur la consultation de ceux qui détiennent la connaissance ou l'expérience. Mme Hélène RETHIMIOTAKI n'hésite pas employer le terme de « *démystification* »⁹²⁵ de la loi. De ce constat, l'auteur conclut que le conflit s'inscrit alors dans le droit, qui cesse d'être le même pour tous, l'intérêt général est redéfini comme un but, celui de l'équilibre des intérêts collectifs, ce qui a pour conséquence la reconnaissance des groupes sociaux et leur dotation de moyens d'action (de la part du droit). Ces groupes sociaux se sont ainsi retrouvés associés au processus de création de la norme. Selon Mme Hélène RETHIMIOTAKI, il en résulte une technique normative particulière, mêlée d'*hétéronormativité* et d'*autonormativité*. En effet, si la technique juridique de l'Etat providence, teintée d'interventionnisme, restreint la liberté individuelle, le droit se négocie de plus en plus. On parle alors de *contractualisation* du droit, de droit *conventionnel*. La rapidité d'évolution des questions et leur spécialisation importante entraînent la dérèglementation, à savoir, « *la tendance à régler autrement. Ceci se manifeste par un recours aux experts, à la consultation préalable des participants et aux normes volontairement développées* »⁹²⁶, donc non contraignantes.

C. Le recours nécessaire à l'expertise : l'essor de la coopération

509. - Comme on l'a vu précédemment, le législateur qui doit se prononcer sur des thèmes de plus en plus précis et nombreux atteint les limites de ses compétences techniques. Il est donc contraint de recourir à des experts (1), ce qui, sans être un phénomène tout à fait nouveau,

⁹²³ H. RETHIMIOTAKI, *De la déontologie médicale à la bioéthique étude de sociologie juridique*, thèse Paris II, sous la direction de François TERRÉ, Presses universitaires du Septentrion, 2003, p. 263.

⁹²⁴ V. H. RETHIMIOTAKI, *op. cit.*, pp. 263 et suivantes.

⁹²⁵ H. RETHIMIOTAKI, *op. cit.*, p. 263.

⁹²⁶ H. RETHIMIOTAKI, *op. cit.*, p. 272.

s'est particulièrement accru ces dernières années (2). En outre, il apparaît que c'est souvent à des acteurs privés que le législateur demande son concours (3).

1. *La nécessité du concours de l'expert*

510. - Parce que le législateur n'est pas omniscient, le développement des industries et les progrès techniques l'ont contraint à aller chercher l'information nécessaire hors des structures étatiques : « *Il faut [... faire] appel aux compétences là où elles se trouvent, c'est-à-dire le plus souvent, malgré les centres de recherche publics, malgré le CNRS, à l'extérieur de l'appareil d'Etat, à savoir dans les entreprises. Voilà nos lobbies qui apparaissent tout à coup !* »⁹²⁷ Un peu plus loin, M. Jean-Dominique GIULIANI explique que « *Toute décision techniquement difficile demande une longue étude, une profonde analyse, des consultations, une réflexion difficile qui nécessite une quête d'informations de sources différentes.* »⁹²⁸.

511. - Une forme de coopération s'instaure donc entre les organes décisionnels de l'Etat et ces acteurs privés. En ce sens, MEYNAUD écrit : « *nombreux sont les fonctionnaires et parlementaires qui déclarent tirer un bénéfice propre de ces contacts pour l'accomplissement des travaux de leur charge. Sur la base d'une expérience quotidienne, certains n'hésitent pas à parler de "coopération" ou de "collaboration".* »⁹²⁹ Aussi, M. Jean LAPOUSTERLE, dans sa thèse consacrée à *L'influence des groupes de pression sur l'élaboration des normes*, en droit de la propriété littéraire et artistique, explique que « *Loin de s'apparenter à une activité purement parasitaire, [l']action [des groupes de pression] se présente sous la forme d'une contribution partielle à l'activité d'édiction des normes, à laquelle le législateur [...] attache un grand prix en dépit de son caractère orienté.* »⁹³⁰ Jean GAUDEMET relevait d'ailleurs que le groupe de pression peut être un « *agent de transmission de vœux et, en cela, il constitue*

⁹²⁷ J.-D. GIULIANI, *Marchands d'influence - Les lobbies en France*, édition Seuil, collection L'épreuve des faits, 1991, p. 45

⁹²⁸ *Ibid.*

⁹²⁹ J. MEYNAUD, *Nouvelles études sur les groupes de pression en France*, Les Presses de la fondation nationale des sciences politiques, collection Cahiers de la Fondation nationale des sciences politique, n° 118, Paris, 1962, p. 335.

⁹³⁰ J. LAPOUSTERLE, *L'influence des groupes de pression sur l'élaboration des normes - Illustration à partir du droit de la propriété littéraire et artistique*, thèse Paris II, préface de P.-Y. GAUTIER, Dalloz, Nouvelle bibliothèque des thèses, 2009, Paris, p. 17, n° 30.

un organe d'information du pouvoir. »⁹³¹ Rejoignant M. Jean-Dominique GIULIANI, il écrivait qu'ils « *se substituent [...] aux relais institutionnels déficients* »⁹³². C'est ainsi que la défense des intérêts et la délivrance d'informations techniques en viennent à se confondre.

2. *Le constat d'un recours accru à l'expertise*

512. - Si le phénomène du recours à l'expertise n'est pas parfaitement nouveau, il a pris une ampleur inédite depuis quelques décennies. La consultation officielle des intérêts privés par la puissance publique existait déjà sous l'Ancien régime. Dès 1666, Colbert prend l'habitude de réunir deux fois par semaine un groupe de scientifiques (mathématiciens, physiciens, astronomes) dans la Bibliothèque du Roi. En 1699, ces réunions devenues officielles donneront lieu à l'Académie royale des sciences. En outre, les XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles ont vu la création de nombreux Conseils du Commerce. Ces Chambres, supprimées par décret en 1791, sont rétablies en 1802. Aussi, WEBER, dans *Le savant et le politique*⁹³³ relève que, de longue date, les princes s'étaient entourés de conseillers privés, d'hommes de confiance, dont la caractéristique était de ne faire de la politique que de façon occasionnelle, ou comme profession secondaire⁹³⁴. WEBER les qualifie de « *forces auxiliaires* »⁹³⁵. Mais bientôt, ces collaborateurs « occasionnels », pourrait-on dire, n'ont plus suffi. Le prince a cherché à s'adjoindre les services d'un « *corps de collaborateurs entièrement et exclusivement dévoués à sa personne et qui fassent de l'activité politique leur occupation principale* »⁹³⁶. Pour Mme Dominique MEMMI, il est ici question de la « *pénétration d'un idéal de compétence technique au sein de l'administration et du personnel politique* »⁹³⁷. Mais peu à peu, le domaine de l'expertise s'est étendu. On ne se contente plus de simples analyses techniques. Lors des réformes relatives à des mutations sociales importantes, un nouveau cercle d'experts s'ajoute désormais à celui des experts « techniciens » : les experts « moraux ». En effet, lors des discussions préalables à l'élaboration de la norme en matière de bioéthique, plusieurs

⁹³¹ J. GAUDEMET, *Sociologie historique - Les Maîtres du Pouvoir*, Montchrestien, Domat, Droit public, 1994, p. 91. V. également M. MEKKI, « Rapport général », *La force et l'influence normatives des groupes d'intérêt. Identification, utilité, encadrement*, (dir. M. MEKKI), Gazette du Palais, Lextenso éditions, 2011, p. 33.

⁹³² J. GAUDEMET, *op. cit.*, p. 91.

⁹³³ Plon, coll. Recherches en Sciences humaines, Paris, 1959, traduit de l'allemand par J. FREUND, préface de R. ARON.

⁹³⁴ V. M. WEBER, *Le savant et le politique*, trad. par J. FREUND, 10/18, Paris, 1963, réédité en 2002 (éd. révisée par E. FLEISCHMANN et E. DAMPIERRE), réimpr. en 2013, p. 135.

⁹³⁵ V. M. WEBER, *op. cit.*, p. 136.

⁹³⁶ M. WEBER, *op. cit.*, p. 136.

⁹³⁷ D. MEMMI, « *Experts* » et *fabrication de la norme ; la procréation artificielle*, in *Bioéthique et droit*, CURAPP, PUF, Paris, 1988, p. 264.

groupes de professionnels sont représentés : médecins, chercheurs en biologie, juristes, psychologues et « *plus récemment, des philosophes, voire des “ethiciens”* »⁹³⁸. Or, comme le relève Mme Dominique MEMMI, la production de ces groupes est fortement normative : « *derrière cette intense production discursive, se profile déjà, en résultante, l’esquisse d’un nouveau dispositif du contrôle social sur la procréation* »⁹³⁹.

3. *Le recours massif à l’expertise privée*

513. - Il apparaît que cette collaboration est aussi le résultat d’une contrainte financière. MEYNAUD relève que le manque de moyens et le fonctionnement intrinsèque des administrations – en particulier l’absence de lien avec les praticiens et les universitaires – leur imposent de trouver d’autres sources d’information⁹⁴⁰. Une enquête du journal *Le Monde* présente les lobbyistes comme les seuls capables « *en terme de moyens mis en œuvre [... de] fournir la meilleure expertise possible sur des problèmes souvent complexes* »⁹⁴¹. Le pullulement des autorités administratives indépendantes ne doit pas duper les observateurs. Lorsqu’elles ont une intervention significative dans le processus d’élaboration de la norme, elles sont composées d’acteurs privés influents ou les invitent à se joindre à leurs travaux. Elles ne font pas intervenir d’autres acteurs, elles raccourcissent seulement le circuit de l’information. MEYNAUD parle même d’« *intégration des intérêts* »⁹⁴². A défaut de se rencontrer dans ces structures, les acteurs privés, soucieux de faire valoir leur intérêt, livrent une documentation détaillée⁹⁴³, aux structures décisionnelles de l’Etat (parlementaires, cabinets ministériels, instance spécialisée formulant des avis...), à l’instar de Pierre SIMON lors des prémices de la réflexion relative au contrôle des naissances menée par ces structures. MEYNAUD affirme même que les groupes qui en ont les moyens créent des bureaux ou des

⁹³⁸ D. MEMMI, *op. cit.*, p. 262.

⁹³⁹ *Ibid.*

⁹⁴⁰ V. J. MEYNAUD, *op. cit.*, p. 196.

⁹⁴¹ L. ZECCHINI, « Bruxelles, les beaux jours du *lobbyboom* », *Le Monde*, 9 juin 1999, cité par G. FARJAT, « Les pouvoirs privés économiques », in *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20^{ème} siècle*, Mélanges en l’honneur de P. KAHN, p. 623.

⁹⁴² V. J. MEYNAUD, *op. cit.*, p. 223 et suivantes.

⁹⁴³ J. MEYNAUD, dans sa première étude consacrée aux groupes de pression, *Les groupes de pression en France*, cahiers de la fondation nationale des sciences politiques, n° 95, Armand Colin, Paris, explique que cette documentation peut prendre plusieurs formes. Il peut s’agir de « *conversations accompagnées d’une “note verbale”, [d’] une déposition devant une commission, [de] la constitution et la renuise d’un dossier, [ou d’] un simple échange de correspondance* ». V. p. 131 et suivantes.

instituts spécialisés regroupant les meilleurs spécialistes (juristes, économistes, ingénieurs...), délivrant ainsi une information qui, bien que partielle, n'en est pas moins d'une qualité technique certaine⁹⁴⁴. Ce constat, réalisé dans les années 1960, n'a rien perdu de sa justesse. En effet, à mesure que les déficits publics s'accroissent et que les groupes de pression s'organisent et se professionnalisent – notamment sous l'influence européenne – les développements de MEYNAUD se vérifient.

514. - Cette collaboration crée donc une concurrence entre les organes étatiques censés constituer une source d'information et ces acteurs privés. Elle révèle un affaiblissement du politique, mais surtout une légitimité croissante de ces détenteurs d'un savoir, d'une compétence, capables de livrer une réflexion de fond : les industriels, les praticiens et les experts ou entrepreneurs moraux⁹⁴⁵. M. Jean-Dominique GIULIANI explique : « *Il s'est créé peu à peu une légitimité de la compétence. L'opinion reconnaît à ceux qui savent, depuis toujours, une légitimité propre, qui leur permet d'intervenir dans le jeu du pouvoir. [...] C'est ainsi qu'aux Etats-Unis, mais aussi dans de très nombreux pays, on légitime l'exercice du lobby.* »⁹⁴⁶

§ 2. La subjectivisation de la matière législative

515. - Le développement d'une des fonctions propres à l'Etat providence – assurer le bien-être des citoyens – apparaît comme une cause majeure de la subjectivisation de la loi. Elle est tantôt une réponse apportée aux revendications toujours plus nombreuses que formulent les citoyens (A), tantôt un outil manifeste – oserait-on dire ostentatoire – de la sécurité que garantit l'Etat à ses citoyens (B).

⁹⁴⁴ V. J. MEYNAUD, *op. cit.*, p. 196-197.

⁹⁴⁵ V. P. JESTAZ, « Pouvoir juridique et pouvoir moral », *RTD Civ.* 1990, pp. 625-638. Parmi les acteurs de ce pouvoir moral, qu'il définit comme « *une force sociale comparable à celle du pouvoir juridique* », il compte la franc-maçonnerie (v. p. 629)

⁹⁴⁶ J.-D. GIULIANI, *op. cit.*, p. 47

A. *La loi comme réponse à une revendication*

516. - M. François TERRÉ observe une « pragmatisation » de la norme. On attend désormais de la norme qu'elle réponde au fait : « *la législation s'est inclinée davantage devant les données que révèle l'analyse de la réalité. Il y a eu en ce sens, une revanche du fait sur le droit* »⁹⁴⁷. C'est pour M. François TERRÉ une cause de la « *crise de la loi* », qui devient victime du fait : « *le prestige de la loi a diminué tandis que la jurisprudence des intérêts concurrençait la jurisprudence des concepts et qu'à travers le culte des intérêts s'affirmait un certain culte du fait, que la loi serait surtout chargée de photographier* »⁹⁴⁸ Il en veut pour témoin l'utilisation récurrente du terme « *libéralisation* » qui révèle la tendance qu'a la loi de vouloir absolument embrasser le fait : « *le maître-mot est devenu libéralisation (de l'avortement, du divorce...)*⁹⁴⁹ et que ce processus illustre, en réalité, une moindre résistance de la législation à l'empire grandissant du fait »⁹⁵⁰. Cette démarche cède aux contingences de la vie politique et de ces échéances électorales. Un projet de loi s'inscrit désormais dans un programme, comme celui d'ouvrir le mariage aux personnes de même sexe, voté après l'élection de M. François HOLLANDE à la présidence de la République⁹⁵¹. La question de l'IVG s'était aussi invitée lors des débats préélectorales de 1974. M. François TERRÉ écrit ainsi : « *On veut faire plaisir aux uns et aux autres, selon les saisons, selon les époques*⁹⁵², spécialement en période électorale. [...] *la puissance accrue du fait dans la loi n'atteste pas le retour à la tradition grecque selon lequel la loi est un usage sanctionné par une décision collective. Ce qui se manifeste à notre époque est bien différent : la loi est évidemment demeurée un mode d'expression, mais elle a cessé d'être seulement l'expression de la volonté générale pour devenir de plus en plus l'expression d'une politique.* »⁹⁵³ De son côté, Jean GAUDEMET, cherchant à expliquer l'importance de l'abstention de vote explique que « *pour certains, les soucis immédiats du bien-être personnel l'emportent sur les grandes questions de la vie politique. D'où l'attention portée aux programmes politiques qui mettent en cause de*

⁹⁴⁷ F. TERRÉ, « La crise de la loi », *APD*, Tome 25, « La loi », Sirey, 1980, p. 21.

⁹⁴⁸ *Ibid.*

⁹⁴⁹ V. aussi, sur ce point, J. CARBONNIER, *Essais sur les lois*, Répertoire du notariat Defrénois, 2^{ème} édition, 1995, p. 210.

⁹⁵⁰ F. TERRÉ, *op. cit.*, p. 21.

⁹⁵¹ Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, JO n°0114 du 18 mai 2013, p. 8253, texte n° 3.

⁹⁵² V. aussi, sur l'adaptation du droit de la famille aux transformations qu'elle a subies, du milieu des années 1960 au milieu des années 1970, J. CARBONNIER, *Essais sur les lois*, Répertoire du notariat Defrénois, 2^{ème} édition, 1995, pp. 181 et suivantes.

⁹⁵³ F. TERRÉ, *op. cit.*, p. 21.

façon immédiate les intérêts individuels ou le bien-être quotidien (salaires, prix, durée du travail, logement, etc.). »⁹⁵⁴ Cette évolution n'en finit pas de désoler la doctrine. Par exemple, M. Jean ROBELIN affirme que « *La citoyenneté n'apparaît plus [...] comme l'exercice de responsabilités politiques, mais comme le droit à faire valoir ses droits dans des conflits d'intérêts corporatifs. Elle se trouve prise dans le cercle du dialogisme : soit c'est la lutte d'intérêts qui tranche au profit du plus fort, ou dans un compromis dont rien ne garantit la rationalité, soit les intérêts sont contraints de se justifier, mais ce sont des particularismes qui doivent alors trouver des raisons universelles.* »⁹⁵⁵

517. - Si l'utilisation qui en est faite aujourd'hui est souvent dénoncée, cette fonction de la loi, sa soumission à l'individu est pourtant aux fondements du droit moderne comme l'explique M. Jacques CHEVALLIER. L'individu préexiste à l'Etat, qui n'est que le fruit d'un contrat social, « *conclu dans l'intérêt et pour l'utilité de chacun ; l'individu est détenteur, en tant qu'Homme, de droits que l'Etat est tenu de garantir.* »⁹⁵⁶ Le droit, et plus spécifiquement la loi, apparaissent ainsi comme « *un dispositif de protection, un moyen de libération, mais aussi un instrument de Justice et de Progrès [...] destiné à préserver l'égalité des individus* »⁹⁵⁷. Concernant l'évolution du droit de la famille, M. François de SINGLY souligne que celle-ci « *n'échappe pas au mouvement général (social) d'émancipation des individus, mouvement qui passe d'une part par l'accroissement des droits, et d'autre part par la considération de toute personne qui ne peut être réduite à une seule dimension statutaire* »⁹⁵⁸ M. Jacques COMAILLE le rejoint dans son analyse et attribue ces mutations aux revendications d'égalité portées par le féminisme. Il explique que cette revendication « *se répercute dans l'espace public justifiant par là le slogan des mouvements féministes anglo-saxons : "le privé est politique"* »⁹⁵⁹. Cette quête d'émancipation et plus largement d'épanouissement personnel est particulièrement écoutée par l'Etat, qui devient dans ces domaines « *de moins en moins*

⁹⁵⁴ J. GAUDEMET, *Sociologie historique - Les Maîtres du Pouvoir*, Montchrestien, Domat, Droit public, 1994, p. 184.

⁹⁵⁵ J. ROBELIN, *La petite fabrique du droit*, Editions Kimé, coll. Philosophie-épistémologie, Paris, 1994, p. 104.

⁹⁵⁶ J. CHEVALLIER, *L'Etat post-moderne*, LGDJ, coll. Droit et société (n° 35), série politique, 3^{ème} édition, 2008, p. 102.

⁹⁵⁷ J. CHEVALLIER, *op. cit.*, p. 103.

⁹⁵⁸ F. de SINGLY, « Un lien qui ne soit pas une chaîne », *Comprendre*, revue annuelle de philosophie et sciences sociales, sous la direction de S. MESURE), numéro intitulé *Le lien familial*, sous la direction de F. de SINGLY, 2, PUF, 2001, p. 17, cité par J. COMAILLE, « Les métamorphoses de la gestion politique de l'univers privé des individus », *Des concubinages - Droit interne, droit international, droit comparé*, études offertes à J. RUBELLIN-DEVICHI, pp. 20-21.

⁹⁵⁹ J. COMAILLE, *op. cit.*, p. 21.

instigateur et de plus en plus simple partenaire d'une action publique construite dans le cadre d' "ensembles politiques polycentriques" »⁹⁶⁰. Il écrit même que « la relativisation du statut du pouvoir politique le rend extrêmement sensible aux mouvements d'opinion et, par conséquent, aux logiques des médias de plus en plus enclins à imposer une "démocratie directe". »⁹⁶¹

B. La loi comme garantie de sécurité

518. - M. Jacques CHEVALLIER constate que le besoin de régulation s'est accru avec l'avènement des « sociétés de risque »⁹⁶². La neutralisation du risque répond aussi à un objectif de sécurité juridique, ce qui a fondé une part de l'augmentation de l'intervention du législateur : « *Des menaces nouvelles apparaissent sans cesse (sang contaminé, vache folle, pollution...) et l'évolution scientifique et technique est lourde d'incertitudes (explosion des bio-technologies et des technologies de l'information et de la communication...) : la réglementation relative à l'environnement s'est ainsi développée au fil des grandes catastrophes [...]; les professionnels eux-mêmes réclament (par exemple les médecins en matière d'expérimentation médicale ou les agriculteurs pour les "organismes génétiquement modifiés") le cadre qui leur est nécessaire pour définir le champ des pratiques légitimes.* »⁹⁶³ Cette *société de risque* englobe aussi les scandales financiers qui conduisent à instaurer des contrôles des professions comptables ou encore les « *risques sociaux* » tels que le chômage, l'insécurité... pour lesquels une demande de protection est toujours plus prégnante⁹⁶⁴.

519. - CARBONNIER affirmait que, parallèlement à l'inflation législative dans le domaine économique-social, le droit exerce un retrait dans un domaine désormais abandonné à la morale. Il en va ainsi, selon lui, de la dépénalisation de l'homosexualité ou de l'interruption volontaire de grossesse. Pour autant, faut-il considérer qu'une dépénalisation, c'est-à-dire, un retrait de la sanction est un retrait du droit ? Le droit n'intervient pas qu'en interdisant. Ainsi, il permet la pratique de l'IVG à la condition qu'elle soit exercée dans un délai imposé, et

⁹⁶⁰ J. COMAILLE, *op. cit.*, p. 23.

⁹⁶¹ J. COMAILLE, *op. cit.*, pp. 20-21.

⁹⁶² V. aussi U. BECK, *La Société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, Aubier, Paris, 2001, 528 p.

⁹⁶³ J. CHEVALLIER, *op. cit.*, p. 112.

⁹⁶⁴ V. J. CHEVALLIER, *op. cit.*, p. 112.

réalisée par un médecin ou une sage-femme⁹⁶⁵. CARBONNIER poursuit son raisonnement en écrivant : « *Là où la vie privée, intime, est en jeu, le vent dominant est au renoncement du droit.* »⁹⁶⁶ Cette phrase, M. Nicolas MOLFESSIS la cite dans un article dans lequel il bat en brèche l'idée selon laquelle le législateur ne pénétrerait pas l'intérieur du foyer. S'il est vrai que le droit ne franchit pas totalement les murs de la cellule familiale – l'application du principe d'égalité est pour le moins imparfaite dans nombre de foyers⁹⁶⁷ - c'est très certainement en raison de « *la difficulté pour l'état d'assurer son droit de suite dans la sphère privée* », comme le relève M. Nicolas MOLFESSIS⁹⁶⁸. Pour autant, l'Etat ne se prive pas de légiférer dans ce domaine. M. Marcel GAUCHET pointe lui aussi cette évolution : l'Etat « *est fondé à s'insinuer en tout lieu, jusque dans le secret des familles et l'intimité des personnes, [...] il est appelé à s'intéresser à une gamme toujours plus large de sujets, sans rencontrer jamais cette limite de la sphère des relations privées entre individus* »⁹⁶⁹. M. Nicolas MOLFESSIS remarque même que c'est une tendance qui s'accroît⁹⁷⁰. Il semblerait, en outre, que le phénomène soit exponentiel : « *la publicisation de l'espace privé a des effets inflationnistes évidents, comme si la logique des lois domestiques était celle de l'emballement. La réglementation appelle la réglementation. La conquête par l'état de nouveaux espaces requiert nécessairement l'édiction de nouvelles règles au nom de la recherche d'une maîtrise technique sans cesse croissante des risques.* »⁹⁷¹

520. - Prenant leur justification dans la mission première de l'Etat providence – assurer le bien-être individuel – ces lois se multiplient. Qu'il s'agisse du droit de correction des parents sur leurs enfants, de la sécurité des piscines, de celle des portes automatiques de garage, des dispositifs visant à prévenir le risque d'incendie... tous ces thèmes relatifs à la sécurité, à l'intérieur de la demeure familiale, ont fait l'objet de propositions, votées ou non. Pour reprendre les termes de M. Nicolas MOLFESSIS, « *Le législateur domestique se nourrit des*

⁹⁶⁵ Art. L. 2212-2 du Code de la Santé publique.

⁹⁶⁶ J. CARBONNIER, *Essais sur les lois*, Répertoire du notariat Defrénois, 2^{ème} édition, 1995, p. 298.

⁹⁶⁷ Il suffit de se référer à l'exemple classique de la répartition des tâches ménagères : selon un sondage IPSOS, un total de 68% des femmes interrogées estiment en faire plus que les hommes à la maison et 44% des hommes reconnaissant en faire moins (sondage effectué par internet, du 12 au 18 février 2014, auprès d'un échantillon de 1 007 personnes, représentatif de la population active française de 18 à 65 ans et vivant en couple). Les résultats de cette étude sont consultables à l'url suivante <http://www.ipsos.fr/ipsos-public-affairs/actualites/2014-03-07-taches-menageres-hommes-prets-en-faire-plus> (consulté le 13 mars 2014).

⁹⁶⁸ N. MOLFESSIS, « Les lois domestiques », *Pouvoirs*, 2009/3 n° 130, p. 89.

⁹⁶⁹ M. GAUCHET, *Le désenchantement du monde*, Folio, coll. Essais, 2005, (édité par Gallimard en 1985) p. 353.

⁹⁷⁰ N. MOLFESSIS, *op. cit.*, p. 83.

⁹⁷¹ N. MOLFESSIS, *op. cit.*, p. 93.

dangers du quotidien. »⁹⁷² Il vole au secours des citoyens : « *Il y a du “superman” dans ce législateur qui intervient pour “sauver des vies”, selon une formule qui vise en réalité ceux que les statistiques condamnaient à mourir et que la loi espère ainsi “épargner”.* »⁹⁷³

521. - Mais il y a une justification moins avouable des actions que mène ce « législateur-sauveteur ». Il vient combler une défaillance du citoyen, incompetent à se prémunir lui-même du risque que sa sécurité encourt. M. Nicolas MOLFESSIS pointe à deux reprises la défiance du législateur à l'égard de l'individu⁹⁷⁴. Il rejoint en cela ce que CARBONNIER écrivait déjà, plus de quinze ans plus tôt : « *Une méfiance congénitale envers le public incline les bureaux à tout prévoir. D'où tant de minuties qui auront force obligatoire : l'inflation se grossit d'enflure.* »⁹⁷⁵ On notera qu'une fois encore la bureaucratie est pointée du doigt. M. Nicolas MOLFESSIS illustre son propos par le développement récent de ces « aides à la parentalité », mécanismes divers, destinés à pallier les lacunes de parents incompetents, démissionnaires ou simplement ignorants des prérogatives qui leur incombent. Cet exemple n'est pas choisi au hasard puisqu'il permet à son auteur de mettre en évidence le coût pour l'individu de la « bienveillance » de l'Etat, qui s'estime en terme de prestations sociales : le « contrat de responsabilité parentale » avait ainsi inséré dans la liste des prestations sociales à l'enfance⁹⁷⁶. Ce constat conduit même M. Nicolas MOLFESSIS à se demander si la liberté de fumer ou d'être obèse existe encore et à conclure, non sans exagération, au caractère totalitaire de ces lois domestiques⁹⁷⁷.

⁹⁷² N. MOLFESSIS, *op. cit.*, p. 87.

⁹⁷³ N. MOLFESSIS, *op. cit.*, p. 88.

⁹⁷⁴ *Ibid.* : « *après avoir contribué à l'émancipation de l'individu, l'état marque surtout une claire défiance à son égard. Le législateur croit en la loi, considérée elle-même comme un bienfait ; pas en l'individu.* » ; p. 89-90 : « *la loi domestique est [...] une loi qui se méfie des individus. L'assertion peut surprendre : l'état-providence n'est-il pas considéré comme le serviteur des intérêts individuels ? Qu'on ne s'y trompe cependant pas : ce sont bien les “défaillances” des individus et des groupes qu'ils composent qui justifient et légitiment l'interventionnisme étatique.* »

⁹⁷⁵ J. CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la V^e République*, Flammarion, coll. Forum, 1996, p. 109.

⁹⁷⁶ Ce contrat avait été créé par la loi du 31 mars 2006 dite « *pour l'égalité des chances* ». La loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire créait un dispositif de suspension du versement des allocations familiales aux parents confrontés à l'absentéisme scolaire de leur enfant. Cette dernière loi a été abrogée par la loi n° 2013-108 du 31 Janvier 2013.

⁹⁷⁷ V. N. MOLFESSIS, *op. cit.*, l'intitulé de la dernière partie de l'article : « *La logique totalitaire des lois domestiques* », p. 92.

SECTION II. L'EVOLUTION DU MODE D'ELABORATION DE LA NORME

522. - Différentes mutations affectant l'élaboration de la norme ont octroyé une place honorable aux groupes de pression. Le législateur les invite désormais à coopérer à la rédaction de la loi en raison d'une perte de légitimité (§ 1) ou d'une obligation croissante de résultat (§ 2).

§ 1. La crise de la représentation

523. - La fragilisation récente des fondements de la représentation (A) ont entamé le prestige et l'omnipotence du législateur, à tel point que son paternalisme est aujourd'hui l'objet d'un rejet (B).

A. Les fondements de la représentation remis en cause

524. - La notion de volonté générale fonde, dans la tradition française, le système représentatif (1). Leur fragilisation récente a mis en évidence le caractère purement idéologique de ces constructions (2).

1. La volonté générale : une fiction juridique au fondement du système représentatif

525. - La fonction du législateur s'inscrit dans le système représentatif voulu par les Lumières. Indispensable pour mettre en œuvre la démocratie, ce système semble pourtant trouver quelques limites que le mécanisme de représentation des intérêts se propose de combler.

526. - L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose que « *La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation.* » A l'origine la notion de *volonté générale* est essentiellement théologique : elle est conçue comme l'expression de « *la*

volonté divine créatrice, transcendant les volontés humaines »⁹⁷⁸ M. Grégory HOUILLON précise que c'est MONTESQUIEU qui sécularise la notion. ROUSSEAU⁹⁷⁹ en fait la notion centrale de son *Contrat social*. Elle revêt dans son œuvre deux aspects, un individuel et un collectif. Dans son acception individuelle, la volonté générale est « *la volonté personnelle du citoyen pré-éduqué pour juger d'une proposition de loi en fonction de l'intérêt général* »⁹⁸⁰. Elle est immanente et personnelle. L'homme éduqué devient un citoyen, dans la pensée de Rousseau, qui désire *naturellement* le bien de sa communauté. Il l'évalue par le moyen d'une projection de lui-même, ce que M. Laurent ROBERT-WANG désigne sous l'expression de « *Moi commun* »⁹⁸¹. La *volonté générale* se définit en réaction à la proposition législative du tiers. M. Laurent ROBERT-WANG relève à cet égard que de « *nombreux critiques affirment [...] que la "volonté générale" définit l'intérêt général, alors qu'elle se contente de le vouloir.* »⁹⁸² Dans cette acception individuelle, la *volonté générale* n'a pas de contenu déterminé, contrairement à son acception collective. En considération de cette dernière signification, elle est le fruit de l'expression du peuple assemblé, de son droit sanction de la proposition du législateur. Il déclare cette dernière « *conforme ou non à la volonté générale qui est la leur ; chacun en donnant son suffrage dit son avis là-dessus, et du calcul des voix se tire la déclaration de la volonté générale* »⁹⁸³. Ainsi, pour ROUSSEAU, la loi est le fruit d'un système bicéphale : le Législateur, d'une intelligence rare et supérieure, seul capable de définir le bien commun, et le Souverain, c'est-à-dire le peuple assemblé, seul habilité à le reconnaître et l'approuver.

527. - Le système représentatif est le mode de mise en œuvre de cette démocratie : le peuple auteur du choix de ses représentants, leur délègue son pouvoir de décision. L'élection suppose l'adhésion aux décisions ultérieures. Le peuple gouverne donc, mais par l'intermédiaire de ses représentants. Dans ce schéma, directement issu de la III^{ème} République, qui, rappelons-le, ignorait le référendum, le Parlement apparaît comme « *l'incarnation de la souveraineté* »

⁹⁷⁸ G. HOUILLON, *Le lobbying en droit public*, thèse Paris V, préface de F. ROUVILLOIS, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 516.

⁹⁷⁹ Pour un aperçu de la notion de *volonté générale*, v. L. ROBERT-WANG, définition dans le *Dictionnaire de la culture juridique*, (dir. D. ALLAND et S. RIALS), PUF, Quadriga, 1^{ère} éd. 2003, et la notion chez ROUSSEAU, v. G. HOUILLON, *op. cit.*, pp. 518 et suivantes.

⁹⁸⁰ L. ROBERT-WANG, *op. cit.*

⁹⁸¹ L. ROBERT-WANG, *op. cit.*

⁹⁸² L. ROBERT-WANG, *op. cit.*

⁹⁸³ J.-J. ROUSSEAU, *Du Contrat social*, Œuvres complètes, t. III, p. 441, cité par L. ROBERT-WANG, définition de la *volonté générale*, *Dictionnaire de la culture juridique*, dir. D. ALLAND et S. RIALS, PUF, Quadriga, 1^{ère} éd. 2003.

nationale » et « *L'infailibilité de la volonté souveraine de la Nation avait valeur de dogme politique* »⁹⁸⁴. Mais cette représentation est volontairement limitée par l'interdiction des mandats impératifs⁹⁸⁵ et l'irrévocabilité. Les électeurs ne disposent d'aucun contrôle immédiat de l'action menée par son représentant, qui n'est d'ailleurs pas, juridiquement, comme le soulignait Jean GAUDEMET, celui des électeurs de sa circonscription mais de la Nation toute entière⁹⁸⁶. Ils ne peuvent que le sanctionner à la fin de son mandat, en s'abstenant tout simplement de l'élire à nouveau. RIPERT écrivait d'ailleurs : « *Il n'y a pas dans une société déterminée de volonté générale. Si elle existait il serait à peine besoin de lois. Ce qui est vrai c'est qu'un certain nombre de volontés individuelles s'unissent à un certain moment pour imposer à tous les membres d'une société l'observation de certaines règles* »⁹⁸⁷. RIPERT ajoute : « *Il est beaucoup de causes de la naissance d'une loi et souvent des causes très éloignées. Toutes les forces sociales entrent en lutte pour sa création. La loi n'est que l'expression de la force la plus impérieuse dont elle consacre le succès.* »⁹⁸⁸ Il n'hésite pas à qualifier la volonté générale de *mythe* désignant en réalité la volonté des gouvernants⁹⁸⁹.

2. Le caractère idéologique de l'intérêt général

528. - M. Jacques CHEVALLIER explique que « *l'idéologie de l'intérêt général*⁹⁹⁰ se présente comme un système cohérent et articulé de représentations, destiné à inculquer la croyance dans le bien-fondé de l'ordre social et politique ; elle produit l'image d'une société – ou institution – une, dans laquelle les diversités et les particularismes sont dépassés, transcendés, intégrés, par un pouvoir qui est au service de la collectivité toute entière. »⁹⁹¹ Ainsi, les intérêts particuliers sont harmonisés et fondus dans l'intérêt général par une autorité

⁹⁸⁴ J. GAUDEMET, *Sociologie historique - Les Maîtres du Pouvoir*, Montchrestien, Domat, Droit public, 1994, p. 183

⁹⁸⁵ Article 27 de la Constitution.

⁹⁸⁶ V. J. GAUDEMET, *op. cit.*, p. 183.

⁹⁸⁷ G. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 1955, réimpr. de la deuxième édition, 1998, n° 27, p. 78.

⁹⁸⁸ G. RIPERT, *op. cit.*, n° 27, p. 80.

⁹⁸⁹ G. RIPERT, *op. cit.*, n° 35, p. 96.

⁹⁹⁰ Sur ce point, v. également F. RANGEON, *L'idéologie de l'intérêt général*, préface de G. VEDEL, Economica, Paris, 1986, 246 p.

⁹⁹¹ J. CHEVALLIER, « Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général », *Variations autour de l'idéologie d'intérêt général* (dir. J. CHEVALLIER) CURAPP, vol. 1, PUF, Paris, 1978, pp. 12-13.

– l’Etat⁹⁹² – qui représente l’ordre et l’unité. Pour « lisser » ces intérêts particuliers, on use d’une distinction entre l’homme, habité par des préoccupations égoïstes, et le citoyen « *dépouillé des attaches, affiliations, appartenances, [qui] concourt librement et également par le vote à la formation de la volonté générale et à la recherche du bien commun* »⁹⁹³. L’idéologie de l’intérêt général permet de dissimuler le rapport de domination de l’Etat et ainsi de lui éviter, autant qu’à ceux qui l’incarnent, le feu des contestations. Les dirigeants trouvent en effet dans cette construction leur légitimité. Ils ne doivent pas voir leur responsabilité personnelle mise en cause puisqu’ils exercent le pouvoir au nom de la collectivité et dans son intérêt. Mais les croyances qui fondent cette idéologie semblent aujourd’hui atteintes, « *ce qui laisse entrevoir [...] la volonté de puissance des dirigeants* » et les différents éléments de cette fiction apparaissent « *comme des instruments de manipulation et mystification destinés à pérenniser la domination* »⁹⁹⁴.

529. - M. Jacques CHEVALLIER, dans son ouvrage intitulé *L’Etat post-moderne*, constate l’affaiblissement du « *mythe de l’intérêt général* »⁹⁹⁵. En premier lieu, il observe que la distinction stricte et traditionnelle, dans les pays d’Europe continentale, de l’intérêt général et des intérêts privés tend à être remise en cause. En conséquence, le monopole de l’Etat en matière d’intérêt général est lui aussi remis en question. M. Mustapha MEKKI s’interroge d’ailleurs : « *Peut-on encore aujourd’hui concevoir l’intérêt général de manière autoritaire, verticale, unilatérale, transcendantale dans un monde qui s’internationalise, se fondamentalise, s’individualise et se contractualise ? L’intérêt général doit être repensé [...]. Le cœur de la notion [...] réside dans la question de la représentativité des intérêts. L’idéologie de la participation est censée améliorer cette représentativité.* »⁹⁹⁶ Pour M. Jacques CHEVALLIER, il est aujourd’hui possible d’observer un rapprochement avec une conception beaucoup plus souple de l’intérêt général, telle que la connaissent les Etats-Unis. Au regard de celle-ci, « *L’intérêt général n’est plus considéré comme le produit d’une génération spontanée : à la base de sa formation, on retrouve nécessairement les intérêts*

⁹⁹² M. Jacques CHEVALLIER écrit à la page 18 de ce même article : « *Centre d’intégration et d’unification de la société, l’Etat apparaît comme étant d’essence différente : à la fois extérieur et supérieur à la société, il joue par rapport à elle le rôle “d’instituant symbolique”* ».

⁹⁹³ J. CHEVALLIER, *op. cit.*, p. 16.

⁹⁹⁴ J. CHEVALLIER, *op. cit.*, p. 42.

⁹⁹⁵ J. CHEVALLIER, *L’Etat post-moderne*, LGDJ, coll. Droit et société (n° 35), série politique, 3^{ème} édition, 2008, pp. 70 et s.

⁹⁹⁶ M. MEKKI, « Rapport général », *La force et l’influence normatives des groupes d’intérêt. Identification, utilité, encadrement*, (dir. M. MEKKI), Gazette du Palais, Lextenso éditions, 2011, p. 38.

particuliers des individus et des groupes ; de ce fait, intérêt général et intérêts particuliers n'apparaissent plus comme étant de nature radicalement différente »⁹⁹⁷ Bien sûr, une partie de la doctrine juge cette évolution critiquable en ce qu'elle affaiblit la « *suprématie symbolique* »⁹⁹⁸ du droit et son rôle de régulateur social. Pourtant, la conception américaine et sa méthode de détermination de l'intérêt général, par la confrontation des intérêts particuliers, ne sont pas sans rappeler IHERING qui, le premier, avait contesté l'idée d'un intérêt général unique et homogène. Il avait ainsi mis en exergue l'aspect belliqueux du droit⁹⁹⁹ : « *La paix est le but que poursuit le droit, la lutte est le moyen de l'atteindre. [...] La vie du droit est une lutte : lutte des peuples, de l'Etat, des classes, des individus. Tous les droits du monde ont été acquis en luttant ; toutes les règles importantes du droit ont dû commencer par être arrachées à ceux qui s'y opposaient, et tout droit d'un peuple ou droit d'un particulier, suppose que l'on soit constamment prêt à le soutenir.* »¹⁰⁰⁰ Pour IHERING, la lutte se manifeste à la fois lors de la « *naissance originaire* » de la norme mais aussi dans son progrès, c'est-à-dire, son « *rajeunissement* », sa « *renovation* », ou encore son seul maintien. Pour IHERING, la modification du droit existant, à l'instar de toutes les grandes conquêtes comme l'abolition de l'esclavage par exemple, provoque une « *résistance des intérêts menacés* » par l'effet de « *l'action naturelle de l'instinct de la conservation* »¹⁰⁰¹. Ce fut le cas pour les lois étudiées lors de la première partie de ce travail : contraception, interruption volontaire de grossesse, fin de vie, laïcité à l'école et dans l'espace public ont donné lieu à des affrontements d'ampleur entre conservateurs et progressistes. A propos du fruit de la confrontation des ces vues antagonistes, IHERING met en évidence un phénomène : « *comme dans toute lutte, ce n'est pas le poids des raisons, mais la puissance relative des forces mises en présence qui fait pencher la balance et qui produit [...] une déviation de la ligne droite, dans le sens de la diagonale* »¹⁰⁰². Pour IHERING, ce mouvement du droit, qui se réalise dans les heurts, est à la fois une fatalité et une nécessité : le droit doit « *vaincre [...] son propre passé* »¹⁰⁰³. Dans sa théorie, IHERING reconnaît donc une place centrale à l'individu dans l'élaboration du droit

⁹⁹⁷ J. CHEVALLIER, *op. cit.*, p. 70.

⁹⁹⁸ H. RETHIMIOTAKI, *op. cit.*, p. 263.

⁹⁹⁹ A son opinion, s'oppose celle de SAVIGNY et PUCHTA, pour qui, la formation du droit, « *ne demande ni lutte ni effort* », mais se réalise « *sous l'impulsion tranquillement agissante de la vérité* », par « *la puissance de la conviction* ». V. R. v. IHERING, *La lutte pour le droit*, 1890, Librairie Maresq Aîné, réédition Bibliothèque Dalloz, présentation d'O. JOUANJAN, Paris, 2006, p. 6.

¹⁰⁰⁰ R. v. IHERING, *op. cit.*, p. 1.

¹⁰⁰¹ R. v. IHERING, *op. cit.*, p. 8.

¹⁰⁰² *Ibid.*

¹⁰⁰³ R. v. IHERING, *op. cit.*, p. 10.

puisqu'il affirme qu'agir pour défendre son droit est un devoir, le contraire revenant à une « *lésion personnelle* » mais aussi à une « *mésestime du droit* »¹⁰⁰⁴. Il qualifie la défense de son droit par l'individu de « *devoir de l'intéressé envers lui-même* », mais aussi de « *devoir envers la société* »¹⁰⁰⁵. A suivre IHERING, c'est un devoir de l'intéressé envers lui-même en raison de l'existence d'un instinct de conservation. Par ailleurs, c'est un devoir envers la société, parce que, écrit IHERING, « *chacun dans sa sphère est appelé à être le gardien et l'exécuteur de la loi. Le droit concret qui lui appartient peut se concevoir comme une autorisation qui lui est accordée par l'Etat, d'entrer en lice pour la loi et de repousser l'injustice dans la limite du cercle de ses intérêts. C'est une mission conditionnelle et spéciale, différente de la mission générale et sans conditions qui incombe aux fonctionnaires. Qui défend son droit, défend [...] le droit tout entier.* »¹⁰⁰⁶ Il va même au-delà en constatant l'existence d'« *un rapport de réciprocité dans lequel l'intéressé restitue dans toute son étendue le service que lui rend la loi. Elle lui permet de coopérer à une grande tâche nationale* »¹⁰⁰⁷, loin de l'attitude égoïste que lui prêtait la théorie classique. Dans la culture politique américaine, l'intérêt commun est d'ailleurs identifié par une lutte organisée entre les différents acteurs concernés. On retrouve ici une dualité qu'avait déjà fait apparaître ROUSSEAU dans sa conception de la volonté générale.

B. *Le rejet du paternalisme du législateur*

530. - Le rôle du législateur s'est considérablement transformé, en raison de différents éléments, symptômes d'une crise de la démocratie représentative¹⁰⁰⁸ : le déclin du prestige de la démocratie (1) et la défiance à l'encontre des représentants (2).

¹⁰⁰⁴ R. v. IHERING, *op. cit.*, p. 22.

¹⁰⁰⁵ R. v. IHERING, *op. cit.*, p. 22.

¹⁰⁰⁶ R. v. IHERING, *op. cit.*, p. 57.

¹⁰⁰⁷ R. v. IHERING, *op. cit.*, pp. 60-61. V. aussi p. 62, où il écrit : « *Dans mon droit, c'est le droit tout entier qui est violé et contesté ; c'est lui qui est défendu, soutenu et rétabli* », et p. 65 : « *Mon droit est le droit* ».

¹⁰⁰⁸ Sur ce point, il sera utile de se reporter à l'analyse de M. J. CHEVALLIER, *L'Etat post-moderne, op. cit.*, pp. 159 à 174.

1. *Le déclin du prestige de la représentation*

531. - L'expression est de Jean GAUDEMET¹⁰⁰⁹ et vise particulièrement la disparition de ce qu'il nomme la « *fonction providentielle* » des représentants, qui résidait dans leur faculté à rendre les services qui leur étaient demandés par les administrés. Pour Jean GAUDEMET, cette faculté était directement liée au prestige et au pouvoir qui étaient attachés à la perception de la fonction. Il écrit, en effet, que « *cette fonction providentielle [est] apparue moins urgente, lorsque les progrès de l'instruction, les facilités croissantes des communications, atténuèrent l'isolement et la dépendance de beaucoup d'électeurs.* »¹⁰¹⁰ On pourrait même qualifier cette fonction de « paternaliste » tant elle se fonde sur la croyance en la diligence, la prudence, la capacité à faire le juste choix que le citoyen serait tout simplement incapable de faire¹⁰¹¹. Le système représentatif est effectivement construit sur deux pôles : un représentant éclairé, qui par son instruction et son expérience pourra élaborer une norme œuvrant en faveur de l'intérêt général, et le citoyen éduqué qui valide – au moins symboliquement – cette norme qui lui est proposée, si elle satisfait effectivement à l'intérêt général. La fin de ce paternalisme qui caractérise l'Etat providence a même été vivement souhaité par Pierre SIMON sur les thèmes de la contraception et l'IVG, ou plus récemment par l'ADMD à propos de la fin de vie : « *Depuis 33 ans, l'ADMD se bat pour que ces personnes soient considérées comme des citoyens libres et responsables dont la volonté doit être respectée. Ainsi, persiste-t-elle à œuvrer pour qu'à l'exemple des Pays-Bas, de la Belgique et du Luxembourg, soit votée au pays des droits de l'Homme une loi enfin humaine venant encadrer la pratique de l'aide active à mourir et réglementant ses conditions d'exercice et de contrôle.* »¹⁰¹² Pierre SIMON, pour sa part, justifie son retour au parti radical, en 1967, par la volonté de combattre la conception gaullienne, c'est-à-dire paternaliste de l'Etat. Il se dit « *choqué par le monarchisme hautain et contraignant de la V^{ème} République gaullienne qui fait peu de cas de la population. Le citoyen français est considéré comme une sorte de fils immature qui a*

¹⁰⁰⁹ J. GAUDEMET, *Sociologie historique - Les Maîtres du Pouvoir*, Montchrestien, Domat, Droit public, 1994, p. 184.

¹⁰¹⁰ *Ibid.*

¹⁰¹¹ V. G. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 1955, réimpr. de la deuxième édition, 1998, n° 38, p. 101.

¹⁰¹² Site internet de l'ADMD : <http://www.admd.net/la-structure/presentation.html>

*besoin d'un père, de ce père mythique qui sert, en fait, à renforcer un mouvement né pour faire triompher un homme, et non pour changer un pays. »*¹⁰¹³

532. - Ensuite, c'est la compétence du représentant qui est remise en cause par l'extension du domaine législatif. Alors qu'il accédait à ses fonctions par sa capacité à représenter et à déterminer les meilleures options pour le peuple qui lui donnait sa confiance, cette capacité est aujourd'hui remise en cause. Elle apparaît désormais insuffisante à discerner les options les plus opportunes tant le champ sur lequel il doit se prononcer s'est élargi et complexifié¹⁰¹⁴. En outre, les représentants de la nation sont aujourd'hui concurrencés par des représentants d'intérêts qui, par le domaine restreint dans lequel ils exercent, présentent leur compétence comme légitimité. A cet égard, Jean GAUDEMET écrit : « *des groupements divers, syndicats, associations de défense d'intérêts familiaux, professionnels, économiques, voire spirituels, sont venus concurrencer le député dans son rôle providentiel et parfois ces "forces collectives" se sont révélées plus efficaces que les élus locaux.* »¹⁰¹⁵

2. La défiance en les représentants

533. - Témoignent du caractère limité de la représentativité des élus, le désintérêt profond des électeurs pour la chose publique, et au-delà, la défiance qu'ils leur inspirent¹⁰¹⁶. Ainsi, la bienveillance, l'altruisme, le désintéressement, qualités que l'on accordait bien volontiers aux représentants au XIXème et au début du XXème siècle, ont fait place aux suspicions de

¹⁰¹³ P. SIMON, *De la vie avant toute chose*, éd. Mazarine, 1979, Paris, p. 122.

¹⁰¹⁴ V. *supra* n° 501 et s.

¹⁰¹⁵ J. GAUDEMET, *op. cit.*, p. 184.

¹⁰¹⁶ V. notamment *Fractures françaises*, sondage IPSOS-Steria pour *Le Monde*, France Inter, la Fondation Jean Jaurès et le Centre de recherches politiques de Sciences Po, le CEVIPOF, réalisé par internet du 8 au 14 janvier, auprès de 1 005 personnes. A son propos, le directeur général délégué d'IPSOS, M. Brice TEINTURIER affirmait : « *la défiance à l'égard de la vie politique s'amplifie et atteint des sommets inégalés. Le sentiment que la démocratie fonctionne mal, que les hommes politiques sont corrompus, que les médias ne retranscrivent pas la réalité sont à des niveaux qui traduisent une fracture de plus en plus importante entre le monde politique et la société en général et qui s'amplifie* », in J.-B. MONTVALON, « La défiance à l'égard de la vie politique atteint des sommets inégalés », *Le Monde*, 21 janvier 2014 (consultable à l'url suivante : http://www.lemonde.fr/politique/article/2014/01/21/brice-teinturier-une-france-qui-se-fragmente_4351405_823448.html, consulté le 9 avril 2014). V. aussi T. WIEDER, « La défiance des Français envers le politique atteint un niveau record », *Le Monde*, 15 janvier 2013 (consultable à l'url suivante : http://www.lemonde.fr/politique/article/2013/01/15/la-defiance-des-francais-envers-la-politique-atteint-un-niveau-record_1817084_823448.html, consulté le 9 avril 2014).

stratégies individuelles, voire de corruption¹⁰¹⁷. En effet, en 2012, l'abstention excédait les 40 % pour les élections législatives, au premier comme au second tour. En 2014, elle avoisinait ce même taux lors des élections municipales, qui concernent pourtant, au plus près, le quotidien des électeurs. L'abstention, lors des élections européennes du 7 juin 2009, atteignait 59,37 %, ce qui représente une progression de près de deux points par rapport à 2004. Le « record » reste détenu par le référendum du 24 septembre 2000, relatif au quinquennat (69,8 %) ¹⁰¹⁸. Outre l'abstention, l'alternance est un autre stigmate de cette désaffection du politique. A cet égard, Jean GAUDEMET écrit : « *La conquête du suffrage universel avait eu valeur de symbole, obtenu, il se révèle imparfait ou décevant* » ¹⁰¹⁹, relevant qu'un sentiment d'impuissance et d'incapacité a gagné de nombreux électeurs¹⁰²⁰. De la représentation, M. Jean ROBELIN écrit même que « *La multitude ne gouverne que le temps de déléguer le pouvoir à des gens sérieux qui gouverneront pour elle.* » ¹⁰²¹ Il y a selon lui une incohérence blâmable dans le fait que « *le législateur désigné comme tel dans le droit public, [soit] le peuple représenté, [alors que] c'est la représentation qui détermine les modalités de son expression.* » ¹⁰²² Autrement dit, le législateur se régule lui-même. Or, « *La procéduralité dissout [...] la légitimité démocratique. Elle ouvre sur la manipulation des modes d'expression par l'exécutif qui peut selon la conjoncture faire passer au parlement un projet qui rencontrerait l'hostilité d'une expression directe du peuple, ou inversement, au moins dans le champ de compétence du référendum, tourner la résistance des chambres par l'appel au plébiscite.* » ¹⁰²³ Ainsi, la démocratie se trouve remise en cause par l'exercice même de la représentation, qui selon M. Jean ROBELIN gouverne surtout dans son intérêt. Il ajoute que « *La traduction de l'expression populaire dans la loi électorale, l'organisation de la représentation apparaissent comme autant de façons de limiter ou de distendre l'expression démocratique.* » ¹⁰²⁴

¹⁰¹⁷ J. CHEVALLIER, *L'Etat post-moderne*, LGDJ, coll. Droit et société (n° 35), série politique, 3^{ème} édition, 2008, p. 71.

¹⁰¹⁸ Pour un exposé détaillé et chiffré, v. notamment le dossier consacré consultable sur le site internet de l'Assemblée nationale, à l'URL suivante : http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/suffrage_universel/suffrage-participation.asp#participation

¹⁰¹⁹ J. GAUDEMET, *op. cit.*, p. 184.

¹⁰²⁰ Il écrit p. 184, « *Chez beaucoup [...] prévaut le sentiment de l'inefficacité d'un vote perdu dans la masse.* »

¹⁰²¹ J. ROBELIN, *op. cit.*, p. 113.

¹⁰²² J. ROBELIN, *op. cit.*, p. 115.

¹⁰²³ J. ROBELIN, *op. cit.*, p. 116.

¹⁰²⁴ *Ibid.*

534. - Néanmoins, M. Pierre ROSANVALLON opère une distinction entre une désaffection du citoyen pour ce qu'on pourrait appeler les institutions démocratiques et une désaffection pour la démocratie elle-même. Si la première est bien réelle pour l'auteur, la seconde est à relativiser. Il relève que la participation politique prend aujourd'hui des formes distinctes de la seule participation aux scrutins, notamment dans diverses formes de protestations, comme le démontre l'actuel débat sur la nécessité d'assurer une protection aux *lanceurs d'alerte*. M. Pierre ROSANVALLON va même jusqu'à évoquer l'existence d'un « *mythe du citoyen passif* »¹⁰²⁵. Il écrit que « *Le citoyen s'est mué en consommateur politique de plus en plus exigeant, renonçant tacitement à être le producteur associé du monde commun.* »¹⁰²⁶ En ce sens, MM. OST et van de KERCHOVE écrivent « *Protecteur des individus et garant de la croissance globale, l'Etat, désormais investi de la mission "providentielle" d'assurer un progrès social continu, apparaît ainsi comme le tuteur de la société.* »¹⁰²⁷ Mais malgré cette passivité apparente, on constate que le citoyen s'est tourné vers d'autres modes d'expression démocratique : « *La société civile est [...] de plus en plus active et intervenante. Elle se manifeste aussi de façon permanente et ne se contente plus de faire entendre sa voix lors des seules consultations électorales.* »¹⁰²⁸ En ce sens, on relèvera l'exemple particulièrement topique du droit de l'environnement : le droit à l'information et à la participation à l'élaboration des décisions est consacré par le législateur à l'article L 110-1, 4° du code de l'environnement¹⁰²⁹. L'effectivité de ce droit est garantie par des recours offerts à la société civile¹⁰³⁰.

D'ailleurs, la franc-maçonnerie apparaît comme un substitut à un engagement politique : « *Vouloir appartenir à cette société fraternelle et philosophique peut répondre à la quête*

¹⁰²⁵ V. P. ROSANVALLON, *La contre-démocratie - La politique à l'âge de la défiance*, Seuil, coll. Points, 2006, réimpr. 2014, pp. 23 et s. et pp. 35 et s.

¹⁰²⁶ P. ROSANVALLON, *op. cit.*, p. 258.

¹⁰²⁷ F. OST et M. van de KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des facultés universitaires de Saint Louis, Bruxelles, 2010, p. 143.

¹⁰²⁸ P. ROSANVALLON, *op. cit.*, p. 258.

Sur la notion de société civile, v. A. POMADE, *La société civile et le droit de l'environnement, contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité*, LGDJ, Thèses, Bibliothèque de droit privé tome 523, 2010, qui distingue nettement société civile et groupes d'intérêt et de pression (p. 58, n° 55). Pour l'auteur, la société civile dispose de caractéristiques propres : la capacité à la déterritorialisation, l'autonomie à l'égard de l'Etat, le caractère désintéressé, hors du secteur économique (non lucratif) et l'apolitisme.

Sur les autres formes d'expression démocratiques et, en particulier, la justification démocratique de l'action des groupes d'intérêt, v. M. MEKKI, « Rapport général », *La force et l'influence normatives des groupes d'intérêt. Identification, utilité, encadrement*, (dir. M. MEKKI), Gazette du Palais, Lextenso éditions, 2011, p. 35.

¹⁰²⁹ Pour les modalités de la participation à l'élaboration de la norme en la matière, v. A. POMADE, *op. cit.*, n° 144 (relatif aux associations composant des instances consultatives).

¹⁰³⁰ V. A. POMADE, *op. cit.*, n° 219 et s.

*personnelle d'un citoyen confronté à un monde offrant de moins en moins de certitudes : faillite des intellectuels, des philosophes, des hommes politiques, des idéologies... »*¹⁰³¹

Néanmoins, M. Pierre ROSANVALLON relève que ces autres moyens de participation ont eu pour effet de restreindre la marge d'action des élus. Pour lui, c'est le progrès de la démocratie qui a limité le champ des initiatives politiques alors même que les carences des élus sont au cœur du désintérêt des citoyens pour les scrutins. En effet, il explique que les gouvernants sont davantage guidés, dans leur action, par la crainte de critiques, que par l'espoir de succès en menant des réformes d'envergure¹⁰³². Pour lui, le citoyen est demeuré impliqué, contrairement à ce que les taux d'abstention laissent penser, au contraire, il agit davantage, mais autrement : « *L'âge du consumérisme politique est [...] marqué par de fortes attentes et de grandes exigences adressées aux institutions politiques. Tout le problème vient du mode de manifestation de ces demandes qui conduit à délégitimer les pouvoirs auxquels elles s'adressent. C'est de là que procède le désenchantement démocratique contemporain.* »¹⁰³³

535. - Pour conclure sur ce point, il apparaît désormais que les institutions démocratiques ne se suffisent plus à elles-mêmes. Elles doivent être complétées par ce que M. Pierre ROSANVALLON nomme la *contre-démocratie* : « *A l'ombre de la démocratie électorale-représentative, ces trois contre-pouvoirs [de surveillance, d'empêchement et de jugement] dessinent les contours de ce que je propose d'appeler une contre-démocratie. Cette contre-démocratie n'est pas le contraire de la démocratie ; c'est plutôt la forme de démocratie qui conforte l'autre* »¹⁰³⁴

§ 2. Le législateur soumis à l'obligation d'effectivité de la norme

¹⁰³¹ P. BURNAT et C. VILLENEUVE, *Les francs-maçons des années Mitterrand*, Grasset, 1994, p. 59. Pour étayer cette thèse, les auteurs citent le discours d'un jeune maçon : « *J'étais déçu par l'électorisme des organisations syndicales et politiques* ». La faillite des partis politiques et des syndicats a fait préférer à l'opinion publique des personnages tels que l'Abbé PERRE, M. Rony BRAUMANN qui ont initié ou contribué à des actions humanitaires. Selon les auteurs, « *dans son expression externe, la franc-maçonnerie se retrouve en parfait accord avec ce type de mouvements. Ses membres sont d'ailleurs actifs au sein des diverses organisations humanitaires : les obédiences ne ménagent pas les aides financières.* » (p. 63).

¹⁰³² V. P. ROSANVALLON, *op. cit.*, p. 260.

¹⁰³³ P. ROSANVALLON, *op. cit.*, p. 258.

¹⁰³⁴ P. ROSANVALLON, *op. cit.*, pp. 14-15.

536. - Le législateur est désormais soumis à une contrainte d'effectivité (A) et s'est trouvé contraint de se tourner vers la consultation d'experts pour y répondre (B).

A. L'avènement de l'obligation d'effectivité

537. - M. Jacques CHEVALLIER écrit : « *Dans la conception traditionnelle de la gestion publique, l'administration est assurée d'une légitimité de principe, qui lui est acquise de plein droit et qui découle de son statut [...]. Or, ce mécanisme de légitimation est entré en crise : la simple invocation de l'intérêt général n'est plus à elle seule suffisante ; encore faut-il que la gestion publique apporte la preuve de son efficacité.* »¹⁰³⁵ Autrement dit, l'administration, comme toute entreprise privée est désormais soumise à une obligation d'efficacité¹⁰³⁶. Mme Hélène RETHIMIOTAKI écrit que « *la rationalité technico-économique fonde l'interventionnisme de l'Etat et [qu'en conséquence] le droit s'instrumentalise* »¹⁰³⁷. Le droit est ici utilisé comme un moyen, dans la finalité d'atteindre un « *but qui lui est assigné politiquement, [... un] changement social en corrigeant des inégalités grâce à la distribution de droits et contrepoids.* »¹⁰³⁸. La légitimité de l'ordre juridique se réduit alors à son effectivité et l'Etat semble avoir une obligation de résultat à sa charge.

538. - La multiplication des procédures d'évaluation et autres études d'impact est une manifestation de cette obligation. Elle doit parvenir, sinon à un résultat prédéterminé de façon précise, à des résultats. Ainsi donc, la loi doit produire des effets, aboutir à une amélioration d'une situation donnée. M. Alexandre FLÜCKIGER écrit d'ailleurs qu' « *Il ne suffit plus de*

¹⁰³⁵ J. CHEVALLIER, *op. cit.*, p. 71.

¹⁰³⁶ Sur ce point, v. Y. LEROY, *L'effectivité du droit au travers d'un questionnement en droit du travail*, thèse Nancy 2, sous la dir. du Pr Catherine MARRAUD, LGDJ, Bibliothèque de droit social, tome 55, 2011, spéc. son chapitre intitulé « *La complexité et l'insécurité du droit du travail : causes de son ineffectivité ?* » (n° 83 à 145, pp. 81 à 151)

¹⁰³⁷ H. RETHIMIOTAKI, *De la déontologie médicale à la bioéthique étude de sociologie juridique*, thèse Paris II, sous la direction de François TERRÉ, Presses universitaires du Septentrion, 2003, p. 262.

¹⁰³⁸ *Ibid.*

contrôler la conformité à des normes mais d'évaluer les résultats atteints dans leur mise en œuvre. »¹⁰³⁹

B. L'adhésion comme gage d'effectivité de la norme

539. - Le recours à l'expertise apparaît comme une réponse à la condition d'efficacité à laquelle doit désormais imposée à la loi. Il existe plusieurs graduations, variables selon le domaine, allant de la simple information auprès de ceux à qui la décision s'appliquera, à la concertation, en passant par la consultation. Dans tous les cas, la décision n'est pas véritablement le « *fruit de volontés conjointes* » comme le soulignait Jean GAUDEMET¹⁰⁴⁰. La décision appartient toujours à l'organe compétent (chef de l'Etat, ministre, parlement, instance locale) qui dispose d'ailleurs du choix de ses interlocuteurs. Néanmoins, si l'opinion formulée par l'interlocuteur ne lie pas l'auteur de la décision, il apparaît opportun, pour ce dernier, d'en tenir compte. En dégagant un consensus, l'auteur de la décision s'assure de son respect. RIPERT soulignait déjà, dans son introduction à *La règle morale dans les obligations civiles*, l'importance pour le législateur d'être à l'écoute des pratiques et des points de vue existants, pour assurer le respect de la règle qu'il élabore¹⁰⁴¹.

540. - Certains domaines sur lesquels le législateur est amené à se prononcer, soit par leur complexité technique, soit par la large place qu'occupe la déontologie, mettent à mal la légitimité du législateur. Ainsi, la condition d'efficacité attachée à toute nouvelle norme apparaît sur ces questions de façon encore plus significative. Ce fut le cas pour l'élaboration des lois de bioéthique qui ont la particularité de cumuler la complexité scientifique¹⁰⁴² et une forte tradition déontologique. En 1994, lors de l'adoption des premiers textes, c'était

¹⁰³⁹ A. FLÜCKIGER, « L'évaluation législative ou comment mesurer l'efficacité des lois », *Revue européenne des sciences sociales*, XLV-138, 2007 (*Evaluation en sciences sociales. Concepts, mesures et comparaisons*), pp. 83-101, n°3.

¹⁰⁴⁰ J. GAUDEMET, *op. cit.*, p. 95.

¹⁰⁴¹ V. G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, 4^{ème} édition, LGDJ, 1949, Paris, réimpr. 1996, n° 15, pp. 24-25.

¹⁰⁴² Le domaine, en plus de requérir des connaissances scientifiques précises est extrêmement vaste, s'étendant du clonage à la culture des cellules souches en passant par les différentes techniques de procréations médicalement assistées ou le don d'organes ou de substances...

l'intervention du législateur en elle-même qui était remise en cause. En 2004, comme le relève Mme Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ¹⁰⁴³, le principe d'une intervention du législateur ne fait plus débat, en elle-même, mais ses modalités continuent d'interroger. Dans des hypothèses de ce type, le législateur souffre donc d'une carence de légitimité, qu'il cherche à pallier en ayant un large recours à l'expertise.

541. - M. Jean LAPOUSTERLE rejoint de nombreux auteurs¹⁰⁴⁴ dans son analyse et constate que le jeu de l'expertise emporte une légitimation réciproque des acteurs. Il écrit : « *Le soutien exprimé par un groupe en faveur d'une proposition législative ou réglementaire contribue à renforcer la légitimité de la proposition elle-même, mais également celle de son auteur.* »¹⁰⁴⁵ Elle est le gage d'une adéquation avec les contingences de la réalité du domaine donné, loin du clivage symptomatique de la démocratie représentative de la « *France d'en haut et de la France d'en bas* » selon une expression politique désormais célèbre. Cette adéquation est aussi un critère de sa réception. Même la doctrine classique a vu dans l'adhésion à la norme un élément essentiel de son respect et donc de sa vigueur¹⁰⁴⁶. Si on a pu voir que le législateur légitimait les acteurs privés dont il réclamait le concours dans l'élaboration de la norme, le mouvement inverse s'observe donc aussi. Mme Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ écrit d'ailleurs : « *Cette transformation du fait scientifique [...] en demande de droit, puis en intensification effective de la contrainte juridique en matière bioéthique, participent [...] de la légitimation de l'intervention du législateur.* »¹⁰⁴⁷ Mme Dominique MEMMI abonde en ce sens et emploie les termes de « *légitimation de l'autorité normative par le savoir* »¹⁰⁴⁸. Elle explique ainsi qu' « *On a pu faire du rôle croissant pris par les professions – et par conséquent par le type de représentation légitime de l'autorité qu'elles diffusent (la compétence) – une caractéristique essentielle des sociétés du vingtième*

¹⁰⁴³ S. HENNETTE-VAUCHEZ, « 1994-2004 : dix ans de droit de la bioéthique », *Bioéthique, biodroit, biopolitique – Réflexions à l'occasion du vote de la loi du 4 août 2004* (dir. S. HENNETTE-VAUCHEZ), LGDJ, coll. Droit et société (n° 43), série éthique, 2006, p. 12.

¹⁰⁴⁴ V. not. J. CHEVALLIER, S. HENNETTE-VAUCHEZ.

¹⁰⁴⁵ J. LAPOUSTERLE, *L'influence des groupes de pression sur l'élaboration des normes – Illustration à partir du droit de la propriété littéraire et artistique*, thèse Paris II, préface de P.-Y. GAUTIER, Dalloz, Nouvelle bibliothèque des thèses, 2009, Paris, p. 24, n° 46.

¹⁰⁴⁶ V. not. G. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 2^{ème} édition, 1955, réimpression 1998, pp. 395 et s., n° 166 et s.

¹⁰⁴⁷ S. HENNETTE-VAUCHEZ, *op. cit.*, p. 18.

¹⁰⁴⁸ D. MEMMI, « *Experts* » et *fabrication de la norme ; la procréation artificielle*, in *Bioéthique et droit*, CURAPP, PUF, Paris, 1988, p. 267.

siècle »¹⁰⁴⁹. M. Pascal LOKIEC écrit d'ailleurs qu' « *il n'est plus de politique publique acceptable sans une dose de contractualisation* »¹⁰⁵⁰, la contractualisation étant encore le meilleur moyen pour les acteurs de combler leur aspiration à gouverner eux-mêmes. Mais M. Pascal LOKIEC condamne cette évolution de la production normative : « *La contractualisation épouse l'idéologie libérale et traduit un inacceptable désengagement de l'Etat à définir ce qui est juste ou légitime dans la société* »¹⁰⁵¹.

542. - Le consensualisme propre à la contractualisation de la norme la rend légitime. La délibération rationnelle qui la précède en constitue le meilleur gage. Cette procédure est désormais courante en matière d'éducation, de santé ou encore d'environnement. M. Pascal LOKIEC écrit, qu'en faisant le choix de la négociation collective « *Le législateur a ainsi cherché une alternative entre, d'un côté la liberté contractuelle et les limites qui lui sont inhérentes dans un rapport inégalitaire comme le rapport de travail, de l'autre l'interdiction systématique du travail de nuit des femmes, [un des meilleurs exemples de manifestation de l'Etat social et] qui a du reste été jugé contraire au principe d'égalité entre les sexes par la CJCE.* » Ensuite, l'auteur relève que la procédure d'élaboration de la norme de type contractuel présente un autre atout du point de vue de la légitimité : elle est le gage de la volonté d'engagement, de la décision de contracter¹⁰⁵².

543. - En ce sens, on relèvera aussi le développement du recours à l'*amicus curiae*¹⁰⁵³ ou la multiplication des procédures de consultation citoyenne. En octobre 2003 par exemple, M. Dominique PERBEN, alors ministre de la justice, a souhaité recueillir le point de vue des citoyens sur l'euthanasie, par l'intermédiaire du site internet du ministère de la justice. Donnant un aperçu de la législation en vigueur en France et en Europe, le site, accessible pendant un mois, proposait un espace de débat articulé autour de six thèmes de réflexion, avec

¹⁰⁴⁹ D. MEMMI, *op. cit.*, p. 266.

¹⁰⁵⁰ P. LOKIEC, « Contractualisation et recherche d'une légitimité procédurale », *La contractualisation de la production normative*, actes, sous la direction de S. CHASSAGNARD-PINET et D. HIEZ, Dalloz, coll. thèmes et commentaires, 2008, p. 95.

¹⁰⁵¹ P. LOKIEC, *op. cit.*, pp. 95-96.

¹⁰⁵² V. P. LOKIEC, *op. cit.*, p. 102.

¹⁰⁵³ A son propos, M. Rafael ENCINAS de MUNAGORRI écrit : « *L'amicus curiae prend donc tantôt le visage d'un expert ad hoc invité par la cour en marge des procédures traditionnelles ; tantôt celui d'une entité intervenant afin d'exercer un lobbying argumentatif pour le compte d'intérêts privés ou publics. Dans les deux cas, l'intervention de l'amicus curiae, qui doit être autorisée par la cour, a pour finalité de l'éclairer et d'enrichir les arguments susceptibles d'être pris en compte.* » (R. ENCINAS de MUNAGORRI, « *L'ouverture de la Cour de cassation aux amici curiae* », RTD Civ. 2005, p. 88.

la possibilité, pour chaque internaute, de répondre à dix questions¹⁰⁵⁴. Ces contributions ont ensuite été analysées, synthétisées et rendues public par le Ministère de la Justice. Un forum de discussion avait aussi été créé, préalablement à l'élaboration de la loi relative au port des signes religieux. Néanmoins, il n'avait été ouvert que peu de temps avant le vote. Avant cela, des « conférences citoyennes » avaient déjà vu le jour, en juin 1998, à propos de la culture et de l'utilisation des organismes génétiquement modifiés. Largement utilisée à l'étranger¹⁰⁵⁵, on y a de nouveau eu recours en 2002, concernant le réchauffement climatique puis en en préalable à la rédaction de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006¹⁰⁵⁶. M. Jacques CHEVALLIER explique le recours accru à ces techniques par l'argument suivant lequel « *sur des questions sensibles, touchant aux risques scientifiques et technologiques, l'avis du public est requis avant toute adoption d'un dispositif normatif.* »¹⁰⁵⁷ C'est aussi le cas avant l'adoption de grandes lois d'orientation. Ainsi, ont été organisés des *Etats généraux de la Santé*, en 1998 et 1999, avant l'adoption de la loi de 2002, relative aux droits des malades, ou encore un « débat national sur l'avenir de l'école », en 2003, préalablement au vote de la loi du 23 avril 2005.

544. - Un questionnaire parlementaire sur le lobbying réalisé par le groupe de travail *Lobbying et démocratie* animé par les députés GROSSKOST et BEAUDOUIN révèle que plus de 60 % des parlementaires interrogés considèrent que cette pratique est « *utile [en] permettant de faire remonter l'information depuis la société civile* » plutôt qu'un « *problème pour la démocratie* »¹⁰⁵⁸

545. - Ces caractéristiques originelles (une large consultation d'acteurs privés) et formelles (le consensus) propres au droit négocié sont les conséquences de la participation massive et active des groupes d'intérêt ou d'opinion. La quête de légitimité du législateur est donc une aubaine pour ces acteurs privés, conviés directement à l'élaboration de la norme.

¹⁰⁵⁴ Les six thèmes abordés sont : le consentement du malade (liberté du consentement, validation éventuelle par un tiers), l'impossibilité d'exprimer son consentement pour le malade, les personnes vulnérables en fin de vie, l'aide à mourir procurée par un tiers, les risques de dérives et le contrôle de la pratique de l'euthanasie.

¹⁰⁵⁵ En particulier dans les pays anglo-saxons (Grande-Bretagne, Australie, Nouvelle-Zélande et Canada), mais aussi en Suisse ou encore au Danemark.

¹⁰⁵⁶ Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

¹⁰⁵⁷ J. CHEVALLIER, *L'Etat post-moderne*, *op. cit.*, p. 142.

¹⁰⁵⁸ Cité par J. LAPOUSTERLE, *op. cit.*, p. 19, n° 34.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

546. - Les différentes mutations affectant l'élaboration de la norme (la spécialisation, la complexité accrue, la rationalisation et la contrainte d'efficacité) ont conduit le législateur à demander le concours d'acteurs privés, conférant ainsi à ses derniers une fonction inespérée, celle de collaborateur du législateur. La qualification du *lobbying*, hier honteuse en ce qu'elle évoquait nécessairement la corruption, est devenu digne voire valorisante, à telle enseigne qu'aujourd'hui certains groupes, à l'instar de la maçonnerie, s'en réclament.

CHAPITRE II

LES EFFETS DE LA QUALIFICATION DE GROUPE D'INTERET

547. - Sous la III^{ème} République, au cours de laquelle son influence a été considérable, la question de la fonction de la franc-maçonnerie ne se posait pas. Mais l'influence qu'elle exerçait a fait l'objet de vives condamnations fondées sur l'opacité de celle-ci. Alors que la V^{ème} République se caractérise par une quête croissante de transparence dans les modalités de la prise de décision, et à mesure que le citoyen s'empare de celle-ci, la maçonnerie est en quête, à la fois de légitimité et de transparence pour asseoir sa fonction dans l'espace public. Cette légitimité est offerte par les citoyens qui, insatisfaits du potentiel démocratique des institutions, sont à la recherche d'alternatives. En quête d'une démocratie plus directe, ils souhaitent avoir plus d'emprise sur le processus décisionnel. D'autres types de représentants, non institutionnels, marqués par la subjectivité des intérêts qu'ils défendent, donc nécessairement « catégoriels », semblent davantage satisfaire le besoin démocratique des citoyens. Or, ces derniers, comme le relevait M. Pierre ROSANVALLON, s'impliquent plus que jamais dans d'autres « mouvements » que les partis politiques, qui, eux, sont désaffectés¹⁰⁵⁹. Les éléments contextuels dans lesquels la franc-maçonnerie exerce son influence¹⁰⁶⁰ l'ont incitée à retenir pour elle-même la qualification de groupe de pression. Elle a le double avantage de lui attribuer une fonction dans l'espace public (section I) et de lui offrir la reconnaissance d'une compétence particulière (section II).

¹⁰⁵⁹ V. contra. J. CHEVALLIER, *L'Etat post-moderne*, op. cit. L'auteur y juge que ces engagements sont « pragmatiques » pour ne pas dire utilitaristes.

¹⁰⁶⁰ V. n^{os} 499 et s.

SECTION I. L'ATTRIBUTION D'UNE FONCTION DANS L'ESPACE PUBLIC

548. - La notion de *gouvernance* a beaucoup nourri la doctrine juridique de ces dernières années. Remède à la crise de la gouvernabilité dont nous avons exposé les causes dans le précédent chapitre, la gouvernance est une des mutations les plus importantes qu'a connu l'Etat, le contraignant ainsi à adapter sa façon de légiférer. Elle a pour résultat d'associer les groupes d'intérêt au législateur dans sa mission d'élaboration de la norme (§ 1) imposant à l'Etat un réajustement de sa mission (§ 2).

§ 1. Les groupes de pression auteurs du contenu de la norme

549. - Le processus d'élaboration de la norme a, on l'a vu dans le précédent chapitre, largement évolué, offrant ainsi à des groupes jugés représentatifs par le législateur, l'opportunité d'y participer activement. Le nouveau schéma présidant à l'élaboration de la norme, imposé par la gouvernance, a prescrit une recherche constante du compromis (A), autorisant le groupe à collaborer avec le législateur (B).

A. La recherche du compromis, une caractéristique de la gouvernance

550. - Ce changement est caractérisé par l'abandon de l'asymétrie, et de l'unilatéralité propres aux modes classiques de gouvernement. A celles-là, est préférée la coopération, propre aux nouvelles approches plébiscitées par le législateur, telles que la régulation ou la gouvernance. M. Jacques CHEVALLIER explique qu' « *un lien étroit existe entre régulation et gouvernance : si l'idée de régulation renvoie à une certaine fonction à remplir, à certains objectifs à atteindre, à savoir le maintien d'un équilibre d'ensemble, sa mise en œuvre concrète implique le recours à des modes nouveaux d'exercice du pouvoir* »¹⁰⁶¹. La gouvernance a pour effet d'intégrer de nouveaux acteurs à l'élaboration de la norme, elle est

¹⁰⁶¹ J. CHEVALLIER, « La gouvernance et le droit », Mélanges Paul AMSELEK, Bruylant, 2005, p. 190.

caractérisée par le pluralisme, l'interactivité et un résultat en forme de compromis¹⁰⁶². Ces caractéristiques sont significatives dans les lois sur lesquelles porte notre analyse. Qu'il s'agisse de loi relative à la contraception, à l'interruption volontaire de grossesse, à la fin de vie ou aux différentes applications de la laïcité, la consultation qui précède a permis d'obtenir un corps de règles rejetant les solutions extrêmes dans le but d'arriver à obtenir un consensus. D'ailleurs, la plupart de ces textes ont été complétés par d'autres ultérieurement, se rapprochant un peu plus de l'objectif qui a motivé l'adoption des premiers. Cette législation par étapes successives démontre bien que le compromis est toujours privilégié par le législateur¹⁰⁶³ et ce, d'autant plus qu'il s'agit de questions « sensibles » : le texte ainsi adopté assurera la neutralisation des critiques et le respect de la norme nouvellement promulguée. La loi LEONETTI, relative aux malades en fin de vie a d'ailleurs été adoptée à l'unanimité, en première lecture, par l'Assemblée nationale et le Sénat. Mme Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ observe que cette unanimité a été « célébrée » aussi bien par la presse que par les parlementaires. Elle cite ainsi M. Jean-Louis DEBRE lors des débats : « *Cette méthode montre qu'en s'entourant du maximum d'avis de personnalités représentatives et en prenant le temps de la réflexion, les députés traitent de questions de société fondamentales et s'affranchissent des clivages partisans traditionnels* »¹⁰⁶⁴ La technique d'une large consultation d'experts, comme celle de la clause de révision quinquennale, ont pour but de pallier la carence de légitimité du législateur et limiter les risques de contestation de sa décision. A cet égard, Mme Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ relève que la recherche sur l'embryon, avant l'adoption de la loi de 2013, était en principe interdite, mais autorisée, à titre dérogatoire pour une durée limitée. Ses opposants étaient alors rassurés par l'interdiction théorique alors que ses partisans se félicitaient de cette expérimentation¹⁰⁶⁵. Après cette phase d'adaptation qu'a constitué le régime de la loi de 2011, la recherche sur l'embryon a été autorisée mais strictement encadrée par la loi du 6 août 2013.

551. - Ce modèle a gagné le fonctionnement des institutions européennes sous l'influence anglo-saxonne, à tel point que M. Jacques CHEVALLIER n'hésite pas à les qualifier de

¹⁰⁶² RIPERT écrivait déjà dans *Les forces créatrices du droit, op. cit.*, que « *le Parlement n'aime pas beaucoup une victoire orgueilleuse et une défaite écrasante. Il préfère la transaction.* » (n° 48, pp. 123-124)

¹⁰⁶³ V. *supra* n° 210 et s.

¹⁰⁶⁴ S. HENNETTE-VAUCHEZ, « Bioéthique, biodroit, biopolitique : politique et politisation du vivant », *Bioéthique, biodroit, biopolitique - Réflexions à l'occasion du vote de la loi du 4 août 2004* (dir. S. HENNETTE-VAUCHEZ), LGDJ, coll. Droit et société (n° 43), série éthique, 2006, p. 29.

¹⁰⁶⁵ V. S. HENNETTE-VAUCHEZ, *op. cit.*, pp. 34-36.

« *Laboratoire du modèle de gouvernance* »¹⁰⁶⁶. Les groupes d'intérêt sont directement associés au processus décisionnel. L'intérêt de cette méthode est qu'elle permet d'identifier les conflits et les éléments de tension préalablement à l'adoption de la règle. Une fois déterminés, ces éléments seront soigneusement évités, par l'adoption d'un consensus, permettant ainsi une application harmonieuse de la décision. On recherche désormais l'adhésion de ceux à qui elle a vocation à s'appliquer, ce qui fonde le développement de la contractualisation.

B. La nécessité d'une collaboration avec le groupe pour obtenir un compromis

552. - Le recours à la gouvernance démontre l'incapacité du processus décisionnel classique, fondé sur le monopole du législateur, à répondre aux nécessités actuelles de l'élaboration de la norme¹⁰⁶⁷. La gouvernance a justement été l'option choisie en réponse à ces carences que nous avons préalablement développées¹⁰⁶⁸, parce qu'elle « *se situe aux antipodes de la conception traditionnelle du droit* »¹⁰⁶⁹. M. Jacques CHEVALLIER observe également que « *le recours à l'outil juridique, non seulement n'apparaît plus comme la garantie de [l']efficacité, mais encore tendrait à la contredire, en raison du formalisme et de la rigidité afférentes au droit* »¹⁰⁷⁰. Il explique que « *par son uniformité, elle [la réglementation] s'adapte mal à la diversité des situations ; par son aspect coercitif, elle suscite des réactions de passivité et de fuite.* »¹⁰⁷¹ Ainsi, le processus de décision aménage-t-il désormais directement des espaces et des temps de concertation¹⁰⁷². On retrouve là l'idée d'une transformation du mode d'élaboration de la norme : de la *pyramide* on est passé au *réseau*¹⁰⁷³, de la *délibération*¹⁰⁷⁴, on est passé à la *négociation*. D'une décision, manifestation de l'impérialisme de l'Etat et expression de l'intérêt général, on passe au résultat d'une

¹⁰⁶⁶ J. CHEVALLIER, « La gouvernance et le droit », Mélanges Paul AMSELEK, Bruylant, 2005, p. 192.

¹⁰⁶⁷ V. *supra* n° 501 et s.

¹⁰⁶⁸ A savoir l'abstraction ou l'inadéquation de la norme à son objet (v. *supra*)

¹⁰⁶⁹ J. CHEVALLIER, *op. cit.*, p. 194.

¹⁰⁷⁰ J. CHEVALLIER, *op. cit.*, p. 195.

¹⁰⁷¹ J. CHEVALLIER, *op. cit.*, p. 195.

¹⁰⁷² V. J. CHEVALLIER, *op. cit.*, pp. 198-199 et v. chapitre précédent.

¹⁰⁷³ V. F. OST et M. van de KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires de Saint Louis, Bruxelles, 2002, réimpr. 2010, 599 p., spéc. p. 43 et suivantes.

¹⁰⁷⁴ V. J. CAILLOSSE, « L'adoption de la loi : négociation et délibération » in *La contractualisation de la production normative*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2008, pp. 133 et suivantes.

interaction. M. Jacques CHEVALLIER n'hésite pas à qualifier cette nouvelle relation entre les acteurs publics et les acteurs privés de « *partenariat* », expliquant qu'il « *se traduit par le souci d'associer les acteurs sociaux à la mise en œuvre des actions publiques : la gestion déléguée s'entend désormais à tous les niveaux (national et local) et pour tous les services (sociaux, culturels, économiques, voire régaliens)* »¹⁰⁷⁵. La coopération entre l'Etat et les acteurs privés va donc parfois au-delà de la simple transmission d'information. Il arrive de plus en plus fréquemment que l'Etat confie à des acteurs locaux ou des groupes privés des missions dans un souci d'efficacité, mais aussi parce que ses moyens sont plus limités qu'auparavant. En ce sens, MM. OST et van de KERCHOVE écrivent : « *Désormais modeste, l'Etat faisait ainsi l'apprentissage de la subsidiarité : pourquoi assumer lui-même des responsabilités qui peuvent être exercées aussi bien, sinon mieux, par des acteurs locaux ou des groupes privés ?* »¹⁰⁷⁶ Les auteurs qualifient ce nouveau rôle exercé par l'Etat d'« *entremise* » ou de « *programmes relationnels* », ce qui correspond à une mise en relation des partenaires sociaux dans l'objectif d'atteindre un résultat qu'il aura prédéterminé.

553. - Mais il est certain que la livraison d'informations aux institutions est aussi un *media* de revendications. David TRUMAN distingue d'ailleurs ces deux aspects : une part des informations délivrées par ces groupes s'apparente à une véritable expertise dans un domaine donné, l'autre part revêt un caractère proprement politique¹⁰⁷⁷. M. Jean LAPOUSTERLE, dans sa thèse consacrée à *L'influence des groupes de pression sur l'élaboration des normes*, en droit de la propriété littéraire et artistique, explique que « *Le premier type d'expertise permet au législateur d'anticiper les conséquences pratiques de ses choix politiques et constitue un gage d'effectivité de la norme, tandis que le second le renseigne sur les choix à effectuer en termes de stratégie et de communication lors de l'adoption du texte.* »¹⁰⁷⁸

554. - M. Michel OFFERLE s'est livré à une rétrospective significative de la perception des groupes de pression en France : « *l'étiquette infamante [...] relayée [...] en France par le terme lobby entendu, non dans le sens américain d'entreprise commerciale enregistrée de*

¹⁰⁷⁵ J. CHEVALLIER, *L'Etat post-moderne*, LGDJ, coll. droit et société, 2008, série politique, 3^{ème} édition, 2008, p. 51.

¹⁰⁷⁶ F. OST et M. van de KERCHOVE, *op. cit.*, p. 152.

¹⁰⁷⁷ D. B. TRUMAN, *The Governmental Process*, Greenwood Press, 1981, p. 334, cité par J. LAPOUSTERLE, *op. cit.*, p. 20, n° 37.

¹⁰⁷⁸ J. LAPOUSTERLE, *op. cit.*, pp. 20-21, n° 37.

représentation d'intérêts et de répertoire particulier de courtage [...] mais comme réseau d'influence borgne et illégitime contournant l'intérêt général par des pressions occultes voire par la corruption pure et simple, évocations du retour des bouilleurs de cru qui se réactualisent dans la dénonciation du lobby [...] des alcooliers, des pharmaciens, du lobby laïque ou du lobby antiraciste, au fil de la modification des rapports de force politiques et éthiques et donc de la capacité différentielle à rabattre une cause sur un intérêt et un intérêt sur un privilège. »¹⁰⁷⁹ A l'heure actuelle, au sein de l'Union européenne, il apparaît qu'en contrepartie de la garantie d'un accès aux institutions, les groupes de pression leur fournissent l'information dont elles ont besoin dans leur tâche d'édition de la législation communautaire¹⁰⁸⁰. Cette affirmation est confirmée par un rapport parlementaire français relatif à la présence et à l'influence de la France dans les institutions européennes¹⁰⁸¹.

§ 2. Les conséquences de l'attribution d'une fonction aux groupes de pression : l'Etat devenu arbitre des intérêts

555. - Alors qu'antérieurement, le conflit et la discussion suscitée par des vues antagonistes étaient exclus du champ de la décision, aujourd'hui, ils sont souhaités et institutionnalisés par l'Etat, à la condition de quelques aménagements. Comme l'écrit M. Michel OFFERLE, « *la construction antérieure d'un espace pacifié et organisé de représentation des intérêts, donc d'une acceptation progressive du conflit institutionnalisé, construit non plus comme source de discorde mais comme fonctionnel pour la société* »¹⁰⁸² est nécessaire. L'invitation faite aux groupes par l'Etat peut s'analyser comme la délégation d'un pouvoir régalien (A) incitant l'Etat à redéfinir son rôle, désormais plus proche de celui d'un arbitre (B).

¹⁰⁷⁹ M. OFFERLE, *Sociologie des groupes d'intérêt*, Montchrestien, coll. Clefs - politique, 2^{ème} édition, 1998, pp. 26-27.

¹⁰⁸⁰ J. LAPOUSTERLE, *op. cit.*, p. 19, n° 35.

¹⁰⁸¹ J. FLOCH, Rapport d'information n° 1594, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 12 mai 2004, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur *La présence et l'influence de la France dans les institutions européennes*, p. 68, cité par J. LAPOUSTERLE, *op. cit.*, p. 20, n° 35.

¹⁰⁸² M. OFFERLE, *op. cit.*, p. 79.

A. *L'Etat délégrant le pouvoir normatif aux groupes*

556. - M. Jean LAPOUSTERLE distingue deux modalités de délégation du pouvoir normatif du législateur à un groupe : elle peut être expresse, et sera dans ce cas précisément encadrée, ou informelle¹⁰⁸³.

557. - Les lois Le Chapelier des 14 et 17 juin 1791 interdisaient jusqu'à la constitution même de groupements professionnels, offrant ainsi au législateur un véritable monopole dans l'élaboration de la norme. Cette mesure de sauvegarde de l'intérêt général a connu une première atteinte lors de la promulgation de la loi de 1884 autorisant la création de syndicats. Le coup de grâce a été porté par l'adoption de la loi de 1901 relative au droit d'association. Ces groupements, désormais autorisés, n'ont pas tardé à revendiquer leur participation à l'élaboration de règles dans les domaines les concernant, arguant de leur représentativité. Les articles L 2221-1 et suivants du Code du travail et le préambule de la Constitution de 1946 ont finalement consacré un « *droit des salariés à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que de leurs garanties sociales.* »¹⁰⁸⁴ On l'aura compris, ce premier aspect de la participation des groupes à l'élaboration de la norme correspond à la première modalité distinguée par M. Jean LAPOUSTERLE, la délégation expresse.

558. - Par la suite, on a pu constater un phénomène de contagion de cette pratique à d'autres domaines que celui de la négociation collective, notamment en droit de l'environnement¹⁰⁸⁵. Comme l'explique l'auteur, « *la procédure de "negociated rulemaking" consiste à donner aux représentants des intérêts directement affectés par un projet de règlement la possibilité d'en négocier eux-mêmes le contenu, sous réserve de se conformer à un certain nombre de*

¹⁰⁸³ V. J. LAPOUSTERLE, *op. cit.*, p. 81, n° 186.

¹⁰⁸⁴ Art. L 2221-1 du code du travail.

¹⁰⁸⁵ V. A. POMADE, *La société civile et le droit de l'environnement, contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité*, LGDJ, Thèses, Bibliothèque de droit privé tome 523, n° 144 et 219 et s. : l'article L 110-1, 4° et 5° du code de l'environnement consacre les principes de l'information et de la participation citoyenne.

V. également, dans un autre domaine R. VABRES, *Comitologie et services financiers, Reflexions sur les sources européennes du droit bancaire et financier*, préf. T. BONNEAU, Dalloz, nouvelle bibliothèque des thèses, 2009. L'auteur consacre son travail au développement du recours à des comités pour l'élaboration du droit des services financiers. V. spéc. sa première partie intitulée « *Comitologie et élaboration du droit des services financiers* ».

principes destinés à encadrer le processus. »¹⁰⁸⁶ On a pu en connaître un exemple à propos de la fin de vie. A la suite de la remise du rapport de Mme Marie de HENNEZEL au ministre de la santé M. Jean-François MATTEI, intitulé *Fin de vie et accompagnement*, le 16 octobre 2003, les sociétés savantes et notamment celles des réanimateurs et des urgentistes ont souhaité se doter elles-mêmes de règles de bonne conduite. Ainsi, en juillet 2002, la Société de réanimation de langue française a adopté des recommandations intitulées *Les limitations et arrêts de thérapeutique(s) active(s) en réanimation adulte*. En juin 2003, la Société francophone de médecine d'urgence présentait de son côté une recommandation professionnelle sous le titre : *Éthique et urgence*. Mais ces recommandations n'avaient ni force légale ni force réglementaire. Les limitations ou arrêts de traitement étaient donc susceptibles d'être qualifiés, selon les cas, d'homicides volontaires (art. 221-1 du code pénal), d'homicides involontaires (art. 221-6) ou de non-assistance à personne en danger (art. 223-6). M. Bernard KOUCHNER avait alors proposé aux réanimateurs eux-mêmes d'établir une charte unique. Ce fut un échec mais la méthode n'est pas d'un usage rare. Elle est souvent le préalable à l'adoption d'une loi qui soulève les questions les plus délicates, et pour lesquelles le législateur redouble de prudence avant de se prononcer. Lorsque le processus aboutit, le législateur pourra reprendre le contenu de cette charte pour en doter la loi¹⁰⁸⁷. Cette méthode, caractérisée par la recherche d'un compromis, s'inscrit dans ce que la doctrine désigne sous l'expression *contractualisation* du processus normatif. A son propos, M. Jean LAPOUSTERLE explique que par une convention qui lie le législateur aux représentants des groupes d'intérêt affectés par le projet de législation, ces derniers sont « *érigés au rang de partenaires du législateur [...] et reçoivent, en contrepartie, l'assurance que le produit de leurs négociations formera le contenu de la norme adoptée.* »¹⁰⁸⁸ On observe donc un déplacement des lieux d'émission des normes juridiques¹⁰⁸⁹ et un partage du monopole de l'élaboration de la norme et de l'interprétation de la norme¹⁰⁹⁰. La procédure unilatérale d'élaboration est ainsi remise en cause par ce recours à la négociation¹⁰⁹¹.

¹⁰⁸⁶ J. LAPOUSTERLE, *op. cit.*, p. 85, n° 196.

¹⁰⁸⁷ Ces travaux mis à la disposition du législateur peuvent aller de l'expertise, notamment, à la rédaction d'avant-projets. Pour ces deux démarches v. A. POMADE, *op. cit.*, respectivement p. 397, n° 371 et s. et n° 379 et s., p. 408 et s. (exemple de la Convention sur la diversité biologique).

¹⁰⁸⁸ J. LAPOUSTERLE, *op. cit.*, pp. 88-89, n° 204.

¹⁰⁸⁹ Supra et infra étatique pour le droit de l'environnement, pour ce dernier mode v. A. POMADE, *op. cit.*, p. 307, n° 288.

¹⁰⁹⁰ V. A. POMADE, *op. cit.*, p. 311, n° 293 et s.

¹⁰⁹¹ V. A. POMADE, *op. cit.*, p. 324 et s., n° 301 et s. et p. 417 et s., n° 388 et s.

559. - En dehors de la négociation collective telle que la connaît le droit du travail, il existe donc d'autres modèles de participation des groupes à l'élaboration de la norme. En l'absence de délégation expresse, les groupes peuvent être *associés* à la production normative et exercer une influence sur son contenu. Dans cette seconde hypothèse, « *le législateur ne renonce pas à imprimer sa marque au projet de loi envisagé, mais accepte l'idée qu'il puisse faire l'objet d'une négociation avec les représentants des groupes concernés* »¹⁰⁹². Cela a pu conduire la doctrine à affirmer que cette première figure valait « *d'avantage comme processus d'association à la décision et de légitimation de la règle que comme manifestation d'un pouvoir autonome de réglementation* »¹⁰⁹³. C'est aussi dans cette hypothèse que le groupe doit faire la démonstration de sa représentativité, en concurrence avec les autres, promouvant des intérêts parfois divergents. Cet accès, une fois obtenu, entérine donc la légitimité du groupe. Il est aussi la condition indispensable à l'exercice d'une quelconque influence. Bien sûr, contrairement à la négociation collective, cette hypothèse fait apparaître une influence qui n'est pas encadrée par un corps de règles précis, ce qui conduit M. Jean LAPOUSTERLE, notamment, à craindre, que le législateur ne satisfasse de façon « *subreptice* » les revendications d'un groupe en particulier¹⁰⁹⁴. Mais l'auteur voit dans le législateur une figure rassurante, garantissant l'équilibre entre les intérêts contradictoires (lorsqu'il existe une réelle concurrence), puisqu' « *il ne se contente plus, [...] de reprendre sous la forme d'une loi un compromis élaboré entre des groupes d'intérêt, ou de satisfaire subrepticement certaines revendications catégorielles, mais demeure libre de placer le curseur entre les intérêts contradictoires comme il l'entend.* »¹⁰⁹⁵

560. - Les autorités administratives indépendantes constituent le modèle d'autorité de régulation le plus répandu. Mais celles-ci, conçues à l'origine dans l'indépendance des pouvoirs publics et des groupes, se trouvent dans une très grande proximité avec ces derniers qui constituent une source inestimable d'information. Leur mission spécifique les incite, davantage encore que le législateur, à se préoccuper des caractéristiques du domaine concerné. Il faut ajouter à cette constatation les questions que soulèvent leur composition. En

¹⁰⁹² J. LAPOUSTERLE, *op. cit.*, p. 91, n° 211.

¹⁰⁹³ M.-L. MORIN, « Droit imposé et droit négocié : regards à partir du droit des salariés à la négociation collective en France », in *Droit négocié, droit imposé ?*, sous la direction de P. GERARD, F. OST et M. van de KERCHOVE, Facultés Universitaires de Saint-Louis Bruxelles, 2002, p. 674, cité par J. LAPOUSTERLE, *op. cit.*, p. 91, n° 211.

¹⁰⁹⁴ V. J. LAPOUSTERLE, *op. cit.*, p. 93, n° 214.

¹⁰⁹⁵ J. LAPOUSTERLE, *op. cit.*, p. 93, n° 216.

effet, le Comité consultatif national d'éthique ou la Commission nationale consultative des droits de l'homme regroupent en leur sein des membres *es* qualités.

B. L'Etat arbitre des intérêts

561. - M. Jacques CHEVALLIER écrit : « *les modes politiques d'élaboration du droit changent sans doute, en revanche les formes juridiques restent identiques à elles-mêmes.* »¹⁰⁹⁶ On pourrait ainsi croire que seule l'origine de la norme a connu des transformations. Mais « *derrière la gouvernance se profile bel et bien une vision différente de la normativité juridique* »¹⁰⁹⁷. Comme le souligne M. Jacques CHEVALLIER, « *la gouvernance se développe ainsi apparemment en dehors des procédures formelles d'édiction du droit, dont la configuration reste inchangée.* »¹⁰⁹⁸ En effet, formellement, les règles du jeu demeurent les mêmes : ce sont toujours les parlementaires qui votent la loi sur une proposition de l'un d'eux ou d'un ministre. Pourtant, comme le souligne M. Jacques CHEVALLIER « *la gouvernance laisse entrevoir un autre mode de pilotage du social, reposant sur la coopération des acteurs plutôt que sur l'unilatéralité ; la logique managériale de l'efficacité tend dès lors à le concevoir comme alternative au droit.* »¹⁰⁹⁹

562. - Néanmoins, comme le relève M. Jacques CHEVALLIER, la gouvernance n'a pas provoqué un « *partage réel du pouvoir de décision, [elle] se coule dans le moule des procédures consultatives* »¹¹⁰⁰. En effet, malgré l'invitation faite à ces groupes à coopérer à l'élaboration de la norme, l'Etat demeure toujours l'auteur de la décision ou celui qui l'« homologue ». Ainsi, M. Mustapha MEKKI écrit « *L'Etat règne en maître. Il distribue les cartes d'accès à la norme juridique. Il légitime par le haut, de manière transcendante, le travail de certains groupements.* »¹¹⁰¹ Par la distinction qu'il offre au groupe, en l'intégrant au dialogue dont sera issue la norme (de droit négocié, contractualisé ou concerté), l'Etat le légitime donc.

¹⁰⁹⁶ J. CHEVALLIER, « La gouvernance et le droit », Mélanges Paul AMSELEK, Bruylant, 2005, p. 202.

¹⁰⁹⁷ *Ibid.*

¹⁰⁹⁸ J. CHEVALLIER, *op. cit.*, p. 191.

¹⁰⁹⁹ J. CHEVALLIER, *op. cit.*, p. 191.

¹¹⁰⁰ J. CHEVALLIER, *op. cit.*, p. 202.

¹¹⁰¹ M. MEKKI, « Rapport général », *La force et l'influence normatives des groupes d'intérêt. Identification, utilité, encadrement*, (dir. M. MEKKI), Gazette du Palais, Lextenso éditions, 2011, p. 32.

563. - L'Etat demeure l'auteur de la décision : il initie la réflexion préalable à la décision, sélectionne les participants à celle-ci, préside les négociations et tranche les options finalement adoptées. Au-delà du caractère informatif de la consultation des différents groupes, les décideurs sont contraints, par l'impératif d'efficacité qui leur est posé, de prendre en considération « *les préférences et les interdits de ses partenaires, en recherchant les voies d'un compromis possible ; l'unilatéralité n'est plus dès lors qu'apparente et recouvre un partage de fait du pouvoir de décision.* »¹¹⁰² Pour M. Jacques CHEVALLIER, ce n'est pas seulement la forme de la norme qui est atteinte, c'est aussi son contenu. Se fondant sur la définition qu'en donnait Kelsen, il observe que la particularité du droit est d'être un « *“ordre de contrainte”, c'est-à-dire de réagir par des actes de contrainte aux conduites considérées comme indésirables et contraires à ses prescriptions* »¹¹⁰³ Mais la gouvernance adopte une logique tout à fait différente, puisqu'elle « *implique au contraire le reflux des ces aspects de contrainte et d'unilatéralité traditionnellement attachés au droit* » recherchant avant tout le consensus.

564. - D'ailleurs cet arbitrage des intérêts est une nécessité pour de nombreux auteurs, à l'instar de RIPERT, pour qui les élus, en plus d'être les représentants de leurs électeurs, sont des « *juges chargés d'arbitrer entre les forces qu'ils sont chargés de faire triompher* »¹¹⁰⁴, ou chez les contemporains, Mme Dominique MEMMI. Les différents points de vue développés par les experts nécessitent un tri, une hiérarchisation. Il s'agit d'un arbitrage entre les intérêts divergents (par exemple, pour le cas des lois de bioéthique, entre les patients, les groupes professionnels – les médecins ou biologistes donc praticiens ou chercheurs – mais aussi les juristes, psychologues, philosophes et « éthiciens » qui normaliseront ou interdiront telle ou telle pratique). Pour Mme Hélène RETHIMIOTAKI, également, « *la participation à la chose publique est réduite aux aspirations corporatistes que le législateur doit équilibrer.* »¹¹⁰⁵

565. - C'est aussi dans cette même idée que M. Pascal LOKIEC envisage la *procéduralisation* de la norme, dans laquelle l'Etat a un rôle important à jouer : celui d'organiser les conditions

¹¹⁰² J. CHEVALLIER, *op. cit.*, p. 203.

¹¹⁰³ J. CHEVALLIER, *op. cit.*, p. 204.

¹¹⁰⁴ G. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 1955, réimpr. de la deuxième édition, 1998, n° 46, p. 118.

¹¹⁰⁵ H. RETHIMIOTAKI, *op. cit.*, p. 264.

de la discussion ou de la consultation au terme de laquelle la norme est élaborée. C'est dans ces conditions que la consultation des groupes ne pourra pas apparaître porteuse de soupçons. Ainsi, la procédure de la négociation offre une nouvelle forme de légitimité à la règle adoptée. La procédure consiste pour l'administration à se voir « *imposer des exigences préalables à la prise de décision : énoncer des propositions, organiser une enquête publique, procéder à des consultations ou encore motiver la décision.* »¹¹⁰⁶ Ainsi, pour M. Pascal LOKIEC, « *la décision est loin d'être cet acte arbitraire, reliquat d'une culture hiérarchique et paternaliste.* »¹¹⁰⁷

¹¹⁰⁶ P. LOKIEC, « Contractualisation et recherche d'une légitimité procédurale », *La contractualisation de la production normative*, actes, sous la direction de S. CHASSAGNARD-PINET et D. HIEZ, Dalloz, coll. thèmes et commentaires, p. 105

¹¹⁰⁷ P. LOKIEC, *op. cit.*, p. 106.

SECTION II. LA RECONNAISSANCE D'UNE REPRESENTATIVITE ET D'UNE COMPETENCE

566. - L'invitation du législateur à collaborer à l'élaboration de la norme emporte à la fois la reconnaissance de la représentativité du groupe (§ 1) mais aussi de sa compétence qu'il met au service d'une norme efficiente (§ 2).

§ 1. La reconnaissance de la représentativité

567. - La qualification de groupe d'intérêt permet à la maçonnerie comme à tout groupe de voir sa représentativité reconnue (A). Néanmoins, cette légitimation par la représentativité connaît quelques limites (B).

A. La légitimation par la représentativité

568. - Dans le travail de délimitation de l'intérêt défendu, que fournit tout groupe, figure une part de justification de son propre rôle. Il doit en effet emporter, à l'issue de ce travail, la conviction des institutions, face auxquelles il doit plaider sa cause, à la fois de l'existence et l'importance de cet intérêt mais aussi de sa propre légitimité à le représenter. Pour ce second aspect de la confiance que le groupe doit susciter, M. Michel OFFERLE indique que « *La construction d'une filiation, d'une lignée, peut ainsi constituer une manière d'invocation de patrimoine attesté par l'ancienneté de l'existence de l'intérêt et de l'organisation. [...] Du bâtisseur de cathédrale au canut lyonnais¹¹⁰⁸ à la classe ouvrière. [...] Opérations multiples négociant des généalogies, s'inventant ou réactualisant des dates commémoratives, où les appropriations d'héritage peuvent être l'enjeu de luttes* »¹¹⁰⁹.

569. - Pour M. Michel OFFERLE, les groupes « *délivrent à leurs adhérents ou à leurs représentés, sans passer par le circuit long de la politique, des prestations concrètes et dotées*

¹¹⁰⁸ Ouvriers tisserands de la soie, principalement réunis dans le quartier de la croix rousse à Lyon.

¹¹⁰⁹ M. OFFERLE, *Sociologie des groupes d'intérêt*, Montchrestien, coll. Clefs - politique, 2^{ème} édition, 1998, p. 69.

de réalité. »¹¹¹⁰ Le processus d'élaboration de la norme s'apparente donc à un marché sur lequel les groupes offrent des *prestations*. Pour M. Michel OFFERLE, la fonction première d'un groupe de pression est d'exercer une « *pression sur les détenteurs des positions de pouvoir bureaucratique-politiques en accédant à la position d'acteur pertinent reconnu, ou à tout le moins existant, dans la définition des politiques publiques en général ou de certaines politiques sectorielles.* »¹¹¹¹ M. Jean ROBÉLIN a également affirmé qu'un mouvement d'institutionnalisation a fait de ces représentants des « *appareils privés de l'Etat, directement politiques* »¹¹¹².

570. - Le « label » du *lobbying* permet notamment au groupe, comme l'observe M. Michel OFFERLE¹¹¹³, de renforcer sa visibilité et sa capacité à représenter. Dans la mesure où il devient le groupe représenté, il lui est permis de construire ses revendications. Lorsqu'il acquiert ce que M. Michel OFFERLE appelle sa « naturalisation » – c'est-à-dire le processus par lequel il devient naturel, échappant ainsi à toute remise en cause de son statut – il devient apte à arbitrer les intérêts, à la suite d'un travail d'amalgame et de montée en généralité¹¹¹⁴. Comme il l'écrit, « *la lutte pour un meilleur salaire devient la lutte contre l'exploitation capitaliste.* »¹¹¹⁵ Cela permet aussi au groupe de « capitaliser » le travail réalisé collectivement, par différents agents sociaux, appartenant ou non à l'organisation, pour la défense de l'intérêt qu'il promeut. Enfin, cela permet le renforcement ou la production de secteurs étatiques disposant de ressources matérielles et symboliques et disposées à entretenir avec ces fragments de la société civile des rapports de partenariat ou d'échange. Les invitations répétées du législateur sur la question de la laïcité dans l'espace public ou les questions relatives à l'école démontrent que la maçonnerie apparaît aujourd'hui, sur ces points, comme un groupe naturalisé.

571. - L'intérêt qu'a la maçonnerie à participer à ces travaux préalables à l'élaboration de la norme est simple. Le législateur, par l'invitation qu'il formule au représentant d'intérêt, en fait un collaborateur légitime. Comme l'écrit Mme Dominique MEMMI, dans la mesure où le

¹¹¹⁰ M. OFFERLE, *Sociologie des groupes d'intérêt*, Montchrestien, coll. Clefs – politique, 2^{ème} édition, 1998, p. 22.

¹¹¹¹ M. OFFERLE, *op. cit.*, p. 24.

¹¹¹² V. J. ROBÉLIN, *La petite fabrique du droit*, Editions Kimé, coll. Philosophie-épistémologie, Paris, 1994, p. 110.

¹¹¹³ V. M. OFFERLE, *op. cit.*, pp. 98-99.

¹¹¹⁴ « *aussi tenu qu'il soit, tout acte de représentation est une montée en généralité, une abstraction organisant dans le langage des « autres » - c'est-à-dire juridique et politique - la multitude de cas et de vies individuelles transfigurées en objets collectifs.* », M. OFFERLE, *op. cit.*, p. 78.

¹¹¹⁵ M. OFFERLE, *op. cit.*, p. 98

« *commandement politique [...] constitue une autorité et non un simple pouvoir, [il] secrète toujours une idéologie de la légitimité* »¹¹¹⁶. M. Jean LAPOUSTERLE relève que les institutions jouent un rôle de premier ordre dans l'attribution de ce label qu'établit la représentativité et ouvrent la voie de la légitimation. MM. MENY et SUREL observaient également que l'Etat agit comme une « *instance d'assignation ou de consécration symbolique* »¹¹¹⁷.

572. - Aujourd'hui, le phénomène est tellement important qu'il n'est pas rare que les experts proposent eux-mêmes leur participation aux institutions. En effet, Mme Dominique MEMMI affirme qu'il serait particulièrement réducteur de n'envisager les hypothèses d'expertise que comme la conséquence d'une sollicitation extérieure. Il existe effectivement des cas où l'intervention de l'expert relève de sa propre initiative, à la suite d'un processus dit d' « *auto-légitimation* »¹¹¹⁸, mis en œuvre pour justifier son activité normative. M. Jean-Pierre GAUDIN affirme que les différents intervenants agissent non seulement en faveur de la crédibilisation de démarches qui rendent publique leur conviction mais aussi en faveur de leur gratification. Ils agissent donc dans le but d'une « *accréditation* » - au sens littéral - des processus de concertation et de contractualisation, dans le but d'une plus grande flexibilité procédurale, voire – écrit l'auteur – d' « *ouverture du débat démocratique* »¹¹¹⁹.

573. - La représentativité institue le groupe comme partenaire du législateur. Elle se manifeste par la capacité du groupe à mobiliser (manifestation, pétition, grève...) ponctuellement « sa base ». Elle est avant tout « *le résultat d'un consentement, d'un assentiment ou d'un dissentiment d'une population représentée, sanctionné ou non par la reconnaissance de l'ensemble ou d'une partie significative des instances d'assignation et de consécration symbolique (« Etat », journalistes, intellectuels, adversaires ou partenaires du groupe...)*. »¹¹²⁰

¹¹¹⁶ D. MEMMI, « *Experts* » et *fabrique de la norme ; la procréation artificielle*, in *Bioéthique et droit*, CURAPP, PUF, Paris, 1988, p. 265.

¹¹¹⁷ Y. MENY et Y. SUREL, *Politique comparée*, Montchrestien, 7^{ème} édition, 2004, p. 160, cité par J. LAPOUSTERLE, *op. cit.*, p. 26, n° 50.

¹¹¹⁸ D. MEMMI, *op. cit.*, p. 265.

¹¹¹⁹ J.-P. GAUDIN, *L'action publique transversale et le désenchantement du politique* in *Le gouvernement du compromis - Courtiers et généralistes dans l'action politique*, Olivier NAY et Andy SMITH (dir.), Economica, Collection Etudes politiques, Sept. 2002, 237 p., p. 235.

¹¹²⁰ M. OFFERLE, *op. cit.*, p. 74.

574. - Recourir à l'adhésion du public impose, comme le relève M. Michel OFFERLE de démontrer des qualités de représentativité. Son critère est « *la capacité à dire sans encourir de démenti [...] ou à fournir la preuve positive de l'assentiment des représentés* »¹¹²¹ A cet égard, il écrit : « *l'accès à l'Etat (sous toutes ses formes) est une des priorités affichées de l'action des groupes. Parce qu'il constitue bien entendu un gage d'efficacité pour des organisations prétendant être consultées sur les mesures à prendre ou à ne pas prendre dans tel ou tel domaine. Parce que cet accès peut conférer dans certains cas un label officiel qui permet aux organisations de ne pas avoir à démontrer constamment leur force et de bénéficier d'avantages multiples (sièges réservés dans les conseils, commissions ; subventions pour le fonctionnement du groupe ou pour la formation des dirigeants et des militants, détachement de fonctionnaires rémunérés par leur administration d'origine, monopole de présentation des candidats pour les élections sociales ; accès à la gestion de certains fonds publics ou prélevés sur les entreprises...).* »¹¹²²

B. Les limites de la reconnaissance de la représentativité

575. - Néanmoins, ce processus de légitimation connaît des limites. Le mécanisme de sélection des groupes autorisés à produire les représentations légitimes d'un groupe social a fait l'objet de critiques du fait de son opacité. Mme Dominique MEMMI relève que ces *intermédiaires* privilégiés sont presque toujours les mêmes sur un même thème. Cette récurrence ne dissipe pour autant pas le mystère entourant le processus de sélection. La participation de la maçonnerie aux travaux de la commission STASI a fait l'objet de critiques. Mme Françoise LORCERIE, auteure d'un article qui a pour but de mettre en exergue la visée politique de la création de la commission STASI, dénonce, notamment, sa composition – qu'elle ne juge pas représentative – et la teneur de ses travaux. A cet égard, elle critique le choix des intervenants. Elle affirme qu'à l'instar des membres de la commission, les intervenants sont tous favorables à une loi prohibitionniste : « *la montée en puissance de la position nationale-ultrarépublicaine dans l'opinion était soutenue par l'activité de divers réseaux et l'émergence d'autres. Des membres influents du Grand Orient se mobilisèrent sur*

¹¹²¹ M. OFFERLE, *op. cit.*, p. 73.

¹¹²² M. OFFERLE, *op. cit.*, p. 71.

le respect de la tradition laïque française. La Grande Loge féminine de France, quant à elle, prit collectivement position. »¹¹²³ La réalité de la confrontation des opinions à laquelle une commission parlementaire devrait parvenir dans ses travaux est donc toute relative selon cette observatrice. M. Jean-Pierre GAUDIN, s'interroge lui aussi sur la « *légitimité démocratique* »¹¹²⁴ de tels processus d'élaboration de la norme. L'auteur voit dans le silence qui entoure ces pratiques la première cause de cette absence de légitimité. En outre, il juge leur présentation sous la forme de « *simples boîtes à outils techniques* » problématique, en ce qu'elles demeurent « *complexes* » et « *malaisées à employer* » bien que « *nécessaires aujourd'hui du fait de la décentralisation, de l'intégration européenne et de la transversalité croissante des politiques* »¹¹²⁵. Il ajoute néanmoins que « *la question démocratique ne se laisse pas enfermer dans les cadres de la participation modulée par l'administration. Des négociations qui restent soigneusement filtrées, des arènes de discussion très technisées, des concertations par trop marginales : le confinement de ces procédures dans des cadres étroits, quasiment limités aux acteurs institutionnels et aux spécialistes de l'accompagnement intellectuel de ces démarches, voilà des situations qui font évidemment penser aux classiques analyses sur la dérive élitiste des organisations politiques modernes, bureaucratiques ou non.* »¹¹²⁶.

§ 2. La reconnaissance d'une compétence

576. - L'« *intimisation* » de la loi est une conséquence de sa subjectivisation (A) et a constitué une véritable opportunité pour la maçonnerie qui, dans la poursuite de son objectif de laïcisation de la société, a tenté de rompre avec la conception juridique de la vie, fortement marquée jusqu'alors par la tradition catholique (B). Elle s'est ainsi fait une spécialité de ces questions.

¹¹²³ F. LORCERIE, « La "loi sur le voile" : une entreprise politique », *Droit et Société* n° 68, LGDJ, 2008, p. 64.

¹¹²⁴ J.-P. GAUDIN, *L'action publique transversale et le désenchantement du politique* in *Le gouvernement du compromis - Courtiers et généralistes dans l'action politique*, O. NAY et A. SMITH (dir.), Economica, Collection Etudes politiques, Sept. 2002, p. 235.

¹¹²⁵ J.-P. GAUDIN, *op. cit.*, p. 235.

¹¹²⁶ J.-P. GAUDIN, *op. cit.*, p. 236.

A. *L'inflation législative en matière sexuelle*

577. - Il apparaît que, depuis plusieurs décennies déjà, l'espace de l'intime est de plus en plus en proie aux normes. Dans son article précité¹¹²⁷, M. Nicolas MOLFESSIS l'écrit, d'ailleurs : « *l'un des phénomènes majeurs de notre temps tient précisément aux velléités croissantes de la loi pour régir cet ordre de l'intime qui prétendrait se soustraire à elle.* »¹¹²⁸ Le code de 1804 n'envisageait le sexe que comme un élément de l'état des personnes¹¹²⁹. Mais cette simple approche lexicale ne transcrit pas la réalité de l'emprise du droit civil sur la question sexuelle. En premier lieu, même en ce qui concerne le seul état des personnes, le droit a été amené à appréhender le transsexualisme. Il l'avait tout simplement ignoré pendant une longue période, en raison du rempart que constituait le principe d'indisponibilité de l'état des personnes¹¹³⁰. Ensuite, le droit de la famille sanctionne de longue date la polygamie, l'inceste ou l'adultère. Le droit civil aborde aussi la question de la sexualité par l'entremise de la notion de *bonnes mœurs* qui permet, par principe, une grande perméabilité à leur évolution¹¹³¹.

578. - Mais le droit pénètre encore un peu plus l'intime, lorsqu'il vient à trancher directement la question de la pratique sexuelle dans le mariage. Comme le relève Mme Corinne SAINT-ALARY-HOUIN, « *l'aptitude sexuelle n'est pas requise des époux et, à la différence du droit canon, le défaut de consommation du mariage dû à l'impuissance sexuelle n'est pas en lui-même une cause d'annulation de l'union matrimoniale. C'est la dissimulation de cette*

¹¹²⁷ N. MOLFESSIS, « Les lois domestiques », *Pouvoirs*, 2009/3 n° 130.

¹¹²⁸ N. MOLFESSIS, *op. cit.*, p. 83.

¹¹²⁹ Article 57 du code civil (alinéa premier) : « *L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui seront donnés, le nom de famille, suivi le cas échéant de la mention de la déclaration conjointe de ses parents quant au choix effectué, ainsi que les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant.* »

Le droit pénal est à distinguer. Ne remplissant pas la même fonction, par principe, une partie de ses articles y est consacrée. Il sanctionne, la sexualité contrainte (le viol, l'agression sexuelle, l'inceste entre ascendant et mineur de dix-huit ans), son exploitation (proxénétisme) ou encore l'exhibition (exhibitionnisme, racolage). Il a, en outre, incriminé pendant longtemps l'homosexualité, cette sexualité ne s'inscrivant pas dans la norme sociale dictée par la fonction procréative alors allouée au mariage.

¹¹³⁰ La question de l'intersexualisme, pour sa part, ne se heurtait pas à ce principe d'indisponibilité de l'état des personnes, le changement de la mention du sexe s'analysant alors comme une rectification d'une « *mention originare erronée* » (v. C. SAINT-ALARY-HOUIN, « La sexualité dans le droit civil contemporain », actes du colloque *Droit et réalités sociales de la sexualité*, annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 18-19 octobre 1985, p. 15).

¹¹³¹ Il suffit pour s'en convaincre de relire le célèbre arrêt sur la licéité du legs consenti à l'occasion d'une relation adultère : AP, 29 octobre 2004, *D.* 2004 p. 3175, note VIGNEAU ; *JCP* 2005. II. 10011, note F. CHABAS ; *RTD civ.* 2005 p. 104, obs. J. HAUSER.

impuissance au conjoint qui pourra influencer sur le maintien du mariage. »¹¹³² Dans cette dernière hypothèse, la jurisprudence considérait classiquement que l'inaptitude était à l'origine d'un vice du consentement – une erreur sur les qualités essentielles du conjoint – emportant nullité du mariage, sur le fondement de l'article 180 du code civil, relatif à l'existence du consentement libre des deux époux¹¹³³. Par la suite, le législateur, par une loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 a consacré expressément l'annulation du mariage sur le fondement de l'erreur sur les qualités essentielles de la personne. La cessation ou la limitation des relations en raison du refus d'un des époux peut aussi recevoir la qualification de faute et fonder une demande en divorce¹¹³⁴. Enfin, l'abus de ce qu'il convient désormais d'appeler la liberté sexuelle, peut lui aussi être jugé fautif. Il en est allé ainsi dans une espèce où « *l'appétit sexuel dévorant [du mari], considérant son épouse comme un objet à son entière disposition avait conduit cette dernière à la dépression* »¹¹³⁵.

B. La libéralisation de la question sexuelle par sa laïcisation

579. - Ce bref exposé conduit à un constat paradoxal : à la fois la norme enserme de plus en plus la question sexuelle, mais en même temps, celle-ci s'est libéralisée au point que l'on peut aujourd'hui parler de *liberté de la sexualité*. Le mariage s'envisage désormais indépendamment de la procréation qu'il s'agisse d'un choix réalisé au moyen de la planification (1) ou d'une fatalité qui ne sera, librement, pas combattue (2).

1. Un mariage sans enfant : le choix de la planification

580. - Une des manifestations les plus prégnantes de la *liberté de la sexualité* est très certainement l'avènement du contrôle des naissances, un des thèmes centraux de notre étude. En témoigne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

¹¹³² C. SAINT-ALARY-HOUIN, *op. cit.*, p. 13.

¹¹³³ Pour illustration, v. notamment Paris, 26 mars 1982, *Gaz. Pal.* 1982. 2, p. 519, note J. M.

¹¹³⁴ Pour illustration, v. notamment Civ. 2^{ème} 10 février 1972, *D.* 1972, p. 379, Amiens, 28 février 1996, *Gaz. Pal.* 1996. 2, p. 445.

¹¹³⁵ TGI Dieppe, 25 novembre 1970, *Gaz. Pal.* 1970. 2, p. 243, cité par C. SAINT-ALARY-HOUIN, *op. cit.*, p. 13.

des femmes du 18 décembre 1979¹¹³⁶. Aux articles 12 à 14, les Etats-parties s'engagent à assurer aux femmes « *les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille* ». Aussi, par l'article 16, ils se contraignent à « *éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et, notamment, à mettre en œuvre une véritable politique d'éducation sexuelle et de contrôle des naissances permettant de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances pour leur permettre d'exercer ces droits* ». Ce n'est donc pas seulement une interdiction d'immixtion, ou une obligation d'abstention qui pèse sur les Etats signataires, mais une obligation positive.

581. - Pour M. Serge REGOURD, ces articles « *concourent à reconnaître un droit autonome à la sexualité, détaché de la procréation* »¹¹³⁷. Néanmoins, si pour M. Serge REGOURD, la loi NEUWIRTH participe de la consécration de cette liberté – en consacrant un *droit à la contraception*¹¹³⁸ – ce n'est, de toute évidence, pas le cas de la législation relative à l'interruption volontaire de grossesse qui doit s'analyser comme une simple tolérance, c'est-à-dire que les « *actes concernés peuvent être accomplis sans faire encourir de sanctions pénales à leur auteur.* »¹¹³⁹ Il oppose la tolérance à la liberté en ce que cette dernière résulte seulement d'une absence d'interdiction, ou de répression. L'auteur constate que les comportements tolérés dans ce domaine sont bien plus nombreux que les « *authentiques libertés* »¹¹⁴⁰.

582. - Il classe l'interruption volontaire de grossesse dans la catégorie des « *tolérances organisées par la loi* ». Cette qualification désigne l'hypothèse où la tolérance est le produit d'un texte législatif qui organise le régime juridique d'une activité. Selon M. Serge REGOURD, si cette loi ne peut être comprise comme une consécration de la liberté d'avorter ou encore de disposer de son propre corps, c'est que, contrairement à la loi NEUWIRTH, l'interruption de grossesse ne concerne pas la seule liberté sexuelle, mais place celle-ci face à « *d'autres intérêts protégés* » comme l'a indiqué à plusieurs reprises la Commission

¹¹³⁶ Signée par la France le 17 juillet 1980 et ratifiée le 14 décembre 1983 (avec quelques réserves, v. *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1343, p. 372.)

¹¹³⁷ S. REGOURD, « Sexualité et libertés publiques », actes du colloque *Droit et réalités sociales de la sexualité*, annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 18-19 octobre 1985, p. 59.

¹¹³⁸ Ce *droit à la contraception* a pris toute sa dimension lors de l'adoption de la loi du 4 décembre 1974 qui prévoit la prise en charge par la Sécurité sociale des moyens contraceptifs.

¹¹³⁹ S. REGOURD, *op. cit.*, p. 60.

¹¹⁴⁰ *Ibid.*

Européenne des droits de l'homme¹¹⁴¹. On ne peut alors pas dans ce cas parler de « *liberté* », mais davantage de « *libéralisation* ». La qualification de droit subjectif semble effectivement contestable dans la mesure où il a été inséré en droit français par exception. L'interruption volontaire de grossesse demeure effectivement un délit lorsqu'elle n'est pas pratiquée dans les conditions prévues par le Code de la Santé publique¹¹⁴² : on permet à une femme, dans une situation de détresse, de recourir à une IVG avant la fin de la douzième semaine. Les travaux préparatoires confirment également cette interprétation¹¹⁴³. Toutefois, bien qu'elle ne constitue pas un droit subjectif, l'autorisation de recourir à une interruption volontaire de grossesse dans les conditions posées par la loi, participe de la construction de cette liberté sexuelle. M. Serge REGOURD écrit d'ailleurs : « *Il n'en reste pas moins que cette législation en forme de compromis est bien en relation directe avec la revendication de la "liberté sexuelle" et qu'elle constitue une étape importante de son obtention. Cet aspect de "conquête" de la liberté sexuelle est souligné par [l'indication] selon laquelle "l'état de détresse est apprécié par l'intéressée elle-même et par elle seule" et par l'interprétation qu'en a donné le Conseil d'Etat en acceptant que la femme majeure puisse décider seule de recourir à l'IVG nonobstant toute information de son mari*¹¹⁴⁴ »¹¹⁴⁵.

¹¹⁴¹ *Bruggemann et Scheuten c./ RFA*, requête n° 6959/75, rapport de la Commission 1977, Bilan de la Convention Européenne des droits de l'homme, 1985, pp. 223 et suivantes : deux ressortissantes allemandes avaient déposé une requête sur le fondement de l'article 8 de la Convention, pour contester les limitations imposées par le droit allemand en matière d'interruption volontaire de grossesse, qui conduisaient, selon elles, à renoncer à tout rapport sexuel dès lors qu'elles ne souhaitaient pas recourir à la contraception ou prendre le risque d'un enfant non désiré. La Commission a jugé la requête recevable et admis que le droit au respect de la vie privée et familiale, consacré à l'article 8 de la convention avait une telle portée qu'il assurait « *aux individus la liberté de poursuivre le développement de leur personnalité, y compris en établissant des relations de toutes sortes, et notamment sexuelles avec autrui* ». Néanmoins, elle n'a pas retenu la violation de l'article 8, affirmant qu'il pouvait valablement souffrir des limitations, dans la mesure où l'état de grossesse le confrontait à d'autres intérêts protégés, ceux du fœtus.

¹¹⁴² V. art. L. 2222-2 du Code de la Santé publique.

¹¹⁴³ V. not. S. VEIL, *Les hommes aussi s'en souviennent*, Stock, Paris, 2004, p. 36.

¹¹⁴⁴ CE, 31 octobre 1980, *Lahache*, *RDP* 1981, p. 216, note J. Robert. M. Serge REGOURD se réfère aussi, sans en donner la référence, à une décision de la Commission européenne des droits de l'homme à l'occasion du recours exercé par un ressortissant britannique contestant l'exclusivité de la décision de la femme enceinte sur l'opportunité de recourir à une interruption volontaire de grossesse, prévue par la loi britannique de 1967. La requête a été rejetée par la Commission : « le père d'un fœtus, qu'il soit ou non marié à la mère, n'a pas le droit d'empêcher la mère de se faire avorter, ni celui d'être consulté ou informé à propos de l'avortement » (v. « *Sexualité et libertés publiques* », actes du colloque Droit et réalités sociales de la sexualité, annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 18-19 octobre 1985, p. 62). Rapp. *X. c. Royaume Uni*, requête n° 8416/79, décision de la Commission du 13 mai 1980, Décision et rapports (DR) 19, p. 244 : L'épouse du requérant avait eu recours à une interruption de grossesse pour préserver sa santé au cours de la dixième semaine de grossesse, conformément à la loi britannique. Le requérant soutenait devant le juge national que le consentement du père était un préalable à toute interruption de grossesse. Selon le juge britannique, la législation du Royaume-Uni n'accordait aucun droit de ce type au père. La Commission reconnaît, sans difficulté, la qualité de victime au requérant qui « *était affecté de manière assez étroite par l'interruption de grossesse de son épouse* » et admet que l'IVG constitue une intervention dans la vie privée et familiale du père telle que la définit l'article 8.

583. - La liberté sexuelle a ainsi été reconnue par la dissociation de la sexualité et de la finalité procréative que lui conférait le mariage, issu de la tradition catholique. A l'occasion du recours d'un transsexuel – apte aux relations sexuelles mais pas à la procréation – la Commission européenne des droits de l'homme affirme que « *Si le mariage et la famille sont effectivement associés dans la Convention comme dans les droits nationaux, rien ne permet d'en déduire que la procréation en soit une fin essentielle* »¹¹⁴⁶

2. *Un mariage sans enfant : la liberté du refus de soins*

584. - Le droit interne s'est montré plus modéré. La Cour d'appel de Bordeaux a considéré que le refus de l'épouse de se prêter à une fécondation *in vitro* ne constituait pas une cause de divorce¹¹⁴⁷. Néanmoins, la même juridiction a qualifié le refus persistant de l'épouse de soigner sa stérilité de comportement fautif et injurieux¹¹⁴⁸.

585. - L'injure est définie par CORNU comme une « *Cause naguère spécifiée de divorce (aujourd'hui englobée dans la violation des devoirs et obligations du mariage et constitutive d'une faute cause de divorce aux conditions de l'article 242 du C. civ.) mais correspondant déjà à cette notion générique.* »¹¹⁴⁹ Pour illustrer cette définition, il cite les exemples du refus de soins au conjoint malade ou de la communauté de vie. Si le premier exemple ne pose pas de difficulté, le second, en revanche, mérite une précision. Depuis la loi du 11 juillet 1975, les époux ne sont pas obligés d'avoir un domicile commun (art. 108 al. 1^{er} du C. civ.). La

Elle est néanmoins justifiée par le souci de préserver la santé de la mère. Il s'agit donc, au sens de l'article 8 § 2, d'une intervention nécessaire au respect des droits d'autrui. Restait à savoir si la Convention imposait ou non d'obtenir, préalablement à l'IVG, le consentement du père. La Commission « *n'estime pas que le droit du mari ou du père potentiel au respect de sa vie privée et familiale puisse être interprété assez largement pour englober les droits de caractère procédural que revendique le requérant, c'est-à-dire le droit d'être consulté ou celui de saisir un tribunal à propos d'un avortement que son épouse se propose de faire pratiquer sur sa personne.* »

¹¹⁴⁵ S. REGOURD, *op. cit.*, pp. 61-62.

¹¹⁴⁶ *D. Van Oosterwikck c./ Belgique*, rapport de la Commission du 1^{er} mars 1979, p. 22, paragraphe 59, cité par S. REGOURD, *op. cit.*, p. 58.

¹¹⁴⁷ CA Bordeaux, 1^{er} octobre 1991, *JCP* 1992. I, 3593, n° 1, obs. T. GARE ; *RTD civ.* 1992, p. 56, obs. J. HAUSER.

¹¹⁴⁸ CA Bordeaux, 7 juin 1994, *JCP* 1996, II, 22590, note J. VASSAUX ; *RTD civ.* 1994, p. 836, obs. J. HAUSER.

¹¹⁴⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Quadrige, dicos poche, PUF, 8^{ème} édition, 2007.

communauté de vie s'entend donc désormais d'une « *communauté affective, intellectuelle, dans la conception normale et traditionnelle du mariage* »¹¹⁵⁰.

586. - Concernant la faute, cause de divorce, l'article 242 du code civil dispose dans sa dernière rédaction – issue de 2004 – que « *Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune.* » Deux conditions doivent donc être réunies : non seulement, une « *violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage* » doit être imputable à l'un des époux, mais en plus, celle-ci doit avoir eu pour effet de rendre « *intolérable le maintien de la vie commune* ». Autrement dit, la seule commission d'une infidélité ne suffit pas à constituer une faute, susceptible de fonder le divorce. La jurisprudence a déjà jugé que les circonstances de l'infidélité pouvaient lui ôter le caractère de gravité qui pourrait en faire une cause de divorce¹¹⁵¹, ou qu'elle pouvait relever d'un comportement libertin relevant d'un choix de vie du couple¹¹⁵². Ainsi, la qualification d'injure, retenue par la Cour d'appel de Bordeaux, dans l'arrêt précité, interpelle. On comprend, à la lecture de la définition qu'en donne CORNU, qu'elle vient sanctionner un comportement grave. Si cette qualification semble sans appel pour le comportement du conjoint qui consiste à refuser de dispenser des soins à son époux malade, ou encore le fait pour l'épouse de se faire héberger au domicile de son amant et pour le mari de porter des coups à son épouse et de l'insulter en les termes de « *salope, connasse, grosse pute, traînée...* »¹¹⁵³, on s'étonne que le refus de s'appliquer des soins à soi-même dans le but de remédier à sa stérilité, reçoive cette même qualification. M. Jean HAUSER précise que « *l'épouse n'avait pas besoin de recourir à des moyens exceptionnels pour porter remède à sa stérilité mais simplement à un traitement médical ordinaire.* »¹¹⁵⁴ Malgré l'insistance de son époux – qui avait menacé de la quitter – elle avait en effet eu « l'audace » d'attendre plus de six ans avant de se soumettre à ce traitement. Pour M. Jean HAUSER, « *Au fond c'est une appréciation de la proportion entre le but procréatif du mariage et l'atteinte*

¹¹⁵⁰ F. TERRÉ et D. FENOUILLET, Droit civil, La famille, Dalloz, coll. Précis, droit privé, 8^e édition, 2011, p. 141, n° 160.

¹¹⁵¹ Civ. 1^{re}, 28 janvier 2009, *Les petites affiches*, 20 mai 2009, note D. ONDO.

¹¹⁵² CA Pau, 6 février 2006, *Droit de la famille*, 2006, n° 165, note V. LARRIBAU-TERNEYRE.

¹¹⁵³ CA Aix-en-Provence, 7 novembre 2006, *JCP*, 2007, IV, 1494. Rapp. (pour le premier élément) de Civ. 1^{re}, 1^{er} décembre 2010, *RLDC*, 2011/79, n° 4137, obs. J. GALLOIS (comportement injurieux, à l'égard de son mari, de l'épouse se faisant héberger au domicile d'un tiers, même si l'adultère n'était pas établi).

¹¹⁵⁴ J. HAUSER, *RTD civ.* 1994, p. 836.

portée à la liberté personnelle par le traitement exigé. Dès lors que ce traitement est banal et n'implique pas de recours à des méthodes supposant un jugement d'ordre moral que seule la personne peut faire, le refus peut constituer une faute. »¹¹⁵⁵ Pour l'auteur, il ne fait donc pas de doute que le mariage a toujours un but procréatif. Selon lui la question du consentement au traitement ne mérite donc pas plus de développements, elle est évidente : si le traitement est « ordinaire » ou « banal », le refus de l'épouse de s'y soumettre est fautif. Reste à savoir ce qui relève de cette catégorie. Un traitement médical n'est-il pas toujours une atteinte à l'intégrité physique du patient, que lui seul peut estimer justifiée ? Comme l'écrit Mme Joëlle VASSAUX, « à suivre la jurisprudence de la Cour d'appel de Bordeaux, autant on ne peut forcer une épouse à des tentatives fastidieuses de fécondation in vitro, autant elle doit, en somme, se faire douce violence quand les soins sont jugés supportables. Cependant, la différence de traitement médical ne saurait, selon nous, justifier la différence juridique. L'établissement d'une distinction selon que le remède de la stérilité s'avère plus ou moins désagréable relève d'un critère arbitraire, d'application délicate. »¹¹⁵⁶ Un peu plus loin elle ajoute : « La contrainte n'existe-t-elle pas dès lors qu'elle est ressentie comme telle par le malade ? »¹¹⁵⁷ Moins de deux mois après l'arrêt, le législateur consacre le droit de chacun au respect de son corps (art. 16-1 du C. civ.), par la première loi de bioéthique¹¹⁵⁸. Aujourd'hui, la liberté de consentement du patient apparaît d'ailleurs comme un élément central du droit de la santé avec le vote des lois KOUCHNER¹¹⁵⁹ et LEONETTI¹¹⁶⁰.

587. - Pour étayer notre thèse, nous rappellerons que le mariage des transsexuels n'est pas non plus interdit en droit interne, ni celui des personnes stériles pour des raisons pathologiques. En outre, les mariages *in extremis* (art. 75 al. 2 du C. civ.) et même posthumes (art. 171 du C. civ.) sont autorisés par le législateur. Ainsi donc, non seulement la stérilité ne peut fonder le divorce¹¹⁶¹, mais en plus, elle ne constitue pas un obstacle au mariage, contrairement à l'inceste par exemple. Les points de vue de la jurisprudence et de la doctrine précédemment

¹¹⁵⁵ J. HAUSER, *op. cit.*, p. 837.

¹¹⁵⁶ J. VASSAUX, note sous CA Bordeaux, 7 juin 1994, *JCP* 1996, II, 22590, p. 91.

¹¹⁵⁷ J. VASSAUX, *op. cit.*, p. 92.

¹¹⁵⁸ Art. 3 de loi n° 94-653 du 29 juillet 1994, JO 30 juillet 1994.

¹¹⁵⁹ Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

¹¹⁶⁰ Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de la vie.

¹¹⁶¹ Elle n'est susceptible de fonder l'annulation du mariage que lorsqu'elle a été dissimulée. V. supra n° ????. On s'étonne tout de même, qu'en 1994, la cour d'appel, comme la doctrine qui la commente, relèvent qu'il n'est pas reproché à l'épouse d'avoir un cycle irrégulier ayant pour conséquence l'impossibilité pour le couple d'avoir des enfants (v. CA Bordeaux, 7 juin 1994, *JCP* 1996, II, 22590, note J. VASSAUX) ...

évoqués doivent donc, sans nul doute, être nuancés, et ce d'autant plus que, désormais, le mariage est ouvert aux personnes de même sexe. M. Serge REGOURD écrivait déjà, en 1985, que « *le droit au mariage peut se définir comme le droit d'obtenir une consécration juridique des relations intimes entre deux personnes désirant cohabiter et avoir des relations sexuelles* »¹¹⁶².

588. - Les interventions répétées du législateur dans le domaine de l'intime, et en particulier dans le domaine de la sexualité, ont eu pour conséquence de la libéraliser. Le chemin parcouru marque donc la distance avec la conception chrétienne du mariage, ce qui est en partie le fait de la maçonnerie, comme nous l'avons vu dans la deuxième partie. Mais il serait de toute évidence trompeur de distinguer cette seule cause. C'est aussi l'inscription dans un mouvement beaucoup plus large de libéralisation des mœurs, propre à l'époque et qui s'explique par la rigueur imposée préalablement par deux conflits mondiaux. Ce phénomène n'est donc pas seulement la conséquence de l'action maçonnique, c'en est aussi une des causes. L'évolution des mœurs, comme l'évolution de la pratique législative précédemment décrite, ont constitué une opportunité pour la maçonnerie.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

589. - La fin de la III^{ème} République aura été une épreuve pour la maçonnerie désormais contrainte de justifier sa légitimité à collaborer avec le législateur. Elle a de toute évidence saisi l'opportunité de l'évolution de la perception du *lobbying* pour atteindre son objectif. C'est, au moins partiellement, chose faite, puisqu'elle est systématiquement conviée par le législateur sur les questions relatives à l'éthique ou à la laïcité, faisant ainsi la démonstration de sa compétence et de sa représentativité dans ces domaines.

¹¹⁶² S. REGOURD, *op. cit.*, p. 58.

CONCLUSION DU TITRE I

590. - Différentes évolutions majeures ont affecté le processus d'élaboration de la norme, bouleversant ainsi le rôle du législateur. Celui-ci, parfois dépassé par la technicité du domaine sur lequel il est appelé à légiférer, ou en quête d'une légitimité à intervenir sur des questions jugées sensibles, invite des acteurs privés à collaborer. Nous avons pu constater que ces experts y trouvaient aussi une source de légitimation. La maçonnerie a souhaité être intégrée à ce corps de collaborateurs du législateur. Elle a même revendiqué, de droit, cette qualification, au profit, pour elle, d'une nouvelle reconnaissance. Mais cette revendication est-elle justifiée ? Les spécificités de son corps et de son action ne s'opposent-elles pas à celle-ci ?

TITRE II

UNE REVENDICATION PARTIELLEMENT JUSTIFIÉE

-

CHAPITRE UNIQUE

591. - On a pu voir que la franc-maçonnerie saisissait l'opportunité offerte par les mutations de l'élaboration de la norme pour qualifier son action de *lobbying*. Or, si la maçonnerie revendique cette qualification qui lui offre une nouvelle place au sein des institutions, celle-ci est-elle pour autant justifiée ? La maçonnerie constitue-t-elle une simple forme de sociabilité ou donne-t-elle lieu à une véritable action collective en mesure d'influer sur le législateur ? Ainsi, après avoir constaté que cette qualification apparaissait justifiée (section I), nous nous attacherons aux conséquences qu'elle entraîne, en terme d'encadrement des pratiques (section II).

SECTION I. L'ADEQUATION DE LA QUALIFICATION DE GROUPE D'INTERET

592. - Selon l'encyclopédie, « *Le lobbying peut être défini comme l'attitude et l'action des groupes de pression (lobbies) qui cherchent à protéger leurs intérêts face aux décisions des pouvoirs publics. Cela suppose que le pouvoir accepte ce dialogue, et l'histoire du lobbying se confond ainsi dans une large mesure avec celle des démocraties.* »¹¹⁶³ C'est donc la relation entre deux parties, « *les groupes* » d'une part, « *le pouvoir* » de l'autre. La qualification de groupe de pression repose donc sur la coexistence de deux critères : la défense d'un intérêt (§ 1) et l'exercice d'une influence en ce sens (§ 2).

§ 1. L'absence d'obstacle fondé sur la défense non exclusive d'un intérêt moral

593. - La nature morale de l'intérêt défendu par la maçonnerie n'apparaît pas comme un obstacle à sa qualification de groupe d'influence (A), pas plus que le fait qu'elle ne soit pas la seule à la défendre (B).

A. L'absence d'obstacle tenant à l'intérêt moral

594. - CORNU définit le groupe de pression comme un « *Ensemble de personnes (organisé ou non en un groupement à forme juridique définie) ayant des intérêts communs et s'efforçant de les imposer aux pouvoirs publics par des moyens divers.* »¹¹⁶⁴ Ainsi, la qualification de l'influence maçonnique se heurte à une double difficulté : en premier lieu, il faut parvenir à identifier un intérêt commun et défendu par toute la maçonnerie ; en second lieu, cet intérêt doit pouvoir apparaître comme de nature à justifier la qualification de groupe de pression.

595. - En ce qui concerne le premier élément, il est apparu au terme des développements précédents que la maçonnerie dans son ensemble s'attachait à défendre le *progrès*, que sa

¹¹⁶³ <http://www.universalis.fr/encyclopedie/C099137/LOBBYING.htm>

¹¹⁶⁴ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 8^{ème} édition mise à jour, 4^{ème} tirage, 2009.

tradition et son engagement ont défini¹¹⁶⁵. Bien que toutes les obédiences n'aient pas nécessairement la même lecture de la notion, elles lui reconnaissent toutes les mêmes sources humanistes et individualistes. En outre, toutes les obédiences qui ont fait le choix de l'action à l'extérieur du temple, s'accordent sur une même idée du progrès.

596. - La nature particulière – non sectorielle – de cet intérêt que la maçonnerie s'attache à défendre nous invite à nous poser la question de son caractère rédhibitoire pour retenir la qualification de groupe d'influence. Si la représentation commune du groupe de pression ou d'intérêt fait une place importante, voire exclusive à l'intérêt économique¹¹⁶⁶, dans la littérature dédiée, la nature de l'intérêt défendu n'apparaît pas comme un critère de qualification du groupe. En effet, M. Michel OFFERLE, dans son étude consacrée aux groupes d'intérêt précise que « *tout intérêt, matériel ou symbolique, personnel ou collectif, intéressé ou désintéressé [...] est susceptible d'être servi c'est-à-dire d'être socialement mis en forme et mobilisé. A condition d'être représentable et... d'être représenté.* »¹¹⁶⁷ Pour Jean GAUDEMET, ce qui fait d'un groupe un groupe dit de pression est qu'il « *coordonne des efforts qui isolés resteraient vains. Il sélectionne ou combine des revendications particulières, toujours hétéroclites. Il précise les objectifs, fixe le sujet principal de la revendication. Il détermine la stratégie, en choisissant les moyens, le moment et l'interlocuteur.* »¹¹⁶⁸ Ainsi, c'est la nature de son action qui le caractérise.

597. - Une brève généalogie des groupes de pression nous éclaire sur l'apparition progressive de certains d'entre eux défendant un nouveau type d'intérêts. M. Michel OFFERLE, qui s'est livré à cet exercice, distingue trois étapes. Lors de la première, les « notables » détiennent le monopole des questions politiques, « *ils régulent et arbitrent entre eux leurs conflits d'intérêt locaux et professionnels* »¹¹⁶⁹. Lors de la deuxième, marquée par l'avènement du suffrage universel et de la pratique de la démocratie représentative, les échanges politiques et économiques se développent. On constate alors un mouvement de spécialisation, ce qui explique l'apparition de groupes dont le domaine est à la fois plus précis et plus restreint dans

¹¹⁶⁵ V. n^{os} 110 et s.

¹¹⁶⁶ V. not. M. OFFERLE, *Sociologie des groupes d'intérêt*, Montchrestien, coll. Clefs – politique, 2^{ème} édition, 1998, pp. 48 et 54.

¹¹⁶⁷ M. OFFERLE, *op. cit.*, p. 45.

¹¹⁶⁸ J. GAUDEMET, *Sociologie historique - Les Maitres du Pouvoir*, Montchrestien, Domat, Droit public, 1994, p. 91.

¹¹⁶⁹ M. OFFERLE, *op. cit.*, p. 42.

le courtage d'intérêts principalement professionnels. Ils concernent spécialement les domaines de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Enfin, les intérêts se démultiplient, se « miniaturisent » pour reprendre le terme employé par M. Michel OFFERLE, et « *se donnent à voir non plus seulement sous la forme d'identités classistes ou professionnelles, mais selon des principes autres de la société, références plus fluides, plus discrètes, moins liées à la fonction de production* »¹¹⁷⁰. Les mouvements charitables et éthiques se multiplient. A cet égard, M. Michel OFFERLE précise que « *les églises et leurs ramifications séculières, sont bien présent[e]s dans la compétition pour la représentation* »¹¹⁷¹.

598 - RIPERT indique d'ailleurs que le positivisme commet une erreur en ce qu'il ne prend en considération que les intérêts matériels, alors que les « idées morales ont [aussi] leur force »¹¹⁷². Par *idées morales*, il désigne aussi bien la religion que l'idéologie. Aujourd'hui, de nombreuses études en sciences sociales, consacrées à l'exercice de pressions en vue de la défense d'une cause, témoignent de la réalité du phénomène. On parle alors de *militantisme moral* pour définir cette modalité particulière de l'exercice d'une influence parfois difficile à appréhender. M. Michel OFFERLE intègre à sa présentation cette catégorie de groupes et lui consacre quelques lignes. Elle fait aussi l'objet d'un article de M. Philippe JESTAZ consacré au pouvoir moral, y incluant notamment l'Eglise catholique¹¹⁷³.

599. - Il observe¹¹⁷⁴ que *le groupe* peut adopter, principalement, deux formes : le syndicat¹¹⁷⁵ ou l'association¹¹⁷⁶. Les syndicats peuvent jouir de la représentativité¹¹⁷⁷ et les associations peuvent être reconnues d'utilité publique, bénéficier pendant une année du label de « *grande cause nationale* », ou obtenir un agrément de l'autorité publique. Ces formes sont créées et gérées à l'initiative de leurs membres, à l'exception de quelques cas, comme l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC), l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), dotée,

¹¹⁷⁰ M. OFFERLE, *op. cit.*, p. 42.

¹¹⁷¹ M. OFFERLE, *op. cit.*, p. 43.

¹¹⁷² G. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 2^{ème} édition, 1955, réimpression 1998, n° 30, p. 85.

¹¹⁷³ P. JESTAZ, « Pouvoir juridique et pouvoir moral », *RTD Civ.* 1990, pp. 625-638.

¹¹⁷⁴ V. M. OFFERLE, *op. cit.*, p. 25.

¹¹⁷⁵ Dont le régime est prévu par la loi de 1884.

¹¹⁷⁶ Dont le régime est prévu par la loi de 1901.

¹¹⁷⁷ Art. 133-3 du code du travail.

par l'ordonnance du 3 mars 1945¹¹⁷⁸, d'un statut légal, ou encore l'Association Française des Banques, créée par la loi du 13 juin 1941. Ainsi, à côté de ces deux formes principales que sont les associations et les syndicats, des « *segments de l'appareil d'Etat* »¹¹⁷⁹, des associations non déclarées, des initiatives individuelles (interventions citoyennes et autres « *mouvances auto-proclamées*) ou d'autres formes de réseaux peuvent constituer des groupes de pression. Comme le souligne M. Michel OFFERLE, la forme de ces groupes n'est pas choisie au hasard : « *Investir la forme syndicale c'est se référer à une filiation, un répertoire diversement constitués selon les conjonctures et les pays mais suffisamment repérables et objectivés pour susciter de la répulsion ou de l'intérêt.* »¹¹⁸⁰ Il écrit un peu plus loin que la forme associative renvoie souvent, dans l'imaginaire collectif, « *à l'auto-organisation de la société civile, à l'économie sociale, à l'action sociale, à la nébuleuse laïque, aux réseaux catholiques ou à l'improductivité subventionnée* »¹¹⁸¹. Il a préalablement été précisé que la forme associative était celle des obédiences maçonniques¹¹⁸², ce qui s'explique non seulement par l'intérêt qu'elle défend mais aussi par le soutien actif qu'elle a apporté au vote de la loi de 1901.

600. - Depuis les années 1970, les groupes de défense et d'action se sont massivement développés¹¹⁸³. La sociologue Emmanuèle REYNAUD cite, à titre d'exemple, le développement des mouvements féministes à cette époque. A la suite de l'expansion du Mouvement français pour le planning familial (MFPF)¹¹⁸⁴, les années 1970 ont vu apparaître le Mouvement de libération des femmes (MLF) ou encore la création de foyers pour mères célibataires mineures – qui ont mis en exergue l'ambiguïté du statut de ces femmes à la fois sous la tutelle d'un de leur parent et responsables de leur propre enfant – ou pour femmes victimes de violences. L'association Choisir, créée en 1971, et le Mouvement de libération de l'avortement et de la contraception (MLAC), créé en 1973, sont d'ailleurs bien connus pour leur implication dans le débat qui a précédé l'adoption de la loi de 1975. Elles ont aussi

¹¹⁷⁸ Le 3 mars 1945, une ordonnance institue l'UNAF et les UDAF. Une loi renforcera ses missions en 1975, en améliorant la représentation des mouvements familiaux nationaux. Depuis, l'UNAF et les UDAF sont les partenaires institutionnels des pouvoirs publics dans tous les domaines de la politique familiale.

¹¹⁷⁹ M. OFFERLE, *op. cit.*, p. 26.

¹¹⁸⁰ M. OFFERLE, *op. cit.*, p. 26.

¹¹⁸¹ M. OFFERLE, *op. cit.*, p. 26.

¹¹⁸² V. supra n° 82 et s.

¹¹⁸³ V. E. REYNAUD, « Le militantisme moral », *La sagesse et le désordre - France 1980*, sous la direction d'Henri MENDRAS, Gallimard, nrf, bibliothèque des sciences humaines, 1980, p. 271.

¹¹⁸⁴ V. supra n° 223 et s.

soutenu les inculpées lors du procès de Bobigny¹¹⁸⁵, ont déposé un projet de loi soutenu par le parti socialiste en 1975, ont entrepris des campagnes d'information, et réalisé des interruptions de grossesses illégales.

601. - Ainsi ces associations ont investi des thématiques dans le but d'une modification du droit positif et ont exercé des pressions en ce sens. Dans d'autres domaines, des groupes ont émergé à la même période. Des groupes d'informations sont créés à propos de la prison, de l'asile, de la santé¹¹⁸⁶... Des groupes de défense des homosexuels apparaissent également. Madame Emmanuèle REYNAUD observe donc une « *effervescence* » mais qui aurait des aspects « *contradictaires* », à tel point « *qu'il pourrait paraître légitime de conclure qu'il n'y a là que confusion et agitation incohérentes. Surtout si on a l'esprit l'exemple des "groupes de pression traditionnels" qui savent rassembler leurs membres, canaliser leurs demandes et les adresser là où il est nécessaire sans, pour cela, déployer ouvertement tant d'énergie.* »¹¹⁸⁷ Pourtant Madame Emmanuèle REYNAUD voit dans la multiplication des mouvements et leur activité intense « *l'affirmation de la possibilité et de la légitimité d'une intervention sociale à travers des identités nouvelles, par des voies nouvelles et sur des domaines nouveaux* »¹¹⁸⁸, à l'instar de la sexualité¹¹⁸⁹. Elle constate que ceux qui constituent ces mouvements sont pour la plupart des *entrepreneurs moraux*¹¹⁹⁰ – enseignants, médecins, infirmiers notamment – ce qui se vérifie pour la maçonnerie¹¹⁹¹.

602. - La crise de la représentation, qui se manifeste par la désaffection des partis politiques et la désertion des syndicats, est donc favorable à la cause des groupes d'intérêt et en particulier du *lobbying citoyen*, dernier né de la pratique. Cette notion a été définie par M. Gery LECERF comme des « *groupes d'intérêts organisés autour d'enjeux sociaux, identitaires ou religieux, [...] les mouvements civiques, les acteurs de l'économie sociale (coopératives,*

¹¹⁸⁵ V. supra n° 245 et s.

¹¹⁸⁶ E. REYNAUD, *op. cit.*, pp. 272 et s.

¹¹⁸⁷ E. REYNAUD, *op. cit.*, p. 275.

¹¹⁸⁸ E. REYNAUD, *op. cit.*, p. 275.

¹¹⁸⁹ V. supra n° 577 et s.

¹¹⁹⁰ V. E. REYNAUD, « Le militantisme moral », *La sagesse et le désordre - France 1980*, sous la direction d'Henri MENDRAS, Gallimard, nrf, bibliothèque des sciences humaines, 1980, p. 282.

C'est le sociologue Howard BECKER qui emploie le premier l'expression « entrepreneurs moraux », aujourd'hui courante, dans son célèbre ouvrage *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Métailié, Paris, 1985 (éd. originale 1963).

¹¹⁹¹ V. supra n° 70 et s.

fondations et associations), les syndicats, les ONG »¹¹⁹². Ces pratiques ont été intégrées à la réflexion globale relative à l'encadrement du *lobbying*.

B. L'absence d'obstacle tenant à l'exclusivité de l'intérêt

603. - L'exclusivité de l'intérêt défendu est-elle un critère de qualification du groupe ? La logique appliquée aux groupes défendant un intérêt économique suggère de considérer cette exclusivité comme un critère. Cette exclusivité s'explique par un système de représentation sectorielle, et se fonde sur la compétence technique des représentants. A cette exclusivité de la défense d'un intérêt, est donc attachée la légitimité du groupe à le défendre.

604. - Il apparaît que le *progrès* en général, et ses applications en particulier, ne sont pas du ressort exclusif de la maçonnerie. Qu'il s'agisse de la laïcité à l'école, ou dans l'espace public, de la bioéthique... la maçonnerie n'a jamais été la seule à défendre son point de vue. Elle a toujours rejoint ou été rejointe par d'autres catégories de militants.

605. - En ce qui concerne la maçonnerie, le parcours individuel des militants – y compris celui de leur vie *profane* – a imprimé au groupe son identité. C'est le cas pour de nombreux groupes, à des degrés divers, car, comme le souligne M. Michel OFFERLE, « *une organisation [...] ne naît jamais de rien : les fondateurs ont rarement cette virginité dans l'action collective que laisse supposer la création d'une organisation* »¹¹⁹³ Mais c'est d'autant plus vrai lorsque l'intérêt défendu peut être qualifié de moral, lorsque sa définition n'obéit pas à une objectivité dictée par les données économiques d'un secteur donné.

606. - Or, ce *militantisme moral* dont nous venons de retracer l'émergence dans le paragraphe précédent, revêt une caractéristique particulière. Comme l'explique Madame Emmanuèle REYNAUD, « *les identités collectives qui s'affirment ici sont partielles et pas forcément exclusives les unes des autres : l'engagement qu'elles déterminent ne suppose pas une démarche globale d'adhésion mais un accord parcellaire. Cette démarche revêtant moins de*

¹¹⁹² G. LECERF, *Note sur le lobbying en France (avec mise en perspective européenne)*, in M. MEKKI (dir.), *La force et l'influence normatives des groupes d'intérêt, identification, utilité et encadrement*, Gazette du Palais, 2011

¹¹⁹³ M. OFFERLE, *op. cit.*, p. 89.

solennité, l'investissement individuel est plus restreint et l'engagement plus facile à donner ou à reprendre. » On peut même observer, dans certains cas, la coexistence d'engagements multiples.

607. - Ainsi, sur le fondement de la solidarité émergent des « *identités collectives nouvelles : mères célibataires, homosexuels, [...] parents de jeunes enfants...* »¹¹⁹⁴ Ces identités ne correspondent pas à des catégories socio-professionnelles, souches habituelles des groupes de pression ou d'influence, mais une réalité commune assure la cohésion entre ces individus pour former ces groupes et permettre une action commune. Cette réalité est aussi « *suffisante [...] pour amener les personnes concernées à affirmer la légitimité sociale de ces identités* »¹¹⁹⁵. Madame Emmanuèle REYNAUD démontre dans son article qu'il s'agit d'une véritable forme d'action collective nouvelle : l'affirmation de cette identité doit permettre de mener une réflexion relative aux difficultés que ces personnes rencontrent « *et ce qu'elles révèlent des mécanismes de contrôle qui les font naître* »¹¹⁹⁶. Selon Madame Emmanuèle REYNAUD, « *durant des périodes de profondes mutations, de tels mouvements pourraient faire office de révélateurs, mettant en évidence les domaines insuffisamment pris en charge par la société, les problèmes en train de se constituer, puis s'effaceraient ce rôle une fois rempli. Proposer des thèmes originaux à l'action collective, susciter une prise en charge sociale des domaines nouveaux ne donne pas nécessairement et en même temps les moyens d'assurer cette action.* »¹¹⁹⁷

608. - En définitive, balayer le supposé obstacle tenant à la défense d'un intérêt non économique aura derechef eu pour effet de balayer celui tenant à l'exclusivité de l'intérêt défendu. En effet, il apparaît impossible de calquer la logique de représentation des intérêts économiques sur celle des intérêts moraux.

¹¹⁹⁴ E. REYNAUD, *op. cit.*, p. 275.

¹¹⁹⁵ *Ibid.*

¹¹⁹⁶ E. REYNAUD, *op. cit.*, p. 278.

¹¹⁹⁷ E. REYNAUD, *op. cit.*, p. 279.

§ 2. L'exercice réel d'une influence en faveur de l'intérêt défendu

609. - Après l'examen des critères relatifs à l'intérêt défendu par le groupe, il convient d'examiner celui qui se fonde sur l'exercice d'une influence bien réelle.

610. - M. Sébastien GALCERAN exprime la plus grande réserve quant à la réalité d'une influence maçonnique¹¹⁹⁸, donnant du crédit à l'affirmation de Madeleine REBERIOUX, qu'il cite : « *On connaît encore assez mal les rapports entre les francs-maçons et la III^e République.* »¹¹⁹⁹ Selon lui, « *la thématique de l'influence maçonnique s'actualise dans une gamme d'affirmations hétérogènes difficiles à démêler.* »¹²⁰⁰ Il constate que deux périodes sont privilégiées par les auteurs convaincus de cette influence : la Révolution et III^{ème} République. Cette influence prendrait principalement deux formes. En premier lieu, les principales réformes sociales, telles que la séparation de l'Eglise et de l'Etat, seraient nées dans les loges, ensuite les maçons pèseraient de leur poids, au sein du Gouvernement ou du Parlement.

Quant à la supposée paternité des réformes sociales de la maçonnerie, M. Sébastien GALCERAN, constate que les idées qu'elle a promues l'ont été par d'autres structures. En outre, concernant l'implication de maçons dans les institutions exécutives et législatives, il reproche aux auteurs de déduire « *des comportements et des opinions, sans toujours savoir si ledit maçon fréquente réellement un atelier ou s'il n'a pas démissionné ou si d'autres appartenances ne favorisent pas davantage ses opinions.* »¹²⁰¹ Enfin, il relève que si l'influence maçonnique est toujours dotée, dans la littérature consacrée, d'un large panel d'actions collectives destinées à modeler l' « opinion »¹²⁰² ou influencer sur des organes décisionnels¹²⁰³, « *ces moyens d'action ne sont rapportés ni à leur mise en œuvre concrète ni à leur efficacité réelle.* »¹²⁰⁴ Paul NAUDON, pour sa part, affirme même que l'importance des « extériorisations politiques »¹²⁰⁵ ont été très exagérées. Il écrit que « *La "descente dans l'arène" n'est qu'une forme de participation à la vie publique du pays, par suite de*

¹¹⁹⁸ S. GALCERAN, *Les franc-maçonneries*, La Découverte, coll. « Repères », 2004, p. 54.

¹¹⁹⁹ M. REBERIOUX, « Les francs-maçons et la République », *Cent-cinquante ans de franc-maçonnerie en France : 1789-1940. Colloque national d'histoire de Béziers, 15 juin 1991, 1992*, Béziers.

¹²⁰⁰ S. GALCERAN, *op. cit.*, p. 54.

¹²⁰¹ *Ibid.*

¹²⁰² Soutien financier à des initiatives associatives, conférences, diffusion de revues...

¹²⁰³ Contacts interpersonnels, consignes de vote...

¹²⁰⁴ S. GALCERAN, *op. cit.*, p. 54.

¹²⁰⁵ P. NAUDON, *La franc-maçonnerie*, PUF, Que sais-je ?, 18^{ème} édition, réimpr. 2004, p. 55.

*l'initiative de certains frères ou de l'interprétation plus ou moins étroite donnée aux objectifs de l'Ordre. Mais cette participation n'a fait généralement que "suivre le mouvement" de l'opinion. Elle est surtout particulière au Grand Orient. »*¹²⁰⁶

611. - L'influence de la maçonnerie est de toute évidence difficile à mesurer. Elle a la particularité de présenter une double difficulté. Non seulement l'influence est une donnée peu aisée à évaluer, quelle que soit l'entité qui en use, mais en outre, les caractéristiques de celle qu'exerce la maçonnerie – notamment le fait qu'elle partage parfois son intérêt avec d'autres militants – la rendent encore plus complexe à appréhender. La « traçabilité » – si on peut dire – de l'opinion défendue est donc d'autant plus difficile à établir. Néanmoins, sans nous imposer l'objectif de rendre compte de son importance exacte, il est permis de penser, au regard des éléments développés dans les chapitres qui précèdent, qu'elle est bien réelle, au regard de quelques éléments.

612. - Jean GAUDEMET¹²⁰⁷ s'est intéressé à tous ceux qui, sans en être les auteurs, participent de façon indirecte à l'élaboration de la norme. Il peut s'agir des conseillers des chefs d'Etat (proches ou reconnus pour leur compétence), des membres des cabinets ministériels, d'agents du pouvoir central auprès des collectivités. Il affirme que *« techniquement, un rôle important et parfois décisif revient aux instances de préparation : celles qui collectent les données (et qui parfois, inconsciemment ou non, se laissent aller à opérer des choix), celles qui les exploitent pour établir des projets et préparer les options. C'est au cours de cette préparation que le rôle des "collaborateurs" prend toute son importance. Tantôt il s'agit de spécialistes, [...] tantôt il s'agit d'un "entourage" (cabinet, conseiller technique) qui dispose lui aussi parfois d'une compétence technique, mais qui prend également en compte des considérations politiques. »*¹²⁰⁸ Occupant ces fonctions, ces « élites techniques » peuvent ainsi orienter les choix des chefs d'Etat, des ministres, ou des collectivités. Un exemple topique témoigne de l'écoute privilégiée dont bénéficient ces conseillers : en septembre 2010, le président de la République Nicolas SARKOZY, pour remédier à une incompréhension supposée entre les justiciables et les juges, avait proposé

¹²⁰⁶ P. NAUDON, *op. cit.*, p. 55.

¹²⁰⁷ V. J. GAUDEMET, *Sociologie historique - Les Maîtres du Pouvoir*, Montchrestien, Domat, Droit public, 1994, pp. 189-190.

¹²⁰⁸ J. GAUDEMET, *op. cit.*, pp. 93-94.

l'instauration de jurys populaires dans les tribunaux correctionnels. La loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs prévoyait donc que deux « citoyens assesseurs » siègeraient aux côtés de trois magistrats, en première instance et en appel, pour le jugement de certains délits pour lesquels est prévue une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans. Or, on retrouve cette idée développée par un conseiller d'alors du président de la République : M. Alain BAUER, ancien Grand Maître du Grand Orient. Dans *Grand O*, publié en 2001 chez Denoël, déplorant un système judiciaire « *totalelement déséquilibré [... qui] ne permet [pas] l'exercice de la souveraineté du peuple* », il propose d'« *essayer de faire en sorte que les juges ne convainquent pas qu'eux-mêmes. Pourquoi n'auraient-ils pas à convaincre un jury ? Que les jurys décident de la culpabilité, les juges de la peine, ce pourrait être une vraie réforme.* »¹²⁰⁹ La loi donnait lieu à une application expérimentale à Toulouse et Dijon, mais la garde des Sceaux Mme Christiane TAUBIRA y a mis un terme le 30 avril 2013.

Ces conseillers peuvent également « *modeler l'application* »¹²¹⁰ de ces décisions, ou en bloquer ou retarder l'application par la rétention de décrets d'application. Ce dernier phénomène avait été observé lors de la mise en œuvre de la législation relative à la libéralisation de la contraception. La procédure des décrets-lois et l'augmentation de la législation par voie d'ordonnances ont favorisé l'importance croissante de ces bureaux. Elles marquent aussi de leur influence la détermination des priorités, ce qui a particulièrement été le cas lorsqu'il existait encore un Commissariat au Plan auquel, comme on l'a relevé lors de l'examen de la libéralisation de la contraception, Pierre SIMON a participé.

613. - À propos de l'élaboration des lois de bioéthique, Mme Dominique MEMMI observe que la méthode employée se fondait sur une forte mobilisation des groupes professionnels : leurs compétences scientifiques ou techniques apparaissaient comme un critère de qualité de la norme. Cette observation l'invite à une réflexion sur l'*autorité sociale* de ces groupes. Elle précise que celle-ci est instaurée par le jeu de différents facteurs. Il s'agit aussi bien de l'âge, du sexe, de la filiation, de la force physique ou du charisme, que du statut social, de l'aura sociale ou religieuse et d'un phénomène de délégation – parfois récurrente – d'une partie de ces pouvoirs par une institution. Ce ne sont pas les seuls éléments constitutifs d'une autorité :

¹²⁰⁹ A. BAUER, *Grand O, Les vérités du Grand Maître du Grand Orient de France*, Folio documents, 2002, p. 189.

¹²¹⁰ V. J. GAUDEMET, *op. cit.*, pp. 93-94.

elle indique à cet égard que « *l'autorité peut aussi trouver sa légitimation dans la détention d'un savoir, ou d'un savoir-faire. Et rien ne nous paraît sans doute plus légitime aujourd'hui que cette autorité-là* »¹²¹¹. À la lire, nous comprenons donc que la compétence technique, si elle est évidente et essentielle dans ce type de débat n'est pas exclusive d'un autre type de compétence construite notamment sur une identité idéologique. Mme Dominique MEMMI ajoute que l'intervention sollicitée est caractérisée par son origine (souvent la pratique mais il peut aussi s'agir comme on l'indiquait précédemment de philosophes, de psychologues, d'autorités religieuses...), et son aspect non-contraignant (il s'agit d'avis, de conseil, de diagnostic ou d'arbitrage). Ces sollicitations se multiplient aujourd'hui¹²¹² et ne sont plus le seul fait des autorités administratives indépendantes, non normatives telles que le Conseil Consultatif National d'Éthique. Il n'est pas rare aujourd'hui que l'Assemblée Nationale comme le Sénat requièrent le point de vue de ces « experts » préalablement à l'élaboration d'une norme, notamment au sein de missions d'information. Mme Dominique MEMMI n'hésite pas à qualifier cette méthode de « *délégation sollicitée et consentie, à des individus donnés, du droit d'exprimer la norme voire les choix politiques souhaitables, bref d'une compétence normative sinon politique* »¹²¹³.

614. - M. Alain BAUER confirme que l'intervention de la maçonnerie est souvent sollicitée. Il cite, à titre d'exemple, le cas de la Nouvelle Calédonie pour laquelle avait été créée la Commission ROCARD et au sein de laquelle siégeait Roger LERAY, ancien Grand Maître du Grand Orient de France¹²¹⁴. La franc-maçonnerie apparaîtrait alors autant comme un médiateur que comme un expert. Dans un autre registre, M. Alain BAUER affirme que « *Le GODF a pris une position déterminée qui a conduit à un dialogue difficile mais positif avec le ministre de la Santé sur les progrès en matière génétique, ainsi qu'à un travail de fond avec les parlementaires, le président de la République et le Premier ministre, afin de permettre l'expérimentation, ouvrant la possibilité de ce qu'on appelle improprement le clonage thérapeutique, avec une prise de position très ferme contre le clonage reproductif.* »¹²¹⁵

¹²¹¹ D. MEMMI, « "Experts" et fabrique de la norme ; la procréation artificielle », in *Bioéthique et droit*, CURAPP, PUF, Paris, 1988, p. 263.

¹²¹² L'auteur met en perspective les sollicitations relatives à la procréation et celles, contemporaines, relatives à l'avenir de l'Université, au sida ou encore au Code de la nationalité.

¹²¹³ D. MEMMI, *op. cit.*, p. 263.

¹²¹⁴ A. BAUER, « Relations internationales et franc-maçonnerie », propos recueillis par P. Boniface, *Revue internationale et stratégique* 2004/2, n°54, p. 26.

¹²¹⁵ A. BAUER, *op. cit.*, p. 28.

615. - Ainsi, la récurrence de la présence de ses membres au sein du Parlement, du Gouvernement (tant comme membre « à part entière » que comme conseiller) et, au-delà, les relations privilégiées traditionnelles que la maçonnerie a su nouer avec ces institutions attestent la réalité de cette influence. En outre, à l'heure de la gouvernance, c'est un acteur que le législateur prend systématiquement le soin d'auditionner, lors de l'examen des questions sur lesquelles il est susceptible d'avoir un point de vue. Enfin force est de constater que si celui-ci n'est pas nécessairement adopté par le législateur, il n'est jamais tout à fait exclu par ce dernier. Quand bien même la maçonnerie ne serait pas toujours la seule à tenir ce discours, entendu par le législateur, la seule récurrence du phénomène de consultation et de celui de sa validation – même partielle – permet de conclure à l'existence de cette influence. Certes, il n'est pas le fait de l'ensemble des obédiences. Comme on l'a expliqué précédemment, certaines font le choix de ne jamais intervenir dans la vie profane. Néanmoins, d'autres, à l'instar du Grand Orient et de la Grande Loge de France ont opéré le choix contraire et sont numériquement les obédiences les plus importantes. Si cette influence n'est de toute évidence pas comparable dans ces modes d'exercice à celle qu'a connue la III^{ème} République¹²¹⁶, elle est bien réelle. Mais aujourd'hui, la franc-maçonnerie se saisit du temps législatif nettement allongé, où se forge l'opinion, pour diffuser son opinion, qui se manifeste dans la publication d'un article dans un grand quotidien national ou à l'occasion de réunions avec les présidents des groupes parlementaires. En outre, alors qu'on pouvait constater une influence de militants maçons dans l'élaboration des normes relatives à la contraception ou à l'IVG, on observe aujourd'hui une démarche plus directe des obédiences elles-mêmes.

¹²¹⁶ Selon M. Alain BAUER, avant la seconde guerre mondiale, les parlementaires maçons discutaient dans les loges, retrouvaient d'autres maçons dans des groupes parlementaires et s'accordaient pour déposer un projet de loi. A ce propos, M. Alain BAUER juge que « *les francs-maçons étaient très influents (plus que la franc-maçonnerie en tant que telle), non seulement dans le débat politique, mais aussi dans la production législative.* » V. A. BAUER, *op. cit.*, p. 28.

SECTION II. LES CONSEQUENCES DE LA QUALIFICATION DE GROUPE D'INTERET

616. - L'importance croissante des pratiques de *lobbying* a généré une inquiétude quant au risque qu'il représente pour l'intérêt général. Parallèlement, il est apparu nécessaire de mettre fin à des inégalités que le silence du législateur avait pu laissé s'installer : qu'il s'agisse de la fiscalité, de l'accès aux sphères de décision ou encore de la représentation, tous les groupes ne disposent pas des mêmes moyens pour agir. Outre cette inégalité, la principale source de défiance à l'égard des lobbies demeure le risque de corruption. La doctrine a donc entamé un travail prospectif relatif à un possible encadrement. Pour les auteurs qui se sont livrés à cette réflexion, à l'instar de M. Jean LAPOUSTERLE, il s'agissait de trouver un encadrement permettant de concilier la liberté des groupes d'intérêt, source d'informations et de légitimité pour les créateurs du droit objectif, et l'équité qui impose l'égalité entre les acteurs et le respect d'une procédure loyale¹²¹⁷.

617. - Récemment, des initiatives d'origines diverses ayant pour but de proposer un encadrement efficace des pratiques d'influence (groupes de réflexion parlementaires, recherche diligentée par la Mission Droit et Justice...) ont vu le jour. En outre, la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 ayant pour volonté affichée d'accroître les pouvoirs du Parlement, a présenté une nouvelle occasion de réfléchir à un encadrement opportun des pratiques de *lobbying*. Pour autant, et nous y reviendrons, le lobbying ne s'exerce pas qu'à l'intérieur du Parlement. Il convient de faire le constat du régime actuel (§ 1) avant d'en relever les insuffisances (§ 2).

§ 1. Le régime applicable

618. - La France, historiquement méfiante à l'égard des groupes d'intérêt, ne prend, aujourd'hui, que partiellement en compte leur activité, par un corps de règles qui n'envisagent

¹²¹⁷ J. LAPOUSTERLE, *L'influence des groupes de pression sur l'élaboration des normes - Illustration à partir du droit de la propriété littéraire et artistique*, n° 811, p. 439.

que les risques de corruption ou de prises d'intérêt. Toutefois, depuis peu, un changement s'est amorcé.

619. - Dès la seconde moitié du XVI^{ème} siècle, le législateur, se fondant sur la protection de l'intérêt général, s'est orienté vers une protection de l'Etat contre l'emprise des groupes d'intérêt privé. En février 1776, TIRGOT, alors contrôleur général, abolit les corporations. Elles sont rétablies quelques mois plus tard par NECKER qui les place néanmoins sous sa tutelle. Plus tard, l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 prévoit que « *le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément* » et ajoute dans son article 6 que « *la loi est l'expression de la volonté générale* ». Après la Révolution, les corps intermédiaires sont interdits par le décret d'ALLARDE du 2 mars 1791. La loi LE CHAPELIER de 1791 interdit, quant à elle, toutes les « coalitions » de patrons ou d'ouvriers. L'année 1884 marque une rupture dans ce courant prohibitif, puisque la loi WALDECK-ROUSSEAU autorise la création de syndicats professionnels. L'évolution se poursuit avec la célèbre loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la liberté d'association. En 1940, le gouvernement de Vichy est même amené à rendre obligatoires certaines corporations. A cette même époque sont créés les ordres professionnels.

En 1958, le Conseil économique et social est créé. Aujourd'hui, il est appelé Conseil économique, social et environnemental. Assemblée consultative, il favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et assure leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement.

Pour autant, la méfiance à l'égard des groupements privés persiste, et le souhait de restreindre leur activité demeure.

620. - S'il existe aujourd'hui un réel souhait d'encadrer ces pratiques, la tradition française, hostile à la reconnaissance de celles-ci, s'est de fait trouvée otage de son dogme. Elle ne s'est autorisée qu'à édicter une réglementation indirectement applicable à ce domaine (A). Dans un second temps seulement, la France s'est dotée de règles directement applicables à l'exercice d'influences, s'inspirant largement d'exemples étrangers (B).

A. Un droit positif embryonnaire

621. - Jusqu'en 2007, les normes applicables à la défense d'intérêt ne la règlementent qu'indirectement. En effet, elles étaient essentiellement relatives à la prévention de la corruption (1), à la limitation du *pantouflage* (2), à l'édiction d'incompatibilité de fonctions (3), au financement des partis politiques (4), ou bien encore à l'accès aux lieux de pouvoir (5). Parallèlement, on constatait l'existence d'une *soft law* dont l'efficacité demeure discutée (6).

1. Les règles relatives à la prévention de la corruption

622. - L'article 9 du chapitre IV sur l'« *Acceptation de dons ou d'autres faveurs* » du Code international de conduite des agents de la fonction publique des Nations unies de 1996, le Code de conduite des agents publics du Conseil de l'Europe, mais aussi le Code de conduite des commissaires de l'Union européenne prohibent l'acceptation de dons, de faveurs, de cadeaux ou d'avantages.

623. - La France est l'un des rares pays qui ne mentionne pas cette question dans des textes généraux. Cette tâche est laissée à l'appréciation du juge. Le rapport BOUCHERY sur la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques de 1992, révélait déjà le caractère lacunaire des règles en la matière.

624. - Une commission de déontologie, commune aux trois fonctions publiques¹²¹⁸, a été créée par une loi du 29 janvier 1993, ses avis lient l'administration. Son rôle est de prévenir les risques liés à l'exercice d'une activité dans le secteur privé après leur départ ou dans le cadre d'un cumul et de donner des avis sur les autorisations demandées par des chercheurs pour participer à la création ou aux activités d'entreprises valorisant le résultat de leurs travaux.

¹²¹⁸ Etatique, territoriale et hospitalière.

625. - Malgré les changements intervenus, les résultats de cette commission sont jugés insuffisants : ses moyens de contrôle apparaissent trop faibles et les informations dont elle dispose sont subordonnées à la volonté de l'administration.

2. *La limitation du pantouflage*

626. - La période dite de *pantouflage* ou de viduité est une période durant laquelle d'anciens fonctionnaires (civils ou militaires) ne peuvent traiter avec des administrations pour le compte du secteur privé, dans des secteurs qu'ils ont eu à connaître. Néanmoins, le droit positif reste encore peu contraignant. Toutefois, il faut noter l'existence du décret-loi du 29 octobre 1936 et de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (chapitre 3, articles 17 à 19).

627. - Au regard de ces textes, il est interdit à une personne ayant été chargée, au titre de ses fonctions dans l'administration, de surveiller ou de contrôler une entreprise privée, d'occuper un emploi dans cette entreprise, et cela, avant la loi de modernisation, « *durant les cinq années suivant la cessation de ses fonctions* » (ancien article 432-13 du Code pénal). La loi du 13 juillet 1983 a unifié les statuts des trois fonctions publiques sur ce point.

3. *Les incompatibilités de fonctions*

628. - Le Code électoral prévoit un certain nombre d'incompatibilités entre fonctions publiques électives. L'article 142 de ce code pose également un principe de non-cumul entre mandat parlementaire et l'ensemble des fonctions publiques non-électives. L'article LO 146 précise cependant que l'exercice d'une activité privée n'est pas incompatible avec un mandat électif. Seule est interdite une fonction de direction au sein d'une entreprise qui entretient des liens avec l'Etat ou une collectivité territoriale. Il existe également une interdiction pour les parlementaires avocats. Ces derniers ne peuvent représenter les intérêts de cette entreprise, ce qui n'est pas le cas lorsque le mandat de représentation précède le mandat électif, selon l'article LO 149 du Code électoral. Enfin, l'article 79 alinéa 2 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les députés ne peuvent « *adhérer à un groupement ou à une association défendant des intérêts particuliers, locaux ou professionnels ou [...] souscrire à l'égard de*

ceux-ci des engagements concernant sa propre activité parlementaire, lorsque cette adhésion ou ces engagements impliquent l'acceptation d'un mandat impératif».

629. - Les fonctionnaires qui ne respecteraient pas ces dispositions s'exposent à un certain nombre de sanctions de nature pénale pour la plupart. Il s'agit du délit de corruption passive ou trafic d'influence (432-11 C. pén.), du délit de corruption active (art. L. 433-1 C. pén.) et de la prise illégale d'intérêts (art. 432-12 et 432-13 C. pén.). La loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 relative à la corruption a notamment modifié les articles 432-1 et 432-11 du Code Pénal relatifs au trafic d'influence et à la corruption passive, en les alignant sur les conventions internationales.

630. - D'une manière générale, les règles pénales en matière politique sont peu souvent mises en œuvre et l'arsenal juridique manque d'effectivité¹²¹⁹.

4. Les règles relatives au financement des partis politiques

631. - La loi du 19 janvier 1995 interdit le financement des partis politiques par des personnes morales en renforçant, en contrepartie, l'aide de l'Etat. Cette mesure est importante et limite considérablement les risques de confusions.

5. L'accès aux lieux de pouvoir

632. - Jusqu'à très récemment, il n'existait aucune disposition relative à l'accès au Parlement, faisant directement référence aux lobbies. Les règlements du Sénat comme de l'Assemblée nationale envisagent la question de l'accès à leurs locaux dans des termes généraux.

633. - Cependant, lors de sa réunion du 2 juillet 2009, à l'initiative de M. Bernard ACCOYER, Président de l'Assemblée nationale, le Bureau de l'Assemblée nationale a adopté des règles de transparence et d'éthique applicables à l'activité des représentants

¹²¹⁹ V. H. PORTELLI, « La pénalisation de la vie politique », *Pouvoirs*, 2009/1, n° 128, p. 113.

d'intérêts à l'Assemblée nationale. Ces règles prévoient que les représentants d'intérêts publics ou privés, figurant sur une liste fixée par le Bureau ou sa délégation compétente, bénéficient de badges valables une journée, ouvrant des droits d'accès au Palais Bourbon. Les représentants d'intérêts peuvent ainsi accéder à la grande rotonde, au salon de la paix et à la salle des quatre colonnes (sauf pour cette salle les mardis et mercredis, une heure avant l'ouverture de la séance de l'après-midi et jusqu'à la fin des questions au Gouvernement).

634. - Pour demander à figurer sur cette liste, les représentants d'intérêts doivent, conjointement avec leur employeur, remplir un formulaire donnant des informations sur leurs activités et les intérêts qu'ils défendent et l'adresser au Secrétariat général de la Présidence. Ces représentants doivent également souscrire au code de conduite adopté par le Bureau. Les demandes sont ensuite instruites par la délégation chargée des représentants d'intérêts. L'inscription sur la liste est décidée par le Bureau ou sa délégation.

635. - Sur rapport de sa délégation chargée des représentants d'intérêt, le Bureau pourra décider de retirer de la liste, à titre provisoire ou définitif, le représentant d'intérêts qui n'aurait pas respecté ce code.

636. - Toutefois, il n'existe toujours aucune règle relative à l'encadrement de l'activité des groupes d'intérêt auprès des ministères et des organismes consultatifs dont le nombre ne cesse de croître. Ces deux entités représentent des cibles privilégiées des lobbies.

6. L'autorégulation : la soft-law, principal encadrement du lobbying

637. - Deux associations françaises de lobbyistes se sont dotées de chartes déontologiques : l'Association professionnelle des responsables des relations avec les pouvoirs publics (ARPP) et l'Association française des conseils en lobbying et affaires publiques (AFCL).

B. La création de règles directement applicables à la défense d'un intérêt

638. - Avant de se doter de règles directement applicables aux pratiques d'influence (2) puis de les enrichir (3), le législateur français s'est partiellement inspiré d'autres régimes, étrangers et européen (1).

1. Les inspirations étrangères et européenne

639. - Les différents groupes de travail, réunis sur la question de l'encadrement du *lobbying*, ont tous commencé par explorer les options choisies par d'autres systèmes, étrangers (a) ou issus de l'Union européenne (b).

a. L'encadrement du lobbying par les droits étrangers

640. - Trois modèles anglo-saxons ont particulièrement été explorés : la canadien (α), celui des Etats-Unis (β), et enfin, le britannique (γ).

α L'encadrement du lobbying au Canada

641. - Dès 1988, le Canada a contraint les lobbyistes rémunérés, communiquant pour le compte de « *titulaires d'une charge publique désignée* », à un enregistrement obligatoire. Ce sont des personnes élues ou nommées à un poste au sein du gouvernement fédéral, dont les députés, les sénateurs et leur personnel. Ces « *titulaires d'une charge publique désignée* » sont donc les principaux décideurs au sein du gouvernement, notamment les ministres, leur personnel, les hauts fonctionnaires (sous-ministres, sous-ministres délégués ou sous-ministres adjoints...) et d'autres titulaires de postes désignés par règlement, ainsi que tout membre d'une équipe de transition du premier ministre.

642. - En 1995, une nouvelle réglementation, plus contraignante, entre en vigueur. L'enregistrement s'étend alors aux modes d'action. Les lobbyistes professionnels doivent,

lorsque le client est une coalition, préciser le nom et l'adresse des sociétés et des organisations membres et révéler si leur rémunération est conditionnée au succès des démarches entreprises.

643. - Le 1^{er} mars 1997, un code de déontologie obligatoire est entré en vigueur. Il s'applique à l'ensemble des lobbyistes.

644. - En 2006, la législation se durcit encore. En matière disciplinaire, il est désormais interdit aux titulaires de charges publiques d'exercer leurs pouvoirs à des fins personnelles ou au profit de leurs proches. Les contributions de particuliers et de personnes morales aux campagnes électorales sont plafonnées. Les candidats ne peuvent accepter de cadeaux. Tout ancien titulaire d'une charge publique ne peut, pendant une durée de cinq ans, s'enregistrer et agir à titre de lobbyiste auprès du gouvernement du Canada. Est également prohibée la pratique des *honoraires de résultat*. En matière de transparence, les lobbyistes doivent déclarer le nom des titulaires de charges publiques de « *haut rang* » auxquels une communication orale ou écrite aurait été adressée, sa date, et des indications relatives à son objet.

645. - Une nouvelle loi entre en vigueur le 2 juillet 2008¹²²⁰. Elle instaure un commissaire au *lobbying*, haut fonctionnaire autonome du Parlement, chargé de veiller au respect des nouvelles règles posées par la loi. Il dispose par ailleurs de pouvoirs d'enquête importants lui permettant d'assigner des témoins et de leur enjoindre de déposer sous serment. Le commissaire rédige également un rapport annuel sur l'application de la loi sur le *lobbying*. Néanmoins, il n'a aucun pouvoir de sanction en cas d'infractions. S'il en constate, il cesse son enquête, en avise les autorités compétentes et transmet son rapport d'enquête au président de chaque chambre.

¹²²⁰ Cette loi a été inspirée par les recommandations du rapport de la Commission GOMERY du 1^{er} février 2006, intitulé *Commission d'enquête sur le Programme des commandites et les activités publicitaires, Rétablir l'imputabilité*.

β *L'encadrement du lobbying aux Etats-Unis*

646. - L'Histoire politique des Etats-Unis a véritablement intégré les lobbyistes. En effet, le premier amendement du *Bill of rights* érige la liberté d'expression et le droit de pétition au rang de principes à valeur constitutionnelle. Ils s'opposent donc à la limitation de l'action des groupes d'intérêt. Pour cette raison, seules des règles éthiques et procédurales peuvent être imposées.

647. - Les Etats-Unis comptaient près de 35 000 lobbyistes officiellement déclarés à Washington en 2005. Plus de deux milliards de dollars sont dépensés chaque année pour les activités se rapportant au *lobbying*, en priorité dans les domaines de la santé, des assurances et de l'immobilier¹²²¹.

648. - À l'origine, la réglementation encadrant les activités de *lobbying* était peu contraignante et se limitait à quelques règles, principalement déontologiques. Le *Federal Regulation of Lobbying Act*, adopté en 1946, se contentait d'imposer à tous ceux qui sollicitaient, collectaient, ou recevaient des fonds ou une chose de valeur, dans le but d'influer sur l'élaboration d'un projet de loi, à s'enregistrer auprès de la Chambre des représentants et du Sénat. Ils devaient, également, périodiquement, procéder à des déclarations financières sur leurs activités. Une décision de la Cour suprême des Etats-Unis, *U.S. v. HARRIS* de 1954, en adoptant une conception restrictive du domaine d'application de cette loi¹²²², l'a privée d'une grande partie de son efficacité.

649. - L'*Ethics in government Act* de 1978 réglementait déjà les dons dont peuvent bénéficier les membres de l'administration ou du Congrès. Aussi, le *Post-Employment restrictions Act* visait à encadrer les pratiques de pantouflage. Le *Lobby restrictions Act* de 1995, dont le champ d'application est plus large¹²²³, a abrogé le *Federal Regulation of Lobbying Act*. Il impose aux lobbyistes de s'enregistrer dès lors qu'une rencontre a eu lieu avec un décideur

¹²²¹ *Lobbying et associations professionnelles aux Etats-Unis*, Mission économique de l'ambassade de France à Washington, UBIFRANCE, mars 2008, cité par M. MEKKI, *La force et l'influence normatives des groupes d'intérêt, identification, utilité et encadrement* - rapport général, Gazette du Palais, Lextenso éditions, 2011, p. 52.

¹²²² Notamment, la Cour conditionne l'application de cette loi au caractère principal de l'activité de lobbying, pour le groupe.

¹²²³ Application aux lobbyistes professionnels et aux lobbyistes intégrés à une entreprise ou à une organisation. La décision *U.S. v. HARRIS* de 1954 avait exclu ces derniers du *Fédéral Regulation of Lobbying Act*.

public¹²²⁴, à la condition qu'un seuil financier soit atteint. Deux fois par an, les lobbyistes doivent transmettre au *Secretary of the Senate* et au *Clerk of the House of representatives*, des rapports d'activité détaillés sur chacun de leurs clients¹²²⁵, pour qu'ils procèdent à leur diffusion.

650. - La législation américaine impose donc un principe de transparence, reposant néanmoins sur l'autorégulation. Fidèle à la conception pluraliste proprement américaine, elle ne tente pas de remédier à l'inégalité qui peut exister entre les groupes. Cette conception promeut la compétition entre les lobbies. Répondant à leur mission d'information des gouvernants, ils permettent d'éviter une trop forte concentration des pouvoirs entre leurs mains. C'est le jeu de cette compétition qui constitue une garantie démocratique.

651. - En 2006, le *Legislative Transparency and Accountability Act*, adopté après le scandale ABRAMOFF¹²²⁶, vient durcir la législation. Cette loi impose à tous les acteurs qui contribuent financièrement à des causes politiques, un enregistrement auprès du Congrès, diffusé sur internet. Il mentionne les honoraires perçus, l'identité de leurs clients, les contributions politiques et le candidat concerné.

652. - Une semaine après l'élection du Président OBAMA, le chef de son cabinet de transition, M. John PODESTA, annonçait de nouvelles règles jugées les plus restrictives jamais vues à Washington. Les lobbyistes enregistrés ont eu interdiction de contribuer financièrement à la formation de l'équipe de transition¹²²⁷. De même, il ne leur a pas été autorisé de travailler sur des dossiers qui pourraient entrer en conflit d'intérêt avec l'activité professionnelle de leur conjoint ou d'un récent partenaire en affaires. Il leur a été également interdit de travailler au sein de l'équipe de transition dans les domaines où ils auraient diligenté des actions de lobbying pendant les douze derniers mois. Inversement, ils ne peuvent procéder à ces actions auprès de Washington durant une période de douze mois après le

¹²²⁴ Cette déclaration comprend le nom et les coordonnées du lobbyiste ou de ses préposés ; le nom et les coordonnées des clients du lobbyiste avec description de ses activités ; nom et coordonnées des organisations qui contribuent de façon substantielle au financement de l'opération de lobbying.

¹²²⁵ Ces rapports comportent notamment les projets de loi ou les initiatives du pouvoir exécutif sur lesquels le lobbyiste s'est investi, la description des intérêts qu'une entité étrangère pourrait avoir et une estimation des montants reçus par le lobbyiste pour la représentation de son client.

¹²²⁶ M. Jack ABRAMOFF, proche du Parti républicain, était un lobbyiste notable aux Etats-Unis avant d'être reconnu coupable d'escroquerie, de fraude fiscale et de corruption de responsables politiques.

¹²²⁷ Soient environ 16 000 personnes.

20 janvier 2009, dans un domaine où ils auront travaillé pendant cette période de transition. Néanmoins, malgré cette volonté affichée de neutralité, des débats ultérieurs, à l'instar de celui sur la libre circulation des armes à feu, ont montré les limites des promesses du Président OBAMA, puisque jamais elle n'a pu aboutir à l'interdiction annoncée.

γ L'encadrement du lobbying en Grande Bretagne

653. - Les députés britanniques, en raison de la modestie de l'indemnité parlementaire, sont contraints d'exercer une autre fonction. Toutefois, depuis 1970, ils doivent déclarer les emplois de direction qu'ils exercent, les soutiens importants qu'ils reçoivent, leur voyage à l'étranger s'ils ne les financent pas avec leurs deniers personnels, et leur patrimoine. Il s'agit de la « *déclaration des intérêts extra-parlementaires* ». Selon ces déclarations, plus d'une centaine de députés sont conseils de société et une vingtaine d'entre eux sont directeurs de société de relations publiques. Il existe aussi quelques incompatibilités professionnelles¹²²⁸.

654. - Lorsqu'il intervient dans un débat qui concerne son domaine ou son activité professionnelle, le député doit indiquer, en commençant son discours, qu'il est « *intéressé* ». S'il omet cette formalité, il est passible de sanctions de la part du Comité d'éthique de la Chambre qui jugera son manquement aux règles. Les lords, quant à eux, n'ont pas à déclarer annuellement leurs intérêts, leur honneur leur tenant lieu de déposition. On dit d'ailleurs qu'une action de *lobbying* efficace passe par la Chambre des Lords.

655. - Ce système est donc très libéral et favorise une expression libre des lobbies qui trouvent aisément des interlocuteurs disposés à les écouter. La presse constitue la principale garantie contre les risques de corruption ou de trafic d'influence¹²²⁹. Du côté travailliste, les liens financiers avec les syndicats sont tout aussi étroits, ces derniers financeraient pour moitié les campagnes électorales des candidats du parti.

¹²²⁸ Les fonctions concernées sont, par exemple, la fonction publique, le service actif dans les forces armées ou encore les fonctions de directeurs de sociétés commerciales nommés par le gouvernement.

¹²²⁹ En 1984, *The Observer* révéla que les entreprises productrices de tabac rémunéraient des parlementaires comme consultants (jusqu'à 20 000 livres sterling par an, soient 30 000 euros).

656. - L'émission *Dispatches* diffusée sur la chaîne *Channel 4*, le 23 février 2015, a relancé le débat sur la transparence de la vie publique en Grande Bretagne. Des journalistes, feignant d'être des intermédiaires d'une entreprise chinoise située à Hong Kong, ont sollicité des députés afin qu'ils facilitent leur introduction sur le marché britannique, contre rémunération¹²³⁰. M. Jack STRAW¹²³¹, qui avait réclamé 5.000 £ (6 900 €) pour un discours, n'a fait l'objet d'aucune sanction, contrairement à M. Malcolm RIFKIND¹²³², qui a été suspendu du parti conservateur.

b. L'encadrement du lobbying par le droit de l'Union : la politique de transparence initiée par le commissaire KALLAS en 2005

657. - À l'origine, l'encadrement du *lobbying*, dans l'Union Européenne, reposait sur un système dualiste : la Commission européenne menait une politique incitative alors que le Parlement européen avait opté pour un encadrement plus contraignant de l'action de ces groupes.

658. - Quant au Parlement, l'article 11.5 de son règlement prévoit que les questeurs sont responsables de la délivrance des titres d'accès de longue durée au Parlement. Les personnes en disposant doivent s'inscrire sur un registre public et respecter un code de conduite¹²³³. Les questeurs sont susceptibles de soustraire le laissez-passer à son porteur, par une décision motivée, en cas de radiation du registre de transparence ou de manquement grave au code de conduite ou autres règles prévues à l'article 11.6. Les députés, quant à eux, sont soumis à une obligation de déclaration annuelle. Il leur est interdit de recevoir des dons et libéralités dans le cadre de leur mandat. Ils sont aussi obligés de révéler, lors de leur prise de parole sur un dossier, les intérêts financiers qu'ils peuvent avoir avec l'un d'eux. La Commission européenne, quant à elle, s'est engagée dans un processus de réforme en vue de renforcer les règles d'éthique. Ce processus a été entamé en mars 2005, à l'initiative du commissaire KALLAS, chargé des affaires administratives, de l'audit et de la lutte anti-fraude.

¹²³⁰ V. C. YORK, « Jack Straw and Sir Malcolm Rifkind face cash for access questions after Daily Telegraph and Channel 4 Dispatches Investigation », *The Huffington Post UK*, 22 février 2015.

¹²³¹ Plusieurs fois ministre, ancien leader de la Chambre des Communes, il est député de Blackburn depuis 1979.

¹²³² Membre du gouvernement à plusieurs reprises, élu d'Edimbourg puis de Kensington et Chelsea, il était aussi président du *Intelligence and Security Committee*.

¹²³³ Article 11.6 du règlement intérieur du Parlement européen.

659. - Le 1^{er} avril 2008, un rapport du Parlement projette la création d'un registre obligatoire commun aux trois institutions (Parlement, Commission et Conseil). Le 8 mai, le rapport est adopté en session plénière. Le 28 mai 2008, un « *Code de déontologie pour les groupes d'intérêt* » est créé par la Commission¹²³⁴. Ce Code de conduite définit, en préliminaire, les principes généraux inhérents à l'activité (transparence, honnêteté, intégrité). Il impose aux groupes des règles de comportement telles qu'une déclaration de leurs intérêts, de leurs clients ou de leurs membres ; une obligation de ne pas obtenir et de ne pas chercher à obtenir malhonnêtement des informations ou des décisions ; une obligation de ne pas inciter le personnel de l'Union Européenne à enfreindre les règles et les normes de comportement qui leur sont applicables. Il définit aussi l'activité de représentation des intérêts comme « *toutes les activités qui visent à influencer sur l'élaboration des politiques et les processus décisionnels des institutions européennes* ». Il exclut certaines activités du champ du Code de conduite (les avis juridiques et autres conseils, les activités des partenaires sociaux en tant qu'acteurs du dialogue social, les activités répondant à la demande directe de la Commission telles que les auditions publiques, les comités consultatifs et autres instances similaires). Le Code revêt aussi un aspect répressif en prévoyant la possibilité, pour toute personne soupçonnant une violation du code, de déposer plainte auprès de la Commission et, en cas de violation établie, une suspension voire une exclusion du registre public.

660. - Le 23 juin 2008, la Commission met en place un registre volontaire à l'intention des lobbyistes. Parallèlement, une liste d'experts qui siégeront dans les groupes consultatifs qui composent la Commission, est publiée. Néanmoins, le terme « *lobbyiste* » n'a pas été défini et un doute persiste sur l'enregistrement de certaines catégories, telles que les avocats ou les *think tanks* notamment, qui ne se reconnaissent pas sous ce vocable et refusent, en conséquence, de s'inscrire.

661. - Six mois après son lancement, un peu plus de 700 organisations sont listées dans le registre. La Commission a reconnu que les sociétés de conseil, cabinets d'avocats et les *think tanks* « *ne s'enregistraient pas encore assez vite* » mais s'est dite optimiste quant à une évolution à très court terme, en considérant « *que tous les représentants d'intérêts soucieux de*

¹²³⁴ EurActiv 30/05/08.

leur image et engagés en matière de transparence allaient s'enregistrer dans les semaines à venir »¹²³⁵. Un mois plus tard, le 23 Janvier 2009, si le nombre total d'inscrits a atteint 871, le nombre d'agences de lobbying enregistrées reste faible, et les cabinets d'avocats et les *think tanks* demeurent presque totalement absents du registre.

662. - Le 17 avril 2009, lors d'une conférence organisée par le *European Policy Center*, le commissaire KALLAS s'est félicité du succès du registre volontaire et a souhaité maintenir ce mode d'enregistrement. Le 23 juin 2009, la Commission adopte des mesures relatives à un nouveau système d'enregistrement commun au Parlement. Le sort de la Cour de Justice de l'Union européenne n'a pas été envisagé par cette nouvelle législation relative à la transparence, ce qui apparaît regrettable au regard de la généralisation du recours aux *amici curiae* ou au phénomène d'instrumentalisation des procès, déjà évoqué précédemment.

663. - En 2011, la définition de la représentation d'intérêts a été élargie et inclut désormais « toutes les activités qui visent à influencer sur l'élaboration des politiques et les processus décisionnels des institutions européennes ».

664. - En 2014, au début de son mandat, le nouveau président de la Commission, M. Jean-Claude JUNCKER se déclarait en faveur du caractère obligatoire de l'inscription : « Je ferai en sorte que le registre des lobbies soit rendu public et obligatoire. Je voudrais que les Européens sachent qui est venu voir qui et qui a parlé à qui, et je voudrais que les autres institutions nous suivent dans cette démarche »¹²³⁶ Le 25 novembre 2014, la Commission décide qu'à partir du 1^{er} décembre les commissaires, les membres de leurs cabinets et les directeurs généraux des services de la Commission devront publier sur le site internet de la Commission, dans les deux semaines qui suivent, le nom des organisations et des personnes agissant en qualité d'indépendants qu'ils auront rencontrés lors de réunions bilatérales, en précisant la date, le lieu et les sujets traités¹²³⁷.

665. - Le 27 janvier 2015, le nouveau registre de la transparence unique (commun au Parlement et à la Commission) entre en vigueur. Désormais, tous ceux qui s'y enregistrent

¹²³⁵ Good start of Commission's Register for Interest Representatives, European Commission press release, 22 December 2008.

¹²³⁶ Discours d'ouverture de la session plénière du Parlement européen, Strasbourg, le 15 juillet 2014.

¹²³⁷ Au printemps 2015, plus de 400 réunions avaient été publiées.

doivent déclarer les coûts estimés liés au lobbying. Les procédures d'alerte et de plainte sont également simplifiées. Néanmoins, contrairement au souhait exprimé par le Parlement en 2011, ce nouveau registre n'est pas obligatoire¹²³⁸. Son usage n'est pas non plus étendu au Conseil.

666. - Au 8 juillet 2015, 8002 entités étaient inscrites dans ce registre. Les « *cabinets de consultants spécialisés, cabinets d'avocats et consultants agissant en qualité d'indépendants* » étaient alors au nombre de 941¹²³⁹.

2. *Le premier texte encadrant directement l'activité des groupes : l'adoption de la résolution du 11 septembre 2007 du règlement par l'Assemblée nationale*

667. - Ce texte, avant d'être adopté (b), a subi l'influence de recommandations issues de groupes de réflexion (a).

¹²³⁸ Le 15 avril 2015, *Transparency International* – qui comprend environ 80 sections nationales dans le monde et se présente comme la principale organisation de la société civile se consacrant à la lutte contre la corruption - a publié un rapport intitulé *Lobbying en Europe : influence cachée, accès privilégié* au terme d'une étude menée dans 19 pays européens ainsi que dans les trois principales institutions de l'Union européenne (Commission, Parlement, Conseil). Il conclut notamment en faveur de l'instauration de registres obligatoires des représentants d'intérêts, comprenant des informations détaillées sur les clients représentés, les personnes visées par les actions d'influence, les thèmes abordés et les ressources globales consacrées.

¹²³⁹ Site officiel de l'Union européenne : <http://ec.europa.eu/transparencvregister/public/homePage.do?locale=fr> (consulté le 8 juillet 2015).

a. L'influence des recommandations et propositions des groupes de réflexion

668. - Ces recommandations sont issues, à la fois, de groupes parlementaires *ad hoc* (β) et de *Transparency International* (α).

α Les recommandations de la section française de Transparency International

669. - Le 4 février 2009, la section française de Transparency International¹²⁴⁰ a exposé sept recommandations pour encadrer les activités de lobbying ou d'influence en direction des organisations publiques. Pour Transparency International, de simples règles déontologiques sont insuffisantes. Ses membres recommandent l'inscription obligatoire sur un registre donnant accès aux locaux des deux assemblées. La déclaration porterait sur le nom, les intérêts défendus et l'identité des clients ou employeurs. Ils souhaitent aussi la création d'un organisme chargé de l'octroi des accréditations et de l'accès équitable des différents groupes. Le non-respect des conditions est sanctionné par l'exclusion du groupe. L'inscription sur le registre serait alors conditionnée à l'adhésion à un code de bonne conduite¹²⁴¹. Est aussi recommandée la publication, en annexe des rapports parlementaires, de la liste des groupes d'intérêt consultés.

β Les propositions des groupes parlementaires

670. - Un premier groupe d'étude, composé de M. BEAUDOIN et Mme GROSSKOST, a été constitué à l'Assemblée nationale. Leurs réflexions ont donné naissance à une première proposition de résolution¹²⁴², enregistrée à l'Assemblée nationale le 30 octobre 2006. L'objet de cette résolution était de modifier le règlement de l'Assemblée nationale afin de mettre en place des règles de transparence concernant l'activité des groupes d'intérêt. M. BEAUDOIN

¹²⁴⁰ V. *supra* note n° 1237.

¹²⁴¹ Les lobbyistes s'engageraient alors au respect des règlements des assemblées, à la transparence financière, au refus de la corruption et à la publicité des positions communiquées aux parlementaires.

¹²⁴² Résolution n° 3399.

et Mme GROSSKOST ont entrepris de définir et d'encadrer l'organisation des groupes d'études ; de créer une base de données où chaque groupe d'intérêt enregistré pourrait déposer ses expertises et ses positions ; de favoriser le pluralisme des groupes d'intérêt enregistrés ; de valoriser le droit de pétition auprès de l'Assemblée.

671. - Par la suite, M. Jean-Paul CHARIE, député du Loiret et rapporteur d'une mission d'information de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, a rendu public le 15 janvier 2008 un « *Livre bleu sur le lobbying* » ayant pour objet le développement et l'« *officialisation* » du lobbying. Il préconise d'encourager la consultation préalable des lobbyistes, de procéder à la publication de leurs prises de position. Le rapport se propose d'établir un code de conduite qui serait intégré au règlement de l'Assemblée nationale. Ce code serait accompagné d'un registre parlementaire national facultatif des lobbyistes professionnels¹²⁴³. L'inscription serait conditionnée au respect du code de conduite, à la déclaration des entités représentées par les lobbyistes, à la détermination de leurs champs d'action et à l'engagement de répondre dans un délai raisonnable aux demandes d'expertises formulées par les décideurs publics. L'inscription donnerait ainsi droit à un accès aux locaux du Parlement ainsi qu'aux documents parlementaires, et leur offrirait l'opportunité de participer aux réunions comme simple auditeur. Le rapport envisage aussi de mettre à la disposition des lobbyistes une salle, à proximité de l'enceinte de l'Assemblée, afin d'éviter que les lobbyistes ne « *fassent le couloir* ». Néanmoins, le contrôle de l'ensemble de cette procédure d'inscription et les sanctions en cas de non respect des engagements n'ont pas été envisagés. Les dons, libéralités ou les voyages d'études ne sont pas davantage abordés. Ce rapport n'a toutefois pas emporté l'enthousiasme de la Commission des affaires économiques et sociales.

b. L'adoption de la résolution

672. - Une nouvelle proposition de résolution¹²⁴⁴ a été enregistrée à l'Assemblée nationale le 11 septembre 2007. Celle-ci, reprenant en grande partie les propositions de la résolution de

¹²⁴³ Proposition qui avait déjà été faite par les députés Patrick BEAUDOIN et Arlette GROSSKOST, groupes d'études « Pouvoirs publics et groupes d'intérêts », en octobre 2006.

¹²⁴⁴ Résolution n° 156.

2006, se prononce en faveur de la mise en place d'un code de conduite figurant dans une instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale, ainsi que d'une banque de données où seraient regroupées les informations sur les groupes d'intérêt qui exerceraient une influence. Elle prévoit la création d'un registre tenu par les questeurs et impose aux groupes de s'engager à respecter le code de conduite en contrepartie d'un laissez-passer nominatif. Elle envisage également l'instauration d'une plus grande transparence autour des colloques et autres voyages d'études.

673. - Malheureusement, et une fois de plus, ces propositions ne concernent que l'Assemblée nationale, délaissant de nouveau les ministères et autres administrations. En outre, aucun détail sur les informations devant être fournies lors de l'enregistrement des groupes n'est donné. Selon le groupe de réflexion constitué par la Mission Droit et Justice, « *la vraie faiblesse des propositions faites par ces deux députés réside dans la manière de garantir une égalité des armes et une meilleure représentation de tous les intérêts en jeu* »¹²⁴⁵.

674. - Les députés GROSSKOST et de M. BEAUDOIN ont finalement déposé, fin avril 2009, un projet d'amendement au règlement de l'Assemblée nationale demandant un registre obligatoire et un code de conduite.

3. *Les mesures ultérieures*

675. - Ces mesures concernent aussi bien le Sénat (a) que le gouvernement (b), l'Assemblée nationale (c). Enfin, dernièrement c'est un texte global qui a été adopté : la loi relative à la transparence de la vie publique (d).

a. *Les mesures à destination du Sénat*

¹²⁴⁵ MEKKI Mustapha (dir.), *La force et l'influence normatives des groupes d'intérêt, identification, utilité et encadrement*, Gazette du Palais, 2011.

676. - Parallèlement, un groupe rattaché au Sénat a été constitué sous la responsabilité du président Gérard LARCHER. Lors de la réunion du Bureau du 29 avril 2009, il a notamment fait adopter, avec les questeurs Philippe RICHERT, René GARREC et Jean-Marc PASTOR, un projet de régulation des groupes d'intérêt en créant un groupe de travail sur ce thème. Le 7 octobre 2009, le Bureau adopte les préconisations du rapport de Jean-Léonce DUPONT, président du groupe de travail sur les groupes d'intérêt. Ces nouvelles règles imposent un code de conduite applicable aux représentants des groupes d'intérêt et prévoient leurs conditions d'accès aux locaux du Sénat¹²⁴⁶. Un registre des représentants des groupes d'intérêt collecte les informations habituelles à l'exception du coût estimé des actions de *lobbying*. Le code de conduite dispose que les représentants d'intérêts s'interdisent d'organiser des colloques, et plus largement, manifestations et réunions, dans lesquels les modalités de prise de parole sont liées au versement d'une participation financière sous quelque forme que ce soit.

Enfin, il est intéressant de relever une règle spécifique au Sénat : les représentants de groupes enregistrés doivent déclarer les invitations à des déplacements à l'étranger qu'ils adressent aux sénateurs, à leurs collaborateurs ainsi qu'aux fonctionnaires et instances du Sénat. Ces informations, pour les années 2013, 2014 et 2015, sont consultables sur le site internet du Sénat.

b. Les mesures à destination du gouvernement

677. - Pour la première fois, en 2012, le Premier ministre Jean-Marc AYRAULT remet à l'ensemble des ministres, à l'issue du premier Conseil des ministres, une charte de déontologie rappelant les principes devant guider leur comportement. La charte précise notamment que « *Les projets de texte remis au président de la République et au Premier ministre font apparaître les consultations menées, leur résultat et la façon dont elles ont conduit à amender le projet* ».

¹²⁴⁶ Ces dernières règles sont posées par un arrêté de questure, publié en 2010.

c. Les mesures à destination de l'Assemblée nationale

678. - Les 27 février et 26 juin 2013, le Bureau de l'Assemblée nationale adopte, sur proposition de Christophe SIRUGUE, Président de la Délégation chargée des représentants d'intérêts, une nouvelle réglementation relative aux représentants d'intérêts. A ce jour, l'inscription sur le registre demeure volontaire. Il collecte les données habituelles telles que les activités en matière de représentation d'intérêts auprès du Parlement, les domaines d'activité, les noms des clients, l'adhésion éventuelle à un code de conduite, l'adhésion au code de conduite de l'Assemblée nationale¹²⁴⁷ ou encore les données financières relatives au coût de ces activités. Le code de conduite adopté par le Bureau le 26 juin 2013 dispose, entre autres règles, que les représentants d'intérêts, dans leurs contacts avec les députés, doivent indiquer leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts qu'ils représentent. Ils ne peuvent ni céder, contre toute forme de contrepartie, des documents parlementaires, ni utiliser du papier à en-tête ou le logo de l'Assemblée nationale. En outre, ils s'abstiennent d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux. Enfin, les informations qu'ils apportent aux députés doivent être ouvertes, sans discrimination, à tous les députés, quelle que soit leur appartenance politique, et ne pas comporter d'éléments destinés à les induire en erreur.

d. La loi relative à la transparence de la vie publique

679. - Il s'agit en réalité de deux textes : une loi organique et une loi ordinaire, promulguées le 11 octobre 2013 et publiées au Journal officiel du 12 octobre 2013. Les apports majeurs de ces textes sont la définition du conflit d'intérêts¹²⁴⁸ et la création d'une autorité administrative indépendante, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Cette dernière a pour mission de contrôler la véracité des déclarations de patrimoine et d'intérêt qui lui sont transmises en début et en fin de mandat par les membres du Gouvernement, les

¹²⁴⁷ Disponible en ligne à l'url suivante : http://www2.assemblee-nationale.fr/14/representant-d-interets/repre_interet (consulté le 16 juillet 2015).

¹²⁴⁸ Article 2, al. 1 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : « *Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.* »

parlementaires nationaux et européens, les principaux responsables exécutifs locaux, les membres des autorités administratives indépendantes, les collaborateurs des cabinets ministériels et du président de la République, les titulaires d'emploi à la décision du Gouvernement nommés en Conseil des ministres et les responsables des principales entreprises publiques.

680. - En cas de non respect des obligations de déclaration, des sanctions pénales sont encourues¹²⁴⁹. La HATVP peut être saisie par le Premier ministre, les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, ainsi que par les associations de lutte contre la corruption. Elle pourra aussi se saisir elle-même, si elle constate des manquements. Les élus, ministres et personnalités nommées en Conseil des ministres peuvent, par ailleurs, être condamnés à une peine d'inéligibilité d'une durée de dix ans au plus en cas d'infraction portant atteinte à la moralité publique (corruption, trafic d'influence, fraude électorale ou fraude fiscale).

681. - Les déclarations d'intérêts des membres du gouvernement, des députés, des sénateurs et de tous les élus locaux visés par la loi peuvent être rendues publiques par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Le Conseil constitutionnel¹²⁵⁰ a formulé une réserve d'interprétation ayant pour effet d'interdire la publicité des déclarations d'intérêts des personnes non élues visées par la loi, sur le fondement du droit au respect de la vie privée. Sur le contenu des déclarations de patrimoine, le Conseil constitutionnel a jugé que l'obligation de déclarer les activités professionnelles des parents et des enfants portait une atteinte excessive à la vie privée. Les déclarations d'intérêt des élus sont désormais publiées sur Internet.

682. - Outre le renforcement de la déclaration d'intérêt, la loi impose aux membres du gouvernement, aux titulaires de fonctions exécutives locales et aux membres des autorités administratives indépendantes de s'abstenir de prendre part à toutes décisions pour lesquelles il existe un risque de conflit d'intérêt¹²⁵¹. Par ailleurs, les membres du gouvernement et les membres des autorités indépendantes, intervenant dans le domaine économique, devront

¹²⁴⁹ Trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, et pour les membres du Gouvernement, la peine encourue est un emprisonnement de cinq ans et de 75 000 euros d'amende.

¹²⁵⁰ Saisi le 18 septembre 2013 d'un recours présenté par aux moins 60 sénateurs, le Conseil constitutionnel a rendu le 9 octobre 2013 une décision déclarant partiellement non conformes les deux projets de loi (DC n° 2013-676).

¹²⁵¹ C'est ce que l'on appelle la procédure de « déport ».

déléguer la gestion de leur intérêts financiers, sans droit de regard, pendant toute la durée de leurs fonctions. Le texte étend aux membres du Gouvernement et aux titulaires de fonctions exécutives locales l'interdiction faite aux fonctionnaires de rejoindre, à l'issue de leurs fonctions, une entreprise avec laquelle ils avaient été en relation du fait de ces fonctions. La Haute autorité assurera le contrôle déontologique des départs vers le secteur privé.

§ 2. *Les insuffisances du régime actuel*

683. - Il conviendra d'envisager la faiblesse de l'actuel régime d'encadrement des pratiques d'influence (A) avant de s'intéresser à son inadéquation au lobbying idéologique (B).

A. La faiblesse du régime

684. - Le groupe de réflexion de la Mission Droit et Justice¹²⁵² déplorait que l'influence sur les autres institutions que sont les juges, les autorités administratives indépendantes, les ministères et les administrations ne soit pas prise en compte. Le groupe, par ailleurs, était favorable à un élargissement de la conception des lobbies, incluant les ONG, les associations, les syndicats et les *think tanks*.

685. - Il avait également formulé le souhait de la création d'un Code de déontologie rappelant les principes directeurs de l'activité normative des groupes d'intérêt, d'un enregistrement obligatoire comportant des informations d'ordre civil et financier sur les groupes et leurs clients¹²⁵³. En contrepartie, le respect de ce Code de conduite donnerait droit à l'attribution d'un laissez-passer par une autorité de régulation, renouvelé chaque année¹²⁵⁴. Il avait aussi regretté l'absence d'une réglementation générale des dons, libéralités et autres avantages tels que les voyages d'études mais aussi de bases de données sur l'identité des parlementaires et sur les activités des groupes d'intérêt, régulièrement actualisées et consultables sur Internet. Il s'était également montré favorable à la création d'une autorité de régulation, inspirée du Commissariat au *lobbying* du système canadien, qui aurait pour principale mission de garantir

¹²⁵² V. M. MEKKI (dir.), *op. cit.*, pp. 63 et s.

¹²⁵³ Indication notamment des noms, intérêts défendus et identités des clients ou employeurs.

¹²⁵⁴ V. M. MEKKI (dir.), *op. cit.*, n^{os} 76 et s.

une participation équitable des groupes d'intérêt à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes juridiques (lois, décrets, décisions de justice).

686. - Enfin, un défaut majeur du système alors en vigueur avait été pointé par la Mission, celui d'une absence totale d'égalité entre les groupes quant à leur capacité d'accès à ceux qu'elle a désigné comme les « *acteurs normatifs* ». Cette expression désigne aussi bien le législateur au sens large (Parlement, pouvoir exécutif¹²⁵⁵), que les juges (judiciaires et administratifs, juges du fond, Cours suprêmes, autorités administratives indépendantes, Conseil constitutionnel). Le groupe de réflexion avait affirmé que les groupes d'intérêt concernés devaient pouvoir s'exprimer et avoir un accès à l'information dans les mêmes conditions et en temps utile¹²⁵⁶.

687. - Il faut remarquer que de nombreuses doléances ont été satisfaites, au moins partiellement, par la loi sur la transparence de la vie publique. Néanmoins, on notera que certaines ambitions ont été revues à la baisse. Le texte initial du projet de loi sur la transparence de la vie publique interdisait le cumul d'un mandat parlementaire avec l'exercice de toute activité de conseil. Le texte finalement voté par l'Assemblée nationale interdit à tout député de commencer à exercer une activité professionnelle qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat. En définitive, cette disposition a été déclarée non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

688. - La Haute autorité pour la transparence de la vie publique publie un rapport annuel remis au président de la République, au Premier ministre et au Parlement et peut formuler des recommandations pour l'application de la législation en matière notamment de relations avec les représentants d'intérêt. Le 7 janvier 2015, le président de la HATVP, Jean-Louis NADAL, a remis au président de la République un rapport. Dans ce rapport, le président de la HATVP ne se montre pas du tout hostile aux groupes d'influence et reconnaît même leur utilité dans le processus d'élaboration de la norme. Cependant, selon lui, il s'avère nécessaire de rendre plus transparente cette activité afin de mettre fin à la suspicion dont elle est l'objet. En ce sens, il propose la création d'un répertoire numérique des représentants d'intérêt identifiés selon une

¹²⁵⁵ Les ministères comme les administrations.

¹²⁵⁶ V. M. MEKKI (dir.), *op. cit.*, p. 78.

conception large¹²⁵⁷. Ce répertoire serait commun aux deux assemblées et au gouvernement, et pourrait être consulté gratuitement en ligne.

689. - Il se prononce ensuite en faveur d'une inscription obligatoire, préalable à toute activité de représentation d'intérêt. Il souhaite également l'établissement d'un code de conduite commun, à destination des représentants d'intérêt. Enfin, il formule la proposition d'une « empreinte normative » qui consisterait à joindre à tout texte normatif la liste des personnes entendues par les responsables publics dans le cadre de son élaboration.

690. - Il semble que le rapport NADAL ne soit pas rester lettre morte. Lors de ses vœux aux corps constitués le 20 janvier 2015, le président HOLLANDE a exprimé sa volonté de mieux encadrer les groupes de pression : « *Pour rendre encore plus claire la confection des lois et des règlements, il faudra un meilleur encadrement des groupes de pression. C'est un chantier qui sera ouvert cette année. Les citoyens sauront qui est intervenu, à quel niveau, auprès des décideurs publics, pour améliorer, corriger, modifier une réforme, et quels ont été les arguments utilisés* ». En conséquence, le président HOLLANDE a confié au ministre des finances, M. Michel SAPIN, la préparation d'un projet de loi sur la transparence de la vie économique, devant inclure des mesures d'encadrement des groupes de pression, initialement prévu pour le printemps 2015. Ce dernier volet législatif devrait compléter la loi sur la transparence de la vie publique et actualiser le dispositif en vigueur relatif à la prévention de la corruption, datant de 1993.

691. - En effet, si la réglementation, embryonnaire en matière d'encadrement des pratiques d'influence tend à s'étoffer, elle demeure insuffisante pour être efficace. Un registre commun au gouvernement et aux assemblées, sur lequel l'inscription serait obligatoire pour exercer toute activité d'influence semble être une première mesure absolument nécessaire¹²⁵⁸. Combinée à la « traçabilité » des décisions – quelle que soit leur nature – la transparence de la vie publique ne serait plus une chimère. Bien sûr, ces informations devraient aussi être publiées et facilement accessibles. Idéalement, elles devraient donc être consultables sur

¹²⁵⁷ Elle inclurait les cabinets de conseil en relations publiques, les entreprises dotées d'un département de relations institutionnelles, les personnes morales à but non lucratif (associations et fondations), les groupes d'études, les clubs parlementaires...

¹²⁵⁸ En octobre 2014, la section française de Transparency International a publié un rapport dans lequel elle formule également cette recommandation.

internet avec une possibilité de recherches à plusieurs entrées (domaine, nom du représentant...)

692. – Le projet de loi SAPIN II¹²⁵⁹ a été présenté en Conseil des ministres, le 30 mars 2016. Il a été adopté en première lecture, avec modifications par chacune des assemblées. Le 14 septembre 2016, la commission mixte paritaire ne parvient pas à un accord sur le texte. Il a pour objectif assumé de « *porte[r] la législation française aux meilleurs standards européens et internationaux dans la lutte contre la corruption, et contribue[r] ainsi à une image positive de la France à l'international* »¹²⁶⁰. Lors de la publication de son rapport, en 2014, Transparency International attribuait à la France la note de 2,4 / 10 seulement¹²⁶¹. Ce projet vise, d'une part, à renforcer la transparence des procédures de décisions publiques et, d'autre part, à mieux prévenir et réprimer plus rapidement et sévèrement la corruption. Il porte l'obligation légale d'identifier les représentants d'intérêt. Le projet de loi crée un répertoire public des représentants d'intérêts auprès des membres du Gouvernement, des membres du Parlement, des élus locaux et des hauts fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Ce répertoire commun sera tenu par la HATVP et sera accessible à tous les citoyens sur internet, ce qui satisfait de toute évidence le vœu émis par le président de la HATVP, Jean-Louis NADAL, le 7 janvier 2015, dans son rapport remis au président de la République.

693. - En application de ce texte, tout représentant d'intérêts doit communiquer à la HATVP, dans un délai d'un mois à compter du début de son activité, diverses informations. Elles sont d'abord relatives à son identité, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou celle de ses dirigeants et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts en son sein, lorsqu'il s'agit d'une personne morale. Ensuite doit être communiqué le champ des activités de représentation d'intérêts et l'identité des tiers pour lesquels il exerce son activité. Cette inscription s'accompagne de l'engagement à respecter un ensemble règles déontologiques telles que l'interdiction d'offrir des cadeaux d'une valeur significative ou de

¹²⁵⁹ N° 3623.

¹²⁶⁰ Présentation du projet sur le site du gouvernement disponible à l'url suivante : <http://www.gouvernement.fr/action/le-projet-de-loi-sur-la-transparence-la-lutte-contre-la-corruption-et-la-modernisation-de-la> (consulté le 1er octobre 2016).

¹²⁶¹ V. H. BEKMEZIAN, « La France, mauvaise élève du lobbying », *Le Monde*, 21 octobre 2014, disponible à l'url suivante : http://www.lemonde.fr/politique/article/2014/10/21/la-france-mauvaise-eleve-du-lobbying_4509374_823448.html (consulté le 1er octobre 2016).

communiquer des informations délibérément erronées. Le manquement à ces règles sera susceptible d'une condamnation à une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 30 000 euros. La HATVP pourra également rendre publique la mise en demeure du représentant récalcitrant.

694. - Par ailleurs, le projet propose une nouvelle définition des représentants d'intérêt. Sont des représentants d'intérêts, au sens de ce texte, « *les personnes physiques et les personnes morales de droit privé qui exercent régulièrement une activité ayant pour finalité d'influer sur la décision publique, notamment en matière législative ou réglementaire, en entrant en communication avec un membre du Gouvernement, un des collaborateurs du président de la République ou un des membres de cabinet d'un membre du Gouvernement, le directeur général, le secrétaire général ou un membre du collège d'une autorité administrative ou publique indépendante, toute autre personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en Conseil des ministres* ».

Ainsi, ne seront pas considérés comme des représentants d'intérêts au sens du texte : les élus dans l'exercice de leur mandat, les partis et groupements politiques, les associations à objet culturel, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs en tant qu'acteurs du dialogue social. On ne peut que s'étonner de la majeure partie de ces exclusions tant elles semblent inappropriées à la réalité de la représentation d'intérêt. Aussi, devenue obligatoire, la déclaration représente une avancée, mais l'initiative d'une telle démarche laissée au représentant impose un contrôle strict pour rendre la mesure efficace, or, rien ne semble prévu en ce sens. Finalement, le projet de loi SAPIN II¹²⁶² a été adopté en seconde lecture avec modifications, par le Sénat, le 3 novembre 2016.

B. L'inadéquation du régime au lobbying idéologique

695. - Ces mesures se révèlent inadaptées à la maçonnerie parce que ses techniques ne sont pas celles qui sont les plus visées par la réglementation actuelle. En effet, la maçonnerie utilise majoritairement les relations qu'elle a pu nouer grâce au réseau unique dont elle dispose, cherchant à convaincre, à rallier le nombre à sa cause. La réglementation actuelle est à ce jour centrée sur la transparence, et celle-ci est essentiellement entendue d'un point de vue

¹²⁶² N° 3623.

financier – qu’il s’agisse de sommes versées ou d’avantages, en nature, offerts aux décideurs. Si l’enregistrement est, en soi, une mesure souhaitable, elle est inefficace à encadrer l’influence de la maçonnerie. En effet, le projet de loi SAPIN II adopte une définition très restrictive des représentants d’intérêt qui exclue, d’office, les maçons. Ils ne peuvent en aucun cas être assimilées à des « *personnes physiques [ou des] personnes morales de droit privé qui exercent régulièrement une activité ayant pour finalité d’influer sur la décision publique* ». Ce n’est pas le cœur de sa mission, et certaines obédiences refusent toujours totalement d’intervenir dans la vie publique. La définition retenue par le texte ne semble viser que les professionnels du lobbying c’est-à-dire les cabinets qui n’exercent que cette activité ou les individus qui occupent un poste dédié au sein d’une entreprise. Si les loges ont souvent adopté le statut d’association, la personnalité morale n’y est néanmoins pas toujours accolée. Mais cette exclusion semble relever d’un souhait du législateur, qui a de la même manière, exclu de sa définition les associations culturelles ou les groupements politiques. Enfin, l’obligation de déclaration posera toujours des difficultés de compatibilité avec la tradition de discrétion de la maçonnerie.

696. - Par ailleurs, la maçonnerie utilise – et cela rejoint l’argument précédent – les ressorts de la désobéissance civile¹²⁶³. C’est d’ailleurs le fondement de tout groupe qui pourrait être qualifié de *lobbie citoyen*¹²⁶⁴. Or, en raison de la tradition culturelle française qui entoure cette pratique, il apparaît particulièrement difficile de l’encadrer, sans donner l’impression de porter atteinte à l’essence même de la démocratie et aux libertés individuelles primaires.

697. - En revanche, la traçabilité des décisions est de toute évidence une mesure prometteuse, et qui serait davantage en adéquation avec les méthodes de l’influence maçonnique. En effet, ce que les opposants à la maçonnerie craignent, ce n’est pas qu’elle corrompe financièrement le législateur, ce serait plutôt que ce groupe, qui ne bénéficie d’aucune légitimité démocratique, impose son idéologie, en contradiction avec l’intérêt général. C’est d’ailleurs ce qui lui a été très clairement reproché – sur des fondements qui n’étaient pas moins idéologiques – lors du vote des lois relatives à la contraception et à l’interruption volontaire de grossesse. Cette traçabilité à laquelle s’est engagé le président HOLLANDE serait certainement de nature à prévenir les excès. Néanmoins, cet engagement relatif à

¹²⁶³ R. ENCINAS DE MUNAGORRI, « La désobéissance civile : une source du droit ? », *R.T.D. civ.* 2005. 73.

¹²⁶⁴ V. *supra* n° 594 et s.

« l’empreinte législative » n’est pas repris dans le projet. Mais des avancées sont à noter. Il est ainsi salubre d’inclure enfin le gouvernement dans le champ de la réflexion relative à l’encadrement des pratiques d’influence, bien que la réglementation qui y est applicable ne soit encore qu’embryonnaire. Les cabinets ministériels sont souvent le théâtre de l’exercice de pressions bien plus efficaces qu’au Parlement.

CONCLUSION DU TITRE II

698. - Après avoir démontré que les particularités de l'influence de la maçonnerie – la défense non exclusive d'un intérêt, qui plus est, moral - ne s'opposaient pas à sa qualification de groupe de pression, nous avons pu observer qu'elle devait donc, en toute logique, se voir appliquer le régime d'encadrement des pratiques d'influence. Néanmoins, il est apparu que cette réglementation était aussi faible qu'inadéquate. Si le législateur souhaitait concrétiser une partie de la déclaration d'intention du président HOLLANDE, les objectifs sont loin d'être atteints par le projet de loi SAPIN II.

CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE

699. - Alors que nous avons pu observer que les mutations des modes d'élaboration de la norme avaient fait évoluer positivement la perception de *lobbying*, nous en avons déduit qu'elles offraient une opportunité à tous les groupes qui souhaitaient influencer sur le contenu de la norme. Il a été démontré que la maçonnerie trouvait légitimement sa place parmi ces groupes. Son caractère idéologique ne doit en effet aucunement l'exclure de la qualification de groupe d'intérêt. En conséquence, son action devrait, comme celle de tout autre groupe d'intérêt, faire l'objet d'un encadrement. Il est néanmoins apparu que l'actuelle réglementation était à la fois inadaptée et insuffisante. Les évolutions promises par l'exécutif s'avèrent donc indispensables mais n'ont toujours été consacrées par les dernières réformes.

Conclusion générale

700. - La première question à laquelle notre étude nous imposait de répondre était celle de la réalité de l'influence maçonnique. Ainsi, après avoir identifié la maçonnerie comme un véritable auteur de pressions, disposant d'outils uniques mais non moins efficaces, nous avons démontré la cohérence de son œuvre législative. Celle-ci apparaît entièrement dévouée au service de la promotion de l'idéologie du progrès. Ensuite, une analyse des travaux préparatoires des principaux textes auxquelles elle a contribué, a permis de distinguer ses techniques spécifiques d'influence.

701. - Ensuite, se posait la question de la qualification de cette influence dont la réalité ne pouvait plus être contestée. A cet égard, nous avons pu constater qu'elle revendiquait elle-même la qualification de lobby. Les causes de cette revendication résident essentiellement dans l'évolution qu'a connue cette pratique, passant d'un statut ingrat, teinté de suspicion, à un véritable facteur de légitimité de la présence d'acteurs externes aux côtés du législateur. La justification d'une telle affirmation devait donc être vérifiée. Nos développements nous ont permis de déterminer que si la maçonnerie n'apparaissait pas comme un auteur « classique » de pressions, elle appartenait néanmoins à la catégorie, croissante dans son importance, des lobbyistes idéologiques. L'enjeu de cette qualification aurait pu paraître dérisoire il y a quelques années, mais le besoin, toujours plus pressant, de *transparence* a donné naissance à un corps de règles applicables aux auteurs d'influence. Néanmoins, l'analyse qui précède aura permis de mettre en exergue, outre son caractère embryonnaire, l'inadéquation de ce régime à cette pratique particulière du lobbying.

702. - La démonstration de la réalité d'une influence de la maçonnerie sous la V^{ème} République et de son rattachement à la catégorie des groupes de pression à caractère idéologique gagne en intérêt si celle-ci ne fait pas que s'inscrire dans l'histoire. Or c'est là une question que soulève l'intérêt que la maçonnerie s'est toujours attachée à défendre. Une fois les grands chantiers qu'ont représenté la libéralisation sexuelle, les lois de bioéthique ou

encore l'interdiction du port des signes religieux à l'école achevés, quelles conquêtes s'ouvrent encore à la maçonnerie ? En réalité, il apparaît que le législateur n'a pas toujours, sur ces points, totalement satisfait les maçons. En effet, alors que la question de la fin de vie est à nouveau débattue devant les assemblées, la maçonnerie souhaiterait que des dispositions plus libérales soient adoptées. La laïcité, également, ne semble pas totalement achevée. Certains territoires constituent des enjeux avoués de la maçonnerie actuelle, à l'instar de l'Alsace-Moselle, soumise aujourd'hui encore au Concordat, ou de Mayotte, où, comme l'écrit le professeur Michel VERPEAUX, « *La départementalisation [...] organisée sur une longue période de vingt à trente ans [...] ne peut être assimilée à une sorte de coup de baguette magique qui transformerait la citrouille en carrosse. Des efforts d'adaptation sont nécessaires, qu'il s'agisse de l'établissement d'un état civil fiable, de l'extinction de l'activité judiciaire des cadis, de l'enseignement et de la maîtrise de la langue française [...] et de la place de la femme dans la société mahoraise.* »¹¹⁸⁹. Pour arriver à ses fins, elle devra surmonter un obstacle majeur, sa diversité, qui l'a parfois empêchée d'adopter une position unique, comme lors du débat relatif au mariage pour tous. En effet, bien qu'elle se vante de pouvoir livrer une réflexion échappant aux contingences politiques (immédiateté, fidélité à la ligne d'un parti...), elle est parfois rattrapée par ses clivages.

¹¹⁸⁹ M. VERPEAUX, « Le nouveau département de Mayotte - Espoirs et réalités », *AJDA* 2011, p. 1725.

Bibliographie

THESES ET MONOGRAPHIES :

BARD Christine et MOSSUZ-LAVAU Jeanine (dir.) *Le planning familial – Histoire et mémoire (1956-2006)*, Presses universitaires de Rennes, 2007.

BAUER Alain, *Grand O, Les vérités du Grand Maître du Grand Orient de France*, Denoël, coll. Folio documents, 2001.

BAUER Alain et BOEGLIN Edouard, *Le Grand Orient de France*, PUF, coll. Que sais-je ?, 2002.

BAUER Alain et DACHEZ Roger, *Les 100 mots de la franc-maçonnerie*, 2^{ème} édition, PUF, coll. Que sais-je ?, 2012.

BAUER Alain et ROCHIGNEUX Jean-Claude, *A quoi réfléchissent les Francs-maçons ?*, éditions Véga, coll. Pierre d'Angle, 2010.

BURNAT Patrice et de VILLENEUVE Christian, *Les francs-maçons des années Mitterrand*, Grasset, 1994.

CAILLAVET Henri, *Comment mourir dans la dignité ?*, éditions Pleins feux, coll. Lundis Philosophie, Nantes.

CAILLAVET Henri, *Paroles de maçon*, Edimaf, coll. Cahiers maçonniques, Paris, 2001.

CAILLAVET Henri, *Un esprit libre : entretiens avec Paul Marcus*, Le Cherche midi, coll. Documents, Paris, 2007.

CAPITANT Henri, TERRE François, LEQUETTE Yves, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, Tome I, 12^{ème} édition, Dalloz, 2007.

CARBONNIER Jean, *Essais sur les lois*, LGDJ, 2014 (reproduction en fac-simile de la deuxième édition, Répertoire Defrénois, 1995)

CARBONNIER Jean, *Droit et passion du droit sous la V^e République*, Flammarion, coll. Forum, 1996.

CHASSAGNARD-PINET Sandrine et HIEZ David (dir.), *La contractualisation de la production normative*, actes, Dalloz, coll. thèmes et commentaires, 2008.

CHEVALLIER Jacques, *L'Etat post-moderne*, LGDJ, coll. Droit et société (n° 35), série politique, 3^{ème} édition, 2008.

CHEVALLIER Pierre, *Histoire de la franc-maçonnerie française* (trois tomes), Fayard, collection Les grandes études historiques, 1975, réimpr. en 1992-1993.

COIGNARD Sophie, *Un Etat dans l'Etat, le contre pouvoir maçonnique*, Albin Michel, coll. Points, 2009.

Collectif, *Droit et réalités sociales de la sexualité*, actes du colloque organisé les 18-19 octobre 1985, annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse.

Collectif, *Les Francs-Maçons – Les dossiers d'Historia*, Ed. Tallandier, 1998.

DACHEZ Roger, *Histoire de la franc-maçonnerie française*, PUF, coll. Que sais-je ?, 5^e édition mise à jour, 2013.

DEUMIER Pascale, *Introduction générale au droit*, LGDJ, manuel, 2^{ème} éd., 2013

GALCERAN Sébastien, *Les franc-maçonneries*, La Découverte, coll. Repères, 2004.

GASNIER Stéphanie, *La simplification du droit : essai d'une théorie générale*, thèse de doctorat de l'Université de Limoges, dir. Marcel BAYLE, 2012, microfiches.

GAUCHET Marcel, *La religion dans la démocratie - Parcours de la laïcité*, Folio Essais, 2011.

GAUCHET Marcel, *Le désenchantement du monde – histoire politique de la religion*, Gallimard, 1985, coll. Folio essais.

GAUDEMET Jean, *Sociologie historique – Les Maîtres du Pouvoir*, Montchrestien, Domat, Droit public, 1994.

GEBHARD Paul Henry, POMEROY Wardel Baxter, MARTIN Clyde E., *Enquête sur la conception, la naissance et l'avortement*, trad. par Jean-Louis ZANDA, Robert Laffont, 1971.

GILLARD Bernard, *Elle enseignait la République : la franc-maçonnerie, laboratoire pédagogique des valeurs républicaines de 1871 à 1906*, thèse, préf. A. de KEGHEL, Dervy, Paris, 2005.

GIULIANNI Jean-Dominique, *Marchands d'influence, les lobbies en France*, Seuil, coll. L'Épreuve des faits, 1991.

GOURDOT Paul, *Le Combat Social des Francs-Maçons*, éditions du Rocher, coll. Humanisme et tradition, 1998.

GRAESEL Alain, *La Grande Loge de France*, PUF, coll. Que sais-je ?, 2008.

HAARSCHER Guy, *La laïcité*, PUF, coll. Que sais-je ?, 5^e édition mise à jour 2011.

HAURIOU Maurice, *Cours de science sociale, la Science sociale traditionnelle*, compilée avec d'autres ouvrages in *Ecrits sociologiques*, Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2008.

HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie (dir.), *Bioéthique, biodroit, biopolitique – Réflexions à l'occasion du vote de la loi du 4 août 2004*, LGDJ, coll. Droit et société (n° 43), série éthique, 2006.

HOUILLON Grégory, *Le lobbying en droit public*, thèse de doctorat Paris V, préface de F. ROUVILLOIS, Bruylant, 2012.

IHERING Rudolph v., *La lutte pour le droit*, 1890, Librairie Maresq Aîné, réédition Bibliothèque Dalloz, présentation d'O. JOUANJAN, Paris, 2006.

KINSEY Alfred C., POMEROY Wardell B. et MARTIN Clyde E., *Sexual Behavior in the Human Male*, W. B. Saunders Co., Philadelphie, 1948.

KINSEY Alfred C., POMEROY Wardell B., MARTIN Clyde E. et GEBHARD Paul H. (préface WASHINGTON CORNER George et YERKES Robert M.), *Sexual Behavior in the Human Female*, W. B. Saunders Co. 1948, Philadelphie, 1953.

LAPOUSTERLE, *L'influence des groupes de pression sur l'élaboration des normes – Illustration à partir du droit de la propriété littéraire et artistique*, thèse Paris II, préface de P.-Y. GAUTIER, Dalloz, Nouvelle bibliothèque des thèses, 2009.

LE PICARD Olivier, ADLER Jean-Christophe et BOUVIER Nicolas, *Lobbying, les règles du jeu : intérêts particuliers, bénéfiques collectifs*, Edition d'Organisation, Paris, 2000.

LEROY Yann, *L'effectivité du droit au travers d'un questionnaire en droit du travail*, thèse Nancy II, dir. C. MARRAUD, LGDJ, Bibliothèque de droit social, 2011.

LIGOU Daniel (dir.), *Dictionnaire de la franc-maçonnerie*, PUF, coll. Quadrige, 2^{ème} édition, 2006.

LIGOU Daniel (dir.), *Histoire des francs-maçons en France*, Tome 2, *De 1815 à nos jours : l'école de la démocratie*, Privat, Toulouse, 2001.

MARTEL David, *Le rapport d'obligation dans une communauté de personnes*, thèse Paris I, IRJS éditions, 2012, préf. P. STOFFEL-MUNCK.

MARTIN Luis P. (dir.), *Les francs-maçons dans la cité : les cultures politiques de la franc-maçonnerie en Europe, XIXe-XXe siècle*, Presses universitaires de Rennes, coll. Histoire, 2000.

MEKKI Mustapha (dir.), *La force et l'influence normatives des groupes d'intérêt, identification, utilité et encadrement*, Gazette du Palais, 2011.

MEYNAUD Jean, *Nouvelles études sur les groupes de pression en France*, Les Presses de la fondation nationale des sciences politiques, coll. Cahiers de la Fondation nationale des sciences politique, n° 118, 1962.

MOURGUES Jean, *La Pensée maçonnique « une sagesse pour l'Occident »*, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, 5^e édition, 1999.

MURAT Jean E., *La Grande Loge nationale française*, PUF, coll. Que sais-je ?, 2^e édition corrigée, 2009.

NAUDON Paul, *Histoire générale de la franc-maçonnerie*, PUF, 2^{ème} édition, 1987.

NAUDON Paul, *La franc-maçonnerie*, PUF, Collection Que sais-je ?, 18^{ème} éd., Paris, 2002, réimpr. 2004, 127 p.

NAUDON Paul, *Les Origines religieuses et corporatives de la franc-maçonnerie*, 3^{ème} éd., 1972, Dervy, coll. Histoire et tradition, Paris.

NAUDON Paul, *L'humanisme maçonnique : essai sur l'existentialisme initiatique*, Dervy, coll. Histoire et tradition, 4^{ème} éd., Paris, 1985.

NAY Olivier et SMITH Andy (dir.), *Le gouvernement du compromis – Courtiers et généralistes dans l'action politique*, Economica, Coll. Etudes politiques, 2002

NEUWIRTH Lucien, *Que la vie soit !*, Grasset, 1979.

OFFERLE Michel, *Sociologie des groupes d'intérêt*, Montchrestien, coll. Clefs – politique, 2^{ème} édition, 1998.

OST François et VAN DE KERCHOVE Michel, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des facultés universitaires de Saint Louis, Bruxelles, 2010.

OTTENHEIMER Ghislaine et LECADRE Renaud, *Les frères invisibles*, Albin Michel 2001, Pocket 2002.

PAVARD Bibia, ROCHEFORT Florence, ZANCARINI-FOURNEL Michelle, *Les lois Veil – Contraception 1974, IVG 1975*, Armand Colin, coll. U histoire, 2012.

PICART Marie-France, *La Grande Loge Féminine de France*, PUF, coll. Que sais-je ?, 2^{ème} édition mise à jour, 2008.

POMADE Adélie, *La société civile et le droit de l'environnement, contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité*, Thèse Orléans, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, préf. C. THIBIERGE.

PRAT Andrée, *L'ordre maçonnique le Droit Humain*, 2003, PUF, coll. Que sais-je ?, réimpr. 2004.

QUERUEL Alain, *Découvrir la franc-maçonnerie*, Eyrolles, coll. Eyrolles Pratique, 2011.

RETHIMIOTAKI Hélène, *De la déontologie médicale à la bioéthique étude de sociologie juridique*, thèse, dir. François TERRÉ, Presses universitaires du Septentrion, 2003.

RIPERT Georges, *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 2^{ème} édition, 1998 (reprod. en facsim. de l'éd. de 1955).

RIPERT Georges, *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ, 1996 (reprod. en facsim. de la 4^{ème} édition, 1949).

ROBELIN Jean, *La petite fabrique du droit*, Editions Kimé, coll. Philosophie-épistémologie, Paris, 1994.

ROSANVALLON Pierre, *La contre-démocratie – La politique à l'âge de la défiance*, Seuil, coll. Points, 2006, réimpr. 2014.

SIMMEL Georg, *Sociologie – Etudes sur les formes de la socialisation*, PUF, Quadrige, 1908, réimpr. 2013.

SIMON Pierre, *De la vie avant toute chose*, Mazarine, Paris, 1979.

SIMON Pierre, *La franc-maçonnerie : un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*, Flammarion, 1997.

SIMON Pierre, *Le contrôle des naissances. Histoire, philosophie, morale*, Payot, 1966.

SIMON Pierre, GONDONNEAU Jean, MIRONER Lucien et autres, *Rapport sur le comportement sexuel des français*, préf. Robert Boulin, éditions R. Julliard et P. Charron, Paris, 1972.

SUPIOT Alain, *Homo juridicus – Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Seuil, coll. La couleur des idées, 2005.

TAGUIEFF Pierre-André, *Le sens du progrès, une approche historique et philosophique*, Flammarion, coll. Champs, 2004.

TERRÉ François, *Introduction générale au droit*, Dalloz, Précis, 6^{ème} édition, 2003.

VEIL Simone, *Les hommes aussi s'en souviennent*, Stock, 2004.

WEBER Max, *Le savant et le politique*, coll. 10/18, 1963, (réédité en 2002).

WEBER Max, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme ; suivi de Les sectes protestantes et l'esprit du capitalisme*, Pocket, coll. Agora, impr. 2007 (cop. 1964).

ARTICLES :

Anonyme, « A propos du stérilet », Notes et documents, *Population*, 23^{ème} année, mars-avril 1968, n° 2, PUF, p. 355.

AFP (non signé), « Baby-loup : les parlementaires francs-maçons pour une loi sur la laïcité », 17 octobre 2013, site internet du journal *Libération*, consultable à l'URL suivante : http://www.liberation.fr/societe/2013/10/17/baby-loup-les-parlementaires-franc-macons-pour-une-loi-sur-la-laicite_940366.

AFP (non signé), « Un prêtre franc-maçon démis de ses fonctions par le Vatican », *Libération*, 24 mai 2013.

ALMERAS G., définition de « progrès », in *Encyclopédie philosophique universelle*, Tome II : *Les notions philosophiques*, volume dirigé par S. AUROUX, Philosophie occidentale, PUF, 1990.

AZEMA Jean-Pierre, « La chasse aux éléments “antinationaux” », *Le Monde*, 26 août 1989.

B.-P. J., *Population*, année 1973, vol. 28, n° 3, p. 667.

BAUER Alain, « Les francs-maçons prônent la transparence pour gagner en influence », *Le Monde*, 4 septembre 2003

BAUER Alain, « Relations internationales et franc-maçonnerie », propos recueillis par P. BONIFACE, *Revue internationale et stratégique* 2004/2, n° 54, pp. 21-32.

BENAYOUN Laurent, *Cahors. Les frères et la bioéthique*, La Dépêche, 30 septembre 2010.

BLANCHY Sophie et MOATTY Yves: « Le statut civil de droit local à Mayotte : une imposture ? », *Droit et société*, 2012/1, LGDJ, pp. 117-139.

BOULEAU M., « Port du foulard islamique : remise en cause de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Trib. Admin. Paris, 10 juillet 1997 », *Les Petites Affiches*, n° 106, 3 septembre 1997, p. 12.

CALOT Gérard, « A propos de la libéralisation de l'avortement » in *Population et sociétés*, décembre 1979, n° 130, pp. 1-4.

CARBONNIER Jean, « La religion, fondement du droit ? », in *A.P.D.*, Tome 38, *Droit et religion*, Sirey, 1993.

CAPASHEN Gérard, « Un magistrat peut-il être franc-maçon ? », *Dalloz* 2001, p. 3203.

CATINCHI Philippe-Jean, « Une floraison de livres éclairent l'histoire du mouvement », *Le Monde*, 4 septembre 2003.

CHEVALLIER Jacques, « La gouvernance et le droit », in *Mélanges Paul AMSELEK*, Bruylant, 2005, pp. 190 et s.

CHEVALLIER Jacques, « Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général », *Variations autour de l'idéologie d'intérêt général*, dir. J. CHEVALLIER, CURAPP, vol. 1, PUF, 1978, pp. 12 et s.

CHEYNET de BEAUPRE Aline, « La révision de la loi relative à la bioéthique », *D.* 2011, Etudes et commentaires, chronique, pp. 2217 et s.

COMMAILLE Jacques, « Régulation sociale », *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^{ème} édition corrigée et augmentée », LGDJ, 1993.

COMAILLE Jacques, « Les métamorphoses de la gestion politique de l'univers privé des individus », *Des concubinages – Droit interne, droit international, droit comparé, études offertes à J. RUBELLIN-DEVICHI*, Litec, 2002, pp. 21 et s.

DEPADT-SEBAG Valérie, « La procréation *post mortem* », *Dalloz* 2011, pp. 2213 et 2214.

DEVEZE Jean, « La sexualité dans le droit pénal contemporain », actes du Colloque *Droit et réalités sociales de la sexualité*, Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 18-19 octobre 1985.

DUQUESNE Jacques, « 18^e-20^e siècles : le long combat de la soutane contre le tablier », in *Les Francs-Maçons – Les dossiers d'Historia*, Ed. Tallandier, 1998, pp. 86-93.

FABRE-MAGNAN Muriel, « Les nouvelles formes d'esclavage et de traite, ou le syndrome de la ligne Maginot », *D.*, 2014, Point de vue, p. 491.

FOUBERT Jean, définition du terme « *hermétisme* », in *Encyclopédie philosophique universelle*, Tome II : *Les notions philosophiques*, volume dirigé par S. AUROUX, Philosophie occidentale, PUF, 1990.

FLÜCKIGER Alexandre, « L'évaluation législative ou comment mesurer l'efficacité des lois », *Revue européenne des sciences sociales*, XLV-138, 2007 (*Evaluation en sciences sociales. Concepts, mesures et comparaisons*), pp. 83-101.

GALEMBERT (de) Claire, « Le voile en procès » in *Droit et Société* n° 68, LGDJ, 2008, p. 21.

GAUDIN Jean-Pierre, « L'action publique transversale et le désenchantement du politique », *Le gouvernement du compromis – Courtiers et généralistes dans l'action politique*, dir. NAY Olivier et SMITH Andy, Economica, coll. Etudes politiques, sept. 2002, pp. 227 et s.

GAUTHIER Catherine, note sous arrêt CEDH 17 février 2004 n° 39748/98, *Maestri c/ Italie*, *JCP administration et collectivités territoriales* n° 21, 17 mai 2004, jurisprudence, pp. 713-714,

GIRARD Alain et ZUCKER Elisabeth, « La conjoncture démographique : régulation des naissances, famille et natalité. Une enquête auprès du public », *Population*, 23^{ème} année, n° 2, mars-avril 1968, PUF, pp. 225-264.

GIRAULT Carole, « La Cour EDH ne reconnaît pas l'existence d'un droit à la mort », note sous CEDH, 29 avril 2002, req. n° 2346/02 ; *PRETTY c./ Royaume Uni*, *JCP* 2003, n°15-16, II, 10 062, p. 676-682.

GUINCHARD Serge, « Peut-on être bouddhiste ou chrétien ou juif ou libre penseur ou franc-maçon et juge ? Réponse impertinente à une question mal posée sur l'indépendance et

l'impartialité des juges appartenant à la franc-maçonnerie » in *La justice civile au vingt et unième siècle, Mélanges offerts à Pierre JULIEN*, Edition Edilaix, Aix-en-Provence, 2003, pp. 203-208.

HAARSCHER Guy, « La laïcité, la morale laïque et leurs paradoxes », *A.P.D. Tome 48 La laïcité*, Dalloz, 2005.

HAYE Isabelle et MARVILLE Laurent, « *Le sang du cordon ombilical n'est plus un déchet opératoire* », *D.* 2011, point de vue, pp. 2215 et 2216.

HENRY Marc et GENTIL Guy, entretien avec Pierre SIMON, avril 2006, site internet de la Grande Loge de France : <http://www.gldf.org/radio/ann%C3%A9e-2006/210-emission-davril-2006>

JESTAZ Philippe, « Pouvoir juridique et pouvoir moral », *RTD civ.* 1990, pp. 625-638.

KLEITZ Clémentine, note sous Civ. 1, 12 juillet 2005, n° 04-11.732, *Revue Lamy droit civil*, n° 20, 1^{er} octobre 2005, pp. 21-22.

KOCH François, « Des loges en cours de reconstruction », *Historia spécial : Le vrai pouvoir des francs-maçons*, n° 93, janvier 2005, p. 74 et s.

KOCH François, « GLNF : rupture avec la GLUA et chute des effectifs », article paru sur le blog *L'Express* de l'auteur : *La lumière*, le 12 septembre 2012 : <http://blogs.lexpress.fr/lumiere-franc-macon/2012/09/12/glnf-rupture-avec-la-glua-et-chute-des-effectifs/>

KOCH François, « La fraternelle des fraternelles au GODF », article publié sur son blog *La Lumière*, hébergé par le site du magazine *L'Express*, consultable à l'url suivante : <http://blogs.lexpress.fr/lumiere-franc-macon/tag/fraternelle-parlementaire/>

KOCH François, « La GLDF profite de la crise de la GLNF », article paru sur le blog *L'Express* de l'auteur *La lumière*, le 27 juin 2012 : <http://blogs.lexpress.fr/lumiere-franc-macon/2012/06/27/la-gldf-senvole-sur-le-dos-de-la-glnf/>

KOCH François, « Francs-maçons Voyage à l'intérieur des fraternelles », in *L'Express*, 5 octobre 2006.

LALOUETTE Jacqueline, « Expulser Dieu : la laïcisation des écoles, des hôpitaux et des prétoires », in *Mots*, juin 1991, n° 27, Laïc, laïque, laïcité, pp. 23-39.

LE BARS Stéphanie, « *Mariage pour tous* » : certains francs-maçons regrettent la précipitation du gouvernement, consultable sur le blog de la journaliste depuis la plateforme

de blogs du site du journal Le Monde : <http://religion.blog.lemonde.fr/2013/01/26/mariage-pour-tous-des-francs-macons-regrettent-la-precipitation-du-gouvernement/>

LEE LANDA Michel, « Un droit », Libre tribune, *Le Monde*, le 19 novembre 1979.

LEPAGE Agathe, note sous, Civ. 1, 12 juillet 2005, *Communication et commerce électronique*, 1^{er} octobre 2005, n° 10, pp. 43-45.

LIGOU Daniel, « 1738-1848 : la maçonnerie française entre Lumières et Révolution », in *Les Francs-Maçons – Les dossiers d’Historia*, Ed. Tallandier, 1998.

LORCERIE Françoise, « La “loi sur le voile” : une entreprise politique », *Droit et Société* n° 68, LGDJ, 2008, p. 64.

MAINGUY Irène, « Qui sont les francs-maçons aujourd’hui ? Evolution sociologique des francs-maçons en loge », *Franc-Maçonnerie magazine*, n° 23, avril-mai 2013, pp. 22-27.

MARAUD DES GROTTES Gaëlle, note sous Civ. 1, 12 juillet 2005, *Revue Lamy droit civil*, n° 20, 1^{er} octobre 2005, pp. 47-48.

MARGUENAUD Jean-Pierre, note sous Cour EDH du 17 février 2004 n° 39748/98, *Maestri c/ Italie*, *RTD civ.* oct.-déc. 2004 pp. 984-986.

MEMMI Dominique, « "Experts" et fabrique de la norme ; la procréation artificielle », in *Bioéthique et droit*, CURAPP, PUF, Paris, 1988, pp. 262 et s.

MINAZZOLI Agnès, définition d’ « humanisme » in *Encyclopédie philosophique universelle*, Tome II : *Les notions philosophiques*, volume dirigé par S. AUROUX, Philosophie occidentale, PUF, 1990.

MOLFESSIS Nicolas, « Les lois domestiques », *Pouvoirs*, 2009/3 n° 130, p. 89 et s.

MONTVALON J.-B., « La défiance à l’égard de la vie politique atteint des sommets inégalés », *Le Monde*, 21 janvier 2014 (consultable à l’url suivante : http://www.lemonde.fr/politique/article/2014/01/21/brice-teinturier-une-france-qui-se-fragmente_4351405_823448.html)

MOREAU Elisabeth, « Et les femmes ? », *Panoramiques*, 1995, n° 20, « Comment peut-on être franc-maçon ? »,

MOULY Jean, *D.* 2013, juris. 963, « *Affaire Baby-Loup : une obligation de neutralité du personnel de la crèche* » note sous Soc. 19 mars 2013, n° 11-28.845

OTTENHEIMER Ghislaine, « Le vrai pouvoir des francs-maçons », *L'Express*, publié le 02/04/1998.

PETIT Jean-Philippe, note sous CEDH, 2 août 2001 (deux arrêts), *Journal du droit international* (Clunet) du 1^{er} janvier 2002, n° 1, pp. 305-308.

RALSER Elise, « Le statut civil de droit local applicable à Mayotte - Un fantôme de statut personnel coutumier », *Revue critique de droit international privé*, 2012, pp. 733 et s.

REYNAUD Emmanuèle, « Le militantisme moral », *La sagesse et le désordre - France 1980*, dir. Henri MENDRAS, Gallimard, NRF, bibliothèque des sciences humaines, 1980, pp. 271 et s.

ROCHEFORT Florence, « Laïcité et droit des femmes : quelques jalons pour une réflexion historique », *A.P.D.* Tome 48, *La laïcité*, Dalloz, 2005.

TERRÉ François, « La crise de la loi », *APD*, Tome 25, « La loi », Sirey, 1980, p. 17.

TERRENOIRE Jean-Paul, compte-rendu du *Rapport sur le comportement sexuel des Français*, *Cahiers Internationaux de Sociologie*, vol. 57, juillet-décembre 1974, PUF, p. 373 et s.

TEXIER Roger, définition du terme « hermétisme », in *Encyclopédie philosophique universelle*, Tome II : *Les notions philosophiques*, volume dirigé par S. AUROUX, Philosophie occidentale, PUF, 1990.

VAULERIN Arnaud, « Au Japon, Shinzo Abe lorgne les atouts de la gent féminine », in *Libération*, 23 octobre 2013, p. 5.

VERPEAUX Michel « Le nouveau département de Mayotte - Espoirs et réalités », *AJDA* 2011, p. 1725.

WIEDER T., « La défiance des Français envers le politique atteint un niveau record », *Le Monde*, 15 janvier 2013 (consultable à l'url suivante : http://www.lemonde.fr/politique/article/2013/01/15/la-defiance-des-francais-envers-la-politique-atteint-un-niveau-record_1817084_823448.html)

YORK C., « Jack Straw and Sir Malcolm Rifkind face cash for access questions after Daily Telegraph and Channel 4 Dispatches Investigation », *The Huffington Post UK*, 22 février 2015.

COMMUNIQUÉS :

Communiqué du 30 août 2004, *Commission Nationale de Bioéthique*, consultable à l'url suivante :

<http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/conference/nom/Conferences/slug/commission-nationale-de-bioethique>

Présentation du GRE sur le site internet de la GLDF, consultable à l'url suivante : <http://www.gldf.org/fr/component/content/article/538>

Fiche de présentation de la commission de bioéthique disponible sur le site internet de la Fédération Française de l'Ordre Maçonique Mixte International « Le Droit Humain », à l'url suivante : <http://www.droithumain-france.org/node/199>

Communiqué du Grand Orient de France du 31 janvier 2003, *Prise de position sur la révision des lois bioéthiques*, consultable à l'url suivante : <http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/position/nom/Prise-de-position/slug/prise-de-position-sur-la-revision-des-lois-bioethiques>

Communiqué du Grand Orient de France du 8 janvier 2003, *Le clonage inhumain*, consultable à l'url suivante : <http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/position/nom/Prise-de-position/slug/le-clonage-inhumain>

Communiqué du Grand Orient de France du 31 janvier 2003, *Prise de position sur la révision des lois bioéthiques*, consultable à l'url suivante : <http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/position/nom/Prise-de-position/slug/prise-de-position-sur-la-revision-des-lois-bioethiques>

Communiqué du Grand Orient du 23 décembre 2003, *Communiqué au sujet de la révision des lois bioéthiques*, consultable à l'url suivante : <http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/position/nom/Prise-de-position/slug/communiqué-au-sujet-de-la-revision-des-lois-bioethiques>

Communiqué *Bioéthique au Droit Humain, entre symbolique et social*, disponible sur le site internet du Droit Humain : <http://www.droithumain-france.org/categorie/rubrique/le-droit-humain-dans-la-cite/bioethique>

Communiqué *Réflexions sur la gestation pour autrui*, octobre 2011, disponible sur le site internet du Droit Humain : <http://www.droithumain-france.org/categorie/rubrique/le-droit-humain-dans-la-cite/bioethique>

Communiqué du Grand Orient de France, *Débat sur la fin de vie – Expression du Grand Orient de France*, 28 janvier 2013, consultable sur le site internet du Grand Orient de France :

<http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/position/nom/Prise-de-position/slug/debat-sur-la-fin-de-vie-expression-du-grand-orient-de-france>

Communiqué du Droit humain, *La fin de vie en question... Réflexions de la Commission de Bioéthique et Approche culturelle de la maladie – Commission de Bioéthique*, disponibles sur le site internet du Droit Humain : <http://www.droithumain-france.org/categorie/rubrique/le-droit-humain-dans-la-cite/bioethique>

Communiqué *Projet de loi en faveur du mariage pour tous - Décision du conseil de l'ordre*, 25 janvier 2013, consultable sur le site internet du Grand Orient :

<http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/position/nom/Prise-de-position/slug/projet-de-loi-en-faveur-du-mariage-pour-tous-decision-du-conseil-de-l-ordre>

Communiqué *Projet de loi sur le mariage pour tous*, 5 novembre 2012, disponible sur son site internet :

<http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/position/nom/Prise-de-position/slug/projet-de-loi-sur-le-mariage-pour-tous>

Communiqué *Mariage pour tous : oui au débat républicain, non à l'anathème*, 14 janvier 2013, consultable sur le site internet du Grand Orient :

<http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/position/nom/Prise-de-position/slug/mariage-pour-tous-oui-au-debat-republicain-non-a-l-anatheme>

Communiqué *Décision sur Baby Loup : un signal néfaste pour la laïcité*, 22 mars 2013, consultable sur le site du Grand Orient :

<http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/position/nom/Prise-de-position/slug/decision-sur-baby-loup-un-signal-nefaste-pour-la-laicite> (consulté le 21 février 2014).

Communiqué *Baby Loup : il faut légiférer !*, 6 mai 2013, consultable sur le site internet du Grand Orient :

<http://www.godf.org/index.php/actualite/details/liens/position/nom/Prise-de-position/slug/baby-loup-il-faut-legiferer>

Communiqué *Crèche Baby Loup : quelle laïcité républicaine ?*, 21 mars 2013, consultable sur le site de la Grande Loge Féminine de France :

<http://www.glff.org/actualites/creche-baby--loup--quelle-layacite-republicaine---21-mars-2013---paris.html>

Synthèse du Convent de 2004 relatif à la laïcité, du Droit Humain : <http://www.droithumain-france.org/categorie/rubrique/le-droit-humain-dans-la-cite/exteriorisation/questions-sociales>

Communiqué *Approche culturelle de la maladie – Commission de Bioéthique*, disponible sur le site internet du Droit Humain : <http://www.droithumain-france.org/categorie/rubrique/le-droit-humain-dans-la-cite/bioethique>

Communiqué *Le communautarisme est-il compatible avec les valeurs de la République ?*, disponible sur le site internet du Droit Humain : <http://www.droithumain-france.org/contenu/le-droit-humain-dans-la-cite/exteriorisation/questions-sociales/le-communautarisme-est-il-co>

Communiqué *Laïcité* disponible sur le site internet du Droit Humain : <http://www.droithumain-france.org/contenu/le-droit-humain-dans-la-cite/exteriorisation/expression-publique/communiquelaicite-21-aout->

R. BRUNI, *Fraternité, Laïcité : un combat d'arrière garde ?*, contribution, 10 janvier 2013, disponible sur le site internet du Droit Humain : <http://www.droithumain-france.org/contenu/le-droit-humain-dans-la-cite/exteriorisation/expression-publique/fraternite-laicite-un-comba>

Communiqué du 7 décembre 2012, *Mariage pour tous*, disponible sur le site internet du Droit Humain : <http://www.droithumain-france.org/contenu/le-droit-humain-dans-la-cite/exteriorisation/expression-publique/communiquelaicite-7-decembre-2012->

Communiqué publié par le Droit humain à l'url suivante : http://glmu.fr/files/21_Octobre_2003.pdf

RAPPORTS ET COMPTES-RENDUS :

Rapport d'information n° 3208 du 27 juin 2001, de la mission d'information commune préparatoire au projet de loi de révision des lois « bioéthiques » de juillet 1994 : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/rap-info/i3208-2.asp>

Le devoir de non-abandon, tome 1, rapport remis par Madame Marie de HENNEZEL, chargée de mission, à Monsieur Jean-François MATTEI, Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées. Mission « fin de vie et accompagnement », 2003.

Rapport n° 761 de P.-L. FAGNIEZ sur le projet de loi relatif à la bioéthique, « *Cellules souches et choix éthique* », remis le 1^{er} avril 2003 : http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r0761.asp#P263_70729

Compte-rendu des auditions des représentants maçons par la mission d'information parlementaire intitulée « *Fin de vie et accompagnement* », créée le 15 octobre 2003 : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i1708-t2.asp>

Compte-rendu des auditions des représentants maçons, réalisée par la commission de réflexion « *sur l'application du principe de laïcité dans la République* », lors table ronde du 21 octobre 2003 <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r1275-t2.asp>

Procès verbal de la table ronde qui s'est tenue le 21 octobre 2003 sur la question du port des signes religieux à l'école, présidée par M. J. DESALLANGRE, disponible sur le site de l'Assemblée nationale, à l'url suivante : http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r1275-t2-5.asp#P2402_337416

Rapport de la commission des affaires européennes du Sénat, *Le régime disciplinaire des magistrats du siège*, Etudes de législations comparées, janvier 2004, sur le site du Sénat : <http://www.senat.fr/lc/lc131/lc1312.html>

Rapport n° 1708 de la mission d'information *Fin de vie et accompagnement*, « *Accepter la mort, respecter la vie* », enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 30 juin 2004, consultable à l'url suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i1708-t1.asp>

Conseil d'Etat, *Sécurité juridique et complexité du droit*, rapport public 2006, La documentation française, 400 p. ; également disponible à l'url suivante : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/064000245/>

J.-J. HYEST, M. ANDRÉ, C. COINTAT et Y. DÉTRAIGNE, *Départementalisation de Mayotte : sortir de l'ambiguïté, faire face aux responsabilités*, rapport d'information n° 115 (2008-2009), fait au nom de la commission des lois, déposé le 27 novembre 2008, (spéc. le II) consultable sur le site internet du Sénat à l'url : <https://www.senat.fr/rap/r08-115/r08-115.html> (consulté le 8 octobre 2016).

Rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur l'évaluation de la stratégie nationale de recherche en matière d'énergie du 2 mars 2009 (n° 1493).

Rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur la performance énergétique des bâtiments du 3 décembre 2009 (n°2141).

Rapport d'étape de la mission parlementaire sur la sécurité nucléaire, la place de la filière et son avenir du 30 juin 2011 (n°3614).

Rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur l'avenir de la filière nucléaire en France du 15 décembre 2011 (n°4097).

Dossier relatif au suffrage universel sur le site de l'assemblée nationale : http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/suffrage_universel/suffrage-participation.asp#participation

AVIS ET DECISIONS :

Cour EDH :

Cour EDH, *Bruggemann et Scheuten c./ RFA*, 19 mai 1976, requête n° 6959/75, *Rapport de la Commission 1977, Bilan de la Convention Européenne des droits de l'homme*, 1985, pp. 223 et s.

Cour EDH, *D. Van Oosterwijck c./ Belgique*, n° 7654/76, rapport de la Commission du 1^{er} mars 1979, p. 22.

Cour EDH, *X. c. Royaume Uni*, requête n° 8416/79, décision de la Commission du 13 mai 1980, *Décision et rapports (DR)* 19, p. 244.

Cour EDH, 26 octobre 1984, *de Cubber c./ Belgique*, requête n° 9186/80.

Cour EDH, *Botta c./ Italie*, du 24 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions 1998-I*, RTD civ. 1999, p. 499, obs. J.-P. MARGUENAUD.

Cour EDH, *Salaman c./ Royaume-Uni*, déc. n° 43505/98, 15 juin 2000.

Cour EDH 2^{ème} section, 20 juillet 2001 *Pellegrini c./ Italie*, n° 30882/96.

Cour EDH 3^{ème} section, 31 juillet 2001, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres contre Turquie*, n° 41340/98, 41342/98, 41343/98, 41344/98.

Cour EDH 2^{ème} section, 2 août 2001, *N.F. c./ Italie*, n° 37119/97.

Cour EDH 2^{ème} section, 2 août 2001, *Grande Oriente d'Italia di Palazzo Guistiniani c./ Italie*, RTD civ. 2001, p. 984-986, obs. MARGUENAUD.

Cour EDH, *PRETTY c./ Royaume Uni*, 29 avril 2002, n° 2346/02, *JCP* 2003 II 10062.

Cour EDH, Grande Chambre, 17 février 2004, n° 39748/98, *Maestri c/ Italie*.

Conseil constitutionnel :

DC n° 71-44, Conseil constitutionnel, 16 juillet 1971 (liberté d'association).

DC n° 77-87, 23 novembre 1977 (à propos de la loi GUERMEUR).

DC n° 2010-613, 7 octobre 2010, Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, cahier n° 30.

DC n° 2013-676, 9 octobre 2013 relative aux déclarations d'intérêts des personnes non élues visées par la loi relative à la transparence de la vie publique.

Conseil d'État :

CE, 31 octobre 1980, *Lahache*, *RDP* 1981, p. 216, note J. ROBERT.

CE, Assemblée générale, avis du 27 novembre 1989, *AJDA*, 1990, pp. 39 et s.

CE, 14 mars 1994, *Mlle Yilmaz*, *Rec. Lebon* p. 122.

CE, 10 juillet 1995, *Association Un Sysiphe*, *Rec. Lebon* p. 292.

CE, 27 novembre 1996, *Ministre de l'Education nationale c/ KHALID*, *Rec. Lebon* p. 46.

CE, avis contentieux, 3 mai 2000, *Mlle MARTEAUX*, *Rec. Lebon*, p. 169.

CE, ass., 26 octobre 2001, relatif aux transfusions sanguines, n° 198546, *Rec. Lebon*

CE, 6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies, 15 mars 2006, n° 276042, inédit au recueil Lebon

Cour de cassation :

Civ. 2^{ème} 10 février 1972, *D.* 1972, p. 379.

Civ. 1^{ère}, 13 décembre 1989, 88-15.655, publié au bulletin, *D.* 1990, p. 273, rapport J. MASSIP ; *JCP* 1990, II, 21526, note A. SERIAUX.

Ass Plén., 29 octobre 2004, *D.* 2004 p. 3175, note VIGNEAU ; *JCP* 2005. II. 10011, note F. CHABAS ; *RTD civ.* 2005 p. 104, obs. J. HAUSER.

Civ. 1^{ère}, 12 juillet 2005, pourvoi n° 04-11.732.

Civ. 2^{ème}, 12 juill. 2007, pourvoi n° 06-16.869.

Civ. 1^{ère}, 28 janvier 2009, *Les petites affiches*, 20 mai 2009, note D. ONDO.

Civ. 1^{ère}, 1^{er} décembre 2010, *RLDC*, 2011/79, n° 4137, obs. J. GALLOIS

Juridictions de fond :

CA Paris, 26 mars 1982, *Gaz. Pal.* 1982. 2, p. 519, note J. M.

CA Bordeaux, 1^{er} octobre 1991, *JCP* 1992. I, 3593, n° 1, obs. T. GARE ; *RTD civ.* 1992, p. 56, obs. J. HAUSER.

CA Bordeaux, 7 juin 1994, *JCP* 1996, II, 22590, note J. VASSAUX ; *RTD civ.* 1994, p. 836, obs. J. HAUSER.

CA Amiens, 28 février 1996, *Gaz. Pal.* 1996. 2, p. 445.

CA Paris, 1^{ère} chambre, section A, 21 mai 2002, n° de rôle 2002/01464, Association Grande Loge Nationale Française et autres contre Association Grand Prieuré des Gaules Ordres Unis.

CA Paris, 11^{ème} chambre, section B, 27 février 2003, F. E., R. L., G. P., Albin Michel contre O. F.

CA Pau, 6 février 2006, *Droit de la famille*, 2006, n° 165, note V. LARRIBAU-TERNEYRE.

CA Aix-en-Provence, 7 novembre 2006, *JCP*, 2007, IV, 1494.

CA Paris, pôle 6, ch. 9, 27 nov. 2013, n° 13/02981

TA Châlons-en-Champagne, ord. réf. 11 mai 2013, *D.* 2013. Actu. p. 1216, obs. A MIRKOVIC ; *JCP* 2013, p. 614, note F. VIALLA

TA Châlons-en-Champagne, formation plénière, 16 janvier 2014, n°1400029, *D.* 2014. Actu. p. 149, obs. F. VIALLA.

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE :

Circulaire n° 1649 du 20 septembre 1994 « *Neutralité de l'enseignement public : port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires* », adressée aux recteurs, inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale et chefs d'établissement.

Loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011, relative à la bioéthique.

Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 ayant pour objet d'adapter le droit français au droit de l'Union européenne et à d'autres engagements internationaux de la France

Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République.

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994, relative au respect du corps humain.

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de la vie.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Table des annexes

Annexe 1 : Composition professionnelle de la loge Voltaire de 1890 à 1990

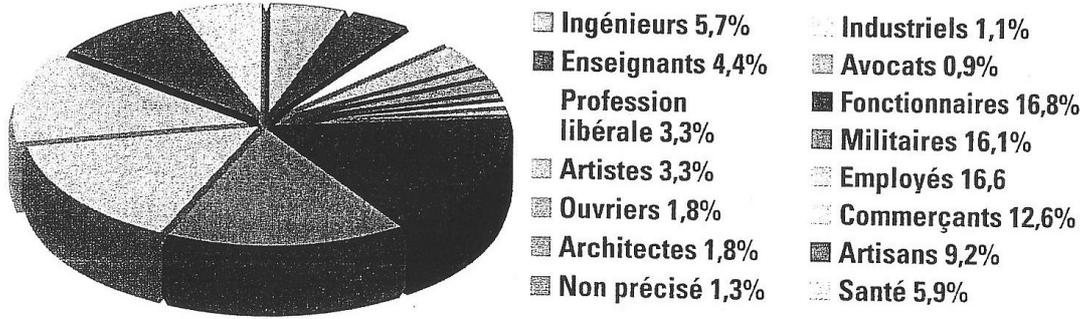
Annexe 2 : Discours de PIE XII du 8 janvier 1956

Annexe 3 : Audition de la Commission parlementaire créée le 11 juin 1966
chargée d'examiner la question de la libéralisation de la contraception

Annexe 4 : Entretien avec Bernard SAUGEY

Annexe 1

Pourcentage de la représentativité des professions des membres de la loge *Voltaire* de 1890 à 1990



24 >>> FRANC-MAÇONNERIE MAGAZINE >>> AVRIL/MAI 2013

Annexe 2

DISCOURS PRONONCE PAR PIE XII DU 8 JANVIER 1956

Nous avons reçu des informations sur une acquisition nouvelle de la gynécologie et l'on nous a prié de prendre position à cet égard au point de vue moral et religieux. Il s'agit de l'accouchement naturel, sans douleur, dans lequel on n'utilise aucun moyen artificiel, mais où l'on met uniquement en œuvre les forces naturelles de la mère.

Rappel de déclarations antérieures

Dans Notre allocution aux membres du quatrième congrès international des médecins catholiques, le 29 septembre 1949 (2), Nous disions que le médecin se propose au moins d'adoucir les maux et les souffrances qui affligent les hommes. Nous évoquions alors le chirurgien, qui s'efforce dans les interventions nécessaires d'éviter au maximum la douleur; le gynécologue, qui tente de diminuer les souffrances de la naissance, sans mettre en danger la mère ni l'enfant et sans nuire aux liens d'affection maternelle qui — affirme-t-on — se nouent d'habitude à ce moment. Cette dernière remarque se référait à un procédé utilisé à l'époque dans la maternité d'une grande ville moderne: pour lui éviter de souffrir, on avait plongé la mère dans une hypnose profonde, mais on constata que ce procédé entraînait une indifférence affective à l'égard de l'enfant. D'aucuns cependant estiment pouvoir expliquer autrement ce fait.

Instruit par cette expérience, on eut soin par la suite d'éveiller la mère plusieurs fois pour quelques moments au cours du travail; on réussit de la sorte à éviter ce que l'on craignait. Une constatation analogue put être faite lors d'une narcose prolongée.

La nouvelle méthode, dont Nous voulons parler à présent, ne connaît pas ce danger; elle laisse à la parturiente sa pleine conscience, du début à la fin, et le plein usage de ses forces psychiques (intelligence, volonté, affectivité); elle ne supprime, ou, selon d'autres, ne diminue que la douleur.

Quelle position faut-il adopter à son égard au point de vue moral et religieux ?

I. ESQUISSE DE LA NOUVELLE METHODE

1. SES RAPPORTS AVEC L'EXPERIENCE DU PASSE

D'abord l'accouchement indolore considéré comme fait courant tranche nettement sur l'expérience humaine commune, celle d'aujourd'hui, mais aussi celle du passé et des temps les plus reculés. Les recherches les plus récentes indiquent que quelques mères mettent au

monde sans ressentir aucune douleur, bien qu'on n'ait utilisé aucun analgésique ou anesthésique. Elles montrent aussi que le degré d'intensité des souffrances est moindre chez les peuples primitifs que chez les civilisés; s'il est moyen en beaucoup de cas, il reste élevé pour la plupart des mères, et même il n'est pas rare qu'il soit insupportable. Telles sont les observations actuelles.

Il faut dire la même chose des âges passés, pour autant que les sources historiques permettent de contrôler le fait. Les douleurs des femmes en travail étaient proverbiales; on s'y référait pour exprimer une souffrance très vive et angoissante, et la littérature profane aussi bien que religieuse en fournit les preuves. Cette façon de parler est courante, en effet, même dans les textes bibliques de l'Ancien et du Nouveau Testament, surtout dans les écrits des prophètes. Nous en citerons ici quelques exemples : Isaïe compare son peuple avec la femme qui, au moment de la naissance, souffre et crie (Is 26,17); Jérémie qui regarde en face l'approche du jugement de Dieu, dit: «J'entends des cris comme ceux d'une femme en travail; des cris d'angoisse, comme ceux d'une femme qui enfante pour la première fois» (Jr 4,31). Le soir qui précède sa mort, le Seigneur compare la situation de ses Apôtres à celle de la naissance: « Une mère qui enfante est dans les douleurs, parce que son heure est venue. Mais lorsqu'elle a donné le jour à l'enfant, elle ne se souvient plus de sa tribulation, parce qu'elle se réjouit qu'un homme soit venu au monde » (Jn 16,21).

Tout ceci permet d'affirmer, comme un fait reçu parmi les hommes de jadis et d'aujourd'hui, que la mère enfante dans la douleur. C'est à quoi s'oppose la nouvelle méthode.

2. LA NOUVELLE METHODE CONSIDEREE EN ELLE-MEME

a) Considérations générales préliminaires faites par ses tenants

Deux considérations générales, faites par ses tenants, guident et orientent celui qui veut esquisser ses traits principaux; la première concerne la différence entre l'activité indolore et l'activité douloureuse des organes et des membres; l'autre, l'origine de la douleur et son lien avec la fonction organique. Les fonctions de l'organisme, affirme-t-on, lorsqu'elles sont normales et accomplies comme il faut, ne s'accompagnent pas de sensations douloureuses; celles-ci dénotent la présence de quelque complication; sinon la nature se contredirait elle-même, car elle associe la douleur à tel processus de défense et de protection contre ce qui lui serait nuisible. La naissance normale est une fonction naturelle et devrait par conséquent se passer sans douleurs. D'où celle-ci provient-elle donc ? La sensation de douleur, répond-on, est déclenchée et réglée par l'écorce cérébrale, où parviennent les excitations et les signaux de tout l'organisme. L'organe central réagit sur eux de manières très différentes; certaines de ces réactions (ou réflexes) reçoivent de la nature un caractère précis et sont associées par elle à des processus déterminés (réflexes absolus); pour d'autres, par contre, là nature n'a fixé ni leur caractère ni leurs connexions, mais elles sont déterminées par ailleurs (réflexes conditionnés).

Les sensations de douleur sont au nombre des réflexes (absolus ou conditionnés) provenant de l'écorce cérébrale. L'expérience a prouvé qu'il est possible, grâce à des associations établies arbitrairement, de provoquer des sensations de douleur, même quand l'excitation qui les déclenche en est par elle-même totalement incapable. Dans les relations humaines, ces réflexes conditionnés ont comme agent des plus efficaces et des plus fréquents, le langage, la parole prononcée ou écrite, ou si l'on veut, l'opinion qui règne dans un milieu et que tout le

monde partage et exprime par le langage.

b) Éléments de la nouvelle méthode

On comprend par là l'origine des sensations douloureuses vives ressenties à la naissance : elles sont considérées par certains auteurs comme dues à des réflexes conditionnés contrariants déclenchés par des complexes idéologiques et affectifs erronés.

Les disciples du Russe Pavlov (physiologistes, psychologues, gynécologues), mettant à profit les recherches de leur maître sur les réflexes conditionnés, présentent en substance la question comme suit :

Son fondement

L'accouchement n'a pas toujours été douloureux, mais il l'est devenu au cours des temps à cause des « réflexes conditionnés ». Ceux-ci ont pu avoir leur origine dans un premier accouchement douloureux; peut-être l'hérédité y joue-t-elle aussi un rôle, mais ce ne sont là que des facteurs secondaires. Le motif principal en est le langage et l'opinion du milieu qu'il manifeste: la naissance, dit-on, est « l'heure difficile de la mère », elle est une torture imposée par la nature, qui livre la mère sans défense à des souffrances insupportables. Cette association, créée par le milieu, provoque la crainte de la naissance et la crainte des douleurs terribles qui l'accompagnent. Ainsi, quand les contractions musculaires de l'utérus se font sentir au début de l'accouchement, surgit la réaction de défense de la douleur; cette douleur provoque une crampe musculaire et celle-ci, à son tour, un accroissement des douleurs. Les douleurs sont donc réelles, mais elles découlent d'une cause faussement interprétée. A la naissance ce qui est un fait, ce sont les contractions normales de l'utérus et les sensations organiques qui l'accompagnent; mais ces sensations ne sont pas interprétées par les organes centraux pour ce qu'elles sont: de simples fonctions naturelles; en vertu des réflexes conditionnés, et en particulier de la « crainte » extrême, elles dérivent vers le domaine des sensations douloureuses.

Son but

Telle serait la genèse des douleurs puerpérales. On voit par là quels seront le but et la tâche de l'obstétrique indolore. Appliquant les connaissances scientifiques acquises, elle doit d'abord dissocier les sensations normales des contractions de l'utérus et les réactions de douleur de l'écorce cérébrale. De cette manière on supprime les réflexes négatifs.

Son application pratique

Quant à l'application pratique, elle consiste à donner d'abord aux mères (longtemps avant l'époque de la naissance) un enseignement approfondi, adapté à leurs capacités intellectuelles, sur les processus naturels qui se déroulent en elles pendant la grossesse, et en particulier pendant l'accouchement. Ces processus naturels, elles les connaissaient déjà en quelque sorte, mais le plus souvent sans en percevoir clairement l'enchaînement. Aussi beaucoup de choses restaient-elles encore enveloppées d'une obscurité mystérieuse et prêtaient même à de fausses interprétations. Les réflexes conditionnés caractéristiques acquéraient aussi une force d'action

considérable, tandis que l'angoisse et la crainte y trouvaient un aliment constant. Tous ces éléments négatifs seraient éliminés par l'enseignement susdit.

En même temps on adresse à la volonté et au sentiment de la mère un appel répété pour ne pas laisser surgir des sentiments de crainte non-fondés et qu'on leur a montrés tels; il faut aussi rejeter une impression de douleur, qui tendrait peut-être à se manifester, mais qui, en tout cas, n'est pas justifiée et ne repose, comme on le leur a enseigné, que sur une fausse interprétation des sensations organiques naturelles de l'utérus qui se contracte. Les mères sont surtout amenées à estimer la grandeur naturelle et la dignité de ce qu'elles accomplissent à l'heure de la parturition. On leur donne aussi des explications techniques détaillées sur ce qu'il importe de faire pour assurer le bon déroulement de la naissance; on leur apprend par exemple comment actionner exactement la musculature, comment bien respirer. Cet enseignement prend surtout la forme d'exercices pratiques pour que la technique leur soit devenue familière au moment de la naissance. Il s'agit donc de guider les mères et de les mettre en état de ne pas subir l'accouchement de façon purement passive comme un processus fatal, mais d'adopter une attitude active, de l'influencer par l'intelligence, la volonté, l'affectivité, de la mener à terme dans le sens voulu par la nature et avec elle. Pendant la durée du travail, la mère n'est pas laissée à elle-même; elle profite de l'assistance et du contrôle permanent d'un personnel formé selon les nouvelles techniques et qui lui rappelle ce qu'elle a appris, lui indique au moment voulu ce qu'elle doit faire, éviter, modifier et qui, éventuellement, redresse tout de suite ses erreurs, et l'aide à corriger les anomalies qui se présenteraient.

Telle est pour l'essentiel, selon les chercheurs russes, la théorie et la pratique de l'accouchement sans douleur.

De son côté, l'Anglais Grantly Dick Read a mis au point une théorie et une technique analogue sur un certain nombre de points; dans ses présupposés philosophiques et métaphysiques toutefois, il s'en écarte substantiellement, car il ne s'appuie pas comme eux sur la conception matérialiste.

Extension et succès

En ce qui concerne l'extension et le succès de la nouvelle méthode (appelée méthode psychoprophylactique), on prétend qu'en Russie et en Chine elle a déjà été utilisée pour des centaines de milliers de cas. Elle s'est implantée aussi en divers pays de l'Occident; plusieurs maternités municipales auraient mis à sa disposition des sections particulières. Les maternités organisées exclusivement selon ces principes seraient jusqu'à présent peu nombreuses en Occident; la France, entre autres, en a une (communiste) à Paris; en France également deux institutions catholiques, à Jallieu et Cambrai, ont adopté complètement la méthode dans leurs services, sans sacrifier ce qui avait fait ses preuves antérieurement.

Quant au succès, on affirme qu'il est très important : 85% à 90% des naissances survenues de la sorte auraient été réellement indolores.

II. APPRECIATION DE LA NOUVELLE METHODE

1. APPRECIATION SCIENTIFIQUE

Après avoir ainsi tracé l'esquisse de cette méthode, Nous passons à son appréciation. Dans la documentation qui Nous a été remise, on trouve cette note caractéristique : « Pour le personnel, la première exigence indispensable, c'est la foi inconditionnée à la méthode. » Peut-on sur la base de résultats scientifiques assurés exiger une foi absolue de ce genre ?

La méthode contient sans doute des éléments, qu'il faut considérer comme scientifiquement établis; d'autres n'ont qu'une haute probabilité; d'autres restent encore (au moins pour le moment) de nature problématique. Il est établi scientifiquement qu'il existe des réflexes conditionnés en général; que des représentations déterminées ou des états affectifs peuvent être associés à certains événements, et que le cas peut se vérifier aussi pour les sensations de douleur. Mais qu'il soit déjà prouvé (ou du moins, qu'il puisse être prouvé par là) que les douleurs de la délivrance sont dues uniquement à cette cause, ce n'est pas évident pour tous à l'heure actuelle. Des juges sérieux formulent aussi des réserves au sujet de l'axiome affirmé quasi a priori; « tous les actes physiologiques normaux, et donc aussi la naissance normale, doivent se passer sans douleur, sinon la nature se contredirait elle-même ». Ils n'admettent pas qu'il soit universellement valable sans exception, ni que la nature se contredirait, si elle avait fait de la parturition un acte intensément douloureux. En effet, disent-ils, il serait parfaitement compréhensible, physiologiquement et psychologiquement, que la nature, soucieuse de la mère qui engendre et de l'enfant engendré, fasse par là prendre conscience d'une manière inéluctable de l'importance de cet acte et veuille forcer à prendre les mesures requises pour la mère et pour l'enfant.

La vérification scientifique de ces deux axiomes, que les uns prétendent certains et les autres discutables, laissons-la aux spécialistes compétents; mais il faut, pour décider du vrai et du faux, retenir le critère objectif décisif : « Le caractère scientifique et la valeur d'une découverte doivent s'apprécier exclusivement d'après son accord avec la réalité objective. » Il importe de ne pas négliger ici la distinction entre « vérité » et « affirmation » (« interprétation », « subsumption », « systématisation ») de la vérité. Si la nature a rendu l'accouchement indolore dans la réalité des faits, s'il est devenu douloureux par la suite à cause des réflexes conditionnés, s'il peut redevenir indolore, si tout cela n'est pas seulement affirmé, interprété, construit systématiquement, mais démontré réel, il s'ensuit que les résultats scientifiques sont vrais. S'il n'est pas, ou du moins pas encore possible d'obtenir à cet égard une certitude entière, il faut s'abstenir de toute affirmation absolue et considérer les conclusions obtenues comme des « hypothèses » scientifiques.

Mais, renonçant pour l'instant à porter un jugement définitif sur le degré de certitude scientifique de la méthode psychoprophylactique, Nous allons l'examiner au point de vue moral.

2. APPRECIATION ETHIQUE

Cette méthode est-elle moralement irréprochable ? La réponse, qui doit en considérer l'objet, le but et le motif, s'énonce brièvement : « Prise en soi, elle ne contient rien de critiquable au point de vue moral. » L'enseignement donné sur le travail de la nature dans l'accouchement; la correction de l'interprétation fautive des sensations organiques et l'invitation à la corriger; l'influence exercée pour écarter l'angoisse et la crainte non fondées; l'aide accordée pour que la parturiente collabore opportunément avec la nature, garde son calme et sa maîtrise; une conscience accrue de la grandeur de la maternité en général, et en particulier de l'heure où la mère met l'enfant au monde; tout cela ce sont des valeurs positives, auxquelles il n'y a rien à

reprocher, des bienfaits pour la parturiente, et ils sont pleinement conformes à la volonté du Créateur. Ainsi vue et comprise, la méthode est une ascèse naturelle, qui garde la mère de la superficialité et de la légèreté; elle influence positivement sa personnalité pour qu'à l'heure si importante de l'enfantement, elle manifeste la fermeté et la solidité de son caractère. Sous d'autres aspects encore, la méthode peut conduire à des succès moraux positifs. Si on réussit à éliminer les douleurs et la crainte de la naissance, on diminue souvent par là-même une incitation à commettre des actions immorales dans l'utilisation des droits du mariage.

En ce qui concerne les motifs et le but des secours accordés à la parturiente, l'action matérielle, comme telle, ne comporte aucune justification morale, ni positive ni négative; elle est l'affaire de celui qui prête son aide.

Elle peut et doit s'accomplir pour des motifs et en vue d'un but irréprochable, tel que l'intérêt présenté par un fait purement scientifique; le sentiment naturel et noble qui fait estimer et aimer dans la mère la personne humaine, qui veut lui faire du bien et l'assister; une disposition profondément religieuse et chrétienne, qui s'inspire des idéaux du christianisme vivant. Mais il peut arriver que l'assistance recherche un but et obéisse à des motifs immoraux; en ce cas, c'est l'activité personnelle de celui qui prête son aide qui en subit le préjudice; le motif immoral ne transforme pas l'assistance bonne en une chose mauvaise, du moins en ce qui concerne sa structure objective et, inversement, une assistance bonne en soi ne peut pas justifier un motif mauvais ou fournir la preuve de sa bonté.

3. APPRECIATION THEOLOGIQUE

Il reste à dire un mot d'appréciation théologique et religieuse, pour autant qu'on la distingue de la valeur morale au sens strict. La nouvelle méthode est souvent présentée dans le contexte d'une philosophie et d'une culture matérialistes et en opposition avec l'Écriture Sainte et le christianisme. L'idéologie d'un chercheur et d'un savant n'est pas en soi une preuve de la vérité et de la valeur de ce qu'il a trouvé et exposé. Le théorème de Pythagore ou, (pour rester dans le domaine de la médecine), les observations d'Hippocrate qu'on a reconnues exactes, les découvertes de Pasteur, les lois de l'hérédité de Mendel, ne doivent pas la vérité de leur contenu aux idées morales et religieuses de leurs auteurs. Elles ne sont ni « païennes », parce que Pythagore et Hippocrate étaient païens, ni chrétiennes, parce que Pasteur et Mendel étaient chrétiens. Ces acquisitions scientifiques sont vraies, parce que et dans la mesure où elles répondent à la réalité objective.

Même un chercheur matérialiste peut faire une découverte scientifique réelle et valable; mais cet apport ne constitue en aucune manière un argument pour ses idées matérialistes.

Le même raisonnement vaut pour la culture à laquelle un savant appartient. Ses découvertes ne sont pas vraies ou fausses selon qu'il est issu de telle ou telle culture, dont il a reçu l'inspiration et qui l'a marqué profondément.

Les lois, la théorie et la technique de l'accouchement naturel, sans douleur, sont valables sans doute, mais furent élaborées par des savants qui, en bonne partie, professent une idéologie, appartiennent à une culture matérialiste; celles-ci ne sont pas vraies, parce que les résultats scientifiques précités le sont. Il est encore beaucoup moins exact que les résultats scientifiques sont vrais et démontrés tels, parce que leurs auteurs et les cultures d'où ils proviennent ont une orientation matérialiste. Les critères de la vérité sont ailleurs.

Le chrétien convaincu ne trouve rien dans ses idées philosophiques et sa culture qui l'empêche de s'occuper sérieusement, en théorie et en pratique, de la méthode psycho-prophylactique; il sait en règle générale que la réalité et la vérité ne sont pas identiques à leur interprétation, subsomption ou systématisation et que, par conséquent, il peut en même temps accepter entièrement l'un et rejeter entièrement l'autre.

4. LA NOUVELLE METHODE ET L'ECRITURE SAINTE

Une critique de la nouvelle méthode au point de vue théologique doit en particulier rendre compte de l'Écriture Sainte, car la propagande matérialiste prétend trouver une contradiction éclatante entre la vérité de la science et celle de l'Écriture. Dans la Genèse (Gen. III, 16) on lit : *In dolores paries filios* (« Tu enfanteras dans la douleur »). Pour bien comprendre cette parole, il faut considérer la condamnation portée par Dieu dans l'ensemble de son contexte. En infligeant cette punition aux premiers parents et à leur descendance, Dieu ne voulait pas défendre et n'a pas défendu aux hommes de rechercher et d'utiliser toutes les richesses de la création; de faire avancer pas à pas la culture; de rendre la vie de ce monde plus supportable et plus belle; d'alléger le travail et la fatigue, la douleur, la maladie et la mort, bref de se soumettre la terre (Gen. I, 28).

De même, en punissant Eve, Dieu n'a pas voulu défendre et n'a pas défendu aux mères d'utiliser les moyens qui rendent l'accouchement plus facile et moins douloureux. Aux paroles de l'Écriture, il ne faut pas chercher d'échappatoire: elles restent vraies dans le sens entendu et exprimé par le Créateur: la maternité donnera beaucoup à supporter à la mère. De quelle manière précise Dieu a-t-il conçu ce châtiment et comment l'exécutera-t-il ? L'Écriture ne le dit pas. Certains prétendent que l'enfantement fut, aux origines, entièrement indolore et ne devint douloureux que plus tard, (peut-être à la suite d'une interprétation erronée du jugement de Dieu), par le jeu de l'auto et de l'hétérosuggestion, des associations arbitraires, des réflexes conditionnés et à cause des comportements fautifs des parturientes; jusqu'ici, toutefois, ces affirmations dans leur ensemble n'ont pas été prouvées. D'autre part, il peut être vrai qu'un comportement incorrect, psychique ou physique, des parturientes soit susceptible d'accroître fortement les difficultés de la naissance et les ait accrues en réalité.

Considérations finales sur l'obstétrique chrétienne. En guise de conclusion, ajoutons quelques remarques sur l'obstétrique chrétienne.

La charité chrétienne s'est depuis toujours occupée des mères à l'heure de l'accouchement; elle s'est efforcée et s'efforce aujourd'hui encore de leur procurer une assistance efficace, psychique et physique, selon l'état d'avancement de la science et de la technique. Ce peut être le cas à présent pour les nouvelles acquisitions de la méthode psycho-prophylactique dans la mesure où elles rencontrent l'approbation des savants sérieux. L'obstétrique chrétienne peut ici intégrer dans ses principes et ses méthodes tout ce qui est correct et justifié.

Toutefois, qu'elle ne s'en contente pas pour les personnes susceptibles de recevoir davantage, et qu'elle n'abandonne rien des valeurs religieuses qu'elle mettait à profit jusqu'à présent. Dans Notre allocution au Congrès de l'Association italienne des sages-femmes catholiques, le 29 octobre 1951 (3), Nous avons parlé en détail de l'apostolat, dont les sages-femmes catholiques sont capables et qu'elles sont appelées à pratiquer dans leur profession; entre autres, Nous mentionnions l'apostolat personnel, c'est-à-dire celui qu'elles exercent par le moyen de leur

science et de leur art et par la solidité de leur foi chrétienne; puis l'apostolat de la maternité en s'efforçant de rappeler aux mères sa dignité, son sérieux et sa grandeur. Ici s'applique ce que Nous avons dit aujourd'hui, puisqu'elles assistent la mère à l'heure de la naissance. La mère chrétienne puise dans sa foi et sa vie de grâce la lumière et la force pour mettre en Dieu une pleine confiance, se sentir sous la protection de la Providence et aussi pour accepter volontiers ce que Dieu lui donne à supporter; il serait donc dommage que l'obstétrique chrétienne se borne à lui rendre des services d'ordre purement naturel, psycho-prophylactiques.

Deux points méritent d'être soulignés: le christianisme n'interprète pas la souffrance et la croix de façon purement négative. Si la nouvelle technique lui épargne les souffrances de l'accouchement ou les adoucit, la mère peut l'accepter sans aucun scrupule de conscience; mais elle n'y est pas obligée. En cas d'un succès partiel ou d'échec, elle sait que la souffrance peut devenir une source de bien, si on la supporte avec Dieu et par obéissance à sa volonté. La vie et la souffrance du Seigneur, les douleurs que tant de grands hommes ont supportées et même cherchées, grâce auxquelles ils ont mûri, grandi jusqu'aux sommets de l'héroïsme chrétien, les exemples quotidiens d'acceptation résignée de la croix, que Nous avons sous les yeux, tout cela révèle la signification de la souffrance, de l'acceptation patiente de la douleur dans l'économie actuelle du salut, pendant le temps de cette vie terrestre.

Une deuxième remarque. La pensée et la vie chrétiennes, et donc l'obstétrique chrétienne, n'attribuent pas une valeur absolue aux progrès de la science et aux raffinements de la technique. Par contre une pensée et une conception de vie d'inspiration matérialiste trouvent cette position naturelle: elle leur sert de religion ou de succédané de la religion. Bien qu'il applaudisse aux nouvelles découvertes scientifiques et les utilise, le chrétien rejette toute apothéose matérialiste de la science et de la culture.

Il sait que celles-ci occupent une place sur l'échelle objective des valeurs, mais que sans être la dernière, ce n'est pas non plus la première. Même à leur égard, il répète aujourd'hui, comme jadis et comme toujours : « Cherchez d'abord le Royaume de Dieu et sa justice » (Matth. VI, 33). La plus haute, l'ultime valeur de l'homme, elle se trouve, non dans sa science et ses capacités techniques, mais dans l'amour de Dieu et le dévouement à son service. Pour ces raisons, mis en face de la découverte scientifique de l'accouchement sans douleur, le chrétien se garde de l'admirer sans retenue et de l'utiliser avec un empressement exagéré; il la juge d'une façon positive et réfléchie, à la lumière de la saine raison naturelle, et à celle, plus vive, de la foi et de l'amour, qui émane de Dieu et de la croix du Christ.

¹ D'après le texte français des A. A. S., XXXXVIII, 1956, p. 82.

² Discorsi e Radiomessaggi, vol. XI, pp. 221-234; Documents Pontificaux 194g, p. 407.

³ Discorsi e Radiomessaggi, vol. XIII, pp. 333-353; Documents Pontificaux 1951, p. 470.

Annexe 3

15.

M. Pierre BOURNIEU. Je partirai de ce qui a été établi par Alain Darbel et je voudrais essayer simplement de légender un certain nombre de conséquences qui soient assez apparentes au niveau social. Tout d'abord, plutôt que de proposer une sorte d'analyse des faits, je voudrais me contenter d'aligner des faits pensant que par la simple consécution dans le temps, ils feront apparaître une logique et une conclusion logique que je voudrais affirmer avec le plus de force possible parce qu'elle me paraît fondée dans la réalité.

1ère question, me semble-t-il à poser, qui porte le poids de la fécondité forcée. C'est une question que l'on pose rarement parce qu'on pense au problème en termes globaux et en parlant de fécondité forcée on fait comme si le poids de cette fécondité forcée était supporté également par toutes les catégories

16.

sociales et aussi par les deux sexes. Premier point, et je n'insisterai pas, je crois que tout le monde en est convaincu, le poids de la fécondité forcée pèse directement sur la femme beaucoup plus que sur l'homme et c'est là, me semble-t-il, un des facteurs fondamentaux de l'inégalité entre les sexes qui se perpétue dans notre société. Il ne suffit pas que la femme ait conquis l'égalité, par exemple, sur le plan politique. Il est important qu'elle conquière l'égalité sur ce terrain-là parce que, me semble-t-il, c'est cette égalité-là qui est le principe de la plupart des inégalités. Je prends un simple exemple sur lequel je reviendrai tout à l'heure, l'inégalité devant les droits au travail, je dis bien le travail libre, le choix de choisir de travailler plutôt que de ne pas travailler, l'inégalité devant le droit au travail et très directement lié au fait de la fécondité forcée. Donc, premier point, c'est la femme qui supporte le poids de la fécondité forcée pourrait-on dire, avant pendant et après la naissance.

2ème point : Ce sont les plus défavorisés économiquement et socialement qui portent le plus fortement le poids de l'inégalité forcée. Je prendrai un simple fait : les ouvriers qui donnent le nombre idéal d'enfants le plus faible et qui sont, lorsqu'on les interroge, les plus favorables à l'utilisation des pilules contraceptives, sont, de toutes les catégories, celles de la fécondité réelle et la plus éloignée de la fécondité idéale. Deuxième remarque, qui est encore une remarque de fait, l'attitude à limiter les naissances croît à mesure que s'élève le niveau économique et le niveau culturel mesuré par le niveau d'instruction. Ceci se comprend à l'évidence et là encore je n'insisterai pas longuement. A mesure que s'élève le niveau économique et le niveau d'instruction s'accroissent :

1° l'information sur les procédés contraceptifs, 2° la maîtrise des techniques contraceptives qui, très souvent, demandent un capital intellectuel assez considérable, pour ne parler que de la méthode Ogine par exemple, 3° l'accès à ces techniques contraceptives, leur accès à la fois économique et social et 4° l'efficacité des techniques contraceptives utilisées.

18.

En réalité, ce démographe qui écrivait avant même que ce mouvement se soit déclenché avait prévu que ce mouvement se déclencherait et continuerait pendant un certain temps, à partir de l'observation qu'il avait faite et qui revient parfaitement à celle que nous avons faite en France, à savoir qu'il existait une relation entre l'état économique et la fécondité. L'état économique aux États-Unis au cours de l'année 1960 présentait des difficultés et des menaces, une cravate de chômage qui vient s'expliquer par la venue sur le marché du travail d'un nombre croissant de jeunes gens et l'important est que cette prévision ait été faite avant que se soient produits les choses. J'ajoute que c'est un travail qui s'appuie sur 50 ans d'observations systématiques qui est donc tout à fait sûr.

Je précise très rapidement ce qu'il faut mettre sur les concepts de sécurité, il y a évidemment l'expansion économique avec toutes les conséquences directement ressenties par les individus, c'est-à-dire la sécurité de l'emploi, les perspectives d'avenir que la sécurité de l'emploi collective et individuelle propose à l'individu, il y a aussi, et c'est un facteur que l'on oublie trop souvent, la sécurité que procure la société, cet ensemble de sécurité qu'elle procure sous la forme d'aide de toutes les formes et nous avons longuement insisté dans le chapitre du "Partage des bénéfices" sur l'influence de toutes ces sécurités qui entourent la famille, et, de plus en plus, la famille nombreuse, sur le comportement des ménages. Maintenant les obstacles, les obstacles sont aussi évidents, me semble-t-il, que les facteurs favorisants et il est évident, je crois, que le plus important est de très loin la crise du logement, le 2ème obstacle étant évidemment le niveau économique puisque nous avons établi qu'il existait une relation très forte entre les revenus d'une famille et sa fécondité. La fécondité tendant à croître comme les revenus avec des nuances qui seraient trop longues à expliquer, mais qui sont en détail dans les livres. De cela, se dégage, assez nettement, une conclusion fondamentale. Si, comme nous l'avons montré, la fécondité dépend avant tout de conditions objectives d'existence, c'est donc sur ces conditions de l'existence que les matérialistes

17.

Tout ceci conduit à dire que les catégories les plus favorisées disposent actuellement des moyens de régler les naissances et disposent beaucoup plus complètement de régler les naissances que les autres catégories, c'est-à-dire, et je crois que la conclusion est importante, que les catégories les plus favorisées ont accédé, à peu près complètement, à la fécondité choisie, tandis que les autres catégories subissent encore leur fécondité.

2ème question que je voudrais poser : quels sont les facteurs économiques et sociaux qui agissent réellement sur la fécondité, soit dans le sens de l'accroissement, soit dans le sens de la réduction ? Les facteurs agissants sont à peu près tous, pour l'essentiel, hors des prises de la volonté individuelle, et ceci me paraît extrêmement important, ce que M. Darbel a montré par l'analyse qu'il vient de nous présenter, c'est que toutes les recherches de relations entre la fécondité et tel ou tel facteur, et ces affaires sont en très grand nombre, ce qui pose des problèmes très difficiles. Toutes les corrélations que l'on a pu chercher, la plus étroite est celle qui unit un indice global, enfin, de niveau économique et de sécurité économique et sociale à la fécondité.

Autrement dit, c'est ce qui est le plus éloigné de ce que les peuvent maîtriser, c'est-à-dire l'état global de la société qui est en relations les plus étroites avec la fécondité. Ceci revient donc tout de suite à limiter la portée que l'on peut donner, l'efficacité que l'on peut attribuer à l'action explicite des individus sur la fécondité. Ces facteurs qui favorisent la fécondité, ce sont, je viens de le dire, le climat de sécurité créé par tout un ensemble de facteurs et c'est ainsi que l'exemple que me disait Alain Darbel dans la discussion que nous avons eue avant de venir un démographe américain vient de proposer une observation extrêmement importante, on a observé aux États-Unis au cours de l'année 1960, c'est-à-dire à l'époque où s'est généralisée l'utilisation de la pilule une légère chute de la fécondité, ce qui pourrait faire croire qu'il y a une liaison de cause à effet entre l'introduction de ce procédé et cette chute.

19.

doivent jouer s'ils veulent remplir leur projet. Cette action sur les conditions d'existence est à la fois rationnelle et raisonnable, rationnelle puisqu'on peut montrer scientifiquement que c'est incontestablement la plus efficace et raisonnable parce que c'est l'action la plus conforme à l'équité sociale et à l'activité humaine. Autrement dit, il s'agit de donner à tous, aussi également que possible, le moyen d'avoir librement un plus grand nombre d'enfants au lieu de continuer à obliger illégalement les individus à avoir des enfants qu'ils ne veulent pas, parce qu'ils n'ont pas les moyens jugés par eux indispensables pour les avoir.

3ème question que je voudrais poser ; et qui, me semble-t-elle est celle que vous m'avez posée en commençant, quelles seraient les conséquences sociales du passage d'une fécondité forcée à une fécondité choisie ? Je ne reviendrai pas sur l'affirmation d'Alain Barbel qui me paraît très importante, à savoir que les conséquences seraient tout à fait autres que celle que l'on peut attendre à première vue sur le plan démographique, mais sur le plan sociologique je crois que l'on peut être encore plus péremptoire parce que, dans ce cas, le bon sens et la science se rejoignent de façon à peu près complète. Un sociologue anglais dit que l'expérience fondamentale de l'existence des femmes, et surtout évidemment des femmes de classe populaire, est le souci. Il écrit une très belle page sur ces visages de femmes du peuple qui portent la marque, sous forme de rides, de cette présence permanente obsédante du souci. Il est évident que le souci économique. le souci concernant le travail du mari, concernant la subsistance des enfants etc.. a un rôle important, mais je crois que tous les témoignages de femmes concordent pour dire que de tous les soucis le souci de la fécondité et des conséquences de la fécondité, est sans doute le plus fondamental. Qu'est-ce que l'on peut tirer de cette simple observation mille fois répétée, c'est que le passage d'une fécondité forcée à une fécondité choisie représenterait une libération extraordinaire, d'abord de la femme et, sans entrer dans une description systématique de tous les aspects, de toutes les formes de cette libération, j'en indiquerai simplement quelques uns. Première conséquence : les études démographiques, les études de

20.

l'emploi montrent que, dans l'état actuel, le travail des femmes reste la plupart du temps un travail forcé, c'est-à-dire que, contrairement à une représentation naïve qui consisterait à décrire l'accroissement du taux de femmes qui travaillent comme une expression d'une libération de la femme, il faut y voir neuf fois sur dix une manifestation de la contrainte économique qui pèse encore sur les femmes, d'autant plus qu'elles appartiennent à un milieu plus défavorisé. En fait, la substitution d'une fécondité choisie à une fécondité élective, permettrait aux femmes, je ne dis pas que c'est la seule condition, favoriserait l'accès des femmes au travail électif et leur permettrait donc de choisir de travailler au lieu par exemple, comme l'on observe dans les statistiques, de ne pouvoir travailler qu'une fois que leurs enfants ont été élevés, ce qui les jette souvent sur le marché du travail autour de la trentaine, à un moment où elles sont difficilement utilisables.

Il est évident que la libération du souci, la libération pourrait se traduire immédiatement sur le plan du loisir et de la culture, et toutes les enquêtes en matière de fréquentation culturelle par exemple montrent que les femmes sont très profondément défavorisées sur ce terrain-là et que le désespoir intellectuel des femmes qui ne trouvent ni le temps de lire, ni le temps d'écouter autre chose que des chansons qu'elles peuvent écouter tout en travaillant et en s'occupant des enfants, tout cela pourrait, me semble-t-il, être profondément changé.

Autre conséquence : le rapport aux enfants et le type d'éducation des enfants. Sur ce point, je ne m'attarderai pas mais je pense que les psychologues diraient mieux que moi. Il est évident qu'une famille maîtrisée et contrôlée est évidemment beaucoup mieux maîtrisée quant à l'éducation qu'on lui donne qu'une famille subie et on fait ainsi tous les drames psychologiques qu'entraînent, et pour les enfants, et pour les parents, les naissances forcées, les naissances subies. Autre conséquence qui se dégage parfaitement de toutes les études qui ont été faites en matière de sociologie

de l'enseignement, on observe que plus l'aspiration des parents concernant les études, concernant l'avenir de leurs enfants, s'accroît plus la tendance à contrôler les naissances se renforce. C'est-à-dire que ce sont les classes moyennes qui ont le souci le plus fort d'assurer l'avenir de leurs enfants, qui payent en quelque sorte cette volonté d'une très forte limitation des naissances. On peut penser que certaines aspirations en matière d'éducation qui ne peuvent pas se former en l'état actuel apparaîtraient si la famille, encore une fois, atteignait une taille raisonnable et si on pouvait vouloir, pour chacun des enfants, l'avenir complet, c'est-à-dire leur faire faire des études aussi prolongées que possible. Autre conséquence sur laquelle je passerai très vite, parce qu'elle me paraît assez évidente, c'est celle qui concerne la vie du couple et les rapports entre parents à l'intérieur de la famille. On a assez décrit les drames conjugaux que déclenche le problème de naissances sabbies, mais ce qui me paraît important c'est que toutes les analyses sociologiques s'accordent, encore une fois je renvoie à ce livre dans lequel M. Darbel a écrit un article sur les phénomènes de déséquilibre social caractéristiques de notre société. Il est évident que le principe fondamental de l'intégration de la société est l'intégration de la famille. C'est donc dans l'intégration de la famille que commence l'intégration de la société. En fait, on peut dire, ceci est montré depuis très longtemps par les sociologues, que la présence d'enfants dans un foyer est incontestablement un facteur d'intégration, de renforcement de l'unité de ce foyer. Mais ce que l'on oublie très souvent de dire, c'est que les enfants agissent comme facteurs d'intégration quand ils sont vœux, mais qu'ils agissent comme facteurs de désintégration quand ils sont sabbies. Et M. Darbel a montré dans son analyse que les taux de délinquance les plus forts s'observaient non pas tant dans les familles les plus défavorisées mais dans les familles les moins intégrées. Ceci me paraît très important. On peut donc dire qu'une conséquence à long terme peut être une équilibre considérable de la société et de la vie sociale. Donc, à travers l'équilibre de la famille que pourrait amener le passage à une fécondité choisie, c'est l'ensemble de l'équilibre social qui pourrait se trouver modifié.

Des problèmes sur lesquels on est actuellement apparemment complètement impuissants, comme celui de la délinquance juvénile, des problèmes sur lesquels on parle mais à propos desquels on trouve très peu de solutions, des problèmes comme celui-là pourraient avoir un commencement de solution dans ce changement de politique. Pour conclure très simplement il me semble que, au lieu de vouloir comme certains dont l'inconséquence me paraît trop évidente, au lieu de vouloir la fécondité au prix de la violence faite aux hommes par la fécondité forcée, il faut vouloir à la fois la libération des naissances et la fécondité, c'est-à-dire qu'il faut vouloir les facteurs réels les plus efficaces de la fécondité libre, c'est-à-dire l'expansion économique avec les conséquences qu'elle entraîne à savoir l'élévation du niveau de vie et l'accroissement de la sécurité générale.

A la suite de ces deux exposés, Mmes THOMAS-PATENOIRE, VAILLANT-COUTURIER et M. NEUWIRTH, rapporteur, ont fait quelques observations sur le lien qui existe entre la sécurité morale et économique et la fécondité, ainsi que sur l'intérêt de la maternité, non pas réduite, mais organisée et planifiée.

M. BOURDIEU a enfin indiqué que la présence d'enfants désirés au foyer est un facteur d'intégration; la présence d'enfants non vœux agit au contraire comme un facteur de désintégration.

* * *

Annexe 4

DMPR : Je vous rencontre aujourd'hui pour discuter avec vous du rôle de la fraternelle parlementaire, de ses liens avec la franc-maçonnerie, son rôle, de relai, j'imagine, avec la franc-maçonnerie, sa fonction au sein du Parlement, la mission que vous vous êtes donnée etc., les thèmes privilégiés sur lesquels vous travaillez.

BS : la fraternelle parlementaire n'est pas en lien avec la franc-maçonnerie, c'est la franc-maçonnerie

DMPR et BS (ensemble) : c'est la franc-maçonnerie

DMPR : bien sûr

BS : tous les membres de la fraternelle sont évidemment francs-maçons, sinon ça ne marcherait pas.

DMPR : bien sûr

BS : donc la fraternelle c'est un rassemblement de francs-maçons qui ont les mêmes options, généralement, professionnelles. Là dans ce cas précis, ce sont des francs-maçons qui sont dans le Parlement. Aussi bien les députés que les sénateurs, que les collaborateurs de députés et de sénateurs, que les salariés, les fonctionnaires du Parlement (Assemblée et Sénat).

DMPR : donc ce ne sont pas seulement les députés et sénateurs, c'est beaucoup plus large que ça ?

BS : c'est beaucoup plus large que ça, puisque c'est aussi tous ceux qui s'occupent du Parlement, que ce soit des collaborateurs de parlementaires, ou que ce soit des fonctionnaires du Sénat, euh... du Sénat et de l'Assemblée. Nous sommes au total 410.

DMPR : d'accord.

BS : c'est quand même quelque chose de très important avec une très très grosse man... et en plus elle a beaucoup d'importance et d'influence pour la bonne et simple raison que les gens sont « trans-courants ». Vous avez des gens de droite, des gens de gauche, etc. euh... il y a une majorité de gauche, incontestablement. Il y a une majorité de gauche, et j'ai été un des premiers présidents à être de droite.

DMPR : (approbation). C'est ce que j'avais cru comprendre effectivement.

BS : Voilà, exactement. Donc ça quand j'ai été élu, euh, ça aurait pu être aussi bien Michelle André qui est l'ancienne ministre socialiste, qui aurait pu aussi bien que moi être présidente de la fraternelle. Elle a, elle s'est désistée en ma faveur. Et vous voyez c'est le groupe socialiste qui s'est désisté en ma faveur. Donc ça veut dire quand même qu'on est « trans-

courants » et qu'on s'occupe de dossiers, qui sont plus des dossiers de société que des dossiers... c'est de la politique bien sûr

DMPR : oui.

BS : c'est de la politique concernant la société. Je vous donne un exemple qui nous a beaucoup intéressé, c'est, par exemple, la fin de vie. La fin de vie avec, entre autres, l'euthanasie. On a beaucoup discuté de tout ça pour savoir si on prenait une position commune, ou si au contraire on laissait libre cours à chacun de voter comme il le souhaitait. Ce qui a été fait finalement parce que c'était assez compliqué. Mais il y a des choses comme ça qui sont des choses, des problèmes de société sur lesquels il faut qu'on ait une opinion. Et souvent l'Elysée, Matignon, euh, essayent de savoir ce que la fraternelle parlementaire va dire ou va penser de tel ou tel sujet.

DMPR : Mais alors dans quel but ? Est-ce que...

BS : Mais pour savoir...

DMPRS : ...vous avez une fonction représentative, une fonction d'expert ?

BS : On a une fonction... d'expert peut-être pas. On essaye d'avoir une fonction de réflexion, de réflexion en dehors des partis. Les gens qui composent la fraternelle sont de tous les partis. Si vous voulez nous on refuse en maçonnerie les extrêmes : extrême droite, et à gauche, l'extrême gauche. Mais sinon, que ce soient des socialistes, des centristes ou des UMP etc. tous ces gens là font partie de la fraternelle. On se retrouve pour discuter donc, très librement, mais de sujets de société.

DMPR : Mais j'ai cru comprendre d'ailleurs que c'était tout l'intérêt de la fraternelle, de provoquer la discussion, le débat...

BS : Evidemment ! Depuis que je suis président nous nous réunissons à peu près une fois par mois.

DMPR : d'accord.

BS : Pour que nous ayons... et on se réunit au Sénat, puisque je suis président issu du Sénat. Effectivement, les présidents qui se sont succédés ont toujours mis à disposition les salons de la présidence etc. Nous avons toujours été reconnus et très bien traités. Mais si vous voulez, dans les choses essentielles... Jean-Vincent ! (*Jean-Vincent Placé vient le saluer, ils échangent quelques secondes, et il me le présente*) donc je disais euh... en ce qui concerne maintenant les grands... les grands principes si vous voulez, bon ben on est en train d'examiner la question du mariage « gay » pour simplifier les choses.

DMPR : c'est la question que j'allais vous poser !

BS : bien sûr ! Bien sûr, on est saisi de ce sujet, bien sûr, mais tous les sujets de société nous intéressent. Quand on peut faire progresser la société sans pour autant la détruire, bon ben, c'est un problème intéressant. Que ce soit du mariage, qui va entraîner peut-être derrière des modifications sur l'adoption, ça veut dire effectivement qu'on est très intéressé par ce sujet.

DMPR : c'est une transformation de la famille, c'est une évolution de la famille...

BS : Absolument, mais est-ce qu'il faut la transformer ? Ce sont des interrogations qu'on essaye de mettre en ordre et auxquelles on essaye de répondre. On est pas encore au point.

DMPR : Oui, mais j'imagine que ça doit être très difficile à chaque fois d'essayer d'adopter une position commune.

BS : Mais oui ! Bien sûr. Mais ce sont des sujets qui sont quand même des sujets « trans-courants ». Moi je connais des gens de droite, des maires de droite par exemple, qui sont pour le « mariage gay ». Et pourtant, ils sont à l'UMP et l'UMP sera contre. Mais ça veut dire qu'ils voteront différemment de leur parti politique. Et dans ces gens, il y aura peut-être deux cents ou plus qui voteront, au Sénat ou à l'Assemblée, avec des règles différentes de celles de leur parti...

DMPR : (approbation).

BS : ... et ce sera peut-être à l'Assemblée, à ce moment là, qui en aura... j'allais dire, le bénéfice, et qui aura déclenché les choses. Voilà, si vous voulez, notre rôle, c'est ça. C'est sur des sujets difficiles, parce que si c'est un sujet, je dois dire, économique, euh, si c'est un sujet, euh, de finances par exemple, là...

DMPR : ... on fait appel, à des techniciens...

BS : ... tout le monde est cadré, on fait appel à des techniciens, des experts, comme vous le disiez tout à l'heure, et puis après c'est fini, quoi bon. Ça ne pose pas de problème, on sait tout de suite pour qui on votera, pour ou contre la loi de finance de l'an prochain, qu'on va voter dans trois semaines, là, un mois. Ça pose aucun problème, ça, bon. Alors on en parle quand même en fraternelle, mais malgré tout, c'est pas le premier de nos soucis. C'est vraiment les projets ou les proposition de loi – un projet de loi, c'est fait par l'Etat, par le gouvernement, une proposition de loi, c'est fait par un parlementaire – alors c'est soit une proposition de loi, soit un projet de loi qui pose problème, ça c'est notre rôle. Alors on va changer bientôt de président de la fraternelle puisque c'est alterné, c'est-à-dire que, un sénateur sort, c'est un député qui va rentrer comme président, obligatoirement.

DMPR : d'accord.

BS : et on fait ça le 13 novembre.

DMPR : donc on est en plein dans l'actualité.

BS : oui, on est en plein dans l'actualité, en plein dans le choix parce que beaucoup de candidats veulent se présenter. On en a déjà sélectionné deux.

DMPR : Alors justement, comment se passe cette sélection ?

BS : C'est le bureau, c'est le bureau qui essaye de prendre contact avec tous les candidats potentiels, puisque chacun a le droit de se présenter. Après certains ont plus de qualités que d'autres, plus d'expérience.

DMPR : Quelles sont les qualités qui sont utiles, pour vous, pour ce type de mandat ?

BS : On ne peut pas être président de la fraternelle parlementaire si on est jeune. Jeune, je veux dire, non pas dans l'âge, mais dans la fonction. Si on est jeune dans la fonction, c'est très difficile d'être président d'une fraternelle, surtout quand elle est parlementaire. Généralement, un jeune parlementaire qui vient d'arriver de l'an passé... il ne se présente pas. Au bout du compte, il ne se présente pas. Au bout du compte ! Il dit « je veux me présenter » et puis après, il comprend que...

DMPR : d'accord.

BS : Mais là, on a deux candidats, un homme et une femme. Je ne sais pas qui va gagner d'ailleurs, c'est très difficile à dire. Ils ont beaucoup d'expérience tous les deux, ils ont entre 55 et 60 ans. Ils sont députés tous les deux, députés socialistes. Etre une femme aujourd'hui, c'est un critère de qualité. Ben oui, c'est vrai, en maçonnerie aussi c'est la parité.

DMPR : Justement...

BS : justement, justement, jusqu'à maintenant, certaines obédiences étaient très fermées, y compris le Grand Orient, qui était l'obédience la plus importante de France. Elle était très fermée. La GLNF c'est à part puisque la GLNF ne voulait pas de femmes du tout. Le Grand Orient vient d'ouvrir aux femmes. Ils recevaient les femmes dans les tenues maçonniques...

DMPR : c'est ce que j'avais vu, oui.

BS : ...mais ils n'acceptaient pas de les initier. Ce qui est quand même un peu grotesque.

DMPR : C'est ce qui m'interpelait beaucoup parce que comme j'ai travaillé sur des lois contemporaines, j'ai pu observer que la franc-maçonnerie avait quand même été très active sur la condition féminine...

BS : bien sûr...

DMPR : ... et c'était quand même, un paradoxe, justement...

BS : bien sûr, c'était pas facile honnêtement, parce que la maçonnerie au départ, n'a pas été faite pour les femmes. Quand on met au féminin les noms maçonniques : un « vénérable maître », ça devient une « vénérable maîtresse », ça fait un peu grotesque. Alors un « compagnon » ça devient une « compagne », ça fait « compagne du beaujolais » quoi enfin ! C'est des trucs qui sont un peu ridicules, parce que ça n'a pas été fait au départ pour les femmes. Et puis on s'est dit, mais il n'y a pas de raison, quand même, que les femmes n'y participent pas, comme nous, quoi, bon. Alors on a commencé à faire ce qu'on appelait la GLFF, la grande loge féminine de France. Et on y a mis toutes les femmes dedans. Et après, il y a eu – on s'est dit mais il n'y a pas de raison que ce soit comme à l'église, les hommes d'un côté, les femmes de l'autre. Bon, donc, on va mettre les gens ensemble. Alors, oui mais ça va peut être créer des problèmes sexuels. Bien sûr que ça créera des problèmes sexuels, et alors ? Où est le problème ? Alors on a fait le Droit Humain. Alors, le droit humain, c'était la première obédience mixte. Et le Droit Humain, c'est une obédience qui marche très bien, avec

des hommes et des femmes à l'intérieur, et ils ont pris l'habitude de vivre ensemble, bon. Il n'y a pas de raison qu'ils vivent dans le monde profane et qu'ils n'y arrivent pas dans le monde sacré de la même façon. Bon, ça s'est fait comme ça. Maintenant, le Grand Orient vient d'ouvrir, la GL, la Grande Loge de France réfléchit, bon, petit à petit on peut y arriver. Je pense que c'est assez logique qu'on ait des obédiences qui soient mixtes, des loges qui soient mixtes. Généralement, le temps fait bien les choses. Voilà ce que je peux vous dire, sans relancer le débat, bon. La fraternelle parlementaire effectivement, elle est là pour faire avancer les choses, sans pour autant tout foutre en l'air.

DMPR : (approbation)

BS : Parce que chacun est membre d'un parti, etc. On peut pas leur faire trahir leur parti systématiquement. Donc ils sont toujours avec cette... ce « petit problème », si vous voulez, entre le monde profane et le monde sacré.

DMPR : C'est presque une double appartenance finalement...

BS : C'est un peu vrai, mais il faut que cette double appartenance soit complète, mais ce n'est pas toujours le cas. Alors ça, je dois dire que parfois on est bien embêté, c'est vrai.

DMPR : Les débats sont animés ?

BS : Les débats sont animés, mais corrects, il n'y a pas de problème. Mais malgré tout, ils sont quelque fois animés. Quand on a remis en ordre l'histoire de la laïcité au Parlement, c'était très compliqué. Certains auraient bien voulu modifier la loi de 1905. Le Président de la République à l'époque se disait si je modifie la loi de 1905... bon elle a déjà été modifiée à plusieurs reprises, ce qui est vrai, c'est vrai. Mais malgré tout, les bases de la loi de 1905 sont toujours restées. Et nous finalement on avait dit « vous ferez ce que vous voudrez Monsieur le Président, mais ne changez pas les grandes bases de la loi de 1905 »

DMPR : Les grands fondements...

BS : Les fondements de la loi de 1905 c'est la paix sociale et la paix politique chez nous, en France. Et il l'a compris. Sarkozy à l'époque n'a rien changé du tout alors qu'il aurait bien aimé le faire au départ. Nous on sait que la laïcité, c'est quelque chose qui évolue. Et ça évolue. Moi, j'ai connu la maçonnerie à l'époque, il y a trente ans, où au Grand Orient, les gens levaient la main droite à la fin de la tenue en disant « liberté, égalité, fraternité, à bas la calotte ». « A bas la calotte » ! Maintenant, on n'est plus du tout « anti-curés », c'est pas vrai, du tout, du tout ! Les religions existent. La maçonnerie n'est pas une religion. La maçonnerie, elle est en dehors de tout ça. Bon, chaque religion peut exister. Certains reconnaissent en maçonnerie - la GLNF par exemple - les livres sacrés.

DMPR : Oui, toutes les obédiences n'ont pas la même position...

BS : Elles n'ont pas les mêmes positions, bien sûr. Le Grand Orient est plutôt, plutôt, actif et de gauche. Mais ça ne veut rien dire. On peut le dire. Vous savez qu'en maçonnerie on peut dire qu'on est maçon, mais on ne peut pas dire untel...

DMPR : On ne peut pas révéler l'appartenance de quelqu'un d'autre.

BS : Mais on peut le dire quand la personne l'a dit. Xavier Bertrand par exemple, quand il était ministre, a dit qu'il était franc maçon. Il est franc maçon de droite, dans une obédience de gauche, au Grand Orient. Théoriquement, il devrait être de gauche. Ben non. Il est de droite. Pourquoi ? Parce qu'il a été parrainé par des amis qui étaient au Grand Orient, c'est tout. Ça arrive très souvent ça. Alors il n'y a pas de règle à 100 %. Il y a une règle à 90 %. La GL, elle, la Grande Loge, elle est un peu les deux. Elle croit en Dieu, elle croit pas en Dieu. Elle est de droite, elle est de gauche. Très bien. C'est bien, ça rassemble. La GLNF, elle est de droite et elle croit en Dieu. Bon ben quand le type arrive, on lui fait prêter serment, non pas sur un règlement intérieur, mais on lui fait prêter serment sur un livre sacré. La Bible, la Torah, etc. En fonction de ce qu'il est, juif, chrétien ou musulman.

DMPR : Oui.

BS : Donc ça ne pose aucun problème. On lui fait prêter serment sur le livre qu'il reconnaît comme livre sacré.

DMPR : C'est plus une fonction symbolique finalement, de s'engager par rapport à son propre livre.

BS : Oui, en fonction de sa propre philosophie. Parce que chacun a une philosophie de vie qui est un peu différente. Entre quelqu'un qui est athée et quelqu'un qui croit en Dieu, quelqu'un qui est de droite et quelqu'un qui est de gauche... [Apercevant une connaissance, il s'interrompt] Pierre comment vas-tu ? [Reprenant] Entre ces gens-là, l'éventail est très large. Bon, il y a une dizaine... il y a treize obédiences en tout. Il y en a cinq-six qui sont très importantes.

DMPR : C'est ce que j'allais dire, elles n'ont visiblement pas toutes la même influence.

BS : Bien sûr, bien sûr. Entre Opéra, Memphis Misraïm, ou des petites obédiences comme ça, par rapport au Grand Orient, à la GLNF, à la GL, à la GLFF et au Droit Humain. Ce sont les seules qui comptent. Les seules qui comptent, ce sont ces cinq là. Après, il y a eu des divorces j'allais dire. Les hommes sont des hommes, ce sont des sociétés humaines, il faut bien le savoir. Donc parfois, une société humaine, elle a aussi ses problèmes, ses... Il y a un tribunal maçonnique national. J'en ai fait partie jusqu'à une certaine époque, bon. Ce tribunal, il juge des gens qui sont entrés en maçonnerie en croyant qu'ils allaient rentrer comme au Rotary. On rentre pas en maçonnerie pour faire des affaires. On rentre en maçonnerie pour une perfectibilité, euh... une perfectibilité de soi-même d'abord, parce que ça c'est la première des choses. C'est la première, et puis après, on rentre en maçonnerie pour faire avancer la société. Si on arrive à faire ces deux choses-là, on a gagné. Mais c'est pas toujours facile.

DMPR : Mais justement, je me suis beaucoup intéressée à cette notion de progrès, qu'on retrouve dans beaucoup d'ouvrages fondamentaux pour découvrir la franc-maçonnerie. Il semble que ce soit le lien, le fil conducteur entre tous les textes sur lesquels vous avez travaillé. Et j'ai l'impression que le véritable point de départ du « travail législatif » des francs-maçons, si on peut le dire ainsi, c'est la laïcité. Il semble que la laïcité ait permis d'ouvrir le débat sur un certain nombre de thèmes qui étaient avant « bloqués » par les églises.

BS : Vous avez tout à fait raison. Les églises, quelles qu'elles soient ont un rôle qui est un rôle quelquefois un peu... elles essayent de... j'allais dire – c'est méchant ce que je vais dire mais je veux pas le dire méchamment – elles essayent d'agrandir leur fonds de commerce. Mais c'est un peu ça quand même. Quand on essaye d'avoir la conversion d'un païen, et ben on est content, c'est normal. Qu'on fasse accepter nos idées si on est chrétien, si on est catholique, ben on est content c'est normal. On croit en Dieu, on doit fréquenter l'Eglise. En maçonnerie, ce n'est pas ça, elle veut être en dehors de ça. C'est pas une église, c'est pas une secte non plus. Certains disent que c'est une secte. Une vraie secte, c'est quand on peut entrer mais qu'on ne peut plus en sortir. C'est ça la secte. Aujourd'hui, vous êtes franc-maçon et vous vous dites « ça ne correspond pas du tout à ce que je pensais, je veux en partir ». Et vous avez le droit. Vous avez toute votre liberté. Il n'y a pas de lavage de cerveau, de choses comme ça. Pas du tout ! Et au contraire, on essaye de vous responsabiliser. On essaye de vous dire voilà pourquoi vous devez faire ça. Vous devez le faire en fait parce que c'est vous qui avez décidé. On dit toujours, quand on croit en Dieu, que le temple de Dieu, c'est l'homme. Ou la femme. Pas sexuellement parlant, en général. Et c'est vrai, le temple de Dieu, c'est l'homme. Il y avait un bouquin, je me souviens encore, de Gilbert Seizeron, il avait écrit « Dieu a besoin des hommes ». « Dieu a besoin des hommes », ça dit bien ce que ça veut dire. Bon ce n'est pas à nous de dire si on y croit ou si on n'y croit pas, ce qu'il y a après la mort, ce que le mort représente pour nous, etc. Euh, c'est important mais quand on initie quelqu'un, on essaye toujours d'avoir une question en loge. J'ai initié beaucoup, beaucoup de monde, parce que j'ai été vénérable pendant des années, et j'avais toujours une question sur la mort, ce que représentait la mort, pour la personne qui entrait en maçonnerie. C'est quelquefois étonnant vous savez. On se fait chacun son idée sur la Bible, ce qu'il y a après la mort. Y a-t-il quelque chose ? Ce sont des questions qui sont fondamentales. Alors on peut avoir, sur toutes ces questions là des compléments qui sont apportés par la maçonnerie. On peut garder sa religion. C'est pas du tout contradictoire. On peut très bien croire en Dieu, être catholique et en même temps être franc-maçon. On a des curés qui sont francs-maçons. Ils ne sont pas très nombreux, c'est vrai.

DMPR : Oui.

BS : Mais bon, on en a. Sur l'ensemble de la France, on en a cent.

DMPR : Donc il n'y a véritablement pas d'incompatibilité.

BS : Pas du tout. Alors qu'avant effectivement c'était compliqué, parce que les francs-maçons jusqu'à une certaine époque, étaient excommuniés, par le pape. Ça a existé aussi. Mais maintenant, c'est terminé. Moi, j'ai rencontré Jean-Paul II. J'ai pas rencontré Benoît XVI, mais j'ai rencontré Jean-Paul II à plusieurs reprises et j'ai toujours eu d'excellents contacts avec lui parce que c'était un type hors du commun, hors du commun. On se sentait petit devant lui, j'aime autant vous le dire. Donc ça compte aussi si vous voulez. Ce genre de choses, c'est important. Ça nous éloigne un peu de la fraternelle mais ça vous fait comprendre ce qu'est la maçonnerie.

DMPR : Bien sûr.

BS : Quand vous serez maçonne, vous vous direz peut-être un jour, « tiens je me souviens de la conversation que j'avais eu avec le président [de la fraternelle parlementaire] »

[Rires]

DMPR : En tous cas, c'est un sujet qui me passionne et auquel j'ai choisi de consacrer plusieurs années de ma vie.

BS : Alors expliquez-moi un peu, parlez-moi la façon dont vous vous intéressez à la maçonnerie. Vous faites vos études actuellement ?

DMPR : Oui. Je suis juriste de formation, à l'université Paris II.

BS : Oui.

DMPR : J'y ai fait un master II de Sociologie du droit. On reste dans le droit, mais on décide d'adopter une approche un peu différente et on dispose d'une grande liberté, notamment pour les thèmes de recherche. J'ai choisi de travailler sur la franc-maçonnerie, plutôt à l'époque contemporaine, puisque son influence avait déjà été traitée sous la III^{ème} République et je n'estimais pas avoir grand chose à ajouter. J'ai donc choisi de m'intéresser à la période contemporaine. J'ai été interpellée par les thèmes qui ont été choisis par la franc-maçonnerie. Le thème de laïcité bien sûr parce qu'en sociologie du droit on s'intéresse aux influences que subit la loi, aux influences diverses...

BS : Bien sûr...

DMPR : ... à la domination de la religion à une époque puis des ouvertures par la suite...

BS : Et pour vous, avoir choisi cela c'est parce que vous connaissez des gens qui sont francs-maçons, proches de vous j'allais dire, ou c'est parce que...

DMPR : Je connais deux personnes en fait qui sont maçonnes, dont une personne qui est assez proche. Mais c'est vraiment par des lectures que je me suis intéressée à ce sujet... enfin d'abord par les thèmes. Et c'est en m'apercevant que dans ces différents thèmes qui m'intéressaient il y avait finalement un rôle important et récurrent joué par les maçons que j'ai eu l'idée de traiter ce sujet dans le cadre d'une thèse.

BS : Ah oui. Mais après, vous allez choisir quel métier alors ?

DMPR : Là c'est dans le cadre d'un doctorat.

BS : Alors vous allez enseigner derrière, comment ça marche ?

DMPR : Si j'ai la possibilité d'avoir un poste à l'Université, ce serait formidable.

BS : C'est bien !

DMPR : Et si possible, j'aimerais garder une spécialité en sociologie du droit, même s'il existe peu d'enseignements dans ce domaine en France.

BS : C'est intéressant. Tout ce qui est un peu mystérieux, un peu secret j'allais dire, favorise toujours la curiosité. On a envie de savoir c'est normal.

DMPR : Bien sûr...

BS : Alors moi je dis toujours que la franc-maçonnerie n'est pas une société secrète. Et c'est vrai. C'est une société discrète mais pas secrète. Elle l'est de moins en moins.

DMPR : Justement, j'ai l'impression que la relation au secret a beaucoup évolué ces dernières années...

BS : C'est-à-dire... Vous savez, le secret, il n'est pas maçonnique, ou très peu. Il est rituelique. Parce que effectivement dans un rituel... Il y a des rites totalement différents (le rite ancien accepté, le rite rectifié, etc.), c'est un peu compliqué. Mais en revanche, il y a des choses qui sont essentielles à savoir. Quand vous rentrez en maçonnerie, vous épousez, comment dire, vous vous laissez saisir. Et ça quelque soit l'obédience, quelque soit le rite, ça n'a aucune importance. Ce qui compte c'est que vous êtes obligée de vous intégrer dans un fleuve qui coule. Et après, c'est vous qui décidez la vitesse à laquelle vous allez entrer en maçonnerie. Il y en a qui veulent, qui ont besoin d'un pouvoir maçonnique, qui est un faux pouvoir. Mais ils ont envie d'être dans les meilleurs maçons d'Ile de France, pourquoi pas ? C'est ce qu'on appelle la « course aux tabliers » puisqu'on a des tabliers, vous savez, en fonction de nos grades.

DMPR : oui.

BS : et bien à mon niveau, je suis au 33^{ème} degré, je suis au niveau le plus élevé possible, et je suis responsable de la maçonnerie française. Il y en a dix comme ça, il n'y en a pas beaucoup. Le symbole de saint empire romain germanique, c'est l'aigle à deux têtes. Deux têtes, c'est une pour le pouvoir temporel, une tête pour le pouvoir spirituel. Ça date de 975 donc ça a quelques années. Bref, il y a ça, mais il y a aussi l'Histoire. L'Histoire en général. N'oubliez pas qu'en 1940, les juifs et les francs-maçons sont aussi persécutés. Donc ça veut dire qu'on est obligé de rentrer dans la clandestinité et de ne plus parler de choses qui n'étaient pas du tout un secret maçonnique. Il ne fallait plus qu'on dise qu'on était franc-maçon. Il fallait faire attention. Et ça, c'est resté pendant longtemps. Le Grand Orient a d'ailleurs été leaders de ceux qui ont voulu changer les choses et pour dire « après tout, on est reconnu, il n'y a plus de problème majeur »... Si vous allez dans le plus grand pays maçonnique de monde, les Etats-Unis, à la place de la cocarde bleue, blanc, rouge, les gens mettent sur leur voiture l'équerre et le compas, quoi bon. Et ça ne pose aucun problème. Les numéros de téléphone et les adresses des temples sont dans l'annuaire. Bon, il n'y a pas de problème. On est officiellement franc-maçon et on le dit, on ne le cache pas. En France c'était plus compliqué à cause de l'Histoire de France, et la guerre en particulier de 40-45.

DMPR : et la fameuse loi de Vichy...

BS : Vichy, c'était les juifs et les francs-maçons. Comme on est pour une liberté et qu'on a besoin quand même de rester en vie (!) on s'était dit, « soyons discrets et comme ça, ça marchera ». C'est pour ça que c'est une société discrète, mais ce n'est pas toujours dans nos statuts d'être discrets. Même si en lisant des bouquins, vous pouvez très bien savoir ce qui peut se passer dans un temple, sur l'initiation, sur la façon d'initier quelqu'un, malgré tout, il y a quand même des choses qui restent confidentielles.

DMPR : Et ce que ce n'est pas une façon aussi, justement, de permettre au temple de rester un sanctuaire si j'ose dire, et de permettre un débat libre ?

BS : Vous avez raison. Je le pense profondément. Cela permet aux gens de sortir du monde profane pour entrer dans un autre monde, dans le monde sacré. D'ailleurs, on dit toujours dans nos rituels, on dit toujours qu'il faut « laisser ses métaux à la porte du temple ».

DMPR : Oui, c'est ce que j'ai pu lire et c'est une expression qui m'a interpellée.

BS : C'est une expression qui est intéressante parce que « laisser ses métaux à la porte du temple » ça pourrait vouloir dire « on va laisser notre argent ». Ce qui est le cas, pas besoin d'argent pour ça. Mais, « laisser ses métaux à la porte du temple » ça veut dire surtout abandonner tout ce qui est profane pendant le temps où on est dans le temple. [Il salue quelqu'un] Il est socialiste, mais il n'y a pas de problème. C'est un ami de quarante ans ! Avec des ministres socialistes, etc. il n'y pas de problème. Par ce biais là, on arrive à quelque chose de transversale. Alors pour finir avec l'histoire du temple, une fois que vous êtes dans le temple, et bien vous êtes dans un autre monde. D'ailleurs, il y a – ça on peut le dire, parce que ce n'est pas un secret, vous l'avez peut être lu d'ailleurs – quand on initie quelqu'un, on lui dit « Monsieur, si par hasard, vous rencontriez dans cette assemblée des gens qui sont vos ennemis dans le monde profane, est-ce que vous pardonneriez ? Si le type dit « non, je ne pardonnerai pas », et bien, on lui dit « Monsieur, vous ne pouvez pas être franc-maçon ». Je veux dire nous on enlève le bandeau et lui, il regarde tout le monde. Les gens là ne se cachent plus. Généralement, au départ, les gens se cachent pour ne pas montrer qui ils sont. Et puis après ils ne se cachent plus. S'il dit « il y a effectivement quelqu'un avec qui j'ai eu des problèmes, mais je suis prêt à dépasser tout ça et à oublier le passé » comme on dit. Enfin on se met... on lui dit « Monsieur, vous avez vu effectivement un adversaire mais il y a peut-être encore plus terrible. Retournez-vous ! » Et là il se retourne et il se voit dans un miroir qu'on lui tient. On lui tient un miroir, il se retourne et il se voit dans le miroir. Le premier adversaire de quelqu'un, c'est toujours soi-même. Si vous voulez il y a des choses comme ça qui sont des choses extrêmement symboliques. Parce que la symbolique c'est une des choses les plus importantes. Voilà ce qu'on peut vous dire en peu de mots.

DMPR : Je peux encore vous interroger un peu ?

BS : Oui, allez-y.

DMPR : J'aimerais juste vous demander si vous êtes un interlocuteur privilégié des différentes institutions, en tant que représentant d'une fraternelle ? Vous avez évoqué tout à l'heure une discussion avec le Président de la République, est-ce que la fraternelle est reconnue en tant que tel, pour porter un message, représentatif ?

BS : Elle est représentative, ça c'est sûr. Je pense que pendant des années, elle n'a pas été en sommeil, mais elle n'a pas eu l'importance qu'elle mérite. Mon prédécesseur, qui était un député qui s'appelait Pierre Bourguignon, qui était député de Seine Maritime a fait beaucoup là dessus. C'était un homme « type III^{ème} République » si vous voulez, qui a fait beaucoup là-dessus. D'ailleurs il y a eu sous son mandat, une journée de la laïcité. C'est lui qui a fait de la fraternelle une association de type loi de 1901.

DMPR : Parce qu'avant, elle avait quel statut ?

BS : Elle n'avait pas de statut. Elle n'avait aucun statut. En général, une fraternelle n'a pas de statut de type loi de 1901. Nous, on a voulu que la loi de 1901 s'applique à la fraternelle, qu'il y ait des statuts, des règles etc. un président, des vice-présidents, des secrétaires, etc. On se réunit, le bureau, régulièrement. On réunit toute la fraternelle sur un thème, sur l'Europe, sur ce que vous voulez. Il y a des débats extrêmement souvent. Et sur les quatre cent dix on a toujours, sur un débat 80 - 100 %. Donc c'est bien. Les gens participent. Et ça, si vous voulez, c'est grâce à cette structure. Cette loi de 1901 a été faite par un sénateur. Donc on a fait ça, la FRAPAR. « FRA » pour fraternelle, « PAR » pour parlementaire, avec des corps entrelacés. Je crois que c'est bien maintenant. On existe, on est reconnu. Si vous écrivez à la fraternelle parlementaire, sans même mettre « Sénat », votre lettre m'arrivera. Il n'y a pas de problème. C'est bien. Je pense qu'on a maintenant pignon sur rue. On apporte quelque chose, quelque chose de positif ou quelque chose d'analytique. Ça c'est quand même important pour les gens qui nous posent des questions.

DMPR : J'ai l'impression, en écoutant ce que vous disiez, qu'il y avait eu une période un peu creuse et j'ai l'impression qu'il y a eu un véritable rebond au moment de la réflexion sur les lois de bioéthique.

BS : C'est vrai qu'on a beaucoup travaillé sur la bioéthique. J'avais fait venir à l'époque de grands experts – j'étais déjà président – des experts contradictoires. Il y avait Jean-Pierre Foucaut, pas celui de la télé ! C'est un homonyme. C'est un franc-maçon du Grand Orient qui s'est spécialisé en bioéthique, qui a fait des études de médecine, etc. Lui, il avait un point de vue totalement opposé à celui de Jean Léonetti, qui est député et qui a été ministre même récemment, mais qui n'est pas franc-maçon. Il en a dans sa famille, mais lui ne l'est pas. Tous les deux ont mené un débat extrêmement intéressant sur la bioéthique, puis, sur la fin de vie. Et c'est de là que Jean Léonetti a fait sa loi sur la fin de vie, qui est une bonne loi, mais qui est une loi qui n'est pas suffisamment appliquée.

DMPR : C'est un thème qui est encore d'actualité puisque l'actuel Président de la République l'a remis en lumière...

BS : Mais on va y travailler ! On va y travailler bien sûr. Les libertés personnelles qu'il ne faut pas rayer de la carte, il y a plein de choses sur lesquelles il faut réfléchir. Parce que ce n'est pas facile. On va dire, il n'y a qu'à faire comme ci ou comme ça, c'est pas vrai. Quand on est malade, on a pu la même réaction que quand on est bien portant. Quand on est bien portant, on ne ressent pas le besoin de dire, « si par hasard ça m'arrive, je voudrais que... ». Donc je crois que c'est un thème sur lequel on a beaucoup travaillé et je pense que là on a été très efficace et que notre travail a été important dans les décisions qui ont été prises. Et la loi de Jean Léonetti est une loi qui relève un peu de la fraternelle parlementaire, même s'il n'est pas franc-maçon.

DMPR : C'est-à-dire qu'à l'issue de ces débats que vous menez au sein de la fraternelle, vous établissez peut-être un rapport que vous remettez ensuite aux différentes personnes ou institutions concernées ?

BS : Bien sûr. Différentes personnes qui sont ministres, parlementaires, différentes commissions, rapporteurs... Tout à fait. Ça été le cas de Jean, qui nous a beaucoup apporté,

mais à qui on a apporté aussi. C'est normal. Il y a des vases communicants qui se créent petit à petit.

DMPR : Et une dernière question, parce que je ne veux pas non plus abuser de votre temps. J'ai remarqué que, concernant les lois auxquelles je m'étais intéressée, au-delà de la fraternelle parlementaire, les maçons étaient de plus en plus sollicités par les institutions, en particulier par ces commissions d'information, pour venir donner un point de vue « analytique », pour reprendre votre terme, et aussi un point de vue, je dirais, représentatif d'une certaine philosophie humaniste, ouverte au progrès. Qu'en pensez-vous ? Que pensez-vous de ces interventions totalement ouvertes au sein des commissions ?

BS : Totalement favorable, j'y suis totalement favorable. Et si on pouvait avoir encore plus d'importance, j'en serais très content parce que ce qu'il faut aujourd'hui, ce ne sont plus des gens qui se bouffent le nez comme des roquets à l'Assemblée nationale. Ça c'est fini ce genre de choses. C'est de la gaminerie de collège. J'ai été député avant d'être sénateur, alors bon... J'ai occupé pratiquement tous les postes. J'ai été le plus jeune maire. J'avais vingt huit ans quand j'ai été élu maire, j'y ai passé vingt quatre ans. J'ai été conseiller général pendant 32 ans, j'ai été député... ça fait douze ans que je suis au Sénat. J'ai eu un peu toutes les fonctions. Mais il est temps maintenant que les autres arrivent et qu'on forme des plus jeunes. Ce sont des gens comme vous qui allez être dans cinq-six ans, dix ans... quel âge avez-vous ?

DMPR : J'ai trente ans.

BS : Trente ans, et bien à quarante-cinq ans, vous serez mûre peut-être pour faire une carrière politique, si vous en avez envie. Mais il faut qu'on vous donne les moyens de la faire. C'est à nous, à ma génération de préparer les plus jeunes, pour qu'on ait un monde qui avancera peut-être un peu plus que celui qu'on connaît. Sur le plan de la justice, sur le plan non pas de l'égalité. C'est difficile l'égalité. Liberté, égalité, fraternité, de la fraternité au moins ou de la charité. Pour les chrétiens, c'est de la charité. Pour nous c'est la fraternité, mais bon, ça revient à peu près aux mêmes choses. Et ainsi de suite. Si vous voulez, tout ça, c'est à nous de la faire maintenant. Donc là maintenant, je n'ai plus qu'un mandat, celui de sénateur. Je suis vice-président de la commission des lois, je suis magistrat à la Haute Cour de justice et ça suffit amplement à mon bonheur. Et j'ai été jusqu'à maintenant, Président de la fraternelle parlementaire. Je vais en devenir vice-président, parce qu'on devient systématiquement président d'honneur, donc je resterai dans les structures si vous voulez. Mais il faut apporter quelque chose qui permette d'avoir un recul sur les choses. Pour revenir à votre question, c'est pour avoir un recul sur les choses. Et si on choisit souvent, si on est choisi en tant que franc-maçon c'est parce que les gens pensent que finalement qu'on est pas sectaire, qu'on essaye d'avoir un recul sur les choses et qu'on a une connaissance qui nous permette d'aller plus au fond des problèmes. Et ça au bout d'un moment, ça paye. Jean-Pierre Sueur, qui est le Président de la Commission des lois, ancien ministre socialiste de François Mitterrand, on m'a gardé comme vice-président de la Commission des lois, parce qu'il sait que je suis toujours là pour tempérer les choses et pour essayer de faire en sorte que les gens s'entendent. Parce que c'est aussi le but de la vie. Il faut aussi qu'on arrive à faire s'entendre des gens qui n'ont pas la même philosophie. Entre un Mélanchon et un Copé, c'est pas tout à fait pareil [rires]. Pour ces choses là, on a besoin que les maçons soient en première ligne. Et puis dans l'Evangile, Jésus dit à un moment « Vous êtes le sel de la terre », et bien il faut qu'on soit le sel de la société. Et je crois que ça c'est important. Si on arrive à faire en sorte que la société

ait un goût un peu meilleur, grâce à la maçonnerie, et bien tant mieux. Grâce à d'autres, c'est pas mal aussi, mais c'est bien de faire avancer les choses. Voilà.

DMPR : Merci beaucoup pour cet entretien.

Index

A

ADMD, 164, 166, 167, 168, 204, 230, 262, 304, 305
ANEA, 159
Assemblée nationale, 5, 103, 144, 148, 157, 159, 198,
204, 205, 206, 207, 212, 228, 235, 251, 261, 264,
272, 275, 287, 306, 317, 320, 358, 359, 369, 370,
371, 372, 373, 375, 377
association, 39, 44, 57, 59, 64, 65, 82, 106, 128, 132,
139, 143, 147, 150, 158, 159, 160, 165, 166, 167,
168, 204, 209, 217, 219, 223, 241, 250, 252, 259,
321, 323, 345, 346, 356, 358
auteurs d'influence, 385
autorité administrative indépendante, 374

B

bioéthique, 10, 80, 81, 96, 111, 125, 127, 164, 198,
203, 222, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 236, 237,
238, 239, 240, 242, 243, 245, 247, 248, 257, 258,
259, 269, 270, 273, 276, 285, 288, 290, 309, 310,
311, 325, 338, 348, 352, 385

C

cabinet, 47, 173, 351, 364
compagnonnage, 38
conseiller, 153, 156, 180, 255, 261, 351, 354
contraception, 123, 132, 133, 134, 135, 137, 138, 145,
147, 148, 149, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 159,
163, 171, 172, 174, 175, 176, 178, 179, 180, 182,
183, 194, 197, 224, 271, 302, 304, 317, 334, 335,
346, 352, 354, 381
convent, 69

D

décolonisation, 73, 74, 101, 105

E

égalité, 58, 66, 77, 99, 100, 101, 102, 107, 113, 120,
124, 126, 127, 150, 204, 205, 233, 234, 247, 251,
253, 255, 265, 266, 267, 268, 270, 294, 296, 297,
312, 355, 372, 376
enseignement, 80, 86, 103, 110, 112, 113, 114, 115,
116, 117, 118, 119, 134, 142, 144, 150, 176, 181,
208, 209, 210, 214, 216, 223, 232, 233, 234, 235,
254, 255, 265, 268, 386
environnement, 95, 119, 204, 212, 295, 307, 312, 321,
322
expert, 170, 277, 287, 289, 312, 329, 353
expertise, 131, 170, 171, 179, 180, 192, 193, 195, 199,
221, 226, 227, 236, 245, 268, 276, 278, 287, 288,
290, 291, 310, 311, 319, 322, 329

EXPERTISE, 170

F

femme, 53, 101, 106, 107, 121, 124, 138, 140, 142, 146,
148, 150, 156, 157, 159, 160, 161, 162, 163, 173,
176, 178, 180, 187, 189, 190, 207, 234, 259, 266,
267, 269, 270, 296, 335, 336, 386
filiation, 62, 83, 88, 89, 108, 185, 189, 190, 243, 327,
346, 352
fin de vie, 81, 130, 148, 164, 165, 166, 167, 168, 198,
204, 221, 222, 223, 224, 226, 227, 229, 230, 231,
238, 239, 242, 244, 245, 249, 257, 261, 263, 272,
273, 274, 276, 302, 304, 313, 317, 322, 386

G

gouvernance, 316, 318, 324, 325, 354
Groupe de Réflexion, 241, 242, 259, 260
groupe de travail, 171, 218, 313, 373

H

HATVP, 374, 375, 377, 379, 380
hermétisme, 85

I

idéologie, 35, 47, 52, 57, 73, 83, 86, 90, 91, 95, 96, 105,
126, 300, 301, 312, 329, 345, 381, 385
impartialité, 191
intérêt général, 83, 223, 253, 259, 288, 298, 299, 300,
301, 304, 309, 318, 319, 321, 355, 356, 381
intimisation, 331
IVG, 134, 135, 136, 137, 143, 145, 146, 150, 161, 162,
163, 180, 194, 202, 231, 271, 293, 296, 304, 335,
336, 354

L

laïcité, 51, 60, 80, 90, 100, 108, 111, 112, 113, 115,
118, 119, 120, 124, 125, 126, 127, 173, 204, 206,
207, 208, 209, 214, 223, 226, 233, 234, 235, 239,
245, 250, 251, 253, 254, 255, 257, 263, 264, 265,
266, 267, 268, 275, 276, 302, 317, 328, 340, 348,
386
légitimation, 309, 311, 323, 327, 329, 330, 341, 352
lobby, 83, 292, 319, 385
lobbying, 31, 35, 282, 283, 299, 312, 313, 314, 328,
340, 342, 343, 347, 348, 355, 360, 361, 362, 363,
364, 365, 366, 368, 369, 370, 371, 373, 376, 379,
380, 381, 384, 385
lobbyistes idéologiques, 385

M

magistrat, 199
mariage, 106, 162, 186, 187, 188, 189, 203, 224, 250, 251, 255, 256, 270, 293, 332, 333, 334, 336, 337, 339, 386
mariage pour tous, 162, 224, 250, 251, 255, 256, 386
Mayotte, 119, 183, 184, 185, 186, 188, 189, 253, 386, 397, 401
MFPF, 152, 153, 154, 155, 177, 180, 346
militantisme, 60, 99, 116, 131, 133, 135, 139, 142, 145, 146, 147, 150, 152, 169, 193, 204, 345, 346, 347, 348
MLF, 157, 160, 346

O

obligation de déclaration, 65, 366

P

pantouflage, 357, 358, 363
Parlement, 192
progrès, 35, 41, 43, 60, 65, 66, 67, 74, 80, 83, 84, 86, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 102, 104, 105, 108, 109, 111, 112, 126, 127, 128, 129, 141, 142, 145, 150, 190, 194, 218, 227, 228, 237, 238, 240, 243, 245, 246, 247, 260, 269, 289, 302, 304, 307, 308, 344, 348, 353, 385

Q

questions à l'étude des loges, 55, 56, 79, 80, 120, 150, 236, 239, 248, 276

R

républicain, 60, 100, 107, 209, 251, 254, 364
résolution, 116, 206, 207, 210, 212, 369, 370, 371

S

secret, 41, 44, 45, 47, 48, 49, 51, 57, 59, 67, 68, 77, 86, 88, 134, 174, 296
Sénat, 137, 189, 196, 198, 199, 200, 202, 203, 204, 205, 206, 211, 212, 218, 219, 220, 223, 224, 228, 229, 246, 249, 263, 273, 275, 285, 287, 317, 353, 359, 363, 372, 373, 375, 401
sexualité, 122, 129, 134, 147, 157, 171, 175, 176, 177, 178, 200, 284, 332, 333, 334, 336, 339, 347
subjectivisation, 284, 292, 331

T

tenue, 103
travaux préparatoires, 96, 335, 385

V

Vichy, 45, 46, 47, 55, 60, 139, 152, 356
voile, 119, 206, 207, 223, 230, 232, 234, 235, 252, 263, 264, 265, 266, 268, 331

Résumé

De nombreux travaux ont été réalisés sur la franc-maçonnerie, son histoire et ses pratiques, mais aussi sur son influence au XVIII^{ème} siècle. Cependant, aucune recherche universitaire n'a été menée sur son activité au cours des XX^{ème} et XXI^{ème} siècles. Organisation discrète, la franc-maçonnerie compte aujourd'hui un peu plus de 6 000 000 de membres à travers le monde et a toujours été significativement présente au sein des gouvernements français. Il n'est aujourd'hui plus contesté qu'elle a marqué de son empreinte les combats pour la laïcité de l'enseignement, la liberté d'association ou la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Néanmoins, à l'heure actuelle, on doute parfois de la réalité de cette influence. Les lois relatives à la contraception, à l'interruption volontaire de grossesse ou encore, plus récemment, à la bioéthique ou à l'interdiction du voile intégral sont pourtant toutes réputées avoir reçu le soutien de la franc-maçonnerie. De la pure et simple rédaction dans des loges d'un texte voté ultérieurement, à la fameuse coalition parlementaire, sans oublier les innombrables ministres réputés maçons, l'influence des obédiences prendrait des formes diverses.

Ce travail a pour objet de démontrer la réalité de cette influence tout en en déterminant les spécificités : son identité, son fonctionnement, mais aussi son but et certaines de ses techniques la distinguent des autres auteurs d'influence. Ensuite, cette recherche s'attache à vérifier l'adéquation de la qualification de groupe d'intérêt que revendique la maçonnerie. La démarche adoptée emprunte aux outils proposés par la sociologie juridique, l'influence de la maçonnerie apparaissant comme un phénomène social, comptant parmi les causes de ces lois. En outre, le recours aux données statistiques, comparatives, historiques, à l'entretien, ainsi qu'à la légistique a permis de pallier les lacunes qu'auraient laissées les seules recherches bibliographiques.

Descripteurs : influence ; groupe d'intérêt ; lobbying ; élaboration de la norme ; V^{ème} République ; laïcité ; contraception ; interruption volontaire de grossesse ; bioéthique ; franc-maçonnerie ; sociologie juridique

The influence of Freemasonry on the development of the law during the french Fifth Republic – Abstract

A lot of research work has been carried out about Freemasonry, its history and its customs, but also about its influence in the 18th century. Nevertheless, no academic research has been led on its activity during the 20th and 21st centuries. Freemasonry, a discreet organisation, is nowadays composed of a little more than 6,000,000 members around the world and has always been significantly present within the French governments.

No one now denies that it has left its mark in the fights for school secularism, freedom of association or the separation of Church and State. However, currently, the reality of its influence is sometimes put into question. The laws pertaining to contraception, voluntary termination of pregnancy or, more recently, bioethics or the ban on the full veil, are however all well-known for having received the backing of Freemasonry. From the sheer writing in the lodges of a text which is to be voted in at a later stage to the famous parliamentary coalition, as well as the countless ministers who are well-known for being freemasons, the influence of the Masonic Obediences is said to take various forms.

This work's objective is to check the reality of this influence while determining its specificities: its identity, its workings, but also its purpose and some of the techniques used make it different from those written by other influential authors. Moreover this research also aims at checking that the classification claimed by Freemasonry as an interest group is adequate. The approach chosen required the use of the tools suggested by legal sociology, since the influence of Freemasonry appears as a social phenomenon, being one of the causes of these laws. Besides, the use of statistical, comparative and historical data, of interviews as well as legal drafting has made it possible to fill in the gaps that would have remained if only bibliographic sources had been used.

Keywords : influence ; interest group ; lobbying ; development of the law ; French Fifth Republic ; secularism ; contraception ; abortion ; Bioethics ; Freemasonry ; sociology of law